

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### REPONSES DES MINISTRES

#### SOMMAIRE

- 1 Questions écrites (p. 1775)
- 2 Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1826)
  - Premier ministre (p. 1826)
  - Affaires européennes (p. 1827)
  - Agriculture (p. 1827)
  - Veterin. combattants (p. 1837)
  - Budget (p. 1838)
  - Commerce et artisanat (p. 1847)
  - Commerce extérieur (p. 1880)
  - Communication (p. 1851)
  - Consommation (p. 1851)
  - Coopération et développement (p. 1871)
  - Culture (p. 1872)
  - Défense (p. 1874)
  - Départements et territoires d'outre-mer (p. 1888)
  - Économie et finance (p. 1875)
  - Éducation nationale (p. 1886)
  - Énergie (p. 1861)
  - Environnement (p. 1861)
  - Fonction publique et réformes administratives (p. 1863)
  - Industrie (p. 1864)
  - Intérieur et décentralisation (p. 1868)
  - Jeunesse et sports (p. 1872)
  - Justice (p. 1873)
  - Mer (p. 1874)
  - P. I. F. (p. 1874)
  - Rapatriés (p. 1875)
  - Relations avec le parlement (p. 1875)
  - Relations extérieures (p. 1875)
  - Santé (p. 1876)
  - Solidarité nationale (p. 1882)
  - Temps libre (p. 1885)
  - Transports (p. 1886)
  - Travail (p. 1891)
  - Urbanisme et logement (p. 1894)
- 3 Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1896).
- 4 Rectificatifs (p. 1897)

4

## QUESTIONS ECRITES

*Logement (allocations de logement).*

**13411.** — 3 mai 1982. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** sa question écrite du 23 novembre 1981 à laquelle il n'a pas été répondu et par laquelle il attirait son attention sur un problème relatif aux conditions d'attribution de l'allocation logement et de la prime de déménagement. En effet, au terme de la circulaire du 29 juin 1973 précisant la loi du 6 juillet 1971 relative à l'attribution de l'allocation logement à caractère social : « le logement mis à la disposition du requérant même à titre onéreux par un des ascendants ou de ses descendants, n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation. Ceci doit s'entendre également du logement mis à la disposition du postulant par les ascendants de son conjoint ou par le conjoint de l'un de ses ascendants ». Dans ce cas, il s'avère par exemple qu'une personne remariée dont l'appartement appartient au fils de sa femme est écartée du bénéfice des prestations. Compte tenu du fait que ces dispositions soulèvent un certain nombre de difficultés d'ordre social pour les postulants concernés, il lui demande si celles-ci ne pourraient pas être revues pour apporter les assouplissements nécessaires, notamment pour les personnes occupant un logement à titre onéreux.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**13412.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourne** souligne à **M. le ministre de la justice** qu'en décembre 1964, il demandait à son prédécesseur du moment, de répondre à une question écrite, enregistrée sous le n° 12320 et rédigée de la façon suivante : « M. Tourne demande à M. le ministre de la justice combien il y a de détenus dans les prisons, qui s'y trouvent : 1° depuis plus de trente ans; 2° depuis plus de vingt ans; 3° depuis plus de quinze ans; 4° depuis plus de dix ans; 5° depuis plus de cinq ans; 6° depuis plus d'un an. Le 27 février 1965, les statistiques demandées furent fournies et parurent au *Journal officiel* (débat, p. 348). Il lui demande de bien vouloir, en tenant compte de l'état actuel des maisons d'arrêt en 1982, répondre au mieux au contenu de cette question.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**13413.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourne** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il posa en décembre 1964, une question écrite enregistrée sous le n° 12321. Elle était ainsi rédigée : « M. Tourne demande à M. le ministre de la justice, combien il y a, en ce moment, de détenus dans les prisons purgeant : une peine dont la durée est : 1° quinze jours à un mois; 2° de un mois à trois mois; 3° de trois mois à six mois; 4° de six mois à un an; 5° de un an à cinq ans; 6° de cinq ans et plus ». Une réponse fut fournie à cette question le 27 février 1965, p. 346. Pour bien connaître en 1982 la situation, au regard des peines encourues par les détenus en ce moment dans les maisons d'arrêt, il lui demande de fournir les renseignements sollicités en tenant compte des six points contenus dans la question posée.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**13414.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourne** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'homme est avant tout un être social. Le travail, une vie professionnelle digne, la conviction de gagner son pain et celui des êtres qui lui sont chers, le tout procure à l'homme non seulement la dignité dont il a besoin mais aussi la satisfaction de se sentir utile dans la société. L'homme est vraiment libre quand il peut avoir un travail assuré et normalement rémunéré. Aussi, la forme la plus élevée en matière de rééducation en faveur d'hommes et de femmes ayant eu, un moment donné dans leur vie, à rendre compte à la société de leurs faiblesses, voire de leurs méfaits, passe par le travail créateur et par l'acquisition d'aptitudes professionnelles nouvelles. C'est dans cet esprit qu'il posa au ministre de la justice en place, une question écrite en date du 16 janvier 1965, enregistrée sous le n° 12508 et ainsi rédigée : « M. Tourne expose à M. le ministre de la justice que le travail semble être le meilleur moyen de préparer les détenus à reprendre une vie sociale normale après leur libération. Mais cet effet rééducatif, ne peut être obtenu que si l'on tient compte de la formation professionnelle initiale, des aptitudes et des goûts des détenus appelés à travailler. Cela suppose une toute autre organisation du travail pénitentiaire que celle qui existe actuellement. Une formation professionnelle complémentaire ou nouvelle devrait être donnée à certains détenus. Les prisons devraient pouvoir devenir progressivement des centres de rééducation par le travail. Celui-ci serait correctement rémunéré, de manière à garder son effet rééducatif et à permettre au prisonnier la constitution d'un pécule à même de faciliter sa réinsertion sociale à sa libération. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et quelles sont les

mesures prises ou envisagées à cet égard ». En date du 27 février 1965, la réponse du Garde des Sceaux fut longue et révéla certains aspects encourageants. Depuis cette époque, quelle a été l'évolution dans les prisons en matière de travail et de formation professionnelle en faveur des détenus de tous âges et des deux sexes. Aussi, il lui demande de répondre à cette ancienne question écrite reposée de la même façon, car si la vie passe, les problèmes demeurent.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**13415.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourne** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au mois de décembre 1964, il s'adressait par voie de question écrite à son prédécesseur du moment, pour connaître l'état de la récidive à l'époque et pour connaître les décisions prises par les tribunaux sur le plan pénal à l'encontre de délinquants de tous types. La question était rédigée de la façon suivante : « M. Tourne demande à M. le ministre de la justice : 1° si le caractère récidiviste des détenus des prisons françaises a été prédominant; 2° combien, au cours de l'année 1964, ont purgé une peine infligée par des tribunaux pour première, deuxième, troisième récidive ». La réponse parut au *Journal officiel* - journal des débats - le 27 février 1965, p. 346. Il lui demande, en partant du contenu de la même question reposée dix-huit ans après, de bien vouloir lui fournir, de la façon la plus détaillée possible, ce qu'il en est en 1982.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**13416.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourne** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en date du 31 décembre 1964 sous le n° 12317, il posait au responsable de son ministère à ce moment là, une question écrite ainsi libellée : « Bien souvent les détenus libérés après l'accomplissement de leur peine, se retrouvent sans famille, sans argent, sans logement et désaxés du fait de leur détention. Ces conditions conduisent trop souvent à la récidive. Il lui demande : 1° quelles mesures sont prises pour permettre la réintégration sociale convenable des personnes libérées après avoir purgé une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée; 2° s'il n'envisage pas dans le respect des libertés individuelles, de donner plus d'efficacité à ces mesures de réadaptation, et, dans l'affirmative, par quels moyens ». Le Garde des Sceaux de l'époque répondit à cette question en date du 27 février 1965. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ce qu'il pense des problèmes qu'elle pose en 1982 et ce qu'il compte décider pour lui donner la suite la meilleure, en tenant compte de l'évolution des faits et des choses dans le monde d'aujourd'hui.

*Administration et régimes pénitentiaires (établissements).*

**13417.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourne** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en date du 31 décembre 1964, il y a de cela dix-huit ans, sous le n° 12316, il posait à son prédécesseur de l'époque la question écrite suivante : « M. Tourne demande à M. le ministre de la justice : 1° combien il existe en France d'établissements pénitentiaires; 2° quelle est la capacité globale de logement de ces établissements; 3° où sont implantés en France ces établissements pénitentiaires; 4° quelle est la capacité de logement de chacun d'eux; 5° quel est le régime de détention de chacun d'eux ». Le ministre ainsi interrogé répondait en date du 27 février 1965, et fournissait les renseignements demandés et relatifs à la période concernée. Il lui demande, en partant du même libellé de la question, quelle est la situation en 1982.

*Administration et régimes pénitentiaires (établissements).*

**13418.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourne** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en date du 16 janvier 1965, sous le n° 12509, il posait une question écrite au responsable de son ministère sur l'état des prisons en France. Il lui citait notamment la maison d'arrêt de Perpignan dont l'état de vétusté n'a pas cessé de s'aggraver au cours des quinze années écoulées. Cette question était ainsi rédigée : « M. Tourne expose à M. le ministre de la justice que la France a le triste privilège de posséder un ensemble de prisons dont la vétusté dépasse les bornes. Aussi, les conditions de vie y sont-elles inhumaines pour la plupart des détenus, à qui, la privation de liberté devrait suffire comme punition. Par ailleurs, dans différentes prisons, on impose aux membres du personnel des conditions de travail qui sont loin de correspondre au caractère particulièrement ingrat de leur tâche. Parmi ces prisons insolites figure celle de Perpignan. Il lui demande : 1° ce qu'il compte décider pour supprimer certaines prisons trop vieilles et les remplacer par des prisons neuves, répondant aux enseignements modernes de la doctrine pénitentiaire; si son ministère a des projets de ce genre, outre celui de Fleury-Mérogis (Seine-et-Oise) et, dans l'affirmative, lesquels; 2° si des dispositions sont prises pour moderniser les régimes de détention; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer des meilleures conditions professionnelles aux diverses catégories d'employés de prisons ». Le Garde des Sceaux, ainsi

interrogé, fit une réponse en date du 27 février 1965. Mais depuis cette période que s'est-il vraiment produit avec l'aménagement des prisons ? Aussi, il lui demande de bien vouloir tenir compte de cette question que le temps qui a passé a rendu bien d'actualité.

*Administration et régimes pénitentiaires (détenus).*

**13419.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourne** précise à **M. le ministre de la justice** qu'il posa une question écrite au ministre de l'époque ainsi rédigée : « M. Tourne demande à M. le ministre de la justice, quel est le nombre de détenus dans les divers établissements français, par catégorie d'âge : a) moins de quinze ans; b) de quinze à dix-huit ans; c) de dix-huit à vingt-et-un ans; d) de vingt-et-un ans à trente ans; e) de trente à quarante ans; f) de quarante à cinquante ans; g) de cinquante à soixante-cinq ans; h) au-dessus de soixante-cinq ans ». Cette question avec le n° 12318 parut au *Journal officiel* — journal des débats — du 31 décembre 1964. Peu de temps après, la réponse ministérielle, parut dans le même organe. Il lui demande de bien vouloir, signaler quelle est la situation dix-huit ans après au regard du contenu de la question posée sans en changer une virgule.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

**13420.** — 3 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures envisagées pour promouvoir la diffusion des travaux universitaires. En effet, la procédure actuelle de subvention des thèses apparaît largement insuffisante. Le montant des subventions accordées représente, dans le meilleur des cas, le tiers du coût d'impression des ouvrages. Compte tenu de la hausse des coûts en ce domaine, l'impression d'une thèse est devenue, pour un docteur d'Etat, un investissement lourd, de l'ordre d'une dizaine de mille francs et souvent effectué à perte. Il lui demande en outre s'il ne conviendrait pas de remédier à cette situation qui favorise les étudiants de milieu aisé et de prévoir des aides plus substantielles pour assurer le financement des travaux universitaires qui contribuent, d'une part, au renom de l'université et qui, d'autre part, sont indispensables à l'étudiant qui veut se lancer dans une carrière universitaire.

*Fonctionnaires et agents publics  
(travail à temps partiel).*

**13421.** — 3 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que le régime de rémunération défini par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 pénalise les agents qui demanderont à travailler à 50, 60 ou 70 p. 100 du temps plein par rapport à ceux qui demanderont à travailler à 80 et 90 p. 100. En effet, dans le premier cas, la réduction du traitement est calculée globalement sur l'ensemble des émoluments mensuels. Cette règle conduit dans les faits à réduire le traitement dû à l'agent au titre des journées non ouvrées (samedi et dimanche) alors que, dans le second cas, l'application de la règle du 6/7 ou du 32/35 a pour conséquence de ne retenir que la fraction du traitement correspondant aux heures non effectuées. Il lui demande : 1° Quelles mesures seront prises pour réviser les dispositions de l'article 6 dont les conséquences sont socialement préjudiciables. 2° Par ailleurs, s'il n'y a pas de contradiction à vouloir favoriser, au prix d'une discrimination, le travail à 80 et 90 p. 100 alors que, dans le même temps, les règles du 6/7 et du 32/35 ont pour effet d'accroître pour l'administration le coût du remplacement. S'il était possible à l'administration dans le cadre de l'expérience définie par la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980, d'assurer le remplacement en disposant de l'équivalent d'un emploi budgétaire pour cinq agents de même grade travaillant à 80 p. 100 ou dix agents travaillant à 90 p. 100, l'administration ne pourra plus, en application des dispositions de l'ordonnance, assurer le remplacement dans ces conditions et devra obtenir des crédits complémentaires. 3° S'il n'y aurait pas lieu, par souci d'équité et par souci du bon fonctionnement du service public, de revenir au régime précédemment défini par la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980.

*Régions (élections régionales).*

**13422.** — 3 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la date des prochaines élections régionales. La réponse ministérielle à sa question d'actualité du 14 avril n'a pas répondu à son attente. En effet, il lui rappelle sa déclaration du 27 juillet (*Journal officiel* du 27 juillet 1981, p. 318) dans laquelle il précisait : « d'autres textes vous seront soumis entre temps : un projet de loi complétant les dispositions que comporte le projet actuel pour ce qui concerne les régions, afin que l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux puisse avoir lieu, si possible, en même temps que les élections municipales de 1983 ». D'autre part, il devait tenir des propos analogues répondant à une question de

M. Philippe Seguin, le 28 janvier 1982 (*Journal officiel* du 28 janvier 1982, p. 629) : « les deux élections auront-elles lieu le même jour ? C'est ce que je souhaite, je crois d'ailleurs que je l'avais dit ici ». Enfin, une récente publication de la *documentation française* — *les cahiers français consacrés à la décentralisation* — reprend à deux reprises cette information sur la juxtaposition des dates de scrutins municipaux et régionaux. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître la position exacte du gouvernement sur cette question.

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**13423.** — 3 mai 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** les raisons pour lesquelles le projet de loi concernant la titularisation des auxiliaires et des contractuels ne sera pas inscrit à la session parlementaire de printemps. En effet, certaines organisations syndicales ont indiqué dans leurs bulletins que le projet serait au mieux inscrit à la session d'automne. Par ailleurs, la presse syndicale a également fait état d'un projet de décret permettant la titularisation dans les catégories C et D qui serait mis en œuvre en septembre 1982. Il lui demande quels sont les motifs de cette décision qui prive le parlement de son droit d'examen alors qu'il avait été précédemment indiqué à M. Camille Petit dans une réponse à sa question du 21 septembre 1981 (n° 2469) et publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1981 qu'un projet de loi d'intégration serait soumis aux assemblées.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**13424.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre de la santé** la situation des adjointes du service de santé scolaire dont certaines, possédant un diplôme d'Etat d'assistante sociale, ont été titularisées dans ce corps; d'autres, titulaires du diplôme d'Etat d'infirmière, ont obtenu leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat; d'autres enfin ont été titularisées dans le cadre des adjointes d'hygiène scolaire classé en voie d'extinction. Celles-ci ne jouissent pas cependant des mêmes avantages — notamment de rémunération — que les infirmières du service de santé scolaire, bien qu'elles exercent les mêmes fonctions. Il lui demande donc quelle suite est susceptible d'être réservée au projet de statut, prévoyant en particulier un nouvel échelonnement indiciaire, qui lui a été soumis par l'organisation syndicale de cette profession.

*Départements et territoires d'Outre-Mer (Réunion : jeunes).*

**13425.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Debré** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que depuis 1973 sont organisés chaque année, sous la direction du Centre international d'étudiants et stagiaires (C.I.E.S.) des voyages d'information en métropole au bénéfice de jeunes travailleurs réunionnais. Ces voyages, au nombre de trois par an, rassemblent à chaque fois soixante-cinq à soixante-dix jeunes, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, qui ne sont jamais allés en métropole et ne peuvent pas envisager de faire ce voyage compte tenu de la modicité de leur revenu. Tous ces jeunes doivent être déjà engagés dans la vie professionnelle depuis au moins un an et le but poursuivi est de leur faire acquérir de nouvelles connaissances dans la profession qu'ils exercent tout en leur donnant un aperçu de la vie quotidienne en métropole et des problèmes qu'ils pourraient rencontrer dans leur vie professionnelle pour le cas où ils envisageraient ultérieurement une migration. Depuis 1973 plus de 1 700 jeunes réunionnais ont ainsi pu découvrir la métropole et le Conseil général est résolu à maintenir sa contribution financière. Il lui demande si le gouvernement envisage de maintenir sa participation au financement de ces voyages et s'il peut préciser ce qu'il en est exactement en indiquant notamment pour quelles raisons le système mis en place et qui fonctionne de façon très satisfaisante serait menacé de suppression.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**13426.** — 3 mai 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des entreprises de travaux publics qui sont toujours confrontées à des problèmes de financement particulièrement sérieux. Certaines mesures ont été prises par les pouvoirs publics, telles la possibilité donnée aux collectivités locales d'engager des travaux sans attendre la notification des subventions de l'Etat ou l'obtention, par les entreprises d'avances de trésorerie par les comités départementaux de financement (C.O.D.E.F.I.). Ces mesures s'avèrent toutefois très insuffisantes, comme en témoignent notamment les prévisions budgétaires pour 1982 qui ne laissent pas espérer un renversement de la tendance à la réduction des travaux, alors que déjà, le bilan de l'activité des travaux publics en Alsace fait état de ce que les travaux réalisés et les marchés conclus ont connu, pour les onze premiers mois de l'année 1981, une

diminution de 6 à 7 p. 100 en francs constants. Il doit être en effet souligné que le montant total des crédits recensés dans la loi de finances et destinés à financer les travaux publics s'élève, pour 1982, à 12 938 millions de francs de crédits de paiement et à 12 607 millions de francs d'autorisation de programme. Par rapport à 1981 (F.A.C. inclus), les progressions correspondantes s'établissent respectivement à 3,1 p. 100 et 7,8 p. 100. Elles sont donc inférieures : 1° à la hausse prévisible des prix, ce qui conduira à une nouvelle diminution du volume des travaux réalisés par les entreprises à partir de fonds publics inscrits au budget de l'Etat. 2° à la croissance du montant global des dépenses de l'Etat (plus de 25 p. 100), ce qui entraînera une nouvelle baisse de la fraction des crédits publics consacrés au financement des infrastructures (1,3 p. 100 du total des crédits de paiement en 1982 contre 1,6 p. 100 en 1981 et 2,4 p. 100 en 1977). Des enquêtes récentes effectuées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin font apparaître que plus de 70 p. 100 des entreprises de travaux publics ne peuvent assumer le plein emploi de leur effectif que pour deux ou trois mois au maximum. De nombreux licenciements pour raisons économiques sont d'ailleurs déjà intervenus (plus de 150 au cours des derniers mois) et des entreprises ont dû recourir au chômage partiel. Les entreprises de T. P., sur la gestion desquelles pèsent de lourdes charges, tant au plan fiscal que social, souhaitent ne pas devoir licencier de personnel et même participer à la lutte contre le chômage en maintenant, et si possible en développant l'emploi. Encore faut-il que des travaux soient mis en adjudication sans délai et que des dispositions soient prises afin de hâter dans toute la mesure du possible la passation des marchés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener, en liaison avec les autres ministres concernés, pour que ce secteur professionnel important fasse l'objet de mesures adéquates, permettant de maintenir son activité et, par là même, en évitant la disparition d'entreprises, de lutter efficacement pour l'emploi.

*Permis de conduire*

(service national des examens du permis de conduire : Sarthe).

**13427.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation préoccupante des candidats au permis de conduire dans la Sarthe qui doivent subir une attente prolongée en raison de l'insuffisance du nombre des inspecteurs dans ce département. Les convocations sont réduites à 50 p. 100 des besoins. Cette situation entraîne de graves difficultés pour les candidats et pour les auto-écoles. L'activité d'enseignement se trouve réduite et l'emploi d'un certain nombre de moniteurs est directement menacé. Il lui demande de bien vouloir affecter au département de la Sarthe le personnel l'inspection nécessaire au rétablissement d'une situation normale.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel).*

**13428.** — 3 mai 1982. — **M. Olivier Guichard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences graves qui résulteraient, pour la Côte atlantique, de la création d'une saline de 300 000 t à 500 000 t de capacité annuelle en Alsace, proposée par la France pour dépolluer le Rhin. Cette nouvelle unité conduirait inéluctablement à une guerre des prix sur le marché du sel, en forte décroissance, et à la ruine des petites exploitations salicoles de l'Ouest qui ne pourraient pas continuer leur activité faute de revenus suffisants. L'abandon des marais-salants romprait l'équilibre socio-biologique de la Côte atlantique et serait très dommageable à la pêche, à la conchyliculture et au tourisme. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour éviter que la Côte atlantique ne fasse les frais d'une solution relative à des problèmes qui concernent exclusivement l'Alsace. Ne vaudrait-il pas mieux utiliser les 150 millions de francs, prévus pour la création d'une saline n'assurant que vingt-cinq emplois, à l'implantation d'une industrie de main-d'œuvre dans le bassin potassique ?

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

**13429.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, pour parer aux conséquences matérielles qu'entraîne, dans une première période, la disparition de l'époux, l'assurance-veuvage, créée en 1980, assume un rôle incontestable. Toutefois, des carences existent, qui font que cette aide n'a pas toute la portée qui devrait la caractériser. Son montant, tout d'abord, est trop limité, puisqu'il est inférieur au S.M.I.C. et même à l'allocation de parent isolé. Les bénéficiaires ne peuvent être que des femmes ayant ou ayant eu des enfants. Les situations des femmes sans enfants et qui ont dû rester professionnellement inactives ne sont donc pas prises en compte. L'assurance-veuvage ne concerne pas, par ailleurs, les veuves des travailleurs indépendants. Enfin, la prorogation de son bénéfice jusqu'à cinquante-cinq ans, qui est l'âge à compter duquel intervient le droit à la pension de réversion, semble devoir être envisagée pour les veuves de cinquante ans et plus, afin de ne pas priver de toutes ressources les veuves concernées, avant qu'elles aient accès à cette pension de réversion. Il lui demande l'action qu'elle envisage de mener afin d'accroître le champ d'application de l'assurance-veuvage.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**13430.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité de relever substantiellement le plafond de ressources permettant l'ouverture du droit à pension de réversion. Il est en effet constaté que les critères actuellement applicables pénalisent à coup sûr les femmes dont le mari ne relevait pas du régime des fonctionnaires ou d'un régime assimilé et celles qui ont fourni toute leur vie, ou même seulement pendant un certain temps avant le décès du mari, un effort contributif par leur activité salariée. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions permettant de réduire les inéquités dans ce domaine.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**13431.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la pénalisation que subissent les assurés sociaux qui ont acquis des droits à une retraite personnelle et qui ne peuvent, en raison des limites fixées, bénéficier concurremment d'une pension de réversion. Or, les cotisations versées en vue de l'assurance vieillesse de l'un, comme de l'autre des conjoints, l'ont été solidairement par le foyer. Il apparaît donc équitable que la femme devenue veuve ne soit pas pénalisée et puisse prétendre à une partie au moins de la pension de réversion de son mari, s'ajoutant à ses droits propres, de façon à ce que soit maintenu son niveau de vie antérieur. Dans cette optique, il lui demande si elle n'estime pas logique de prévoir le cumul en cause, au moins dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale.

*Chasse (réglementation).*

**13432.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la chasse à la tourterelle. Depuis le début du siècle les associations de protection de la nature se battent contre cette aberration qu'est la chasse au printemps. Ces dernières années, des progrès dans la compréhension des phénomènes biologiques ont amené les responsables de la réglementation cynégétique à supprimer progressivement cette forme de chasse qui est un véritable cortège écologique. **M. le ministre de l'environnement** répondait lui-même en septembre dernier à la question d'un député que « l'interdiction des chasses de printemps constituait un des acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même ». Et pourtant, le 26 février, **M. le ministre de l'environnement** autorisait les préfets à prolonger la chasse à la grive jusqu'au 21 mars. Aujourd'hui, ce serait la chasse à la tourterelle qui serait sur le point d'être ouverte le 1<sup>er</sup> mai prochain. La remise en cause de l'interdiction de la chasse au printemps serait un recul contre lequel s'élèvent les protecteurs de la nature, et les chasseurs conscients de leurs responsabilités. La commission permanente du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage compétente a émis un avis réservé. La Fédération française des sociétés de protection de la nature déclare que cette décision serait une « infraction flagrante » à la directive européenne sur la protection des oiseaux et qu'elle déposerait un recours en annulation auprès de la cour de justice de Strasbourg. Il lui demande dès lors de bien vouloir faire respecter l'interdiction générale des chasses de printemps.

*Postes : ministère (personnel).*

**13433.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le reclassement des receveurs-distributeurs des P.T.T. dont il a souligné « qu'il ne faudrait pas que 1982 ne se passe sans qu'un engagement ne soit pris dans ce domaine ». Ce dossier ne figurerait que parmi « les mesures susceptibles d'être présentées » ce qui serait ressenti comme un désaveu par ces fonctionnaires au lendemain du reclassement des instituteurs. L'absence de décision à ce sujet provoquerait une hémorragie au sein des effectifs de cette catégorie. En effet, le dernier bimestre 1981 a vu vingt-et-un de ces agents abandonner la recte-distribution pourtant si vantée comme ayant un rôle déterminant d'animation en milieu rural. Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Communes (finances locales).*

**13434.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les petites communes pour réaliser des investissements importants. Compte tenu de la faiblesse de

leur budget, elles sont obligées d'étaler certains investissements sur plusieurs années, ce qui présente parfois de graves inconvénients. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets du ministère de l'intérieur concernant le financement des investissements importants des petites communes et il souhaiterait notamment savoir s'il ne serait pas possible d'envisager, pour une réalisation, d'octroyer les crédits en seule fois plutôt que de les échelonner sur plusieurs années de suite.

*Collectivités locales (limites).*

**13435.** — 3 mai 1982. — **M. Jaan Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions la modification du découpage des régions et éventuellement des départements pourra être envisagée à l'avenir. Lors des débats parlementaires relatifs à la loi de décentralisation du 2 mars 1982, le gouvernement et les représentants de l'actuelle majorité avaient en effet repoussé tous les amendements relatifs à cette question en prétextant que le problème des limites départementales et des limites régionales devait être renvoyé à un examen ultérieur, éventuellement à l'occasion de la loi concernant l'élection des conseils régionaux. Il souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre en la matière.

*Communes (limites).*

**13436.** — 3 mai 1982. — **M. Jaan Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** veuille bien lui indiquer quelles sont, sur les bases du recensement de 1975, les agglomérations de plus de 50 000 habitants dont les communes n'appartiennent pas toutes au même département.

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (sel).*

**13437.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision des ministres de l'environnement des pays riverains du Rhin (17 novembre 1981) prévoyant la création d'une salière d'une capacité annuelle de 300 000 à 500 000 tonnes pour dépolluer le Rhin. Tout en comprenant parfaitement les raisons de cette opération, il lui fait remarquer qu'elle risque de déstabiliser le marché du sel dont les débouchés ont diminué de 15 p. 100 entre 1974 et 1980; et par là de nuire aux petits paludiers de la Côte atlantique. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette situation et de lui faire connaître les moyens qu'elle envisage de prendre pour équilibrer ces opérations et pour empêcher qu'en aidant à dépolluer le Rhin, on ne ruine les marais salants de l'Ouest.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance personnelle).*

**13438.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **Mme la ministre de la solidarité nationale** sur le problème des mères de famille de plus de trois enfants ayant plus de dix années de travail à leur actif, et qui, dans le cadre du décret du 11 juin 1975, ont adhéré à l'assurance volontaire, dans le but d'améliorer la retraite constituée lors de l'exercice de leur profession. Il lui cite ainsi le cas d'une mère de famille qui, ayant cessé son emploi en 1947, date de naissance de son premier enfant, ayant eu ensuite six enfants, dont le dernier est né en 1962, n'a pu, depuis 1947, reprendre son activité salariée. Normalement, avant son adhésion à l'assurance volontaire, les quatre-vingt-quinze trimestres portés à son crédit ouvraient un droit à 31,66 p. 100 du salaire de base annuel moyen (déterminé par les salaires de 1938 à 1947 inclus, revalorisés par application de coefficients fixés selon arrêté ministériel). Ce salaire moyen annuel établi à 63 610 francs (coefficients au 1<sup>er</sup> juillet 1981) déterminait une retraite de 5 035 francs par trimestre à soixante-cinq ans. Or, par les versements à l'assurance volontaire, cette personne a ouvert un nouveau droit à cent treize trimestres, soit 37,66 p. 100 du même salaire de base, la pension trimestrielle devant être alors de 5 900 francs par trimestre. Mais la réalité, pour cette mère de famille qui a travaillé avant 1947, est tout autre : le pourcentage est bien retenu — 37,66 p. 100 — mais appliqué sur une base très diminuée; plus elle cotise, plus la pension qu'elle constitue diminue parce que chaque année d'activité salariée (moyenne : 63 000 francs) est remplacée par une année de cotisation volontaire évaluée au S. M. I. G. Dans ce cas particulier, cette base n'est plus qu'à environ 45 000 francs (au lieu de 63 610 francs) et sa retraite de 4 325 francs par trimestre. Il lui demande, en conséquence, s'il estime juste et normal que le fait pour ces personnes ayant cessé leur activité en 1947 d'avoir cotisé pendant de nombreuses années aboutisse à les défavoriser nettement au regard du régime général des salariés. Il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires à la résolution de ce problème qui concerne toute une catégorie d'assurés dont il importe de ne pas léser injustement les intérêts légitimes.

*Informatique (politique de l'informatique).*

**13439.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui indiquer où en est le projet de création d'ateliers de micro-informatique dans les M. J. C., les foyers de jeunes travailleurs et les centres de loisirs. Parmi les six zones géographiques qui auraient été sélectionnées, à savoir Clermont-Ferrand, un département parisien, Montpellier, Nice, Toulouse et Rouen, il souhaiterait savoir combien d'ateliers de ce type ont pu être mis en place, s'il peut d'ores et déjà établir un bilan de cette expérience et s'il entre dans ses intentions de l'étendre dans la région Rhône-Alpes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**13440.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme la ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6242 (publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1981) relative aux sommes dues au titre des cotisations patronales de sécurité sociale par les entreprises industrielles et artisanales défaillantes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : paiement des pensions).*

**13441.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme la ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6920 (publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1981) relative à la mensualisation du paiement des avantages de vieillesse artisanaux. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Sécurité sociale (action sanitaire et sociale : Alsace).*

**13442.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme la ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5426 (publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981) relative à la situation des retraités des mines et du régime de sécurité sociale minière du bassin potassique alsacien. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Commerce extérieur (Japon).*

**13443.** — 3 mai 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** qu'il a souligné récemment l'existence d'un fort déficit commercial avec le Japon. Déficit ayant atteint 850 millions de francs en mars, contre 678 millions en février et 625 en janvier. Devant ces déficits il avait ajouté que si cette situation se prolongeait, la France serait obligée de prendre une série de mesures. Il lui demande s'il peut préciser sa pensée et en quoi consisteraient ces mesures ?

*Postes : ministère (personnel).*

**13444.** — 3 mai 1982. — **M. Francisque Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'important retard apporté à l'étude et la solution du dossier de reclassement des receivers-distributeurs des P. T. T., en dépit des promesses faites dans ses déclarations antérieures à ce sujet. Cette catégorie d'agents connaît en effet une situation particulièrement difficile, qui entraîne pour conséquence une diminution progressive des effectifs, préjudiciable à la qualité du service, et en contradiction avec les soucis maintes fois exprimés de maintenir l'animation en milieu rural. Il lui demande quelles sont ses intentions en vue d'apporter une solution favorable à ce problème dans les meilleurs délais.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13445.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas suivant, et sur le problème plus général qu'il représente : les soins à donner à une enfant âgée de huit ans nécessitant la présence constante au domicile familial d'une bouteille d'oxygène, les parents louent le matériel nécessaire depuis plusieurs années, location remboursée par la sécurité sociale. Compte tenu du prix d'une telle location, les parents ont demandé à plusieurs reprises à leur Caisse de sécurité sociale l'autorisation d'acheter le matériel d'oxygénothérapie —

dont le coût global représente quelques mois seulement du prix de location. En 1980, il avait été indiqué que « le tarif interministériel ne prévoyait pas de participation de la sécurité sociale en cas d'achat de matériel. » mais que « le nouveau tarif que la Commission interministérielle de prestations sanitaires vient d'approuver permettra la prise en charge par la sécurité sociale aussi bien de l'achat que de la location de différents appareils ». Or, depuis cette date, la situation n'a pas évolué. Il lui demande en conséquence comment il envisage de régler de tels cas particuliers, et, au delà de ceux-ci, s'il ne lui apparaît pas que la rigidité de certaines réglementations administratives contribuent, d'une part au déficit de la sécurité sociale, et d'autre part, à sa mauvaise image de marque. Il souhaiterait savoir ce qu'il entend faire pour modifier cette situation.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**13446.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut faire le point de la dette polonaise à l'égard de la C. E. E., en précisant pour quelle part et par l'intermédiaire de quels organismes bancaires la France est concernée. Il souhaiterait savoir en particulier quelles décisions ont été prises pour le rééchelonnement des remboursements. Parallèlement, il souhaiterait que lui soit communiqué le montant de l'aide humanitaire apportée par la C. E. E. (et dans quelles conditions), et la participation de la France à cette aide.

*Travail (durée du travail).*

**13447.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** indique à **M. le ministre du travail** que la Belgique, qui est en Europe un des pays où le nombre d'heures de travail est le moins élevé (35 heures par semaine), est aussi le pays où le taux de chômage de population active atteint 12 p. 100 (contre 9 p. 100 en France). Il lui demande si ces éléments ont bien été pris en considération au moment de l'élaboration des textes gouvernementaux tendant à diminuer le nombre d'heures de travail pour faire régresser le chômage, et pourquoi les mêmes remèdes auraient des effets différents en Belgique et en France.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**13448.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** si le droit anti-dumping instauré par la C. E. E. à l'égard de la Turquie pour l'exportation par cette dernière de produits textiles (coton filé en particulier) à bas prix a eu une incidence sur la production et les ventes françaises dans ce domaine. Parallèlement, il souhaiterait savoir si le droit que la Turquie a, par mesure de rétorsion, imposé aux produits sidérurgiques européens a eu des conséquences fâcheuses pour ce secteur en France. Enfin, il aimerait savoir comment il envisage l'évolution de la situation et des relations commerciales avec la Turquie, du point de vue français et européen.

*Communautés européennes (conventions de Lomé).*

**13449.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** quelle peut être l'évolution prévisible du système stabez, s'il est favorable à l'inclusion de nouveaux produits dans la liste S. T. A. B. E. X., comme le souhaitent les pays A. C. P., et si oui, lesquels ?

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**13450.** — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** s'il entend prendre des mesures afin de relever le plafond de ressources exigé pour l'ouverture du droit à pension de réversion lorsqu'il y a eu deux salaires entrant au foyer afin de ne pas pénaliser les femmes qui ont fourni toute leur vie, ou même seulement quelque temps avant le décès du mari, un effort contributif par leur travail salarié.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**13451.** — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle entend prendre des mesures afin de relever le plafond de ressources exigé pour l'ouverture du droit à pension de réversion lorsqu'il y a eu deux salaires entrant au foyer afin de ne pas pénaliser les femmes qui ont fourni toute leur vie, ou même seulement quelque temps avant le décès du mari, un effort contributif par leur travail salarié.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

**13452.** — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes matériels que rencontrent encore actuellement un grand nombre de veuves à la mort de leur époux. Il lui demande notamment, compte tenu du petit nombre des bénéficiaires en année pleine (10 000 au plus) de l'assurance veuvage, et du coût de cette assurance 490 millions (frais de gestion inclus) s'il ne lui apparaît pas souhaitable et possible, dans un délai assez rapide, d'étendre cette assurance veuvage : 1° Aux veuves sans enfant ; 2° Aux veuves de cinquante-trois ans et plus qui ont bénéficié de l'assurance veuvage et qui se voient démunies de ressources jusqu'à cinquante-cinq ans date à laquelle le droit à la réversion leur est ouvert ; 3° Aux veuves dont l'époux était affilié à un régime non salarié et qui ne bénéficient encore d'aucune aide dans ces circonstances difficiles ? Il lui demande donc, de bien vouloir préciser sa position face à ce problème de société que représentent les veuves sans ressources.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**13453.** — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux veufs et aux veuves de cumuler une retraite personnelle et une réversion au moins dans la limite du maximum de pension de la sécurité sociale.

*Avortement (législation).*

**13454.** — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** dans quels délais et sous quelle forme elle entend mettre en place les commissions d'aide à la maternité prévues à l'article 12 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse ?

*Avortement (législation).*

**13455.** — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** dans quels délais et sous quelle forme il entend mettre en place les commissions d'aide à la maternité prévues à l'article 12 de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de grossesse.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13456.** — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de la santé** s'il n'estime pas nécessaire de passer par la voie législative et non réglementaire dans l'hypothèse où le gouvernement entendrait donner suite à son intention de permettre le remboursement de l'I. V. G. par la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13457.** — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** si elle n'estime pas nécessaire de passer par la voie législative et non réglementaire dans l'hypothèse où le gouvernement entendrait donner suite à son intention de permettre le remboursement de l'I. V. G. par la sécurité sociale.

*Baux (baux commerciaux).*

**13458.** — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes que rencontrent les parties en présence lorsqu'un litige survient en matière de baux commerciaux et qu'ils ont le choix entre quatre juridictions : le tribunal d'instance pour les questions d'ordre général, le président du tribunal de grande instance pour les problèmes de révision et de renouvellement, le tribunal de grande instance pour les autres difficultés relevant du statut de la propriété commerciale, et enfin le tribunal de commerce si les deux parties sont commerçantes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de définir par décret que « toutes les contestations relatives à un bail commercial qu'elles relèvent ou non du décret du 30 septembre 1953 sont de la compétence exclusive du président du tribunal de grande instance » afin d'aller dans le sens d'une simplification bénéfique pour tous.

*Justice (fonctionnement).*

**13459.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Foyer**, se référant à la réponse faite le 19 avril 1982 à sa question écrite n° 10556, demande à **M. le ministre de la justice** en vertu de quel texte ou de quel principe, les chefs de quatre cours d'appel, de sept tribunaux de grande instance et de six tribunaux d'instance étaient habilités à transférer certaines des attributions administratives qu'ils tiennent des lois et règlements, aux assemblées générales de ces juridictions. La réponse susvisée indique que ces transferts seraient intervenus « en raison avec les organisations syndicales ». Est-ce l'aveu qu'en fait le pouvoir a été transféré à ces organisations ?

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**13460.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des adjoints du service de santé scolaire. En effet, exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue que les infirmières du service de santé scolaire, les adjoints de ce service voient s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières. Bien qu'un décret du 7 février 1962 ait classé en voie d'extinction le corps des adjoints, il semble légitime de leur ouvrir l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Il lui demande si le gouvernement est disposé à accorder satisfaction à cette demande.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**13461.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'évolution en 1981 du poste « voyages » de la balance des paiements. Selon les informations publiées par son administration, l'excédent de ce poste ne représente que 7 748 millions de francs en 1981 contre 9 401 millions en 1980, soit une diminution de 17,5 p. 100 en francs courants. La dégradation que connaît ce poste contribue à l'aggravation du déficit des transactions courantes d'une année sur l'autre. La régression importante ainsi enregistrée, en monnaie constante, est d'autant plus inquiétante que, selon l'analyse effectuée par la Banque de France dans son dernier bulletin trimestriel, la diminution de l'excédent provient tout à la fois d'une croissance marquée des dépenses des français à l'étranger et d'une faible progression des recettes liées à la venue des étrangers en France. L'année 1981, qui s'est caractérisée par une dépréciation du franc par rapport aux monnaies des pays fortement émetteurs de touristes vers la France (Allemagne fédérale, Pays-Bas, Etats-Unis...), aurait dû, au contraire, connaître un excédent accru de notre balance touristique en devises. Il lui demande comment il analyse une telle situation et quelles mesures il entend prendre afin de consolider l'excédent d'un poste essentiel du secteur des « invisibles ». Il souhaite savoir s'il ne convient pas en particulier d'accroître sensiblement dans le budget de 1983, les moyens consacrés à la promotion touristique de la France à l'étranger alors que la part relative de ceux-ci au sein du budget du tourisme a sensiblement décliné en 1982. Il lui demande, enfin, s'il ne paraît pas opportun de rapporter ou de corriger certaines mesures fiscales récentes (taxation des frais généraux, imposition de l'outil de travail, T.V.A. majorée pour la grande hôtellerie) qui constituent pour l'industrie hôtelière autant de handicaps dans sa fonction d'accueil des touristes étrangers.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**13462.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser le sens des réponses qu'il a été amené à faire à divers parlementaires qui se sont inquiétés des relations entre son ministère et les comités départementaux de tourisme. Ainsi, dans la réponse à la question écrite n° 9680 de **M. Raymond Marcellin**, il est indiqué que « la création du ministère du temps libre... a de fait changé les conditions qui avaient présidé à l'élaboration d'une convention signée le 17 juin 1980 entre l'ancien ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et la Fédération nationale des comités départementaux de tourisme ». Or, cette appréciation apparaît en contradiction avec les termes du décret n° 81637 du 29 mai 1981 qui dispose que le ministre du temps libre est chargé des attributions précédemment dévolues au ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs (à l'exception de celles relatives à l'éducation physique et sportive) et n'étend en rien ses compétences en matière de tourisme au détriment de celles exercées par les régions ou les départements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer explicitement s'il considère que la convention précitée qui accorde de larges responsabilités aux comités départementaux de tourisme a été ou non dénoncée par lui. Dans le cas où le ministre du temps libre entendrait confier à ses services des attributions dévolues aux départements, il lui demande si cette démarche a reçu l'accord du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, une telle orientation paraissant en totale contradiction avec la politique générale du gouvernement en matière de décentralisation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (légalisation).*

**13463.** — 3 mai 1982. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les articles L 383 et L 289 du code de la sécurité sociale qui entretiennent une dualité entre les bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires et les autres assurés sociaux. Cette différenciation entraîne en effet des inégalités de traitement ressenties comme une injustice de la part des pensionnés militaires. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'accorder à ces derniers les mêmes droits qu'aux autres assurés sociaux.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**13464.** — 3 mai 1982. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la tarification applicable pour les trajets effectués en T. G. V. Le tarif des abonnements a été fixé à 1 950 francs pour le trajet Lyon-Paris, ce qui représente un doublement par rapport à l'ancien tarif, alors que l'abonnement complet sur tous les réseaux français coûte 1 817 francs. Sachant qu'actuellement la tarification voyageur de la S. N. C. F. fait l'objet d'une réflexion d'ensemble allant dans le sens d'une utilisation plus large du train, de la part des usagers aux revenus modestes et compte tenu du fait que les personnes titulaires les ont pratiquement tous résiliés, il lui demande les mesures qu'il entend prendre à brève échéance pour pallier les inconvénients qu'entraînent les prix actuels, appliqués aux abonnés pour les transports effectués en T. G. V.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**13465.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas des handicapés majeurs qui ont besoin d'un véhicule automobile pour pouvoir se déplacer et dont le prix d'achat est soumis à la T. V. A. au taux de 33 1/3. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la T. V. A. qui frappe le prix d'achat d'un véhicule automobile ne pourrait pas être ramenée au taux réduit quand il s'agit d'un véhicule muni d'un débrayage automatique et dont la possession est indispensable à l'handicapé pour mener une vie normale notamment pour se rendre à son lieu de travail.

*Handicapés (établissements).*

**13466.** — 3 mai 1982. — **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des établissements pour enfants handicapés gérés par des associations. En effet, ces établissements pourraient selon certains projets être rattachés au ministère de l'éducation nationale. Cependant, ces institutions sont très différentes et accueillent des enfants ou des adolescents dont le niveau de handicap est très variable. Il lui demande donc de lui indiquer, compte tenu du fait que ces établissements doivent pouvoir garder leur originalité, de quelle manière elle envisage le rattachement de l'ensemble de ces établissements aux services de l'éducation nationale.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).*

**13467.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Claude Bateux** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les disparités énormes causées par le mode de calcul des cotisations dues par les agriculteurs au titre de l'assurance maladie des « aides familiaux » : en particulier : suivant que l'aide familial a plus ou moins vingt-et-un ans, la cotisation est : soit de 1/3 soit de 2/3 de la cotisation du chef d'exploitation. Mais, suivant la même alternative, la cotisation du chef d'exploitation veuf passe du simple au double. Non seulement on augmente le taux de cotisation mais on augmente également la base de calcul. Ainsi, pour 5 200 francs de revenu cadastral, la cotisation veuve chef d'exploitation, plus la cotisation aide familial moins de vingt-et-un ans est de : 3 051 francs plus 1 027 francs, soit 4 108 francs. Pour la même situation, mais avec un aide familial de plus de vingt-et-un ans, la cotisation est de : 6 161 francs plus 4 107 francs, soit 10 268 francs. Il est conscient que ce mode de calcul constitue une mesure dissuasive contribuant au rajeunissement des cadres exploitants, et lui demande cependant ce qu'elle envisage de faire afin de corriger de telles anomalies.

*Enseignement (personnel).*

**13468.** — 3 mai 1982. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut et la formation des psychologues scolaires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que

la formation des psychologues scolaires soit à l'avenir sanctionnée par la maîtrise de psychologie et un D.E.S.S., le titre de psychologue scolaire n'étant pas protégé à l'heure actuelle. Cette formation de haut niveau permettrait de définir pour les psychologues scolaires un titre qui correspondrait à un certain niveau de formation théorique et pratique. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas opportun d'envisager la mise en place d'un service de psychologie de l'éducation nationale, tant sur le plan local que national. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière.

*Economie : ministère (personnel).*

**13469.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur l'opportunité de renforcer au niveau des départements, l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter, en permettant aux agents de la direction générale de la concurrence et de la consommation, de bénéficier d'une formation plus approfondie en matière de commerce extérieur par des stages auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays qui ont les courants d'échanges les plus importants avec la France, afin de pouvoir prêter une assistance juridique plus complète sur les réglementations économiques étrangères notamment aux petites et moyennes entreprises pour la préparation et la passation des marchés publics étrangers qui sont accessibles aux entreprises françaises par les accords du G. A. T. T. et de la C. E. E. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Educations physique et sportive (personnel).*

**13470.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens élèves des U. E. R. d'E. P. S. qui occupent actuellement des emplois de maîtres auxiliaires. L'annonce d'une résorption progressive de l'auxiliaariat ainsi que les orientations nouvelles de la politique gouvernementale dans le domaine éducatif et sportif suscitent beaucoup d'espoir parmi ces personnels, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'action qu'il envisage afin de leur permettre l'accès au professorat d'éducation physique et sportive.

*Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).*

**13471.** — 3 mai 1982. — **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le plafonnement des frais de congrès à 5 000 francs pour les professions médicales. Ces frais peuvent être beaucoup plus élevés, en particulier pour les jeunes qui désirent poursuivre leurs études jusqu'à l'obtention des C. E. S. des thèses de deuxième, troisième cycle ou d'Etat. Ces frais de congrès correspondent à un effort de perfectionnement et de volonté de suivre les évolutions rapides et constantes de leur exercice professionnel. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, dans le cadre de la loi de finances 1983, afin de prendre en compte la situation particulière des professions médicales.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**13472.** — 3 mai 1982. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la disparité constatée entre entreprises artisanales et entreprises commerciales au niveau des moyens financiers prévus au budget 82 du ministère du commerce et de l'artisanat, conformément aux lignes directrices visant notamment à « favoriser la création et le développement des entreprises artisanales et la création d'emploi dans ce secteur ». (Lettre d'information de décembre 1981). Dans cette optique, les entreprises artisanales bénéficient, entre autres, d'un éventail de primes (prime à l'embauche d'un premier salarié, d'installation, de développement et enfin, prime aux titulaires de livret d'épargne manuelle). Par contre, les propriétaires d'entreprises commerciales se voient refuser toute possibilité de subventions et ne peuvent avoir accès qu'à des prêts spéciaux de première installation, prévus à l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'existence de cette différenciation ne paraît pas fondée, étant donnée qu'elle touche deux catégories d'entreprises susceptibles, l'une comme l'autre, de créer des emplois. De plus, la relance de la consommation, tant souhaitée, passe par une action en faveur de la création et du développement des commerces. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, en cette période où toute action favorisant la création d'emploi est à envisager.

*Postes et télécommunication (téléphone).*

**13473.** — 3 mai 1982. — **M. Henry Delisle** demande à **M. le ministre des P. T. T.** de lui indiquer la composition des groupes de travail qu'il a institués afin d'améliorer la facturation téléphonique et d'engager la concertation entre l'administration des P. T. T. et les usagers. Il souhaiterait connaître quel premier bilan peut être dressé de leur activité et quelles mesures sont envisagées, qu'il s'agisse de l'étude des données techniques de la facturation, du traitement des contestations de taxes ou de la politique de consommation téléphonique.

*Justice (tribunaux d'instance).*

**13474.** — 3 mai 1982. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la justice** compte tenu des dispositions des textes relatifs aux dépenses de justice incombant aux départements et aux communes, qui, du département ou de la commune où siège un tribunal d'instance, doit prendre en charge les salaires des personnels effectuant le nettoyage des locaux de ce tribunal.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**13475.** — 3 mai 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une catégorie particulière de retraités : ceux qui sont exclus du bénéfice de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 et du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972. En effet, le principe de non-rétroactivité des lois fait que, seules les pensions liquidées après le 1<sup>er</sup> janvier 1975 bénéficient pleinement de toutes les améliorations apportées au calcul du montant des retraites (prise en compte de 150 trimestres au lieu de 120, des dix meilleures années de salaire au lieu des dix dernières, de 50 p. 100 du salaire de référence au lieu de 40 p. 100...). Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de mettre fin à cette injustice en étendant à tous le bénéfice de ces deux textes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**13476.** — 3 mai 1982. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la revendication légitime des anciens prisonniers de guerre évadés qui s'estiment lésés par rapport à leurs camarades demeurés en captivité jusqu'au 8 mai 1945, notamment au regard des bonifications de campagnes valables pour la pension de retraite. Il lui demande dans quels délais il compte étendre aux anciens prisonniers de guerre évadés les avantages attachés à la captivité jusqu'au 8 mai 1945.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**13477.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des élèves infirmières. L'arrêté du 12 avril 1969 a mis en valeur le rôle de prévention et d'éducation que doivent jouer les infirmières; par ailleurs le gouvernement a créé des postes d'infirmières dans les établissements publics d'enseignement. L'extension de la durée des études à trente-trois mois ne permet pas aux futures infirmières de se présenter au concours de recrutement d'infirmières d'établissements publics d'enseignement compte tenu de la date de ce concours qui se situe avant l'obtention du diplôme d'Etat; les établissements publics d'enseignement constituent pourtant un débouché logique pour les infirmières intéressées aux problèmes d'éducation et de prévention. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre aux infirmières nouvellement diplômées de se présenter au concours de recrutement des infirmières des établissements publics d'enseignement.

*Tourisme et loisirs (camping caravanning : Nord-Pas-de-Calais).*

**13478.** — 3 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre du temps libre** s'il envisage de prendre des mesures qui parallèlement à l'action des départements et de la région, permettraient de résorber le déficit de la région Nord-Pas-de-Calais en matière d'installation de terrains de camping.

*Impôts et taxes (taxe sur la publicité télévisée).*

**13479.** — 3 mai 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines conséquences de l'article 39 de la loi de finances pour 1982 instituant une taxe sur la publicité

télévisée. En effet, cet article prévoit l'exonération de la taxe pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales. Cela signifie *a contrario* que ne sont pas exonérées les œuvres liées à des campagnes d'intérêt régional ou de promotion régionale, ce qui les pénalise injustement alors qu'elles sont parfois vitales pour l'avenir d'une région. En conséquence il lui demande s'il n'est pas possible de réexaminer les conditions d'application de cet article 39 de la loi de finances afin d'exonérer de la taxe sur la publicité télévisée les œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion des grandes campagnes régionales.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**13480.** — 3 mai 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains jeunes qui, à l'issue d'une première année d'études universitaires, s'inscrivent à l'A. N. P. E. mais ne peuvent prétendre aux allocations forfaitaires des Assedic, compte tenu du fait qu'ils ont obtenu le baccalauréat depuis plus de douze mois. Ils se trouvent donc pénalisés par rapport aux bacheliers qui se sont immédiatement inscrits à l'A. N. P. E. alors que leurs chances d'obtenir rapidement un emploi ne sont pas plus importantes. L'abandon des études universitaires dès la première année provient d'ailleurs assez souvent de problèmes sociaux et financiers. En conséquence il lui demande si la réglementation actuelle ne peut être assouplie et s'il n'est pas possible d'attribuer, à l'issue d'une année universitaire, le droit aux allocations forfaitaires.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

**13481.** — 3 mai 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation, au regard de l'attribution des bourses nationales d'études, des personnes qui recueillent des enfants suite à une défaillance parentale. Ces personnes, souvent des proches parents, font acte de dévouement dans l'intérêt des enfants au prix de sacrifices financiers grévant le budget de leur foyer. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait envisager de les faire bénéficier d'un certain nombre de points de charge supplémentaires pour déterminer leur droit à attribution de ces bourses.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**13482.** — 3 mai 1982. — **M. Jacques Floch** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article L 342-1 du code de la sécurité sociale d'une part, l'article L 12 du code des pensions civiles et militaires, d'autre part, prévoient : *Le premier cité* : une majoration de durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant en faveur des femmes assurées sociales ayant élevé un ou plusieurs enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. *Le deuxième cité* : une bonification d'ancienneté (pour le calcul de la retraite) accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels reconnus et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins au cours de leur minorité, pour chacun de leurs enfants adoptifs ou issus d'un mariage précédent du mari, ou ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de puissance paternelle en application des articles 17 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas) et 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. Il semble clair, en raison même de la rédaction de ces textes, que le législateur n'a pas entendu, par ces dispositions tout au moins, récompenser les mérites de la maternité *stricto sensu*, mais les efforts ultérieurs à celle-ci consentis pour l'éducation et l'entretien des enfants. En effet, les dispositions en cause exigent une durée minimum de la période d'éducation et étendent le bénéfice de la bonification aux situations dans lesquelles la femme fonctionnaire n'a pas été procréatrice des enfants dont elle a contribué à assurer l'éducation. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas normal d'étendre ces avantages considérés aux assurés sociaux et fonctionnaires de sexe masculin qui ont élevé seuls des enfants dans les conditions prévues par les textes évoqués ci-dessus puisque ces personnes ont assuré dans l'éducation de leurs enfants, à la fois le rôle du père et celui de la mère.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**13483.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Forgues** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, parmi les moyens financiers destinés à améliorer la situation de l'enseignement technique, la collecte de la taxe d'apprentissage au profit des établissements publics est prévue.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**13484.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement technique. En effet si le budget 1982 a prévu la création de 17 000 postes dans l'enseignement secondaire, 660 seulement ont été affectés dans les lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande s'il envisage de faire voter un collectif budgétaire avant la prochaine rentrée afin d'améliorer la situation de l'enseignement technique.

*Enseignement (personnel).*

**13485.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de nombreux enseignants qui souvent depuis de très nombreuses années exercent leurs fonctions très loin de leur région d'origine. En raison du recrutement académique les instituteurs et P. E. G. C. sont particulièrement touchés. Cette situation entraîne pour les personnels concernés de nombreuses difficultés familiales ou d'ordre de santé sans oublier de nombreux déplacements. Aussi, il semblerait opportun de réserver un certain pourcentage des postes qui seront créés pour faciliter le retour au pays des intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**13486.** — 3 mai 1982. — **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation préoccupante de l'habitat ancien dans le pays. Alors que 5 000 000 de logements n'ont pas encore le confort sanitaire indispensable et que 500 000 d'entre eux sont même considérés comme insalubres, les crédits inscrits au budget pour financer les P. A. H. seront épuisés au milieu de l'année. De ce fait, beaucoup d'entreprises artisanales du bâtiment verront leur chiffre d'affaires baisser. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de débloquer rapidement les crédits complémentaires qui permettront de faire face à la demande des propriétaires occupants.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

**13487.** — 3 mai 1982. — **M. Léo Grezard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** comment elle pense voir affecter les cotisations recueillies au titre de l'assurance veuvage, notamment depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, date de leur déplafonnement et s'il est envisagé d'étendre le champ d'application des allocations ainsi financées à d'autres catégories de veuves.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calculs des pensions).*

**13488.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les disparités qui subsistent entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants, en matière d'assurance vieillesse. En dépit du principe de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, sur celui des salariés, consacré par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les systèmes de retraite anticipée dont bénéficient les travailleurs manuels et certaines femmes assurées du régime général et du régime agricole, n'ont pas toujours été étendus aux travailleurs indépendants, et ce, s'agissant de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, malgré les promesses qu'avait faites le gouvernement précédent. D'autre part, plusieurs travailleurs indépendants s'inquiètent du point de savoir s'ils pourront également bénéficier des dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, introduites par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Or, elle a déclaré, au cours du congrès de l'U. N. A. C., le 9 février 1982, que parmi les textes qui seraient en cours d'élaboration, figuraient précisément ceux relatifs à l'application aux travailleurs indépendants des lois n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et n° 77-774 du 12 juillet 1977 — tout en laissant entendre, par ailleurs, que la mesure d'abaissement d'âge de la retraite pourrait les concerner également. En conséquence, compte tenu de ces perspectives, susceptibles de mettre fin à une situation inéquitable, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai et selon quelles modalités, ces diverses mesures pourraient entrer en vigueur.

*Collectivités locales (personnel).*

**13489.** — 3 mai 1982. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser quel est le régime actuel de remboursement des frais de déplacement des personnels des collectivités locales à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle, et quelles modifications la décentralisation en cours serait susceptible d'apporter aux règles en vigueur.

*Sports (associations, clubs et fédérations : Bretagne).*

**13490.** — 3 mai 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de la fédération sportive et gymnique du travail de Bretagne. Enregistrant avec satisfaction l'augmentation des moyens accordés, la F.S.G.T. souhaite obtenir un poste de conseiller technique régional. En conséquence, elle lui demande si cette proposition peut être retenue pour la préparation du budget 1983.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**13491.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le montant des frais professionnels déductibles des vendeurs colporteurs de presse. Le montant forfaitaire des frais professionnels défini par le ministère du budget s'élève à 35 p. 100 des commissions perçues. Il apparaît au regard de la monographie professionnelle des vendeurs colporteurs de presse que ce montant forfaitaire représente en moyenne pour un vendeur 48 p. 100 des commissions. En conséquence, il lui demande s'il envisage, compte tenu de la sous-estimation des frais professionnels de cette catégorie, de réviser à la hausse le montant forfaitaire déductible pour frais professionnels des vendeurs colporteurs de presse.

*Agriculture (indemnités de départ).*

**13492.** — 3 mai 1982. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** au sujet de l'indemnité complémentaire conjoint. Un ancien exploitant cédant entièrement avant soixante-six ans sa propriété agricole (sans conserver d'usufruit) peut permettre à son conjoint n'ayant pas à ce moment-là soixante ans, de recevoir l'indemnité complémentaire du conjoint lorsque ce dernier atteint soixante ans. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être étendue au chef d'exploitation ayant cédé sa propriété après soixante-six ans dans la mesure où le conjoint a toujours moins de soixante ans. Cette situation étant assez fréquente dans les exploitations où le fils prenant la succession ne remplissait pas les conditions nécessaires d'installation au moment où le père atteignait les soixante-six ans. En conséquence, il lui demande si elle compte prendre des mesures dans ce sens pour plus d'égalité au niveau des exploitants agricoles.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**13493.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la retraite des instituteurs ex-suppléants. En effet, ces personnels ne peuvent pas prendre en compte, pour la validation des services auxiliaires, la totalité du temps de mise à disposition de l'inspecteur d'académie. En fait, ces suppléants éventuels étaient à la disposition de l'inspecteur d'académie toute l'année scolaire et ne pouvaient pas assurer une autre tâche. Or, ces instituteurs ex-suppléants doivent souvent continuer au delà de la limite d'âge de cinquante-cinq ans pour obtenir les trente-sept ans et demi de versements. La validation de la totalité du temps de mise à disposition serait donc de nature à favoriser leur départ à la retraite permettant ainsi de contribuer à la résorption du chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**13494.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt voire la nécessité d'une adaptation ponctuelle du secteur intégré de l'industrie du bâtiment, afin d'éviter ou tout au moins freiner une aggravation sensible et regrettable du sous-emploi dans cette industrie vitale. Les plans de charge de cette industrie sont relativement favorables pour la fin de l'exercice 1982 et le début de l'année 1983. Toutefois, ceux relatifs aux trois premiers trimestres 1982 sont dans une situation nettement défavorable, tant en ce qui concerne l'industrie du bâtiment proprement dite que celle des industries de carrière et matériaux qui sont extrêmement préoccupantes particulièrement en Aquitaine. La persistance de cette situation aura, s'il n'y est pas immédiatement remédié de manière efficace, des répercussions sur l'aggravation du sous-emploi des personnels et la situation financière des entreprises. Il y aurait, semble-t-il, intérêt à prendre certaines mesures d'urgence notamment l'engagement immédiat des crédits nationaux, régionaux, départementaux et locaux prévus aux budgets 1982 (et cela même à titre prévisionnel) ainsi qu'à lancer sans

délai les procédures de passation des marchés publics dont la réalisation est prévue en 1982. De même pourrait-on libérer les prêts d'aide à la construction P.A.P. et P.L.A., aménager à titre exceptionnel les taux d'intérêt des prêts bâtiments dont le caractère non inflationniste est unanimement reconnu, et enfin, accorder aux investisseurs publics ou privés une aide accrue, au moyen d'un déplacement supplémentaire des prêts aux collectivités territoriales ou aux particuliers, notamment par un relèvement des plafonds d'octroi de prêts aux investisseurs privés à salaires moyens. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour arrêter le développement de cette situation critique.

*Protection civile (politique de la protection civile).*

**13495.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'émotion et l'inquiétude des membres de la fédération nationale des sapeurs-pompiers devant « l'intention du commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs, tendant à intégrer des unités d'instructions de la sécurité civile dans l'appareil de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers ». Les intéressés — dont l'importance quantitative et, plus encore qualitative, est considérable dans la protection des biens et des personnes — montrent depuis toujours un dévouement et une efficacité incontestables et unanimement reconnus. Ils constituent un corps d'élite aux états de service exceptionnels et d'une homogénéité qu'il convient d'apprécier. En même temps, ils représentent un potentiel d'influence dont il serait maladroit de ne pas tenir compte; d'autant qu'ils bénéficient dans la population d'une popularité amplement méritée. Actuellement les sapeurs-pompiers bénévoles s'étonnent du projet de mise en place des « unités d'instruction » envisagé, qu'ils soupçonnent de possibilités de concurrence déloyale. De surcroît ils s'émouvent des privilèges qui semblent devoir être accordés à ces nouvelles formes de luttes contre l'incendie, ainsi que du désengagement qui risque de s'ensuivre parmi les membres de leur corps, demandent à bénéficier prioritairement des efforts d'investissement et de fonctionnement engagés dans la lutte contre l'incendie et les risques naturels, s'élèvent contre « toute volonté d'atteinte aux corps de sapeurs-pompiers » et veulent contribuer au perfectionnement de l'efficacité de leurs missions dans un esprit de collaboration loyale réciproque avec les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence, s'il peut lui préciser quels sont en l'espèce, les objectifs du nouveau commissariat destiné aux risques naturels, les moyens mis à sa disposition à cet effet, leurs incidences relatives et absolues sur l'organisation et les dotations des corps de sapeurs-pompiers et le calendrier de leurs possibilités opérationnelles. Il lui demande également s'il ne lui paraîtrait pas plus rationnel comme manifestation concrète de changement, de renforcer de manière optimum les moyens des corps de sapeurs-pompiers traditionnels, plutôt que de consacrer la majorité des crédits à la création et au développement bâtif d'unités nouvelles à structures militaires, de coût élevé et — pour l'actuel du moins — de rendement incertain — unités, qui sans doute par manque d'explications suffisantes, semblent créatrices de perturbations matérielles, financières et psychologiques apparemment dommageables ou risquant de l'être.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**13496.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des internes des hôpitaux des régions sanitaires. Il lui demande s'il prévoit de leur accorder l'équivalence des C.E.S. dans les mêmes conditions que celles obtenues par les internes des Centres hospitaliers régionaux, notamment au regard de la durée de l'internat et des fonctions exigées dans la spécialité.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**13497.** — 3 mai 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de la réforme actuellement envisagée par ses services relative aux conditions de droit à pension d'assurance vieillesse du régime général à partir de soixante ans. Il est en effet prévu l'attribution de la pension au taux normal de 50 p. cent dès soixante ans, dès que le requérant réunit trente-sept années et demie de cotisations, ce qui est parfaitement légitime et souhaité depuis longtemps. En pratique, vont se trouver exclus d'office du bénéfice de ces dispositions, l'ensemble des travailleurs qui ont suivi des études supérieures avant d'entrer dans la vie active. La plupart d'entre eux n'ont en effet occupé un emploi salarié qu'à partir de vingt-cinq ou vingt-six ans en moyenne et ne peuvent donc réunit trente-sept années et demie de cotisations à soixante ans. Il demande donc s'il ne pourrait être envisagé, pour remédier à cette situation, la prise en compte, au moins partielle, des années d'études supérieures consacrées à acquérir une qualification professionnelle pour le calcul des annuités de cotisation selon les modalités à définir.

*Produits fissiles et composés (entreprises : Hauts-de-Seine).*

**13498.** — 3 mai 1982. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la politique sociale menée par la société Framatome et sa filiale Novatome situées dans les Hauts-de-Seine. Dans Framatome, récemment constituée en Société en nom collectif, le C.E.A. dispose de la minorité de blocage et toutes les décisions importantes doivent être prises à l'unanimité par les gérants qui représentent Creusot Loire et le C.E.A. Il apparaît, à l'expérience, que la politique sociale n'a pas évolué dans le bon sens malgré un contrôle renforcé de l'Etat par l'intermédiaire du C.E.A. : 1° Renforcement de l'encadrement en accord total avec les orientations techniques, économiques et sociales de Creusot Loire et évitement de leurs responsabilités des cadres qui expriment des options différentes de celles de la direction; 2° politique salariale permettant de réduire le pouvoir d'achat des travailleurs sur des critères de « services rendus » appréciés par la seule direction et qui pénalise en particulier les militants syndicaux C.G.T. et C.F.D.T.; 3° politique de l'emploi faisant appel à des personnels extérieurs dits « prestataires de services » par l'intermédiaire de sociétés qui pratiquent en fait des prêts de main-d'œuvre hors du cadre légal du travail temporaire; 4° à l'heure actuelle aucun contrat de solidarité n'est prévu. Il lui demande quelles sont ses intentions pour que le C.E.A. exerce réellement ses prérogatives au sein de cette Société en nom collectif, afin que les orientations gouvernementales, dans le domaine de l'entreprise, en particulier sous contrôle public, puissent être traduites dans les faits.

*Pompes funèbres (transports funéraires).*

**13499.** — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème du transport des personnes décédées avant la mise en bière du corps. Depuis le décret n° 76-435 du 18 mai 1976, un tel transport est autorisé sous certaines conditions, lorsque la mort survient dans un établissement d'hospitalisation public ou privé. Il lui demande si, dans l'intérêt des familles, il n'y aurait pas lieu d'étendre cette faculté sous réserve des mêmes conditions restrictives, lorsqu'elle survient dans des établissements recevant des personnes âgées (maisons de retraite, hospices), voire chez un membre de la famille.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée).*

**13500.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les directeurs de sections d'éducation spécialisée. Ces derniers, qui n'ont pas la qualité de chef d'établissement bien qu'ils en aient la formation et la charge, sont confrontés en permanence à des problèmes d'identité au sein de l'établissement scolaire dans lequel ils remplissent leur fonction. En particulier, les principaux des collèges ne sont pas tenus de les consulter lors de l'élaboration des emplois du temps, ce qui peut s'avérer extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement de certaines sections. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage pour modifier cette situation, et, plus généralement, quel avenir il compte réserver à ces sections.

*Politique extérieure (Palestine).*

**13501.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la gravité des récents événements de Cisjordanie. Il lui rappelle que la mort de deux personnes sur l'esplanade de la mosquée d'Al Aqsa le 11 avril a entraîné un enchaînement tragique de manifestations et de mesures répressives dommageables aux populations de cette région du monde. De surcroît il tient à lui faire remarquer à la suite du Président de la République que « toute crise régionale qui dure attire comme un aimant les puissants de ce monde, qui cherchent toute occasion d'exercer leurs rapports de force ». Insistant sur la nécessité d'assurer l'irréductible droit de vivre des israéliens et des palestiniens de Gaza et de Cisjordanie il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre en vue de conduire les autorités israéliennes à respecter le droit et ainsi mettre un terme au développement de la violence dangereuse pour la paix comme a terme pour l'indépendance des Etats de la zone.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**13502.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de remboursement des frais de déplacement des enseignants des I.U.T. à l'occasion de leurs activités de recherche. Il fait en particulier, remarquer qu'une circulaire du 25 juin 1975 précisait que « l'affectation à un I.U.T.

situé hors de la ville universitaire où il doit normalement effectuer ses travaux de recherche, ne doit pas entraîner de préjudice pour l'enseignant-chercheur ainsi affecté ». La circulaire précisait par ailleurs que « lorsque la recherche, pour des raisons de spécialisation de laboratoires, se déroule dans une autre ville que la ville universitaire de rattachement, le chef d'établissement devra s'assurer qu'aucun laboratoire de la spécialité ne peut accueillir l'enseignant concerné dans la ville universitaire de rattachement ». Or, il constate que trois enseignants chercheurs de l'I.U.T. de Lorient correspondent à ces critères : effectuant leurs recherches dans un laboratoire de Pau, de Saclay et du Mans, ils ne peuvent bénéficier des remboursements des frais de déplacement engagés à l'occasion de leur activité de recherche. Il s'étonne d'une telle discrimination et estime qu'il s'agit d'une mauvaise application des textes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les chercheurs de petits établissements de province puissent bénéficier à l'heure de la décentralisation, des moyens concrets pour poursuivre leurs activités pour le plus grand bien des communautés éducatives et scientifiques locales.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**13503.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non-titulaires enseignant dans les universités. Les dispositions du décret du 20 septembre 1978 concernant la durée des fonctions des personnels recrutés pour des emplois à plein temps, ainsi que le recrutement des personnels vacataires n'ont pas été modifiées par le décret du 8 mars 1982. En conséquence, il lui demande d'indiquer dans quelle mesure ces personnes pourront bénéficier dans un proche avenir, d'une titularisation.

*Santé publique (politique de la santé).*

**13504.** — 3 mai 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la psychiatrie de secteur. Une généralisation de la psychiatrie de secteur suppose des moyens financiers accrus pour sa réelle application : recrutement de personnel médico-social avec des carrières attractives et alignement sur le secteur semi-public en ce qui concerne les traitements. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'œuvrer à une généralisation de la psychiatrie de secteur avec une mise en place des moyens financiers appropriés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**13505.** — 3 mai 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la restriction contenue dans l'article L 18 § 3 du code des pensions à l'ouverture du droit à la retraite avec jouissance immédiate de la pension de retraite, pour les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants. En effet, pour en bénéficier, celles-ci doivent avoir élevé leurs enfants pendant au moins neuf ans. Cette restriction ne s'applique pas pour bénéficier des bonifications pour enfants. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre d'une politique de lutte pour l'emploi, il n'envisage pas de permettre à toutes les femmes de bénéficier de leur retraite après quinze ans de service dès lors qu'elle ont élevé trois enfants.

*Hôtellerie et restauration (formation professionnelle et promotion sociale).*

**13506.** — 3 mai 1982. — **M. François Messot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la législation applicable au repos hebdomadaire et à la durée du travail des apprentis dans l'industrie hôtelière. En effet, dans ce secteur d'activité, les contraintes du tourisme obligent fréquemment les entreprises à fonctionner non seulement les jours ouvrables, mais également les jours fériés. Or, l'article L 221-3 du code du travail semble s'opposer à ce que les apprentis employés dans ces établissements puissent exercer leur activité le dimanche, même si par ailleurs leur repos hebdomadaire est aménagé un autre jour. Ces dispositions ayant une incidence très importante en matière d'emploi et de formation professionnelle des jeunes dans l'industrie hôtelière, il lui demande dans quelles conditions des dérogations peuvent être apportées au repos dominical des apprentis.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13507.** — 3 mai 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la décision prise par le gouvernement, dans le cadre des mesures pour la sécurité sociale, de

supprimer la franchise de quatre-vingts francs par mois, à la charge de l'assuré, pour que celui-ci bénéficie de l'exonération du ticket modérateur. Cette mesure n'est pas encore réalisée et la fédération des mutilés du travail poursuit son action pour sa suppression d'urgence. En effet, cette franchise frappe essentiellement les assurés démunis. Par ailleurs, ce système entraîne des complications et des procédures administratives inutiles et coûteuses pour les caisses. Il lui demande si elle envisage de mettre en place un système plus équitable pour les assurés et plus facile à gérer par les caisses.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

13508. — 3 mai 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants étrangers enseignant les langues en France qui viennent de voir leur salaire diminué de 40 p. 100. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des raisons qui ont motivé une telle différence de traitement par rapport aux assistants français, et de voir ce qui peut être envisagé pour remédier à cet état de fait.

*Produits manufacturés (emploi et activité).*

13509. — 3 mai 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur la situation des artisans tabletiers lunetiers qui utilisent comme seule matière première, sans substitution possible, la carapace de la tortue Caret. Or, dans le cas où un accord interviendrait entre les pays membres de la C.E.E., tendant à réglementer le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, la France serait contrainte à abandonner les réserves qu'elle avait émises en 1978 lors du dépôt des instruments de ratification (réserves concernant sept espèces visées, dont la tortue Caret) ce qui provoquerait, entre autres conséquences, l'interdiction absolue d'importer en France l'écaïlle de tortue. Donc, à court terme, deux corporations traditionnelles d'artisanat français disparaîtraient, avec ce que cela suppose comme conséquences économiques et sociales pour les professionnels concernés. Des réunions interministérielles ayant lieu en ce moment même pour déterminer la position qu'adoptera la France au cours de la prochaine réunion de Bruxelles, elle lui demande ce qu'il envisage de faire pour sauver cette branche de l'artisanat français, très menacée.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace Lorraine).*

13510. — 3 mai 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les disparités en matière d'assurance vieillesse du régime local appliqué en Alsace Lorraine. Il semblerait que les modalités de calcul fort complexes de ces pensions désavantagent les ouvriers par rapport aux employés. D'autre part, il semble que les revalorisations du minimum vieillesse aboutissent à ce que les retraités qui n'ont pas cotisé touchent davantage de pension que ceux qui ont versé des cotisations durant leur vie professionnelle. Cela est notamment le cas de ceux qui ont cotisé sur la totalité de leur traitement à la caisse des employés privés d'Alsace Lorraine et qui voient leur pension calculée sur des cotisations plafonnées. Il souhaiterait avoir des précisions sur cette question qui touche de nombreux alsaciens et lorrains.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

13511. — 3 mai 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences pour les assurés ayant de faibles revenus de l'application du décret n° 80/8 du 8 janvier 1980 portant exonération du ticket modérateur avec franchise de quatre-vingts francs pour les maladies longues et coûteuses. Lors du conseil des ministres du 10 octobre 1981, Mme le ministre a annoncé une liste de mesures envisagées par le gouvernement en matière de sécurité sociale, dont notamment la suppression de cette franchise. Il souhaite obtenir des assurances de Mme le ministre quant à l'abrogation de cette franchise.

*Rapatriés (indemnisation).*

13512. — 3 mai 1982. — **M. Jean-Claude Porthault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur certains aspects de la spoliation des terres en Tunisie et à l'indemnisation. Un communiqué de la préfecture du Loiret vient d'aviser les rapatriés de ce que les déclarations de spoliations seraient reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1982 et examinées conformément aux engagements pris par le Président de la République. Or, le cas suivant — et qui touche plusieurs dizaines de cédants de terres, en Tunisie — est une certaine forme de spoliation, jusqu'ici non reconnue par l'Agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés d'Outre-Mer. Il s'agit de terres

cédées à titre onéreux, au gouvernement tunisien, par un certain nombre de propriétaires, dans le cadre des protocoles d'accords franco-tunisiens du 13 octobre 1960 et du 2 mai 1963, définissant les modalités de rachats de terres par le gouvernement tunisien. Ces terres ont été cédées mais payées au-dessous de leur valeur. D'autre part, les prix ont fait l'objet au moment du règlement d'un abattement arbitraire de 25 p. 100. Enfin, ce prix de règlement a lui-même fait l'objet d'un règlement effectif partiel réduit de 25 p. 100. Le complément a été versé sous forme d'un prêt du crédit foncier de France, remboursable en trente ans. Les cédants n'ont donc reçu que 50 p. 100 de la valeur estimée des terres, plus 25 p. 100 sous forme de prêts à rembourser à un organisme d'Etat français. En conséquence, il lui pose les questions suivantes : 1° Les demandes pour un règlement total des prix convenus pour ces cessions souhaitées par le gouvernement français, peuvent-elles être déposées auprès de l'Agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés ? 2° A défaut, le gouvernement envisage-t-il la prise en compte de ces spoliations, le cas échéant selon quelle procédure ? 3° Une juste réestimation des terres cédées peut-elle être retenue comme base d'un règlement éventuel ?

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

13513. — 3 mai 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les graves problèmes que pose la multiplication des suppressions de cartes d'invalidité préfectorales à des personnes qui en bénéficiaient. Ainsi, dans le département de la Haute-Vienne, des mutilés du travail au taux de 100 p. 100 se sont vus refuser récemment le bénéfice de la carte d'invalidité préfectorale et des mutilés titulaires d'une rente au taux de 100 p. 100, se sont vus retirer la carte d'invalidité préfectorale, certains médecins des D.D.A.S.S. leur octroyant parfois un taux d'invalidité inférieur à 50 p. 100. Il lui demande si des instructions ne pourraient pas être données aux Directions départementales des actions sanitaires et sociales pour que le guide-barème des pensions alimentaires d'invalidité auquel logiquement les médecins devraient se référer, puisse être respecté aussi bien pour l'attribution de la carte d'invalidité préfectorale que pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

*Elevage (veaux).*

13514. — 3 mai 1982. — Après la découverte de 450 kg d'œstrogène dans le région de Poitiers, **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité, pour les pouvoirs publics, d'appliquer plus sévèrement la loi qui interdit l'utilisation d'œstrogènes naturels ou artificiels dans l'alimentation du bétail. Les producteurs et les consommateurs attendent, des pouvoirs publics, l'affirmation claire et nette d'une volonté de qualité concernant la viande de veau. La mise en place des contrôles vétérinaires systématiques à tous les niveaux, le renforcement du contrôle qualité des viandes importées permettant de détecter l'usage d'hormone, ne s'imposent-ils pas ? Il lui demande quelles mesures elle compte prendre, au niveau national et communautaire, pour mettre fin à ces pratiques tout à fait condamnables et qui mettent en danger la santé des consommateurs.

*Justice (cours d'appel : Isère).*

13515. — 3 mai 1982. — **Mme Odile Sicard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la durée des procédures prud'homales devant la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble qui, dans certains cas, est supérieure à un an, et peut même aller jusqu'à trois ou quatre ans. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître la durée moyenne au niveau national de ces procédures et quelles mesures il compte pouvoir prendre en la matière, afin que les Cours d'appel rendent leurs décisions dans un délai rapide de l'ordre de quatre à six mois maximum.

*Justice (Cours d'appel : Isère).*

13516. — 3 mai 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la durée des procédures prud'homales devant la chambre sociale de la Cour d'appel de Grenoble qui, dans certains cas, est supérieure à un an, et peut même aller jusqu'à trois ou quatre ans. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître la durée moyenne au niveau national de ces procédures et quelles mesures il compte pouvoir prendre en la matière afin que les Cours d'appel rendent leurs décisions dans un délai rapide de l'ordre de quatre à six mois maximum.

*Enseignement (personnel).*

**13517.** — 3 mai 1982. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du statut des psychologues scolaires. A l'heure actuelle, l'existence des psychologues scolaires n'est pas reconnue, le titre n'est pas protégé. Cet état de fait ne peut agir qu'au détriment des pratiquants et des usagers. Le titre d'instituteur spécialisé ne semble plus suffire à garantir la spécificité de la démarche des psychologues scolaires, ainsi que leur indépendance par rapport aux buts pédagogiques. Il apparaît donc important d'élaborer un statut de psychologue de l'Éducation nationale et surtout de mettre en place une formation initiale de haut niveau, par exemple une formation universitaire comprenant la maîtrise de psychologie et le D.E.S.S. Cette formation initiale, couplée avec une réelle formation continue pourrait donner toutes les garanties de sérieux et de compétence aux psychologues scolaires et en faire ainsi, non plus des instruments justificatifs d'une politique de ségrégation sociale à l'école, mais des personnes qui, dans le cadre scolaire, participent à la connaissance de l'enfant dans un souci d'adaptation du milieu éducatif à tous les enfants. En conséquence, elle lui demande si ces orientations lui apparaissent souhaitables et quelles mesures le gouvernement compte prendre dans ce domaine.

*Communes (personnel).*

**13518.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître si l'article 97 de la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, laissant subsister l'article L 315-3 du code des communes, abroge bien les lois n° 481530 du 29 septembre 1948 et 55985 du 26 juillet 1955 relatives aux rémunérations accessoires des fonctionnaires des corps techniques. Si oui, comment les communes pourront-elles désormais faire bénéficier ces personnels des prestations habituelles, notamment de celles prévues par les arrêtés interministériels du 7 décembre 1979 ? Si non, quelles seront les modalités d'application de la loi nouvelle, compte tenu du maintien des anciennes dispositions législatives et réglementaires, dont l'arrêté du 20 novembre 1981 de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement**.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**13519.** — 3 mai 1982. — **M. Bruno Vanin** demande à **M. le ministre du travail** si le gouvernement a l'intention de revoir de façon réglementaire ou contractuelle le statut des gérants mandataires régi par l'accord collectif national du 3 juillet 1944. Cet accord a été renégocié en novembre 1981, mais n'a pas été signé par la C.G.T., syndicat majoritaire chez les gérants. Ce syndicat estime que l'accord ainsi négocié est extrêmement défavorable pour les gérants mandataires ainsi que pour leurs épouses : auparavant, le gérant pouvait verser à sa conjointe une délégation représentant un minimum égal au S.M.I.C. ; aujourd'hui, cette référence au S.M.I.C. est supprimée et remplacée par un pourcentage (30 p. 100) de la commission touchée par le gérant. Ceci a pour conséquence qu'un grand nombre de femmes, dont le couple en gérance fait un chiffre d'affaires faible et touche une commission faible, ont de ce fait un salaire inférieur au S.M.I.C., ce qui a des incidences sur leurs indemnités maladie, maternité et sur leur retraite. Ne serait-il pas possible de revoir le statut des gérants et des conjointes de gérants dans le cadre d'une négociation impulsée par les pouvoirs publics, afin d'obtenir pour ces personnels un contrat semi-salarié avec un minimum imposé de deux S.M.I.C. par couple et par succursale.

*Communes (finances locales).*

**13520.** — 3 mai 1982. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions prises en 1980 par le Ministre de l'intérieur de l'époque et qui avaient été élargies aux Bureaux d'aide sociale, Caisse des écoles, etc... le bénéfice du fonds de compensation de la T.V.A. Or, pour bénéficier d'une attribution au titre de ce fonds, il est nécessaire que les investissements de l'établissement figurent au budget principal du Bureau d'aide sociale de la commune. Dans le cas d'établissements publics sociaux tels que foyers pour personnes âgées ayant un budget autonome, la récupération de la T.V.A. n'est pas autorisée. Peut-on envisager la modification des dispositions en vigueur permettant aux établissements décrits ci-dessus de bénéficier du fonds de compensation ?

*Handicapés (appareillage).*

**13521.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les lenteurs administratives qu'a vécues un habitant de sa circonscription. Amputé de la jambe droite

pendant la seconde guerre mondiale, cet homme est amputé en mai 1981 de sa jambe gauche. Le 4 juin 1981, de retour chez lui en hospitalisation à domicile, une prescription médicale est faite afin qu'il puisse bénéficier d'une prothèse pour sa jambe gauche. La prothèse de sa jambe droite est en mauvais état. Aussi, le 6 juillet 1981, on procède au moulage de cette jambe en vue de lui mettre une nouvelle prothèse. Le 10 juillet 1981, il subit une visite à l'hôpital Beaujon où lui est faite une ordonnance en vue d'établir un devis pour l'attribution d'une prothèse pour sa jambe gauche. Cet homme subit alors la visite d'un médecin du ministère des anciens combattants à domicile, une enquête des gendarmes pour le centre de réforme des anciens combattants par suite de la demande de la tierce personne prescrite par le chirurgien de l'hôpital Beaujon. Le 10 août 1981, il reçoit à domicile la visite d'un médecin de la sécurité sociale pour contrôle. Enfin, le 4 septembre 1981, on procède au moulage de sa jambe gauche. Le 11 septembre 1981, il subit une consultation à l'hôpital Beaujon et le 15 septembre 1981, on procède à l'essayage de ses deux prothèses et le 23 septembre 1981, il effectue des premiers pas avec ses deux prothèses. Le 15 octobre 1981, il est convoqué pour une visite de contrôle quai de la Râpée au centre d'appareillage des anciens combattants. Puis, le 29 octobre 1981, il a subi une deuxième visite de contrôle auprès du médecin chef de ce même centre d'appareillage. Le 25 novembre 1981, la commission d'appareillage de la sécurité sociale lui attribue un bon de commande donnant un mois de délai au fabricant. Ainsi, le 21 décembre 1981, cet homme effectue un premier essai du manchon de la jambe gauche. Le 18 janvier 1982, il essaye et marche chez le prothésiste. La prothèse n'est pas encore terminée mais elle est promise pour le 10 février 1982. Ainsi, il aura fallu du 4 septembre 1981 au 10 février 1982 pour lui fournir sa prothèse gauche. Il lui a fallu du 6 juillet 1981 au 15 octobre 1981 pour avoir une jambe droite définitive (question relevant du ministère des anciens combattants) et une jambe gauche provisoire (question relevant de la sécurité sociale). L'ensemble des médecins du ministère des anciens combattants et de la sécurité sociale ont tout mis en œuvre pour faire accélérer toutes les procédures d'attribution de ces deux prothèses mais il a tout de même fallu neuf mois à cet homme pour pouvoir les obtenir. Le bénéfice de la tierce personne ne lui a pas encore été accordé, la commission de réforme du ministère des anciens combattants doit se réunir pour statuer sur ce cas. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue : 1° de mettre fin à ces lenteurs administratives, lourdes de conséquences tant physiques que morales pour les intéressés ; 2° de créer un véritable secteur public de fabrication de prothèses qui aujourd'hui est inexistant, brissant place à un secteur artisanal, ce qui justifie en partie les lenteurs de délais de livraison.

*Magistrature (magistrats).*

**13522.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation quant au reclassement des anciens élèves de l'école nationale de la magistrature issus du deuxième concours qui a fait l'objet d'une réponse de principe favorable de la part de la chancellerie en novembre 1980 *Journal officiel*, débats sénats du 29 octobre 1980. Il lui demande quelques éléments d'information sur la date d'entrée en vigueur de cette réglementation.

*Copropriété (régime juridique).*

**13523.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les effets de l'interprétation restrictive des articles 25 et 26 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété. La jurisprudence actuelle considère que l'unanimité des copropriétaires est nécessaire pour effectuer des travaux de remplacement de l'installation de chauffage collectif vétuste. Une telle interprétation n'est pas satisfaisante, ni pour les copropriétaires, ni sur le plan des économies d'énergie. Il lui demande donc d'envisager de prendre une disposition tendant à n'exiger que la majorité prévue à l'article 25 pour ce type de travaux.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs).*

**13524.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des transports** sur les problèmes que présente, pour les usagers, la surtaxe automatique des billets délivrés dans les trains. L'insuffisance du personnel affecté aux guichets dans certaines gares, la complexité du mode d'emploi de ces guichets résultant de leur spécialisation et les longues files d'attente qui en découlent obligent, en effet, très souvent, les voyageurs à acquérir leurs billets dans le train. Ils ne peuvent, en pareils cas, même en prévenant le contrôleur, échapper au paiement d'un supplément de 20 p. 100 avec un minimum de vingt francs. La S.N.C.F. tente de justifier cette politique en en faisant la contrepartie de la libéralisation de l'accès aux gares inaugurée en 1978. Elle indique que la surtaxe n'est pas une pénalité mais, ce qui est une analyse évidemment erronée compte tenu de l'importance que peut atteindre cette surtaxe et du plancher qui lui est assigné, la rémunération du « coût supplémentaire de

l'émission du billet par le contrôleur, dont le rôle essentiel consiste à informer et assister la clientèle pendant le voyage». Elle indique également : « qu'elle s'est fixé comme objectif de réaliser en permanence un équipement sélectif de ses points de vente suivant les flux quotidiens et le calendrier des migrations saisonnières des voyageurs avec le souci de réduire le temps maximal d'attente des clients aux guichets à dix minutes ». Cet objectif n'est manifestement pas atteint notamment dans les gares parisiennes. Il semble, au surplus, inexact d'affirmer que les nouvelles mesures prises par la S.N.C.F. ont été bien assimilées par les voyageurs. Les préposés soulignent qu'elles sont une cause fréquente d'incidents et de dégradation de leurs rapports avec les usagers. La planification de leurs déplacements que la S.N.C.F. impose à ceux-ci est au demeurant contraire à la tendance constatée à un accroissement de la mobilité ordinaire des populations. Le gouvernement n'envisage-t-il pas, dans ces conditions, d'inviter la S.N.C.F. à réévaluer la politique tarifaire ci-dessus décrite.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**13525.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes que posent certaines annonces immobilières paraissant dans les quotidiens. Ces annonces sont trop souvent imprécises et permettent rarement de connaître la qualité de l'annonceur. Il en résulte, pour les personnes intéressées, de fortes déconvenues lorsque, sans que rien n'ait pu le laisser prévoir dans l'annonce, l'annonceur s'avère être une agence immobilière; de même l'ambiguïté est-elle fréquemment entretenue sur le prix de location des logements proposés, aucune indication ne permettant de savoir si les charges sont incluses ou non. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obliger ou d'inviter les annonceurs immobiliers, particuliers ou agences, à respecter un certain nombre de règles permettant aux usagers à la recherche d'un logement d'éviter les principales déconvenues auxquelles ils se heurtent ordinairement.

*Electricité et gaz (personnel).*

**13526.** — 3 mai 1982. — **M. André Bellon** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il entend décider d'admettre au bénéfice du statut national du personnel des industries électriques et gazières, ce qui nécessite une modification de l'art. 23 § 12 dudit statut, le personnel conventionné et contractuel de la Caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières (C.C.A.S.).

*Produits agricoles et alimentaires (céréales).*

**13527.** — 3 mai 1982. — **M. André Bellon** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite, parue au *Journal officiel* du 8 février, et concernant les différences existant entre les zones de production de céréales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**13528.** — 3 mai 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité souvent évoquée de favoriser une plus grande osmose entre l'enseignement et la recherche, ce qui est incompatible avec la limite d'âge de quarante ans fixée pour les concours de recrutement des professeurs des établissements d'enseignement classique et moderne. Il lui demande s'il n'entend pas supprimer cette limite d'âge.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**13529.** — 3 mai 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie** sur la nécessité souvent évoquée de favoriser une plus grande osmose entre l'enseignement et la recherche, ce qui est incompatible avec la limite d'âge de quarante ans fixée pour les concours de recrutement des professeurs des établissements d'enseignement classique et moderne. Il lui demande s'il n'entend pas supprimer cette limite d'âge.

*Communes (conseils municipaux).*

**13530.** — 3 mai 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité de modifier ou falsifier les délibérations des Conseils municipaux transcrites sur les registres à l'aide de procédés modernes d'effacement, et lui demande s'il prévoit d'imposer par voie réglementaire l'utilisation de moyens absolument indéfectibles, obligation qui est d'ailleurs faite à certaines professions, notamment les notaires

*Transports (tarifs).*

**13531.** — 3 mai 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des invalides civils et handicapés à l'égard des transports publics. Ne serait-il pas nécessaire de prévoir des tarifs réduits sur les transports publics, et notamment ceux qui dépendent de la S.N.C.F., pour ces personnes et éventuellement leurs accompagnateurs, afin de favoriser leur autonomie dans leur vie quotidienne.

*Transports (tarifs).*

**13532.** — 3 mai 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la situation des invalides civils et handicapés à l'égard des transports publics. Ne serait-il pas nécessaire de prévoir des tarifs réduits sur les transports publics, et notamment ceux qui dépendent de la S.N.C.F., pour ces personnes et éventuellement leurs accompagnateurs, afin de favoriser leur autonomie dans leur vie quotidienne.

*Animaux (chiens).*

**13533.** — 3 mai 1982. — **M. André Bellon** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle prévoit de rendre obligatoire le tatouage des chiens à leur naissance, ce qui permettrait à la fois, ainsi que le souhaitent les Sociétés de protection des animaux, de mieux assurer leur protection et de mettre fin à certains trafics scandaleux.

*Circulation routière (limitations de vitesse).*

**13534.** — 3 mai 1982. — **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le double emploi que constitue l'apposition à l'arrière de leur véhicule du disque 90 par les jeunes conducteurs ou par les utilisateurs de voitures équipées de pneus cloutés sur toutes les routes où s'applique la limite de vitesse, pour tous les usagers, à 90 km/h. Comme l'immense majorité des conducteurs concernés par l'apposition de ce disque sont dans des régions où ils n'ont pas à utiliser d'itinéraires sur lesquels cette vitesse limitée peut être dépassée, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de donner des instructions pour que les verbalisations pour défaut de ce disque ne puissent intervenir que dans les cas où ladite vitesse serait effectivement dépassée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**13535.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes sont tenues d'attribuer aux instituteurs titulaires, un logement gratuit ou l'indemnité représentative en tenant lieu. Les instituteurs titulaires remplaçants n'étant pas admis au bénéfice de cette avantage, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'uniformiser les régimes indemnitaires des instituteurs titulaires d'un poste et des instituteurs titulaires remplaçants.

*Patrimoine esthétique, archéologie historique (archéologie).*

**13536.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des archéologues liés par des contrats à durée déterminée. On compte actuellement environ 300 archéologues hors-statuts en France. Plus d'une centaine sont employés par l'A.F.A.N. (Association pour les fouilles archéologiques nationales). Cette association de loi 1901 est depuis plusieurs années une association relais du ministère de la culture. L'A.F.A.N. et un grand nombre de ces archéologues vacataires sont liés par des contrats à durée déterminée depuis janvier 1979. Ces contrats, dans certains cas, ne correspondent pas à la fonction pour laquelle ces archéologues sont engagés puisqu'il arrive qu'ils aient à assumer des opérations archéologiques (fouille et exploitation des résultats) de moyenne et de longue durée sur plusieurs contrats à durée déterminée successifs. L'ordonnance du 6 février 1982 qui régit les contrats à durée déterminée oblige désormais ces archéologues (art. L. 122.3 2°) à rester au chômage pendant une période égale au tiers de la durée du contrat échoué, alors qu'ils doivent continuer à assurer leur mission auprès des aménageurs et des élus pendant cette période, en attendant un nouveau contrat à durée déterminée pour poursuivre l'opération engagée sur le terrain. Ils se trouvent donc devant un choix : ou stopper leur activité au détriment de leur mission, ou continuer à assurer celle-ci sans aucune rémunération ni couverture sociale. Des mesures sont-elles prévues afin que les archéologues hors-statuts puissent bénéficier de contrats à durée indéterminée ?

*Assurances (assurances automobiles).*

**13537.** — 3 mai 1982. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent actuellement les assurés pour être réglés des dommages subis à leur véhicule conséquemment à un accident de circulation, lorsqu'il y a eu intervention des autorités. Les assureurs n'ayant pas la possibilité d'obtenir rapidement la copie des procès-verbaux, il lui demande quelles sont les mesures prises pour favoriser les remboursements aux assurés accidentés — délivrance des procès-verbaux dans les trois mois qui suivent sans être obligé d'attendre la fin de l'instruction.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**13538.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que lui a soumis une habitante de sa circonscription. Ainsi, cette personne ayant enseigné douze ans en Afrique du Nord, craint de ne pas bénéficier de cette période de travail dans le calcul de ses années de service permettant son départ à la retraite. Il lui demande en conséquence, si dans une telle hypothèse, les années de service sont prises en compte.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).*

**13539.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'emploi du mot « musées » qui désigne tout autant les musées classés, les musées contrôlés et les musées privés. Ces derniers échappent à toute intervention de l'Etat tant quant à leur contenu qu'à leur gestion. Il apparaît que le nom « musée » devrait être réservé aux musées où l'Etat intervient, car certains musées privés sont des « fourre-tout » qui amassent des objets de valeur contestable. Il lui demande quelle politique il entend suivre en la matière.

*Entreprises (politique en faveur des entreprises).*

**13540.** — 3 mai 1982. — **M. André Leigrel** demande à **M. le Premier ministre** selon quelles catégories sociales de citoyens et dans quelles proportions les allègements fiscaux accordés aux entreprises seront-ils répartis ? Quels sont les contrôles mis en place afin de vérifier que les allègements consentis seront effectivement utilisés par le patronat pour relancer l'investissement ? Que reste-t-il de l'idée de relance sélective des investissements qui semble pourtant la seule méthode garantissant une bonne utilisation des fonds libérés et une efficacité économique réelle ?

*Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).*

**13541.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Lambert** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'alignant sa position sur la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 5 novembre 1980, req. 5476 S.A. Auto-Casse) l'administration a précisé que les recettes soumises à la T.V.A. après application d'une réduction d'assiette (ou sur une assiette particulière) doivent être prises en considération pour leur montant réel lorsqu'elles sont relatives aux opérations énumérées ci-après : ventes de terrains à bâtir, opérations réalisées en Corse, ventes de publications de presse, droits d'entrée pour certains spectacles, opérations réalisées par les marchands de biens et promoteurs, agences de voyages, négociants en biens d'occasion ou en œuvres originales. Telle qu'elle est rédigée, cette liste paraît être limitative et non simplement indicative. Elle exclut : les agriculteurs, pour la réduction de 50 p. 100 sur les ventes d'animaux de houcherie et de charcuterie faites par des personnes redevables de la T.V.A. à des personnes qui n'en sont pas redevables (C.G.I., art. 268 ter II) ; les exploitants de haras pour la partie du prix de vente des chevaux excédant les bases maximales, qui sont fixées chaque année en vertu de l'article 201 bis II de l'annexe II du C.G.I. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire cesser cette exclusion qui pénalise des professions déjà très éprouvées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**13542.** — 3 mai 1982. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes âgées qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1128 du 12 décembre 1973 assouplissant les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire. L'application du principe général de non-rétroactivité des lois cause un

préjudice certain à ceux qui sont dans cette situation. Ces personnes ne comprennent pas qu'elles puissent continuer à être exclues de la réversion. Pour modifier cette situation, un projet de loi doit être déposé par le gouvernement. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à cet effet.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**13543.** — 3 mai 1982. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des chômeurs en fin de droits. Ces chômeurs, pour une bonne part âgés de plus de cinquante ans, très souvent spécialisés dans des branches frappées par la crise, sont dans l'impossibilité de retrouver un emploi. De plus, ils ne reçoivent pour tout subside qu'environ 900 francs par mois. Il lui demande s'il serait possible de prendre en leur faveur des mesures exceptionnelles et urgentes : maintien de l'allocation spéciale jusqu'à cinquante-cinq ans et bénéfice de la garantie de ressources à partir de cinquante-cinq ans ?

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13544.** — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des honoraires des psychiatres et psychothérapeutes. Sans oublier qu'un sacrifice financier constitue un élément important d'une analyse ou d'une psychothérapie, il s'étonne que certains d'entre eux perçoivent des honoraires lors des vacances de leurs patients, alors que ceux-ci ne peuvent venir les consulter. Ces consultations sont par ailleurs, pour les médecins conventionnés, remboursées par la sécurité sociale. Au moment où l'addition des dépenses de santé devient inquiétante, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'empêcher de telles pratiques.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**13545.** — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur des informations selon lesquelles, depuis plus d'une quinzaine d'années, des produits radioactifs seraient immergés dans l'Océan atlantique dans une zone se situant à environ 800 kilomètres des Côtes bretonnes, par 46° de latitude Nord et 17° de longitude Ouest, et ceci sous le contrôle de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E. Il lui demande confirmation ou infirmation de ces informations et, dans le cas où elles sont réelles, quelles garanties de sécurité sont données pour les rejets déjà effectués et quelles initiatives sont envisagées pour éviter que divers pays se débarrassent de leurs déchets nucléaires de cette façon.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13546.** — 3 mai 1982. — **M. Bruno Vennin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** s'il est dans les intentions du gouvernement d'agir pour que les Caisses d'assurance maladie prennent en charge à 100 p. 100 les frais de séjour des stagiaires dans les Centres de rééducation professionnelle. Bien qu'aux termes de la jurisprudence la période de rééducation professionnelle soit assimilée à une période de soins en hospitalisation, les Caisses d'assurance maladie ont une propension à ramener leur taux de prise en charge à 80 p. 100 pour tout ou partie du stage. Ceci a pour conséquence qu'un stagiaire rémunéré au S.M.I.C. qui a souvent à sa charge une famille, un loyer... et qui est interne dans un C.R.E.P.S.E., doit payer comme participation aux frais de séjour 54,30 francs par jour, soit pour un stage d'un an : 16 290 francs.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**13547.** — 3 mai 1982. — **M. Guy Lengegne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il a l'intention de prendre pour la reconnaissance du rôle spécifique des documentalistes des collèges et lycées, ainsi que pour la création d'un C.A.P.E.S. de documentation avec intégration des personnels en poste dans le corps des certifiés.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**13548.** — 3 mai 1982. — **M. Guy Lengegne** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ces adjointes possèdent les mêmes attributions que les infirmières et exercent les mêmes fonctions au sein des équipes éducatives d'établissements scolaires. Cependant, depuis dix ans, l'écart se creuse entre

leurs rémunérations. C'est pourquoi, dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la révision du statut de ces adjointes (qui figure dans un cadre d'extinction) et à un nouvel échelonnement indiciaire leur permettant l'accès à l'indice terminal du 1<sup>er</sup> grade des infirmières.

*Transports : ministère (personnel : Pas-de-Calais).*

**13549.** — 3 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que peut rencontrer l'inspection du travail des transports du Pas-de-Calais pour procéder correctement aux enquêtes et aux contrôles dont elle a la charge. En effet, ce secteur d'activité n'est suivi dans notre département que par un seul inspecteur, ce qui est largement insuffisant pour faire face au très grand nombre de sociétés implantées dans le Pas-de-Calais. Afin que les problèmes sociaux soient suivis de manière beaucoup plus régulière et réglés plus rapidement, il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires à la création d'un second poste d'inspecteur du travail pour les sociétés de transport du Pas-de-Calais, et tout particulièrement pour la zone littorale où l'on constate en raison des zones portuaires une concentration de ces entreprises.

*Elections et référendums (vote par procuration).*

**13550.** — 3 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les marins à la pêche industrielle de Boulogne-sur-mer pour obtenir une procuration de vote. Ces marins ne disposent que de 66 heures de repos pour 270 heures de mer. Dans ces conditions, il leur est particulièrement pénible de passer trois ou quatre heures dans plusieurs bureaux de gendarmerie pour obtenir une procuration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il envisage de prendre pour que les procurations de vote puissent être délivrées en un seul lieu qui serait communiqué aux organismes administratifs qui informeraient ainsi les marins.

*Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).*

**13551.** — 3 mai 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le retard avec lequel les personnes ayant fait valoir leurs droits à la retraite, touchent leur premier versement. Dans les meilleurs cas, ces personnes sont « recueillies » par leurs enfants, mais ne peuvent indéfiniment rester à leur charge. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle envisage de prendre pour que les dossiers soient traités avec plus de rapidité, et éviter ainsi une attente pénible.

*Impôts sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**13552.** — 3 mai 1982. — **M. Philippe Merchand** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les frais exposés par un associé d'une Société civile professionnelle en vue de rénover son bureau sont déductibles de la quote-part du bénéfice social qui lui revient, étant entendu que dans la Société civile professionnelle concernée chaque associé supporte la charge de l'entretien et de l'aménagement de son bureau, exception faite du siège social.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**13553.** — 3 mai 1982. — **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réduction des crédits consacrés aux primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) dans le département de la Seine-Maritime. Cette prime est pratiquement la seule aide dont peuvent bénéficier les familles modestes dont les revenus sont inférieurs au barème P. A. P. et pour lesquelles les prêts bancaires représentent une trop lourde charge. Cette aide ne concerne en outre que les travaux entrepris en résidence principale, et possède donc un intérêt social déterminant. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'enrayer le processus de dégradation de l'habitat ancien dans la région normande.

*Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Basse-Loire).*

**13554.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Nativet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la perspective d'une implantation d'une centrale électronucléaire en Basse-Loire. Une étude comparative des sites

éventuels est actuellement en cours, la décision de retenir un site devant être prise au mois de juin prochain. Les événements survenus à Tabriz ont posé avec acuité le problème des centrales nucléaires en tant qu'enjeu stratégique en cas de conflit armé. Il convient de rappeler que l'implantation d'une telle centrale en Basse-Loire se ferait dans le contexte d'un tissu industriel particulièrement dense. En effet, selon le site retenu, la centrale de Basse-Loire se trouverait à vol d'oiseau : à 3/4 km de la centrale thermique de Cordemais ; à 15 km de la raffinerie de Donges ; à 18 km du terminal méthanier de Montoir ; à 22/33 km de Nantes et de St-Nazaire. S'appuyant sur ces réalités, il lui demande quelles réponses il peut apporter aux questions suivantes : 1° le ministère de la défense nationale est-il amené à définir des normes stratégiques en matière d'implantation de centrales électronucléaires, et plus particulièrement a-t-il été consulté dans le cadre de l'étude comparative concernant la Basse-Loire ? 2° le ministère de la défense nationale a-t-il une réflexion et des conclusions sur les problèmes posés par une attaque aérienne « classique » sur une centrale électro-nucléaire ?

*Marchés publics (paiement).*

**13555.** — 3 mai 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur des pratiques qui se font de plus en plus courantes de la part des Administrations qui paient leurs clients avec, quelquefois, dix mois de retard. Cette pratique met en péril bon nombre de petites et moyennes entreprises qui ne peuvent survivre avec de tels délais de paiement. Elle lui demande de bien vouloir donner des instructions pour que les Administrations départementales paient leurs factures dans des délais beaucoup plus courts.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**13556.** — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement technique pratique des L. E. P. qui sont, en grande partie, d'anciens ouvriers professionnels de l'industrie. Plusieurs possibilités de titularisation sont possibles dont un concours dit interne ou spécial. Mais les professeurs titularisés par ce concours perdent l'avantage de la bonification de cinq années validables pour leur retraite ; avantage accordé aux personnes ayant réussi les concours externes. Le service des pensions refuse de prendre en compte ces années de bonification. Or, sans ces cinq années d'activité professionnelle, on ne pouvait être recruté comme maître auxiliaire, ni se présenter à un concours. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour que la prise en compte de cette bonification devienne effective permettant ainsi de dégager des postes pour des maîtres auxiliaires ou d'éventuels chômeurs.

*Instrument de précision et d'optique (opticiens lunetiers).*

**13557.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre de la santé** s'il envisage l'aménagement des lois réglementant la profession d'opticien lunetier, pour que soit enfin prise en compte la situation particulière de nombreux opticiens-lunetiers non diplômés d'Alsace et de Moselle, comme a été prise en compte celles des opticiens-lunetiers non diplômés de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par la loi n° 65 497 du 29 juin 1965. Un certain nombre d'apprentis opticiens-lunetiers alsaciens et mosellans n'ont pu passer une partie ou la totalité des examens sanctionnant leur aptitude professionnelle de compagnon ou de maître lorsque ces examens ont cessé d'être organisés. Ils ont pourtant exercé pendant vingt ou trente ans leur profession sous la direction d'un maître opticien-lunetier et ont acquis une expérience dont la valeur mériterait d'être reconnue par l'octroi du droit d'exercer leur profession sous leur propre responsabilité, droit qui a été reconnu à leurs confrères des départements d'Outre-Mer il y a près de dix-sept ans déjà.

*Aide sociale (conditions d'attribution).*

**13558.** — 3 mai 1982. — **M. Henri Pret** signale à **Mme le ministre de la solidarité nationale**, les délais trop longs qui, souvent, séparent une demande d'aide sociale et le moment où l'intéressé va percevoir l'allocation sollicitée. Ce retard est particulièrement regrettable pour une personne âgée, vivante seule et démunie de moyens d'existence suffisants. L'étude du dossier, le déroulement de la procédure d'instruction considérée normale par l'Administration, montrent la lourdeur du système instauré par la loi. Il cite l'exemple suivant d'une demande d'allocation compensatrice, présentée par une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans ; le 2 novembre 1981, dépôt de la demande en mairie, instruction par le bureau municipal d'aide sociale ; le 30 novembre 1981, arrivée de la demande à la C. O. T. O. R. E. P. ; le 8 janvier 1982, fin de l'instruction sur place et sur pièces par le médecin contrôleur et l'équipe technique ; le 20 janvier 1982, passage en commission

acceptation médicale; le 4 février 1982, achèvement des travaux dactylographiques de notification et compte-rendu de commission. Transfert du dossier au service social pour le calcul de l'allocation en fonction du taux d'invalidité accordé et des ressources; le 15 février 1982, demande d'information complémentaire sur certaines ressources à la mairie; le 11 mars 1982, réponse de la mairie — calcul de l'allocation et des arrérages au jour de la demande; le 15 mars 1982, transmission au service comptable pour mandatement; et encore délai supplémentaire pour que l'intéressée perçoive enfin son allocation, au plus tôt en avril ou en mai, soit six à sept mois! Questionnés sur la longueur de cette procédure, les services de l'action sanitaire et sociale de Pau font remarquer les insuffisances chroniques de personnel des secrétariats de C. O. T. O. R. E. F. dont le volume des dossiers à traiter n'a pas été bien évalué lors de leur création. Dans les Pyrénées-Atlantiques, cinq personnes assurent les opérations décrites ci-dessus, pour 6 400 dossiers par an, renouvellement compris, cartes d'invalidité en plus. En outre, un secrétaire administratif n'a pas été remplacé, et un inspecteur chargé de l'aide sociale, admis en stage à l'école de la santé publique, a été absent pendant deux mois. Il lui demande, compte tenu de la nécessité d'une instruction rapide en raison du caractère particulier de ce genre d'affaire, si elle n'estime pas indispensable l' d'alléger la procédure pour en raccourcir les délais, 2° de renforcer en personnel les services de la D. D. A. S. S. des Pyrénées-Atlantiques, et, dans l'affirmative, quelles mesures elle envisage d'adopter pour y parvenir.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**13559.** 3 mai 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des déficients visuels désireux de se présenter au C. A. P. E. S. ou à l'agrégation. Il observe que les dispositions spécifiques prises en faveur de ces candidats, soit un temps supplémentaire de composition, ne leur sont pas accordées automatiquement lors de l'inscription. En outre, il constate qu'il n'est pas prévu de transcription préalable en braille des épreuves écrites, ce qui oblige les intéressés à copier sous dictée les sujets proposés, contrainte fatigante et fastidieuse. Considérant que ces conditions matérielles d'examen présentent un caractère discriminatoire pour les handicapés visuels, il lui demande de bien vouloir examiner les mesures qui permettraient de répondre à leur vœu d'être considérés sur un plan d'égalité avec les autres candidats.

*Assurance vieillesse — régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales — pensions de réversion).*

**13560.** 3 mai 1982. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de réversion des pensions de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. En vertu de l'article 41, paragraphe 1 du décret n° 65 - 773 du 9 septembre 1965, régissant les tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, modifié par l'article 2 du décret n° 77 - 797 du 29 juin 1977, la femme séparée de corps ou divorcée lorsque le jugement n'a pas été prononcé contre elle, peut prétendre à la réversion de la pension de son ex-mari. Toutefois, ces nouvelles dispositions ne sont applicables aux femmes séparées de corps ou divorcées aux torts et griefs réciproques en vertu de l'article 24 de la loi du 11 juillet 1975, que lorsque le jugement a été prononcé à la suite de la nouvelle législation du divorce ayant pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Lorsque le jugement a été rendu selon la législation antérieure, la femme séparée de corps ou divorcée ne peut prétendre à la réversion de son ex-mari que si le jugement a été prononcé à son profit exclusif. Il lui demande donc en conséquence s'il n'apparaît pas opportun d'envisager une modification de ces dispositions, en vue d'étendre ces droits à l'ensemble des veuves divorcées ou séparées de corps aux torts réciproques.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**13561.** 3 mai 1982. — **M. Louis Robin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le régime de cotisations de sécurité sociale concernant les handicapés effectuant des stages en entreprise afin d'établir un premier contact entre l'handicapé et le milieu du travail. L'indemnité qui est parfois proposée est conçue non comme une rémunération d'un travail ou d'une prestation mais comme un moyen de motiver le stagiaire faisant ainsi partie du rôle d'éducation expressément demandé à l'entreprise. L'U. R. S. S. A. F. en assimilant les indemnités de stage à un salaire considère l'entreprise comme un employeur ordinaire alors que le stagiaire par convention reste sous la responsabilité de l'établissement qui l'a placé et de ce fait ne bénéficie en aucun cas de son affiliation à l'U. R. S. S. A. F. pour les cotisations payées. Cette position prise par l'U. R. S. S. A. F. ne peut qu'inciter les entreprises à ne pas accepter de prendre en charge des stagiaires handicapés ce qui ne facilitera pas leur réinsertion. En conséquence il lui demande s'il ne peut pas être envisagé la mise en place de dispositions particulières concernant les charges sociales à payer par les employeurs de personnes handicapées.

*Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).*

**13562.** 3 mai 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que le diplôme de conseiller en économie sociale ou familiale n'a pu être inscrit au Livre IX du code de la santé publique, ainsi qu'au Livre IV des communes. Cet état de fait entrave le recrutement de conseillers en économie sociale ou familiale pour conduire des actions de toute première importance, tant au niveau des centres hospitaliers, des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, que dans les structures communales et en particulier dans les centres communaux d'action sociale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'inscription de ces diplômes dans les documents cités plus haut, de façon à permettre une insertion convenable de leurs titulaires, dans les structures auxquelles ils sont appelés à exercer.

*Professions et activités sociales (conseillères en économie ménagère).*

**13563.** 3 mai 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que le diplôme de conseiller en économie sociale ou familiale n'a pu être inscrit au Livre IX du code de la santé publique, ainsi qu'au Livre IV des communes. Cet état de fait entrave le recrutement de conseillers en économie sociale ou familiale pour conduire des actions de toute première importance, tant au niveau des centres hospitaliers, des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, que dans les structures communales et en particulier dans les centres communaux d'action sociale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions, il compte prendre pour permettre l'inscription de ces diplômes dans les documents cités plus haut, de façon à permettre une insertion convenable de leurs titulaires, dans les structures auxquelles ils sont appelés à exercer.

*Élevage (porcs).*

**13564.** 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures que compte engager le gouvernement, notamment par l'intermédiaire du Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.) pour enrayer la chute des cours de viande de porc et compenser les pertes de revenu subies par les agriculteurs. Il souligne que la baisse des prix du porc risque de compromettre les efforts engagés dans les zones de production fromagère, comme le Jura, pour relancer l'élevage porcin afin de contribuer à la résorption du lacto-sérum.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**13565.** 3 mai 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'opportunité de l'extension à l'Espagne et au Portugal, de la récente mesure de réduction des tarifs, la nuit pendant la semaine et toute la journée, les samedis et les dimanches, des communications établies entre pays de la C. E. E. De nombreux ressortissants de ces pays, ainsi que des personnes naturalisées françaises, ayant conservé des relations avec leur pays d'origine, demeurant en effet, sur l'ensemble de notre territoire, notamment dans les régions du sud. Il s'agit bien souvent de personnes de conditions modestes et d'un âge assez avancé, qui utilisent fréquemment le téléphone. Ce geste de solidarité irait, par ailleurs, dans le sens du renforcement de l'amitié franco-ibérique.

*Politique extérieure (Roumanie).*

**13566.** 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas**, saisi par l'association « christian solidarity international », demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il lui est possible d'intervenir en faveur de Gheorghe Calciu, cinquante-quatre ans, prêtre orthodoxe, professeur de français et de nouveau testament à Bucarest, actuellement incarcéré. En 1948, étudiant en médecine, il avait déjà été condamné à seize ans de prison parce que par ses prédications il avait protesté contre la destruction d'églises, l'évacuation des couvents et les discriminations des autres confessions. Il est ensuite retourné en prison le 10 mars 1979 et y a été cruellement torturé. D'après le témoignage de sa femme qui l'a visité, il aurait maigri de près de quarante kilos et il est dans un état d'épuisement effrayant. Dans ces conditions le gouvernement français s'honorerait en demandant au gouvernement roumain de libérer l'intéressé, prisonnier politique.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**13567.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés présentes de nombreux quotidiens départementaux au rang desquels figure le « *Berry républicain* ». Il constate que ces difficultés proviennent en grande partie de la baisse sensible des dépenses publicitaires françaises tant au plan national qu'au niveau régional. Il lui fait remarquer que l'intention du gouvernement d'introduire prochainement la publicité à F. R. 3 et de supprimer la limitation des recettes publicitaires de la télévision, ne peut avoir pour effet que d'accroître les difficultés financières des quotidiens départementaux et d'accélérer en conséquence la disparition de la presse locale à laquelle sont pourtant profondément attachés deux millions de lecteurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de ne pas adopter les deux mesures ci-dessus décrites, afin de rester en harmonie avec les propos suivants tenus dans un passé récent par l'actuel Président de la République : « un journal qui meurt, c'est pour moi l'expression d'une sensibilité qui disparaît. C'est une régression inacceptable du pluralisme, c'est un appauvrissement de notre culture ».

*Cérémonies publiques et fêtes légales (14 juillet).*

**13568.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas des anciens combattants français résidant au Queensland (Australie). Il l'informe que ces derniers qui ont fait leur devoir sur les champs de bataille français, souhaiteraient vivement pouvoir participer aux cérémonies officielles du 14 juillet en France. Il lui demande, si afin de répondre favorablement au désir légitime des intéressés, il ne serait pas possible que l'Etat français paie à l'un d'entre eux un voyage à l'occasion de ladite cérémonie.

*Français : langue (défense et usage).*

**13569.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la nécessaire protection de la langue française dans le secteur de la navigation aérienne. C'est avec satisfaction qu'il constate à ce sujet qu'une récente décision de la direction générale de l'aviation civile tend à exiger que les informations présentées sur écrans cathodiques le soient en langue française. Il lui signale cependant qu'il trouve regrettable que des restrictions mentionnées dans ladite décision lui enlèvent une grande partie de sa portée, puisqu'on peut lire dans la note qui l'accompagne, que certains symboles, énoncés en langue anglaise, peuvent être utilisés dans les inscriptions des cabines de pilotage. Il lui fait remarquer que ces restrictions ont pour effet d'éliminer des termes techniques français courants au profit du vocabulaire anglo-américain. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° sur quels motifs ont été fondées ces restrictions, 2° s'il n'estime pas possible de doter les avions non encore certifiés d'un poste de pilotage « francisé ».

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires-caisses).*

**13570.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes que connaît actuellement le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat (C. R. P. C. E. N.), par suite de la loi du 24 décembre 1974 qui a institué une compensation entre régimes de base de sécurité sociale. Il constate, en effet, que les décrets d'application de cette loi ont mis en place des mécanismes de calcul qui rendent la C. R. P. C. E. N. débitrice de sommes considérables (314 millions en 1982), et sans commune mesure avec ses possibilités financières. Il lui fait remarquer que du fait de cette situation qui conduit chaque année l'Etat à subventionner la C. R. P. C. E. N., si tenue, à la fin de l'année dernière, une réunion inter-ministérielle à Matignon où les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la caisse ont pris l'engagement de réviser les mécanismes de calcul de la compensation, en attendant pour l'exercice 82, d'allouer une subvention d'équilibre à ladite caisse. Or, en dépit de ces engagements, il semblerait que la révision promise des mécanismes de calcul de la compensation soit remise à plus tard et que la subvention attendue n'ait toujours pas été versée, ce qui a pour effet de mettre la C. R. P. C. E. N. aux prises avec une situation financière catastrophique. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas opportun que l'Etat respecte les engagements qu'il a pris à l'égard de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (C. R. P. C. E. N.).

*Partis et groupements politiques (parti communiste français).*

**13571.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la technique du « double langage » pratiquée actuellement par le parti communiste français. Il constate en effet que si les

ministres communistes actuellement au gouvernement se targuent d'une façon continue de solidarité gouvernementale, la C. G. T. et certains dirigeants du parti communiste ne manquent pas cependant de dénoncer quotidiennement la politique suivie par le gouvernement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° s'il est conscient de l'attitude décrite ci-dessus ; 2° s'il ne pense pas que celle-ci ne peut à terme, voire même à court terme, que provoquer la rupture de la coalition socialo-communiste ; 3° si d'ores et déjà, afin de prévoir ce phénomène, il n'estime pas opportun d'inciter le Président de la République à exclure les communistes du gouvernement, comme le fit son prédécesseur socialiste Paul Ramadier en mai 1947, et de s'engager ensuite dans la mise en œuvre d'une politique plus conforme au souhait des français, tel que ceux-ci l'ont manifesté lors des dernières élections cantonales.

*Justice (tribunaux administratifs).*

**13572.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème suivant : Suivant l'article 80 du code des tribunaux administratifs, les parties peuvent agir et introduire une instance devant le tribunal administratif soit elles-mêmes, soit se faire représenter par un mandataire mentionné à l'article R78 du code des tribunaux administratifs. Il lui demande si on ne devrait pas modifier cet article R78 et ajouter à cette liste des conseils fiscaux. Ces derniers, particulièrement qualifiés pour plaider et introduire des instances en matière fiscale, devraient pouvoir représenter leurs clients sans être obligés d'être porteurs d'un mandat enregistré.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**13573.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre délégué chargé du budget** que dans notre pays seulement 10 p. 100 des malentendants utilisent des prothèses auditives, alors que ce chiffre est de 18 p. 100 en Belgique, 23 p. 100 en Hollande, 29 p. 100 en Allemagne fédérale, 30 p. 100 en Grande-Bretagne, 60 p. 100 au Danemark. Compte tenu du fait qu'il est indispensable que les malentendants puissent se doter en France de l'appareillage auditif dont ils ont besoin, il lui demande s'il n'estime pas opportun, alors qu'il parle de diminuer prochainement le taux de la T. V. A. sur les produits de premières nécessités (7 p. 100) d'appliquer aussi un taux réduit de T. V. A. (7 p. 100) aux prothèses auditives.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13574.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les lacunes actuelles du système de remboursement aux malentendants de l'appareillage audioprothétique. Il constate que c'est un décret de juin 1970 qui fixe les bases du tarif de remboursement de cet appareillage. Or, il apparaît, en fonction de ce décret que ce remboursement par les organismes sociaux, n'est pas égal aux frais réels d'appareillage, la différence parfois importante restant à la charge des malentendants. C'est ainsi par exemple qu'un assuré social ne se verra rembourser par la sécurité sociale, s'il se munit d'un appareillage que 50 à 70 p. 100 du tarif précité, selon la nature de la caisse à laquelle il appartient. Il lui fait remarquer que dans notre société industrielle et urbaine, des difficultés de communication existent déjà malheureusement trop souvent entre gens qui entendent bien, ce qui laisse a fortiori présumer, celles auxquelles peuvent être confrontés dans ce type de société les malentendants. C'est parce qu'il serait injuste et inhumain d'isoler ces derniers du reste de la collectivité, qu'il lui demande si afin de les aider à se munir plus facilement des appareillages nécessaires, il n'estime pas urgent de réétudier dans un sens plus favorable aux malentendants les tarifs en vigueur de remboursement par la sécurité sociale des appareillages décrits ci-dessus.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques).*

**13575.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que certains médicaments peuvent être néfastes à l'ouïe, parce que susceptibles d'occasionner des lésions irréversibles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si afin d'éviter une prescription désinvolte de ces médicaments, il existe présentement à leur sujet, une information du corps médical. Au cas où cette dernière n'existerait pas, il lui saurait gré de lui faire savoir s'il ne juge pas nécessaire de l'instituer.

*Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).*

**13576.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que dans notre société très urbanisée, le facteur bruit est de plus en plus difficilement maîtrisé, et est de

surcroît un élément privilégié de surdité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, si à son avis, l'application actuelle de la loi anti-bruit est suffisante pour pallier efficacement les effets néfastes de la nuisance décrite ci-dessus.

*Professions et activités médicales  
(médecine du travail).*

**13577.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre de la santé** qu'il serait bon à son avis de développer les moyens de dépistage de la surdité tardive, afin de pouvoir appareiller plus aisément ceux qui risquent d'en être victime. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, si dans ce but il est prévu à l'heure actuelle lors de la visite obligatoire par la médecine du travail, la réalisation d'un audiogramme, notamment en ce qui concerne les métiers à hauts risques de surdité. Si parfois il n'en était pas présentement ainsi, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile d'inciter à la mise en vigueur de cet audiogramme.

*Arts et spectacles (établissements).*

**13578.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fait que si les salles de spectacles, théâtres et cinémas pouvaient être équipées de boucles magnétiques, cela permettrait de faciliter l'accès à la culture aux malentendants appareillés. Il lui demande si, dans le but d'aider à la mise en œuvre de tels agencements dans les salles décrites ci-dessus, il ne lui paraît pas opportun de recommander aux directeurs de ces salles d'entreprendre les aménagements souhaités par les malentendants.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**13579.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que pour atteindre le taux de croissance de 3 p. 100 prévu pour 1982, il semble urgent de substituer à la politique de relance par la consommation, une politique de relance par l'investissement, d'autant que, selon une récente étude de l'I.N.S.E.E., il est prévu au cours de cette année une baisse de 7 p. 100 en volume de l'investissement après un recul de 10 p. 100 de celui-ci en 1981. Compte tenu du fait qu'il a déclaré récemment que l'année 1982 serait l'année de l'investissement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer par quels moyens techniques il compte inciter les agents économiques à investir au cours de cette année, et surtout comment il pense rétablir la confiance de ces derniers, sans laquelle les moyens techniques d'incitation à l'investissement ne pourraient avoir que des effets très incertains.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(participation des employeurs  
au financement de la formation professionnelle continue).*

**13580.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème suivant : L'article L 950-8 du code du travail stipule que des agents commissionnés sont habilités à procéder au contrôle à la fois des versements effectués par les employeurs au titre de la formation continue et des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation. Bien que ces contrôles ne soient pas effectués par les agents de la direction générale des impôts, ils peuvent donner lieu à des redressements et, selon l'article R 950-21 du code précité, c'est au service des impôts qu'il incombe de notifier ces redressements aux employeurs. Ces redressements, lorsqu'ils sont notifiés aux employeurs, peuvent donner lieu à une réclamation devant la direction départementale des impôts selon la procédure fiscale contentieuse de droit commun. Il lui demande donc si ces contrôles doivent respecter les prescriptions du code général des impôts en ce qui concerne les droits de la défense accordés aux contribuables et en particulier les garanties accordées à ces derniers en matière de vérification définies par les articles L 47 à 53 du livre des procédures fiscales.

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

**13581.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre du commerce extérieur**, sur l'aggravation très préoccupante du déficit de la balance commerciale française, et de ses conséquences nocives à terme pour notre pays. Il constate en effet que ce déficit pour le premier trimestre de l'année en cours a atteint 16,6 milliards de francs, contre 12 milliards pour la même période de 1981, soit une aggravation de 38,6 p. 100. Il lui demande en conséquence quelle politique il met en œuvre pour tenter d'endiguer ce phénomène, et s'il ne pense pas que les mesures qu'il est susceptible de prendre à cette fin risquent fort de se

trouver altérées par la politique de relance de la consommation suivie actuellement, qui a pour principal effet d'inciter nos compatriotes à acheter à l'étranger des produits que nos principaux concurrents parviennent à vendre moins cher que nous, grâce à un taux de hausse des prix inférieur à celui que nous connaissons.

*Arts et spectacles (établissements).*

**13582.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que si les salles de spectacles, théâtres et cinémas pouvaient être équipées de boucles magnétiques, cela permettrait de faciliter l'accès à la culture aux malentendants appareillés. Il lui demande si, dans le but d'aider à la mise en œuvre de tels agencements dans les salles décrites ci-dessus, il ne lui paraît pas opportun d'accorder des avantages fiscaux aux directeurs de ces salles qui accepteraient d'entreprendre les aménagements souhaités par les malentendants.

*Professions et activités paramédicales  
(infirmiers et infirmières).*

**13583.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas des infirmiers libéraux qui sont confrontés actuellement à des difficultés importantes de gestion. Alors que les tarifs des intéressés font l'objet d'un blocage, ceux-ci sont aux prises dans le même temps avec des charges d'exploitation qui ne font que croître, qu'il s'agisse des hausses du matériel, des salaires et cotisations sociales, des charges de chauffage du cabinet médical ou des dépenses inhérentes aux véhicules. Pour cette raison, alors que les temps sont à la réduction de l'horaire de travail, les infirmiers libéraux du fait de la hausse élevée de ces charges, et afin de les assumer, sont contraints de travailler plus pour bien souvent gagner moins. Il lui demande si afin de remédier à cette situation inique, il n'estime pas souhaitable d'actualiser les tarifs des infirmiers libéraux dans le but de tenir compte de la hausse généralisée des charges qu'ils supportent.

*Formation professionnelle et formation sociale  
(participation des employeurs au financement  
de la formation professionnelle continue).*

**13584.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : L'article L 950-8 du code du travail stipule que des agents commissionnés sont habilités à procéder au contrôle à la fois des versements effectués par les employeurs au titre de la formation continue et des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation. Bien que ces contrôles ne soient pas effectués par les agents de la Direction générale des impôts, ils peuvent donner lieu à des redressements et, selon l'article R 950-21 du code précité, c'est au service des impôts qu'il incombe de notifier ces redressements aux employeurs. Ces redressements, lorsqu'ils sont notifiés aux employeurs, peuvent donner lieu à une réclamation devant la Direction départementale des impôts selon la procédure fiscale contentieuse de droit commun. Il lui demande donc si ces contrôles doivent respecter les prescriptions du code général des impôts en ce qui concerne les droits de la défense accordés aux contribuables et en particulier les garanties accordées à ces derniers en matière de vérification définies par les articles L 47 à 53 du livre des procédures fiscales.

*Chasse (réglementation).*

**13585.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il aurait, semble-t-il, l'intention d'autoriser, à compter du 1<sup>er</sup> mai prochain, la chasse aux tourterelles, en dépit de tous les inconvénients qui découlent pour la protection des espèces de l'autorisation des chasses de printemps.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**13586.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas d'un contribuable qui a contracté un emprunt important afin d'acquérir sa résidence principale qui est aussi un monument historique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce contribuable a la possibilité de déduire de son revenu net imposable, non seulement les intérêts du prêt qu'il a contracté pour acquérir cet immeuble à concurrence de 7 000 francs (article 156 II 1 bis du C. G. I.), mais aussi pour le principal, c'est-à-dire au-delà de 7 000 francs, 50 à 75 p. 100 du prêt contracté pour l'acquisition de sa résidence principale, en tant que monument historique, comme le prévoit l'article 41 E et 41 F, annexe 3 du C. G. I.

*Etrangers (impôt sur le revenu).*

**13587.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème suivant : certains contribuables — notamment de nationalité américaine — domiciliés en France et astreints à faire des déclarations dans notre pays, payent par ailleurs un impôt sur le revenu dans leur pays d'origine. Il est d'usage que, pour pouvoir calculer le taux effectif, l'administration de ces pays leur demande très souvent un certificat du service des impôts français mentionnant le montant de l'impôt à payer en France. Or, ces certificats et attestations leur sont refusés par application des dispositions de l'article 22 de la Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, et ceci « par mesure de simplification ». Il lui demande si, afin d'instituer de meilleures relations entre les contribuables et l'administration fiscale, il ne pense pas qu'il serait opportun de mettre fin à ces pratiques qui créent certaines gênes à ces contribuables.

*Chasse (office national de la chasse).*

**13588.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il a démis de ses fonctions le directeur de l'office national de la chasse.

*Plus-values : imposition (immeubles).*

**13589.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le cas suivant : Un contribuable ayant acheté à titre de résidence principale une maison qui deux ans plus tard a été entièrement détruite par un incendie, en cas de vente du terrain représentant l'aire de la maison détruite ainsi que pour les 2 500 mètres autour, la plus-value dégagée par la cession sera-t-elle considérée par le service des impôts comme une plus-value spéculative définie par l'article 35 A du code général des impôts ? Il semble qu'en pareil cas l'Administration fiscale devrait admettre qu'il n'y avait pas d'intention spéculative et que la plus-value dégagée doit être imposée selon les modalités de l'article 150 A et suivants du code général des impôts.

*Politique extérieure (Algérie).*

**13590.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les révélations dont la presse s'est faite l'écho, et selon lesquelles un nombre important de français seraient encore à l'heure actuelle — vingt ans après la guerre d'Algérie — détenus dans des camps algériens. Ils souhaiterait savoir : 1° si le gouvernement a dû, comme les simples citoyens, attendre que la presse l'informe, s'il détenait déjà des renseignements à cet égard, ou s'il avait des doutes ou des soupçons ; 2° ce qu'il fera pour obtenir tous les éclaircissements souhaitables sur la situation de ses ressortissants ; 3° si ces renseignements s'avéraient exacts, quelle serait l'attitude de la France à l'égard d'un pays avec lequel elle entretient des relations « privilégiées », et qui aurait eu ce comportement inqualifiable.

*Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**13591.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de faire le point de la politique que le gouvernement entend mener à l'égard des entreprises de sous-traitance. Il souhaiterait savoir s'il est ou non favorable à l'intégration des personnels des sociétés de sous-traitance dans les entreprises donneuses d'ouvrage. Il aimerait que lui soit indiqué quelle est l'évolution de la situation depuis mai 1981, en précisant : 1° le nombre des employés intégrés ; 2° le nombre des employés qui n'ont pu l'être ; 3° le nombre de sociétés de sous-traitance qui ont dû fermer leur portes, et le nombre d'employés ou de cadres mis au chômage de ce fait.

*Energie (politique énergétique).*

**13592.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** s'il est exact que la France ait perçu — ou s'apprête à percevoir — une aide financière des pays de l'O.P.E.P. pour la création d'énergies de substitution. Il souhaiterait, en cas de réponse positive, que lui soit précisé : 1° le montant de cette aide ; 2° sa durée ; 3° les conditions de ce financement ; 4° l'utilisation qui a été faite des fonds en question ; 5° si d'autres pays de la C.E.E. ont bénéficié de ces mêmes aides, et de quels pays il s'agit.

*S. N. C. F. (lignes).*

**13593.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si la mise en service du T.G.V. entre Lyon et Paris a entraîné des détournements de trafic au bénéfice du chemin de fer et au détriment de l'autoroute. Il souhaiterait également savoir si la réduction du nombre des passagers sur Air Inter est significative et représente un pourcentage appréciable.

*Entreprises (nationalisations).*

**13594.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si, comme conséquence des nationalisations, l'Etat n'envisage pas le transfert des sièges sociaux des nouvelles sociétés nationalisées, comme ce fut décidé pour la S.A. Renault véhicules industriels. Ne pense-t-il pas notamment que, la nationalisation pouvant servir à l'aménagement du territoire, les sièges sociaux des sociétés nationalisées, notamment P.U.K. et Rhône-Poulenc, pourraient revenir à Lyon où ils étaient il n'y a pas encore si longtemps ?

*Logement (politique du logement).*

**13595.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser l'état actuel des réflexions, éventuellement des conclusions de la mission sur le logement social, confiée en janvier 1982 à M. Merlin afin d'examiner les problèmes que pose la réalisation de logements sociaux, notamment familiaux.

*Etrangers (femmes).*

**13596.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de lui préciser l'état actuel des études et éventuellement des propositions d'actions relatives au statut des femmes immigrées.

*Fonctionnaires et agents publics (femmes).*

**13597.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de lui préciser l'état actuel de « l'examen de mesures supplémentaires visant à établir un véritable plan de mixité dans les emplois de fonctionnaires », examen qui avait été annoncé à l'issue du conseil des ministres du 14 octobre 1981.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**13598.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des prises en charge du coût de l'aide ménagère par l'aide sociale. En effet, l'élévation du plafond des ressources et le transfert vers l'aide sociale empêche, dans l'état actuel de la législation, un certain nombre de retraités, pour qui la présence de l'aide ménagère est vitale, vu leur état de santé, de demander une prise en charge par l'aide sociale, car il y a récupération possible des sommes versées à ce titre auprès des héritiers. Il lui demande si, afin d'assurer une présence plus grande de l'aide ménagère auprès des personnes âgées et d'éviter ainsi l'hospitalisation en favorisant le maintien à domicile, il n'y aurait pas lieu de supprimer cette récupération sur les héritiers, notamment sur les enfants.

*Assurances (assurance de la construction).*

**13599.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la très vive inquiétude des artisans et petites entreprises du bâtiment suscitée par les récentes dispositions relatives à la réforme de l'assurance construction. Aux termes d'un communiqué publié le 5 décembre 1981 par le service de presse de M. le Premier ministre, il est fait état de la mise en place « d'une police unique par chantier ». Alors que toutes les entreprises sont obligatoirement assurées depuis la loi de 1978, cette nouvelle mesure, loin de diminuer le coût de l'assurance, doublera ce coût pour les chantiers où cette police sera imposée aux entreprises déjà assurées. Il ne peut être question pour les entreprises artisanales réalisant couramment une multitude de chantiers de petite importance, de remplacer leur police annuelle par une couverture chantier par chantier. De plus, le passage à une gestion de l'assurance en capitalisation, préconisée par la réforme, ne saurait

être lié à la perception d'une taxe parafiscale. Par cette taxe, on ferait payer aux entreprises artisanales le passif des entreprises importantes et notamment de celles qui ont maintenant disparu. En conséquence, il lui demande quelles modifications il entend apporter à cette réforme très mal adaptée au secteur artisanal et à sa spécificité.

*Voirie (chemins communaux).*

**13600.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les critères restrictifs déterminant la qualité d'équipements forestiers. Il cite à titre d'exemple la commune de Tausnac sur le territoire de laquelle s'est constitué un groupement forestier, en vue d'un reboisement, pour lequel il est nécessaire de procéder au débardage du bois existant, qui peut être estimé à 10 000 tonnes environ. A cette fin, les véhicules, avant d'accéder à l'exploitation, doivent emprunter une voie communale sur une longueur de six kilomètres, dont la limitation de charge est fixée à 12 tonnes. De fait, l'exploitant forestier concerné se voit dans l'impossibilité de pouvoir assurer l'exploitation qui lui a été confiée sans exposer la voirie à des dégradations importantes. Enfin, la collectivité locale, pas plus que l'exploitant forestier, ne peut supporter les frais de remise en état de la voirie. Or, selon les services des eaux et forêts, les voies communales ne rentrent pas dans le cadre des équipements forestiers et donc ne peuvent bénéficier des différentes possibilités de financement offertes par le fonds forestier national. De plus, l'Etat étant propriétaire sur la commune de Tausnac d'une forêt de résineux de 90 ha, on peut penser être confronté aux mêmes difficultés d'ici à quelques années. C'est donc un problème d'ordre général qui se trouve ainsi posé. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions pour que l'aide du fonds forestier national puisse s'appliquer à la voirie communale. Dans le cas présent, celle-ci permet l'exploitation forestière et la réalisation des plantations envisagées par le groupement forestier. Elle peut donc être assimilée à un équipement forestier.

*Fonctionnaires et agents publics (femmes).*

**13601.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sa déclaration dans un communiqué de presse le 14 octobre 1981 concernant les réformes relatives au statut général des fonctionnaires et plus particulièrement : « ... la question des affectations, des déroulements de carrière et des promotions, vaste domaine où tout est à faire, pour que les femmes accèdent, à égalité de droits, à tous les niveaux de la hiérarchie ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces réformes.

*Voirie (autoroutes).*

**13602.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est en mesure de confirmer qu'une étude est engagée sur une réforme d'un système de financement et de gestion des autoroutes concédées. Dans ce cas, quelles sont les orientations données à cette étude et quand peut-on espérer en connaître les conclusions.

*Ventes (immeubles).*

**13603.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère, relatives à la location-vente.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**13604.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux, auxiliaires médicaux dont les services sont appréciés des populations et qui contribuent pour une large part à la politique de la santé, particulièrement par la pratique des soins à domicile auxquels ils consacrent leur activité. Il lui demande les mesures envisagées d'une part pour améliorer la protection sociale de ces auxiliaires médicaux et les conditions de leur rémunération, d'autre part pour les associer d'une manière plus étroite à l'ensemble des actions à développer dans le domaine de la santé et de la prévention.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**13605.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et

réglementaires (décret n° 82-227 du 4 mars 1982). Il est regrettable que les « usagers » des textes législatifs et réglementaires, entreprises et particuliers, n'y soient pas représentés. Ils sont, en effet, les premiers concernés et peuvent utilement contribuer à la simplification des textes législatifs et réglementaires. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une modification du décret précité afin que toutes les catégories sociales et socio-professionnelles soient effectivement représentées.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).*

**13606.** — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'utilisation de plus en plus fréquente de l'esplanade du Trocadéro, entre les deux ailes du Palais de Chaillot, pour organiser des expositions. Sans nullement méconnaître l'intérêt de ces expositions, il lui fait remarquer que cet espace s'ouvrant sur une perspective grandiose constitue l'un des sites les plus prestigieux de Paris. Il lui demande donc s'il entend désormais interdire ces expositions afin de rendre notamment l'esplanade du Trocadéro à sa vocation touristique initiale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Morbihan).*

**13607.** — 3 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du centre hospitalier de Ploërmel en ce qui concerne le nombre des agents hospitaliers qui y travaillent. Alors que les estimations font état de la nécessité de créer une trentaine de postes supplémentaires, cet établissement a obtenu la création de trois postes seulement cette année. Dans de telles conditions, le fonctionnement du centre hospitalier ne peut répondre aux besoins sanitaires de la population locale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les délais les plus brefs, pour remédier à cette insuffisance de personnel.

*Logement (allocations de logement).*

**13608.** — 3 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions de calcul de l'allocation de logement. Il lui fait en effet observer que le système de la liquidation unique institué par le décret n° 74-277 du 4 mai 1974 est fondamentalement injuste compte tenu du fait que le loyer principal pris en considération est celui qui est effectivement payé au mois de janvier précédant la date d'ouverture de l'exercice de paiement. En raison de cette rigidité, il existe des décalages importants entre le moment où les allocataires subissent des majorations de loyer et celui où leurs droits sont révisés, et corrélativement, le taux de l'allocation qui leur est servie, diminue en francs réels. En conséquence, en une période où le maintien du pouvoir d'achat de nombreux salariés est déjà difficilement assuré, il lui demande si elle n'estimerait pas nécessaire de modifier les dispositions issues du décret du 4 mai 1974 susvisé, afin que les augmentations de loyer intervenues au cours d'un exercice de paiement mieux prises en compte dans le calcul du taux de l'allocation de logement.

*Femmes (veuves).*

**13609.** — 3 mai 1982. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des femmes veuves, sans enfant, ne bénéficiant d'aucun revenu personnel et âgées de moins de cinquante-cinq ans, donc ne pouvant pas encore prétendre à une pension de réversion. Le rapport présenté en janvier 1982, relatif aux « femmes en France dans une société d'inégalités » n'envisage à aucun moment le cas particulier de ces femmes. Il lui demande si, compte tenu de la crise économique actuelle qui rend difficile l'accès de ces personnes au marché de l'emploi, des mesures ont été envisagées pour leur venir en aide.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : majorations des pensions).*

**13610.** — 3 mai 1982. — **M. Charles Fevre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que l'article L. 338 du code de la sécurité sociale attribue une bonification de retraite de 10 p. 100 aux pensionnés ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à leur septième année et qu'il a été rendu applicable au régime des travailleurs indépendants du commerce et de l'industrie dans le cadre des mesures d'alignement de celui-ci sur le régime général. Or cette mesure n'est applicable qu'aux chefs d'entreprises ayant acquis des droits après le 1<sup>er</sup> janvier 1973. La bonification de retraite étant appliquée d'une manière générale sauf aux ressortissants chefs d'entreprises industrielles et commerciales n'ayant pas acquis des droits

après le 1<sup>er</sup> janvier 1973, il lui demande de lui faire connaître s'il ne juge pas nécessaire que le gouvernement soumette au parlement dans le cadre du plus prochain projet de loi de nature sociale, une mesure tendant à supprimer une telle disposition aussi discriminatoire et injuste.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**13611.** — 3 mai 1982. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre de la défense** que dans la réponse du 9 mars 1981 à la question écrite n° 42-298 qu'il avait posée, son prédécesseur lui faisait savoir que « des études étaient en cours en vue de supprimer du code des pensions civiles et militaires de retraite, les dispositions relatives à la solde de réforme et permettre de prendre en compte, dans une pension de retraite, les services militaires déjà rémunérés par une solde de réforme ». Il ajoutait qu'un projet de loi devrait être soumis à cet effet au parlement... avec le souci d'aboutir rapidement. Les nouvelles possibilités de retraite à soixante voire cinquante-sept ans, offertes par les textes actuels, lorsqu'elles vont s'appliquer à d'anciens militaires reconvertis dans l'administration ou une activité privée, rendent plus urgentes encore les dispositions envisagées, il lui demande à quel moment il envisage de présenter au parlement le projet de loi permettant de régler ce problème.

*Politique économique et sociale (fonds de développement économique et social : Rhône-Alpes).*

**13612.** — 3 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que près de six mois se sont déjà écoulés depuis l'annonce du gouvernement à l'automne 1981 que les banques distribueraient en 1982 des prêts participatifs, parallèlement à ceux dont il fut aussi annoncé qu'ils seraient distribués par les établissements spécialisés, outre le milliard de francs qui devaient être distribués par l'Etat sous forme de prêts du fonds de développement économique et social. Au total c'était un montant minimum de 3 milliards de prêts participatifs dont l'octroi avait été annoncé pour 1982, devant être distribués par les banques, les établissements spécialisés, et l'Etat sous forme de prêts du F. D. E. S. Il lui demande : 1° le montant des prêts participatifs accordés depuis le 1<sup>er</sup> janvier : a) par les banques ; b) les établissements spécialisés ; c) l'Etat sous forme de prêts du F. D. E. S. ; 2° le nombre de sociétés bénéficiaires : a) en France ; b) dans la région Rhône-Alpes ; c) dans le département du Rhône ; d) dans les cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Vaugneray, Saint-Symphorien-sur-Coise ; 3° la répartition du montant des prêts participatifs déjà octroyés entre les sociétés anonymes, les sociétés coopératives, les S. A. R. L., les entreprises individuelles et d'autre part leur répartition par branches d'activité et selon les secteurs privé, public, nationalisé.

*Français (français d'origine islamique).*

**13613.** — 3 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)**, l'attente impatiente des français musulmans qui souhaitent pouvoir revenir momentanément en Algérie, y circuler librement, et revenir en France à leur gré. Ces français musulmans estiment à juste titre que leur passeport français devrait, comme à tous les autres citoyens français et sans condition particulière, leur permettre d'aller en Algérie et d'en revenir sans avoir à demander et obtenir des autorités algériennes un visa, au motif qu'ils auraient combattu dans l'armée française ou en auraient été suppléants. M. le secrétaire d'Etat n'estime-t-il pas que le passeport français des français musulmans devrait leur donner, pour aller en Algérie, y circuler librement et en revenir à leur gré, les mêmes droits que tout autre citoyen français. Comment cette revendication normale, équitable est-elle évoquée par le gouvernement français dans ses relations avec le gouvernement d'Alger ? Quand sera-t-elle enfin, conformément au droit international et à la reconnaissance des droits de la citoyenneté française, satisfaite par le gouvernement algérien dont la coopération avec la France s'en trouverait renforcée selon le souhait des deux gouvernements et de l'immense majorité de la population française ?

*Français (français d'origine islamique).*

**13614.** — 3 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)**, l'espoir des français musulmans d'obtenir pour la formation scolaire, technique et universitaire de leurs enfants et pour leur promotion dans la communauté nationale les concours matériels et moraux qu'ils sont en droit d'attendre compte tenu de leur choix délibéré de la citoyenneté française, des sacrifices pour la France consentis par eux-mêmes ou leurs pères lorsqu'ils servaient dans l'armée française. Il lui demande quel est, depuis son entrée au gouvernement, le bilan de l'aide

financière à nos compatriotes musulmans rapatriés d'Algérie et quelle impulsion il compte donner, et sous quelles formes et par quelles réalisations, à la formation scolaire et professionnelle des enfants des citoyens français musulmans rapatriés.

*Protection civile (sapeurs-pompiers).*

**13615.** — 3 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'assimilation des cadres de sapeurs-pompiers professionnels à ceux des personnels techniques communaux ne permet pas d'inscrire les candidats pourvus de diplômes juridiques, notamment maîtrises de droit, sur la liste d'aptitude au grade de capitaine professionnel de sapeurs-pompiers, prévue par l'article 116 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953. Ainsi les jeunes officiers juristes, formés à l'esprit, au fonctionnement et à l'organisation des grands corps de sapeurs-pompiers ne peuvent renforcer dans leurs tâches administratives les cadres de sapeurs-pompiers qui bénéficient certes d'une expérience interventionnelle mais non de la spécialisation juridique indispensable pour régler les problèmes de carrière des sapeurs-pompiers et ceux qui naissent de leurs interventions. Il lui demande si une modification de l'article 5, alinéa premier, de l'arrêté du 18 janvier 1977 relatif à l'organisation des corps et au statut des sapeurs-pompiers ne pourrait pas être apportée par un autre texte pour permettre aux candidats juristes de se présenter au concours sur titre de capitaine professionnel des sapeurs-pompiers, ou de leur faire bénéficier d'une réduction de délai de présentation de leur candidature pour accéder sans examen professionnel au grade de capitaine.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**13616.** — 3 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation souvent dramatique — à la fois au plan humain et économique — des chômeurs de longue durée ne pouvant par ailleurs plus prétendre à aucune allocation de chômage. Certes, ces travailleurs privés d'emploi bénéficient du maintien de leur couverture sociale, depuis l'intervention de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982. En outre, ils sont susceptibles de jouir d'une aide de secours exceptionnel, sous certaines conditions. Mais il convient d'observer qu'il ne s'agit là que de palliatifs : ainsi, l'aide de secours exceptionnel n'est-elle accordée que pour une durée de six mois renouvelable, après décision de la commission paritaire de l'A. S. S. E. D. I. C. Cette situation est d'autant plus insatisfaisante que bon nombre de ces femmes et hommes expriment le vif désir de retrouver un emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des intéressés, afin qu'ils cessent d'être des assistés.

*Communautés européennes (politique économique et sociale).*

**13617.** — 3 mai 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle importance il attache à l'or en tant qu'instrument de réserve. Il souhaite connaître son point de vue quant à la création d'une commission européenne de l'or, sur le modèle de celle qui a vu le jour aux Etats-Unis à l'initiative du président Reagan. Une telle proposition avait été faite en février 1982 à Rome, lors d'une conférence mondiale sur l'avenir de l'or. Il conviendrait, semble-t-il, d'employer l'or monétaire des banques centrales européennes de manière à ce qu'il ne soit pas une cause de désordre mais devienne un facteur de croissance et de stabilité.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Bas-Rhin).*

**13618.** — 3 mai 1982. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui s'opposent à l'ouverture d'une classe supplémentaire de mathématiques spéciales de deuxième année au lycée d'Etat Kléber à Strasbourg. Il tient à lui préciser qu'une demande d'ouverture d'une classe de mathématiques spéciales, par doublement, a été transmise au rectorat de l'académie de Strasbourg par le proviseur de l'établissement qui estime qu'il faudra envisager, si une classe supplémentaire n'est pas créée, la limitation des effectifs soit par une réduction d'admis en math spé à la sortie de math sup, soit par une réduction du nombre des doublants de math spé. Il lui rappelle que de telles mesures ne pourront que léser gravement les intérêts des élèves dont les conditions de travail se trouveront, de toute manière, sérieusement compromises par une surcharge d'effectifs. En effet, suivant des prévisions chiffrées, et en se fondant sur une hypothèse moyenne la plus vraisemblable, l'établissement dont il s'agit se verra dans l'obligation d'accueillir près de deux-cent-dix-neuf élèves à répartir dans quatre classes. En refusant la création d'une deuxième classe de math spé, cette seule section devra accepter pour la prochaine rentrée scolaire environ quatre-vingt élèves. Il s'étonne de cette situation qui ne manquera pas de desservir les intérêts de notre pays dont l'avenir technologique ne pourra être assuré que par des cadres

scientifiques de plus en plus non-«eux et solidement formés. Il souhaiterait donc qu'une priorité impérative soit réservée à la création d'une classe préparatoire supplémentaire de math spé pour promouvoir le développement des carrières scientifiques, mais aussi pour permettre aux départements de l'Est de connaître un rayonnement accru dans un domaine très important qui est celui de jouer pleinement leur rôle de vitrine de la France sur l'Europe.

*Assurance maladie maternité (Prestations).*

**13619.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1732 (publiée au *Journal officiel* du 24 août 1981) déjà rappelée sous le n° 4686 (*Journal officiel* du 2 novembre 1981), relative à une lacune de la couverture sociale du régime applicable en Alsace et en Lorraine en matière de prestations d'assurance maladie-maternité. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Handicapés (Politique en faveur des handicapés).*

**13620.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14 (publiée au *Journal officiel* du 6 juillet 1981), déjà rappelée sous le n° 8151 (*Journal officiel* du 18 janvier 1982), relative à l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Saint-Pierre et Miquelon).*

**13621.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors de son récent passage à Saint-Pierre, en réponse au président du conseil général demandant « le retour à un statut souple de territoire » pour Saint-Pierre et Miquelon, il a dit notamment « c'est une affaire grave, on ne change pas de statut tous les jours. Cependant je prends acte de votre proposition. Il sera procédé à des études approfondies de toutes les conséquences qu'elle implique et, si c'est le vœu de la population, nous soumettrons un projet au Parlement. » Quelques jours après, à Ottawa, il annonçait à **M. Trudeau**, premier ministre du Canada, le prochain changement de statut du département français de Saint-Pierre et Miquelon dans le but de faciliter les relations avec le Canada. Cette affirmation formulée à l'étranger apparaît comme particulièrement choquante car elle engage le destin du département de Saint-Pierre et Miquelon avant que soit intervenue la concertation préalable dont il a lui-même parlé, et avant que soit entreprise la procédure légale pouvant conduire à un nouveau statut. La position stratégique de Saint-Pierre et Miquelon sur le plan économique pose, il est vrai, des problèmes au Canada et c'est sans doute la raison pour laquelle les négociations entre les deux pays sur la délimitation des zones économiques respectives sont apparues comme difficiles et délicates. Il n'en demeure pas moins que toute modification du statut de Saint-Pierre et Miquelon ne saurait intervenir qu'en fonction des intérêts des habitants de l'archipel et non pour tenir compte des intérêts canadiens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans les meilleurs délais possibles, quelles sont exactement les intentions du gouvernement en ce qui concerne le statut du département français de Saint Pierre et Miquelon.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**13622.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 151 (publiée au *Journal officiel* du 27 juillet 1981), déjà rappelée sous le n° 8149 (*Journal officiel* du 18 janvier 1982), relative aux personnes âgées hospitalisées pour une durée dépassant deux mois. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**13623.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 27 juillet 1981 sous le numéro 563 dont les termes étaient les suivants : « sur la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et plus particulièrement sur les dispositions prévues en matière de récupération des huiles usagées et de leur régénération. Il lui demande si dans le cadre des décrets d'application qui doivent être pris, il sera possible de faire en sorte qu'un monopole de la collecte et de la régénération ne soit pas institué, la concurrence devant conserver tous ses droits tant au niveau de l'achat de ces huiles que dans leur revente. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*S. N. C. F. (lignes).*

**13624.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981 sous le n° 5091 dont les termes étaient les suivants : « sur le mécontentement engendré par la suppression de l'arrêt du train n° 1445 qui s'effectuait à 15 h 24 en gare de Bar-sur-Aube dans le cadre du service d'été en vigueur jusqu'au 26 septembre 1981. Il lui demande si, à la suite des récentes déclarations portant sur l'amélioration du service public, il envisage de reconsidérer favorablement cette décision. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**13625.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de la formation professionnelle** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 14 septembre 1981 parue sous le n° 2293 dont les termes étaient les suivants : « sur la situation des stagiaires de la formation professionnelle des adultes. — 1° les conditions d'attribution de l'indemnité d'hébergement sont modifiées; il s'ensuit qu'elle ne serait versée qu'aux seuls stagiaires justifiant d'une double résidence. Cette décision va, de toute évidence, à l'encontre d'une politique familiale logique; 2° la réglementation existante ne prévoit pas la revalorisation des salaires au cours de la formation, si ce n'est une fois à mi-stage. Il lui demande quelles améliorations il pense pouvoir apporter à ces deux problèmes. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**13626.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1981 sous le n° 5250 dont les termes étaient les suivants : « sur la situation des salariés qui se trouvent pénalisés du seul fait de l'évolution progressive de leur maladie. Il prend l'exemple d'un salarié qui a incubé, pendant plusieurs mois, une maladie qui l'a conduit à l'arrêt total de son activité et qui se voit, de ce fait, sanctionné par une diminution de salaire, l'assurance maladie en décaissant étant calculée sur les trois mois précédant cet arrêt définitif. Ce malade, reconnu depuis en incapacité totale, continue d'être indemnisé sur cette même base. Il lui demande si, dans ces cas bien particuliers, le calcul ne devrait pas être fait sur les trois derniers mois pendant lesquels aucun signe de maladie n'était décelé et s'il ne conviendrait pas de prévoir une indexation. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**13627.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 7 décembre 1981 sous le n° 6666 dont les termes étaient les suivants : « sur la situation des représentants agents et cadres de la vente extérieure dont la déduction forfaitaire pour frais professionnels est plafonnée depuis onze années à 50 000 francs. Estimons qu'en calculant au plus juste, celle-ci devrait être portée à 90 000 francs. Aussi lui demande-t-il quelle disposition il entend prendre à ce sujet. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Logement (prêts).*

**13628.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981 sous le n° 7310 dont les termes étaient les suivants : « sur la situation des personnes qui, logées par nécessité de service, ne peuvent prétendre à l'obtention d'emprunts pour construire leur résidence principale du fait que les textes du troisième paragraphe de l'article R. 331-41 du code de la construction et de l'habitation n'ont pas été publiés, d'où impossibilité d'appliquer les dispositions dudit paragraphe. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'activer la sortie de ces textes. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Transports routiers (entreprises : Aube).*

**13629.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1982 sous le n° 8028 dont les termes étaient les suivants : « sur la décision que vient de prendre la direction des transports régionaux

Est-Centre (T.R.E.C.) de supprimer plusieurs de ses circuits desservant les communes rurales du département de l'Aube. Il est bien évident que cette décision frappe en tout premier lieu les ouvriers et les personnes âgées n'ayant d'autre moyen de locomotion que le car. Ces mesures ne peuvent qu'engendrer le mécontentement des populations de ces localités pour lesquelles les communications représentent l'élément prédominant pour y maintenir la vie. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'envisager des mesures pour le maintien des services voyageurs dans les communes rurales. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Enseignement privé (enseignement agricole).*

**13630.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 11 janvier 1982 sous le n° 8029 dont les termes étaient les suivants : « habituellement, les établissements d'enseignement privé agricole, y compris l'enseignement féminin rural, recevaient une avance de trésorerie (par exemple, en octobre, ils recevaient une enveloppe concernant le premier trimestre plus une avance sur le deuxième). Or, cette avance semble supprimée, ce qui rendra difficile, voire même impossible, la couverture des salaires et autres frais de fonctionnement pour les trois mois à venir. Cette situation est parfaitement intolérable. Aussi lui demande-t-il si le gouvernement entend prendre des dispositions, et ce très rapidement, pour porter remède à cette situation. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Élevage (ovins).*

**13631.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 25 janvier 1982 sous le n° 8864 dont les termes étaient les suivants : « sur la situation des éleveurs ovins et plus particulièrement ceux du département de l'Aube qui, malgré les heures de travail et les contraintes qu'entraînent les productions animales, constatent le résultat économique négatif de leurs efforts. Aussi lui demande-t-il de mettre tout en œuvre pour leur accorder une aide particulière pour l'exercice 1981; de définir une politique d'élevage susceptible de redonner confiance à ceux qui sont restés éleveurs et d'entraîner une véritable relance auprès des jeunes. » — Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

*Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).*

**13632.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt évident des travaux de mise à grand gabarit de la petite Seine, c'est-à-dire en amont de Montereau. Ceux-ci ont commencé depuis 1970; ont été construits successivement et mis en service les barrages-écluses de Marolles en 1973 et de la Grande Bosse en 1977. En 1979 et 1980, 2, 55 millions de francs ont été affectés à l'achat du foncier nécessaire pour l'écluse du Vezoult. Restent donc à réaliser, dans le cadre de cette phase, ce troisième et dernier ouvrage et l'aménagement des biefs. Il n'est pas inutile de rappeler l'intérêt tout particulier qu'il représente compte tenu, notamment, de l'importance du transport dans une économie moderne, avec Nogent-sur-Seine, 2<sup>e</sup> port fluvial céréalier français, et qui participe à l'expansion de nos ports de Rouen et du Havre, dont les exportations s'effectuent essentiellement par voies navigables. Dans ce contexte et face à la concurrence de Anvers et de Rotterdam, l'aménagement de la Seine à grand gabarit jusqu'à Nogent-sur-Seine et le recalibrage sur Marcilly ne peuvent être qu'un facteur favorable à l'économie auboise qui enregistre une poussée considérable de demandes d'emplois. L'intérêt de cet ouvrage ne s'arrête pas là puisqu'il participe également à la lutte évidente contre les inondations — dont le réservoir Aube est un des éléments supporté par les Aubois dans le cadre de l'intérêt national — auquel il convient d'ajouter la production éventuelle d'énergie aux barrages-écluses, d'où une amélioration sensible de la rentabilité de ces travaux du fait que les différentes chutes aménagées représenteraient près de 40 p. 100 de la consommation basse tension de l'Aube avec, en prolongement, une possibilité de développement industriel par de nouvelles implantations et en particulier d'agro-alimentaires. Cette réalisation s'inscrit dans le projet d'ensemble d'aménagement de la Seine à grand gabarit jusqu'à Nogent-sur-Seine, au minimum. Il lui demande donc d'inscrire dans le budget de 1983 — à moins qu'un plan de relance n'existe en 1982 — la totalité des crédits nécessaires à la construction de l'écluse du Vezoult qui a actuellement 120 ans (décision du ministère des transports du 7 juillet 1979) et le rescindement de la boucle de Port-Montain, soit la somme de quatre-vingt-un millions de francs, valeur 1981.

*Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).*

**13633.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intérêt évident des travaux de mise à grand gabarit de la petite Seine, c'est-à-dire en amont de Montereau. Ceux-ci ont commencé depuis 1970; ont été construits successivement et mis en service les barrages-écluses de Marolles en 1973 et de la Grande Bosse en 1977. En 1979 et 1980, 2, 55 millions de francs ont été affectés à l'achat du foncier nécessaire pour l'écluse du Vezoult. Restent donc à réaliser, dans le cadre de cette phase, ce troisième et dernier ouvrage et l'aménagement des biefs. Il n'est pas inutile de rappeler l'intérêt tout particulier qu'il représente compte tenu, notamment, de l'importance du transport dans une économie moderne, avec Nogent-sur-Seine, 2<sup>e</sup> port fluvial céréalier français, et qui participe à l'expansion de nos ports de Rouen et du Havre, dont les exportations s'effectuent essentiellement par voies navigables. Dans ce contexte et face à la concurrence de Anvers et de Rotterdam, l'aménagement de la Seine à grand gabarit jusqu'à Nogent-sur-Seine et le recalibrage sur Marcilly ne peuvent être qu'un facteur favorable à l'économie auboise qui enregistre une poussée considérable de demandes d'emplois. L'intérêt de cet ouvrage ne s'arrête pas là puisqu'il participe également à la lutte évidente contre les inondations — dont le réservoir Aube est un des éléments supporté par les Aubois dans le cadre de l'intérêt national — auquel il convient d'ajouter la production éventuelle d'énergie aux barrages-écluses, d'où une amélioration sensible de la rentabilité de ces travaux du fait que les différentes chutes aménagées représenteraient près de 40 p. 100 de la consommation basse tension de l'Aube avec, en prolongement, une possibilité de développement industriel par de nouvelles implantations et en particulier d'agro-alimentaires. Cette réalisation s'inscrit dans le projet d'ensemble d'aménagement de la Seine à grand gabarit jusqu'à Nogent-sur-Seine, au minimum. Il lui demande donc d'inscrire dans le budget de 1983 — à moins qu'un plan de relance n'existe en 1982 — la totalité des crédits nécessaires à la construction de l'écluse du Vezoult qui a actuellement 120 ans (décision du ministère des transports du 7 juillet 1979) et le rescindement de la boucle de Port-Montain, soit la somme de quatre-vingt-un millions de francs, valeur 1981.

*Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).*

**13634.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur l'intérêt évident des travaux de mise à grand gabarit de la petite Seine, c'est-à-dire en amont de Montereau. Ceux-ci ont commencé depuis 1970; ont été construits successivement et mis en service les barrages-écluses de Marolles en 1973 et de la Grande Bosse en 1977. En 1979 et 1980, 2, 55 millions de francs ont été affectés à l'achat du foncier nécessaire pour l'écluse du Vezoult. Restent donc à réaliser, dans le cadre de cette phase, ce troisième et dernier ouvrage et l'aménagement des biefs. Il n'est pas inutile de rappeler l'intérêt tout particulier qu'il représente compte tenu, notamment, de l'importance du transport dans une économie moderne, avec Nogent-sur-Seine, 2<sup>e</sup> port fluvial céréalier français, et qui participe à l'expansion de nos ports de Rouen et du Havre, dont les exportations s'effectuent essentiellement par voies navigables. Dans ce contexte et face à la concurrence de Anvers et de Rotterdam, l'aménagement de la Seine à grand gabarit jusqu'à Nogent-sur-Seine et le recalibrage sur Marcilly ne peuvent être qu'un facteur favorable à l'économie auboise qui enregistre une poussée considérable de demandes d'emplois. L'intérêt de cet ouvrage ne s'arrête pas là puisqu'il participe également à la lutte évidente contre les inondations — dont le réservoir Aube est un des éléments supporté par les Aubois dans le cadre de l'intérêt national — auquel il convient d'ajouter la production éventuelle d'énergie aux barrages-écluses, d'où une amélioration sensible de la rentabilité de ces travaux du fait que les différentes chutes aménagées représenteraient près de 40 p. 100 de la consommation basse tension de l'Aube avec, en prolongement, une possibilité de développement industriel par de nouvelles implantations et en particulier d'agro-alimentaires. Cette réalisation s'inscrit dans le projet d'ensemble d'aménagement de la Seine à grand gabarit jusqu'à Nogent-sur-Seine, au minimum. Il lui demande donc d'inscrire dans le budget de 1983 — à moins qu'un plan de relance n'existe en 1982 — la totalité des crédits nécessaires à la construction de l'écluse du Vezoult qui a actuellement 120 ans (décision du ministère des transports du 7 juillet 1979) et le rescindement de la boucle de Port-Montain, soit la somme de quatre-vingt-un millions de francs, valeur 1981.

*Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Aube).*

**13635.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les souhaits exprimés par le personnel du centre pénitentiaire de Clairvaux portant sur : 1° l'intégration de la prime de sujétion spéciale dans le traitement de base; 2° le rattrapage du taux de ladite prime en harmonie avec leurs homologues policiers; 3° l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale calculée en pourcentage du traitement pour les

personnels administratifs et infirmiers; 4° l'application de la bonification du 1/5<sup>e</sup> accordé aux policiers depuis 1957; 5° l'application réelle de la réduction du travail à 39 heures pour les établissements qui rencontrent des difficultés dans le mode d'application. Au plan du fonctionnement de l'Institution, il attire l'attention de leur ministre de tutelle sur la nécessité d'obtenir l'adhésion de tous ses agents avant d'entreprendre toute réforme tendant à changer la politique pénitentiaire et le travail des fonctionnaires intéressés. Aussi il lui demande quelles décisions il entend prendre sur ces différents points.

*Administration et régimes pénitentiaires  
(établissements : Aube).*

**13636.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les souhaits exprimés par le personnel du centre pénitentiaire de Clairvaux portant sur : 1° l'intégration de la prime de sujétion spéciale dans le traitement de base; 2° le rattrapage du taux de ladite prime en harmonie avec leurs homologues policiers; 3° l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale calculée en pourcentage du traitement pour les personnels administratifs et infirmiers; 4° l'application de la bonification du 1/5 accordé aux policiers depuis 1957; 5° l'application réelle de la réduction du travail à trente-neuf heures pour les établissements qui rencontrent des difficultés dans le mode d'application. Aussi lui demande-t-il quelles décisions il entend prendre sur ces différents points.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**13637.** — 3 mai 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 4 500 patriotes ont été fusillés au Mont-Valérien par les nazis entre 1940 et 1944. Elle lui demande si, dans le cadre du concours scolaire de la résistance et de la déportation, le thème pour l'année 1983 ne pourrait pas être : « les fusillés du Mont-Valérien, les tortures subies, le courage qu'ils ont montré et les derniers messages adressés à leur famille ». Il lui semble en effet qu'un tel sujet permettrait de sensibiliser les élèves sur cette réalité historique particulièrement importante et que la plupart d'entre eux ignorent ou connaissent très mal.

*Postes et télécommunications (timbres).*

**13638.** — 3 mai 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le ministre des P. T. T.** que 4 500 patriotes ont été fusillés au Mont-Valérien par les nazis entre 1940 et 1944. En ce quarantième anniversaire de l'année où les fusillés furent les plus nombreux, elle lui demande qu'un timbre en l'honneur de ces combattants pour la liberté soit émis rapidement, à l'exemple de ce qui s'est fait pour Châteaubriant.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).*

**13639.** — 3 mai 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** rappelle à **M. le Premier ministre** que 4 500 patriotes ont été fusillés au Mont-Valérien par les nazis entre 1940 et 1944. En ce quarantième anniversaire de l'année où les fusillés furent les plus nombreux, elle estime qu'il est nécessaire de réaliser un musée dans la chapelle où les martyrs passaient leur dernière nuit. Ce musée pourrait contenir des documents photographiques ainsi que les textes des lettres écrites par des fusillés quelques heures avant leur mort, la liste la plus complète des 4 500 victimes et un certain nombre de pièces et archives que possède le comité national du souvenir des fusillés du Mont-Valérien. Ce musée permettrait de sensibiliser les français sur une période importante de leur histoire. Aussi, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires à sa réalisation rapide.

*Assurance maladie maternité (assurance personnelle).*

**13640.** — 3 mai 1982. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes « primo-demandeurs d'emploi » âgés de moins de vingt-sept ans soumis au régime de l'assurance personnelle. Il se félicite de la décision du gouvernement prise lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981 d'améliorer la protection sociale des primo-demandeurs d'emploi non indemnisés et chômeurs depuis plus d'un an. C'est ainsi que l'adoption à l'Assemblée nationale le 14 décembre 1981 d'un projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a rétabli dans leurs droits d'assurés les chômeurs non indemnisés et les primo-demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-sept ans qui seront soumis au régime de l'assurance personnelle avec une cotisation de 528 francs par an (francs 1981). Il se félicite d'autant plus

de ces nouvelles dispositions qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises sur ce problème lors de la précédente gestion gouvernementale. Toutefois le décret devant porter de vingt-deux ans à vingt-sept ans l'âge limite des bénéficiaires de la cotisation forfaitaire réduite à 528 francs par an n'est toujours pas paru, ce qui continue de pénaliser de nombreuses familles qui doivent toujours acquitter des sommes sur les anciennes bases. Il explique le cas de mademoiselle J. L. Q. âgée de vingt-trois ans actuellement au chômage et sans revenu et dont le montant demandé pour l'inscription au régime de l'assurance personnelle s'élève à 4 763 francs (base 1981 revalorisée à 5 476 francs pour 1982) pour l'année. Le paiement s'effectuant chaque trimestre, cette jeune personne a dû acquitter la somme de 2 552 francs pour les deux premiers trimestres 1982 (1 190 + 1 362). En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour la parution rapide du décret modifiant le régime de l'assurance personnelle pour les jeunes primo-demandeurs d'emploi.

*Verre (entreprises).*

**13641.** — 3 mai 1982. — **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre du travail** le cas de l'entreprise B. S. A. Aniche qui se voit empêchée de signer un contrat de solidarité portant sur le remplacement de dix-sept verriers remplissant les conditions d'âge conformément aux textes en vigueur, du fait de l'application stricte par l'administration de la circulaire D. E. 82 du 17 mars qui prévoit que les contrats de solidarité ne peuvent être signés à l'échelle des unités de production mais au niveau des groupes. Ainsi il est fait obstacle à la volonté du groupe Bousois de signer dans une même région un contrat de solidarité à Aniche pour remplacer dix-sept travailleurs et d'opérer dans le même temps un licenciement économique à Bousois-sur-Sambre portant sur plus d'une centaine de salariés. Il est juste que ladite circulaire empêche les abus et interdise au patronat de jouer avec les contrats de solidarité dans le seul but d'accroître son profit et la productivité de ses entreprises au détriment des fonds publics. Seulement les salariés concernés par cette disposition, à qui l'on a fait miroiter un prochain départ en retraite anticipée amplement justifié par leur état de santé et d'usage précoce, souhaitent pouvoir bénéficier d'une mesure qui leur a été annoncée comme certaine et dont on leur confisque aujourd'hui le fruit. Il lui demande en conséquence si une dérogation ne peut être accordée dans ce cas précis à la réglementation, compte tenu du taux de chômage dans ce secteur de Somain-Aniche, un des plus élevés au niveau national et même européen.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : pensions de réversion).*

**13642.** — 3 mai 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des personnes ne pouvant bénéficier de la pension de réversion de leur compagnon au décès de celui-ci. Ainsi Mme A., après quarante ans de vie maritale reconnue, épousa son concubin peu avant son décès. A la mort de ce dernier elle se vit refuser le bénéfice de la pension de réversion de celui-ci, ancien mineur, et se trouve de ce fait privée de ressources. Il lui demande en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier à pareille situation.

*Matériaux de construction (entreprises : Nord).*

**13643.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des établissements Lafarge-Réfractaires sis à Feignies (Nord). Depuis le jeudi 8 avril dernier, l'ensemble des travailleurs de cette entreprise est en grève avec occupation des locaux à la suite du refus de la direction d'augmenter décemment les salaires. C'est ainsi qu'en 1981, les salaires n'ont progressé que de 9 p. 100 alors que les prix ont franchi les 14 p. 100 d'augmentation. En avril 1982, la direction propose 2,5 p. 100 d'augmentation seulement. Les salariés de Lafarge-Réfractaires et leurs organisations syndicales ne peuvent accepter ces propositions dérisoires, d'autant plus que les conditions de travail deviennent de plus en plus difficiles. En effet, alors que l'horaire hebdomadaire a été réduit de 1 heure 30, la production continue d'augmenter sans effectifs supplémentaires (quinze licenciements sont même proposés). En outre, l'argument avancé par la direction — selon lequel l'activité de l'usine baisserait — est rendu caduc du fait qu'un contrat de 6 millions de francs a été signé avec les U. S. A. Considérant que les salaires, déjà très bas dans le secteur des céramiques, doivent être revalorisés, les salariés réclament une augmentation de 7 p. 100, ce que refuse catégoriquement le directeur. Les négociations se révèlent à ce jour dans l'impasse. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les négociations entre la direction de Lafarge-Réfractaires - Feignies puissent avoir lieu; 2° quelles solutions il préconise pour que le pouvoir d'achat des salariés soit maintenu et qu'une révalorisation des salaires intervienne dans le secteur d'activité des céramiques, secteur sous-rémunéré jusqu'à présent.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants).*

**13644.** — 3 mai 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de nombreux déportés et internés résistants ou politiques, qui s'interrogent sur la liquidation de leurs droits à pension. Il insiste particulièrement sur la situation des internés (résistants ou politiques) ayant, devant les commissions de réforme, fait valoir leurs droits, en vertu du décret n° 81-314 du 6 avril 1981, à la reconnaissance et à l'évaluation des maladies et infirmités contractées durant l'internement. Nombreux sont les internés ayant bénéficié des avantages de ce décret et étant en possession de la notification de la décision du Conseil de réforme portant reconnaissance de leurs droits à pension. Il lui cite l'exemple de M. L... de Avion, qui est passé devant le Conseil de réforme le 17 septembre 1981. Sa pension a été portée de 35 à 85 p. 100 à compter d'avril 1981. A ce jour, il n'a pas encore touché les arrérages dus. Les services du ministère des anciens combattants interrogés, déclarent que ces retards incombent désormais aux services du Trésor. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui touche des victimes de guerre malades, infirmes et bien souvent âgés.

*Postes et télécommunications (téléphone : Aisne).*

**13645.** — 3 mai 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation suivante : Le passage des jarretières au centre principal d'exploitation téléphonique de Saint-Quentin (Aisne) vient d'être sous-traité à une entreprise privée au prix de 10 francs la jarretière. 10 000 autres devraient être installées en automne. Le syndicat C.G.T. s'inquiète de cette situation qui semble contraire au vœu d'un grand service public des postes et télécommunications. Aussi il lui demande quelle politique il entend mener en matière de sous-traitance.

*Postes et télécommunications (téléphone : Aisne).*

**13646.** — 3 mai 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation de neuf personnes handicapées physiques, placées en atelier protégé et embauchées par l'intermédiaire de la C.O.T.O.R.E.P. et de l'association des paralysés de France au centre principal d'exploitation téléphonique de Saint-Quentin (Aisne). Elles occupent des emplois vacants O.E.T. et A.E.X. du service général et étaient employées à la documentation et au passage des jarretières. Elles assureraient sans difficulté les mêmes responsabilités et le même travail que leurs collègues agent d'exploitation répartiteur. Or huit d'entre-elles viennent d'être licenciées. Cette décision semble aller à l'encontre de l'objectif fixé par l'administration des P.T.T. relative au recrutement des personnes handicapées (circulaire du 20 janvier 1982). Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces huit personnes soient réintégrées et, conformément à la circulaire du 20 janvier 1982, titularisées.

*Postes et télécommunications (téléphone : Aisne).*

**13647.** — 3 mai 1982. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de neuf personnes handicapées physiques, placées en atelier protégé et embauchées par l'intermédiaire de la C.O.T.O.R.E.P. et de l'association des paralysés de France au centre principal d'exploitation téléphonique de Saint-Quentin (Aisne). Elles occupent des emplois vacants O.E.T. et A.E.X. du service général et étaient employées à la documentation et au passage des jarretières. Elles assureraient sans difficulté les mêmes responsabilités et le même travail que leurs collègues agent d'exploitation répartiteur. Or huit d'entre-elles viennent d'être licenciées. Cette décision semble aller à l'encontre de l'objectif fixé par l'administration des P.T.T. relative au recrutement des personnes handicapées (circulaire du 20 janvier 1982). Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces huit personnes soient réintégrées et, conformément à la circulaire du 20 janvier 1982, titularisées.

*Jeunes (emploi).*

**13648.** — 3 mai 1982. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre du travail** d'examiner la possibilité de modifier l'article 31 du code du travail afin d'étendre le bénéfice de la prime de mobilité aux salariés occupant un emploi, soit dans l'administration, soit dans les établissements publics à caractère administratif, soit dans des collectivités locales.

*Matériels électriques et électroniques  
(entreprises : Seine-Saint-Denis).*

**13649.** — 3 mai 1982. — **M. Louis Odru** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise L.C.C.-C.I.C.E., filiale de la Thomson-C.S.F., installée 63, rue Beaumarchais Montreuil (Seine-Saint-Denis). Il lui rappelle que trois questions écrites (n° 3227, *Journal officiel* du 5 octobre 1981; n° 6590, *Journal officiel* du 7 décembre 1981; n° 12079, *Journal officiel* du 5 avril 1982) portant sur les menaces qui pèsent sur le devenir de cette entreprise spécialisée dans la céramique industrielle et ses 220 emplois, sont restées sans réponse à ce jour. Une étude visant à regrouper L.C.C.-C.I.C.E. et Ceraver est actuellement en cours et devrait être déposée au ministère pour le 15 juin. Elle aboutirait à supprimer l'activité industrielle de l'entreprise montreuilloise. Cette opération est menée par les deux groupes nationalisés, la C.G.E. et la Thomson-C.S.F., en dehors de toute concertation réelle avec les travailleurs de L.C.C.-C.I.C.E., de leur syndicat C.G.T., qui se sont prononcés pour le maintien des activités de leur usine qui sont complémentaires à celles de la Ceraver à Tarbes. Il lui demande pour quelles raisons il n'a toujours pas répondu à ses précédentes questions et quelles mesures il compte prendre pour préserver les activités industrielles de L.C.C.-C.I.C.E. à Montreuil, tout en mettant en œuvre des rapports de coopération entre Ceraver et L.C.C.-C.I.C.E. pour développer leurs activités industrielles, de recherche. Une telle décision permettrait de doter notre pays d'un secteur de la céramique diversifié en utilisant les capacités existantes en vue de leur développement. Il lui demande également comment il compte associer le syndicat C.G.T. de L.C.C.-C.I.C.E. représentant les travailleurs de cette usine pour leur permettre d'apporter leur contribution à cette orientation visant à maintenir 220 emplois et l'activité industrielle d'une entreprise nationalisée dans un secteur de production d'avenir.

*Communes (maires et adjoints : Corse).*

**13650.** — 3 mai 1982. — **M. Vincent Porelli** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les faits suivants : En octobre dernier, des incidents graves se sont déroulés à Ajaccio : le maire de cette ville, après avoir refusé de recevoir une délégation de parents d'élèves et d'enseignants venus l'interroger sur la nécessité d'améliorer le ramassage scolaire des enfants qui prennent leur repas dans les cantines scolaires de la commune, a donné l'ordre à des vigiles municipaux de dégager le hall de l'Hôtel de ville où s'était rassemblée la délégation. Des membres de la délégation ont alors été traînés à terre et frappés; les autres ont été insultés. Devant la gravité de tels incidents provoqués par un maire dans l'exercice de ses fonctions et nonobstant la suite que les intéressés ont eux-mêmes donnée sur le plan purement judiciaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit sanctionné un maire qui outrepassant ses pouvoirs de police a porté gravement atteinte aux libertés publiques inscrites dans la constitution.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**13651.** — 3 mai 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits pour 1982 consacrés au plan routier breton ainsi que leur évolution au cours des dernières années. Il lui indique que le plan routier breton, malgré les nombreux retards apportés à sa réalisation, a, incontestablement, contribué au développement économique de la Bretagne, et il lui demande donc de prendre des dispositions pour dégager les moyens nécessaires à la poursuite de sa mise en place.

*Chasse (réglementation).*

**13652.** — 3 mai 1982. — **M. Maurice Briand** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer s'il est dans son intention d'autoriser la chasse à la tourterelle le 1<sup>er</sup> mai 1982. En effet, l'interdiction des chasses de printemps constitue un des acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même.

*Postes : ministère (personnel).*

**13653.** — 3 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des auxiliaires des P.T.T. dans le département des Côtes-du-Nord, ainsi que sur les problèmes inhérents à leur titularisation. Il lui indique que sur un total de 607, 87 auxiliaires ont réussi un examen spécial et attendent une éventuelle nomination sur une liste

d'attente. Le département des Côtes-du-Nord, comme l'ensemble de la Bretagne, étant fortement déficitaire d'emplois, de nombreux jeunes admis au concours des P.T.T. doivent quitter leur région pour aller travailler en région parisienne. Le retour dans la région ou le département d'origine s'effectuant par fiches de mutations, les tableaux sont surchargés. Un nombre important de jeunes, d'agents en disponibilité, de conjoints séparés, attendent leur mutation ou réintégration. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour aller dans le sens de la résorption de l'auxiliaire et du déblocage des tableaux de mutation.

*Radiohffusion et télévision (programmes).*

**13654.** — 3 mai 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la revendication de l'Union des athées pour l'obtention d'un temps d'antenne à la télévision nationale au même titre que les émissions religieuses prises en charge par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il est dans son intention de réserver dans un proche avenir une réponse favorable à cette requête.

*Pêche (réglementation).*

**13655.** — 3 mai 1982. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser quelle est l'autorité habilitée à réglementer la pêche fluviale : 1° sur ruisseau de semi-montagne classé en 1<sup>re</sup> catégorie; 2° sur plan d'eau communal quand le droit de pêche a été gratuitement concédé à une société locale légalement constituée. Il le prie de préciser si cette dernière peut seule attribuer le droit de pêche en le réservant à ses adhérents et à des pêcheurs occasionnels.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**13656.** — 3 mai 1982. — **M. Roger Corréze** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels relevant du corps des adjointes d'hygiène scolaire. Ce corps en voie d'extinction exerce les mêmes fonctions que les infirmières de l'administration diplômées d'Etat alors que leur classement indiciaire est très inférieur à celui des infirmières. Compte tenu du rôle très efficace de prévention et d'éducation sanitaire qu'elles jouent auprès des enfants il serait souhaitable d'étudier un reclassement indiciaire des adjointes du service de santé scolaire afin de les mettre à parité avec les infirmières diplômées d'Etat exerçant les mêmes fonctions.

*Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).*

**13657.** — 3 mai 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du département de la Seine-Saint-Denis qui a été profondément marqué en matière d'éducation par la politique de restriction budgétaire menée par l'ancienne majorité de droite. Ce lourd héritage rend insuffisants les moyens inscrits au budget 1982 de l'éducation nationale pour avancer dans la voie des nouvelles orientations gouvernementales, notamment pour faire reculer les échecs et les retards scolaires. Après les premières mesures positives prises par le gouvernement à la rentrée 1981 qui ont permis de marquer un coup d'arrêt à la dégradation du service public d'éducation, il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin pour permettre de premiers changements qualitatifs dans toutes les villes de la Seine-Saint-Denis pour la rentrée 1982. Des études menées à l'échelle du département de la Seine-Saint-Denis par la section de la Fédération de l'éducation nationale, des évaluations émanant de l'inspection d'académie, laissent apparaître que des besoins importants ne seront pas satisfaits à la rentrée prochaine dans l'état actuel des choses. Dans le premier degré, quarante-huit postes supplémentaires seraient prévus, alors que l'inspection d'académie en avait demandé deux cent trente-cinq et qu'elle estimait à soixante-treize le nombre de postes nécessaires pour maintenir le taux d'encadrement actuel. Dans les conditions actuelles, l'administration départementale est conduite à réclamer quatre-vingt-dix-huit fermetures. Dans les collèges, trente postes seront créés pour mille trois cents élèves supplémentaires attendus selon une estimation des chefs d'établissements. Dans les lycées, les vingt-sept postes ne suffiront pas à accueillir les élèves attendus. Dans les L.E.P., seules sont prévues deux ouvertures de B.E.P. dont une transformation d'une section de C.A.P., de quatre sections de C.A.P. et de trois classes de C.P.N. En matière d'éducation physique, quarante postes ont été attribués, ce qui est positif, mais cet effort ne permettra pas encore d'assurer partout les horaires obligatoires. Pour le personnel administratif, une dizaine de postes seront créés pour les cent soixante-quinze établissements du second degré, alors que l'évaluation est de deux cent cinquante postes pour l'ensemble de ce secteur. Pour le service d'entretien, quatorze créations seulement sont prévues alors que les établissements sont sous-dotés. Compte tenu des effectifs attendus en Seine-Saint-Denis, l'insuffisance des dotations en personnel aboutirait à une dégradation de la situation dans tous les ordres d'enseignement et mettrait en

cause l'action nécessaire pour faire reculer l'échec scolaire pour commencer à construire une école qui corresponde aux besoins des enfants, des jeunes, de la nation, au développement des sciences et des techniques. Pour la rentrée 1982, de nouvelles mesures correspondant à une nouvelle étape, devraient pouvoir être prises pour créer notamment les nouveaux postes nécessaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment en matière de nouveaux moyens financiers, qui pourraient entrer dans le cadre d'un collectif budgétaire, pour assurer un recrutement exceptionnel d'instituteurs, de professeurs, afin de permettre en 1982 une bonne rentrée scolaire dans le département de Seine-Saint-Denis.

*Matériels électriques et électroniques (entreprises).*

**13658.** — 3 mai 1982. — **M. André Soury** soumet à **M. le ministre de l'industrie** quelques-uns des aspects afférents à la rétrocession du département « petits, moyens moteurs électriques » d'Alsthom-Atlantique, filiale à 65 p. 100 de la C.G.E. nationalisée, à la Société privée Leroy-Somer dont le siège social est en Charente. Si le souci de donner une plus grande efficacité à ce secteur d'activité peut expliquer un regroupement plus rationnel des unités de fabrication, le choix même du transfert soulève d'importantes questions. Ainsi, le montage financier établi en vue de la session, se ferait essentiellement sur la base d'une participation publique au profit d'un groupe privé. En cela, l'engagement d'investir demandé en contre partie au groupe Leroy-Somer n'établit apparemment pas de parité, l'ensemble de l'apport financier reposant sur l'intervention de fonds publics. Par ailleurs, la rétrocession de cet important secteur public au privé, revêt certains aspects sociaux, ne correspondant pas forcément aux vœux et objectifs du gouvernement en matière d'emploi. En effet, selon les informations en notre possession, l'opération se solderait par 200 licenciements et suppressions d'emplois industriels, ce qui serait fort dommageable dans un contexte où précisément la création de ce type d'emploi s'avère vitale pour notre économie. En ce qui la concerne, et à preuve du contraire, la direction du groupe preneur n'incline nullement pour une politique créatrice d'emplois, elle qui, recourant systématiquement au F.N.E., comptabilise la suppression de 150 emplois en deux ans, et entend en programmer plusieurs dizaines autres ! En fait de quoi et au regard de la situation ainsi créée il lui demande s'il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'opportunité d'un tel regroupement, dans la mesure où le caractère performant du secteur nationalisé aurait pu permettre le maintien des unités de fabrication concernées d'Alsthom-Atlantique dans le secteur public, tout en favorisant une meilleure coordination par le biais d'accords techniques et commerciaux avec Leroy-Somer. Par ailleurs, il pose la question de savoir si en l'état actuel, le groupe Leroy-Somer donne suffisamment de garanties — ce qui serait on ne peut plus logique, eu égard aux avantages recueillis par le groupe dans cette opération — notamment, en matière de création d'emplois productifs, ce qui suppose l'engagement de la signature d'un contrat de solidarité permettant l'embauche de plusieurs centaines de jeunes salariés.

*Météorologie (structures administratives).*

**13659.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourne** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, ministre chargé des services de la Météorologie nationale, que dans tous les départements français, les fonctionnaires de la Météorologie nationale rendent d'importants services en particulier pour alerter les maraîchers et viticulteurs d'éventuelles gelées. Mais ils rendent également de très grands services en été. Ils analysent l'état de sécheresse de certaines régions. Notamment celles du pourtour méditerranéen et de la Corse. De plus, ils évaluent les conséquences des très fortes chaleurs. De ce fait, ils prévoient des incendies de forêts. Leurs services vont plus loin. Quand les incendies de forêts éclatent, ils participent, à leur façon, à la lutte contre les feux. Ils signalent la vitesse des vents et leurs orientations. Ces renseignements sont importants pour aider les forces d'intervention aériennes et terrestres, pour maîtriser les feux de forêt qui ravagent depuis très longtemps nos massifs forestiers. En conséquence, il lui demande : 1° dans quelles conditions les services départementaux de la météorologie agissent dans chacun des départements français; 2° si leurs effectifs sont suffisants; 3° comment se manifestent les liaisons interministérielles ou interdépartementales pour prévenir les aléas du temps, crues, gelées, vents, chaleur, pluies, etc.; 4° quel est le montant des crédits d'Etat attribués à chaque organisme départemental de la météorologie.

*Bois et forêts (incendies : Pyrénées-Orientales).*

**13660.** — 3 mai 1982. — **M. André Tourne** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en date du 31 août 1981, à la suite des terribles incendies de forêts du 24 août dans les Pyrénées-Orientales, il lui rédigea un rapport de dix pages. Ce rapport, il le lui porta lui-même à son ministère. Cela, pour qu'il ne s'égare pas en cours de route. Ce qui n'est pas un phénomène isolé. Le contenu de ce rapport était le fruit précis de trois visites et d'investigations personnelles sur les lieux concernés. Après ces visites sur place et après de très sérieuses discussions avec les gens des lieux : paysans, pompiers volontaires et élus locaux avec les

maires en tête, la rédaction du rapport permet d'aller le plus près possible de la vérité, notamment sur : 1° l'origine des feux, les lieux de leur départ et le cheminement des flammes par bonds, les conditions climatiques du moment, etc... 2° les mesures d'alerte réalisées et sur la mise en place de tous les dispositifs de lutte contre la marche des feux, aussi bien terrestres qu'aériens; 3° la façon dont les opérations furent menées en partant du commandement; 4° les cublis anormaux d'agir directement, ouvertement, et un esprit d'entente globale avec les habitants des lieux. En particulier, en sollicitant la participation des élus locaux qui vivent sur les lieux. 5° les conditions de la mort atroce du lieutenant des sapeurs-pompiers qui périt dans les flammes, alors qu'il était un soldat du feu particulièrement expérimenté. 6° la façon dont plusieurs jeunes volontaires risquèrent de connaître un sort semblable à celui de leur malheureux chef : deux d'entre eux durent être hospitalisés au service spécialisé des brûlés à Montpellier. Il lui rappelle aussi qu'il s'attendait à une réponse bien circonstanciée à la suite d'une enquête diligentée par lui, de Paris, avec le concours d'experts venus d'autres départements. Jusqu'ici, un laconique accusé de réception a été seulement envoyé. Ce qui est d'ailleurs une preuve de l'arrivée du rapport chez son destinataire. Il lui rappelle encore que, son rapport, se terminait non pas pour exiger des sanctions. En général, c'est la forme employée, dans beaucoup de cas, pour libérer certaines consciences... La conclusion portait surtout sur la nécessité d'étudier l'origine du drame du 24 août 1981 en vue d'en éviter, à l'avenir, son renouvellement douloureux. En conséquence, il lui précise qu'il n'est pas trop tard pour connaître son opinion sur les incendies de forêt du 24 août 1981, dans les Pyrénées-Orientales et les enseignements qu'ils n'ont pas manqué de procurer aux services de lutte contre les incendies de forêts, en particulier, pour empêcher le retour de drames aussi cruels que ceux qui les marquèrent.

*Assurance invalidité décès (pensions).*

**13661.** — 3 mai 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la contradiction des textes en vigueur réglementant les conditions d'attribution des pensions d'invalidité et des pensions vieillesse versées au titre de l'incapacité au travail. En effet, si l'article 304 du code de la sécurité sociale stipule que « l'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des 2/3 sa capacité de travail et de gain », l'article 333 du même code prévoit que « peut être reconnu inapte au travail, l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement constatée »; dans cette hypothèse, l'assuré reçoit à soixante ans une pension vieillesse au titre de l'incapacité. En vertu de ces textes, une personne, née en janvier 1922, classée en 2<sup>e</sup> catégorie d'invalidité en 1973 a pu se voir notifier, d'une part, la suspension de sa pension d'invalidité en février 1981 — ce qui revient à dire que l'intéressée a été reconnue apte au travail — et, d'autre part, l'attribution d'une pension vieillesse pour incapacité au travail, à compter du 1<sup>er</sup> février 1982. Le fait que le taux d'invalidité soit différent, selon que l'on se place dans le premier ou le second cas, met l'assurée dans une situation financière difficile. Privée brutalement de sa pension d'invalidité, l'intéressée doit rechercher un travail que, généralement, elle ne trouve pas en raison de son état de santé. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour, qu'à l'avenir, des situations aussi dramatiques ne se produisent pas.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**13662.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Chesseguet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi n° 80-1035 en date du 22 décembre 1980, modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979, a prévu le versement aux salariés privés d'emploi ayant l'intention de créer une entreprise d'une aide égale au montant des allocations de chômage auxquelles ceux-ci auraient pu prétendre s'ils étaient restés demandeurs d'emploi pendant six mois. Il lui expose que cette aide étant versée en une seule fois, elle augmente ainsi dans des proportions considérables le revenu imposable des intéressés et donc, compte tenu de la progressivité du barème de l'impôt, la somme qu'ils doivent acquitter au titre de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de proposer un étalement de l'imposition de cette somme sur deux années au moins.

*Etrangers (pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre).*

**13663.** — 3 mai 1982. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454) du 26 décembre 1959 a prévu qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 les pensions servies par l'Etat aux nationaux des pays ou territoires autrefois placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France seront remplacées par des indemnités annuelles « calculées sur la base des tarifs en vigueur pour lesdites pensions ou allocations à la date de leur transformation ». Le même texte prévoit que des dérogations pourront être

accordées par décret pour des périodes d'un an susceptibles d'être prorogées. Ces dispositions ont eu pour effet particulier de « cristalliser » les pensions servies aux anciens militaires des anciens protectorats en application soit du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les dérogations prévues ont permis de concéder des pensions de réversion aux veuves et de réviser les pensions d'invalidité pour raison d'aggravation, mais dans l'ensemble les pensions de services ou les pensions d'invalidité attribuées aux intéressés ont subi une érosion considérable. Il semble que lors de l'adoption de l'article précité, l'argumentation avancée pour le justifier tenait au fait que l'évolution du coût de la vie serait différent en France et dans les pays dont ces pensionnés sont les ressortissants. Tel est sans doute le cas, mais dans ces pays aussi l'inflation a été importante et le montant des pensions servies est infiniment plus faible en monnaie nationale constante que celui servi à l'origine. Les effets de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 sont donc très graves puisqu'ils reviennent en fait à méconnaître les mérites de ceux qui se sont battus pour la cause commune de 1939-1945 aux côtés de leurs camarades français. Les ressortissants du Maroc, de la Tunisie, des pays d'Afrique situés au sud du Sahara et autrefois liés au nôtre, qui ont participé en grand nombre à la campagne d'Italie ou à la campagne de France et d'Allemagne, sont donc en droit de considérer que notre pays ne manifeste pas à leur égard la reconnaissance à laquelle ils auraient droit pour les services consentis. Cette remarque est particulièrement juste lorsqu'il s'agit de pensions d'invalidité attribuées à des blessés de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour tenir compte des observations qui précèdent, d'envisager une abrogation des dispositions précitées afin d'aboutir, fût-ce progressivement, au rétablissement d'une situation comparable entre celle qui est faite aux anciens combattants de ces pays et aux anciens combattants français. On peut d'ailleurs constater que les étrangers qui ont appartenu à la légion étrangère continuent, et ce n'est que justice, à percevoir des pensions de services et des pensions d'invalidité identiques à celles des français ayant accompli les mêmes services ou ayant reçu les mêmes blessures.

*Justice (fonctionnement)*

**13664.** — 3 mai 1982. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la création envisagée d'une chambre de contrôle de l'exécution des peines. Cette nouvelle instance ne comprendrait pas, parmi ses membres, de personnels de l'administration pénitentiaire. Il lui demande de bien vouloir le fixer sur ce point, en soulignant combien la participation de fonctionnaires de l'administration en cause répond à un souci évident de logique car les intéressés ne peuvent être exclus de la prise de décisions dans le domaine du traitement pénal.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

**13665.** — 3 mai 1982. — **M. Jaques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses nationales. Il lui fait observer que le problème des bourses revêt une acuité toute particulière dans les établissements d'enseignement situés en milieu rural en particulier dans les collèges ruraux. En effet certaines familles éloignées géographiquement de l'établissement où se trouvent leurs enfants doivent obligatoirement avoir recours à l'internat, sans que pour autant cette nécessité soit prise en considération dans le calcul des points de charge. C'est ainsi qu'à titre d'exemple il peut lui citer le cas d'une famille de quatre enfants à charge, dont deux internes, ayant eu 36 000 francs de revenu pour l'année 1980 et qui ne peut prétendre à aucune part de bourse. Les familles aux revenus modestes ne peuvent supporter les frais de pension et de transport hebdomadaire. Elles ont alors recours au ramassage journalier dont une partie est prise en charge par le département, mais pour certains enfants ce transport engendre une fatigue supplémentaire qui se répercute sur le déroulement de leur scolarité. Le système actuel d'attribution des bourses ne paraît pas correspondre aux besoins des populations. Il serait souhaitable qu'une harmonisation intervienne pour que les diverses catégories socio-professionnelles soient placées à cet égard sur un pied d'égalité. En outre, il paraît indispensable de prendre en compte la qualité de l'élève : interne, demi-pensionnaire ou externe, car les frais de scolarité sont évidemment très différents suivant qu'il s'agit de l'un ou des autres cas. Il lui demande qu'une étude approfondie du problème soit entreprise afin que soient prises en compte les remarques sur lesquelles il vient d'appeler son attention et qui ont pour objectif de mieux adapter les aides aux besoins réels de la population.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13666.** — 3 mai 1982. — **M. Charles Heby** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes posés par le remboursement de médicaments. Il lui expose qu'un praticien avait prescrit à certains de ses patients un traitement composé entre autres de substances de nature gazeuse, telles par exemple l'oxygène, l'azote et l'hydrogène, figurant sur la liste du

Codex et que de ce fait, toute préparation magistrale de nature gazeuse deviendrait justiciable d'un remboursement par les organismes d'assurance maladie, aucun texte ne s'opposant à un tel remboursement. Il lui précise par ailleurs que l'article premier du décret du 5 juin 1967 modifié stipule que « tous les médicaments officinaux et préparations magistrales sont susceptibles d'être remboursés ou pris en charge par les organismes de sécurité sociale en ce qui concerne les médicaments délivrés en nature ou préparés à l'avance ». Enfin, un arrêt récent de la chambre sociale de la Cour de cassation (arrêt 2333 C. A. M. P. Mulhouse du 3 novembre 1981), précise en ce qui concerne ce type de préparation magistrale que « les juges du fond observent à bon droit qu'à défaut de texte réglementaire l'instituant il n'existe en l'état aucune restriction à leur remboursement et à leur prise en charge par les organismes de la sécurité sociale ». Il lui demande en conséquence de lui faire préciser sa position en matière de remboursement de substances de nature gazeuse entrant dans des préparations magistrales, ces produits correspondant à des spécialités pharmaceutiques et à des produits T. P. N. connus. Il lui demande enfin si un organisme d'assurance maladie refusant d'assurer un tel remboursement n'exécute pas alors ses pouvoirs.

*Enseignement secondaire (personnel).*

13667. — 3 mai 1982. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande de revalorisation formulée par l'ensemble des personnels enseignants du second degré à la suite de la revalorisation indiciaire décidée pour le corps des instituteurs. Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

13668. — 3 mai 1982. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la disposition du projet de loi sur l'audio-visuel qui entend frapper d'une taxe supplémentaire les magnétoscopes. Cette disposition paraît être en contradiction avec la politique culturelle définie par M. le ministre de la culture et les projets de réseau numérique d'intégration des services (R. N. I. S.) préparé par M. le ministre des P. T. T. Les rédacteurs du texte de la loi semblent considérer que le magnétoscope n'est pas qu'un simple instrument de reproduction passif d'émissions de télévision sélectionnées par son possesseur, alors que, lié à la caméra vidéo, il devient un instrument culturel de première importance. En effet, outre son rôle pédagogique dans l'apprentissage des langues, la formation professionnelle ou l'actualisation des connaissances, il permet aux membres des vidéo-clubs de « bricoler » des programmes de télévision qu'ils peuvent échanger et accroître ainsi leur diffusion. Cette utilisation semble offrir trois importantes possibilités : apprendre aux téléspectateurs comment fonctionne la télévision et leur permettre ainsi de juger plus objectivement les émissions des chaînes, constituer des vidéothèques et des « banques d'images » indispensables quand naîtront des télévisions locales, développer le goût de la création en donnant aux cinéastes amateurs la possibilité de diffuser leurs essais. Cette diffusion, restreinte sans doute, permettrait de les soumettre à la critique des vidéo-clubs et de faire naître ainsi des vocations parmi les jeunes. On peut craindre que cette taxe ne transforme le magnétoscope en gadget de luxe réservé aux privilégiés qui ne l'emploient généralement qu'à l'enregistrement d'émissions ou de films projetés par les chaînes. Par contre s'ajoutant à la T. V. A. de 33 p. 100 déjà excessive, elle découragerait les jeunes et générerait la multiplication des vidéo-clubs, autogérés, et indépendants des institutions. Ces jeunes en effet, préfèrent plutôt que de déboursier 7 000 francs, du moins dans un premier temps, louer un magnétoscope, à meilleur compte. En effet un groupe de garçons et de filles de dix-huit à vingt ans, dont certains sont chômeurs ou étudiants, peut plus facilement trouver 250 francs par mois et le prix d'une ou deux vidéo-cassettes que la somme importante et immédiatement nécessaire à un achat. Prétendre qu'ils pourront échapper à la taxe en achetant tout de suite le magnétoscope leur apparaît dérisoire. Il lui demande dès lors instamment de modifier le projet du texte de la loi qui serait d'un faible rapport.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires.*

*(calcul des pensions).*

13669. — 3 mai 1982. — M. Yves Lancien, souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, concernant l'engagement pris par le Président de la République au cours du printemps 1981, d'intégrer la prime de sujétion dont bénéficient les policiers en activité dans le salaire soumis à retenue pour les pensions. Lors du vote de la loi de finance pour 1982, M. Delanoë, député, estimait que le coût de cette mesure était de 83 millions de francs par an sur cinq ans et quarante-six millions de francs par an sur dix ans. Au cours du vote de la loi de finance un amendement a été déposé par le gouvernement, afin de prévoir un crédit d'un million au budget 1982. Or, ce crédit purement symbolique ne permet pas de connaître quel est le calendrier retenu par lui pour donner satisfaction aux fonctionnaires de police.

*Impôts locaux (licence des débitants de boissons : Moselle).*

13670. — 3 mai 1982. — M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation que la location et la vente des fonds de commerce de débits de boissons est soumise en Moselle à une législation particulière qui est contenue dans l'article 33 du code local des professions du 26 juillet 1900. Or, il s'avère que la licence peut être refusée lorsque le local ne satisfait pas, par sa situation ou sa disposition à certaines exigences (normes d'hygiène et de sécurité exigées par l'administration qui impose les travaux requis). En cas de vente ou de location des fonds de commerce, le preneur ne peut entrer en jouissance à la date convenue, qui est le plus souvent la date de cessation du prédécesseur. L'établissement doit être fermé pendant qu'une enquête de police est effectuée et ensuite seulement, l'administration étudie le dossier des travaux de conformité à réaliser et les délais utilisés par les services compétents sont à l'origine de retards très importants. Les conséquences fâcheuses de cette situation sont multiples. Tout d'abord, quand il existe des salariés, la législation prévoit que les contrats de travail sont repris par l'acquéreur ou le gérant : en cas de fermeture pendant plusieurs semaines ou même plusieurs mois (cela s'est vu), l'acquéreur ou le gérant devra mettre en chômage un personnel qui aurait pu continuer à travailler sans un jour d'arrêt avec une réglementation appliquée différemment. Des coûts nombreux et inutiles vont résulter de la situation de fermeture : loyers et charges fixes qui continuent à courir, agios bancaires à payer pour les emprunts contractés, alors qu'aucun chiffre d'affaires n'est réalisé. Tout ce manque à gagner ne profite à personne et lèse gravement les intéressés. Un résultat tout différent pourrait être atteint par le jeu d'une autorisation provisoire consentie pour deux, trois ou quatre mois selon l'importance des établissements. L'exploitation d'une affaire vendue ou louée ne serait pas interrompue pendant le temps nécessaire aux enquêtes de police et en cas d'avis favorable, les travaux de conformité devraient être menés à bien pendant le délai de l'autorisation provisoire. L'autorisation définitive ne serait délivrée qu'après achèvement des travaux requis. En cas de refus de licence, consécutif aux résultats des enquêtes de police, il serait mis fin à l'autorisation provisoire d'exploiter et la vente ou la location consentie serait nulle de plein droit comme dans le régime actuel de par le jeu de la condition suspensive stipulée dans les actes. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'attribuer des autorisations provisoires d'exploitation des débits de boissons.

*Politique extérieure (Algérie).*

13671. — 3 mai 1982. — M. Jacques Médecin fait part à M. le ministre des relations extérieures de l'étonnement douloureusement ressenti par nombre de nos concitoyens devant les révélations faites par la presse, concernant la détention de français qui seraient retenus en Algérie depuis 1962. Le chiffre de 9 000 personnes, ainsi que certains détails avancés donnent à cette affirmation une dimension nouvelle à certaines disparitions qui avaient déjà été préalablement évoquées. Il lui demande de bien vouloir lui donner tous les éclaircissements nécessaires pour que soit levé ce doute sur les fondements réels de cette affaire et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mener à bien son enquête.

*Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).*

13672. — 3 mai 1982. — M. Charles Miossec demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui préciser à quelle date il envisage la fin des consultations qu'il mène depuis janvier dernier sur l'avenir de l'enseignement privé et s'il s'est fixé un délai pour présenter à cet égard ses propositions au gouvernement.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

13673. — 3 mai 1982. — Mme Hélène Missoffe appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les difficultés que connaissent les infirmiers libéraux, difficultés qui ont pour conséquence de remettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloquées alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante : 1° le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100, 2° les salaires (secrétariat ou femmes de ménage) sont revalorisés régulièrement et les taux des cotisations sociales correspondantes sont également en hausse, 3° la taxe professionnelle, par son mode de calcul, constitue également une pénalisation. Pour maintenir le pouvoir d'achat, les intéressés doivent effectuer plus d'actes, ce qui entraîne un accroissement de leur chiffre d'affaires et donc de la base de la taxe professionnelle, 4° les frais de chauffage du cabinet de soins ont augmenté dans des proportions considérables, 5° il en est de même des dépenses de véhicules : prix d'achat, dépenses d'entretien et de réparation, hausse des carburants. Les cotisations sociales versées par les infirmiers ou infirmières ne sont pas indexées sur la

valeur de leur clé puisque la cotisation retraite a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an; qu'un nouveau mode de calcul en hausse pour la cotisation allocations familiales interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et qu'une hausse importante de la cotisation maladie est également prévue à compter du troisième trimestre de cette année. Pour les raisons qui précèdent elle lui demande de bien vouloir envisager l'actualisation des tarifs applicables (lettre clé et frais accessoires). Il serait souhaitable également que soit mieux prise en charge par la sécurité sociale la majoration du dimanche. Actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 à 19 h alors qu'il serait équitable qu'elle soit décomptée du samedi 8 h au dimanche 18 h. Il devrait en être de même pour la majoration de nuit pour tous les appels à partir de 18 h. Enfin, il apparaît nécessaire qu'intervienne une harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Professions et activités paramédicales  
(infirmiers et infirmières).*

**13674.** — 3 mai 1982. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les difficultés que connaissent les infirmiers libéraux, difficultés qui ont pour conséquence de remettre en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre clé (A. M. I.) et des frais accessoires sont bloqués alors que dans le même temps les frais d'exploitation sont en hausse constante : 1<sup>o</sup> le coût du matériel à usage unique a progressé en un an de plus de 10 p. 100, 2<sup>o</sup> les salaires (secrétariat ou femmes de ménage) sont revalorisés régulièrement et les taux des cotisations sociales correspondantes sont également en hausse, 3<sup>o</sup> la taxe professionnelle, par son mode de calcul, constitue également une pénalisation. Pour maintenir le pouvoir d'achat, les intéressés doivent effectuer plus d'actes, ce qui entraîne un accroissement de leur chiffre d'affaires et donc de la base de la taxe professionnelle, 4<sup>o</sup> les frais de chauffage du cabinet de soins ont augmenté dans des proportions considérables, 5<sup>o</sup> il en est de même des dépenses de véhicules : prix d'achat, dépenses d'entretien et de réparation, hausse des carburants. Les cotisations sociales versées par les infirmiers ou infirmières ne sont pas indexées sur la valeur de leur clé puisque la cotisation retraite a augmenté de plus de 30 p. 100 en un an; qu'un nouveau mode de calcul en hausse pour la cotisation allocations familiales interviendra à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 et qu'une hausse importante de la cotisation maladie est également prévue à compter du troisième trimestre de cette année. Pour les raisons qui précèdent elle lui demande de bien vouloir envisager l'actualisation des tarifs applicables (lettre clé et frais accessoires). Il serait souhaitable également que soit mieux prise en charge par la sécurité sociale la majoration du dimanche. Actuellement elle est décomptée le dimanche de 8 à 19 h alors qu'il serait équitable qu'elle soit décomptée du samedi 8 h au dimanche 18 h. Il devrait en être de même pour la majoration de nuit pour tous les appels à partir de 18 h. Enfin, il apparaît nécessaire qu'intervienne une harmonisation de la nomenclature générale des actes professionnels dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

**13675.** — 3 mai 1982. — **Mme Hélène Missoffe** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le régime des vacances scolaires ne coïncide généralement pas avec celui des vacances des enfants handicapés appartenant à un externat médico-pédagogique. Ce manque de concordance est évidemment gênant pour les parents qui ont à la fois un enfant handicapé et un ou plusieurs enfants en âge scolaire. Sans doute peuvent-ils, à titre individuel, retirer leur enfant handicapé de l'externat médico-pédagogique afin de le faire partir en vacances en même temps que ses frères et sœurs. Les parents en cause hésitent généralement à le faire, car une telle décision a pour effet d'entraîner pour l'externat une perte importante sur le plan financier, les prix de journées ne pouvant être perçus en cas d'absence des enfants. Il semble que, pour remédier aux inconvénients ainsi signalés, il devrait être possible pour les externats de percevoir les prix de journées des enfants absents, pendant les périodes qui séparent les dates de départ et de retour des vacances scolaires de celles des vacances de l'externat médico-pédagogique. Elle lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'elle vient de lui présenter.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13676.** — 3 mai 1982. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème posé par la franchise mensuelle de 80 francs réclamée à l'assuré afin de lui permettre de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Il lui rappelle que le gouvernement, dans le cadre des mesures concernant la sécurité sociale, avait pris l'engagement de supprimer cette franchise, qui frappe essentiellement les assurés les plus démunis, entraînant des complications et procédures administratives inutiles et coûteuses pour la caisse. Il lui expose qu'une telle

mesure ne se justifie d'autant plus dans le cas de longue maladie, où la durée des soins et l'importance des sommes placent les malades dans une situation particulièrement difficile. Cet engagement n'ayant pas à ce jour été tenu, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement entend le respecter et si elle peut lui fournir des assurances en ce sens.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**13677.** — 3 mai 1982. — **M. Roland Vuillaume** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas souhaitable que soit reconnue l'existence de l'action sociale spécifique aux personnels de l'enseignement supérieur par la création d'une ligne budgétaire prévoyant un crédit égal à 3 p. 100 de la masse salariale et géré directement par les représentants du personnel élus au suffrage universel. Malgré les demandes et démarches diverses effectuées tant de la part de ces personnels par leurs organisations syndicales que de la part des universités elles-mêmes (y compris la conférence des présidents) ainsi que de la fédération nationale des comités d'action sociale, aucune disposition dans le sens suggéré n'a jusqu'à présent été prise. Il serait pourtant équitable que les personnels des universités, au même titre que les agents d'autres ministères et organismes publics (P. T. T., armée, E. D. F., C. N. R. S.) disposent d'un organisme équivalent aux comités d'entreprise du secteur privé. Il apparaîtrait souhaitable à cet égard qu'intervienne le décret d'application de la loi du 16 mai 1946 en ce qui concerne le secteur public. Il serait manifestement nécessaire que des contacts soient pris d'ailleurs à ce sujet entre le ministère de l'éducation nationale, les organisations syndicales des personnels concernés ainsi que la Fédération des C. A. S.

*Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**13678.** — 3 mai 1982. — **M. Roger Correze** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des gérants mandataires dont les conditions d'exercice de la profession se sont largement dégradées depuis l'instauration de leurs statuts par la loi du 3 juillet 1944. Leurs responsabilités sont de plus en plus nombreuses et comparables à celles d'un véritable chef d'entreprise sans que leur rémunération soit identique. Leurs conditions de travail impliquent pour la plupart une ouverture de leur magasin six jours par semaine avec un seul jour de repos hebdomadaire et un nombre d'heures quotidien souvent proche de douze heures et plus. Leurs logements de fonction ne sont pas soumis à des normes de qualité de même que sur le plan de la protection sociale, ils sont défavorisés par rapport aux salariés dont ils partagent cependant les charges. En conséquence, il lui demande s'il entend procéder à une révision du texte de la loi du 3 juillet 1944 tendant à faire bénéficier les gérants mandataires des avantages sociaux comparables à ceux des salariés, d'un salaire adapté à leur profession et de conditions de travail et de logement décentes.

*Enseignement pré-scolaire et élémentaire (personnel).*

**13679.** — 3 mai 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des instituteurs ruraux, qui, titulaires d'un logement de fonction, et normalement désireux d'avoir une maison pour leur retraite, doivent attendre cinquante-cinq ans pour bénéficier des avantages et déductions d'impôts accordées aux autres catégories socio-professionnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider les instituteurs à acquérir ce droit à la propriété.

*Enseignement pré-scolaire et élémentaire (personnel).*

**13680.** — 3 mai 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs ruraux, qui, soucieux d'avoir une habitation principale pour leur retraite, doivent attendre cinquante-cinq ans pour pouvoir construire une maison principale dans des conditions similaires à celles des autres catégories socio-professionnelles, en bénéficiant notamment des déductions d'emprunts. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui dévalorise le statut de l'instituteur.

*Enseignement pré-scolaire et élémentaire (personnel).*

**13681.** — 3 mai 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des instituteurs ruraux, qui, titulaires d'un logement de fonction, et normalement désireux d'avoir une maison pour leur retraite, ne peuvent bénéficier des mesures fiscales — en particulier déduction d'impôts — accordées aux autres

catégories professionnelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux instituteurs de bénéficier des avantages financiers accordés aux particuliers qui acquièrent une habitation principale.

*Prestations familiales (réglementation).*

**13682.** — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les prestations familiales restent en deçà des limites d'une compensation équitable du coût familial de l'enfant. L'intérêt qui est manifesté pour les familles en voie de constitution, par une majoration pour le deuxième enfant, risque cependant de faire en sorte que la famille de deux enfants devienne le modèle unique compte tenu que les familles de trois ou quatre enfants ne profitent pas de ce réajustement. Il souhaiterait connaître son sentiment sur l'instauration d'une prestation familiale d'entretien à chaque enfant, d'un taux unique, à laquelle s'ajouteraient les majorations d'âge ou de particularités sociales.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**13683.** — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 1914 du 31 août 1981 et rappelée par la question n° 8017 du 11 janvier 1982 concernant la fixation du prix du lait. Cette question ayant déjà fait l'objet d'un rappel, il souhaite obtenir la réponse dans un délai raisonnable.

*Automobiles et cycles (pièces et équipements).*

**13684.** — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la réglementation, actuellement à l'étude qui imposerait l'équipement de pots d'échappement indémontables sur les cyclomoteurs et motos. Il lui demande si les conséquences techniques d'une telle mesure ne risquent pas d'avoir des conséquences sur la compétitivité des constructeurs français de cyclomoteurs, déjà fortement concurrencés, ainsi que sur le coût d'entretien de ces engins. Cette réglementation devant intervenir pour empêcher les nuisances occasionnées par certains bricoleurs qui roulent sans pot d'échappement, il conviendrait peut-être de trouver une autre solution dans le contrôle et une verbalisation plus sévère des quelques contrevenants qui sont, et pour cause, facilement repérables.

*Permis de conduire (réglementation).*

**13685.** — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la réglementation en vigueur en ce qui concerne le permis de conduire. Alors qu'il existe une formation de C. A. P. de transport routier qui permet aux jeunes gens de se présenter au permis CI dès l'âge de dix-huit ans, il lui demande si compte tenu de certains vœux exprimés par les intéressés, il ne conviendrait pas d'appliquer cette mesure pour l'obtention du permis D (transport en commun) pour lequel est requis l'âge minimum de vingt-et-un ans.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).*

**13686.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'article 18 du décret 61294 du 31 mars 1961, modifié par le décret 76761 du 5 août 1976 qui prévoit pour les agriculteurs, que la pension d'invalidité pour capacité réduite (2/3) ne peut être accordée qu'à condition que l'exploitant n'ait exercé son activité agricole au cours des cinq années antérieures à la demande de pension, qu'avec l'aide de son conjoint, et, soit d'un aide familial, ou soit d'un salarié agricole. Or il peut se faire qu'un agriculteur se retrouve subitement seul sur son exploitation et dans un tel état de déficience physique qu'il ne peut plus exploiter sa ferme. On lui refuse alors la reconnaissance d'invalidité dans un délai de cinq ans écoulés après qu'il ait perdu l'assistance d'un salarié ou d'un aide familial. Il peut arriver également que cet agriculteur ne trouve personne dans sa famille, ni dans son voisinage pour venir à son secours pendant ces cinq longues années. Que deviendra alors durant tout ce temps l'exploitation agricole, l'exploitant et sa famille ? Il lui demande donc s'il est possible de revoir la législation en vigueur, et de supprimer la clause des cinq années pour permettre à tout agriculteur travaillant seul sur son exploitation de pouvoir bénéficier à tout moment de la pension d'invalidité, lorsque celle-ci s'impose dans les faits

*Politique extérieure (pays en voie de développement).*

**13687.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Desanlis** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** tous les efforts que la France a accomplis avec d'autres nations pour accroître l'aide médicale aux pays du tiers monde. Ces aides se traduisent de ce fait par un accroissement important des populations jeunes et adultes sur certains continents. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait maintenant d'entreprendre une information et une action en faveur de l'utilisation des méthodes contraceptives dans ces pays, où une importante natalité risque d'amener des difficultés d'aide alimentaire ou au plan de la sécurité des populations concernées.

*Enseignement (politique de l'éducation).*

**13688.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'illettrés que l'on peut dénombrer à l'âge adulte dans la population française, ainsi que dans la population étrangère résidant en France. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cet analphabétisme ainsi que les mesures qu'il compte pouvoir prendre pour y remédier.

*Logement (politique du logement).*

**13689.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le grave problème que pose le logement des personnes dont les difficultés financières sont telles qu'elles ne peuvent pas payer leur loyer. Les expulsions représentent toujours un drame social et familial que les collectivités locales ressentent toujours avec beaucoup d'appréhension et d'angoisse. Il lui rappelle que des communes sont disposées à construire à leurs frais des logements sociaux qui, sous un aspect extérieur rudimentaire, présentent néanmoins toutes les qualités de solidité et de confort nécessaires à un hébergement convenable, et en évitant toute ségrégation. Il lui demande si l'Etat peut venir en aide financièrement à ces collectivités pour la réalisation de telles constructions.

*Fruits et légumes (organisation de la production).*

**13690.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Desanlis** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les dispositions qu'elle pourrait prendre pour éviter la destruction des fruits et des légumes qui seraient retirés du marché en cas de surabondance en certaines périodes de l'année.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).*

**13691.** — 3 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation financière de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et des employés de notaire (C. R. P. C. E. N.) dont les difficultés sont issues des mécanismes de calcul de la compensation institués par la loi du 24 décembre 1974, qui rendent la C. R. P. C. E. N. déitrice de sommes sans commune mesure avec ses possibilités financières (314 millions pour 1982). Il lui rappelle que le décret n° 82-275 du 25 mars 1982 a récemment augmenté le taux des cotisations de la profession. Il lui demande si en contrepartie l'administration ne devrait pas tenir son engagement de révision des mécanismes de calcul de la compensation, qui aboutissent actuellement à une situation très critiquable où l'Etat subventionne partiellement, et sans base légale, les sommes réclamées à la C. R. P. C. E. N. au titre de la compensation et quand il sera mis fin à cette situation.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (statistiques).*

**13692.** — 3 mai 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui indiquer le nombre d'entreprises (en société ou non) qui, ayant obtenu un concordat, sous contrôle d'un syndicat, ont pu, par la suite redémarrer après apurement du passif. Cela pour les années 1979, 1980 et 1981. Il souhaiterait savoir quel pourcentage ce nombre représente par rapport à l'ensemble des entreprises ayant obtenu un concordat.

*Logement (H. L. M.).*

**13693.** — 3 mai 1982. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures concrètes seront prises pour relancer la formule des coopératives H. L. M., d'abord sous forme d'incitation financière ou fiscale (réduction du taux d'intérêt des P. A. P., élargissement de l'exonération de la T. V. A. résiduelle pour les accédants...), ensuite par la refonte du statut du mouvement coopératif et mutualiste (élargissement des compétences et reconnaissance de la qualification de maître d'ouvrage, habilitation à intervenir dans le secteur locatif).

*Sports (sports de montagne).*

**13694.** — 3 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les graves inquiétudes des moniteurs nationaux de ski à la suite de l'annonce de la création d'un brevet d'animateur de pleine nature, brevet qui pourrait être, le cas échéant, délivré avec une mention « ski ». Il va de soi que la formation que recevraient ces animateurs telle qu'elle est prévue par le projet du ministère du temps libre n'est en rien comparable à celle que reçoivent les moniteurs de ski et que, par conséquent, la création d'un tel brevet serait très dangereuse pour la sécurité même des personnes dont ces animateurs auraient la charge. Il lui demande donc de bien vouloir donner de plus amples précisions sur ce projet de manière à rassurer totalement les moniteurs diplômés de ski.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

**13695.** — 3 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il envisage d'accorder la détaxation du carburant pour les invalides à 100 p. 100, propriétaires de véhicules automobiles.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**13696.** — 3 mai 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il peut être envisagé de modifier les critères d'attribution des allocations familiales en cas de naissances multiples.

*Famille (politique familiale).*

**13697.** — 3 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes particuliers que rencontrent les familles à naissances multiples et sur les justes revendications formulées par l'association nationale d'entraide des parents de naissances multiples (A. N. E. P. N. M.). Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour alléger la charge des mères de famille, surtout dans les toutes premières semaines suivant la naissance de jumeaux, triplés ou quadruplés.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**13698.** — 3 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le problème de la date de fin des combats retenue pour le calcul des droits des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de retenir la date la plus favorable, notamment si elle est postérieure au 19 mars 1962.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**13699.** — 3 mai 1982. — **M. Olivier Stirn** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** ce que le gouvernement compte faire face aux revendications des infirmières libérales qui luttent actuellement pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Elles réclament, mais semble-t-il sans qu'il ait été jugé bon de les écouter, une diminution des charges pesant sur leur profession, l'application à leur secteur d'activité de l'abaissement de l'âge légal de la retraite et l'ouverture de négociations tarifaires.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**13700.** — 3 mai 1982. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, ce que le gouvernement compte faire face aux revendications des infirmières libérales qui luttent actuellement pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Elles réclament, mais semble-t-il sans qu'il ait été jugé bon de les écouter, une diminution des charges pesant sur leur profession, l'application à leur secteur d'activité de l'abaissement de l'âge légal de la retraite et l'ouverture de négociations tarifaires.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).*

**13701.** — 3 mai 1982. — Devant la situation difficile que connaît la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C. R. P. C. E. N.), qui risque d'aboutir, en l'absence de mesures rapides et appropriées, à un état de cessation de paiement, **M. Olivier Stirn** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** ce qu'elle compte faire et si elle entend respecter les engagements pris par ses services le 14 décembre 1981.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**13702.** — 3 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières libérales. Il lui rappelle que cette catégorie socio-professionnelle ne bénéficie pas d'un régime de protection sociale à l'instar de celui accordé aux autres citoyens dès lors que : 1° elle ne perçoit aucune indemnité de remplacement pour congés de maternité, 2° le nombre d'enfants élevés n'est pas pris en compte pour l'avancement de l'âge de la retraite, 3° les dispositions de l'article L 338 du code de la sécurité sociale ne lui sont pas appliquées, 4° le versement d'indemnités journalières avant le 91<sup>e</sup> jour d'inactivité ne lui est pas accordé en cas d'incapacité de travail. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour pallier cette situation.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**13703.** — 3 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les infirmières libérales dans l'exercice de leur profession. Il lui rappelle que les tarifs relevés à compter du 15 juillet 1981 portant la lettre-clé A. M. I. à 10,30 francs et l'I. F. D. à 6 francs font apparaître une inadéquation entre la progression de leurs revenus et celles du coût de la vie et notamment des charges professionnelles leur incombant. Il ajoute que par ailleurs les infirmières libérales ont dû s'acquitter, pour la plupart, au nom de la solidarité nationale, d'un impôt supplémentaire destiné à alimenter les caisses de l'Unedic dans la mesure où celui-ci a été calculé en fonction des revenus du ménage. Alors qu'elles subissent la concurrence des centres de soins dont le financement est assuré par les C. P. A. M., les D. D. A. S. S., les municipalités ou les mutuelles, elles doivent faire face aux remboursements des prêts consentis pour leur installation. En conséquence et bien que les infirmières libérales ne soient nullement opposées au pluralisme, il lui demande quelle aide financière elle envisage de leur accorder en cas de diminution de leur activité liée à la concurrence des centres de soins mis en place à grand renfort de publicité.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**13704.** — 3 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmière libérale. Depuis le 15 juillet 1981, les tarifs ont été portés à 10,30 francs pour la lettre-clé A. M. I. et 6 francs pour l'I. F. D., représentant une progression pour l'ensemble de l'année 1981 respectivement de + 10,3 p. 100 et + 8,6 p. 100. Il lui précise que les charges professionnelles ont suivi une progression disproportionnée dès lors que : 1° la taxe professionnelle a augmenté de 30 p. 100; 2° la vignette a augmenté de 25 p. 100; 3° l'assurance automobile a augmenté de 25 p. 100; 4° l'assurance responsabilité civile professionnelle a augmenté de 34 p. 100; 5° le gaz et l'électricité ont augmenté de 22,7 p. 100; 6° l'essence a augmenté de 14,8 p. 100. En conséquence, face à l'inadéquation relevée entre les tarifs des soins infirmiers et les charges professionnelles incombant aux praticiens, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de cette catégorie professionnelle.

*Politique extérieure (Roumanie).*

**13705.** — 3 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le décret n° 76-209 du 26 février 1976, portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République socialiste de Roumanie concernant la coopération dans le domaine du tourisme, signé à Bucarest le 28 juillet 1975, publié au *Journal officiel* du 4 mars 1976. Il lui précise qu'en dépit de cet accord, les échanges touristiques entre ces deux pays s'avèrent totalement inéquitables dès lors que les autorités roumaines exigent de tout français se rendant en Roumanie à des fins touristiques, de changer un minimum de dix dollars US par jour, qu'elles accordent avec parcimonie les visas de sortie aux citoyens roumains désireux de se rendre en France et qu'enfin, alors que la France favorise l'activité et la propagande du bureau du tourisme roumain sis à Paris 38, avenue de l'Opéra, il n'existe aucun bureau du tourisme français à Bucarest. Dès lors que la validité du présent accord fut automatiquement reconduite en 1980 pour une nouvelle période de cinq ans, aucune des deux parties ne l'ayant dénoncé, il lui demande ce qu'il entend faire pour en assurer l'exécution bilatérale et réciproque.

*Chasse (politique de la chasse).*

**13706.** — 3 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'urgente nécessité d'entreprendre une politique cohérente et définitive de la chasse, répondant à la fois aux intérêts des chasseurs et aux exigences de la reproduction animale. En effet, il lui rappelle qu'en dépit de la réponse apportée à la question écrite de M. Pintat — n° 276 *Journal officiel* du 20 août 1981 p. 1349 — où il affirmait que : « l'interdiction des chasses de printemps constitue un acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même », il autorisait le 26 février dernier les préfets à prolonger la chasse à la grive jusqu'au 21 mars. En outre, un communiqué de presse du 21 avril 1982 émanant du ministère de l'environnement précise que : « le ministère de l'environnement a décidé d'autoriser, à titre expérimental, la chasse à la tourterelle au mois de mai... ». Ces positions successives apparaissant totalement contradictoires, il lui demande de bien vouloir exposer clairement la politique qu'il entend suivre en matière cynégétique.

*Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection — Essonne).*

**13707.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'ex-chocolaterie de l'Essonne, sise 20-22 rue Lavoisier à Corbeil-Essonnes, qui exploite un ouvrage hydraulique dit « le Moulin du Laminoir ». En effet, pour alimenter la turbine génératrice d'électricité, des travaux de surélévation du déversoir ont été entrepris en 1967. Depuis cette date, la surélévation de vingt-deux centimètres de la côte normale entraîne des nuisances importantes chez les riverains de la rivière. A l'issue d'une enquête publique réalisée du 4 au 18 juin 1968, un règlement d'eau a été adopté. Le préfet de l'Essonne a notifié au propriétaire de l'ouvrage hydraulique cette décision le 23 septembre 1968. Un recours en annulation a été engagé en 1969 devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté du préfet de l'Essonne. Or, à ce jour, aucun rapporteur de cette affaire n'a été nommé en Conseil d'Etat. Cet état de fait accroît le mécontentement des riverains qui, depuis bientôt quinze ans, subissent les nuisances consécutives notamment aux inondations des habitations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour que le contentieux de cette affaire soit réglé définitivement.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).*

**13708.** — 3 mai 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la majoration perçue par les retraités dont le conjoint n'a aucune ressource. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976, son montant, qui était égal au minimum des pensions, a été limité à 1 000 francs par trimestre pour les ménages dont les ressources sont supérieures au plafond de ressources des avantages non contributifs. Cette mesure pénalise injustement les ménages dont les revenus, bien que supérieurs à ce plafond, restent modestes. En conséquence, il lui demande si elle envisage de reconsidérer les conditions d'attribution de cette majoration.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**13709.** — 3 mai 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'existence de droits de succession « entre époux ». En effet, il apparaît anormal que, lors du décès de son conjoint, une personne ait à payer des droits de succession pour un bien acquis en commun, cela malgré des ressources nettement diminuées et bien souvent une donation au dernier conjoint survivant. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas équitable de reconsidérer la législation actuelle en matière d'héritage et de prévoir, tout au moins pour les personnes ayant les revenus les plus modestes, la suppression pure et simple des droits de succession « entre époux ».

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires).*

**13710.** — 3 mai 1982. — **M. Guy Chanfrault** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, faute de décrets d'application, les dispositions de l'article 16 de la loi 75-618 du 11 juillet 1975 ne puissent s'appliquer à l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce, c'est-à-dire n'autorise pas ledit époux à conserver tous ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie au titre de son ancien conjoint. Le conjoint répondant à ce type de situation ne peut alors bénéficier que des dispositions de l'article 4 de la loi du 4 juillet 1975 et de celles de l'article 5 du décret n° 75779 du 13 août 1975, lesquelles sont beaucoup plus restrictives. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**13711.** — 3 mai 1982. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la législation qui régit actuellement l'affectation des fonds prélevés au titre de la taxe d'apprentissage. L'expérience montre qu'un fort déséquilibre existe entre les établissements publics et les établissements privés au regard des subventions perçues au titre de cette taxe. Ceci s'explique par le fait que les entreprises capitalistes ont d'une part une forte tendance à financer l'enseignement privé et d'autre part, par la mise en place dans les institutions privées de réseaux de collecte particuliers. En conséquence il lui demande si le produit de cette taxe d'apprentissage ne pourrait être versée à un fonds départemental qui serait chargé de la répartition entre les divers établissements au prorata du nombre d'élèves.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**13712.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'industrie laitière dans les régions de Bretagne et Normandie. Une restructuration est actuellement opérée dans ces régions sous la direction de l'Union laitière normande (U.L.N.). Cette restructuration se traduit par des suppressions d'emploi et par la fermeture de petits centres de collecte qui procuraient des emplois industriels dans des cantons ruraux. Elle engendre actuellement des difficultés dans la société Preval, où un grave différend oppose l'U.L.N. et la Société civile de producteurs Preval (S.C.P.P.). Les producteurs de Preval s'opposent à la reprise de cette société par l'U.L.N., car ils craignent que cette intégration débouche sur la concentration de la zone de collecte vers la région d'implantation traditionnelle de l'U.L.N. (Normandie) et par l'abandon du reste du bassin laitier (Bretagne). Une telle hypothèse inquiète également les salariés, parce qu'elle menace l'existence d'unités de production et peut entraîner des licenciements. En conséquence, il désire savoir quelles sont les liens financiers et les accords existant entre les divers groupes de l'Ouest impliqués dans l'industrie laitière : 1° quel a été le montant du financement public accordé à l'U.L.N. au cours des dernières années ; 2° dans quelle mesure les engagements de créations d'emplois ont été tenus par l'U.L.N. ; 3° quel est le bilan des récentes suppressions d'emplois dans ce groupe. Il désire connaître la position du ministère face à l'actuelle restructuration laitière dans l'Ouest. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de favoriser le maintien de petits centres de collecte en y recherchant une transformation adaptée à la taille de ces centres. Il insiste pour que l'octroi d'aides publiques soit dorénavant soumis à des conditions fermes en matière de créations d'emplois.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**13713.** — 3 mai 1982. — **M. Raymond Douyere** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si les salaires versés aux personnes effectuant des stages pratiques en entreprise doivent être inclus dans l'assiette de la taxe professionnelle. Il lui fait remarquer que les stagiaires n'ont pas la

qualité de salariés et que les sommes qui leur sont versées ne figurent que pour mémoire dans l'imprimé D.A.S.1. Si la réponse était toutefois affirmative, la partie du salaire versé qui est remboursée par l'Etat, dans le cadre du dernier pacte pour l'emploi, doit-elle être incluse dans l'assiette de la taxe professionnelle ?

*Commerce et artisanat (artisans).*

**13714.** — 3 mai 1982. — **M. Gilbert La Bris** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des « artisans-salariés ». Une pratique en développement consiste pour un employeur à faire transformer le statut de ses salariés en statut d'artisans indépendants. Cela lui permet de transférer ainsi la charge des cotisations sociales sur ses « artisans » et de ne plus appliquer toute la législation du travail en matière d'institutions représentatives du personnel. D'une part, une telle pratique pénalise lourdement les personnes qui l'ont choisie, soit sur la foi d'indications erronées, soit sur la pression de leur employeur, tant sur le plan financier que sur celui de leur sécurité. D'autre part, elle amène ces artisans à accepter de travailler davantage pour maintenir leurs revenus et à moindre prix, causant ainsi un chômage, partiel ou total, important dans leur profession, qui doit être pris en charge par la collectivité. Il lui demande donc, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle pratique qui constitue un véritable détournement de législation et permet de réduire à néant la portée des lois protectrices des salariés.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (paiement).*

**13715.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur certaines discriminations qui frappent les bénéficiaires de pensions civiles d'invalidité. Il apparaît en effet que les pensions civiles d'invalidité ne sont versées que tous les trois mois, alors que les pensions militaires sont versées tous les mois. D'autre part, la pension civile d'invalidité est soumise à l'imposition sur le revenu contrairement à la pension militaire, dont le montant est pourtant plus élevé. Enfin, si de récentes augmentations ont revalorisé l'allocation pour adulte handicapé, elles n'ont nullement porté sur les pensions civiles d'invalidité. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces discriminations.

*Etat civil (décès).*

**13716.** — 3 mai 1982. — **M. Guy Melandain** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il n'estime pas souhaitable que soit mentionné dans les registres d'état civil le véritable lieu de décès des déportés, internés, résistants, morts dans les camps de concentration nazis. En effet, lorsque actuellement, parents ou descendants de déportés demandent un acte de décès, le document porte le plus souvent la mention « disparu à Drancy ». Il lui demande donc si une telle rectification dans l'état civil des victimes ne s'impose pas, dans un souci de vérité historique et pour qu'à l'avenir ne puisse être utilisé le lieu de Drancy comme preuve de l'absence de génocide et d'extermination.

*Commerce et artisanat (registre du commerce).*

**13717.** — 3 mai 1982. — **M. Guy Melandain** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité pour les communes d'être régulièrement informées des cessations d'activités et modifications pour radiation au registre du commerce. En effet, les services municipaux qui enregistrent les demandes d'inscription, délivrent des certificats et établissent des listes d'entreprises commerciales et artisanales inscrites au registre du commerce, ne peuvent mettre à jour ces listes de manière utile s'ils ne sont pas informés en temps voulu ou périodiquement, des cessations d'activité. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet, de manière à rendre plus efficace l'action des collectivités en faveur de l'emploi, et s'il n'estime pas souhaitable, par exemple, que les commerçants et artisans cessant leur activité, aient obligation dans ce cas d'informer leur mairie de leur demande de radiation au registre du commerce.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**13718.** — 3 mai 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des demandeurs d'emploi licenciés pour fin de chantiers alors qu'ils étaient employés par une agence intérimaire. Ces chômeurs ne perçoivent pas d'indemnité équivalente à

l'allocation spéciale. Ils ne sont en effet pas considérés comme salariés ayant fait l'objet d'un licenciement économique. Cependant, ils remplissent toutes les autres conditions et ont souvent travaillé sans interruption jusqu'à leur inscription au chômage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une meilleure indemnisation de cette catégorie de demandeurs d'emploi.

*Logement (allocations de logement).*

**13719.** — 3 mai 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conditions d'octroi de l'allocation logement à caractère familial pour les personnes accédant à la propriété. Celles-ci se voient refuser le bénéfice de l'allocation du fait qu'elles ont contracté des prêts qui n'ont été conventionnés qu'après la date de signature des prêts. Ces personnes remplissent cependant toutes les conditions ouvrant droit à l'allocation logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**13720.** — 3 mai 1982. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des employés de service des écoles. Le travail extrêmement fatigué de ce personnel justifierait le classement de leurs grades (A. S. E. M., femmes de service) en catégorie active, ce qui leur permettrait de prendre leur retraite dès cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Administration et régimes pénitentiaires (personnel).*

**13721.** — 3 mai 1982. — **M. Joseph Menge** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les revendications exprimées par les personnels pénitentiaires. En effet, les surveillants des maisons d'arrêt réclament notamment le rétablissement du droit de grève, l'intégration de la prime « sujétion » dans le traitement de base, la bonification du « cinquième », c'est-à-dire de pouvoir bénéficier d'une année de retraite supplémentaire de cinq ans, comme c'est le cas dans la police. D'une manière générale les surveillants revendiquent la parité de régime avec celui de la police. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Transports maritimes (politique des transports maritimes).*

**13722.** — 3 mai 1982. — **M. Joseph Menge** demande à **M. le ministre de la mer** s'il est exact que le groupe Elf Aquitaine affrète à temps deux navires étrangers, dénommés « Happy Sprite » et « Jolly Sprite », armés par des équipages respectivement coréens et anglais, qui servent soit d'allégeurs soit de transporteurs entre l'Algérie et la France et, en cas de réponse positive, ce qu'il compte faire pour mettre fin à cet état de fait alors qu'il y a environ 1 500 chômeurs parmi les marins français.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).*

**13723.** — 3 mai 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation préoccupante du centre hospitalier Emile Roux à Limeil-Brevannes (94). Au titre de l'année 1982, cet établissement, par l'intermédiaire du Conseil de surveillance, a demandé à la direction générale de l'assistance publique, la création de 150 emplois pour permettre l'ouverture des bâtiments nouvellement construits (bâtiments A et B, appelés Calmette). A ce jour, trente-huit agents ont seulement été accordés; cet établissement est donc dans l'impossibilité d'ouvrir ces bâtiments. Elle lui demande de bien vouloir réexaminer la situation du centre hospitalier Emile Roux afin de rendre très vite opérationnels les nouveaux bâtiments.

*Pharmacie (personnel d'officines).*

**13724.** — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6855 déposée le 14 décembre 1981 relative à l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie et il lui en renouvelle donc les termes.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**13725.** — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4174 déposée le 26 octobre 1981 sur la situation de F. R. 3 concernant la dégradation du pouvoir d'achat des aides ménagères. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).*

**13726.** — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4174 déposée le 26 octobre 1981 sur la situation de F. R. 3 région et plus particulièrement sur la situation de F. R. 3 Grenoble. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations forfaitaires).*

**13727.** — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5473 déposée le 16 Novembre 1981 sur les conditions d'ouverture des droits à l'allocation chômage pour les jeunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**13728.** — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6853 déposée le 14 décembre 1981 relative à la situation des jeunes possédant un diplôme délivré par une école privée et ne pouvant bénéficier de l'allocation chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**13729.** — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6856 déposée le 14 décembre 1981 concernant la prise en charge pour le calcul des retraites des anciens combattants des périodes militaires effectuées après juin 1940. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Famille (politique familiale).*

**13730.** — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8380 déposée le 18 janvier 1982 sur la multiplicité et la complexité des problèmes qui assaillent les familles. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**13731.** — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8463 déposée le 18 janvier 1982 concernant l'amélioration du logement des personnes âgées dans le cadre de la politique de réhabilitation de l'habitat ancien. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Isère).*

**13732.** — 3 mai 1982. — **M. Christian Nucci** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8549 déposée le 25 janvier 1982 concernant la situation actuelle à la maison de la promotion sociale de St Martin d'Hères (Isère). Il lui en renouvelle donc les termes.

*Édition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**13733.** — 3 mai 1982. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation du groupe de presse « Dauphiné libéré », qui est actuellement le théâtre d'une nouvelle initiative d'un patron de presse bien connu, qui, selon toute vraisemblance, contourne

l'ordonnance du 26 août 1944, et tente de prendre le contrôle du deuxième groupe régional de presse français. Il lui demande s'il considère cette initiative conforme à la déontologie de cette profession, et quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que l'ordonnance du 26 août 1944 sera bien appliquée, notamment en ce qui concerne le problème du monopole de la presse. Par ailleurs, dans le souci que le gouvernement a toujours affiché de vouloir défendre le pluralisme de la presse écrite, il lui demande dans quelles mesures les groupes bancaires nationalisés ne pourraient-ils pas intervenir, pour qu'une solution juridico-financière puisse être trouvée, préservant ce pluralisme qui est un des meilleurs garants de la démocratie.

*S. N. C. F. (personnel).*

**13734.** — 3 mai 1982. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la possibilité d'attribuer la première classe sur le réseau S. N. C. F. aux titulaires de citations à l'ordre de la S. N. C. F. Ces citations, soit à titre militaire pour leur action pendant la résistance, soit à titre civil pour une action particulièrement méritoire, paraissent en effet devoir donner à ceux qui les ont mérités un droit au demeurant sans conséquences financières, et simple reconnaissance du service rendu au pays. Il lui demande en conséquence s'il peut aider à ce qu'une telle décision soit prise dans les meilleurs délais.

*Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).*

**13735.** — 3 mai 1982. — **M. Bernard Poinant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur certaines conséquences de l'article 17 de la loi de finances 81-1160 du 30 décembre 1981 «... les redevables de l'impôt sur les sociétés doivent acquitter chaque année une taxe sur certains frais généraux déduits de leurs résultats imposables au titre de l'année précédente ». Cette taxe est notamment assise, pour la fraction de leur montant total excédant 60 000 francs, sur les dépenses et charges de toute nature afférentes aux véhicules dont peuvent disposer les cinq dirigeants les mieux rémunérés de l'entreprise. Il lui expose le cas particulier d'une société qui met à la disposition de ses associés, pour l'exercice de leur profession, des véhicules dont elle est propriétaire. Ces frais, dont la société fait l'avance, ne sont pas, en fait, supportés par elle puisqu'ils sont refacturés en quasi totalité aux clients à titre des frais de déplacements. En conséquence, il lui demande si, dans ces conditions particulières, les frais de l'espèce, portés dans les frais généraux de la société, sont passibles de la taxe sur les frais généraux, dans la mesure où ces frais ne sont pas réellement supportés par la société ou si l'assiette de la taxe doit être limitée à la différence entre le montant des frais exposés par la société et le montant des frais remboursés à celle-ci par les clients par suite de cette refacturation.

*Rapatriés (indemnisation).*

**13736.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Claude Porthault** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatriés)** sur certains aspects de la spoliation des terres en Tunisie et à l'indemnisation. Un communiqué de la préfecture du Loiret vient d'aviser les rapatriés de ce que les déclarations de spoliations seraient reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1982 et examinées conformément aux engagements pris par le Président de la République. Or, le cas suivant — et qui touche plusieurs dizaines de cédants de terres, en Tunisie — est une certaine forme de spoliation, jusqu'ici non reconnue par l'agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer. Il s'agit de terres cédées à titre onéreux, au gouvernement tunisien, par un certain nombre de propriétaires, dans le cadre des protocoles d'accords franco-tunisiens du 13 octobre 1960 et du 2 mai 1963, définissant les modalités de rachats de terres par le gouvernement tunisien. Ces terres ont été cédées mais payées au-dessous de leur valeur. D'autre part, les prix ont fait l'objet au moment du règlement d'un abattement arbitraire de 25 p. 100. Enfin, ce prix de règlement a lui-même fait l'objet d'un règlement effectif partiel réduit de 25 p. 100. Le complément a été versé sous forme d'un prêt du crédit foncier de France, remboursable en trente ans. Les cédants n'ont donc reçu que 50 p. 100 de la valeur estimée des terres, plus 25 p. 100 sous forme de prêts à rembourser à un organisme d'état français. En conséquence, il lui pose les questions suivantes : 1° Les demandes pour un règlement total des prix convenus pour ces cessions souhaitées par le gouvernement français, peuvent-elles être déposées auprès de l'agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés ? 2° A défaut, le gouvernement envisage-t-il la prise en compte de ces spoliations, le cas échéant selon quelle procédure ? 3° Une juste réestimation des terres cédées peut-elle être retenue comme base d'un règlement éventuel ?

*S. N. C. F. (lignes : Pyrénées-Atlantiques).*

**13737.** — 3 mai 1982. — **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'il lui a posé, par courrier n'ayant fait l'objet que d'une réponse d'attente, la question de l'amélioration des

communications ferroviaires Pau - Oloron - Canfranc, dans les termes suivants : « J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les problèmes que pose la desserte ferroviaire de la région d'Oloron - Bedous - Canfranc, problèmes posés depuis plusieurs années au cours desquelles, non seulement rien n'a été fait pour améliorer la situation, mais, au contraire, on s'est orienté vers un démantèlement progressif de l'infrastructure du transport S.N.C.F. que le gouvernement et vous-même avez fort justement décidé de stopper. En premier lieu, il conviendrait d'améliorer la liaison Pau - Oloron, dotée de matériel antique, avec des horaires inadéquats : la fréquentation de cette ligne n'a pu que très normalement diminuer et ainsi fournir aux anciens responsables politiques, un alibi fabriqué justifiant, à terme, sa suppression pure et simple. Dans son prolongement, cette ligne desservait la vallée d'Aspe, d'Oloron à Bedous, puis l'Espagne par la ligne internationale Pau - Canfranc. Cette ligne a été interrompue il y a plusieurs années, à la suite de l'effondrement d'un pont dont la reconstruction, souvent promise, particulièrement pendant les campagnes électorales, n'est jamais intervenue, malgré de multiples réunions avec nos voisins espagnols, désireux de reprendre et de renforcer le trafic ferroviaire. Il a déjà été saisi de ce dernier problème par M. le préfet des Pyrénées-atlantiques, et il est du plus haut intérêt de nous indiquer dans quel sens, de façon concrète, va se traduire, par rapport aux problèmes évoqués, la nouvelle politique annoncée. Il lui demande si l'étude prescrite par lui sur ce sujet lui permet de répondre à la question posée et s'il n'estime pas opportun de saisir la Communauté européenne dont l'intervention pourrait être justifiée, dans le cadre de la politique de développement des régions d'Europe.

*Impôts et taxes (fraude et évasion fiscale).*

**13738.** — 3 mai 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes d'évasion des capitaux. Il lui demande de lui indiquer à combien il évalue les sommes ainsi passées et le nombre de prises effectuées par les services des douanes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter efficacement contre toutes les formes prises par ces pratiques illégales et s'il envisage de renforcer la législation pour réprimer ces délits.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (archéologie).*

**13739.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le blocage de la masse budgétaire accordée à la direction du patrimoine. Cette réduction atteint 35 p. 100 pour le fonds d'intervention pour l'archéologie de sauvetage ; or de telles opérations de sauvetage se révèlent indispensables, face aux multiples demandes que doit sélectionner la sous-direction de l'archéologie. Il lui demande les raisons de ce blocage qui risque de porter atteinte au patrimoine archéologique de la nation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).*

**13740.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.). A l'issue de réunions de travail, fin 1981, une négociation concernant le réaménagement de la compensation entre régimes de base de la sécurité sociale, instituée par la loi du 24 décembre 1974, semblait avoir abouti à des résultats tangibles. D'autre part, la subvention d'équilibre allouée par l'Etat à la caisse n'a toujours pas été versée. Connaissant les difficultés de la C.R.P.C.E.N., il lui demande les raisons de ce non-versement ainsi que l'état actuel des travaux portant sur la révision de la compensation.

*Engrais et amendements (emploi et activité).*

**13741.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les répercussions de la crise de la sidérurgie et de l'abandon progressif du procédé Thomas vis-à-vis de la production nationale d'engrais phosphatés. En effet, l'approvisionnement en scories Thomas, nécessaires à la production de ce type d'engrais, va décroissant, ce qui menace l'emploi dans les petites unités de production et contraint à importer des matières premières phosphatées étrangères. Il lui demande sur quelle base est effectuée la répartition entre les différents utilisateurs de scories Thomas et si une concertation associant producteurs et usagers ne saurait être mise en place afin d'assurer le maintien d'une activité hautement profitable à l'économie nationale.

*Animaux (épidézioties).*

**13742.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Sapin** demande à **M. le ministre de l'environnement** s'il est vrai que la vente, dans les pharmacies, d'ampoules destinées à fixer la myxomatose chez les lapins, se poursuit. De telles pratiques contribueraient à réduire le nombre de lapins sauvages et donc à condamner la chasse de ces animaux. Il souhaite connaître l'état de la réglementation à ce sujet et les mesures prises pour en surveiller l'application.

*Enseignement pré-scolaire et élémentaire (personnel).*

**13743.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la discrimination dont sont victimes les instituteurs titulaires remplaçants en matière de droit au logement. Ils ne disposent pas, contrairement aux instituteurs sur poste fixe, de logement de fonction. D'autre part, l'indemnité mensuelle de 150 francs qui leur a été attribuée n'est pas revalorisée régulièrement. Il lui demande les raisons du maintien de ces deux discriminations, alors que l'existence de titulaires-remplaçants s'avère indispensable au bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

*Enseignement pré-scolaire et élémentaire (personnel).*

**13744.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux anomalies concernant le cumul entre le droit au logement et l'indemnité compensatrice de logement. Accordé de droit lorsque les deux conjoints instituteurs exercent dans des communes distantes de plus de deux kilomètres, le cumul n'est plus possible lorsque l'un des deux conjoints a un poste de titulaire-remplaçant. Le cas peut même se présenter où le conjoint remplaçant ne touche ni l'indemnité compensatrice, ni l'indemnité mensuelle de 150 francs pour peu que la commune où elle exerce soit considérée comme sa résidence administrative. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour supprimer la discrimination frappant les instituteurs ou institutrices titulaires-remplaçants en matière de cumul des indemnités de logement.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**13745.** — 3 mai 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la politique menée par le gouvernement dans la lutte contre l'alcoolisme. Responsable de trop nombreux accidents de la route, de traitements de longue durée en milieu hospitalier, l'alcoolisme représente une source de dépenses considérables à la charge de la communauté nationale quand il n'est pas à l'origine de drames individuels et familiaux. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures engagées et celles envisagées pour combattre l'alcoolisme.

*Postes : ministère (personnel).*

**13746.** — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Senes**, appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les revendications des conducteurs de travaux lignes à savoir : 1° l'ouverture des deuxième et troisième niveaux du cadre B avec au premier niveau 50 p. 100 du corps, au deuxième niveau 30 p. 100 et au troisième niveau 20 p. 100 ; 2° le reclassement indiciaire, prenant en compte l'ancienneté en conducteur de chantier, et permettant de terminer au troisième niveau au-delà de l'indice 619 brut ; 3° la réduction de la durée totale de la carrière, avec une carrière continue. L'augmentation des effectifs, l'amélioration de l'accès au cadre B des lignes par le cadre C des lignes. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de les satisfaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements Essone).*

**13747.** — 3 mai 1982. — **M. Yves Tavernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur certains doutes exprimés quant à l'opportunité de maintenir l'existence du centre de calcul Paris-Sud Informatique (P.S.I.). Il s'en inquiète et insiste sur l'urgence et la nécessité du renouvellement du matériel de P.S.I., dont une grande partie aura bientôt dix ans d'âge. Il rappelle que l'université de Paris-Sud est un des pôles essentiels de la recherche française et que cette recherche a pu se développer en particulier grâce à l'existence de P.S.I., dont le marque sa crainte devant l'installation d'un ordinateur vectoriel Cray-1 à polytechnique, qui n'intéresse qu'un très faible pourcentage des utilisateurs de P.S.I., et de voir cette opération très coûteuse obliger le ministère à économiser d'autres moyens dont P.S.I. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce problème.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**13748.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que les jeunes agriculteurs qui s'installent éprouvent actuellement beaucoup de difficultés pour obtenir leur raccordement au réseau téléphonique. Pourtant, il est indéniable que le téléphone constitue pour eux un outil de travail efficace dans la solution de leurs multiples préoccupations dues à leur isolement et au commencement de leur activité souvent orientée vers la production laitière et les cultures hors-sol. Il lui demande donc s'il envisage de faire bénéficier les jeunes agriculteurs qui s'installent d'une mesure prioritaire en matière d'installation du téléphone.

*Professions et activités paramédicales (psychopédagogues).*

**13749.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il y a actuellement en France 4 000 thérapeutes, détenteurs d'un diplôme d'Etat délivré par le ministère de la santé, qui dispensent quotidiennement leurs soins à un grand nombre de personnes en difficulté. Ces praticiens, rigoureusement formés après trois années d'études supérieures, ne bénéficient d'aucun statut spécifique, ne sont pas inscrits au code de la santé publique et ne sont protégés par aucun monopole d'exercice. Face à ces carences, difficilement supportables pour les psychomotriciens qui exercent leur profession depuis vingt ans dans des conditions d'insécurité permanente et préoccupantes pour les patients qui relèvent de leur pratique et qui ne reçoivent aucune des garanties habituellement indispensables à la pratique d'un acte thérapeutique, il lui demande s'il envisage de mettre en place les mesures nécessaires à la régularisation des conditions d'exercice de cette profession paramédicale pour une plus grande sécurité de ses utilisateurs.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**13750.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** fait part à **M. le ministre délégué chargé du budget** que les voyageurs, représentants de commerce et placiers bénéficient d'un abattement de 30 p. 100 correspondant à leurs frais professionnels. Le plafond de cet abattement qui était de 50 000 francs à l'origine demeure encore aujourd'hui au même montant. Il lui demande donc s'il compte procéder, à court terme, à une réévaluation de ce plafond et s'il envisage de mettre en place une formule automatique de réévaluation annuelle de celui-ci afin d'actualiser son montant par rapport au coût réel de leurs frais professionnels.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).*

**13751.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** indique à **M. le ministre de la santé** qu'il est indubitable que certaines affections dorsales dont souffrent « les professionnels de la route » (transporteurs routiers, V. R. P., chauffeurs de taxi, ambulanciers, etc...) sont occasionnées par les distances parcourues et le temps passé dans leur véhicule. Aussi, il lui demande s'il envisage d'ajouter au décret n° 46-2959 en date du 31 décembre 1946 un tableau mentionnant les maladies du dos comme étant des maladies professionnelles.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**13752.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre des P. T. T.** que les personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont exonérées de la taxe de raccordement de la ligne téléphonique. Tout en se félicitant de cette mesure prise par le précédent gouvernement, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aussi la gratuité de l'installation téléphonique aux personnes handicapées titulaires d'une pension d'invalidité civile ou de l'allocation aux adultes handicapés qui, du fait de leur handicap, se trouvent isolées et dans une situation financière modeste.

*Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).*

**13753.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'article 17 de la loi de finances pour 1982 prévoit le plafonnement des frais de congrès et de manifestations professionnelles à 5 000 francs ainsi que la création d'une taxe d'un taux de

30 p. 100 pour les sommes dépassant ce plafond. Il lui fait donc part des vives inquiétudes des jeunes praticiens des professions médicales qui font des efforts constants pour se perfectionner et suivre les évolutions rapides de leur exercice professionnel. Or, il est évident que les congrès scientifiques qui constituent le meilleur moyen offert aux praticiens pour se tenir informés et approfondir leurs connaissances, sont onéreux surtout lorsque des personnalités étrangères de renommée internationale viennent en France ou qu'il faille se déplacer à l'étranger. C'est pourquoi, tout en déplorant vivement les conséquences néfastes que cette taxation ne manque pas d'avoir également sur l'hôtellerie française, il lui demande de lui préciser ses intentions afin de remédier à l'insuffisance du montant de la somme déductible au titre des frais généraux pour les congrès et au caractère pernicieux de cette taxation.

*Intérieur (ministère (personnel)).*

**13754.** — 3 mai 1982. — **M. André Durr** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser à quelles occasions et dans quelles circonstances, notamment dans le cadre du langage parlé d'une part, et des correspondances administratives d'autre part, le représentant de l'Etat qui conserve son titre de préfet est appelé commissaire de la République. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelle dénomination remplace à présent le titre de préfet de région et de préfecture de région.

*Chasse (réglementation).*

**13755.** — 3 mai 1982. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le décret qui, semble-t-il, doit être signé prochainement et qui autoriserait la chasse à la tourterelle dès le 1<sup>er</sup> mai prochain. Ces dernières années, des progrès dans la compréhension des phénomènes biologiques ont amené les responsables de la réglementation cynégétique à supprimer progressivement la chasse au printemps qui est un véritable contresens écologique. La remise en cause de cette forme de chasse est un recul que ni les protecteurs de la nature, ni les chasseurs conscients de leur responsabilité ne peuvent accepter. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de réexaminer cette question dans la mesure où l'interdiction de la chasse au printemps constitue un des acquis de notre réglementation cynégétique.

*Chasse (permis de chasse).*

**13756.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article R 38-12° du code pénal prévoit une peine d'amende et éventuellement un emprisonnement de huit jours au plus pour ceux qui auront exercé de mauvais traitements envers les animaux domestiques. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter les dispositions en cause en prévoyant une peine accessoire de telle sorte que de telles condamnations pour sévices envers les animaux soient accompagnées du retrait temporaire ou définitif (selon la gravité des faits) du permis de chasser, lorsque celui qui est condamné en application du texte précité est détenteur de ce permis.

*Animaux (animaux de campagne).*

**13757.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret n° 76-867 du 13 septembre 1976 relatif à la lutte contre la rage, lequel comporte en particulier les mesures d'application des articles 232 à 232-3 du code rural. L'article 8 de ce décret concerne les mesures à prendre « dans les territoires couverts par un arrêté ministériel déclarant une zone atteinte par la rage ». Dans ces territoires : « les chiens et les chats errants sont capturés et transportés en fourrière à la diligence du maire. Les chats sont abattus immédiatement et les chiens après un délai de quarante-huit heures au cours duquel ils peuvent être restitués à leurs propriétaires sur présentation d'un certificat de vaccination anti-rabique valablement établi et en cours de validité ». Ce délai de quarante-huit heures est trop bref et ne permet pas de connaître l'identité d'un chien tatoué et d'aviser son maître. La transmission d'un courrier est parfois plus longue, en fin de semaine en particulier, et de surcroît la société centrale canine reconnue d'utilité publique et qui détient le monopole national du fichier d'immatriculation des chiens, ne donne pas de renseignements les samedis, dimanches et jours fériés. Un chien même recherché activement par ses maîtres n'est que rarement retrouvé dans les quarante-huit heures. D'autre part il serait souvent important de garder plus longtemps un animal identifiable car, en cas de disparition d'un tel animal mordeur, la fourrière risquerait fort de ne pas être prévenue assez tôt par le corps médical ou les personnes mordues pour conserver le mordeur en observation. Un abattage prématuré risque de laisser un cas de rage, qui a pu

contaminer, totalement inconnu, et expose les personnes mordues à un traitement obligatoire, long, fastidieux et onéreux. Une garde plus longue des animaux de fourrière éviterait sérieusement ces inconvénients sans augmenter le risque rabique. Ne pouvant sortir de la fourrière que s'il est bien vacciné contre la rage et uniquement repris par ses maîtres, un animal ne représente pas un danger plus grand en restant deux ou huit jours en fourrière. Les chats tatoués et vaccinés présentant des garanties aussi sérieuses que les chiens devraient bénéficier des mêmes droits en fourrière et en ce qui concerne la dérogation à leur abattage en cas de contamination rabique. Il n'est pas logique que ces chats vaccinés et identifiables aient un sort beaucoup plus sévère que celui que réservent les textes à un chien non tatoué, sans collier et non vacciné. La mort des animaux familiers dans les conditions actuellement prévues tient insuffisamment compte des sentiments de leurs maîtres, des drames causés par leur disparition et des efforts qui ont pu être faits pour prévenir la rage. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande de prévoir un délai de fourrière plus raisonnable et des droits équivalents pour les chats et les chiens identifiables et vaccinés.

*Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).*

**13758.** — 3 mai 1982. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le laconisme notable manifesté par certains bureaux de l'A.N.P.E. qui s'abstiennent étrangement de renseigner les chômeurs qui se présentent chez eux, sur leurs droits et obligations. Il en est ainsi, à sa connaissance, de l'obligation de pointer régulièrement à l'agence pour bénéficier des prestations de sécurité sociale, des droits de la femme divorcée à l'allocation journalière au bout de six mois de recherche d'emploi à condition d'avoir pointé à l'A.N.P.E., etc... En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bureaux d'A.N.P.E., dans toute la France, remplissent vis-à-vis des chômeurs qui se présentent à eux toutes leurs obligations d'information (obligation de pointer, etc...).

*Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**13759.** — 3 mai 1982. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la difficulté devant laquelle se trouvent certaines associations à but non lucratif pour connaître le régime qui leur est applicable en matière de T.V.A. Tel est le cas des associations à but non lucratif qui fournissent des prestations de service à des personnes établies en France, consistant en l'organisation de cours de langues étrangères. Ces cours sont suivis dans des écoles de langues situées à l'étranger. L'association française facture ses clients, et en contrepartie supporte les charges des écoles étrangères, et les frais de voyage. Il apparaît clairement, que ces prestations de services ne doivent pas supporter la T.V.A. en France, mais deux textes peuvent s'appliquer, dont les conséquences sont différentes : 1° l'article 261-7 du C.G.I. dispose que les services de caractère éducatif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif, et dont la gestion est désintéressée sont exonérés de T.V.A. S'agissant d'une association dont les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rémunération, on peut considérer que la gestion est désintéressée. Dans ce cas, les opérations étant exonérées de T.V.A., l'association se trouve assujettie à la taxe sur les salaires, et ne peut récupérer la T.V.A. d'amont; 2° l'article 259 A du C.G.I. précise que les prestations scientifiques et éducatives ne sont pas territorialement imposables en France lorsqu'elles sont exécutées hors de France. Les cours étant dispensés dans des écoles situées à l'étranger, la prestation n'est donc pas imposable en France. Dans ce cas, l'association pourrait obtenir le remboursement de la T.V.A. d'amont, et ne serait pas assujettie à la taxe sur les salaires. Il est donc essentiel de déterminer lequel de ces deux textes prime sur l'autre, et quel est le régime applicable à cette association au regard de la T.V.A. Il convient également de connaître la solution qui serait adoptée si la gestion devait être considérée comme intéressée. Il lui demande donc de bien vouloir donner une position claire et précise sur ces questions.

*Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**13760.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Nerquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les charges supplémentaires qui incombent à différents titres (en particulier en ce qui concerne les soins infirmiers et la fourniture de médicaments) aux établissements d'enseignement technique accueillant des stagiaires G.R.E.T.A. (groupements d'établissements) dans le cadre de la formation continue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits attribués aux établissements concernés pour faire face à ces dépenses particulières.

*Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).*

**13761.** — 3 mai 1982. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème pratique posé par l'application de l'article 17-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du

30 décembre 1981) relatif à la taxe sur les frais généraux (frais de réception...). Il lui expose qu'une société d'expertise comptable engage pour le compte de clients des frais entrant dans l'assiette de la taxe précitée, les factures étant établies à son nom. Ces frais font l'objet d'une refacturation selon l'une des deux modalités suivantes : 1° soit au franc le franc; 2° soit forfaitairement compte tenu des frais de gestion. Il lui demande si cette société d'expertise comptable peut être considérée comme imposable au titre des frais engagés; si ses clients se verront imposés à raison des mêmes frais refacturés; et s'il existerait une différence de traitement en fonction des modalités de refacturation sus-visées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions).*

**13762.** — 3 mai 1982. — **M. Hyacinthe Santoni** expose à **M. le ministre de la mer** la situation créée par le décret n° 68-902 du 7 octobre 1968. Ce décret indique que les surclassements de grade s'adressent seulement aux marins des treize premières catégories ayant droit à pension à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, date d'entrée en vigueur des dispositions de ce décret. Cette mesure, qui ne concerne pas les marins déjà retraités le 1<sup>er</sup> juin 1968, établit une discrimination à l'intérieur de la même catégorie de travailleurs et une différence d'autant plus sensible entre les anciens pensionnés que leur taux de pension est singulièrement bas pour les pensionnés de la marine marchande. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation qui est ressentie douloureusement par les anciens pensionnés comme une injustice.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

**13763.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'importance et la qualité des institutions sanitaires et sociales du régime minier, qui justifient des actions d'envergure pour en assurer la sauvegarde et la pérennité. Il lui précise que les installations sanitaires devraient être accessibles à tous ceux qui en manifesteraient le désir, et notamment : les conjoints bénéficiant d'un droit propre dans un autre régime; les handicapés bénéficiant des prestations des handicapés adultes; les enfants de plus de seize ans vivant au foyer de l'affilié, même s'ils ont une activité autre que minière. Il lui demande en conséquence de bien vouloir aménager la réglementation actuellement en vigueur dans le sens souhaité et sollicite également le maintien et la réaffiliation au régime minier de tous les bénéficiaires d'une retraite C.A.N. qui le désirent.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).*

**13764.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la progression rapide du coût de la vie en 1981 qui met particulièrement en péril le pouvoir d'achat des retraités, veuves et invalides et sur le niveau des retraités du régime minier qui tend à régresser par rapport aux salaires moyens des travailleurs des mines. Il estime qu'il convient de porter une attention extrême et vigilante à cette question. Il lui signale également son attachement à voir aboutir les objectifs suivants : revalorisation substantielle du taux de réversion aux veuves pour atteindre rapidement 75 p. 100, bénéfice de campagne double pour les périodes de captivité, mobilisation, guerre et assimilées donnant lieu à dispense de versement de cotisation; réversion réciproque des conjoints; allocation de conjoint à charge dès l'ouverture du droit à la retraite; allocation au décès à tous les ayants-droits du régime minier; prise en considération du mémorandum charbonnages-syndicats portant sur la validation des périodes effectuées au-delà de trente années cotisées après cinquante-cinq ans d'âge et des périodes de retraite anticipée non retenue par d'autres régimes, mémorandum portant également sur la bonification d'âge proportionnelle pour services accomplis au fond et dans les services continus, avec majoration de pension pour ces derniers, mémorandum portant aussi sur l'application aux mères de famille des bonifications en usage au régime général; proratisation des retraites minières; assouplissement des modalités d'attribution de la majoration pour tierce personne et modulation des taux de la prestation attribuée. Il souhaite en conséquence connaître ses intentions sur les propositions sus-mentionnées.

*Chasse (réglementation).*

**13765.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un projet de ses services devant permettre la chasse à la tourterelle dès le 1<sup>er</sup> mai prochain. La chasse au printemps est une aberration combattue de longue date. Des progrès dans la compréhension des phénomènes biologiques ont amené ces dernières années

les responsables de la réglementation cynégétique à supprimer progressivement cette forme de chasse qui est un véritable contresens écologique. Pourtant, le 26 février dernier, les services du ministère de l'environnement autorisaient les préfets à prolonger la chasse à la grive jusqu'au 21 mars. Aujourd'hui, c'est la chasse à la tourterelle qui est sur le point d'être ouverte le 1<sup>er</sup> mai prochain. La remise en cause de l'interdiction de la chasse au printemps est un recul que ni les protecteurs de la nature, ni les chasseurs conscients de leurs responsabilités ne peuvent accepter. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer le problème exposé, et de lui faire part des décisions qu'il entend prendre en la matière.

*Voirie (politique de la voirie : Rhône).*

13766. — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il a eu connaissance de l'étude réalisée par la direction départementale de l'équipement du Rhône, au sujet du trafic entrant et sortant de l'agglomération lyonnaise. Au vu de cette étude, il souhaiterait savoir quelles pourraient en être les conséquences pour le contournement de Lyon, qui était envisagé par l'Est de l'agglomération, et quelles autres solutions peuvent être retenues. Il lui demande également s'il ne serait pas logique de tenir compte, dans l'étude en cause, et pour la décision à prendre pour la construction d'une voie de dégagement, du trafic saisonnier, principale source d'embouteillages et dont la fréquence est relativement importante: week-end, « ponts » des fêtes chômées, vacances scolaires, vacances d'été, etc... Il aimerait donc que toutes précisions lui soient apportées sur les éléments retenus dans le projet de contournement de l'agglomération lyonnaise, et quant à la date de décision et de réalisation du projet finalement retenu.

*Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).*

13767. — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les différences qui existent entre les Etats membres de la Communauté européenne en ce qui concerne la liberté d'expression, l'aide et la rémunération des écrivains. Il lui demande si la France entend proposer à la Communauté d'uniformiser les législations concernant les droits d'auteur, et sur quelles bases.

*Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

13768. — 3 mai 1982. — Compte tenu de la hausse du carburant, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la mer** s'il envisage d'accorder une aide au carburant pour la pêche artisanale, à l'image de celle dont bénéficient les agriculteurs et certains transporteurs routiers, ou s'il s'efforcera d'obtenir des institutions européennes une subvention destinée à cet usage.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

13769. — 3 mai 1982. — Compte tenu de la demande formulée en 1977 par la commission des communautés européennes (et prorogée pour deux ans en 1981), visant à suspendre toute aide susceptible d'accroître la production de fibres synthétiques en raison du problème de la surcapacité de ce secteur, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de faire le point de la situation dans chacun des Etats membres, des aides accordées aux entreprises en cause. Il souhaiterait savoir, en particulier, si l'Italie ne semble pas enfreindre cette recommandation, et si l'Etat ne verse pas directement ou indirectement (sous forme de salaires dans les entreprises textiles payées par la caisse de chômage, par exemple) des aides qui faussent le problème de la concurrence à l'intérieur de la C.E.E.

*Communautés européennes  
(fonds européen de développement régional)*

13770. — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** chargé des affaires européennes, quel est son point de vue sur la réforme du fonds de développement régional (FEDER) qui est envisagé, et quelles pourraient être les conséquences, pour la France, de cette réforme. S'il apparaît que la France se « le pays « riche » le plus pénalisé, alors que la Grande-Bretagne, en particulier, mais aussi la Grèce, l'Irlande et l'Italie en retireraient des avantages importants, il lui demande ce qu'il entend faire pour que notre pays ne soit pas privé de cette importante source de financement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).*

13771. — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la différence de hausse tarifaire entre les secteurs privés et publics d'hospitalisation. En effet, une hausse de 10,20 p. 100 de l'hospitalisation privée a été autorisée au 1<sup>er</sup> mars 1982 alors que les hôpitaux publics ont vu leurs tarifs augmenter de 13,40 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle discrimination.

*Impôts locaux (taxe professionnelle : Loire).*

13772. — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui faire connaître, par ordre décroissant le taux retenu pour la taxe professionnelle en ce qui concerne les communes du département de la Loire.

*Collectivités locales (finances locales).*

13773. — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer à partir de quelle date les résultats du dernier recensement seront pris en compte pour calculer la dotation de fonctionnement des finances locales.

*Pêche (réglementation).*

13774. — 3 mai 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de loi sur la pêche actuellement à l'étude et qui suscite l'inquiétude des propriétaires d'étangs privés. Les intéressés redoutent en effet d'être à l'avenir assujettis aux mêmes obligations que les pêcheurs amateurs en eau courante, en ce qui concerne notamment les dates d'ouverture, le paiement d'une redevance et l'interdiction de vente de poisson. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations de ce projet de loi dont les propriétaires d'étangs privés redoutent qu'il soit une mise en œuvre d'une nationalisation des plans d'eau.

*Justice (fonctionnement).*

13775. — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui confirmer ou infirmer les informations parues dans la presse selon lesquelles **M. Mohand Hamami**, militant du groupe terroriste action directe récemment arrêté par la police et qui avait fait l'objet d'une première arrestation en avril 1980 à la suite d'un hold-up, avait été remis en liberté au bénéfice d'une « grâce médicale » obtenue après plusieurs interventions politiques; il lui demande dans l'affirmative de lui préciser l'origine de ces interventions.

*Justice (fonctionnement).*

13776. — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la justice** le nombre des militants du groupe terroriste action directe arrêtés par la police mais qui, à l'occasion soit de l'amnistie, soit d'une grâce médicale, ont fait l'objet d'une remise en liberté.

*Administration et régimes pénitentiaires (personnel).*

13777. — 3 mai 1982. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de la justice** que les mouvements de grève observés récemment dans le corps des fonctionnaires pénitentiaires manifestent de la part de ces personnels un mécontentement justifié. Le classement indiciaire obtenu en 1977 et 1978 rapproche leur situation de celle des policiers. Toutefois, il laisse sans réponse quelques-unes de leurs revendications essentielles, notamment : 1<sup>o</sup> l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que celle prévue pour les policiers; 2<sup>o</sup> l'augmentation d'un point de la dite indemnité, dans le cadre du rattrapage pénitentiaire-police; 3<sup>o</sup> le remplacement de l'indemnité forfaitaire de risques du personnel

administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande s'il envisage de prévoir dans son budget de 1983 les dispositions nécessaires à la suppression de ces inégalités choquantes.

*Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).*

**13778.** — 3 mai 1982. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés consécutives aux dispositions prévues à l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1981 n° 81-1180 du 31 décembre 1981, auxquelles se heurtent les agriculteurs. Il lui rappelle qu'au terme de l'article sus-mentionné, il est fait obligation aux exploitants agricoles placés sous le régime simplifié d'imposition à la T. V. A. de souscrire un document faisant apparaître la répartition par type de production agricoles du montant des opérations qu'ils ont réalisées au cours de l'année écoulée, ainsi que de la valeur des acquisitions de biens et services ouvrant droit à déduction de cette même taxe. Cette nouvelle disposition, applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, implique que la tenue des livres comptables tiennent compte de cette nouvelle mesure, pour laquelle vont surgir de sérieux problèmes pour la mise en place des infrastructures nécessaires à sa réalisation, d'autant que parallèlement, elle va exiger un gros effort de formation de milliers d'exploitants concernés. Bien que les chambres d'agriculture disposent, pour certaines, de services dont le rôle est de tenir, à l'aide d'un programme informatique, la comptabilité T. V. A. des agriculteurs du département, ce dispositif devra subir des modifications fondamentales de ce programme pour s'adapter aux exigences de la nouvelle formule. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des difficultés évoquées, il ne conviendrait pas de dégager des mesures d'application appropriées telles que la mise en place progressive ou, mieux encore, le report à un an de cette nouvelle mesure.

*Enseignement privé (parents d'élèves).*

**13779.** — 3 mai 1982. — **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** le vif désappointement des participants à la manifestation organisée par l'A. P. E. L., le 24 avril 1982, en faveur de l'école libre, dès lors que l'accès au pavillon de Pantin semblait faire l'objet d'une entrave. En effet, il a pu être constaté que, d'une part les sorties du boulevard périphérique accédant à la porte de Pantin étaient fermées samedi après-midi, occasionnant ainsi des perturbations dans le trafic, et que, d'autre part, les véhicules stationnés aux abords du pavillon de Pantin étaient systématiquement verbalisés par des gardiens de la paix, mandatés à cet effet. Ces mesures de police ayant pénalisé les participants à cette manifestation, il lui demande de bien vouloir préciser d'une part, quelles sont les raisons qui ont motivé la fermeture des bretelles d'accès du boulevard périphérique à la porte de Pantin, et d'autre part, à combien s'élève le nombre de procès verbaux dressés le samedi 24 avril entre treize heures et dix-neuf heures, aux alentours du pavillon de Pantin. Il lui demande, en outre, de bien vouloir lui indiquer, à titre de comparaison, le nombre de procès verbaux enregistrés au même endroit, à l'occasion de manifestations précédentes.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**13780.** — 3 mai 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le Premier ministre** de faire connaître les conditions dans lesquelles il envisage de réunir, comme il l'a annoncé, une table ronde sur les utilisateurs des ressources publicitaires et si cette instance a pour mission de déterminer les mesures de nature à préserver, pour la presse écrite, un volume de recettes lui permettant d'assurer son existence et son indépendance.

*Agriculture : ministère (publications).*

**13781.** — 3 mai 1982. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer le chiffre de tirage de la plaquette de 104 pages éditée pour le centenaire du ministère de l'agriculture et le coût de cette publication.

*Postes : ministère (service extérieurs : Alsace).*

**13782.** — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre des P. T. T.** le problème de la répartition au niveau de la région Alsace et au niveau du département du Bas-Rhin des moyens nécessaires au fonctionnement des postes et télécommunications. L'Alsace obtient à la poste 20 emplois supplémentaires, aux télécommunications 34, soit au total 54 emplois nouveaux sur les 5 400 prévus au budget national des P. T. T., ce

qui représente 1 p. 100. Les besoins exprimés étaient pour la poste de 154 emplois et pour les télécommunications de 240. D'autre part, les crédits d'investissement subissent une baisse globale de 9 p. 100, de sorte qu'aucune nouvelle construction ou rénovation ne peut être envisagée. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les critères de la répartition des moyens de son ministère et de lui préciser les raisons objectives des choix défavorables faits pour la région Alsace.

*Etudes, conseils et assistance (entreprises).*

**13783.** — 3 mai 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées par la Société française pour l'étude des marchés et le développement de l'exportation (S.O.F.R.E.D.E.X.). L'existence de cette société est mise en cause à la suite d'un déficit de gestion important et d'une orientation politique contestable. En effet, il semble acceptable que cette société soit déficitaire, son efficacité se mesurant essentiellement par le chiffre d'affaires que son activité génère pour notre industrie plus que par l'équilibre de sa gestion. Or, la nouvelle politique s'oriente vers un renchérissement des services de cette société, ce qui risque de décourager les petites entreprises candidates à l'exportation et à pour conséquence de limiter le volume d'intervention de la S.O.F.R.E.D.E.X. Par ailleurs, la gestion de cette société présente apparemment des anomalies curieuses. En particulier ses relations avec quelques partenaires privilégiés méritent d'être examinées attentivement. En raison de l'importance que les pouvoirs publics et les élus attachent au dynamisme du commerce extérieur de la France, il ne serait pas souhaitable qu'une mauvaise gestion et une orientation arbitraire affaiblissent le potentiel de l'appareil d'assistance à l'exportation. Les actions conduites par la S.O.F.R.E.D.E.X., durant de nombreuses années, s'étaient avérées positives. Elles doivent être poursuivies et l'expérience de son personnel sauvegardée et développée. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le bilan des réalisations de cette société durant les deux dernières années en comparaison avec celui des années antérieures à 1980; 2° le bilan financier pour les mêmes périodes; 3° les raisons des difficultés survenues au cours de l'année 1981 et notamment de l'accroissement considérable du déficit qui a été multiplié environ par vingt; 4° les dispositions qu'il compte prendre pour aider le C.F.C.E. à retrouver la capacité d'intervention et d'initiative de la S.O.F.R.E.D.E.X. et des personnels de cette société qui ont fait la preuve de leur capacité.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**13784.** — 3 mai 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'un officier marinier qui a été « remercié » de l'armée après 11 ans de service ne peut prétendre à pension puisqu'il faut un minimum de 15 ans pour en bénéficier et que l'A. N. P. E. ne peut le prendre en compte pour les services de l'Assedic. De tels cas étant peu nombreux en France, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'A. N. P. E. puisse les prendre en charge.

*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).*

**13785.** — 3 mai 1982. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire ministérielle n° 78.188 et 33 AS du 8 juin 1978 qui, dans son chapitre I, 1, 3<sup>e</sup> §, prévoit que dans une phase ultérieure à celle de l'intégration des éducateurs scolaires, « les personnels dispensant l'éducation physique, l'enseignement ménager et les enseignements pratiques concourant à la première formation professionnelle » pourraient bénéficier d'une intégration « dans un des corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation ». Les éducateurs techniques spécialisés qui entrent dans le champ d'application de cette circulaire souhaiteraient bénéficier de cette mesure d'intégration dans les plus brefs délais. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Logement (politique du logement).*

**13786.** — 3 mai 1982. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui fournir un état récapitulatif des aides de l'Etat pour le logement des fonctionnaires et des salariés des services publics non assujettis au versement de la participation des employeurs à l'effort de construction.

*Postes : ministère (personnel).*

**13787.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Jéroaz** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés que rencontre l'extension des droits démocratiques dans certains centres des P. T. T. En effet, se fondant sur une

circulaire du ministère de la fonction publique en date du 24 août 1981 et portant pour objet « l'utilisation des locaux administratifs pour des motifs autres que les activités de service » des militants d'un parti politique ont pris l'initiative de réunions de caractère politique en respectant les dispositions de la circulaire relatives à la neutralité et au fonctionnement normal du service. Or, dans plusieurs centres, les directeurs ont engagé des enquêtes dont il est permis de penser qu'elles préparent des sanctions. Dans d'autres, les réunions ont été interdites, en contradiction avec la circulaire qui fait expressément référence aux activités de caractère politique. La volonté exprimée par ce texte est d'ailleurs confirmée par d'autres prises de position engageant la responsabilité du gouvernement, qui affirme la nécessité de faire entrer dans les entreprises les libertés publiques applicables à tout citoyen. L'interprétation dans un sens favorable aux activités politiques paraît donc fondée. Il lui demande donc de préciser la position de son ministère sur la possibilité d'activités à caractère politique dans son administration et de prendre les dispositions utiles pour éviter toute sanction.

*Machines-outils (entreprises : Cher).*

**13788.** — M. Jacques Rimbault attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise L. B. M. sise à Vierzon (18100) et dont l'activité consiste en la fabrication de presses hydrauliques. En dépit d'un examen sérieux de mesures d'accompagnement, s'appuyant sur le plan machines-outils décidé par le gouvernement, soixante-dix licenciements viennent d'être annoncés (cinquante-neuf à Vierzon et onze au siège social à Alfortville) pour un effectif total de 120 salariés. Une telle décision qui revient en fait au démantèlement pur et simple de l'entreprise, n'est pas de nature à sauvegarder le secteur de la machine-outils et l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures urgentes qui s'imposent afin que soient recherchées des solutions propres à la reprise de l'activité de l'entreprise L. B. M. et au maintien de l'emploi ainsi que la mise en œuvre de mesures dont peut bénéficier le personnel dans le cadre du plan gouvernemental de la machine-outils.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**13789.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des directrices et monitrices des écoles de base et des écoles de cadres suite à l'arrêt du 15 février 1982 et de l'arrêt du 16 février 1982 parus au *Journal officiel* du 18 février 1982 concernant les commissions paritaires. Les monitrices d'école de cadres et d'écoles de base font dorénavant partie du corps des infirmières (groupe II), alors que les surveillantes-chefs et surveillantes font partie d'un groupe distinct (groupe I). A cet égard, il convient de noter que ces personnels, surveillantes et monitrices, ont satisfait au même diplôme et formation et qu'à ce titre, il semble pour le moins anormal que les monitrices soient déclassées et non reconnues alors que leur carrière est identique à celle des surveillantes. A plus forte raison, les monitrices d'écoles de cadres devraient se trouver dans le groupe I étant donné qu'elles doivent avoir obtenu le certificat de cadre infirmier et avoir exercé la fonction de monitrice ou surveillante pour se présenter au concours. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Budget : ministère (budget).*

**13790.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de reclassement des postes comptables des services extérieurs du Trésor. Il note que le classement desdits postes intervient tous les cinq ans. Le prochain doit prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1981 sur la base des opérations relatives à l'exercice 1980. Il souhaite à cette occasion que **M. le ministre** examine la situation de certains postes comptables dits de « rattachement », du fait de la restructuration des S. E. T. amorcée en 1968. En effet, certains postes ont fait l'objet d'une fusion totale, mais dans de nombreux cas la fusion n'a été que de fait, l'ensemble des opérations étant traité par le poste de rattachement au sein d'une seule comptabilité et la perception « rattachée » n'existant qu'au niveau d'une ou deux permanences par semaine, tenues par le comptable du poste de « rattachement ». Le personnel de la perception « rattachée » est affecté au poste de « rattachement ». Au niveau des services fiscaux, les avis d'imposition ne font état que de la perception de « rattachement ». Pour l'ensemble des services administratifs départementaux, il n'est jamais fait état du poste « rattaché ». Dès lors il serait nécessaire qu'au niveau du classement du poste comptable de « rattachement » il soit faite masse des opérations traitées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Postes et télécommunications (télécommunications : Poitou-Charentes).*

**13791.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur l'éventuelle possibilité de création d'une direction opérationnelle des télécommunications pour la région Poitou-Charentes. Il note que dans de nombreuses régions des directions opérationnelles des télécommunications ont été créées. Ces directions ont des attributions en matière d'exploitation, d'entretien, d'équipement, et peuvent être dotées de crédits d'investissement. Leur mise en œuvre dépend du nombre d'abonnés concernés par la région ou par l'unité géographique envisagée. Il propose qu'à partir du groupement de la Charente et la Charente-Maritime qui comprend environ 250 000 abonnés, une direction opérationnelle des télécommunications soit créée pour ces deux départements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Mer et littoral (pollution et nuisances).*

**13792.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les opérations d'immersion des déchets radioactifs au large des côtes européennes. Au cours de l'année 1981, 10 407 fûts contenant au total 9 435 tonnes de produits radioactifs ont encore été immergés dans l'océan atlantique à environ 800 kilomètres des côtes bretonnes. Ces opérations qui sont entourées d'une très grande discrétion, sont conduites sous le contrôle de l'agence pour l'énergie nucléaire de l'O. C. D. F. (2 500 tonnes de déchets provenaient de Grande-Bretagne et 6 900 tonnes des Pays-Bas, de Belgique et de Suisse). La zone d'immersion de ces déchets occupe une superficie de 4 000 km<sup>2</sup> et se trouve à 46° de latitude Nord et à 17° de longitude Ouest. La profondeur de l'océan atlantique est de 4 200 mètres dans cette zone. Cela fait maintenant plus de quinze ans que se poursuivent ces immersions de déchets radioactifs au large des côtes bretonnes. Plus de 100 000 tonnes de déchets qui resteront dangereux pendant des centaines, voire des milliers d'années, ont été ainsi déjà coulés non loin des côtes de notre région. Le fait que la France et la République Fédérale d'Allemagne ne participent plus à ces opérations mais stockent désormais tous leurs déchets dans des mines désaffectées ou en surface, dans des silos en béton, ne doit pas interdire aux pouvoirs publics de notre pays d'agir pour faire cesser totalement ces immersions. La pêche et la conchyliculture tiennent en Bretagne une place importante, l'exploitation des ressources de l'Océan devrait y prendre une place croissante dans les décennies futures, à condition que cette exploitation ne soit pas rendue dangereuse voire impossible par les agissements inconsidérés et irresponsables de certains pays industriels aujourd'hui. Quelles que soient les assurances données sur l'étanchéité des conteneurs radioactifs (la pression augmente de 1 kg par cm<sup>2</sup> tous les 10 mètres) l'abandon en pleine mer de tels produits ne fournit pas toutes les sécurités. Faute de solution satisfaisante actuellement pour l'élimination des déchets radioactifs, la plus élémentaire prudence exige de conserver tous ces déchets sous contrôle de l'homme et dans des endroits où l'on puisse les récupérer facilement en cas de besoin, ce qui est évidemment impossible au fond des océans. En conséquence il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces immersions dans les fonds océaniques.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**13793.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur des besoins spécifiques exprimés par de nombreux handicapés physiques. Les aides techniques sont de plus en plus importantes pour les handicapés moteurs qui, selon leurs conditions de vie, peuvent avoir besoin : 1° d'appareils de contrôle de l'environnement : télécommandes radio pour l'ouverture des portes, fenêtres, volets, garages, lumière, télévision, appels sonores; 2° d'appareils facilitant la communication : téléphones adaptés, tourne-pages et systèmes optiques permettant la lecture, adaptations de machines à écrire, machines à écrire miniatures portables (pour les handicapés ne pouvant pas parler); 3° d'appareils facilitant le mouvement : systèmes élévateurs et appareils pour monter les escaliers; pour la voiture : systèmes d'accès, sièges pivotants, adaptation de carrosseries, équipements spéciaux de conduite; hygiène : sièges élévateurs pour baignoires, baignoires ouvrantes, habillement, etc... Les personnes handicapées et leurs associations souhaitent que devant l'étendue de ces besoins, les possibilités de prise en charge de ce matériel soient étendues afin de faciliter le maintien ou le retour à domicile des grands handicapés. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle peut envisager de prendre pour améliorer la prise en charge de ces besoins spécifiques en faveur des personnes handicapées.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

**13794.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la récente condamnation de vétérinaires par la commission nationale technique de la

sécurité sociale. Chaque vétérinaire s'est vu infliger une amende de 1 000 francs, pour avoir formulé un recours contre l'augmentation du taux « accident du travail » en 1981. Tout en s'acquittant de la somme due, les vétérinaires protestaient ainsi contre la fixation du taux à 2,5 p. 100 (en 1982, ce taux a été ramené à son montant de 1980, soit 2,4 p. 100). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette condamnation d'une action collective.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**13795.** — 3 mai 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la revendication présentée par l'union des athées de France. Cette association réclame, depuis douze ans, l'obtention d'un temps d'antenne à la télévision nationale nettement plus important que celui dont elle dispose actuellement. En effet, les athées ne peuvent aujourd'hui faire connaître leurs points de vue qu'une seule fois par an pendant un quart d'heure sur les ondes de F.R.3. Ce courant philosophique considère que cela est tout à fait insuffisant. C'est pourquoi ces responsables réclament de nouvelles mesures en leur faveur. Depuis longtemps les pouvoirs publics ont reconnu le bien-fondé de cette revendication mais cette reconnaissance ne s'est jamais traduite dans les faits. En conséquence il lui demande quelles mesures il peut prendre pour accéder à cette demande.

*Habillement, cuirs et textiles (entreprises).*

**13796.** — 3 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Boussac St-Frères d'Étampes qui est la plus importante usine française de filets de pêche. Cette entreprise dispose d'atouts non négligeables, à savoir d'une part, son emplacement géographique près de deux grands ports de pêche, et d'autre part, la diversité de ses débouchés (agriculture, B.T.P., armée, ameublement...). Pourtant, alors que l'effectif était il y a quelques années composé de 220 employés, il a été réduit progressivement à 120 personnes. Les rumeurs de fermeture ou de reconversion de cette usine semblent se préciser. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures afin d'assurer le maintien, voire la relance de cette activité qui souffre de la concurrence des pays étrangers.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**13797.** — 3 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des artisans et commerçants qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi à la suite d'une faillite. Ces derniers ne bénéficient pas des indemnités de chômage allouées aux salariés qui se trouvent dans la même situation dans la mesure où ils ne contribuent pas au financement des aides versées par les Assedic. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures, dans le cadre d'une concertation avec les parties prenantes afin de remédier à cette disparité.

*Postes : ministère (personnel).*

**13798.** — 3 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs des postes et télécommunications. On assiste à une baisse sensible du nombre d'agents chargés d'effectuer la recette distribution alors que la poursuite de ce type d'activité reste nécessaire, essentiellement en milieu rural. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures qui stopperaient la baisse des effectifs de cette catégorie de personnel.

*S.N.C.F. (lignes).*

**13799.** — 3 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre d'État, ministre des transports** si, dans le cadre de la nouvelle politique du gouvernement en matière de transport, il envisage la réouverture au service voyageurs de la ligne ferroviaire Boulogne-Saint-Omer.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**13800.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou**, attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des transports**, sur le calcul de la taxe professionnelle dans les transports internationaux. Ces entreprises détiennent un avantage particulier en ce qui concerne la détermination de la valeur locative du matériel de transport, calculée en multipliant le prix de

revient de ce matériel par 16 p. 100. Ainsi, l'imprimé fiscal n° 1003, code E, point 12, précise : « La valeur locative de l'ensemble des véhicules des entreprises de transport internationaux ou de pêche maritime n'est à déclarer que dans la proportion des recettes soumises à la T.V.A. par rapport aux recettes totales hors taxes (sous réserve d'un minimum de 10 p. 100. » Il ne semble pas y avoir de difficulté d'interprétation en ce qui concerne les recettes soumises à la T.V.A. par contre le texte parle de la proportion par rapport aux recettes totales hors taxes. Or, dans la plupart des sociétés de commissionnaire en douane, transporteur et transitaire, entrent aussi les droits et taxes de douane. Il lui demande donc, si l'on ne doit déclarer que la proportion des recettes soumises à la T.V.A. par rapport aux recettes totales hors taxes interprétées dans le sens restrictif, c'est-à-dire sans les droits et taxes de douane, ou bien par rapport aux recettes totales hors taxes interprétées dans le sens large, c'est-à-dire avec les droits et taxes de douane.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**13801.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou**, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le calcul de la taxe professionnelle dans les transports internationaux. Ces entreprises détiennent un avantage particulier en ce qui concerne la détermination de la valeur locative du matériel de transport, calculée en multipliant le prix de revient de ce matériel par 16 p. 100. Ainsi, l'imprimé fiscal n° 1003, code E, point 12, précise : « La valeur locative de l'ensemble des véhicules des entreprises de transport internationaux ou de pêche maritime n'est à déclarer que dans la proportion des recettes soumises à la T.V.A. par rapport aux recettes totales hors taxes (sous réserve d'un minimum de 10 p. 100). Il ne semble pas y avoir de difficulté d'interprétation en ce qui concerne les recettes soumises à la T.V.A. par contre le texte parle de la proportion par rapport aux recettes totales hors taxes. Or, dans la plupart des sociétés de commissionnaire en douane, transporteur et transitaire, entrent aussi les droits et taxes de douane. Il lui demande donc, si l'on ne doit déclarer que la proportion des recettes soumises à la T.V.A. par rapport aux recettes totales hors taxes interprétées dans le sens restrictif, c'est-à-dire sans les droits et taxes de douane, ou bien par rapport aux recettes totales hors taxes interprétées dans le sens large, c'est-à-dire avec les droits et taxes de douane.

*Transports (entreprises).*

**13802.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur un problème grave qui touche aujourd'hui les entreprises de transport et plus particulièrement l'entreprise Mazinter, filiale de la C.G.M. (Compagnie générale maritime) et de la C.N.C. (Compagnie nouvelle des cadres) première entreprise de transports internationaux du grand sud-ouest, dont le siège social se situe à Mazamet (Tarn). Sans parler des frais financiers qui représentent une part très importante du déficit de l'entreprise, plusieurs problèmes sont posés ; tout d'abord, les cautions bancaires exigées par l'administration des douanes pour exercer l'activité de transitaire, commissaire en douane, mais aussi, le règlement des droits et taxes qui depuis le 1<sup>er</sup> avril, doivent être effectués à l'aide de chèques certifiés par la banque. Des entreprises nationalisées comme Air France et la S.N.C.F. sont exonérées de ces mesures. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'en dispenser également la Compagnie générale maritime et ses filiales, dont Mazinter.

*Transports (entreprises).*

**13803.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre des transports** sur un problème grave qui touche aujourd'hui les entreprises de transport et plus particulièrement l'entreprise Mazinter, filiale de la C.G.M. (Compagnie générale maritime) et de la C.N.C. (Compagnie nouvelle des cadres) première entreprise de transports internationaux du grand sud-ouest, dont le siège social se situe à Mazamet (Tarn). Sans parler des frais financiers qui représentent une part très importante du déficit de l'entreprise, plusieurs problèmes sont posés ; tout d'abord, les cautions bancaires exigées par l'administration des douanes pour exercer l'activité de transitaire, commissaire en douane, mais aussi, le règlement des droits et taxes qui depuis le 1<sup>er</sup> avril, doivent être effectués à l'aide de chèques certifiés par la banque. Des entreprises nationalisées comme Air France et la S.N.C.F. sont exonérées de ces mesures. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'en dispenser également la Compagnie générale maritime et ses filiales, dont Mazinter.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**13804.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou**, attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait suivant. Il arrive fréquemment que des incendies détruisent en une nuit des usines de délainage ou de textile, très

souvent vétustes; la crise qui sévit actuellement n'a fait qu'amplifier le phénomène. Les industriels hésitent à reconstruire pour reprendre l'exploitation. Les ouvriers alors mis en chômage technique, sachant pour la plupart qu'ils ne retrouveront pas leur emploi dans cette entreprise, s'étonnent de ne pouvoir percevoir l'indemnité de licenciement, ce qui répondrait ne serait-ce qu'en partie au préjudice causé. Il lui demande donc si ce cas a déjà été évoqué par les organisations syndicales et s'il ne serait pas envisageable de modifier l'article 122-12 de la convention collective entreprise « cas de force majeure », pour laisser au travailleur la possibilité de choisir soit sa réembauche à court terme ou bien de signer sa démission au bout d'une période définie et de percevoir dans ce cas l'indemnisation.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (déporté, internés et résistants).*

**13805.** — 3 mai 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le droit à pension des déportés et internés d'origine étrangère au moment de leur arrestation, et devenus français après 1945. Dans l'état actuel des textes, il ne peut être tenu compte d'une naturalisation ultérieure la situation devant être appréciée au moment du fait dommageable. Or, cette législation appelle les deux remarques suivantes : C'est dans la majeure partie des cas, la communauté française — quoique vicieuse — qui a porté les terribles préjudices que l'on sait à ces étrangers qu'elle livrait aux autorités nazies. Il semblerait que ce soit le devoir de cette même communauté française — démocratique cette fois — de réparer pour les rares survivants qui subsistent, les torts subis. Par ailleurs, il y a lieu de considérer dans l'application des droits, non pas la date de la naturalisation effective mais bien celle de la demande de la part des intéressés laquelle remonte, quelquefois, plusieurs années avant 1939. En fonction des considérations ci-dessus et des problèmes moraux qu'elles soulèvent, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre à la législation la reconnaissance du droit des personnes entrant dans les catégories ci-dessus.

*Etrangers (travailleurs étrangers).*

**13806.** — 3 mai 1982. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les pratiques qui semblent se généraliser à proximité des foyers Sonacotra. Il est de notoriété publique que des employeurs en quête de main-d'œuvre, viennent solliciter des immigrés — eux-mêmes en situation illégale — et leur proposer des emplois échappant à toute réglementation en matière de législation du travail. Il n'est pas utile d'insister sur la gravité du développement d'un tel marché parallèle et sur les préjudices qu'ils causent aux travailleurs immigrés eux-mêmes et à la communauté nationale. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques scandaleuses.

*Politique extérieure (Algérie).*

**13807.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Giovannelli** rappelle **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** les termes de la question écrite posée le 13 octobre dont il n'a pas obtenu de réponse. Il tient à attirer son attention sur la situation des coopérants français en Algérie. La convention franco-algérienne de 1966 régissant la situation des coopérants dans ce pays est utilisée de façon laxiste par les autorités algériennes. L'article 12 de cette convention, relatif à l'obligation de réserve, a fait dans un passé récent l'objet d'une utilisation arbitraire et en contradiction avec l'article 32 de cette même convention qui traite de « tradition universitaire » de la liberté d'expression. Outre cet aspect, il existe un problème de sécurité des biens et des personnes. En effet, certains coopérants ont été l'objet d'agressions perpétuées par des membres du pays d'accueil. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions relatives à ces problèmes pour que la coopération puisse continuer à jouer le rôle qui est le sien.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**13808.** — 3 mai 1982. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des adjointes du service de santé scolaire. Ce service d'Etat, créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale a recruté, pour seconder les médecins, un corps d'auxiliaires médicales, « les adjointes d'hygiène scolaire ». Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sage-femmes, diplômés divers (BAC, B. E. B. E. P. C.). En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale sont titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes sont classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 67.157 du 7 février 1962 classe dans le corps des adjointes en voie d'extinction et par décret du 11 février 1962, le personnel de ce corps est titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou

autorisées peuvent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire possèdent les mêmes attributions, exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement — publics et privés — de la maternelle à l'université et bénéficient de la même formation continue. Néanmoins, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (moyenne 900 francs par mois). C'est pourquoi les adjointes revendiquent à titre exceptionnel une révision de leur statut et souhaitent que, bien que figurant dans un cadre d'extinction, il soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. Il lui demande, en conséquence, et tout en soulignant que ce personnel maintenant âgé (cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux (280 sur le plan national) a toujours, depuis la création du service en 1945, dans des conditions souvent très difficiles, rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants, si des mesures sont envisagées pour le satisfaire.

*Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).*

**13809.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** sur les menaces qui pèsent actuellement sur l'électronique française. Les relations économiques des pays occidentaux et notamment de la France avec le Japon sont à un tournant décisif. Plus précisément l'électronique française est aujourd'hui l'une des branches industrielles les plus menacées par l'offensive japonaise. Ainsi, on constate que le déficit de la balance commerciale des matériels électroniques entre la France et le Japon s'accroît depuis 1979 au rythme de 1 milliard de francs par an. Le taux de couverture de nos importations passait de 100 en 1979 à 9 p. 100 en 1980 et enfin à 6 p. 100 en 1981. Cette situation ne peut être considérée comme la conséquence d'un concours de circonstances passager. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions pour pallier la situation actuelle et assurer la survie de l'industrie électronique française.

*Cautionnement (réglementation).*

**13810.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités relatives au cautionnement par un tiers des engagements financiers contractés par un client auprès d'une banque. M. X s'est rendu en 1949, caution d'une obligation. En 1982, le débiteur n'étant pas solvable, le créancier s'est tourné vers la caution. M. X doit faire face, sans qu'aucune information ne lui ait été apportée par la banque, à des obligations particulièrement importantes. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'établir une réglementation imposant la nécessité au créancier d'informer la caution chaque année des obligations dont celle-ci aura à faire face si le débiteur ne peut y satisfaire.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**13811.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les informations relatives à la circulation routière pour les périodes de vacances scolaires. Si les chaînes de radios nationales diffusent de nombreux messages sur la situation de la circulation pour les périodes de vacances scolaires des académies parisiennes, force est de constater que les informations sont quasi inexistantes pour les périodes de vacances de nos académies de province. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'envisager une information similaire pour toutes périodes de vacances, quelles que soient les académies concernées, sur les antennes des radios nationales.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**13812.** — 3 mai 1982. — **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du personnel social et de santé scolaire. En effet, compte tenu de leur mission éducative dans une structure de l'éducation nationale, il serait absolument nécessaire de préserver leur spécificité et de ce fait d'éviter que ce service soit utilisé à d'autres objectifs que ceux prévus par le ministre de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce corps de personnel soit exclu de la liste des services mis à la disposition des Conseils généraux même s'ils restaient rattachés au ministère de la santé.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

**13813.** — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 2504 du 21 septembre 1981 sur l'imposition des fonds placés par les caisses de secours aux familles de marins péris en mer, restée sans réponse à ce jour.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**13814.** — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sa question écrite n° 5564 du 29 novembre 1981, appelant son attention sur le refus opposé à une commune propriétaire de bâtiments affectés au logement pour l'attribution de l'aide à la suppression de l'insalubrité, question restée à ce jour sans réponse.

*Assurance invalidité décès (prestations).*

**13815.** — 3 mai 1982. — **M. Gilbert Le Bris** rappelle à l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sa question écrite n° 6359 du 7 décembre 1981 sur la situation des personnels enseignants appelés à exercer en classe d'air pur, de neige ou de mer, restée sans réponse à ce jour.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé).*

**13816.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème que représente, pour les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (A.P.I.), l'impossibilité du cumul entre cette allocation et l'allocation logement. Il apparaît en effet que les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, qui sont presque toujours des femmes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge, ne pourraient prétendre à une allocation logement que si celle-ci était intégralement déduite du plafond de l'A.P.I., ce qui n'apporterait rien aux intéressés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre, de concert avec **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, pour remédier à cette situation.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé).*

**13817.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème que représente, pour les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé (A.P.I.), l'impossibilité du cumul entre cette allocation et l'allocation logement. Il apparaît en effet que les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé, qui sont presque toujours des femmes seules ayant un ou plusieurs enfants à charge, ne pourraient prétendre à une allocation logement que si celle-ci était intégralement déduite du plafond de l'A.P.I., ce qui n'apporterait rien aux intéressés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**13818.** — 3 mai 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention **M. le ministre de la santé** sur la situation des adjointes de santé scolaire. Ce service d'Etat — créé en 1945 par le ministère de l'éducation nationale — a recruté, pour seconder les médecins, un corps d'auxiliaires médicales, les adjointes d'hygiène scolaire. Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, diplômés divers (BAC, B.E., E.E.P.C.). En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale sont titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes sont classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 62-157 du 7 février 1962 classe le corps des adjointes en voie d'extinction, et par le décret du 11 février 1962, le personnel de ce corps est titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale est transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisée peuvent demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Ces deux personnels — adjointes et infirmières de santé scolaire — possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducatrice dans tous les établissements d'enseignement (publics et privés), de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (en moyenne 900 francs par mois). A titre exceptionnel, les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du premier grade des infirmières. En effet, ce personnel maintenant âgé

(cinquante ans pour les moins anciennes) et peu nombreux — 280 sur le plan national — a toujours, depuis la création du service en 1945, et dans des conditions souvent très difficiles, rempli avec dévouement et efficacité ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. Il lui demande quelles suites il pense réserver à ces revendications.

*Chômage : indemnisation (cotisations).*

**13819.** — 3 mai 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par des personnes au chômage qui, ayant suivi un stage de formation, désirent assurer des remplacements de courte durée. Une entreprise qui embauche un salarié est astreinte, dès que celui-ci a totalisé 1 000 heures, à contribuer en fin de contrat aux indemnités de chômage. La difficulté pour ces personnes qui désirent assurer des remplacements de courte durée pendant les vacances tient du fait que la période des stages dont elles ont pu bénéficier grâce à l'Etat, est comptabilisée en heures de travail pour le calcul des indemnités Assedic. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier la législation sur ce point, en ne comptabilisant plus la période des stages de formation dans le calcul des 1 000 heures pour les personnes qui désiraient assurer un remplacement sur un poste laissé vacant par un salarié en congé.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13820.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la nécessité d'abroger de toute urgence les dispositions du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 instaurant une franchise mensuelle de quatre-vingts francs à l'encontre des assurés sociaux bénéficiant des dispositions de l'article L. 286-4 du code de sécurité sociale. Cette franchise frappe injustement des assurés sociaux atteints de maladie de longue durée nécessitant des traitements particulièrement onéreux et qui, auparavant, bénéficiaient de remboursements à 100 p. 100. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

*Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).*

**13821.** — 3 mai 1982. — **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le problème de la réservation des espaces naturels nécessaires aux loisirs de plein air. Elle lui demande quelles mesures sont prévues pour maintenir l'inaliénation du domaine public terrestre et maritime; son accès au public même le plus défavorisé et en particulier des plages, lacs et voies d'eau. Elle demande également quelles mesures doivent être prises en vue d'interdire expressément l'utilisation des sites classés ou inscrits, pour la satisfaction exclusive d'intérêts privés. Enfin, si des dégrèvements fiscaux sont envisagés pour les propriétaires qui mettraient leurs biens à la disposition des associations de plein air.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**13822.** — 3 mai 1982. — **M. Alain Robet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner les raisons qui ont conduit ses services à changer le système de calcul de la notation des personnels de second degré mis à la disposition de l'enseignement supérieur, créant ainsi un malaise certain chez ces personnels qui ont dû accepter que leurs notes soient systématiquement diminuées par rapport à celles de l'an passé sans que leur soit accordée une possibilité de contestation. Il apparaît par ailleurs que ces services continuent de promouvoir les personnels de second degré mis à la disposition de l'enseignement supérieur (changement d'échelon par exemple) en appliquant une échelle de valeurs apparemment différente de celle appliquée à leurs corps d'origine. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable que ces personnels puissent concourir entre eux pour toutes les promotions (changement d'échelon, promotion interne) en respectant les quotas qui sont en vigueur pour les mêmes promotions dans l'enseignement de second degré.

*Famille (politique familiale).*

**13823.** — 3 mai 1982. — **Mme Marie-Joséphine Sublet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème des parents de naissances multiples. Les charges et les besoins de parents de jumeaux, triplés ou quadruplés sont spécifiques et souvent différentes de ceux des familles nombreuses. La grossesse est le plus souvent difficile et peut laisser des séquelles physiques. Après la naissance, les charges matérielles sont beaucoup plus lourdes que dans le cas d'une naissance unique. Mais surtout, il faut ajouter les difficultés financières : un loyer plus élevé, l'habillement et le matériel nécessaire à multiplier par le nombre

d'enfants, les frais de garde, parfois, changement de véhicule familial etc... En conséquence, elle lui demande quelles mesures, tant financières (allocations, aides) que pratiques (aide familiale, facilités d'accès, priorités) elle compte prendre pour améliorer la situation de ces familles à qui aucune spécificité n'est reconnue pour le moment.

*Mutualité sociale agricole (prestations familiales).*

**13824.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que les producteurs de fruits et légumes qui apportent leur production à une coopérative de conditionnement et de vente supportent en matière de cotisations de prestations familiales des charges plus élevées que les agriculteurs qui conditionnent à domicile leurs produits et les commercialisent, puisqu'ils doivent payer individuellement des cotisations calculées au prorata de leur revenu cadastral et participer en tant qu'associés au paiement des cotisations dues par la coopérative au titre de l'emploi de la main d'œuvre salariée. En revanche, les producteurs qui disposent d'une station de conditionnement annexée à leur exploitation sont seulement redevables au régime des prestations familiales des cotisations cadastrales pour eux-mêmes et les salariés qu'ils emploient. Il s'ensuit une réelle injustice au détriment des coopérateurs puisque leurs charges se trouvent être supérieures à celles des exploitants individuels avec lesquels ils sont en concurrence sur le marché. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin à cette injustice, dont sont victimes les coopératives de fruits et légumes.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).*

**13825.** — 3 mai 1982. — **M. Dominique Teddei**, attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les modalités actuelles d'application de l'article 848 du code général des impôts. La plupart des testaments contiennent des legs faits à des personnes diverses. Si, parmi ces personnes, il n'y a pas plus d'un descendant direct du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe conformément aux dispositions de l'article 848. S'il y en a plusieurs, l'administration n'applique pas l'article susvisé, sous prétexte que, dans ce cas, le testament est un testament-partage. Le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement apparaît illogique et inéquitable, car, quels que soient les héritiers du testateur, la nature et les effets juridiques du testament sont les mêmes. La pratique suivie par les agents du fisc pénalise ainsi les testaments faits par un père ou une mère de famille. Certes, les droits de succession sont calculés en tenant compte du lien de parenté ayant existé entre le défunt et les légataires qu'il a désignés, mais ce mode de calcul tout à fait normal ne constitue pas un motif valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand les legs contenus dans l'acte ont été faits à des enfants du testateur au lieu d'avoir été faits à des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si il entend prendre des mesures réglementaires permettant d'assujettir toutes les familles au droit fixe. Le montant de celui-ci pourrait alors être porté à un chiffre suffisant pour éviter une diminution des recettes budgétaires.

*Objets d'art, de collection et d'antiquités (administration).*

**13826.** — 3 mai 1982. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que tous les ministères, services publics, offices, etc... et particulièrement les chaînes de télévision et de radio-diffusion reçoivent chaque jour des centaines sinon des milliers de correspondances; que ces enveloppes et ces cartes postales possèdent une valeur intrinsèque importante, spécialement au regard des philatélistes et des cartophiles. Il lui demande si l'administration des domaines, qui paraît seule compétente en la matière, procède à une récupération quelconque de cette masse de documents, soit sous forme d'adjudication, soit sous forme de concession.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).*

**13827.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Charles Cèveillé** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 77-131 du 9 février 1977, les femmes succédant à leur mari à la tête d'une exploitation ou d'une entreprise agricole à la suite du décès de leur conjoint ou d'un jugement de divorce ou de séparation de corps, et continuant à mettre en valeur directement l'exploitation ou l'entreprise agricole sans aide familial ou associé de plus de vingt-et-un ans, bénéficient, tant pour elles-mêmes que pour leurs aides familiaux ou associés d'exploitation de moins de vingt-et-un ans, d'une réduction de moitié des cotisations du régime de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles, à condition qu'elles ne soient pas titulaires d'un avantage de vieillesse d'un

régime de sécurité sociale. Cette disposition présente certes un avantage, mais laisse toutefois subsister une injustice dans la mesure où une veuve, contrainte de faire appel à un aide familial pour que puisse être poursuivie la marche de l'exploitation, doit acquitter une cotisation de sécurité sociale d'un montant plus élevé que celle que réglait précédemment son conjoint décédé. Compte tenu de la quasi-obligation qu'ont les veuves de recourir à l'assistance d'un aide-familial, il apparaît logique qu'une telle situation n'impose pas aux intéressées un assujettissement plus coûteux à l'assurance maladie que celui qui était mis à la charge des conjoints du vivant de ceux-ci, et alors que l'exploitation ne comportait pas d'aide familial. Il lui demande en conséquence de bien vouloir apporter aux dispositions de l'article 9 rappelées ci-dessus des aménagements allant dans ce sens.

*Agriculture (aides et prêts).*

**13828.** — 3 mai 1982. — **M. Henri de Gastines** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que par un communiqué de presse du 7 décembre 1981, elle faisait savoir que le gouvernement mettait en place un dispositif définissant la modalité de la contribution de l'Etat aux plans de redressement des exploitations agricoles, que des prêts bonifiés seraient accordés et que le montant de l'aide pourrait être de 30 000 francs par exploitation. Il était indiqué que des dispositions spéciales étaient arrêtées pour un versement accéléré des aides. Dans un autre communiqué du 15 février 1982, il était porté à la connaissance des agriculteurs que des instructions étaient données pour que l'allocation de solidarité leur soit réglée sans aucun retard. A ce jour, aucun des bénéficiaires potentiels n'a reçu ni notification d'un accord de prêt bonifié, ni l'allocation de solidarité et chaque fin de mois apporte la confirmation d'une accélération de la dégradation du revenu agricole. Les agriculteurs s'interrogent sur le fondement des promesses qui leur ont été faites et sur les chances qu'il y a encore de les voir se concrétiser. Ils comparent la lenteur dans la réalisation des mesures envisagées par le gouvernement de M. Mauroy avec les dispositions qui avaient été prises par le précédent gouvernement pour pallier la situation difficile de l'année culturale de 1980, les aides avaient alors atteint un montant de 5 milliards et avaient été versées aux agriculteurs au mois de mars 1981. Pour l'année culturale 1981, dont le bilan est largement plus négatif, le montant de l'allocation de solidarité n'est que de 1 milliard et demi. Dans le département de la Mayenne, à la date du 10 avril, aucun agriculteur n'a encore rien reçu et l'on peut constater que les modalités d'attribution ont été compliquées à plaisir. Par ailleurs le décret n° 82-364 du 21 avril 1982 porte attribution d'aides exceptionnelles aux agriculteurs, et particulièrement aux agriculteurs sinistrés de l'Ouest, touchés par les conditions atmosphériques défavorables de l'automne 1981 et ayant supporté des coûts supplémentaires de récolte de maïs destiné à l'ensilage. Aucune disposition pratique n'a encore été prise pour la mise en œuvre des mesures prévues par ce texte. Il souhaiterait savoir : 1° quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour que se concrétisent dans les meilleurs délais les promesses qui ont été faites aux agriculteurs dont les trésoreries sont au plus bas; 2° s'il est possible d'estimer le surcoût dû à l'aggravation de la complexité des procédures administratives de distribution des aides aux agriculteurs en 1981 par rapport à l'année précédente.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**13829.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la nécessité d'une extension de l'équipement des cabines téléphoniques munies de bobines amplificatrices, ce qui en permet l'usage aux sourds. Il en existe à l'heure actuelle une centaine alors que le nombre des sourds dépasse 2 millions. Il lui demande si, dans le même souci d'une intégration améliorée de ces handicapés, une campagne de location de décodeurs « Antiope » ne pourrait être mise sur pied; elle permettrait la fabrication d'un grand nombre de ces décodeurs, ce qui serait bénéfique pour notre industrie, tout en diminuant le coût d'utilisation par les intéressés. Il lui demande quelles perspectives sont prévues pour les années prochaines dans ces deux domaines.

*Arts et spectacles (établissements).*

**13830.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de la culture** s'il ne pourrait intervenir afin d'élaborer une politique d'installation de boîtes magnétiques dans les lieux publics — théâtres, cinémas — afin de rendre accessibles aux mal-entendants dont le nombre dépasse 2 millions en France, de nombreux spectacles culturels. De telles expériences existent déjà mais leur nombre est notablement insuffisant.

*Agriculture (structures agricoles).*

**13831.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissinger** souhaiterait que **Mme le ministre de l'agriculture** lui dresse un bilan pour les années 1975-1981 de la politique de remembrement. Il voudrait connaître le

nombre d'hectares remembrés, ainsi que l'ensemble des crédits qui y ont été consacrés par année et par région. Par ailleurs il souhaiterait connaître l'effort financier complémentaire fait par chacune des vingt-deux régions pour accélérer le remembrement.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**13832.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissingar** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le nombre particulièrement élevé de personnes devenues sourdes à l'âge adulte. Il semblerait que leur nombre s'élève à plus de 2 millions alors que les sourds de naissance sont au nombre d'environ 20 000. Il lui demande si un dépistage systématique à partir de quarante-cinq ans ne pourrait être effectué par la médecine du travail afin qu'un appareillage vienne compenser ce handicap préjudiciable à leur insertion sociale et professionnelle. Il lui demande si dans le même but, afin de permettre aux devenus-sourds de s'habituer à leur nouvelle situation, la création de centres de rééducation et d'insertion socio-professionnelle où leur serait donné un enseignement gratuit de la lecture labiale et du CUED Speech au titre de la formation permanente, ne pourrait être envisagée. Il lui demande quelles suites il envisage de donner à ces différentes suggestions.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**13833.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissingar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait l'organisation de cours de secourisme à l'intérieur des établissements d'enseignement secondaire (C.E.S., L.E.P. et lycées) en dehors des heures d'enseignement obligatoire. Ces cours à caractère facultatif pourraient être confiés aux centres hospitaliers universitaires, à la Croix Rouge ou aux pompiers selon les possibilités locales. Cet enseignement, en sensibilisant les adolescents aux nécessités de la prévention et en leur apprenant les soins élémentaires d'urgence, permettrait d'une part, d'accroître le nombre des secouristes et d'autre part, constituerait une approche salutaire des questions de sécurité auxquelles ces adolescents seront ultérieurement confrontés dans leur travail et leurs loisirs. Il souhaiterait savoir quelle suite il compte réserver à sa suggestion.

*Pastes : ministère (personnel).*

**13834.** — 3 mai 1982. — **M. Antoine Gissingar** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des conducteurs de travaux du service des lignes. En effet, le grade de conducteur de travaux, créé en 1975 est classé dans la catégorie du cadre B et se trouve à ce jour le seul grade ne bénéficiant pas des accès aux deuxième et troisième niveau de ce cadre, comparativement aux autres grades de catégorie B de l'ensemble de la fonction publique. Il lui demande quelles modalités il prévoit pour corriger cette situation dans l'établissement du budget 1983.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**13835.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Louis Gosduff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inquiétude des professionnels et de l'industrie routière de la région de Bretagne. En effet, les crédits affectés au plan routier breton, s'élevaient en 1981 à 350 millions de francs. Or, pour 1982, le volume des autorisations de programme est resté fixé à cette même somme de 350 millions, ce qui représente une baisse en volume de plus de 15 p. 100. Cette situation s'est encore aggravée et est même complètement remise en cause par une réduction brutale des crédits de paiement mis à la disposition de l'équipement pour 1982. Ceux-ci sont ramenés à 260 millions. Cette réduction des crédits de paiement entraîne un blocage général du plan routier, qui aura des répercussions en 1983, car les terrassements importants prévus en 1982 et non réalisés, empêcheront l'exécution des chaussées en 1983. Les opérations nouvelles, prévues dans le cadre des 350 millions de crédits d'engagements adoptés au budget 1982 ne pourront être lancées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas logique et équitable de débloquer les crédits nécessaires à la poursuite et à l'achèvement des opérations projetées. Si aucune mesure n'est prise rapidement, l'industrie des travaux publics devra licencier au moins 300 personnes. Ces 300 suppressions d'emplois s'ajouteront aux 700 intervenues en 1981.

*Automobiles et cycles (immatriculation).*

**13836.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'on peut actuellement voir circuler à Paris un certain nombre de motocyclettes, généralement de forte cylindrée, portant des immatriculations

françaises non réglementaires. Il s'agit en effet de plaques en provenance de divers Etats des Etats-Unis d'Amérique, portant leurs couleurs et slogans d'origine et sur lesquelles on s'est contenté de faire graver l'immatriculation française du véhicule. Il demande en conséquence si une telle pratique est considérée comme tolérable et, dans la négative — quelles mesures sont prises pour y mettre fin.

*Cantons (limites).*

**13837.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique la liste des cantons qui sont partagés entre plusieurs arrondissements.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**13838.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux services de transports sont organisés en zone rurale à destination des C.E.S. Ces services sont sous la responsabilité des départements. Toutefois, l'administration départementale ne peut contrôler quotidiennement le fonctionnement de ces services. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de demander aux directeurs des différents établissements scolaires de prévenir automatiquement le service départemental des transports scolaires lorsqu'une carence est enregistrée en matière de ramassage scolaire.

*Voirie (autoroutes).*

**13839.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** qu'en réponse à sa question n° 12031, il lui indique que la S.A.N.E.F. pourra effectuer les dépenses pour l'exécution des études requises pour la construction de l'échangeur de Vantoux afin de relier les autoroutes A4 et A32. Il semblerait toutefois que l'essentiel de ces études soit déjà réalisé dans le cadre de la préparation initiale du tracé des deux autoroutes. Aussi, afin que ce dossier puisse être accéléré, Monsieur Jean Louis Masson souhaiterait savoir dans quels délais exacts, monsieur le ministre des transports envisage de mettre en demeure la S.A.N.E.F. de réaliser les travaux prévus au cahier des charges.

*Métaux (emploi et activité).*

**13840.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors de sa venue en Lorraine, le Président de la République s'était engagé à ce que les pouvoirs publics allouent des aides financières pour les créations d'emplois en compensation des conséquences de la restructuration de la sidérurgie et également pour aider les petites et moyennes entreprises concernées indirectement par la crise de la sidérurgie. Or, il s'avère qu'actuellement, le Centre régional de transit Garolor rencontre des difficultés importantes en raison des réticences de la sidérurgie à participer à son capital. Lors du lancement du projet Garolor, la sidérurgie devait apporter 25 p. 100 des fonds propres, mais cet engagement n'a pas été tenu. De ce fait, la réorganisation de la deuxième tranche du Centre régional de transit a été différée, ce qui remet en cause tout l'équilibre financier de l'opération. Il souhaiterait donc savoir si, compte tenu des engagements pris par les pouvoirs publics, il ne serait pas possible de demander aux sociétés nationalisées de participer à l'opération Garolor à concurrence des engagements initiaux.

*Décorations (médaille de la France libérée).*

**13841.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** la question qu'il lui a posée le 28 septembre 1981 concernant la levée de la forclusion frappant les demandes de médaille de la France libérée. Dans sa réponse du 21 décembre 1981 il lui indiquait que ce vœu serait examiné par ses services avec les intéressés. Il lui demande où en est cette concertation et s'il pense être bientôt en mesure de leur donner satisfaction.

*Professions et activités médicales (exercice illégal).*

**13842.** — 3 mai 1982. — **M. Etienne Pinto** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur une campagne entreprise par certains guérisseurs qui tentent actuellement, en particulier par le biais de l'acupuncture, de se faire reconnaître légalement comme des professionnels de la santé. C'est ainsi qu'on

été créée une Fédération nationale de l'acupuncture traditionnelle et un syndicat des acupuncteurs et auriculopuncteurs de France. Ces acupuncteurs non médecins développent une offensive pour rassembler le plus d'adhérents possible dans leurs sociétés et pour essayer de mettre en place des conditions de fonctionnement similaires à celles de l'exercice de la médecine. Dans ce domaine, des non-médecins se sont réunis le mois dernier au centre culturel d'Ostwald dans le département du Bas-Rhin sur le thème « le dépistage et le diagnostic en médecines douces ». Un représentant du ministère de la santé aurait assisté à ces réunions dites « entretiens de Béchamp » et aurait déclaré : « j'ai été impressionné par le sérieux de l'ensemble. Ceci me semble créer un environnement favorable à la reconnaissance de méthodes capables de faire la preuve de leur efficacité ». Il a ajouté : « Nous héritons d'un lourd passif en ce domaine ». Il semble donc que ceux qui contestent, selon leurs termes, le « pouvoir médical » rencontreraient certains appuis dans les milieux officiels qui leurs donneraient l'espoir d'obtenir l'officialisation et la reconnaissance de leur exercice. Une officialisation de l'action de ces guérisseurs ferait des malades des victimes éventuelles de personnes généralement tout-à-fait ignorantes en matière médicale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

*Régions (élections régionales).*

**13843.** 3 mai 1982. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer que les élections régionales au suffrage universel direct auront bien lieu en 1983 et souhaiterait savoir si elles auront lieu avec les élections municipales, ou préalablement, ou postérieurement.

*Peines (échelle des peines).*

**13844.** 3 mai 1982. **M. Philippe Seguin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés et les injustices qu'a entraînées le vote de la loi n° 81-908 portant abolition de la peine de mort. Cette nécessaire réforme est bien imparfaite car elle n'a pas remis en cause l'échelle des peines. De ce fait, les criminels qui auraient encouru la peine de mort, si elle existait toujours, se trouvent être traités de la même manière que ceux qui n'encourent que la peine de réclusion criminelle à perpétuité. Certes, l'article 2 de la loi précitée prévoit que la loi portant réforme du code pénal déterminera l'adaptation des règles d'exécution des peines. Mais cette réforme n'étant, semble-t-il, pas encore au point, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour pallier ce vide juridique, de manière à éviter que ces situations injustes ne perdurent.

*Assurance vieillesse - généralités. (Calcul des pensions).*

**13845.** 3 mai 1982. — **M. Philippe Séguin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si compte tenu de l'ordonnance n° 82 270 abaissant à soixante ans l'âge de la retraite, les dispositions antérieures en vigueur permettant d'obtenir à soixante ans le taux de pension de retraite de 50 p. 100 pour les catégories suivantes : assurés reconnus incapables au travail à la date de leur demande de retraite ; assurés titulaires de la carte de déporté ou d'interné politique ; titulaires de la carte de combattant et anciens prisonniers de guerre, remplissant certaines conditions de durée de service ; travailleurs manuels salariés ; ouvrières, mères de trois enfants, et femmes justifiant de trente-sept années 1/2 d'assurance, continuant de recevoir application sans minoration des droits résultant des dites dispositions, et si les bonifications d'ancienneté et la majoration de 10 p. 100 à partir du troisième enfant sont toujours en vigueur.

*Plus-values imposition (activités professionnelles).*

**13846.** 3 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4408 (publiée au *Journal officiel* n° 437 du 26 octobre 1981) relative à l'imposition sur les plus-values de terres héritées de leur père exploitant propriétaire par deux enfants qui souhaitent sortir de l'indivision. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**13847.** 3 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5221 (publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981) relative à la possibilité de déduire les pensions alimentaires versées des revenus imposables. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Chômage indemnisation  
(allocation de garantie de ressources).*

**13848.** 3 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5220 (publiée au *Journal officiel* du 16 novembre 1981) relative à l'impossibilité pour un salarié de percevoir des indemnités de chômage en cas de défaillance de l'employeur. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse - régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales - majorations des pensions).*

**13849.** 3 mai 1982. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6701 (publiée au *Journal officiel* du 14 décembre 1981) relative au bénéfice de la majoration pour enfants en faveur des retraités des professions libérales. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Agriculture (revenu agricole).*

**13850.** 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre pour compenser la perte du revenu agricole provoqué par le retard dans la fixation des prix européens. Il lui fait remarquer, en effet, que selon les organisations agricoles, chaque mois qui passe représente 700 millions de francs, perdus notamment pour les producteurs de lait et de viande, dont les prix avaient dû être fixés au 1<sup>er</sup> avril dernier.

*Justice (fonctionnement).*

**13851.** 3 mai 1982. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser quelle peine incompressible de prison purgeront, s'ils sont arrêtés, les auteurs de l'attentat terroriste de la rue Marbeuf, ceux-ci encourant la réclusion criminelle à perpétuité.

*Politique extérieure (Roumanie).*

**13852.** 3 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la mauvaise application du fait de la Roumanie de l'accord entre ce pays et la France signé le 28 juillet 1975 et publié par le décret 76-209 du 26 février 1976. Cet accord portait essentiellement sur l'amélioration et l'équilibre des échanges touristiques entre nos deux pays traditionnellement amis. Or, depuis la signature de cet accord, non seulement le droit d'entrée des étrangers en Roumanie et les modalités d'hébergement ont été très restreints, mais de plus pratiquement aucun visa n'est plus accordé aux Roumains pour venir effectuer un séjour en France. Il apparaît donc clairement que l'accord en question n'est pas appliqué par la Roumanie, au détriment des échanges d'amitié entre nos pays. Il lui demande donc quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour amener notre partenaire roumain à assumer pleinement ses responsabilités au moins en ce domaine.

*Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).*

**13853.** 3 mai 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que la taxe exceptionnelle sur les appareils de jeux est due uniformément, quel que soit l'endroit où sont installés ces appareils. Or, il va de soi que dans les petites communes, lesdits appareils de jeux constituent le plus souvent un moyen de distraction apprécié en l'absence de toutes autres animations. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de moduler cette taxe en fonction de la taille des communes, voire de l'établissement où les appareils de jeux sont installés.

*Cadastré (fonctionnement).*

**13854.** 3 mai 1982. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget**, que les services fiscaux ont fait part aux communes de la possibilité qui leur est faite de disposer d'une documentation cadastrale miniaturisée, destinée à remplacer les matrices cadastrales et états de section tirés sur support papier. Il a été indiqué aux communes que l'option qu'elles prendraient en faveur des microfiches sera définitive, l'administration continuant, les années suivantes, à fournir la documentation sous cette forme. Corrélativement, la documentation-papier, ainsi remplacée,

ne sera plus tenue à jour. La collection de microfiches sera, certes, délivrée gratuitement. Par contre, les fournitures et appareils nécessaires au rangement, ainsi, qu'à la lecture et à la reproduction des microvues (équivalent des feuillets de matrice), seront à la charge des communes, s'agissant de dépenses de fonctionnement. L'obligation faite aux communes d'avoir à supporter ces nouvelles dépenses s'avère particulièrement critiquable et constitue un transfert de charges à leur détriment. Il lui demande en conséquence que les dispositions rappelées ci-dessus soient reconsidérées, afin que les communes, désirant à juste titre bénéficier des facilités de gestion offertes par une documentation cadastrale établie sur microfiches, ne soient pas contraintes à supporter à cet effet des charges nouvelles.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13855.** 3 mai 1982. **M. André Durr** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les intentions prêtées aux pouvoirs publics de réduire le nombre des produits pharmaceutiques figurant sur la liste des S. N. C. (Spécialités à nom commun unitaires homéopathiques) ouvrant droit au remboursement de sécurité sociale. Il appelle son attention sur les graves inconvénients qui résulteraient d'une telle décision, si celle-ci devait être prise. Cette thérapeutique serait en effet réservée aux seules personnes ayant la possibilité financière de ne pas recourir au remboursement desdits produits. D'autre part, la liberté de prescription du médecin serait entravée du fait même de cette pression subie par les patients.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**13856.** 3 mai 1982. **M. Jean-Louis Goasduff**, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés qui remettent en cause le pluralisme et le libre choix des soins infirmiers. Depuis le 16 juillet 1981, les valeurs de la lettre élé et des frais accessoires sont bloqués, alors que, dans le même temps les frais d'exploitation des infirmiers et leurs cotisations sociales sont en hausse constante. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre en vue d'actualiser les tarifs en fonction de l'érosion monétaire et d'harmoniser la nomenclature générale des actes professionnels, dans le cadre des soins infirmiers ambulatoires ou à domicile.

*Voie (routes Bretagne).*

**13857.** 3 mai 1982. **M. Jean-Louis Goasduff**, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'inquiétude des Professionnels et de l'industrie routière de la région de Bretagne. En effet, les crédits affectés au plan routier breton, s'élevaient en 1981 à 350 millions de francs. Or, pour 1982, le volume des autorisations de programme est resté fixé à cette même somme de 350 millions, ce qui représente une baisse en volume de plus de 15 p. 100. Cette situation s'est encore aggravée et est même complètement remise en cause par une réduction brutale des crédits de paiement mis à la disposition de l'équipement pour 1982. Ceux-ci sont ramenés à 260 millions. Cette réduction des crédits de paiements entraîne un blocage général du plan routier, qui aura des répercussions en 1983 car les terrassements importants prévus en 1982 et non réalisés, empêcheront l'exécution des chaussées en 1983. Les opérations nouvelles, prévues dans le cadre des 350 millions de crédits d'engagements adoptés au budget 1982 ne pourront être lancées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne paraît pas logique et équitable de débloquer les crédits nécessaires à la poursuite et à l'achèvement des opérations projetées. Si aucune mesure n'est prise rapidement, l'industrie des travaux publics devra licencier au moins 300 personnes. Ces 300 suppressions d'emplois s'ajouteront aux 700 intervenues en 1981.

*Postes (ministère (personnel)).*

**13858.** 3 mai 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le reclassement des receveurs-distributeur des P. T. T. dont il a souligné « qu'il ne faudrait pas que 1982 ne se passe sans qu'un engagement ne soit pris dans ce domaine ». Ce dossier ne figurerait que parmi « les mesures susceptibles d'être présentées » ce qui serait ressenti comme un désaveu par ces fonctionnaires au lendemain du reclassement des instituteurs. L'absence de décision à ce sujet provoquerait une hémorragie au sein des effectifs de cette catégorie. En effet, le dernier bimestre 1981 a vu vingt-et-un de ces agents abandonner la recette-distribution pourtant si vantée comme ayant un rôle déterminant d'animation en milieu rural. Il lui demande des lors les mesures qu'il compte prendre à ce sujet.

*Formation professionnelle et promotion sociale (établissements Orne).*

**13859.** 3 mai 1982. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que son attention a été appelée sur l'éventuelle suppression de deux sections pré-F. P. A. du centre de formation professionnelle des adultes d'Alençon. Ces deux sections réservées aux jeunes demandeurs d'emploi du département de l'Orne disparaîtraient à brève échéance. Il semble qu'aucune structure ne soit prévue pour accueillir les jeunes âgés de seize à dix-huit ans rejetés du système scolaire, de l'apprentissage, mal adaptés au marché de l'emploi, trop jeunes pour suivre une formation réservée aux adultes et qui, jusqu'à présent, pouvaient être formés dans le cadre de ces sections pré-F. P. A. La décision en cause, si elle était prise, serait d'autant plus surprenante qu'elle irait à l'encontre des dispositions prévues par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale. Il lui demande si les sections pré-F. P. A. d'Alençon ne pourraient contribuer à atteindre les objectifs fixés par l'ordonnance précitée, ce qui impliquerait que leur maintien soit souhaitable.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13860.** 3 mai 1982. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les régimes de protection sociale des travailleurs non salariés n'accordent pas le remboursement des transports effectués par des personnes atteintes d'affections dont les traitements sont pris en compte à 100 p. 100 par le régime général de sécurité sociale (sclérose en plaque, notamment). Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les transports auxquels donnent lieu de tels traitements soient remboursés aux patients, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils appartiennent.

*Taxis (réglementation).*

**13861.** 3 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en raison de l'article 37 de la loi du 26 juillet 1960 applicable dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les pouvoirs de réglementation des entreprises de transport public sont conférés aux maires. En ce qui concerne les taxis, cet article présente un certain nombre d'inconvénients dans la mesure où des distorsions peuvent apparaître. Comme le demande le syndicat départemental des artisans taxis de la Moselle, resouhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'adapter, les dispositions législatives du droit local sus-citées.

*Taxis (réglementation).*

**13862.** 3 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'un décret du 2 mars 1973 prévoit que le nombre des taxis admis à être exploités dans une commune est fixé par le maire. Il en résulte une absence totale de coordination d'une localité à une autre, ce qui est à l'origine de graves inconvénients. Dans cet ordre d'idées, le préfet de la Meurthe-et-Moselle a pris, le 8 novembre 1973, un arrêté prévoyant qu'une commission départementale de coordination serait créée en la matière. Cette solution est particulièrement digne d'intérêt. C'est pourquoi il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'institutionnaliser pour tous les départements ce type de commission.

*Elections et référendums (législation).*

**13863.** 3 mai 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, pendant la campagne des élections cantonales, le parti socialiste a utilisé la combinaison des trois couleurs bleu, blanc, rouge, qui sont interdites par le code électoral. Certains responsables du parti socialiste ont prétendu qu'il ne s'agissait pas de rouge, mais en fait de rose, et que l'affiche comportait en plus du noir. Il souhaiterait donc qu'il lui indique d'une part si une affiche électorale comportant les trois couleurs, bleu, blanc, rouge associées plus une quatrième couleur, est légale. Par ailleurs, il souhaiterait savoir comment il est possible, pour l'application du code électoral, de distinguer le rouge clair du rose. Pour éviter à l'avenir toute contestation, il souhaiterait également savoir s'il ne serait pas possible de fixer des normes techniques précises caractérisant les couleurs concernées (bandes de longueur d'ondes).

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**13864.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le Premier ministre** que des différences de salaire existent actuellement au profit des fonctionnaires habitant de grandes agglomérations afin de tenir compte du niveau moyen du coût de la vie. Or, il s'avère que d'autres distorsions beaucoup plus importantes peuvent être mises en évidence en raison de la rigueur climatique. Dans le Nord et dans l'Est de la France notamment, les dépenses de chauffage sont beaucoup plus importantes que dans d'autres régions et, afin de compenser les distorsions qui en résultent pour le niveau de vie des fonctionnaires concernés, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir la création d'une indemnité spéciale de chauffage à l'instar de ce qui a été fait par le passé en matière de zones de salaire.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**13865.** — 3 mai 1982. — **M. Robert-André Vivian** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les professionnels des industries graphiques se trouvent lourdement pénalisés par la condition d'octroi des crédits bonifiés ou aidés pour 1982. Ils sont en effet accordés par priorité aux entreprises dont le plan d'investissement ne comporte pas plus de 15 p. 100 d'achat de matériel étranger. Cette disposition n'est pas critiquable si les industriels peuvent indifféremment acquérir les mêmes matériels sur le marché français. Mais ce n'est pas le cas pour cette profession qui n'utilise que des équipements très spécifiques. Les constructeurs de ces équipements se sont normalement spécialisés et chacun d'eux a vocation au marché international. La France couvre un segment de ce marché mais pour le principal c'est le fait de constructeurs étrangers et une grande partie du matériel d'imprimerie, 85 p. 100 des acquisitions en 1981, est exclusivement fabriquée à l'étranger. Cette contrainte absolue et l'application rigoureuse de la règle des 15 p. 100 par les établissements de crédits spécialisés et notamment le C. E. P. M. E. conduisant dans une majorité des cas à exclure du bénéfice de l'aide aux investissements les entreprises des industries graphiques. Sont ainsi concernées 10 000 entreprises, petites et moyennes, employant plus de 110 000 salariés avec un taux de main d'œuvre très élevé. Dans le même temps la profession est confrontée à une concurrence très vive des imprimeurs étrangers et doit satisfaire aux évolutions de ses produits face aux technologies nouvelles du domaine de la communication. Le manque de moyens pour investir et le surcoût des frais financiers peuvent conduire à l'effet inverse du but poursuivi tant sur la balance commerciale que sur l'emploi. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour tenir compte de la situation particulière des industries graphiques en ce qui concerne l'achat de matériel étranger.

*Entreprises (aides et prêts).*

**13866.** — 3 mai 1982. — **M. Christian Bonnet** rappelle à **M. le Premier ministre** que le régime antérieur d'attribution de la prime de développement régional ne s'applique plus, conformément aux instructions publiées au *Journal officiel* le 2 mars dernier. Il lui indique que l'absence de tout système opérationnel de substitution conduit les chefs d'entreprise à différer des décisions d'investissement, ce qui est déplorable dans la situation économique et sociale actuelle. Il lui demande quand il pense mettre au point un nouveau système pour combler un vide qui, de juridique, devient économique et est grandement préjudiciable à la situation de l'emploi.

*Postes (ministère (personnel)).*

**13867.** — 3 mai 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème des receveurs distributeurs des P. T. T. dont le reclassement, évoqué depuis longtemps, n'a pas encore été effectué. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette catégorie professionnelle voit enfin aboutir une revendication qui relève de la simple équité.

*Chasse (réglementation).*

**13868.** — 3 mai 1982. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement** de la nouvelle selon laquelle il aurait signé un arrêté autorisant la chasse à la tourterelle dès le 1<sup>er</sup> mai. Or, et pour reprendre les termes mêmes de **M. le ministre de l'environnement** « l'interdiction des chasses de printemps constitue un des acquis de notre réglementation cynégétique en vue d'une chasse respectueuse des exigences biologiques des diverses espèces, objectif conforme aux intérêts de la chasse elle-même ». En conséquence, il aimerait savoir ce qui justifie une telle décision, un tel revirement.

*Famille (politique familiale).*

**13869.** — 3 mai 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les familles au moment d'une naissance multiple. Ces familles ont besoin d'une aide morale, matérielle et financière. Il lui demande s'il serait possible de prévoir pour elles — la mise à disposition d'une travailleuse familiale à titre gratuit pendant au moins six mois, la prise en charge des enfants à 100 p. 100 par la sécurité sociale pendant au moins cinq ans — une augmentation substantielle des allocations postnatales et familiales.

*Logement (politique du logement).*

**13870.** — 3 mai 1982. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes de logement qui se posent aux familles au moment d'une naissance multiple. Il lui demande s'il serait possible de prévoir pour ces familles une priorité dans l'attribution d'un logement social, une accessibilité plus grande aux prêts à la construction et à l'accession à la propriété, la majoration de l'allocation logement.

*Arts et spectacles (théâtres (Paris)).*

**13871.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le rapport que vient de publier le ministère de la culture concernant la gestion et la politique musicale des grands théâtres lyriques européens. Ainsi, il constate que l'Opéra de Paris touche la subvention la plus forte de toutes les scènes lyriques européennes (270 millions de francs en 1982), que chaque fauteuil reçoit la subvention la plus élevée (soit 565 francs par fauteuil en 1982), que le personnel technique dont il dispose est deux fois plus nombreux qu'à Milan ou Vienne et que le nombre de spectacles proposé est inférieur de moitié à celui de Vienne ou de Londres. Ce même rapport nous indique également qu'une utilisation rationnelle du palais Garnier est difficile du fait de l'inadaptation des installations et par suite aussi des conventions collectives par catégorie sans qu'apparaisse l'ébauche d'une harmonisation entre elles. Il lui demande comment il compte réorganiser l'Opéra de Paris et si la subvention n'est pas trop élevée, compte-rendu du nombre de spectacles proposés. De la même manière, il lui demande aussi quelles sont la politique suivie ainsi que les moyens employés pour développer l'Opéra et le théâtre musical en France.

*Permis de conduire*

*(service national des examens du permis de conduire : Aube).*

**13872.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le manque d'effectif des inspecteurs du permis de conduire. Dans le département de l'Aube, ils sont au nombre de quatre et la diminution de l'horaire hebdomadaire de travail n'a donné lieu à aucune embauche. Il est bien évident qu'ils ne peuvent plus répondre à une demande toujours croissante et ce sont finalement les candidats au permis qui se trouvent pénalisés au travers des délais beaucoup trop longs qui leur sont imposés. Il rappelle que le droit de timbre de cinquante francs sur chaque dossier de demande de permis de conduire devrait permettre de pourvoir à des postes supplémentaires si l'on compte qu'il y a entre dix et quinze mille permis délivrés tous les ans. Aussi lui demande-t-il s'il entend répondre aux besoins du département de l'Aube en créant deux postes supplémentaires d'inspecteur.

*Permis de conduire.*

*(service national des examens du permis de conduire Aube).*

**13873.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le manque d'effectif des inspecteurs du permis de conduire. Dans le département de l'Aube, ils sont au nombre de quatre et la diminution de l'horaire hebdomadaire de travail n'a donné lieu à aucune embauche. Il est bien évident qu'ils ne peuvent plus répondre à une demande toujours croissante et ce sont finalement les candidats au permis qui se trouvent pénalisés au travers des délais beaucoup trop longs qui leur sont imposés. Il rappelle que le droit de timbre de cinquante francs sur chaque dossier de demande de permis de conduire devrait permettre de pourvoir à des postes supplémentaires si l'on compte qu'il y a entre dix et quinze mille permis délivrés tous les ans. Aussi lui demande-t-il s'il entend répondre aux besoins du département de l'Aube en créant deux postes supplémentaires d'inspecteur.

*Postes : ministère (personnel).*

**13874.** — 3 mai 1982. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** le rôle déterminant d'animation en milieu rural des receveurs-distributeur des P.T.T. Il lui demande si le problème du reclassement de cette catégorie de personnel pourra être évoqué par le gouvernement au cours de cette année.

*Marchés publics (paiement).*

**13875.** — 3 mai 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les entreprises qui, ayant travaillé pour le compte d'administrations dépendant de l'Etat ou de collectivités locales, doivent subir des délais importants pour obtenir le règlement des factures présentées. Cet état de chose entraîne pour ces entreprises des difficultés de trésorerie. Il lui demande s'il compte proposer au gouvernement des mesures susceptibles d'accélérer les délais en question.

*Marchés publics (paiement).*

**13876.** — 3 mai 1982. — **M. André Audinot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un décret de 1977 a posé le principe général d'un délai de quarante-cinq jours maximum pour le règlement aux entreprises des sommes dues au titre des marchés de l'Etat. Ces dispositions ont été étendues en 1979 aux marchés de l'Etat et aux dépenses des collectivités locales. Il lui demande si ces délais sont respectés et s'ils pourraient être réduits.

*Politique extérieure (Proche-Orient).*

**13877.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui faire connaître s'il est exact, comme l'a déclaré très officiellement un avocat à l'occasion du procès qui mettait en cause des terroristes d'origine étrangère devant la 30<sup>e</sup> chambre correctionnelle de Paris, qu'un accord tacite existe dans plusieurs pays européens, dont la France, qui stipule que ceux qui combattent au Moyen Orient, arrêtés pour diverses infractions, soient simplement reconduits à la frontière s'ils n'ont pas commis d'attentats sur le territoire national; ce qui semble être corroboré par la déclaration du Premier ministre selon laquelle la France ne sombrera pas dans le terrorisme.

*Politique extérieure (Proche-Orient).*

**13878.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui faire connaître s'il est exact, comme l'a déclaré très officiellement un avocat à l'occasion du procès qui mettait en cause des terroristes d'origine étrangère devant la 30<sup>e</sup> chambre correctionnelle de Paris qu'un accord tacite existe dans plusieurs pays européens, dont la France, qui stipule que ceux qui combattent au Moyen Orient, arrêtés pour diverses infractions, soient simplement reconduits à la frontière s'ils n'ont pas commis d'attentats sur le territoire national; ce qui semble être corroboré par la déclaration du Premier ministre selon laquelle la France ne sombrera pas dans le terrorisme.

*Logement (politique du logement).*

**13879.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ce qui suit : pour l'attribution des logements L.T.S. (logements très sociaux) une commission a été créée dans chaque arrondissement pour répondre aux directives gouvernementales. Le maire de la commune concernée se voit ainsi dessaisi de toute prérogative dans ce domaine, alors que sa Collectivité participe au financement de l'opération. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si cette attitude est bien conforme à l'esprit et aux règles qui devraient régir de grande affaire du septennat, qui est la décentralisation, et si ce n'est pas là la manifestations concrète d'un état d'esprit qui consiste à donner verbalement d'une main et à reprendre concrètement de l'autre.

*Transports routiers (syndicats professionnels).*

**13880.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fait que la fédération nationale des chauffeurs routiers, dont la représentativité a été

reconnue les 23 octobre 1949 et 16 avril 1969, ne se voit pas accorder, jusqu'ici, les mêmes droits que les autres organisations syndicales. Elle ne bénéficie pas, en particulier, de subventions sur le plan national, et le plus souvent, sur le plan local, les communes ne mettent pas de locaux à sa disposition et n'accordent aucune aide financière. En conséquence, il lui demande ce qui justifie cette discrimination.

*Postes et télécommunications (télécommunications).*

**13881.** — 3 mai 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de préciser la place respective de l'extension future des réseaux câblés et des satellites. Compte tenu du potentiel scientifique et technologique qui s'offre à notre pays, il lui demande s'il envisage de promouvoir ces deux moyens techniques et dans quel ordre de priorité, en fonction des engagements financiers nécessaires.

*Politique extérieure (Etats-Unis).*

**13882.** — 3 mai 1982. — L'ambassade des Etats-Unis vient de refuser un visa d'entrée à une personne bénéficiant d'un voyage aux Etats-Unis, 1<sup>er</sup> prix d'un concours organisé par une banque. Aucun motif n'étant venu éclairer cette décision suprenante, la seule explication qui peut être avancée est que la famille de cette personne composée de militants communistes est connue pour ses opinions politiques. Le fait de refuser un visa pour un délit d'opinion supposé est en lui-même scandaleux. Mais la personne considérée ayant déclaré dans le formulaire de demande de visa qu'elle ne professait aucune opinion politique, il est nécessaire de déterminer par quels moyens l'ambassade américaine peut obtenir de tels renseignements sur une famille française et si elle dispose d'un fichier regroupant certains citoyens français. En conséquence, **M. Guy Ducolone** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il entend prendre afin d'éclaircir les points exposés ci-dessus et d'empêcher de telles atteintes aux libertés d'opinion.

*Politique extérieure (Etats-Unis).*

**13883.** — 3 mai 1982. — L'ambassade des Etats-Unis vient de refuser un visa d'entrée à une personne bénéficiant d'un voyage aux Etats-Unis, 1<sup>er</sup> prix d'un concours organisé par une banque. Aucun motif n'étant venu éclairer cette décision suprenante, la seule explication qui peut être avancée est que la famille de cette personne composée de militants communistes est connue pour ses opinions politiques. Le fait de refuser un visa pour un délit d'opinion supposé est en lui-même scandaleux. Mais la personne considérée ayant déclaré dans le formulaire de demande de visa qu'elle ne professait aucune opinion politique, il est nécessaire de déterminer par quels moyens l'ambassade américaine peut obtenir de tels renseignements sur une famille française et si elle dispose d'un fichier regroupant certains citoyens français. En conséquence, **M. Guy Ducolone** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les mesures qu'il entend prendre afin d'éclaircir les points exposés ci-dessus et d'empêcher de telles atteintes aux libertés d'opinion.

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

**13884.** — 3 mai 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les discriminations dont furent victimes certaines associations de jeunesse, d'éducation populaire, de tourisme social et familial en matière d'attribution par l'Etat de moyens pour s'équiper et fonctionner sous le précédent septennat. C'est ainsi que « Les pionniers de France » — mouvement d'enfants dont l'activité, l'influence et l'action éducative sont indéniables puisque cette association est agréée — eurent aussi le triste privilège d'être les seuls à n'avoir jamais reçu le moindre centime de subvention sous les gouvernements de droite. Cette association, et d'autres dans la même situation, exerçant elles aussi des actions d'intérêt public, s'avèrent être de véritables sinistrées des politiques précédentes d'austérité et de discrimination envers la jeunesse et les associations. Il lui demande si dans les moyens nouveaux mis en œuvre pour encourager le développement de la vie associative le gouvernement entend mettre à niveau les pionniers de France avec d'autres associations du même type, développer une action de rattrapage compte tenu des lourds préjudices antérieurs que cette association a subis. D'une façon plus générale, il souhaite connaître quels sont les critères qui ont été utilisés en 1982 et le seront dans les années à venir, pour répartir entre les associations les moyens financiers et humains en faveur de la vie associative.

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

**13885.** 3 mai 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les discriminations dont furent victimes certaines associations de jeunesse, d'éducation populaire, de tourisme social et familial en matière d'attribution par l'Etat de moyens pour s'équiper et fonctionner sous le précédent septennat. C'est ainsi que « Les pionniers de France » — mouvement d'enfants dont l'activité, l'influence et l'action éducative sont indéniables puisque cette association est agréée — eurent aussi le triste privilège d'être les seuls à n'avoir jamais reçu le moindre centime de subvention sous les gouvernements de droite. Cette association, et d'autres dans la même situation, exerçant elles aussi des actions d'intérêt public, s'avèrent être de véritables sinistrées des politiques précédentes d'austérité et de discrimination envers la jeunesse et les associations. Il lui demande si dans les moyens nouveaux mis en œuvre pour encourager le développement de la vie associative le gouvernement entend mettre à niveau les pionniers de France avec d'autres associations du même type, développer une action de rattrapage compte tenu des lourds préjudices antérieurs que cette association a subis. D'une façon plus générale, il souhaite connaître quels sont les critères qui ont été utilisés en 1982 et le seront dans les années à venir, pour répartir entre les associations les moyens financiers et humains en faveur de la vie associative.

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations et des mouvements).*

**13886.** 3 mai 1982. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** 1° de bien vouloir lui fournir la répartition des postes d'enseignants mis à la disposition des associations ou mouvements de jeunesse, de sports, d'éducation populaire ou de tourisme; 2° de lui indiquer les variations de répartition intervenues en 1981 par rapport à 1980 et en 1982 par rapport à 1981; 3° de lui préciser quels sont les critères qui ont été retenus ou qui seront retenus pour mettre des enseignants à la disposition de telle ou telle association ou mouvement.

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).*

**13887.** 3 mai 1982. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre du temps libre** de lui indiquer : 1° quelles sont les associations qui disposaient en 1980, 1981 et 1982 de postes Fonjep ainsi que le nombre affecté à chacune d'entre elles au cours de ces trois années; 2° si les postes Fonjep prévus aux budgets de 1981 et 1982 ont tous été attribués; 3° à combien est évalué le nombre de postes Fonjep demandé par les associations et quels sont les critères retenus pour attribuer ces postes.

*Assurance vieillesse, généralités (calcul des pensions).*

**13888.** 3 mai 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le cas suivant. Mme X... aujourd'hui employée à l'assistance publique a commencé sa vie active à l'âge de dix-sept ans en 1947 en travaillant trois ans au crédit commercial de France. Elle a quitté cette banque à l'époque privée en 1950 pour entrer à l'assistance publique après une longue mise en disponibilité pour élever ses trois enfants. Elle atteindra l'âge de la retraite sans avoir le nombre d'années de cotisations lui permettant de prétendre à une retraite complète. Il lui demande s'il existe une possibilité quelconque de pouvoir cumuler ces trois années passées au C. C. F. (où elle a cotisé en particulier à la caisse nationale pour la vieillesse sous la garantie de l'Etat) aux années de cotisations au régime de retraite de l'assistance publique.

*Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions).*

**13889.** 3 mai 1982. **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si Mme X... âgée ce jour de cinquante-huit ans et demi, totalisant quarante-et-un ans de cotisations dont trente-deux dans la fonction publique, peut espérer avoir la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite anticipée avec jouissance immédiate de la pension au même titre que les fonctionnaires âgés de cinquante-sept ans qui totalisent trente-sept annuités 1/2 de service.

*Impôt sur les sociétés (champ d'application).*

**13890.** — 3 mai 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le régime fiscal des associations régies par la loi de 1901. Afin de réaliser de nouveaux équipements dans le cadre de leur champ d'intervention à but désintéressé, ces associations sont souvent contraintes de bloquer pendant une période plus ou moins longue, une partie de leurs ressources sous forme de dépôts rémunérés en banque. Ces revenus étant soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 24 p. 100, les associations en cause se voient pénaliser dans la réalisation de leur projet d'investissement. En conséquence elle lui demande s'il ne considère pas opportun de prendre des dispositions plus favorables afin d'encourager la vie associative et dans l'immédiat de réexaminer avec bienveillance les redressements fiscaux dont font l'objet ces associations.

*Bibliothèques (bibliothèques municipales).*

**13891.** — 3 mai 1982. — **Mme Adrienne Horvath**, attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les problèmes que rencontrent les petites et moyennes communes pour l'aménagement, les équipements et le fonctionnement de bibliothèques municipales. Les élus locaux de ces communes ont aussi des ambitions pour leurs administrés et souhaiteraient pouvoir leur offrir un choix en matière de lecture. Or, pour pouvoir bénéficier d'une contribution sur les crédits réservés aux bibliothèques, il faut pouvoir prouver une dépense de fonctionnement sur l'année 1979 de quinze francs par habitant. Cette mesure touche 450 communes. C'est bien ! Mais les plus de 35 000 autres communes qui font des efforts, elles aussi pour permettre le développement culturel au travers de la lecture, ne bénéficient d'aucune aide. Elle demande quelles mesures immédiates il compte prendre afin que les petites et moyennes communes puissent obtenir une contribution exceptionnelle pour cette année 1982 basée sur le nombre d'habitants dans l'attente d'une discussion sur les modalités de répartition.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**13892.** — 3 mai 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double en faveur des mineurs anciens combattants prisonniers de guerre pour le temps de guerre et de captivité qu'ils ont dû subir au même titre que les salariés des entreprises publiques et nationalisées (S. N. C. F., E. G. F., R. A. T. P., etc...). Elle demande quelles mesures elle compte prendre afin que justice puisse être rendue à cette catégorie de travailleurs.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13893.** — 3 mai 1982. — **M. Joseph Legrand** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle n'envisage pas d'augmenter le plafond fixé pour le remboursement des frais de prothèses dentaires et d'appareils oculaires.

*Automobiles et cycles (entreprises : Aisne).*

**13894.** — 3 mai 1982. — **M. Daniel Le Mour** expose à **M. le Premier ministre** sa vive inquiétude quant aux conséquences négatives en matière d'emploi qui pourraient résulter de l'accord éventuel Yamaha-Motobécane. En 1978, il avait préconisé le développement d'une industrie nationale de la moto chez « Motobécane ». Dans cette optique, et conformément à l'orientation gouvernementale de reconquête du marché intérieur, le ministre de la défense avait contacté Motobécane pour fabriquer des motos. L'accord prévu entre Motobécane et Yamaha ne va-t-il pas à l'encontre de cette orientation ? En effet, cet accord prévoit la fabrication par Motobécane de cyclomoteurs développés conjointement et distribués en France par les deux sociétés; la fabrication par Motobécane de nouveaux modèles de cinquante centimètres cubes qui seront distribués en Europe par les réseaux des deux sociétés sous leur propre marque, la fabrication par Motobécane sous la marque Yamaha d'une gamme de bicyclettes Cross B. M. X. qui sera distribuée par le réseau Yamaha en Europe et dans d'autres pays fixés d'un commun accord. Or Yamaha est le second importateur en France de « deux roues », le premier avec Honda pour ce qui est des cyclomoteurs. Par contre la production de cyclomoteurs à Motobécane et en France a baissé de plus de

50 p. 100 en cinq ans. Aussi se demande-t-il si cet accord n'est pas un moyen pour les japonais de contourner la réglementation du Marché commun et de s'implanter commercialement et industriellement sur notre territoire. Motobécane ne serait plus alors qu'une succursale de Yamaha, ce qui aurait de graves répercussions en matière d'emploi et serait dramatique pour Saint-Quentin où le problème de l'emploi demeure des plus angoissants. En conséquence il lui demande : d'une part où en sont les pourparlers entre l'Etat et Motobécane pour la fabrication de motos et quelles dispositions le gouvernement entend prendre pour inciter les constructeurs français à fabriquer des motos françaises; d'autre part quelles sont les garanties de voir préserver l'emploi aux établissements Motobécane à Saint-Quentin.

*Constructions navales (entreprises - Var).*

**13895.** — 3 mai 1982. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des chantiers navals de La Seyne (Var). A l'heure même où le gouvernement a entrepris de consolider l'industrie navale notamment par le regroupement de trois grands chantiers (La Seyne, La Ciotat et Dunkerque) le patronat du groupe Herlicq s'emploie à organiser le démantèlement de l'entreprise. Une telle volonté, outre le fait qu'elle va à contre-courant du regroupement des activités qui est nécessaire pour assurer le développement économique et social de ce secteur, est de la plus haute gravité pour l'emploi dans cette région de France où sévit dans de fortes proportions le chômage. A l'appel de leur syndicat C.G.T., voici quelques jours la quasi-totalité du personnel des C.N.I.M. s'est prononcée contre le démantèlement. En effet, aujourd'hui pour vivre et se développer les entreprises ont besoin de toutes leurs capacités de leurs infrastructures et d'activités diversifiées et d'une haute technicité. Aux C.N.I.M., la Navale, le département industriel et la C.I.E.L. forment un tout indivisible indispensable pour correspondre aux besoins du marché et de l'emploi. Aucune de ces différentes activités complémentaires ne pourrait être viable prise séparément. Alors que les C.N.I.M. dépendent entièrement de l'Etat ou des collectivités locales pour l'ensemble de son carnet de commandes, alors que le 20 janvier dernier à l'occasion d'une réunion au ministère de la mer les pouvoirs publics ont garanti l'intégrité du potentiel industriel des C.N.I.M., il semble bien pourtant que les dirigeants des C.N.I.M. poursuivent la préparation de l'opération de démantèlement et risquent ainsi de mettre en cause rapidement l'équilibre de l'ensemble de l'entreprise. Il lui suggère de consulter les travailleurs et leurs organisations représentatives ainsi que leurs organismes élus pour mener à bien et positivement l'opération de regroupement. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer toutes les informations utiles sur cette affaire ainsi que les mesures qui seront prises pour préserver l'intégrité des activités des C.N.I.M. et garantir l'emploi et les droits acquis des travailleurs de cette entreprise.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière).*

**13896.** — 3 mai 1982. — La circulaire du 19 avril 1981 relative à l'application aux agents publics et anciens agents publics de la loi n° 81-736 du 4 avril 1981 portant amnistie, précise que l'abaissement de la notation consécutif ou non à une sanction, ne constitue pas une sanction disciplinaire et n'entre donc pas dans le champ d'application de la loi d'amnistie. Cependant, il est de jurisprudence constante que la notation chiffrée est une mesure préparatoire à l'avancement. D'autre part, elle joue un rôle souvent déterminant pour l'accès à certains grades et pour le passage dans un autre cadre. L'abaissement de la note chiffrée peut ainsi déterminer, pour l'agent concerné, un préjudice de carrière indiscutable. Or, dans la période précédant le 10 mai 1981 et en particulier depuis 1974, l'interprétation systématiquement restrictive des droits syndicaux avait abouti à une pratique administrative se traduisant à l'égard des militants syndicaux par un abaissement de la note, ou par son maintien à un niveau anormalement bas. Si l'on s'en tient à une interprétation restrictive de la loi d'amnistie et des textes d'application relatifs à la fonction publique, aucun recours n'existe pour permettre la réparation de ce préjudice. En conséquence, **M. Roland Renard** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** si les agents qui en raison de leurs activités syndicales ont subi un préjudice de carrière découlant d'une notation insuffisante, peuvent être admis au bénéfice des dispositions de la loi d'amnistie et s'ils peuvent prétendre en particulier à la reconstitution de carrière ou à la réparation financière dont la circulaire du 19 août 1981 fait état.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité - Bretagne).*

**13897.** — 3 mai 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la décision du Premier Ministre prise lors de la réception des élus bretons à Matignon, de relancer en Bretagne l'activité du bâtiment pour lutter efficacement contre le chômage. Il avait donc été décidé que l'Etat ferait un effort financier supplémentaire significatif, en faveur de la réhabilitation des logements anciens. Le parc de logements locatifs sociaux en Bretagne est particulièrement important (100 000 logements) et mérite une action de réhabilitation en raison de leurs

caractéristiques techniques insuffisantes notamment pour 75 000 logements antérieurs à 1975. Cet habitat est très dispersé puisqu'en Bretagne plus de 300 communes possèdent un parc de logements H.L.M. Au surplus, le secteur du second œuvre du bâtiment subit une récession importante malgré les opérations programmées et les crédits 1981 de 10 p. 100 supérieurs à 1980. Or, de nombreux dossiers en provenance des organismes H.L.M. sont depuis longtemps en attente — en particulier dans le Morbihan — faute de crédits Paludis. Le montant des subventions nécessaires pour satisfaire les besoins actuellement exprimés s'élève à : Côtes du Nord : 7,2 millions de francs; Finistère : 19,8 millions de francs; Ille-et-Vilaine : 26,5 millions de francs; Morbihan : 11,2 millions de francs, soit 64,7 millions de francs correspondant à 200 millions de francs de travaux dont 55 millions de francs susceptibles d'être engagés dans les trois mois. La faiblesse des actuelles dotations ne peut qu'encourager les maîtres d'ouvrage sociaux à retarder le lancement de leurs appels d'offres et du montage financier de ces opérations.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité - Bretagne).*

**13898.** — 3 mai 1982. — **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la décision prise par le Premier ministre, lors de la réception des élus bretons à l'hôtel Matignon, de relancer en Bretagne l'activité du bâtiment pour lutter efficacement contre le chômage. Il avait été décidé que l'Etat ferait un effort financier significatif supplémentaire en faveur des P.L.A. et des P.A.P. La situation du secteur du bâtiment est toujours aussi préoccupante malgré les financements intervenus en fin d'année. Le niveau d'activités des entreprises reste encore l'un des plus bas observés depuis 1975. Or, ce secteur est fort important en Bretagne puisqu'il représente plus de 85 000 salariés, soit 8 p. 100 des actifs. De nombreux licenciements sont en cours et les carnets de commandes limités à quinze jours trois mois maximum. Les dotations 82 en locatif (P.L.A.) et accession (P.A.P.) permettront d'engager : 3 100 logements P.L.A. plus 11 550 logements P.A.P. soit 14 650 logements aidés par l'Etat, c'est-à-dire 1 250 de moins qu'en 1981. Les listes d'attente à la fin 1981 sont très nombreuses (plus de 2 600 P.A.P. et 1 000 P.L.A.). Au surplus, le secteur *logements non aidés* est très déprimé (1 600 logements en moins en 1981) ainsi que les constructions à usage autre qu'habitation (— 10 p. 100 en 1981). Les industries de matériaux de construction témoignent de cette situation préoccupante (— 10 p. 100 ciment, — 15 p. 100 blocs béton).

*Impôt sur les grandes fortunes (établissement de l'impôt).*

**13899.** — 3 mai 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur certaines conséquences de l'application de la loi instituant l'impôt sur la fortune, préjudiciables aux familles. En effet, il ne semble pas admissible que, pour le calcul de l'impôt, il ne soit pas tenu compte du fait familial et du nombre de personnes vivant dans chaque foyer fiscal, alors que, pour son assiette, les biens des enfants mineurs doivent être ajoutés à ceux de leurs parents qui les administrent. Le fait qu'une même fortune supporte un impôt identique, qu'elle soit détenue par un célibataire, un ménage, ou une famille chargée d'enfants constitue en réalité une injustice fiscale. Il lui demande quels sont ses sentiments à ce sujet et quelles dispositions pourraient être prises pour faire apporter une modification à l'application de ce texte de loi sur ce point précis.

*Radiodiffusion et télévision (redevance).*

**13900.** — 3 mai 1982. — **M. Jean-Michel Belorgey** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la complexité des critères d'exonération de la redevance télévision et sur l'incompréhension auquel le régime applicable se heurte de ce fait auprès des personnes âgées qui s'estiment en droit de prétendre à une exonération et découvrent qu'il n'en est rien. Il lui demande si le gouvernement n'envisage pas une refonte de ce régime ou pour le moins une réévaluation du plafond d'exclusion du bénéfice de l'exonération.

*Professions et activités paramédicales (optométristes).*

**13901.** — 3 mai 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le différend qui oppose le syndicat national des opticiens optométristes français au syndicat national des ophtalmologistes de France, soit le S.N.O.O.F. ou S.N.O.F. Certains opticiens lunetiers exercent des pressions auprès du ministère en jouant éventuellement sur la confusion des règles de leurs syndicats respectifs, afin de modifier les dispositions législatives du code de la santé (article L. 372) et les dispositions réglementaires de l'arrêté du 6 janvier 1962. Or selon les articles L. 505 à L. 510 du code de la santé, les opticiens lunetiers sont des auxiliaires médicaux dont la capacité professionnelle est précisée par la loi du 17 novembre 1952. Cependant, pour élargir leur champ de compétence, les opticiens lunetiers tentent d'introduire en France, une profession

paramédicale anglo-saxonne, celle d'optométriste, profession rendue nécessaire en Grande-Bretagne, en particulier, parce que l'on ne dénombre qu'un ophtalmo pour 140 000 habitants. Il est à noter que la situation en France est tout à fait différente : alors que les normes des pays développés donnent un ophtalmo pour 25 000 habitants, la France en compte un pour 21 000. Ce nombre quelque peu pléthorique nuit aux jeunes spécialistes. Le problème s'est d'ailleurs aggravé du fait qu'aucune mesure n'a été prise sur le plan universitaire : alors que 80 à 100 CES par an seraient suffisants, il en a été délivré 890 entre 1970 et 1980. De surcroît, une licence d'optométrie a été créée en 1978 qui peut être obtenue par les titulaires du BTS/OL après un an d'études dispensées par des enseignants qui ne sont pas eux-mêmes des universitaires. Ce serait donc prendre une lourde responsabilité que d'autoriser les opticiens, dont le rôle est de vendre des verres correcteurs, à utiliser des appareils servant à déterminer la réfraction dans l'exercice de leur profession. Ils donneraient ainsi une fausse sécurité au patient qui aurait été soumis à ces appareils dans le magasin d'un opticien lunetier détaillant, car il croirait avoir subi un examen ophtalmologique. Il existe d'ailleurs des différends avec la D. D. A. S. S., notamment à propos de prescriptions faites à des enfants, qui en témoignent. En outre, le prescripteur pourrait avoir tendance à convaincre trop facilement le patient qu'il a besoin de lunettes et, ni la santé des français, ni l'équilibre difficile des comptes de la sécurité sociale n'en tireraient profit. En conséquence, il vous prie de bien vouloir lui faire savoir : si des mesures sont envisagées en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, et si des prescriptions dans le même esprit que celles qui ont été faites aux laboratoires d'analyses à propos des prélèvements utérins, seront édictées dans le domaine de l'ophtalmologie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel : Alsace).*

**13902.** — 3 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation matérielle précaire et anachronique dans laquelle se trouvent les internes de la région sanitaire d'Alsace, en ce qui concerne leur statut, leurs salaires, leurs horaires et leur couverture sociale. Actuellement, leur temps de travail réel se situe autour de soixante-dix heures ou plus, et l'interne, après un samedi et un dimanche de garde avec la responsabilité entière d'un service et des heures de sommeil parfois inexistantes, doit être à son poste le lundi matin comme d'habitude. Pour eux, le S. M. I. C. horaire est une ambition bien lointaine puisqu'ils touchent un salaire de 3 800 francs net par mois, soit douze francs de l'heure. De plus, dans leur contrat, il est stipulé que les internes sont tenus d'assurer tous les mois, des gardes qui ne sont rétribuées qu'à partir de la sixième... Quant à leurs remplaçants, les faisant-fonction d'interne, embauchés dans les hôpitaux pour combler les vides occasionnels, ils constituent un sous-prolétariat médical gagnant, dans certaines régions, 2 500 francs par mois soit huit francs de l'heure ! Face à cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre, afin de revoir les conditions de travail des internes, grâce à une concertation susceptible d'améliorer leur statut, tant sur le plan social que sur le plan des conditions d'obtention des diplômes, afin que ceux qui ont leur grande part de responsabilité dans les services hospitaliers au cours d'une journée hospitalière de vingt-quatre heures, soient associés au progrès social ?

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(employés de notaires : caisses).*

**7656.** — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la compensation posée à la caisse de retraite des clercs de notaire, ce qui met en péril son équilibre financier. La fédération générale des clercs de notaire propose face à la compensation pour assurer la pérennité et l'équilibre financier dans le respect des droits de tous ses assujettis les mesures suivantes : 1° le maintien de cette caisse et de ses avantages car ces principes seraient inscrits dans la loi de 1974 ; 2° l'acceptation par les actifs du principe de la solidarité en admettant une mise à niveau des cotisations (et donc une augmentation) dès lors que l'équilibre du régime serait assuré ; 3° si cette mise à niveau ne suffit pas : la prise de mesures pour assurer cet équilibre en ne demandant pas aux salariés des cotisations supérieures à celles des autres régimes pour des prestations équivalentes ; la révision des modalités de calculs de la compensation dès lors que ceux-ci présentent des anomalies par rapport à la

loi, de nature à pénaliser le régime ; 4° la demande que la cotisation patronale supplémentaire soit créée par extension, voire l'augmentation de la cotisation de 3 p. 100 à tous les émoluments et honoraires. L'étude de ce dossier relève non seulement de la compétence du ministre de la solidarité nationale, mais également de celles du ministre de la justice et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui faire connaître quelles instructions il envisage de donner pour la bonne solution de cette affaire.

*Réponse.* — La compensation instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les français entre les régimes de base de sécurité sociale tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités des capacités contributives. C'est une mesure de justice sociale à laquelle le régime spécial des clercs et employés de notaires ne peut se soustraire. Cette compensation est calculée compte tenu du nombre des cotisants et des retraités ainsi que du niveau des ressources, la comparaison entre régimes étant faite par rapport à une prestation de référence. Tous ces facteurs favorables au régime spécial des clercs et employés de notaires expliquent la part croissante de ce régime dans les transferts de compensation. Le niveau élevé des prestations versées par la caisse de retraite et de prévoyance est à l'origine du déficit que n'aurait pas manqué d'enregistrer cet organisme si l'Etat n'avait pris jusqu'ici en charge, en totalité ou en partie, et ceci sans aucune obligation légale, les sommes qui incombent à la caisse au titre de la compensation. En contre partie de ces prestations supérieures à celles versées aux ressortissants des autres régimes de salariés, les taux de cotisations sont d'un niveau inférieur à ceux appliqués, notamment, par le régime général de la sécurité sociale. Une mise à niveau des cotisations est donc effectivement indispensable. Le principe en avait été admis au cours de la réunion du conseil d'administration de la caisse qui s'était tenu le 14 décembre 1981 ; de même qu'avait été adoptée la proposition d'étendre aux honoraires particuliers la cotisation de 3 p. 100 jusqu'ici appliquée aux seuls émoluments proportionnels. Le décret n° 82-275 du 25 mars 1982, modifiant l'assiette et les taux de cotisations versées à la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaires porte application de cette décision. Le problème du calcul de la compensation fait actuellement l'objet d'une étude menée par les départements ministériels intéressés. Quelle que soit la conclusion de cette étude, il est certain que la suppression de l'aide de l'Etat doit être envisagée à terme et que le régime doit assumer les charges qui lui incombent.

*Politique extérieure (désarmement).*

**11207.** — 22 mars 1982. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'accroissement des tensions internationales et dans la perspective de la session spéciale des Nations unies consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en juin prochain à New York, de prévoir un débat à l'Assemblée nationale sur les problèmes du désarmement.

*Réponse.* — Comme le sait l'honorable parlementaire la seconde session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies consacrée au désarmement se tiendra à New York du 7 juin au 3 juillet prochain. D'ores et déjà le ministère des relations extérieures, en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, a procédé à un examen approfondi de nos positions et de la manière dont les décisions et recommandations de la première session extraordinaire, tenue en 1978, ont été mises en œuvre dans un contexte international qui n'a malheureusement cessé de se dégrader. Dans les deux mois qui viennent, la préparation des positions françaises se poursuivra. Le gouvernement entend en effet, faire en sorte que dans des délais proches, et en tous les cas plusieurs semaines avant l'ouverture de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, le Parlement puisse être complètement informé de nos positions, notamment au niveau de ses commissions compétentes ainsi que de ceux de ses membres qui, en constituant « l'intergroupe sur le désarmement », à l'Assemblée nationale ont marqué un intérêt particulier pour les questions de contrôle des armements. Par ailleurs, le gouvernement serait heureux pour sa part que des parlementaires puissent être inclus dans la délégation française à la prochaine session extraordinaire. Il entend en effet que les questions de désarmement, en dépit de leur complexité, ne peuvent être confinées aux seuls débats d'experts. Etroitement lié au problème de la sécurité, de l'ordre international et de la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que du droit à la légitime défense individuelle et collective, reconnu à chaque Etat, par la Charte des Nations unies, le thème du désarmement doit être placé dans le contexte d'ensemble de la politique extérieure de notre pays, sur laquelle le Parlement, régulièrement informé, est amené à se prononcer.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**11495.** — 22 mars 1982. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le crédit de 140 millions de dollars au taux de 12,5 p. 100, que quarante-deux entreprises et banques françaises viennent de consentir à l'Union soviétique afin de permettre à celle-ci de financer à 100 p. 100 l'achat de matériel nécessaire à la construction du gazoduc qui amènera le gaz. Il lui demande si ce nouvel accord particulièrement

avantageux pour l'U. R. S. S. lui paraît aussi justifié que le précédent, compte tenu des grands choix de la France sur le plan international et de notre solidarité à l'égard du peuple polonais.

*Réponse.* — Le Crédit Lyonnais et Paribas ont effectivement signé le 9 février avec la banque soviétique du commerce extérieur des accords de crédit portant sur le refinancement des 15 p. 100 d'acomptes dus par les soviétiques au titre des commandes d'équipement passées en 1981 à des entreprises françaises pour la construction du gazoduc d'Ourengoï. L'accord dont il s'agit porte sur l'octroi d'un crédit financier à une banque soviétique. Il ne comporte aucune garantie de l'Etat, et ses conditions sont celles du marché. L'octroi d'un tel crédit — opération bancaire courante — ne présente donc aucun caractère permettant d'affirmer qu'il est « particulièrement avantageux pour l'U. R. S. S. ». Il s'agit d'une opération que pratiquent couramment les banques occidentales, qui sont, en la matière, totalement libres de leur décision.

#### *Emploi et activité (politique de l'emploi).*

**12072.** 5 avril 1982. **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent, dans certains cas, les entreprises qui veulent signer des contrats de solidarité, faute de décrets d'application appropriés. En effet, les préfetures envoient aux chefs d'entreprise des modèles de contrats de solidarité, relatifs à la diminution du temps de travail, mais, une fois ceux-ci conclus au sein de l'entreprise, il est impossible d'y apposer la moindre signature officielle. Dans ces conditions, il est pour le moins surprenant que le gouvernement continue à préconiser à grand tapage la signature de contrats qu'il est incapable de conclure. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour remédier à ces difficultés.

*Réponse.* — Si la préparation des textes relatifs aux contrats de solidarité n'a pu être toujours menée à terme aussi rapidement que le souhaitait le gouvernement, il doit être rappelé que la complexité des règles établissant le statut social des travailleurs comme les obligations incombant en ce domaine aux employeurs a conduit à articuler les dispositions en préparation à la fois avec les règles techniques et les impératifs budgétaires. A ce jour les textes d'application sont publiés et les services chargés de l'instruction des dossiers de contrats ont reçu les directives nécessaires. Pour les contrats comportant une réduction de la durée du travail, il s'agit essentiellement du décret n° 82.264 du 24 mars 1982 publié au *Journal officiel* du 25 mars 1982. Ce texte a officialisé des dispositions dont les principales, relatives aux conditions d'ouverture du droit aux exonérations de charges sociales et au niveau de ces exonérations, avaient fait l'objet d'une assez large information pour que les dossiers soient préparés par les entreprises en liaison avec les services compétents. Des contrats ont pu ainsi être signés dès la parution du texte visé et nombreux sont les projets en cours d'élaboration dans les entreprises pour la mise en œuvre de cette mesure ou pour les départs en pré-retraite ou pour les deux formules cumulées. Le nombre de signatures s'accroît très rapidement.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**12530.** 12 avril 1982. **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. L'activité de ce secteur continue de se ralentir, entraînant des réductions d'horaires, du chômage partiel et des pertes d'emplois. Face à cette situation, les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont adopté, le 26 février 1982, un plan de sauvetage de ce secteur appelé « Plan Orsec du bâtiment et des travaux publics » qu'elles ont porté à la connaissance des pouvoirs publics. Il lui demande par quelles dispositions le gouvernement compte répondre aux préoccupations de cet important secteur d'activité.

*Réponse.* — Le gouvernement est conscient du tassement de l'activité dans le secteur du bâtiment. Cette situation s'explique pour l'essentiel par la baisse des achats de logements dans le secteur non aidé, baisse dont la cause principale réside dans les taux d'intérêt trop élevés des crédits aux acquéreurs, les constructions de commerces, de bureaux et d'installations industrielles ont également connu une baisse au cours des derniers mois. De nombreuses mesures, dont les premiers effets se font déjà sentir, ont été prises par le gouvernement pour faire face à cette situation. C'est ainsi qu'après un budget 82 particulièrement important (crédits en augmentation de 34 p. 100) neuf mesures ont été annoncées, le 12 mars, en faveur de l'activité du bâtiment. Elles concernent à la fois les concours directs aux entreprises (avances C O D E F I, aux entreprises de bâtiment — élargissement des normes d'encadrement de la banque coopérative du bâtiment et des travaux publics pour financer les caisses de congé du bâtiment) et la relance de la demande par l'assouplissement de la régulation budgétaire des crédits au logement — la baisse du taux d'intérêt des prêts conventionnés et la mise en place de financements mieux adaptés pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie. A ces mesures spécifiques au bâtiment, s'ajoutent bien entendu les mesures générales en faveur des entreprises annoncées le 16 avril.

## AFFAIRES EUROPEENNES

### *Consommation (information et protection des consommateurs).*

**10229.** 22 février 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** la transformation en 1981 du service de l'environnement et de la protection des consommateurs de la commission des communautés européennes en direction générale. Il lui demande quels ont été, au cours du 2<sup>e</sup> semestre 1981, les progrès concrets obtenus sur la voie de l'harmonisation des politiques de promotion et de protection des consommateurs dans les états membres de la communauté économique européenne. Et quels sont les objectifs que la France souhaite faire adopter au cours des prochains mois et semestres par ses partenaires et concurrents de la communauté européenne pour accélérer l'harmonisation des politiques de défense des consommateurs dans les états de la communauté européenne.

*Réponse.* — Le gouvernement français a accueilli avec beaucoup d'intérêt la création par la commission des communautés d'une direction générale chargée notamment des actions en faveur de la protection et de la promotion des intérêts des consommateurs. Au cours du second semestre 1981, les progrès réalisés vers une meilleure harmonisation des politiques nationales en faveur des consommateurs ont été trop nombreux pour qu'il en soit dressé ici la liste complète. A titre indicatif, en juillet, le conseil a établi le principe de l'interdiction générale de la mise sur le marché des hormones à usage vétérinaire et décidé que cette interdiction s'appliquerait immédiatement à deux catégories d'hormones artificielles, les stéroïdes et les thyrostatiques; le même mois, il a adopté une décision prévoyant la réalisation d'une expérience pilote relative à un système communautaire d'information sur les accidents dans lesquels sont impliqués des produits en dehors du cadre des activités professionnelles et de la circulation routière; en septembre, le conseil a également adopté deux directives relatives aux produits vétérinaires qui visent notamment à assurer l'absence de résidus nocifs dans les denrées alimentaires provenant des animaux traités. Pour l'avenir, le gouvernement souhaite voir rapidement adoptées les propositions de directives relatives à la publicité trompeuse et déloyale, aux contrats négociés en dehors des établissements commerciaux, et à la responsabilité du fait des produits défectueux. Il s'attachera, d'une manière générale, à faire mieux prendre en considération les intérêts des consommateurs dans l'élaboration de l'ensemble des politiques menées par la communauté.

## AGRICULTURE

### *Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole).*

**413.** 13 juillet 1981. **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions qu'il lui paraît souhaitable de prendre en matière de sécurité sociale. En ce qui concerne les prestations familiales, il serait souhaitable que les frais d'intervention des travailleuses familiales en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer. S'agissant de l'assurance vieillesse, les frais d'intervention des travailleuses familiales à domicile en faveur des personnes âgées devraient également être pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions également à définir. De même des mesures devraient intervenir permettant l'attribution de la majoration pour tierce personne, aux titulaires d'avantages de vieillesse non salariés, accordés au titre d'invalidité entre soixante et soixante-cinq ans, lorsqu'ils remplissent les conditions requises. En matière d'assurance maladie, maternité, invalidité, il est indispensable que les études déjà entreprises pour rechercher de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale aboutissent rapidement. De même il devrait être procédé à une actualisation ainsi qu'à un relèvement du tarif de responsabilité : des prothèses auditives; des articles d'optique; des prothèses et appareillage en général. Les pensions d'invalidité de l'Amexa accordées au titre de l'invalidité totale au travail devraient être sensiblement revalorisées. Le statut du pluriactif agrotouristique de montagne est à établir afin qu'il reste attaché au régime agricole dès lors qu'il exploite au moins la surface minimum d'installation; que le cadre juridique de son activité compensatoire est familial; qu'un minimum de l'équivalent d'au moins un U.T.H. est employé à temps complet sur l'exploitation agricole. Il conviendrait en outre que l'activité compensatoire se cumule avec l'activité agricole pour ne dépendre que du régime de protection sociale agricole, les cotisations dues étant assises sur l'ensemble des activités agrotouristiques et fixées dans le cadre des modalités d'application des dispositions du décret n° 80-927 du 24 novembre 1980. Les femmes de salariés et d'exploitants agricoles, bénéficiant du complément familial ou de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, devraient être affiliées au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles et non au régime général de la sécurité sociale. Enfin il serait équitable que le financement des examens de médecine préventive des enfants en âge scolaire soit pris en charge par le risque. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Mutualité sociale agricole  
(politique de la mutualité sociale agricole).*

**1780.** — 24 août 1981. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les représentants de la caisse de la mutualité sociale agricole du Haut-Rhin lui ont exposé un certain nombre de vœux qu'ils ont adoptés récemment. En matière de prestations familiales, ils souhaitent que soit mise en œuvre une véritable politique familiale tenant compte des orientations définies par la M. S. A. dans son étude « prospective familiale » et que les frais d'intervention des travailleuses familiales en cas de maladie ou d'hospitalisation de la mère de famille soient pris en charge au titre des prestations légales dans des conditions particulières à fixer. Dans le domaine de l'assurance vieillesse, ils désiraient que soit déposé le plus rapidement possible un projet de loi permettant l'attribution de la majoration pour tierce personne aux titulaires d'avantages de vieillesse non salariés accordés au titre de l'incapacité entre soixante et soixante-cinq ans lorsqu'ils remplissent les conditions requises. Ils demandent également que les frais d'intervention des aides ménagères à domicile en faveur des personnes âgées soient pris en charge au titre des prestations légales. Par ailleurs et en matière d'assurances maladie-maternité, invalidité des exploitants agricoles, il serait souhaitable que les études entreprises afin de déterminer de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale aboutissent rapidement. En matière d'assurances sociales et d'assurance vieillesse des salariés, les femmes de salariés et d'exploitants agricoles bénéficiant du complément familial, ou de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, devraient être affiliées au régime d'assurance vieillesse des salariés agricoles et non au régime général de la sécurité sociale. Enfin, en ce qui concerne les cotisations, il apparaîtrait souhaitable que le troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 exigeant la production d'une déclaration annuelle des salaires par les employeurs de main-d'œuvre agricole soit abrogé. Des dispositions devraient en outre être prises rapidement dans le cadre de la législation relative à l'assurance maladie des exploitants agricoles afin qu'il puisse être tenu compte de l'activité professionnelle en Suisse des exploitants agricoles mettant en valeur des terres en France pour la détermination de leurs droits aux prestations. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle est sa position à l'égard des différents éléments de la motion sur laquelle il vient d'appeler son attention.

*Réponse.* — Les prestations familiales servies aux salariés et aux non salariés agricoles étant exactement les mêmes et calculées sur les mêmes bases que celles des salariés des professions commerciales et industrielles, toute évolution du régime agricole en cette matière ne peut se faire que conjointement avec celle du régime général. La complexité des conditions d'attribution des différentes prestations n'a pas échappé à l'attention du gouvernement qui s'emploiera à y apporter des améliorations souhaitables compte tenu des disponibilités financières de la sécurité sociale. Un effort important a déjà été réalisé au 1<sup>er</sup> juillet 1981, par la revalorisation substantielle des allocations familiales et des allocations de logement, majorées de 25 p. 100. Par ailleurs, l'amélioration et la revalorisation des retraites des exploitants agricoles prévues par la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 constituant pour l'instant l'objectif prioritaire, il n'est pas possible pour des raisons financières d'envisager une modification de la législation, visant à attribuer une majoration pour assistance d'une tierce personne aux agriculteurs et aux membres de leur famille, après leur soixantième anniversaire. Les dispositions du titre III de la loi du 3 janvier 1972 instituant une assurance vieillesse en faveur des mères de famille, constituent une première étape dans la réalisation d'un statut social pour ces dernières. L'affiliation qui en résulte n'étant pas liée à l'exercice d'une activité professionnelle, il semble que ce rattachement au régime général de sécurité sociale réponde à une volonté de simplification et de rationalisation des gestions. En outre, le législateur a entendu, en matière d'assurance vieillesse, mettre toutes les mères de famille dans la même situation et leur assurer à toutes des prestations strictement identiques. Les conséquences logiques de cette nécessité ne pouvaient dès lors résider que dans l'affiliation à un régime unique de l'ensemble des mères de famille prévues par la loi de 1972, réalisant ainsi, sur ce point, le souhait de parité totale. En ce qui concerne l'aide ménagère à domicile, le gouvernement entend favoriser le développement de ce service dans le cadre de sa politique générale de maintien à des personnes âgées. Diverses mesures ont été arrêtées tendant à encourager la création d'emplois et de services d'aide ménagère, notamment dans les zones rurales. S'agissant plus spécifiquement des retraités du régime agricole la création au 1<sup>er</sup> janvier 1982 d'un fonds additionnel d'action sociale, doté pour l'année 1982 de 37 millions de francs, devrait permettre aux caisses de mutualité sociale agricole d'augmenter de manière substantielle le niveau des prestations d'aide ménagère ainsi que le nombre des retraités bénéficiaires. En outre, les retraités disposant de ressources inférieures au minimum vieillesse peuvent bénéficier de la prise en charge des services ménagers par l'aide sociale, ces prestations n'étant désormais plus récupérables sur les successions inférieures de 250 000 francs. En ce qui concerne les travailleurs exerçant plusieurs activités professionnelles, dont l'une relève du régime de l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles, le critère de l'activité principale est déterminé par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967. Ce texte prévoit que le revenu procuré par l'activité agricole est calculé par référence au revenu de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales. Cette notion, servant de base

de référence pour le seuil d'assujettissement au régime agricole, est devenue caduque avec les dispositions relatives à la généralisation de la sécurité sociale. La loi n° 80502 du 4 juillet 1980 l'a donc remplacée par le critère de la surface minimum d'installation. De ce fait, la modification du décret du 15 décembre 1967 est actuellement à l'étude entre les divers départements ministériels concernés. L'auteur de la question souhaite que soit supprimé l'article 7 du décret n° 76-1282 du 29 décembre 1976 relatif à la production d'une déclaration annuelle des salaires par les employeurs de main-d'œuvre agricole. Il est précisé que les caisses de mutualité sociale agricole ne sont pas systématiquement tenues d'exiger des employeurs l'envoi, de ces renseignements annuels pour procéder aux opérations de régularisation dues à l'existence du plafond. En effet, aux termes de l'article 8, du même texte, ces organismes peuvent, après en avoir avisé les employeurs intéressés, procéder eux-mêmes à la régularisation progressive des cotisations d'une paie à l'autre en faisant masse, à chaque mise en recouvrement de cotisations, des rémunérations payées depuis le premier jour de l'année, ou à dater de l'embauche, si elle est postérieure, et en calculant les cotisations sur la partie de cette masse qui n'exécède pas le plafond cumulé correspondant à la période d'emploi totale. Dans ce cas, les employeurs ne sont pas tenus de produire la déclaration annuelle. S'agissant des exploitants agricoles qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de la Confédération Helvétique, de nouvelles instructions, tenant compte de toutes les possibilités ouvertes par la convention générale de la sécurité sociale franco-suisse vont être données aux caisses de mutualité sociale agricole, de telle sorte que la prise en charge des frais de maladie et d'hospitalisation exposés par les intéressés, leurs conjoints ou leurs ayants-droit, soit assurée dans les meilleures conditions.

*Agriculture (politique agricole : Bretagne et Pays de la Loire).*

**1810.** — 24 août 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que le centre régional des jeunes agriculteurs de l'Ouest qui regroupe les jeunes agriculteurs de Bretagne et des Pays de la Loire (30 p. 100 des installations sur le plan national) a sollicité une entrevue pour aborder trois problèmes qui appellent une solution rapide, à savoir : la répercussion des augmentations de prix obtenues à Bruxelles ; le financement de l'installation ; et enfin les conséquences des mauvaises conditions atmosphériques des mois derniers et les mesures à mettre en œuvre pour compenser les pertes subies. Il attire son attention sur l'importance de ces problèmes et appuie près d'elle la demande d'entrevue présentée par le C. R. J. A. O.

*Réponse.* — L'accord relatif aux prix agricoles de la campagne 1981/1982 prend effet, pour chaque produit, au début de sa campagne de commercialisation (début avril pour le lait et la viande bovine, 1<sup>er</sup> juillet pour le sucre et les oléagineux, 1<sup>er</sup> août pour les céréales, 1<sup>er</sup> novembre pour le porc, 15 décembre pour le vin). En outre, pour certains produits, il a été décidé que la hausse se ferait en deux étapes (viande bovine). Pour ces raisons, la répercussion globale de la hausse décidée à Bruxelles ne peut être immédiate. De plus, l'évaluation de cette répercussion ne doit pas être faite en comparant les prix immédiatement antérieurs à l'accord et les prix obtenus après seulement quelques mois d'application, mais en comparant les prix d'une année sur l'autre. Il s'agit en effet d'un accroissement annuel. Par exemple, en novembre 1980, la hausse des prix agricoles à la production n'avait été que de 7,7 p. 100 par rapport à juin 1980, date de l'accord sur les prix pour la campagne 1980/1981. Cependant, entre avril 1980 et avril 1981, les prix agricoles ont augmenté de 11,9 p. 100, soit davantage que les 10,27 p. 100 décidés à Bruxelles. En cinq mois, la répercussion n'avait donc été que partielle et elle a été réalisée progressivement en cours de campagne. Il en sera vraisemblablement de même cette année. Il est cependant exact que pour certains produits, la répercussion des augmentations de prix décidées à Bruxelles pose des difficultés particulières. Le secteur laitier est un de ceux où ce problème se pose le plus nettement. En effet, le mécanisme communautaire de soutien des prix des produits laitiers ne consiste pas en un soutien direct du prix du lait. Le conseil des ministres de la communauté européenne fixe un prix indicatif du lait et des prix d'intervention du beurre et de la poudre. Seuls, ces prix d'intervention ont un caractère de prix minimum. Ils ont été revalorisés de 11,76 p. 100 le 6 avril 1981 et assurent après déduction des frais de transformation, un maintien théorique du prix du lait à la production égal à 94,6 p. 100 du prix indicatif. Les producteurs revendiquent légitimement un prix aussi proche que possible du prix indicatif, mais les transformateurs ont estimé impossible de répercuter immédiatement et intégralement la hausse. La fixation du prix du lait dépend d'un accord interprofessionnel au niveau régional ou départemental. En l'état actuel de l'organisation de l'économie laitière, les pouvoirs publics n'ont pas mission d'intervenir de façon autoritaire dans le cadre de ces accords. En revanche, le rôle des pouvoirs publics est de créer un environnement économique de nature à faciliter ces négociations. Ainsi, le gouvernement a demandé à la distribution de répercuter suffisamment les hausses au niveau des produits transformés. Au niveau communautaire, les démarches nécessaires ont été effectuées auprès de la commission pour que soit assurée une gestion du marché conforme aux objectifs de prix fixés pour la campagne 1981/1982. Dans certaines régions, notamment en Haute-Normandie, on a pu parvenir à un accord interprofessionnel sur la grille des prix du lait applicables pendant l'ensemble de la campagne laitière. L'objectif du gouvernement est de faire en sorte que des accords de ce type se généralisent afin d'apporter une certaine sécurité aux producteurs sans mettre les transformateurs dans une situation

financière difficile. Enfin, le 9 octobre 1981, s'est tenue sous la présidence du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture, une table ronde sur le prix du lait réunissant les représentants de l'ensemble de la filière laitière : production, transformation privée et coopérative, distribution, et la conclusion d'un protocole d'accord a été élaborée. Cet accord devrait permettre le respect des dispositions de la législation sur la concurrence tout en assurant, dans la concertation interprofessionnelle et dans une transparence accrue, un prix équitable aux producteurs. En ce qui concerne les pertes occasionnées par les intempéries, les préfets des départements sinistrés de la Bretagne et des Pays de la Loire, m'ont fait parvenir un rapport tendant à faire bénéficier les exploitants sinistrés des indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Ce dossier a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 26 janvier 1982. Conformément à l'avis émis par cette instance, des arrêtés interministériels seront publiés prochainement dans les mairies des communes concernées, permettant aux agriculteurs de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. Par ailleurs, dans le cadre de la conférence annuelle, l'octroi d'une aide de 200 millions de francs a été décidé afin d'indemniser, notamment, les producteurs de maïs des surcoûts de récolte qu'ils auront eu à supporter du fait des mauvaises conditions atmosphériques.

*Mutualité sociale agricole (prestations familiales).*

**3747.** — 19 octobre 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le problème posé en matière de prestations sociales agricoles par la détermination de la caisse débitrice des prestations familiales, en cas de département de résidence de la famille différent du département d'affiliation de l'employeur. Il lui demande pourquoi le décret n° 378 du 17 mars 1978, portant application en matière de prestations familiales des dispositions de la loi du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale, et portant modification du décret n° 2880 modifié du 10 décembre 1946 (*Journal officiel* du 22 mars 1978), n'est pas appliqué systématiquement en agriculture comme il l'est dans le régime des non-agriculteurs, permettant ainsi des interprétations différentes selon les départements, ces interprétations étant préjudiciables aux allocataires.

*Réponse.* — L'article 6-1° du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, portant application des dispositions du livre V du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 78-378 du 17 mars 1978, est bien appliqué par le régime agricole en tant qu'il désigne la caisse de mutualité sociale agricole du lieu de résidence habituel de la famille de l'allocataire pour le service des prestations familiales aux personnes soumises aux dispositions relatives aux professions agricoles. Dans l'hypothèse où l'auteur de la question aurait connaissance d'un cas précis, il conviendrait qu'il communique au ministre de l'agriculture tous éléments d'identification de ce cas afin qu'il soit procédé à une enquête auprès de l'organisme en cause.

*Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Loire-Atlantique).*

**4358.** — 26 octobre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation très grave des agriculteurs de Loire-Atlantique à la suite des pluies qui ont compromis la récolte de maïs. Selon une enquête des services techniques de la chambre d'agriculture de Loire-Atlantique, grains et fourrages confondus, le maïs représente 50 000 hectares dans le département, dont 30 000 sont encore sur des terrains inabornables, la plupart versés par la tempête; chiffré en potentiel fourrager, c'était au 15 septembre l'équivalent de 120 000 tonnes de concentrés auxquelles il faudra recourir si l'on veut maintenir le capital production. Il lui demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de déclarer la Loire-Atlantique zone sinistrée.

*Réponse.* — L'arrêté préfectoral du 14 août 1981 a permis aux exploitants agricoles sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit Agricole ainsi que des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1398 du code général des impôts. Par ailleurs, le préfet de Loire-Atlantique m'a saisi d'une demande tendant à faire bénéficier les agriculteurs des indemnités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles. Le dossier correspondant a été soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa réunion du 26 janvier 1982. Conformément à l'avis émis par cette instance, un arrêté interministériel sera publié très prochainement dans les mairies des communes concernées, permettant aux sinistrés de constituer leur dossier de demande d'indemnisation. Enfin, dans le cadre de la conférence annuelle, une aide a été décidée en vue d'indemniser les producteurs de maïs des coûts supplémentaires de récolte supportés en raison des mauvaises conditions atmosphériques. Un décret en cours de préparation précisera les modalités d'octroi de cette aide.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**5998.** — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Mestre** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** l'intérêt économique et social unanimement reconnu des aides familiales en milieu rural. Il lui demande si elle ne peut envisager d'user de sa haute autorité pour que les organismes financeurs

prennent les dispositions nécessaires à une rémunération correspondant aux services rendus par les travailleuses familiales et à leur coût réel pour les associations. Il lui demande également si elle n'envisage pas de promouvoir rapidement un accord cadre pour le développement des emplois de travailleuses familiales du même type que celui qui existe pour les aides ménagères.

*Réponse.* — Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics ou provenant des régimes sociaux, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Par ailleurs, le problème du développement des aides apportées à leur domicile aux familles fait également l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux qui sont menés actuellement concernant l'orientation de la politique de la famille. Il est donc prématuré d'envisager la forme que pourrait prendre un éventuel programme de développement des emplois de travailleuses familiales.

*Professions et activités sociales (aides ménagères).*

**6313.** — 7 décembre 1981. — **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients de l'obligation alimentaire demandée pour certains services mis en place dans le cadre du P. A. P. 15. En effet, l'objectif initial du programme d'action prioritaire n° 15 était de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées. De nombreuses actions ont été, ainsi, développées, parmi lesquelles l'aide ménagère à domicile et les services de restauration. En 1977, le recouvrement sur les obligés alimentaires a été supprimé, dans le but de concourir au maintien à domicile pour les bénéficiaires de l'aide ménagère. Toutefois, cette obligation a été maintenue pour les personnes âgées demandant les services d'un foyer-restaurant. Or, par fierté, par sensibilité, bon nombre d'entre elles préfèrent se priver de ce service plutôt que de recourir aux débiteurs alimentaires (enfants et petits-enfants). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'obligation alimentaire soit supprimée totalement pour les services favorisant le maintien à domicile des personnes âgées.

*Réponse.* — Il est vrai que pour certaines prestations destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, un décret n° 77-872 du 27 juillet 1977 a supprimé l'obligation alimentaire. Tel est le cas pour les services d'aide ménagère à domicile. Par contre, pour d'autres prestations, tels les services rendus par les foyers-restaurant, cette obligation est susceptible d'être mise en œuvre. Des réflexions sont actuellement menées tendant à l'harmonisation des conditions d'octroi des prestations destinées à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, notamment au regard des conditions de mise en œuvre de l'obligation alimentaire ou de la récupération sur succession; ces réformes devront cependant tenir compte des contraintes budgétaires pesant sur les collectivités intéressées.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**6553.** — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle envisage, et quand, de signer l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel relatif au prix minimum des vins blancs de distillation. Sinon, quels obstacles elle a rencontrés auprès des autres ministères que le sien concernés par l'arrêté d'extension de cet accord.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**9860.** — 22 février 1982. — **M. Emmanuel Hemel** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6553, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, p. 3501, relative à l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel relatif au prix minimum des vins blancs de distillation. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'arrêté interministériel du 30 novembre 1981 sur les accords interprofessionnels du cognac est paru au *Journal officiel* de la République française du 2 décembre 1981 et donne tous les éléments concernant les conditions de commercialisation du marché des vins blancs de distillation.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**7074.** — 21 décembre 1981. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modalités de fixation de pénalités par les caisses de mutualité sociale agricole. En effet, les caisses de mutualité sociale agricole arrêtent les majorations des cotisations dès

l'expiration du délai de paiement initial. En raison de la lourdeur de cette procédure et des frais de gestion qu'elle entraîne, l'octroi d'un nouveau délai de régularisation permettrait, dans la pratique, la diminution des pénalités effectivement arrêtées. Or, contrairement aux U. R. S. S. A. F., les caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent accorder actuellement de tels reports de pénalités. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin d'harmoniser les procédures de fonctionnement de ces deux organismes.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur, notamment le décret n° 6547 du 15 janvier 1965 et l'arrêté du 11 août 1978 pris pour son application, ne permet effectivement pas aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de consentir des délais de paiement aux exploitants agricoles redevables de cotisations sociales. Cependant, lorsque la bonne foi de l'intéressé ou la force majeure est établie, et après règlement de l'ensemble des cotisations, les caisses ont la possibilité de remettre tout ou partie des majorations de retard. Ces dispositions largement utilisées paraissent suffisantes et il n'est pas envisagé de les modifier.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**7248.** — 21 décembre 1981. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés à investir éprouvées par les agriculteurs de montagne et des zones défavorisées, en raison du coût élevé des équipements de modernisation et de la faiblesse de leurs revenus. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible d'accorder des prêts aux jeunes agriculteurs (taux de 4 p. 100 et durée de bonification de quinze ans), des prêts spéciaux de modernisation (taux à 3,25 p. 100 et durée de bonification de quinze ans), et des prêts spéciaux d'élevage (taux à 6,5 p. 100 et durée de bonification portée à dix-huit ans pour les bâtiments d'élevage).

*Agriculture (aides et prêts).*

**9023.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les modifications des prêts aux jeunes agriculteurs décidées sans véritable négociation avec la profession. En effet, un prêt jeune agriculteur de 300 000 francs à douze ans qui était préalablement au taux de 4 p. 100 (annuités : 31 965,60 francs) est actuellement à 6 p. 100 pendant plus de neuf ans, puis 13,25 p. 100 pendant les trois ans suivants. Ce qui conduit à une annuité de 35 783,10 francs pour les neuf premières années et de 40 681,50 francs pour les trois dernières années. Le taux d'intérêt réel sur douze ans passe donc à 8,41 p. 100. Il lui demande si elle n'envisage de reconsidérer une telle décision qui hypothèque fortement les chances d'installation de nombreux jeunes agriculteurs qui connaissent par ailleurs de grandes difficultés.

*Réponse.* — La forte croissance des taux d'intérêts sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années a conduit le gouvernement à décider une augmentation des taux des prêts bonifiés du crédit agricole. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer ces prêts n'a cessé d'augmenter, alors que les taux des prêts bonifiés n'ont pas été réajustés en conséquence. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser les 6 milliards de francs en 1982. Il n'était pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. En outre, le maintien des taux des prêts bonifiés à des niveaux aussi lourdement coûteux interdisait de prévoir un accroissement significatif des enveloppes de ces prêts. Il en était ainsi notamment des prêts d'installation pour lesquels la demande est très forte, mais dont le taux d'intérêt n'avait pas été modifié depuis 1969. La bonification de ces prêts demeure à un niveau très élevé compte tenu des conditions actuelles des marchés de capitaux. Si l'on considère en effet le coût des ressources nouvelles que le crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, la bonification apportée par l'Etat est supérieure à huit points. Ceci se concrétise par le fait que l'aide apportée par l'Etat à un jeune agriculteur lorsqu'il bonifie son prêt d'installation au taux de 6 p. 100, représente une subvention de plus de 20 p. 100 du capital emprunté, soit plus de 70 000 francs si l'exploitant emprunte le maximum autorisé — les plafonds ayant été relevés de 50 000 francs —. Dans les zones défavorisées où le taux est de 4,75 p. 100 la subvention atteint 27 p. 100 du capital emprunté. En outre, cette aide peut se cumuler avec la dotation d'installation pour laquelle le gouvernement s'est engagé dans un important effort de revalorisation. L'augmentation du taux des prêts aux jeunes agriculteurs, qui doit s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans, laisse donc subsister une aide considérable de l'Etat aux jeunes agriculteurs et ne remet pas en cause la politique que le gouvernement s'est engagé à mener en faveur de l'installation en agriculture. Par ailleurs, le gouvernement, après avoir abondé à deux reprises en 1981 les enveloppes de prêts bonifiés du crédit agricole fixées par son prédécesseur, a décidé d'augmenter très fortement les possibilités d'octroi de prêts de ces catégories pour 1982. Celles-ci dépasseront vingt milliards de francs, ce qui représente une hausse de plus de

16 p. 100 par rapport à l'année dernière, compte non tenu des suppléments exceptionnels. Cette évolution témoigne de l'effort considérable consenti pour aider l'investissement agricole, et plus particulièrement assurer la conduite à bonne fin de la politique d'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité).*

**7642.** — 28 décembre 1981. — **M. Roger Lestas** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** la situation d'une exploitante agricole de sa circonscription qui a interjeté appel, en date du 17 décembre 1980, d'une décision rendue par la commission régionale agricole d'invalidité et d'incapacité au travail de Nantes rejetant sa demande de pension d'invalidité. L'intéressée, s'inquiétant de n'avoir aucune nouvelle après qu'une année se soit écoulée, a interrogé la commission nationale technique qui vient de lui répondre que : «...la date de réception et le numéro chronologique d'enregistrement de son dossier n'ont pas permis jusqu'ici de l'insérer à l'ordre du jour d'une séance de la commission nationale technique qui examine les dossiers d'appel selon leur ordre d'arrivée à son secrétariat, aucune priorité n'étant admise à moins qu'elle ne soit dûment motivée par une aggravation de l'état de santé du requérant médicalement justifiée. Dans ces conditions, il paraît peu vraisemblable que la présentation du dossier devant la commission nationale technique puisse intervenir avant le deuxième trimestre de l'année 1982 ». Il faudrait donc que cette personne patiente encore six mois — soit dix-huit mois pour l'instruction d'un dossier — sans que l'on s'inquiète de savoir si, en attendant la décision définitive, elle a quelque ressource pour vivre. Il lui demande si elle n'estime pas qu'un tel délai pour l'étude d'un dossier est abusif et quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour porter remède à de telles situations.

*Réponse.* — Le nombre croissant de contestations relatives à l'état d'incapacité de travail ou au degré d'invalidité des assurés demandant le bénéfice d'une allocation aux adultes handicapés, d'une pension d'invalidité ou d'une retraite anticipée a entraîné un allongement des délais d'examen des dossiers des requérants par la commission nationale technique. En ce qui concerne plus particulièrement les recours formés par les membres des professions agricoles, diverses mesures ont déjà été prises pour réduire ces délais. L'arrêté du 17 mars 1982 a créé au sein de la commission nationale technique de nouvelles sections ayant compétence pour l'examen des contestations intéressant les professions agricoles. Par ailleurs, la nomination de nouveaux rapporteurs à cette commission permet d'examiner davantage de dossiers. Il convient de rappeler qu'en tout état de cause le droit des intéressés au bénéfice de l'avantage qu'ils sollicitent est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande ou du premier jour du mois suivant celle-ci.

*Agriculture : ministère (structures administratives).*

**7808.** — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire et ses attributions telles que prévues par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Il lui demande : le bilan de l'activité de ce conseil supérieur en 1981 et les moyens qui seront mis à sa disposition en 1982 pour l'accomplissement de ses missions.

*Agriculture (politique agricole).*

**8892.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et élémentaire et ses attributions définies par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir le bilan d'activité de ce conseil supérieur pour l'année 1981 et ses projets de mission pour 1982.

*Réponse.* — Le décret n° 81-224 du 10 mars 1981 a fixé les conditions de fonctionnement du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. En application de ce décret, les membres de cette instance ont été désignés par arrêté en date du 4 novembre 1981. La première séance du conseil supérieur s'est déroulée le 14 janvier 1982. Elle a été consacrée, conformément aux termes de la loi d'orientation agricole, à l'examen de diverses questions touchant à l'organisation interprofessionnelle. Une seconde séance a eu lieu le 25 mars 1982. Elle a eu pour objet essentiel de recueillir l'avis du Conseil supérieur sur le projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole que le gouvernement a l'intention de soumettre au parlement à la session de printemps. Le calendrier prévisionnel des autres réunions de l'année 1982 n'est pas encore arrêté. Enfin, il convient de rappeler que le Conseil supérieur est une instance consultative et que, de ce fait, il n'est pas prévu de mettre des moyens particuliers à sa disposition, son secrétariat étant par ailleurs assuré, aux termes du décret du 10 mars 1981, par la direction de la production et des échanges du ministère de l'agriculture.

*Syndicats professionnels (fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles).*

**7819.** — 11 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'étonnement attristé de nombreux agriculteurs et dirigeants agricoles notamment du département du Rhône, affrontés à de grandes difficultés et ayant eu connaissance qu'à la p. 9 du n° 448 de l'hebdomadaire du parti socialiste daté du 18 décembre 1981 on peut lire sous le titre « le syndicat des camionneurs ne fera plus la loi » une vive attaque, injuste, à l'encontre du plus important mouvement syndicaliste agricole, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Selon le titre de cet article en gros caractères rouges, « furieuse de ne plus tirer les ficelles, la F.N.S.E.A. ameuté le monde rural contre le pouvoir socialiste ». Il lui demande si cet article reflète la pensée du ministre, et si comme l'hebdomadaire officiel de son parti elle partage les sentiments d'hostilité qu'il exprime à l'encontre de la F.N.S.E.A. accusée d'avoir inspiré les manifestations agricoles de ces dernières semaines, par rancœur et réaction à la suite de « la fin de son monopole et de ses privilèges », d'avoir entretenu pendant deux décennies « le mythe de l'unité du monde agricole ». L'article exprime-t-il l'opinion du ministre et du gouvernement lorsqu'il affirme : « C'est une autre grande première, le gouvernement en total désaccord avec la F.N.S.E.A. », laquelle est accusée à trois reprises dans l'article de se conduire en « syndicat des camionneurs », etc. Selon Mme le ministre de l'agriculture, cet article de l'hebdomadaire officiel de son parti, le parti socialiste, sert-il la compréhension des difficultés des agriculteurs, l'intérêt national, l'apaisement nécessaire et la défense de notre agriculture face aux pressions de nos concurrents européens et américains.

*Réponse.* — A la p. 9 du n° 448 de l'hebdomadaire du parti socialiste, le journaliste citait la phrase suivante du ministre de l'agriculture : « Le gouvernement a eu une double préoccupation, d'une part, faire en sorte que l'agriculture française ne reste pas à l'écart de la politique de justice et de solidarité poursuivie par ailleurs, d'autre part, préserver et améliorer la compétitivité de notre appareil de production et de transformation ». Cette déclaration illustre la volonté du gouvernement de prendre en compte à la fois les difficultés des agriculteurs et l'intérêt national, de contribuer à l'apaisement nécessaire et de défendre notre agriculture face aux pressions de nos concurrents européens et américains.

*Banques et établissements financiers (Crédit agricole).*

**8532.** — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le manque de concertation existant entre les services de la direction départementale de l'agriculture chargée d'instruire les dossiers des agriculteurs en difficulté et les services contentieux des caisses de crédit agricoles qui poursuivent, notamment en saisie immobilière, les mêmes agriculteurs sans avoir au préalable contacté la direction départementale de l'agriculture. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour obtenir une coordination suffisante entre ces deux organismes différents et si elle ne pourrait mettre en place un moratoire pour le paiement des dettes des agriculteurs ayant déposé un dossier d'aide en attendant la décision de la commission compétente.

*Réponse.* — Dès le mois de septembre 1981, le gouvernement a exprimé auprès de la caisse nationale de crédit agricole son souhait de voir les caisses régionales tempérer du maximum possible de bienveillance les procédures de recouvrement ou de contentieux qu'elles menaient ou envisageaient de mener, dans le souci de ne pas créer de situations irréversibles, s'agissant d'exploitations dont le cas serait susceptible d'être pris en compte dans le cadre de la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté. La caisse nationale de crédit agricole a aussitôt porté ce souhait à la connaissance des caisses régionales. Celles-ci, sociétés mutualistes de droit privé, gérées par des agriculteurs, restent évidemment libres d'engager des procédures de contentieux lorsqu'elles le jugent inéluctable. Il s'avère cependant qu'une étroite collaboration dans ce domaine s'est de façon générale instaurée entre les caisses régionales et les directions départementales de l'agriculture.

*Produits agricoles et alimentaires (manioc).*

**8850.** — 25 janvier 1982. — **M. Bernard Polgnant** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les importations de manioc provenant de Thaïlande. La Communauté économique européenne en importe pour servir d'aliments aux porcs. Ces importations nécessitent l'achat en complément de soja américain, riche en protéines, découragent en Europe la fabrication d'aliments à la ferme et imposent de subventionner les exportations de céréales françaises. Dans de nombreuses zones tropicales et équatoriales, le manioc est l'aliment de base de 600 millions d'hommes et de femmes. La croissance massive de la culture du manioc en Thaïlande et son exportation diminuent la ration alimentaire moyenne du Thaïlandais. Elle détruit les sols en Thaïlande, car elle s'est faite aux dépens des forêts qui ne recouvrent plus que

38 p. 100 du territoire en 1979 contre 53 p. 100 en 1964. Le commerce international se fait au profit des intermédiaires (quatre multinationales contrôlaient 99 p. 100 du manioc débarqué en Europe en 1978), et non pas des producteurs thaïlandais ou des consommateurs européens. Il lui demande en conséquence quelle position le gouvernement français prend au niveau européen face à ce problème.

*Réponse.* — Le gouvernement français a fait du retour aux principes de base de la politique agricole commune un de ses objectifs prioritaires en matière de politique communautaire. A cet effet, le ministre de l'agriculture considère que le respect de la « préférence communautaire » vis-à-vis des produits de substitution des céréales, et en particulier du manioc, est une des initiatives prioritaires à laquelle doit s'attacher la communauté économique (C.E.E.). En effet le développement de la consommation de ces produits entraîne deux inconvénients : 1° il limite les débouchés des céréales communautaires sur le marché même de la communauté ; 2° il entraîne des distorsions de concurrence entre les éleveurs des différentes régions de la C.E.E. qui n'ont pas accès aux produits de substitution dans les mêmes conditions de prix de revient. Concernant le manioc, principal produit de substitution des céréales entrant dans la communauté, avec près du tiers des volumes importés, le gouvernement français s'emploie à ce que la commission apporte rapidement une solution à l'entrée massive de ce produit dans la communauté. Les solutions à apporter se situent dans deux domaines : a) la négociation avec les principaux pays fournisseurs (Thaïlande, Indonésie...) ceci afin de stabiliser les importations de manioc ; b) l'aménagement de la réglementation communautaire dans le sens de l'instauration d'un prélèvement manioc réellement dissuasif pour les quantités importées en sus des volumes prévus par les contingents négociés avec les pays fournisseurs.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

**8853.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'octroi des « prêts calamités ». Du montant du préjudice subi, calculé suivant des règles définies, doivent être déduits le remboursement de l'assurance et 8 p. 100 du produit théorique brut de l'ensemble de l'exploitation. Cette dernière disposition, réduisant considérablement les possibilités d'emprunt de l'agriculteur, il lui demande si une modification de ces conditions est envisagée afin d'apporter un réel soutien aux exploitants agricoles victimes des calamités naturelles.

*Réponse.* — Il ne faut pas perdre de vue le fait que les calamités agricoles font l'objet sous certaines conditions, d'une indemnisation à hauteur de 35 p. 100 en moyenne et, en complément, de prêts à taux bonifiés destinés à reconstituer la trésorerie des exploitants sinistrés. L'aide totale consentie par l'Etat à l'occasion du sinistre est donc très importante. Aussi paraît-il raisonnable de laisser à la charge des agriculteurs une part des risques encourus, afin de tenir compte de l'aléa économique inhérent à toute entreprise. Cette part normale de risque est estimée à 8 p. 100 de la production brute théorique de l'exploitation, ce qui ne paraît pas excessif, au regard de la participation importante des pouvoirs publics à la réparation des dommages. Il ne semble donc pas opportun de modifier cette disposition.

*Agriculture (aides et prêts : Finistère).*

**8878.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelle est son explication du délai de neuf mois constaté dans le département du Finistère en ce qui concerne les prêts spéciaux de modernisation et quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre afin de diminuer les files d'attente pour les « prêts bonifiés ».

*Réponse.* — Le gouvernement, après avoir abondé à deux reprises en 1981 les enveloppes de prêts bonifiés du Crédit agricole fixées par son prédécesseur, a décidé d'augmenter très fortement les possibilités d'octroi de prêts de ces catégories pour 1982. Celles-ci dépasseront vingt milliards de francs, ce qui représente une hausse de plus de 16 p. 100 par rapport à l'année dernière, compte non tenu des suppléments exceptionnels. Cette évolution témoigne de l'effort considérable consenti pour aider l'investissement agricole, et plus particulièrement assurer la conduite à bonne fin de la politique d'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations. En effet, malgré la hausse très importante des taux intervenue sur les marchés financiers, ce sont les catégories de prêts les plus fortement bonifiées qui progressent le plus : + 33,7 p. 100 pour les prêts d'installation et + 38,1 p. 100 pour les prêts de modernisation, ces derniers prêts devant se substituer chaque fois que cela est possible aux prêts spéciaux d'élevage. A ces enveloppes s'ajoutent en outre les 400 millions de francs distribués dès le début de l'année, conformément aux engagements pris lors de la dernière conférence annuelle agricole. Cette contribution sans précédent de la collectivité nationale au financement des investissements agricoles permettra de mettre fin aux tensions qui sont apparues à la fin de l'année dernière dans certains départements.

*Agriculture (aides et prêts).*

**8879.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Charles Miossec** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les hausses importantes des taux d'intérêt en agriculture (plus 6 p. 100), des prêts bonifiés (plus 1,5 p. 100 pour les prêts spéciaux d'élevage et les prêts spéciaux de modernisation, plus 2 p. 100 pour les prêts jeunes agriculteurs, plus 3 p. 100 pour les prêts fonciers et les prêts S.A.F.E.R.). Compte tenu de la baisse du revenu constatée, de telles hausses ne contribueraient pas à la modernisation de l'agriculture. Pour un jeune qui s'installe, la hausse de 2 p. 100, qui entraîne une charge supplémentaire de 38 000 francs pour un prêt J.A. de 250 000 francs sur douze ans, annule purement et simplement le doublement de la prime d'installation. Il lui demande si la politique agricole du gouvernement va ainsi s'inspirer du principe des vases communicants, et si des effets, qui s'annulent l'un par l'autre, ne paraissent être le bon moyen d'encourager l'installation des jeunes à la terre.

*Réponse.* — La forte croissance des taux d'intérêts sur les marchés de capitaux constatée ces dernières années a conduit le gouvernement à décider une augmentation des taux des prêts bonifiés du Crédit agricole. En effet, le coût de la ressource en capitaux pour financer ces prêts n'a cessé d'augmenter, alors que les taux des prêts bonifiés n'ont pas été réajustés en conséquence. Cette évolution conduit la charge de la bonification, qui avait été stabilisée entre 1979 et 1981 autour de 5,6 milliards de francs, à dépasser les six milliards de francs en 1982. Il n'était pas possible de laisser cette charge prendre des proportions telles dans le budget du ministère de l'agriculture qu'elle compromette la poursuite des autres formes d'aide au développement technique et économique de l'agriculture. En outre, le maintien des taux des prêts bonifiés à des niveaux aussi lourdement coûteux interdisait de prévoir un accroissement significatif des enveloppes de ces prêts. Il en était ainsi notamment des prêts d'installation pour lesquels la demande est très forte, mais dont le taux d'intérêt n'avait pas été modifié depuis 1969. La bonification de ces prêts demeure à un niveau très élevé compte tenu des conditions actuelles des marchés de capitaux. Si l'on considère en effet le coût des ressources nouvelles que le Crédit agricole doit se procurer pour réaliser ces prêts, la bonification apportée par l'Etat est supérieure à 8 points. Ceci se concrétise par le fait que l'aide apportée par l'Etat à un jeune agriculteur lorsqu'il bonifie son prêt d'installation au taux 6 p. 100, représente une subvention de plus de 20 p. 100 du capital emprunté, soit plus de 70 000 francs si l'exploitant emprunte le maximum autorisé — les plafonds ayant été relevés de 50 000 francs —. Dans les zones défavorisées où le taux est de 4,75 p. 100 la subvention atteint 27 p. 100 du capital emprunté. En outre, cette aide peut se cumuler avec la dotation d'installation pour laquelle le gouvernement s'est engagé dans un important effort de revalorisation. L'augmentation du taux des prêts aux jeunes agriculteurs, qui doit s'analyser comme un rattrapage imposé par les conditions financières générales ainsi que par l'immobilité de ce taux pendant plus de onze ans, laisse donc subsister une aide considérable de l'Etat aux jeunes agriculteurs et ne remet pas en cause la politique que le gouvernement s'est engagé à mener en faveur de l'installation en agriculture. Par ailleurs, le gouvernement, après avoir abondé à deux reprises en 1981 les enveloppes de prêts bonifiés du Crédit agricole fixées par son prédécesseur, a décidé d'augmenter très fortement les possibilités d'octroi de prêts de ces catégories pour 1982. Ces possibilités dépasseront vingt milliards de francs, ce qui représente une hausse de plus de 16 p. 100 par rapport à l'année dernière, compte non tenu des suppléments exceptionnels. Cette évolution témoigne de l'effort considérable consenti pour aider l'investissement agricole, et plus particulièrement assurer la conduite à bonne fin de la politique d'installation des jeunes agriculteurs et la modernisation des exploitations.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

**9581.** — 15 février 1982. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'arrêt ministériel du 30 décembre 1981 qui vient de porter de 17,5 p. 100 à 18 p. 100 le taux des cotisations de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés des professions forestières. 17 p. 100 constituant déjà une lourde charge pour les exploitations de montagne qui travaillent dans des conditions défavorables sur des produits de qualité médiocre. Si l'on admet que le bois est un produit vital pour l'économie française, il paraît tout aussi nécessaire que les hommes et les entreprises qui ont le courage de prendre les risques inhérents à l'exploitation forestière puissent vivre correctement. Si la contrepartie financière du risque est trop lourde pour que ces exploitations puissent subsister normalement, il convient alors de faire appel à la solidarité professionnelle ou nationale. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour revenir à une conception plus réaliste des choses.

*Réponse.* — Le taux de cotisation de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles pour les exploitations de bois a été en effet porté de 17,5 p. 100 à 18 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Ce taux de cotisation est déterminé, pour chaque secteur professionnel, à partir du taux de risque constaté au cours des trois dernières années connues. Pour les exploitations de bois, il aurait dû être fixé à

18,78 p. 100 mais dans un souci de modération, il a été limité pour 1982 à 18 p. 100. L'augmentation régulière des taux des entreprises forestières au cours de ces dernières années résulte principalement de la décision prise, en 1977, à la demande de la Fédération nationale du bois, de créer dans le secteur forestier, à côté de la catégorie des exploitations de bois proprement dites, celle des « scieries fixes », dont le taux de risque est inférieur. Pour ménager une progression dans la différenciation des taux, il a été procédé par paliers successifs: les deux activités étant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, complètement distinctes, avec leur taux de charges propre. Il convient de souligner que la solidarité joue déjà à deux niveaux en faveur des exploitations de bois: d'une part, à l'intérieur du régime agricole, le mode de tarification prévu par la réglementation a été modifié en décembre 1977 et aboutit actuellement, compte tenu des taux de risque de chaque catégorie d'activités, à un resserrement maximum de l'éventail des taux. En outre, les employeurs, en particulier les organismes professionnels agricoles du secteur tertiaire, ont accepté depuis l'entrée en vigueur du régime, de cotiser pour les personnels de bureau à un niveau nettement supérieur à leur taux mathématique, permettant ainsi d'abaisser les taux d'autres catégories dont le risque professionnel est plus élevé. En raison de la masse salariale que représentent ces personnels, cette mesure a une répercussion favorable sur les autres taux de cotisations. D'autre part, une compensation démographique a été instituée avec le régime général de sécurité sociale pour réduire la charge des rentes d'accidents du travail des salariés agricoles, elle couvre actuellement près de 10 p. 100 des dépenses du régime agricole. En conséquence, seules une politique active de prévention des accidents du travail et la déclaration des salaires réellement perçus dans cette profession peuvent permettre une réduction du taux de cotisation.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**9812.** — 15 février 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** que la France se situe derrière l'Allemagne pour l'exportation de ses vins aux États-Unis. Le président de l'Institut national de la recherche agronomique n'hésite pas à déclarer cela « scandaleux ». Il lui demande comment elle entend favoriser le déploiement des moyens techniques et commerciaux permettant, notamment par la maîtrise des fermentations afin de parvenir à des vins industriels de bonne qualité avec des caractéristiques constantes, d'accroître rapidement nos exportations de vin de qualité courante à destination d'Amérique du Nord, parallèlement à l'essor des ventes de nos grands crus et de nos vins de qualité supérieure.

*Réponse.* — La France se situe actuellement au second rang en volume derrière l'Italie et devant la République fédérale d'Allemagne, parmi les pays exportateurs de vin vers les États-Unis, et au premier rang pour la valeur et le taux de progression sur le marché de ce pays: plus 33 p. 100 en volume en 1981 par rapport à 1980 pour les vins tranquilles, contre 8 p. 100 pour l'Italie et 11 p. 100 pour la R.F.A. Les exportations de vin s'élèvent en 1981 à 668 000 hl pour 1,32 milliards de francs (+ 54 p. 100) soit 1 979 francs par hectolitre, ce qui représente une valeur unitaire bien plus considérable que celle des vins expédiés par nos concurrents. Ces résultats devraient encore s'améliorer dans les prochaines années grâce à une politique tenace de qualité et de promotion, menée conjointement par les pouvoirs publics, les interprofessions et les opérateurs. Les plus dynamiques de ceux-ci se sont associés à une importante campagne publicitaire de la S.O.P.E.X.A. sur le thème des incomparables vins de France. L'office national interprofessionnel des vins de table participe pour une large part à cette campagne, afin d'amener les exportateurs à s'intéresser à toute la gamme de prix et de produits, sur le marché américain comme sur les autres. De 1980 à 1981, les ventes de vin de table et de pays français aux États-Unis se sont accrues de 35 p. 100 en volume et de 48 p. 100 en valeur au prix moyen de 624 francs par hectolitre. A ce prix, il est certain qu'il ne peut s'agir que de vins de table de qualité, ce qui témoigne de la cohérence de l'action menée en faveur de toutes les catégories de vin de qualité.

*Enseignement agricole (fonctionnement: Rhône-Alpes).*

**10074.** — 22 février 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la gravité qu'aurait, si elle était fondée, l'information de presse rapportant la stupéfiante initiative de la section Rhône-Alpes du syndicat national de l'enseignement technique agricole public (S.N.E.T.A.P.-F.E.N.) vous indiquant « ne plus reconnaître l'actuel ingénieur général d'agronomie de la région comme le représentant du ministère de l'agriculture » au motif que son « comportement notoire depuis des années » le disqualifie pour être « le porte-parole du changement ». Dans l'hypothèse où elle n'infirmerait pas avoir reçu cette véritable mise en demeure, il la prie de bien vouloir rendre publique sa réponse à une attente aussi flagrante à l'autorité de la puissance publique et à la mise en cause directe d'un fonctionnaire relevant de son département. Il lui demande secondairement de bien vouloir détailler la liste complète des mutations, promotions et départs des fonctionnaires du ministère de l'agriculture depuis le 22 mai 1981 dans l'administration centrale et les services extérieurs que dans les établissements publics sous tutelle.

*Réponse.* — Il appartient au ministre de l'agriculture, dans le cadre de la concertation définie par le gouvernement, de recevoir et de prendre en considération toutes les déclarations des organisations syndicales. Le ministre de l'agriculture constate, dans le cas présent, que, rétablie dans son texte complet, la déclaration faite par le conseil régional du S. N. E. T. A. P. - F. E. N. disant : « que le comportement anti-syndical de l'actuel ingénieur général d'agronomie de la région Rhône-Alpes, comportement notoire depuis des années, la non-application par ces responsable du ministère de l'agriculture de la nouvelle politique de concertation avec les organisations syndicales, telle qu'elle a été définie et précisée par les ministres de la fonction publique et de l'agriculture, le disqualifient totalement pour être le porteur du changement institué par le nouveau gouvernement » mettrait en évidence, si elle était fondée, des distorsions qui existeraient entre les pratiques administratives habituelles d'un fonctionnaire d'autorité et les décisions arrêtées par le gouvernement, en matière d'élargissement de la concertation. Le ministre a donc demandé à ses services d'étudier, avec toute l'objectivité et les précautions requises, les faits qui pourraient infirmer et confirmer le bien-fondé des critiques contenues dans cette intervention. Il lui appartiendra au terme de cet examen de prendre les décisions qui permettront que soit simultanément assuré le respect des orientations gouvernementales et l'autorité de la puissance publique qui a pour mission de les faire appliquer. S'agissant des mutations, promotions et départs intéressant la direction générale de l'enseignement et de la recherche tant dans ses services centraux que dans ses services extérieurs, le ministre de l'agriculture a procédé au remplacement du directeur général parti sur sa demande, à la promotion de trois ingénieurs en chef d'agronomie au grade et fonctions d'ingénieurs généraux d'agronomie, suite à des départs en retraite, aucune mutation par ailleurs n'ayant été effectuée, en dehors de celles qui ont été prononcées à la suite de la réunion des commissions administratives paritaires.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**10019.** — 22 février 1982. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'impulser des recherches viticoles et œnologiques de haut niveau et adaptées aux perspectives d'avenir. Au moment où le gouvernement est engagé à proposer des mesures pouvant permettre à cette richesse nationale qu'est la viticulture de reprendre vigueur et d'assurer aux exploitants familiaux qui en vivent un revenu décent et progressif, il est particulièrement nécessaire de donner à toutes les stations de recherches viticoles et œnologiques dans les différentes régions viticoles françaises, les moyens de programmer des recherches fondamentales et technologiques afin de répondre aux besoins nationaux et internationaux du pays dans les décennies à venir. De l'avis de spécialistes, ces recherches devraient notamment être orientées vers : l'élaboration — à partir de cépages, de levures et de technologie à créer ou à mettre au point — de vins à faible degré alcoolique qui seront, selon les prévisions mondiales, de plus en plus demandés dans l'avenir; l'abandon de l'idée de développer une œnologie industrielle pour les vins de consommation courante, laquelle déboucherait sur un produit uniforme, de qualité inférieure; la reprise des études sur les propriétés hygiéniques, nutritionnelles et physiologiques des vins et des recherches sur les dérivés de la vigne autres que le vin. Un plan de développement des collaborations viticoles et œnologiques internationales doit être mis sur pied pour organiser rationnellement la mise en valeur et le rayonnement des recherches françaises au-delà de nos frontières, répondre aux demandes qui nous sont faites par divers pays et permettre les retombées bénéfiques pour la France à tous les points de vue. Dans le même temps, il est nécessaire que des stations de recherches viticoles et œnologiques, dont l'ancien pouvoir avait organisé le déclin en même temps que celui de la viticulture française, puissent engager de tels travaux en collaboration avec d'autres établissements ou organismes de recherche, ce qui suppose la réaffirmation de la vocation viticole et œnologique de notre pays et le recrutement de jeunes chercheurs, ingénieurs, techniciens et personnels administratifs, ainsi que l'attribution d'équipements nécessaires comprenant la création de domaines expérimentaux consacrés aux recherches œnologiques. Il est évident que de telles mesures doivent concerner l'ensemble des stations de recherches viticoles et œnologiques réparties dans les différentes régions viticoles françaises, ce qui implique l'abandon du projet du pouvoir précédent qui supprime ces stations et centralise tous les moyens restants de la recherche œnologique en un seul lieu, en opposition totale avec la régionalisation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas urgent d'orienter la recherche œnologique et les stations dont elle dispose dans le sens qu'il vient de définir.

*Réponse.* — Le gouvernement attache une importance particulière à la recherche viticole et œnologique. La France doit dans ce domaine retrouver la première place qu'elle avait tendance à abandonner aux pays voisins. Les orientations proposées sont en effet possibles. Un effort particulier doit être fait en ce qui concerne l'élaboration de types de vins de table de qualité homogène et en quantités suffisantes pour développer avec succès les marchés à l'exportation. Le regroupement à l'étude des moyens de recherche dans les pôles régionaux ne serait pas de nature à affaiblir la recherche viticole et œnologique mais au contraire à lui donner toute son efficacité.

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : agriculture).*

**10100.** — 22 février 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la directive n° 81/527/C.E.E. du conseil des communautés européennes concernant le développement de l'agriculture dans les départements d'outre-mer, selon laquelle la France, de 1982 à 1986, sera autorisée à financer, dans ces D.O.M., un programme spécial susceptible d'être pris en charge par le F.E.O.G.A., orientation à concurrence de 40 p. 100 des dépenses éligibles. Il lui rappelle, en particulier, que cette aide communautaire ne doit pas être considérée, par le F.O.R.M.A., comme un crédit de substitution à sa contribution au plan de développement de l'élevage bovin en Guadeloupe. Il lui demande de l'informer de l'utilisation de cette aide.

*Réponse.* — Considérant qu'il convient d'envisager par des dispositions particulières un rattrapage du développement structurel des zones agricoles les plus défavorisées quant à leurs conditions de production, la directive du conseil 81/527/C.E.E. du 30 juin 1981 a pour objet de renforcer le développement de l'agriculture dans les départements français d'outre-mer, la contribution financière de la communauté devant être utilisée dans le cadre d'un programme mettant en œuvre toutes les mesures envisagées dans les départements concernés. Le programme déposé par la France et qui comprend des mesures favorisant l'orientation de la production vers l'élevage, a été approuvé par le comité permanent des structures agricoles le 29 janvier 1982. La contribution financière de la communauté économique européenne viendra en complément des efforts faits sur financements nationaux et en particulier par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.). Il est dans les intentions du gouvernement de ne pas réduire sa participation sur ressources budgétaires.

*Agriculture (aides et prêts).*

**10168.** — 22 février 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les points suivants : 1° certains agriculteurs nouvellement installés ont bénéficié du renouvellement de leur prêt d'installation pour 1980, à la suite d'une mauvaise année; 2° d'autres agriculteurs ne peuvent pas bénéficier de cet avantage, car ils n'ont pas couvert leurs annuités d'emprunts dans l'exercice; 3° en pratique, ce sont donc les agriculteurs qui en ont le plus besoin, qui en sont privés. Il lui demande ce qu'elle pense faire pour remédier à cette inégalité.

*Réponse.* — Les aides exceptionnelles au titre du maintien du revenu des agriculteurs auxquelles semble faire référence d'honorable parlementaire se concrétisent par la prise en charge des intérêts des prêts d'installation du Crédit agricole. Les emprunteurs ayant bénéficié d'un report d'annuités portant la date de leur première échéance au-delà des délais prévus, ou ceux ne devant payer leur première échéance qu'après ces délais ne peuvent prétendre à ces aides puisqu'ils n'ont supporté aucune charge financière sur la période concernée. Il s'agit là d'une règle de portée générale et applicable à tous. En revanche, dans le cadre de la conférence annuelle agricole du 8 décembre 1981 a été décidée une mesure d'aide aux agriculteurs ayant investi ces quatre dernières années, sous la forme d'une prise en charge des intérêts échus entre le 1<sup>er</sup> avril 1981 et le 31 mars 1982 de certains prêts bonifiés du Crédit agricole réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 31 mars 1981. Dans la plupart des cas, les bénéficiaires de reports d'annuités en 1980 et les emprunteurs devant régler leur première annuité sur la période considérée devraient donc être éligibles à cette aide.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

**10172.** — 22 février 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur une injustice qui pénalise les cultivateurs devant confier à une nourrice agréée leurs enfants âgés de moins de trois ans. Si les français affiliés au régime général de la sécurité sociale peuvent prétendre au remboursement de tout ou partie de la cotisation versée à l'U. R. S. S. A. F., il n'en est pas de même pour ceux dépendant du régime de la mutualité sociale agricole. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour rétablir cette iniquité.

*Réponse.* — Dès 1981 les caisses centrales de mutualité sociale agricole ont décidé d'accorder une prestation d'assistante maternelle d'un montant de 400 francs par trimestre aux ressortissants du régime agricole ayant un enfant de moins de trois ans dans la mesure où sa garde est assurée par une nourrice agréée. Cette prestation nouvelle ayant un caractère extra-légal est intégralement financée par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses départementales de mutualité sociale agricole. Cependant, les caisses centrales de mutualité sociale agricole ont décidé le remboursement d'une partie des dépenses exposées par les caisses locales mais ont limité cette

participation aux primes attribuées aux personnes qui sont par ailleurs bénéficiaires du complément familial. Les modalités d'un alignement progressif du versement de cette prestation sur celles qui existent dans le régime général constituent un objectif qu'il y a lieu de poursuivre. Cette harmonisation doit cependant tenir compte des contraintes budgétaires spécifiques pesant sur les régimes sociaux agricoles.

*Agriculture (aides et prêts).*

**10285.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un jeune agriculteur qui, ayant validé les épreuves techniques du brevet de technicien agricole, mais échoué dans les matières générales et n'ayant pas le nombre d'années requises de pratique professionnelle, s'est vu refuser le bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, alors qu'il a suivi avec succès le stage de formation complémentaire de 200 heures. Il lui expose que ce refus ne pourra rendre plus malaisée l'installation de ce jeune agriculteur. Il lui demande donc si, au-delà de ce cas particulier, il ne conviendrait pas d'assouplir les conditions de capacité professionnelle instituées pour l'obtention de la D.J.A. par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981, afin de ne refuser celle-ci qu'aux personnes n'ayant manifestement aucune aptitude pour les travaux agricoles.

*Réponse.* — L'arrêté du 6 février 1976 modifié par l'arrêté du 2 février 1978 relatif à la capacité professionnelle agricole prévoit que les candidats qui ont obtenu une moyenne comprise entre huit et dix sur vingt à l'ensemble des épreuves obligatoires du brevet de technicien agricole (B.T.A.) doivent justifier de trois années de pratique professionnelle agricole pour prétendre au bénéfice de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (D.J.A.). Les personnes qui ont obtenu une moyenne inférieure à huit sur vingt à l'ensemble des épreuves obligatoires du B.T.A. doivent justifier de cinq années de pratique professionnelle agricole et s'engager à suivre un stage de 200 heures pour bénéficier de la D.J.A. Cependant, si le candidat à la D.J.A. obtient préalablement au dépôt de son dossier le certificat de fin de stage de formation complémentaire dit de 200 heures, il ne doit justifier que de trois années de pratique professionnelle agricole. La pratique professionnelle agricole est décomptée entre l'âge de seize ans et la date d'installation. Elle peut inclure les périodes de travail effectuées pendant les vacances scolaires. Les jeunes qui veulent s'installer peuvent recevoir toutes les informations souhaitées sur le dispositif existant en matière de capacité professionnelle agricole en s'adressant aux inspections régionales d'agronomie ou aux directions départementales de l'agriculture. Les jeunes qui ne possèdent pas de diplôme agricole peuvent suivre des cours par correspondance ou des formations dans le cadre de la promotion sociale pour préparer un diplôme de niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (B.E.P.A.) ou au brevet professionnel agricole (B.P.A.) dont la possession leur permet de bénéficier, sans justification de pratique agricole, de la D.J.A. Par ailleurs, lorsqu'un candidat a des difficultés pour satisfaire aux conditions de capacité professionnelle agricole (diplôme et ou pratique agricole) son cas est soumis à l'appréciation de la Commission mixte départementale. Le dossier peut ensuite être transmis, avec un avis motivé, à l'administration centrale pour l'obtention éventuelle d'une dérogation.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**10379.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** le cas d'une aide familiale ayant travaillé sur l'exploitation agricole de ses parents de 1940 à 1949, à partir de l'âge de treize ans. La mutualité sociale agricole ne validant les années de travail effectuées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952 qu'à partir de la majorité de l'intéressée, cette personne devra attendre l'année 1986 pour avoir trente-sept ans et demi d'activités. Au-delà de ce cas individuel, il lui rappelle que la plupart des travailleurs non-salariés agricoles ont entamé extrêmement jeunes une longue vie de travail sans repos hebdomadaire ni vacances. Il lui demande donc, dans un souci d'équité, de lui préciser si elle a l'intention d'étendre rapidement aux bénéficiaires du régime des non-salariés agricoles les mesures prochaines abaissant l'âge de la retraite à soixante ans.

*Réponse.* — Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité d'aide familial sur une exploitation agricole avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952, sont validées gratuitement par le régime vieillesse des non salariés agricoles et prises en compte pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation si ledit régime avait existé à l'époque considérée. Cette affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime agricole qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt-et-unième anniversaire des intéressées. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture n'a été abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui n'a pas eu d'effet rétroactif. Le problème soulevé par l'auteur de la question n'est cependant pas ignoré des pouvoirs publics, aussi le texte de l'ordonnance relative à la retraite à soixante ans prévoit-il que pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et d'année d'assurance ou d'activité requise pour le bénéfice à soixante ans d'une

pension calculée à 50 p. 100, il sera tenu compte de toutes les périodes accomplies par les assurés dans l'ensemble des régimes de base. En outre, des dispositions réglementaires préciseront en particulier les conditions dans lesquelles les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'affiliation des assurés à un régime de base d'assurance vieillesse seront retenues pour l'ouverture du droit à pension. C'est ainsi qu'il pourra être tenu compte des périodes d'activité agricole non salariée qui ont pu être accomplies avant l'âge légal d'affiliation, soit entre dix-huit et vingt-et-un ans pour les années antérieures à 1976.

*Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).*

**10414.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le récent relèvement du taux de cotisation de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés des professions forestières. La hausse d'un demi-point de ces cotisations, passant de 17,5 p. 100 à 18 p. 100, accentue les difficultés de ces salariés qui travaillent dans des conditions très pénibles et risque d'amener une pénurie de personnels pour l'industrie forestière. Il lui demande si dans l'avenir elle compte poursuivre dans cette voie ou si d'autres mesures sont envisagées pour ne pas amputer outre mesure les ressources des professionnels travaillant le bois.

*Réponse.* — Le taux de cotisation de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles pour les exploitations de bois a été en effet porté de 17,5 p. 100 à 18 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Ce taux de cotisation est déterminé, pour chaque secteur professionnel, à partir du taux de risque constaté au cours des trois dernières années connues. Pour les exploitations de bois, il aurait dû être fixé à 18,78 p. 100 mais dans un souci de modération, il a été limité pour 1982 à 18 p. 100. L'augmentation régulière des taux des entreprises forestières au cours de ces dernières années résulte principalement de la décision prise, en 1977, à la demande de la fédération nationale du bois, de créer dans le secteur forestier, à côté de la catégorie des exploitations de bois proprement dites, celle des « scieries fixes », dont le taux de risque est inférieur. Pour ménager une progression dans la différenciation des taux, il a été procédé par paliers successifs, les deux activités étant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982, complètement distinctes, avec leur taux de charges propre. Il convient de souligner que la solidarité joue déjà à deux niveaux en faveur des exploitations de bois : d'une part, à l'intérieur du régime agricole, le mode de tarification prévu par la réglementation a été modifié en décembre 1977 et aboutit actuellement, compte tenu des taux de risque de chaque catégorie d'activités, à un resserrement maximum de l'éventail des taux. En outre, les employeurs, en particulier les organismes professionnels agricoles du secteur tertiaire ont accepté depuis l'entrée en vigueur du régime, de cotiser pour les personnels de bureau à un niveau nettement supérieur à leur taux mathématique, permettant ainsi d'abaisser les taux d'autres catégories dont le risque professionnel est plus élevé. En raison de la masse salariale que représentent ces personnels, cette mesure a une répercussion favorable importante sur les autres taux de cotisations. D'autre part, une compensation démographique a été instituée avec le régime général de sécurité sociale pour réduire la charge des rentes d'accidents du travail des salariés agricoles, elle couvre actuellement près de 10 p. 100 des dépenses du régime agricole. En conséquence, seules une politique active de prévention des accidents du travail et la déclaration des salaires réellement perçus dans cette profession peuvent permettre une réduction du taux de cotisations.

*Sécurité sociale (harmonisation des régimes).*

**10531.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes découlant de l'articulation des différents régimes dans le cadre des ordonnances prévoyant l'abaissement de l'âge ouvrant droit à la retraite. En effet, bon nombre de travailleurs ont été, au cours de leur vie active, affiliés à des régimes différents. De nombreux cas sont ainsi posés en particulier pour des personnes ayant travaillé pendant quelques années comme aide familiale sur l'exploitation agricole de leurs parents. Le décompte des années d'activité retenues par la M.S.A. s'effectue la plupart du temps à partir de l'âge de la majorité de l'aide familiale (vingt-et-un ans). Cela risque de pénaliser les travailleurs concernés qui ne parviendront pas à totaliser les quinze années requises pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que l'ordonnance prenne en compte ce problème.

*Réponse.* — Les périodes d'activité agricole non salariée que certaines personnes peuvent avoir accomplies en qualité d'aide familiale sur une exploitation agricole avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952, sont validées gratuitement par le régime vieillesse des non salariés agricoles et prises en compte pour la détermination du droit à retraite dès lors qu'elles auraient donné lieu à affiliation si ledit régime avait existé à l'époque considérée. Cette affiliation ne s'appliquant lors de l'entrée en vigueur du régime agricole qu'aux seules personnes majeures, la validation des périodes précitées ne peut intervenir avant le vingt-et-unième anniversaire des intéressées. L'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture n'a été

abaissé à dix-huit ans qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 qui n'a pas eu d'effet rétroactif. Le problème soulevé par l'auteur de la question n'est cependant pas ignoré des pouvoirs publics, aussi le texte de l'ordonnance relative à la retraite à soixante ans prévoit-il que pour l'appréciation de la condition de trente-sept années et demie d'assurance ou d'activité requise pour le bénéfice à soixante ans d'une pension calculée à 50 p. 100, il sera tenu compte de toutes les périodes accomplies par les assurés dans l'ensemble des régimes de base. En outre, des dispositifs réglementaires préciseront en particulier les conditions dans lesquelles les périodes d'activité professionnelle antérieures à l'affiliation des assurés à un régime de base d'assurance vieillesse seront retenues pour l'ouverture du droit à pension. C'est ainsi qu'il pourra être tenu compte des périodes d'activité agricole non salariée qui ont pu être accomplies avant l'âge légal d'affiliation, soit entre dix-huit et vingt-et-un ans pour les années antérieures à 1976.

*Agriculture (politique agricole).*

**10545.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle fait fréquemment dans ses discours l'apologie de la concertation avec les organisations syndicales agricoles. Il est donc étonné d'apprendre que le président de la chambre d'agriculture a été averti après la presse des récentes mesures gouvernementales en matière d'aides à l'investissement. Il constate qu'une telle attitude, est plus proche de la provocation que de la concertation. Il se demande, en effet, si les provocations renouvelées dont font l'objet présentement les représentants de nos agriculteurs n'ont pas en fait pour but d'attiser les réactions violentes du monde paysan, afin de l'isoler de l'ensemble de la nation. Si toutefois, par bonheur, il n'en était pas ainsi, il souhaite qu'elle lui indique par quelles mesures concrètes elle compte, dans les faits, instituer avec les organisations agricoles représentatives du monde rural une réelle concertation.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire s'est étonné que la concertation entre le ministre et les organisations professionnelles agricoles soit plus fictive que réelle. Cette assertion n'est pas fondée et tout particulièrement en ce qui concerne les mesures gouvernementales arrêtées en matière d'aides à l'investissement. Le système d'aides à la mécanisation, arrêté lors de la conférence annuelle, a fait l'objet, en effet, d'une large concertation avec la profession, avant la mise au point du décret dont la parution est imminente. Quant aux mesures fiscales (aide fiscale à l'investissement et aide fiscale aux jeunes agriculteurs) elles sont le fruit d'échanges de vues nombreux avec les organisations professionnelles et répondent tout à fait aux vœux exprimés par celles-ci depuis longtemps déjà. Enfin, un groupe de travail examine présentement les problèmes du financement de l'agriculture; il réunit paritairement les pouvoirs publics et les organisations professionnelles. Ainsi, la volonté du ministre de l'agriculture de pratiquer la concertation avec les organisations syndicales agricoles se traduit-elle de façon concrète.

*Mutualité sociale agricole  
(budget annexe des prestations sociales agricoles).*

**10604.** — 8 mars 1982. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le budget annexe des prestations sociales agricoles qui se caractérise par son extrême complexité. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour obtenir dans ce domaine une maîtrise plus importante et aller vers plus de clarté.

*Réponse.* — Le budget annexe des prestations sociales agricoles, dont la gestion est confiée au ministère de l'agriculture, retrace en dépenses et en recettes le financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles. En ce qui concerne les dépenses, elles sont présentées sous les mêmes rubriques que celles utilisées dans les comptes des autres régimes de protection sociale. Quant aux recettes du B.A.P.S.A., leur complexité s'explique par la part importante de la solidarité nationale dans le financement des prestations sociales agricoles. En 1982, les cotisations professionnelles et les taxes qui demeurent à la charge des agriculteurs, représentent 19,2 p. 100 du B.A.P.S.A. Le reste du financement, soit 80,8 p. 100 est assuré par les fonds perçus au titre de la compensation démographique, du fonds national de solidarité, d'un certain nombre de taxes supportées par le consommateur, et de la subvention de l'Etat. La diversité de ces recettes répond au souci de répartir le plus équitablement possible l'effort de solidarité rendu nécessaire par l'alourdissement considérable des dépenses de prestations sociales agricoles, sans atteindre, en ce qui concerne les taxes, un niveau dissuasif pour les produits qui y sont assujettis. Il est donc difficile de réaliser une simplification des sources de financement du B.A.P.S.A. En outre, il convient de noter que, chaque année, le Parlement procède à un examen particulièrement attentif de ce budget annexe. La précision des informations fournies constitue un élément important pour permettre à celui-ci de se prononcer sur le projet de B.A.P.S.A. qui lui est soumis.

*Lait et produits laitiers (lait : Jura).*

**10624.** — 8 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Sants Cruz** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de lui indiquer dans quelles conditions les organismes de contrôle laitier sont tenus de communiquer à leurs adhérents les résultats des performances réalisées par les animaux soumis au contrôle. Il observe que dans le département du Jura, le syndicat de contrôle laitier, chargé en ce domaine d'une mission de service public, ne transmet pas à certains éleveurs les résultats des contrôles effectués, ce qui empêche les exploitants de disposer des renseignements nécessaires à l'établissement des fiches zootechniques.

*Réponse.* — Le contrôle laitier officiel est exécuté dans les élevages qui souhaitent faire effectuer un enregistrement quantitatif et qualitatif de la production de leurs vaches ayant valeur officielle et susceptible d'être utilisé notamment pour suivre la marche de l'élevage et remédier en temps opportun aux aléas pouvant survenir, et pour donner des éléments d'appréciation objectifs pour la sélection. Les organismes qui en ont la responsabilité sont les établissements départementaux de l'élevage ou, dans le cadre de conventions passées avec ces organismes : des syndicats de contrôle laitier. Les opérations que comporte ce contrôle sont réalisées conformément à un règlement technique national approuvé par le ministère de l'agriculture et les résultats enregistrés par les agents de contrôle, ainsi que les index calculés à partir de ces enregistrements sont remis aux éleveurs au fur et à mesure de leur édition. Ces agents participent également pour le compte de l'établissement départemental de l'élevage aux vérifications nécessitées par l'enregistrement de l'état civil des veaux nés dans les élevages dans lesquels leur activité principale les conduit à effectuer des passages périodiques. Si ces vérifications qui comportent le rapprochement des indications portées sur la déclaration de saillie ou le bulletin d'insémination établi par l'agent du centre d'insémination agréé par le ministère de l'agriculture pour effectuer la mise en place de la semence dans la zone où se trouve l'élevage, avec celles figurant sur la déclaration de naissance du veau, ne révèlent aucune incohérence, la filiation du veau est validée : l'établissement départemental de l'élevage fait alors retourner à l'éleveur, généralement par l'agent de contrôle laitier, un volet du document de filiation validé. Dans le cas contraire, la filiation n'est pas validée et il n'est pas établi de document de filiation. Il appartient à l'éleveur de veiller à ce que soient respectées les conditions fixées pour la validation des filiations dont l'application lui incombe (notamment : insémination effectuée conformément à la réglementation, libellé correct et complet du bulletin de saillie ou du bulletin d'insémination, par l'inséminateur, déclaration de naissance). Si tel n'est pas le cas, l'établissement départemental de l'élevage, ou le syndicat de contrôle laitier quand cette mission lui est déléguée, a le devoir de refuser de valider les indications en cause et d'établir des documents zootechniques dont le contenu ne donnerait pas les garanties de sérieux qu'implique leur caractère officiel.

*Mutualité sociale agricole.  
(politique de la mutualité sociale agricole : Somme).*

**10660.** — 8 mars 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la contribution des agriculteurs de la Somme au B.A.P.S.A. Si les prestations sociales reçues par ces mêmes agriculteurs pour l'année 1980 se sont montées à 151 010 000 francs, la contribution des agriculteurs de la Somme au B.A.P.S.A. pour 1980 représente 205 407 944 francs. Le solde représente donc 54 397 944 francs, soit 4 500 francs par exploitation. Pour ce qui est du fonds de l'A.N.D.A., la contribution du département de la Somme en 1980-1981 a été de 16 662 396 francs. La dotation de l'A.N.D.A. pour le département de la Somme en 1980-1981 ayant été de 2 165 770 francs, le solde aux dépens des agriculteurs de la Somme, représente donc 14 496 626 francs, soit 1 200 francs par exploitation. Il ressort de ces statistiques que les agriculteurs de la Somme contribuent, au titre de la solidarité, pour une honne part aux budgets de l'A.N.D.A. et du B.A.P.S.A. sans en recevoir l'équivalent. Il rappelle que faute de moyens financiers la chambre d'agriculture de la Somme doit limiter son appui technique en faveur des agriculteurs également déshérités. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour tenir compte de ces données.

*Réponse.* — Les taxes parafiscales prélevées sur les produits agricoles alimentent le fonds national de développement agricole qui est pour l'essentiel réparti entre les départements, les organismes nationaux de développement, et les actions prioritaires. Chaque département ne peut donc récupérer la totalité des taxes versées puisque d'autres organismes que les services d'utilité agricole de développement en sont destinataires. La répartition des crédits entre les départements est faite depuis 1978 sur la base de critères objectifs (nombre d'exploitants, résultat brut d'exploitation par personne-année-travail, contribution de la Chambre au programme de développement) qui ont permis de rééquilibrer les dotations dans le sens d'une plus grande solidarité. Les actions prioritaires mises en œuvre dès cette même année constituent un retour supplémentaire qui vient augmenter la dotation départementale. C'est ainsi que le département de la Somme a bénéficié en 1980-81, de financements en faveur de l'élevage bovin, de l'installation des jeunes agriculteurs, des plans de développement, qui sont venus s'ajouter aux 2 165 770 francs alloués aux S.U.A.D. D'autre part, les

prestations servies par le B. A. P. S. A. aux exploitants agricoles, actifs et retraités, du département de la Somme en 1980 ont atteint 308 741 546 francs tandis que les cotisations techniques destinées au financement de ces prestations s'élevaient à 105 887 833 francs (y compris la part des cotisations de prestations familiales destinées aux salariés). Près des deux tiers des dépenses de prestations ont donc été financées par le B. A. P. S. A. au moyen de ressources faisant appel à la solidarité nationale : les sommes reçues des autres régimes de sécurité sociale au titre de la compensation démographique, les versements du fonds national de solidarité, les taxes répercutées sur le consommateur ainsi que la subvention de l'Etat représentant en effet plus de 80 p. 100 des recettes du B. A. P. S. A.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale).*

**10880.** — 15 mars 1982. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation fiscale des agriculteurs. Alors que la loi d'orientation agricole de 1980 posait les bases d'une réforme de la fiscalité agricole et qu'une commission prévue à cet effet s'était mise en place au début de l'année 1981, les agriculteurs voient cette procédure remise en cause. La distinction entre « biens personnels » et « biens professionnels » leur est même refusée au regard de l'impôt sur la fortune. Il lui demande les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre pour qu'une injustice fiscale ne s'ajoute pas à la régression des aides de l'Etat, au désengagement des pouvoirs publics dans le secteur agricole et à l'alourdissement du contrôle direct et indirect sur les agriculteurs.

*Réponse.* — Le gouvernement poursuit en 1982 une politique d'incitation à l'investissement et de relance de l'emploi qui s'inscrit pour l'agriculture dans une recherche d'un meilleur développement économique des zones rurales. C'est ainsi qu'il s'est engagé à proposer au Parlement deux mesures telles que l'extension de l'aide fiscale à l'investissement aux entreprises agricoles, ainsi qu'une refaçon de 50 p. 100 des bénéfices réalisés par les jeunes agriculteurs dans les cinq premières années de leur installation, l'une et l'autre étant liées à l'adoption par les contribuables intéressés d'un régime de bénéfice réel. Une telle orientation de politique fiscale déjà évidente dans les dispositions insérées dans les articles 6 et 7 de la quatrième loi de finances rectificative pour 1981 (loi n° 81-1180 du 31 décembre 1981) dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée s'appuie largement sur les réflexions du comité d'études sur la fiscalité agricole auquel l'auteur de la question se réfère expressément. Elle témoigne, de la ferme volonté du gouvernement de sauvegarder « l'outil de travail » des agriculteurs et d'aboutir en outre en fonction d'éléments de caractère économique tels que ceux procédant de la ventilation des achats et des ventes qui sera effective en 1983 pour les redevables de la T. V. A. à une véritable sélectivité des actions de politique agricole, gage, pour l'avenir, d'une meilleure répartition des aides financières de l'Etat entre les bénéficiaires. Cette nécessaire défense d'une activité économique, qui met en œuvre des capitaux très importants et qui contribue à l'amélioration de notre balance commerciale, s'est précisément traduite dans la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 (loi de finances pour 1982) et plus spécialement dans le cadre du dispositif relatif à l'impôt sur les grandes fortunes par une définition des biens professionnels, qui, en faveur de l'agriculture, a été notablement élargie dans sa portée. En effet au titre des biens ruraux sont retenus non seulement les biens nécessaires à l'exercice de la profession agricole (terres, bâtiments d'exploitation et cheptel) dès lors qu'ils constituent le support d'une occupation principale, mais aussi, par dérogation à ce principe, les biens, non exploités directement par leur détenteur, loués par bail à long terme, ainsi que les parts de groupements fonciers agricoles représentatives de biens recevant la même destination. Les propriétaires de biens ruraux satisfaisant aux conditions prévues aux articles 870-24 à 870-26 et 870-29 du code rural peuvent ainsi se prévaloir pour leur patrimoine privé de l'abattement spécifique dont bénéficient les biens professionnels.

*Logement (allocation de logement).*

**10929.** — 15 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait suivant : une personne âgée, couverte par la mutualité sociale agricole, vient de déposer auprès de cet organisme une demande d'allocation de logement à caractère social. Le dossier précise qu'elle occupe une maison appartenant à son fils mais qu'elle s'acquitte mensuellement d'un loyer assez important d'ailleurs. Il lui a été répondu ainsi : « sur votre demande vous nous précisez avoir un lien de parenté avec le propriétaire du logement que vous occupez or, le décret 526 du 29 juin 1972, stipule : Le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit à l'allocation logement ». Il lui demande quelles dispositions elle pense pouvoir prendre pour modifier les termes du décret et ainsi ouvrir les droits à l'allocation logement à toute personne qui serait en droit d'y prétendre sans tenir compte des liens familiaux qui peuvent lier un propriétaire et son locataire.

*Réponse.* — Le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 stipule à l'alinéa 4 de l'article 1<sup>er</sup> que le logement mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation de logement. Cette disposition est liée aux difficultés de preuve du paiement effectif du loyer en cas de location entre proches parents. En ce qui concerne l'évolution future des aides personnelles au logement et des réglementations y afférentes (allocations de logement et A. P. L.), le gouvernement a constitué un groupe de travail auquel participent l'ensemble des partenaires intéressés et qui a pour mission de formuler des propositions, dans le cadre des orientations définies par le plan intérimaire pour 1982-1983, il serait toutefois prématuré de définir les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de cette concertation.

*Agriculture (politique agricole).*

**11064.** — 22 mars 1982. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des ingénieurs d'agronomie. Ces personnels, inquiets de leur avenir face à une éventuelle redéfinition de leur rôle, souhaitent leur participation à tous les échelons tant national que régional ou départemental, en priorité au sein des instances publiques d'Etat, mais aussi dans le cadre des collectivités, des Offices, de tout organisme recevant une mission dans le domaine de la production agricole et des échanges. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle envisage de faire dans ce sens.

*Réponse.* — Le corps des ingénieurs d'agronomie, comme tous les autres corps de fonctionnaires du ministère de l'agriculture, a déjà été associé, par l'intermédiaire de ses représentants syndicaux, dans les instances officielles de concertation telles que les comités techniques paritaires par exemple ou au cours d'audiences et de groupes de travail informels, aux diverses études et réflexions relatives aux projets de réforme ou de réorganisation des services du ministère de l'agriculture. Ils continueront bien évidemment de l'être à l'avenir sur toutes les questions d'intérêt général susceptibles de les concerner. Le ministre de l'agriculture estime que les fonctionnaires de ce corps doivent être en mesure d'exercer, sans aucune restriction, les diverses missions qui leur ont été dévolues par leur statut particulier et, dans cet esprit, il a déjà été amené à créer 50 emplois d'ingénieurs et 12 d'ingénieur-élève (par le collectif 1981 et la loi de finances pour 1982) tant pour les directions départementales de l'agriculture et le service de la protection des végétaux que pour l'enseignement et la formation professionnelle agricoles. De plus, par l'instauration d'une nouvelle politique d'affectation élaborée en complet accord avec eux et qui entrera en vigueur à l'occasion du prochain mouvement, il leur sera offert un éventail beaucoup plus large qu'auparavant de possibilités de mutation entre les différents secteurs d'activité où ils doivent normalement être appelés à exercer leurs fonctions, c'est-à-dire aussi bien dans les structures propres au ministère de l'agriculture que dans celles qui résulteront de la loi sur la décentralisation ou encore dans les offices dont la création est envisagée. Ces diverses perspectives devraient donc être de nature à apaiser les inquiétudes des ingénieurs d'agronomie dont le ministre de l'agriculture a le plus grand souci d'utiliser la plénitude de leurs compétences.

*Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).*

**11157.** — 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** le communiqué de presse de son ministère en date du 15 février 1982 sur la diligence prescrite aux directions départementales de l'agriculture pour le règlement rapide par les caisses de mutualité agricole de l'allocation de solidarité aux agriculteurs répondant aux critères de son attribution. Il lui demande : 1° combien de demandes d'allocation de solidarité ont été présentées par des agriculteurs du Rhône avant et depuis son communiqué du 15 février et combien ont déjà perçu ou vont recevoir cette allocation; 2° la durée moyenne dans le Rhône entre le dépôt de la demande à bénéficier de l'allocation de solidarité et son versement à l'agriculteur bénéficiaire.

*Réponse.* — En vue du versement éventuel de l'allocation de solidarité, décidé lors de la conférence annuelle, des questionnaires ont été adressés par les caisses de mutualité sociale agricole aux exploitants agricoles susceptibles d'en bénéficier. Ces questionnaires ont été expédiés pour la plupart dans la semaine du 8 au 12 février avec demande de réponse pour le 12 mars. Dans le département du Rhône, le nombre de questionnaires renvoyés par les exploitants agricoles était de dix avant le 15 février et de 6 603 après cette date. Le nombre d'allocations payées au 1<sup>er</sup> avril s'élevait à 2 818. La durée moyenne de règlement d'un dossier entre le dépôt de la demande à bénéficier de l'allocation de solidarité et son règlement, versement à l'agriculteur bénéficiaire s'élève à environ trois à quatre semaines.

*Calamités et catastrophes (froid et neige - Hérault).*

**11790.** 29 mars 1982. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les retards dans le versement des indemnités pour pertes de récolte viticole aux déclarants de la région de Béziers, à la suite des gels et chutes de neige prématurés en novembre 1980. Il précise que les prêts sur les pertes de fond sont maintenant acquis. Il constate, cependant, que depuis seize mois les intéressés n'ont reçu aucun versement de ces indemnités. Il lui demande dans quels délais les déclarants pourront obtenir réparation des graves préjudices causés à leur vignoble.

*Réponse.* — L'arrêté interministériel du 21 janvier 1982 a permis de déléguer un crédit de 32 080 223 francs aux autorités préfectorales de l'Hérault pour l'indemnisation des viticulteurs dont les ceps avaient été détruits par le gel de novembre 1980. Les exploitants concernés ont donc pu percevoir les indemnités qui leur étaient dues. En ce qui concerne les pertes de récoltes, la procédure a été engagée plus tardivement, les dommages ne pouvant être évalués avec certitude qu'après les déclarations de récolte. Toutefois, le dossier correspondant a pu être soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles au cours de sa séance du 26 janvier 1982, et le caractère de calamité agricole reconnu au ministre par arrêté du 5 février 1982. Cette dernière décision a permis aux viticulteurs concernés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation.

**ANCIENS COMBATTANTS***Anciens combattants et victimes de guerre (déportés internés et résistants).*

**4960.** 9 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre en faveur des alsaciens-lorrains qui, s'étant soustraits au recrutement des autorités militaires allemandes en 1940-1944, ont la qualité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 7 juin 1973, de patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P. R. A. F.). Ceux-ci, en dépit des promesses faites par le précédent régime, ne semblent en effet toujours pas avoir obtenu le titre de ressortissant de l'office national des anciens combattants qui leur permettrait de bénéficier des avantages afférents.

*Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).*

**11443.** 22 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le ministre des anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 4960, parue au *Journal officiel* du 9 novembre 1981, relative aux alsaciens-lorrains ayant la qualité de patriotes réfractaires à l'annexion de fait. Elle lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Le titre de patriote réfractaire à l'annexion de fait (P. R. A. F.) a été créé par un arrêté du 7 juin 1973 (publié au *Journal officiel* du 29 juin) à titre honorifique. Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P. R. A. F.) pensionnés de guerre, sont ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en cette qualité. Le ministre des anciens combattants porte le plus grand intérêt à nos compatriotes d'Alsace et de Moselle, victimes de l'annexion de fait; leur situation pourrait être réexaminée lorsqu'auront été réglés un certain nombre de problèmes intéressant l'ensemble du monde ancien combattant, la priorité étant réservée à ceux concernant les plus défavorisés parmi les victimes de guerre. Au demeurant, les patriotes réfractaires à l'annexion de fait peuvent faire valider leur temps de réfractariat pour la retraite du régime général de la sécurité sociale et, s'ils étaient fonctionnaires avant de quitter les départements annexés, bénéficier des dispositions de l'article R. 71 du code des pensions civiles et militaires de retraite autorisant la prise en compte pour la retraite de la période leur ayant ouvert droit au titre de P. R. A. F.

*Anciens combattants - ministère (personnel).*

**8570.** 25 janvier 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation du corps des directeurs départementaux de l'office national des anciens combattants. Délégués permanents du préfet au niveau de la représentation et des relations humaines, les tâches qu'ils assument exigent en effet des moyens importants à la mesure des activités exercées. Or la prime dite de sujétion est insuffisante pour remplir pleinement leur mission. De plus, la grille indiciaire de traitement est défavorable par rapport à celle de leurs homologues départementaux d'importance comparable. Il lui demande quelles mesures il

compte prendre pour revaloriser cette profession qui a fait la preuve de son efficacité sur le terrain et dont le dévouement reconnu mérite une meilleure justice distinctive.

*Réponse.* — Les problèmes statutaires du corps des secrétaires généraux évoqués par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants qui, lors du vote du budget pour 1982, a souligné devant le parlement son intention de les résoudre. L'efficacité et le dévouement des intéressés sont particulièrement appréciés. Aussi, à l'initiative du ministre des anciens combattants, un aménagement sensible de leur statut est-il mis à l'étude sur le plan interministériel pour la prise en compte des fonctions qu'ils assument. Cependant, une solution ne pourra être trouvée que lorsque les possibilités budgétaires le permettront.

*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du nord).*

**8989.** 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'en réponse à sa question écrite n° 992, exposant le souhait que les fonctionnaires civils ayant participé, en cette qualité, aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du nord puissent se voir délivrer le titre de reconnaissance de la nation; il lui a été indiqué que ce titre ne peut concerner que les anciens militaires ou assimilés (membres des forces supplétives) (*Journal officiel* A. N., questions, n° 39, du 9 novembre 1981). Il apparaît particulièrement opportun, au vu de l'indication donnée, que soit précisée sans ambiguïté la position qu'avaient en Afrique du nord, pendant la période considérée, les fonctionnaires de police tenus d'effectuer, en uniforme militaire et au sein d'unités des armées, les missions de sécurité qui leur incombait. Il serait intéressant notamment de savoir si les intéressés ne pourraient être considérés comme ayant été des supplétifs, ce qui leur ouvrirait le droit au titre de reconnaissance de la nation, auquel ils ne pourraient effectivement prétendre si, contrairement à la réalité, ils avaient exercé leurs activités sans avoir été astreints au port de l'uniforme militaire et des insignes de leur grade, et dûment mandatés pour le faire par les autorités légales. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur cette interprétation, en appelant à nouveau son attention sur l'anomalie consistant à ne pas considérer comme pouvant logiquement bénéficier du droit au titre de la reconnaissance de la nation les fonctionnaires civils ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du nord, dans des conditions en tous points semblables à celles auxquelles étaient astreints les militaires.

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse du ministre des anciens combattants à la question écrite n° 992 évoquée par l'honorable parlementaire, le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968, afin de reconnaître officiellement les mérites acquis par les militaires « de tous grades et de toutes armes ayant participé aux opérations d'Afrique du nord ». La loi du 9 décembre 1974 (*Journal officiel* du 10) a ouvert droit à la carte du combattant au titre de ces opérations. L'article 7 de cette loi cite parmi les bénéficiaires éventuels les membres des forces supplétives françaises. La liste en a été fixée ultérieurement par un arrêté interministériel du 11 février 1975 (*Journal officiel* du 15 février) comme ci-dessous: 1° les formations de harkis et du personnel des groupes d'auto-défense; 2° les goums; 3° les groupes mobiles de sécurité (ex groupes mobiles de police rurale); 4° les maghzens; 5° les formations auxiliaires au Maroc et en Tunisie. Cette liste est strictement limitative. En ce qui les concerne, les fonctionnaires civils ayant effectué des missions de sécurité sous uniforme militaire peuvent obtenir la carte du combattant, en application de la procédure exceptionnelle prévue par l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité lorsqu'ils entrent dans les catégories de personnes fixées par une délibération de la commission d'experts créée en application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 (délibération approuvée par un arrêté du 23 janvier 1979 publié au *Journal officiel* - NC - du 1<sup>er</sup> mars). Ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation à des actions de combat). Il ne semble donc pas indispensable de leur ouvrir droit au titre de reconnaissance de la nation. Toutefois, il n'est pas exclu de revoir cette question lorsque le parlement se sera prononcé sur le projet de loi concernant les conditions d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du nord que le gouvernement entend soumettre à son examen au cours de la présente session.

*Assurance vieillesse - régime général (calcul des pensions).*

**10500.** 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jean-Faul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des anciens combattants ayant opté pour une pension anticipée et dont l'entrée en jouissance de la retraite est intervenue avant 1975. L'argument du principe de la non-rétroactivité des lois n'efface pas chez ces retraités le sentiment d'injustice à l'égard de la discrimination engendrée par le décret du 31 décembre 1974. En effet, si l'esprit de la loi est d'indemniser les anciens combattants, il n'y a pas de raison qu'elle ne s'applique qu'aux plus jeunes et

non pas aux retraités d'avant 1975. Il lui demande dans quelle mesure le décret d'application du 31 décembre 1974 pourrait être revu dans le sens d'une plus grande équité.

*Réponse.* — Le ministre des anciens combattants ne pourrait qu'être favorable à la révision des pensions de retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre liquidées avant l'intervention des lois des 31 décembre 1971 et 21 novembre 1973. Cependant, la solution de ce problème relève de la compétence d'attribution du ministre de la solidarité nationale. Sa réponse à la question écrite n° 2296 (publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du sénat du 18 février 1982, page 639), fait le point actuel sur ce problème et les améliorations envisagées.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).*

**11709.** — 29 mars 1982. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'union française des associations des combattants et victimes de guerre (U. F. A. C.) lui a fait part de sa volonté de voir maintenu le principe du rapport constant, indexation des pensions, tel qu'il a été défini par la loi pour servir au calcul des pensions d'invalidité, de veuve, d'orphelin, d'ascendant, des allocations de toutes sortes et de la retraite du combattant. Elle estime que tout doit être mis en œuvre pour sauvegarder ce système d'indexation qui se réfère aux traitements de la fonction publique et offre toutes garanties par une application conforme à l'esprit de la loi et à la volonté du législateur. Compte tenu des projets actuels de modification de la grille indiciaire de la fonction publique, elle souhaite instamment qu'un groupe de travail, qu'elle va constituer, puisse suivre ce problème avec le gouvernement afin de veiller, à ce que soit respectée cette garantie. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et s'il envisage de donner satisfaction à la concertation avec le groupe de travail que constituera l'U. F. A. C.

*Réponse.* — Depuis sa prise de fonctions le ministre consulte les associations sur les problèmes les plus importants du monde combattant. Il organise en particulier des réunions avec un collectif de travail où se retrouvent l'U. F. A. C. et l'U. N. C. : ce collectif aura bien entendu à connaître du point particulier du rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements de la fonction publique. Dans ces conditions, le ministre s'étonne que l'honorable parlementaire lui demande la convocation de réunions de concertation qu'il a déjà suscitées.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**11710.** — 29 mars 1982. — **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage la parution de l'instruction interministérielle qui devrait permettre la prise en compte pour les fonctionnaires du « certificat de durée des services dans la résistance » tel qu'il est prévu, pour homologuer ces temps de services, par le décret du 6 août 1975, et l'instruction ministérielle d'application du 17 mai 1976. La publication de ce certificat est d'autant plus nécessaire qu'il devra remplacer l'attestation prévue par la loi du 26 septembre 1951 délivrée par les autorités militaires et actuellement frappée de forclusion.

*Réponse.* — La forclusion particulière qui concerne l'homologation des services de résistance par l'autorité militaire, est du seul ressort du ministère de la défense. Présentement, l'incidence sur la carrière et la retraite des fonctionnaires de l'attribution, après la levée des forclusions par le décret du 6 août 1975 des titres statutaires prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et notamment de la carte de combattant volontaire de la résistance est définie par une instruction interministérielle (défense — budget — fonction publique et anciens combattants) du 1<sup>er</sup> septembre 1980. En tout état de cause, une importante concertation est menée activement sur le plan interministériel et en accord avec les associations d'anciens résistants. Elle se poursuit sur plusieurs plans, notamment en ce qui concerne la portée à donner aux documents établis par l'office national des anciens combattants attestant la durée des services rendus dans la résistance, une étude interministérielle a été entreprise. Le maximum sera fait pour parvenir à une solution constructive en la matière.

**BUDGET**

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**2064.** — 7 septembre 1981. — **M. Jean Desenlis** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de l'augmentation importante des carburants qui est entrée en application le 5 août 1981. Il lui demande ce qu'il compte pouvoir faire pour que les augmentations

successives dont ont été frappés les carburants à usage industriel, agricole, automobile et domestique, et en particulier celles qui seront inéluctables avec l'élévation constante du cours du dollar, ne viennent compromettre le plan de relance de l'économie qu'a tenté de mettre en place le gouvernement. Il lui demande également s'il ne pourrait pas envisager, dans le projet de loi de finances pour 1982, une détaxation de l'essence en faveur des travailleurs qui doivent se rendre à leur travail avec leur propre voiture et en faveur des agriculteurs des régions défavorisées ou des petits exploitants, ainsi que le remboursement aux agriculteurs de la T. V. A. sur les carburants agricoles.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**3281.** — 5 octobre 1981. — **M. Francis Geng** indique à **M. le ministre délégué chargé du budget** que depuis plusieurs années le revenu des agriculteurs n'a cessé de se dégrader. Cette baisse du revenu a, jusqu'alors, pu être compensée par une augmentation de la productivité. Toutefois, pour 1981, compte tenu des mauvaises conditions climatiques, la productivité sera en baisse. Cette baisse du revenu est due au fait que les prix agricoles augmentent moins vite que les charges d'exploitation. Considérant que les augmentations de prix autorisées par Bruxelles sont toujours inférieures au souhait légitime exprimé par les agriculteurs, il conviendrait de s'attaquer à l'augmentation des charges d'exploitation. Une analyse de ces charges permet de constater que les coûts en carburant représentent une part très importante. Afin de limiter leurs augmentations et ainsi donner à notre agriculture le souffle indispensable nécessaire à son développement, il lui demande de bien vouloir autoriser les agriculteurs à récupérer la T. V. A. sur les carburants utilisés dans l'exploitation agricole.

*Réponse.* — Les prix des produits pétroliers fixés par l'administration en fonction des coûts ont été relevés à plusieurs reprises en 1981 sans toutefois compenser l'augmentation importante du coût des approvisionnements en pétrole brut lié à la très forte hausse de la parité au dollar, les prix des bruts étant fixés dans cette devise. En tout état de cause, il est inévitable que les augmentations successives du prix des carburants entraînent un relèvement des charges supportées par les consommateurs. Plusieurs arguments cependant s'opposent à la mesure de détaxation suggérée par l'honorable parlementaire. En effet, une telle disposition ne pourrait longtemps être limitée aux seuls cas des travailleurs contraints d'utiliser un véhicule automobile pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail ou aux agriculteurs des régions défavorisées. D'autres usagers comme les handicapés, les personnes âgées à revenus modestes, les chômeurs, etc... demanderaient à bénéficier de l'exonération de la taxe intérieure sur les carburants qu'ils utilisent. Dans la conjoncture actuelle, la satisfaction de ces diverses demandes serait d'un coût budgétaire trop élevé et nécessiterait un transfert de la charge fiscale de même ampleur; elle serait également contraire à l'objectif d'économies d'énergie et de développement de l'utilisation des transports en commun que s'est fixé le gouvernement. Par ailleurs, la mise en place, par le jeu d'une détaxe, d'un mécanisme de réduction du prix des carburants tenant compte de toutes les situations particulières impliquerait un système nécessairement complexe de gestion et de contrôle de la destination réelle des carburants détaxés dont les contraintes seraient difficiles à supporter. Il y a enfin lieu de souligner que la mesure suggérée modifierait les données fiscales de la politique d'utilisation rationnelle de l'énergie et d'économies de produits pétroliers en remettant en cause la structure des prix à partir de laquelle s'opère le choix des utilisateurs.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**2617.** — 21 septembre 1981. — **M. Olivier Guichard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir lui faire connaître si l'investissement des épargnants en actions de sociétés françaises dans le cadre de la loi Monory (n° 78-741 du 13 juillet 1978) est appelé à être déductible du revenu imposable de l'année 1981, si la nationalisation des sociétés concernées intervient avant le 31 décembre 1981, et pour les actions achetées en 1981; de chaque année suivante, pour les actions achetées au cours de chacune de ces années et si la nationalisation a lieu avant le 31 décembre de l'année de l'achat.

*Réponse.* — L'acquisition d'actions de sociétés nationalisées — dans la mesure où il s'agit de titres entrant dans le champ d'application de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à la détaxation du revenu investi en actions — est susceptible d'ouvrir droit à déduction, que la date d'acquisition se situe avant ou après la promulgation de la loi de nationalisation. En outre, l'échange ultérieur des actions demeurera sans incidence au regard de la détaxation, dès lors que, conformément à l'article 50 de la loi de nationalisation, les obligations de la caisse nationale de l'industrie et de la caisse nationale des banques attribuées aux détenteurs d'actions transférées à l'Etat seront subrogées de plein droit à ces actions. En contrepartie, si le remboursement ou la vente des obligations ainsi reçues en échange intervient au cours d'une année où l'épargnant est encore soumis au régime de la détaxation, cette opération sera à prendre en compte pour le calcul de l'excédent net des acquisitions ou des cessions.

*Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).*

**2837.** 28 septembre 1981. **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'imposition de la prime des créateurs d'entreprises. Les salariés-coopérateurs de la S.C.O.P.D. Manufacture bénéficient des conditions de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise, complétée par le décret n° 81-53 (*Journal officiel* du 25 janvier 1981 avec la circulaire D.E. n° 16-81 du 20 février 1981). Parmi les conditions de ce texte figure le maintien des allocations Assedic pendant six mois, somme perçue en une seule fois par le salarié-coopérateur au moment de son embauche dans l'entreprise nouvellement créée. Le montant perçu doit obligatoirement être reversé à l'entreprise. Les renseignements pris par nous auprès de l'Unedic ne permettant pas de statuer avec précision sur le caractère de cette prime vis-à-vis du fisc. En effet, il serait anormal que ce soit le salarié qui soit imposé puisqu'il ne peut disposer de cette somme. D'autre part, entrant en avance de trésorerie ou en fonds de roulement dans l'entreprise, elle ne peut être imposée comme telle. Cependant les indemnités de chômage versées par les Assedic sont assimilables à un salaire et imposables comme tel. Enfin cette prime est destinée à aider les salariés privés d'emploi créant ou reprenant une entreprise. Il serait injuste que l'imposition frappe des travailleurs aux revenus déjà amoindris par le chômage. De la même manière, si c'était l'entreprise qui était touchée, sa trésorerie, si fragile en période de démarrage, se trouverait affaiblie d'autant. La S.C.O.P.D. Manufacture est actuellement confrontée à ce problème, mais elle n'est pas la seule entreprise dans ce cas. C'est pourquoi il lui demande quelle disposition il compte prendre en faveur de cette catégorie de contribuables.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

**3740.** 19 octobre 1981. **M. Raymond Formi** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation de certaines entreprises en difficulté qui peuvent être relancées par l'intermédiaire des sociétés coopératives ouvrières de production lesquelles, dans un premier temps, prennent les fonds industriels en location-gérance pour ultérieurement procéder au rachat de leurs actifs. Cette tentative, favorable à l'emploi et à l'économie régionale, se heurte à une difficulté d'ordre fiscal. En effet, chacun des associés de la société coopérative ouvrière de production fait apport de l'indemnité de chômage Assedic qu'il reçoit en sa qualité de créateur d'entreprise. Compte tenu de la législation en vigueur, cette indemnité, bien qu'elle soit destinée à faire partie intégrante du capital de la S.C.O.P., se trouve soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. De plus, l'indemnité allouée, égale à six mois de salaire, se trouve réglée par un versement global à chaque associé et s'additionne ainsi, pour la détermination de leurs revenus, aux salaires et indemnités de chômage qu'ils ont perçus dans l'année. Il en résulte donc pour eux une surcharge fiscale importante puisque, dans certains cas qui lui ont été signalés, l'imposition sur le revenu au titre de 1981 portera sur dix-neuf mois de salaires ou indemnités. Il lui demande s'il lui paraît normal que l'indemnité Assedic versée aux travailleurs privés d'emploi soit dans tous les cas soumise à l'impôt sur le revenu sans qu'une distinction soit opérée entre celle versée aux chômeurs et celle versée aux associés des sociétés coopératives ouvrières de production en leur qualité de créateurs d'entreprises et qui est destinée à faire partie intégrante du capital de la société, et quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui tend à freiner des initiatives pourtant positives.

*Réponse.* Les allocations servies en application de la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société ou d'une société coopérative ouvrière de production dont ils exercent effectivement le contrôle, présentent, par leur nature, le caractère de revenu imposable. Certains bénéficiaires investissent ces sommes dans l'entreprise qu'ils créent. Quel que soit le caractère très utile de ces démarches, une exonération en leur faveur serait cependant contraire — en l'état actuel de la législation — à l'égalité des contribuables devant l'impôt. D'autre part, l'article 12 du code général des impôts prévoit que l'impôt est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même année. Les allocations en cause doivent, pour leur imposition, être, en principe, rattachées à l'année de leur perception. Toutefois, afin d'atténuer les conséquences de la progressivité du barème et dans un souci positif, il a été décidé d'admettre que, sur demande, les contribuables concernés, les sommes ainsi versées puissent bénéficier de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts, même si leur montant n'excède pas la moyenne des revenus nets imposables des trois dernières années.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**3584.** 12 octobre 1981. **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que le médiateur écrit à propos de l'étude attentive d'un dossier ce qui suit : « la délivrance d'agrèments relève du pouvoir discrétionnaire du ministre du budget, ou, sur délégation, des directeurs des services fiscaux, qui apprécient souverainement si l'opération en cause présente un intérêt suffisant sur le plan économique et social pour lui permettre de bénéficier d'une dérogation fiscale. En l'espèce, l'administration a, à plusieurs reprises, examiné la demande d'agrément de votre correspondant; le ministre du budget a en dernier lieu estimé qu'il n'était pas opportun de faire bénéficier l'opération réalisée d'une dérogation. Certes, il est permis de regretter que cette décision de rejet n'ait pas eu à l'époque à être motivée. » Cette appréciation d'une haute autorité de l'état n'est pas du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est à notre époque, qu'arbitrairement, sans avoir à en justifier, sans même avoir à exposer au requérant pour quelles raisons il rejette sa requête, le ministre du budget peut, souverainement, accorder des dérogations fiscales dont dépend la fortune des familles et des entreprises. Il lui demande donc s'il a l'intention de procéder à une révision déchargeant des textes qui ont été de telles dérogations, qui sont en contradiction avec tout ce qui s'est dit dans cet état depuis 200 ans sur l'égalité fiscale.

*Administration (rapports avec les administrés).*

**10648.** 8 mars 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3584, parue au *Journal officiel* du 12 octobre 1981, relative à la délivrance d'agrèments fiscaux.

*Réponse.* Les procédures d'agrément fiscal sont l'un des moyens de concilier le caractère nécessairement général des dispositions législatives en matière fiscale et le souci d'en faire une application tenant compte de la diversité et de la complexité des situations particulières dans la société contemporaine. La technique de l'agrément est devenue indispensable dès lors que le cadre législatif — dont par ailleurs la simplification est souhaitée — ne peut fixer avec précision l'ensemble des conditions nécessaires à l'application de régimes fiscaux dérogatoires mettant en œuvre des données économiques et juridiques très nombreuses. C'est pourquoi la loi confie dans certains cas au ministre du budget le soin d'apprécier si la situation qui lui est soumise entre bien dans le cadre du régime spécial prévu par le législateur et correspond bien aux intentions de celui-ci. Mais le ministre ne peut pour autant accorder ou refuser arbitrairement des dérogations fiscales. Des mesures de publicité sont prévues afin de faire connaître le rôle d'incitation économique de ces dérogations. Ces mesures prennent la forme d'arrêtés ministériels d'application conformément aux dispositions de l'article 1649 nonies-II du code général des impôts ou d'instructions administratives portées à la connaissance du public. En outre, dans tous les cas où la loi le prévoit, les décisions d'agrément ne sont prises qu'après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social ou d'instances comparables. Enfin, la gestion de ces procédures fait l'objet chaque année d'un compte rendu au parlement qui permet à ce dernier d'apprécier les effets des avantages qu'il a entendu instituer. Quant à l'absence de motivation des décisions d'agrément, il est fait observer que le parlement, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, a repoussé un amendement proposant l'extension de l'obligation de motiver aux décisions ayant pour objet d'octroyer des avantages fiscaux (A.N. 2<sup>e</sup> séance du 25 avril 1979, *Journal officiel* A.N. p. 3051 à 3060). Toutefois, les autorités compétentes pour statuer s'efforcent dans toute la mesure du possible d'éclairer les contribuables sur les motifs de forme ou de fond qui n'ont pas permis la délivrance des agrèments demandés. Enfin, la pratique des agrèments démontre que cette procédure permet de donner aux contribuables, avant la réalisation des opérations qu'ils envisagent, une sécurité juridique sur le régime fiscal qui leur sera appliqué et d'en fixer les conditions et limites. Cela leur évite, lorsque celles-ci sont respectées, tout risque de mise en cause ultérieure par l'administration de l'équilibre économique et financier d'opérations souvent importantes et complexes. Il n'est donc pas envisagé de supprimer les procédures d'agrément qui constituent un moyen précieux d'adaptation de la fiscalité aux situations économiques complexes ou évolutives.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**4088.** 19 octobre 1981. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les problèmes que pose l'utilisation d'alcool à brûler dans les établissements hospitaliers publics. Les établissements hospitaliers publics utilisent, comme les particuliers, de l'alcool à brûler pour diverses tâches de nettoyage, de vitre entre autres, et, comme les particuliers, l'achètent chez un droguiste, mais au niveau du commerce de gros puisqu'ils en consomment des quantités importantes. Or,

le service des alcools, qui dépend du ministère de l'économie et des finances, prétend dans le cadre de la réglementation en vigueur pour la cession des alcools par le monopole d'Etat obliger les hôpitaux publics : 1° à considérer l'alcool dénaturé (dit « alcool à brûler ») qu'ils utilisent pour des usages divers tels que nettoyage des vitres, comme un alcool à usage industriel, à 250 francs l'hectolitre, et non comme un alcool à usage domestique, à 130 francs l'hectolitre, le produit étant cependant rigoureusement identique; 2° à ne consommer, pour ces usages ménagers, que de l'alcool à quatre-vingt-quinze degrés et non à quatre-vingt-dix degrés, le premier étant, cela va de soi, plus cher que le second, qui doit rester réservé aux vitres des particuliers. Ledit service des alcools admet que la notion technique « d'industrie » implique une incorporation de l'alcool dans un produit ou une transformation de l'alcool par l'effet d'une action physique ou chimique et admet également que ce n'est nullement le sort de l'alcool à brûler acheté par les hôpitaux. Mais il n'en maintient pas moins l'application de deux obligations ci-dessus mentionnées. Ces exigences courtoises, dont le fondement légal reste obscur, n'ont manifestement aucune raison d'être, s'agissant d'établissement de haute utilité publique et dont l'activité s'exerce sans but lucratif. Il lui demande si, dans une période où les pouvoirs publics cherchent à réduire les dépenses de l'hospitalisation publique, il ne conviendrait pas de réformer des dispositions qui constituent de véritables exactions envers les établissements de soins.

*Réponse.* Les prix de vente des alcools réservés à l'Etat sont, en application de l'article 373 du code général des impôts, fixés par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances. L'arrêté du 12 août 1980, qui détermine les prix de cession du service des alcools auxquels se réfère l'honorable parlementaire, disposait dans son article 1<sup>er</sup> § 5 : « alcools destinés à être dénaturés : pour usages réactionnels, 200 francs; pour autres usages industriels, 250 francs; pour l'alcool à brûler utilisé par les seuls ménages pour tous les usages domestiques, 130 francs ». Il apparaît à l'évidence que les établissements hospitaliers publics ne peuvent prétendre au tarif de 130 francs, réservé sans ambiguïté aux seuls ménages pour tous les usages domestiques, et relèvent du tarif applicable aux « autres usages industriels », soit 250 francs. Cette interprétation a d'ailleurs été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Caen du 12 mars 1981 pour les motifs ci-après : « que le terme domestique ne peut, par définition, s'appliquer qu'au seul noyau familial et à la maison qui l'abrite, tandis que le terme industriel, des lors qu'il n'est pas autrement précisé, n'exclut pas, toujours par référence à l'étymologie, les activités professionnelles autres que celles se rapportant à la seule transformation de produits; qu'ainsi l'usage qu'un centre hospitalier fait de l'alcool pour l'entretien de ses locaux et de son matériel ne lui permet pas de soutenir qu'il est domestique, mais le range bien au contraire dans la catégorie des usages industriels ».

*Plus-values imposition (activités professionnelles).*

**4659.** 2 novembre 1981. — **M. Gilbert Sénés** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que l'application des dispositions de l'article 1 de la loi n° 81-734 du 3 août 1981 entraîne de profondes inégalités quant à l'incidence fiscale des différentes plus-values réalisées en 1980. Les plus-values réalisées par les commerçants et artisans relevant de l'impôt sur le revenu et taxées au taux de 15 p. 100 et de 25 p. 100 ne bénéficient plus depuis 1974 de l'échelonnement au titre de revenus exceptionnels. Cette décision surprenante prise durant le précédent septennat (réponse ministérielle, *Journal officiel*, A. N. du 24 août 1974, *Bulletin officiel* 513, 3374) avait déjà eu pour effet de pénaliser ces catégories socio-professionnelles, alors que les plus-values immobilières et autres plus-values exceptionnelles bénéficient d'un régime de faveur. Du fait de ces dispositions, l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative frappe intégralement les bénéficiaires de ces plus-values, alors que les autres catégories de contribuables ne sont que partiellement taxées, puisque bénéficiant de mesures de fractionnement de l'impôt ou de l'échelonnement. Il lui demande de considérer que les plus-values à long terme, taxables à des taux proportionnels, sont reconnues comme des revenus exceptionnels, qu'il y a lieu de revenir sur les instructions ministérielles d'août 1974, stipulant que l'échelonnement des revenus exceptionnels ne peut s'appliquer aux revenus taxés à des taux proportionnels, qu'à défaut d'une mesure générale, une telle décision soit prise au profit, d'une part, des contribuables ayant cessé leur activité afin de bénéficier de la retraite, et d'autre part, des contribuables qui, pour des raisons majeures, ont cessé leur activité, mais réinvesti le produit de leur cession dans une autre activité industrielle ou commerciale.

*Réponse.* Conformément à une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, arrêt du 16 décembre 1981, req. n° 23102, les plus-values imposées à un taux proportionnel peuvent, pour l'établissement des majorations exceptionnelles, faire l'objet de l'étalement prévu à l'article 163 du code général des impôts. Cette jurisprudence, qui infirme la doctrine jusque-là en vigueur trouve, notamment, à s'appliquer en ce qui concerne la majoration instituée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1981. Cette solution répond aux préoccupations exprimées dans la question. Une instruction administrative précisera les conditions dans lesquelles sera pratiqué cet étalement.

*Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).*

**5865.** 30 novembre 1981. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences de la réduction de 2,50 p. 100 à 1,50 p. 100 du taux du prélèvement effectué sur les prestations F. N. S. et servant à la gestion de ces fonds. Cette réduction entraîne une perte importante et pénalise l'emploi. Elle risque par ailleurs d'être compensée par un prélèvement sur les cotisations, ce qui alourdirait encore plus la charge des agriculteurs, en particulier en 1982 avec 21 p. 100 d'augmentation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* Le gouvernement a décidé de ramener — à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 — de 2,5 p. 100 à 1,5 p. 100 la subvention pour frais de gestion allouée, en sus des arrérages versés, aux organismes assurant le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (F. N. S.) et, notamment, à la mutualité sociale agricole. Il convient d'abord de préciser que le taux des frais de gestion n'avait pas varié depuis 1976; or, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1976 et le 1<sup>er</sup> janvier 1982, l'allocation supplémentaire du F. N. S. a augmenté de 232 p. 100 alors que les prix ont progressé de 91 p. 100 pendant la même période. Les ressources que les organismes de vieillesse dégagent du service du F. N. S. ont donc connu ces dernières années une augmentation beaucoup plus rapide que leurs dépenses de personnel et de fonctionnement correspondantes; dans ces conditions, la réduction de 1 p. 100 du taux de la remise accordée aux caisses semble parfaitement justifiée; elle permettra, sans compromettre l'équilibre financier ni les moyens d'action de la mutualité sociale agricole, d'atténuer la charge supportée par la puissance publique. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que l'Etat couvre intégralement les dépenses de l'allocation supplémentaire du F. N. S. (arrérages et frais de gestion) et que la dotation inscrite à cet effet au budget de 1982 atteindra 21 275 millions de francs contre 13 150 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1981 (+ 62 p. 100). L'effort considérable ainsi consenti par l'Etat a permis d'ailleurs de porter le minimum vieillesse, qui comprend un avantage de base du type allocation aux vieux travailleurs salariés ou retraite des exploitants agricoles et le F. N. S., à 2 000 francs par mois pour une personne seule depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, cela conformément aux engagements du Président de la République d'améliorer la situation des personnes âgées les moins favorisées. Il faut également observer que la liquidation de l'allocation supplémentaire du F. N. S. constitue une opération simple et répétitive, relativement peu onéreuse, et d'un coût, décroissant au cours des années récentes, du fait de l'utilisation de matériels informatiques plus perfectionnés et des gains de productivité qui en résultent. Pour l'ensemble des raisons qui viennent d'être évoquées, le montant de la remise pour frais de gestion calculée au nouveau taux de 1,5 p. 100 couvrira largement les dépenses engagées par les organismes de vieillesse pour le paiement de l'allocation supplémentaire, sans qu'il soit nécessaire de prévoir un nouveau relèvement des cotisations des assurés et notamment des exploitants agricoles. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur la décision de diminuer de 1 p. 100 la subvention allouée au titre des frais de gestion du F. N. S.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**6106.** 30 novembre 1981. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 1384 ter du code général des impôts qui prévoit l'exclusion du prêt spécial immédiat (P. S. I.) pour l'accession au logement familial du crédit foncier de France, de l'exonération temporaire de quinze ans de la taxe foncière. Cet article prévoit que pour bénéficier de l'exemption, les constructions doivent satisfaire aux caractéristiques techniques et de prix de revient prévues pour les habitations à loyer modéré, mais aussi être destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes. Le ministre des finances de l'ancien gouvernement, affirmait que cette dernière condition ne peut être considérée comme satisfaite à l'égard des bénéficiaires de prêts spéciaux accordés par le crédit foncier de France en vue de faciliter l'accession à la propriété dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant de 60 p. 100 le plafond de ressources fixé en matière d'habitation à loyer modéré locative. La circulaire du 5 janvier 1977 fixant les plafonds de ressources en 1977 en région parisienne (revenus de 1975 déclarés en 1976) concernant les prêts H. L. M. accession à la propriété, les P. S. I. locatifs du crédit foncier de France, les I. L. M. 72 donnent droit à l'exonération temporaire de quinze ans de la taxe foncière bien que dépassant de plus de 60 p. 100 les valeurs de référence. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts locaux (taxes foncières).*

**6193.** 30 novembre 1981. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur le caractère à la fois complexe et injuste des dispositions du code général des impôts relatives à l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé cette exonération pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 sous réserve toutefois de certaines mesures transitoires et du maintien d'une exonération pendant

quinze ans pour les logements répondant aux normes de: H. L. M. De ce fait, les personnes qui ont bénéficié d'un prêt spécial immédiat du crédit foncier pour l'acquisition de logements construits à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ont été écartées du bénéfice de l'exonération de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, à la suite du vote de la loi du 3 janvier 1977, réformant l'aide au logement, le parlement a rétabli à titre provisoire cette exonération, pour les propriétaires de logements construits avec les aides instituées par cette loi. Ce régime provisoire a été prorogé par les lois de finances successives et l'est de nouveau jusqu'au 31 décembre 1982 par le projet de loi de finances pour 1982. Dans la mesure où les conditions de ressources permettant de bénéficier d'un prêt spécial immédiat du crédit foncier et, par exemple, d'un prêt aidé à l'accession à la propriété, sont tout à fait comparables, la juxtaposition des dispositions législatives que l'on vient de rappeler crée une situation arbitraire, l'existence ou l'absence d'exonération étant uniquement liée à la date de construction des logements. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 soient modifiées afin que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties soit rétablie avec un effet rétroactif pour les propriétaires de logements acquis à l'aide de prêts dont le bénéfice était assujéti à des conditions de ressources comparables à celles prévues pour le bénéfice des prêts institués par la loi du 3 janvier 1977.

*Réponse.* — L'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est réservée aux constructions qui remplissent les conditions prévues à l'article L 411-1 du code de la construction et de l'habitation, lequel définit les habitations à loyer modéré. Elle a toujours été refusée pour les logements qui n'ont pas été financés à l'aide de prêts propres aux organismes d'habitation à loyer modéré. En ce qui concerne les prêts spéciaux immédiats accordés par le crédit foncier de France, cette exclusion, fondée sur le plan juridique, se justifie également par l'existence de plafonds de ressources excédant de 60 p. 100 ceux fixés par la réglementation sur les habitations à loyer modéré. Il est vrai que l'article 1384 A du code général des impôts a institué une nouvelle exonération de quinze ans en faveur des logements financés au moyen de prêts aidés par l'Etat en vue de l'accession à la propriété pour lesquels les plafonds de ressources ne sont que légèrement inférieurs à ceux des anciens prêts spéciaux immédiats. Mais il convient d'observer que ce nouveau régime d'exonération a été adopté, à titre provisoire, à la suite de la réforme des aides au logement qui a aligné sur le droit commun le mode de financement des H. L. M. ne laissant subsister qu'un seul barème de plafonds de ressources. Il n'était donc plus possible de réserver l'exonération aux seules personnes qui auraient pu en bénéficier sous le régime antérieur. Cela dit, la mesure proposée par l'auteur de la question serait exagérément coûteuse pour les finances publiques alors que les personnes concernées sont normalement en mesure d'acquitter la taxe foncière. En effet, elles ont obtenu des prêts qui, compte tenu de l'érosion monétaire, sont devenus particulièrement avantageux. De plus, le gouvernement a fortement revalorisé le montant des allocations logements qui s'imputent sur les mensualités de remboursement des emprunts contractés et qui sont calculées en tenant compte des ressources actuelles des bénéficiaires. La revalorisation de ces aides personnalisées et révisées chaque année est préférable à une exonération de taxe foncière qui s'apparente à une aide à la pierre et ne prend pas en compte les besoins réels des propriétaires.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).*

**6337.** — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation de certains personnels de collectivités locales qui ne peuvent faire valider les services accomplis au titre de l'aide aux armées alliées. En effet, des personnes étaient rémunérées par le service employeur sans que pour autant les salaires aient transité par les services de l'intendance française. La circulaire n° 263 du 11 juillet 1979 est donc restrictive et de ce fait crée une situation dommageable aux ressortissants de la caisse nationale des agents des collectivités locales. Il lui demande s'il envisage une mesure qui permette aux titulaires d'une administration locale de bénéficier de cette validation et ainsi éviter une ségrégation incompréhensible.

*Réponse.* — La circulaire de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales n° 158 du 31 août 1977 a prévu que les services de contractuels accomplis auprès des services des forces armées alliées pouvaient donner lieu à validation. La circulaire n° 163 du 11 juillet 1979 a admis qu'une telle décision pouvait être étendue aux personnels rémunérés directement par l'administration américaine à condition qu'ils aient souscrit en application d'une circulaire en date du 30 avril 1959 avec effet du 21 mai 1959, un contrat de travail établi par l'intendance militaire française et faisant référence au statut du personnel recruté pour le compte des forces alliées en France. Il n'est pas possible d'étendre le bénéfice d'une telle mesure aux ressortissants du régime de retraites des agents des collectivités locales pour la période où ils ont été rémunérés, au titre de l'aide aux armées alliées, par un service étranger employeur, sans aucune autorisation donnée par l'administration française. En effet, dans ce dernier cas les services accomplis, qui résultent d'un contrat de droit purement privé entre les intéressés et les forces armées des pays alliés, ne peuvent être considérés comme accomplis pour le compte ou avec l'autorisation de l'administration, et ne peuvent donc être validés comme services publics.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**6418.** 7 décembre 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'incertitude qui régnait au sein de la profession de la distribution automatique de boissons quant aux taux de T.V.A. applicable aux « boissons chocolatées » dites également « boissons arôme cacao ». Une réponse ministérielle (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 juin 1979, p. 5643) précise que « les produits alimentaires distribués par appareils automatiques sont soumis à la T.V.A. propre à chaque produit dès lors que les distributeurs sont installés dans des lieux ne pouvant être regardés comme aménagés, même sommairement, pour consommer sur place ». Une note de la D. G. I. (9 juin 1980) précise quant à elle que les ventes de café ou de thé au moyen d'appareils automatiques sont soumises à la T.V.A. au taux de 17,5 p. 100. Il lui demande alors de lui préciser le taux de T.V.A. applicable à la vente par le moyen d'appareils automatiques, des « boissons chocolatées » ou « boissons arôme cacao », sachant d'une part que ce produit ne figure dans aucune nomenclature éditée par la documentation fiscale, ni expressément, ni par désignation voisine ou générale, et d'autre part que le produit de base de cette boisson : « cacao en poudre, sucré, solubilisé et additionné de lait dégraissé et d'aromatisants » est facturé au taux de 7 p. 100.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**12389.** 12 avril 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6418 (publiée au *Journal officiel* n° 43 du 7 décembre 1981) relative aux taux de T.V.A. applicable aux « boissons chocolatées » dites également « boissons arôme cacao », vendues en appareils automatiques et il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les ventes de « boissons chocolatées » ou « boissons arôme cacao » au moyen d'appareils automatiques sont passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce taux s'applique indifféremment aux ventes à emporter et aux ventes à consommer sur place; la circonstance que les produits entrant dans leur composition sont, à l'état pur, soumis à un taux différent est sans influence sur le taux applicable à la vente de ces boissons.

*Français (Français de l'étranger).*

**6792.** — 14 décembre 1981. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des enseignants qui exercent leur profession au Maroc, dans des établissements français. Ces personnes étant fonctionnaires français de l'éducation nationale, détachés auprès du ministère des relations extérieures et rémunérées par son budget, sont soumises au système d'imposition marocain établi par des tranches fixes d'imposition et qui ne prend en compte que très succinctement les éléments familiaux en raison de l'inexistence du système des parts fiscales. Compte tenu que les personnels de l'ambassade et des consulats de France au Maroc sont domiciliés fiscaux en France, compte tenu que les enseignants français des établissements français dans de nombreux pays étrangers le sont également, il lui demande s'il entend revoir cette réglementation qui pénalise les enseignants français qui travaillent au Maroc.

*Français (Français de l'étranger).*

**6980.** — 14 décembre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des fonctionnaires français de l'éducation nationale, détachés auprès du ministère des relations extérieures, rémunérés sur le budget de ce même ministère, et enseignant dans un établissement français, qui refusent le système d'imposition qui leur est appliqué au Maroc. Celui-ci les pénalise de par l'existence de tranches d'imposition fixes (n'évoluant pas suivant l'inflation) et par la prise en compte dérisoire des éléments familiaux (pas de système de parts). Outre les tracasseries de l'administration marocaine, ils constatent que les personnels de l'ambassade et des consulats de France au Maroc sont domiciliés fiscaux en France et qu'il en est de même pour les enseignants français dans les établissements français de nombreux pays. Elle demande quelles mesures il compte prendre auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé du budget, afin que ces personnels puissent acquitter leurs impôts à l'Etat français.

*Français (Français de l'étranger).*

**7372.** 28 décembre 1981. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation fiscale de nos ressortissants qui enseignent dans un établissement français au Maroc. Il

constate que ces fonctionnaires français de l'éducation nationale, détachés auprès du ministère des relations extérieures et rémunérés sur le budget de ce même ministère, sont imposés selon le système fiscal marocain. Or il lui fait remarquer que celui-ci est particulièrement défavorable sur de multiples points : non-indexation des tranches d'imposition, prise en compte fiscale dérisoire des situations familiales, difficultés d'obtention du quitus fiscal en cas de rapatriement en France. Il lui signale l'inéquité du sort réservé à ces enseignants eu égard à celui de leurs confrères qui exercent dans des établissements français de nombreux pays, et qui ont le privilège d'être domiciliés fiscalement en France. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude des mesures qui permettraient aux Français qui enseignent à l'étranger dans nos établissements d'être assujettis au système fiscal de notre pays.

*Français (Français de l'étranger).*

**11985.** — 5 avril 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 7372, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1981, et relative aux déductions fiscales dont peuvent bénéficier les Français de l'étranger.

*Réponse.* — L'imposition en France des enseignants de la mission française au Maroc supposerait une modification de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970. Or les autorités marocaines sont opposées à une telle modification, tant pour des raisons budgétaires que de principe. D'autre part, en dépit des différences qui existent entre le système fiscal marocain et le système fiscal français, les enseignants concernés bénéficient d'un régime relativement favorable puisqu'ils ne sont imposés que sur leur traitement de base de l'indemnité de résidence dont ils auraient bénéficié en France, soit 6 p. 100 du traitement de base à l'exclusion du supplément d'indemnité de résidence résultant de leur affectation au Maroc qui représente environ 64 p. 100 du traitement de base mensuel.

*Impôts locaux (impôts directs : Loire).*

**6897.** — 14 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il peut lui fournir un tableau indiquant pour l'ensemble des communes du département de la Loire, les taux appliqués pour les deux années 1980 et 1981 aux deux impositions suivantes : taxe professionnelle et taxe d'habitation.

*Réponse.* — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau ci-après. Il lui est précisé pour la compréhension du tableau que : les taux d'imposition indiqués sont des taux agrégés ; ils correspondent à la somme des taux communaux et, éventuellement, des taux des syndicats de communes et des districts. Les taux sont des taux nets exprimés sans tenir compte des frais d'assiette et de non valeur perçus au profit de l'Etat.

#### Département de la Loire

Communes	Taxe d'habitation		Taxe professionnelle	
	Taux nets 1980	Taux votés 1981	Taux nets 1980	Taux votés 1981
Aboen	3,652	3,650	25,000	25,000
Ailleux	2,147	2,040	19,238	19,170
Ambierle	5,288	5,290	10,130	10,200
Amions	1,840	1,840	10,316	10,400
Andrézieux-Bouthéon	2,249	2,250	5,214	5,210
Apinac	5,270	5,270	26,022	26,100
Arcinges	4,043	5,000	15,799	12,000
Arcon	2,686	2,680	15,428	15,400
Arthun	2,119	2,110	19,981	19,880
Avezieux	5,641	5,470	8,671	8,410
Balbigny	4,526	5,200	8,513	9,000
Bard	3,327	3,320	18,680	18,700
Bellegarde-en-Forez	2,779	2,780	8,559	8,560
Belleroche	4,526	4,980	13,476	14,850
Belmont de la Loire	10,967	11,000	14,033	15,410
La Bénissons-Dieu	7,649	7,990	19,703	20,590
Bessat	5,483	5,340	12,454	12,190
Bessey	8,318	8,750	88,011	29,750
Boën	4,600	4,790	10,223	10,610
Boisset-les-Montrond	3,550	3,760	6,422	6,800
Boisset-Saint-Priest	3,095	2,840	17,286	16,860
Bonson	6,115	5,740	9,944	9,300

#### Département de la Loire

Communes	Taxe d'habitation		Taxe professionnelle	
	Taux nets 1980	Taux votés 1981	Taux nets 1980	Taux votés 1981
Bourg Argental	7,388	7,600	14,219	14,600
Boyer	10,409	10,500	45,632	29,750
Briennon	6,199	6,260	10,409	10,500
Bully	2,872	2,870	4,730	5,000
Burdignes	4,331	5,450	3,494	3,850
Bussières	3,662	4,000	13,755	12,500
Bussy-Albieux	3,123	3,190	38,104	29,750
Cairoire	3,467	3,540	14,684	14,916
Cellieu	9,944	10,380	13,104	13,620
Le Cergne	6,784	7,170	11,152	11,300
Cervièrès	1,385	1,410	22,026	22,500
Cezay	2,407	2,460	30,762	29,750
Chagnon	14,405	14,930	40,056	29,750
Chalain d'Uzore	2,565	2,560	7,695	7,700
Chalain-le-Comtal	4,470	4,560	13,941	14,280
Chalmazel	2,481	2,570	14,777	14,800
La Chambà	1,691	1,760	23,606	24,600
Chambéon	4,052	4,140	5,084	5,190
Chambles	1,952	2,020	18,309	18,920
Chamboeuf	3,076	3,080	6,310	6,310
Le Chambon Feugerolles	12,825	13,090	17,100	18,970
La Chambonie	1,849	2,030	26,673	29,300
Champdieu	3,355	3,500	9,572	9,570
Champoly	1,998	1,750	8,299	7,250
Chandon	4,638	4,810	10,781	10,800
Changy	7,045	6,260	7,937	7,070
La Chapelle-en-Lafaye	1,413	1,620	67,286	29,750
La Chapelle-Villars	7,917	7,915	42,059	29,439
Charlieu	7,091	7,630	9,944	10,180
Châteauneuf	2,370	2,490	2,872	4,460
Châtelneuf	4,173	4,180	17,937	17,900
Chatelus	4,913	5,100	13,967	14,488
Chavanay	4,972	4,970	9,851	9,880
Chazelles-sur-Lavieu	5,929	5,930	29,275	29,300
Chazelles-sur-Lyon	5,939	5,961	15,019	14,844
Chenereilles	1,589	1,660	8,141	8,550
Cherier	3,039	2,740	37,268	26,810
Chevrières	4,682	4,751	12,500	12,765
Chirassimont	4,842	5,260	10,409	10,190
Chuyer	5,056	5,060	13,011	13,000
Civens	2,416	2,420	5,604	5,610
Cleppes	4,554	4,560	8,309	8,310
Colombier	4,126	4,210	21,097	21,540
Combre	3,020	3,020	4,796	4,800
Commele-Vernay	5,093	5,090	8,987	8,990
Cordelle	7,351	7,160	20,539	19,960
Le Coteau	7,370	7,310	6,245	6,500
La Côte-en-Couzan	0,896	0,940	3,504	3,080
Cottance	3,643	3,550	9,944	7,440
Coutouvre	5,353	5,350	11,338	11,300
Craintilleux	3,076	3,080	5,678	5,680
Crémeaux	2,528	2,520	9,758	9,000
Croizet-sur-Gand	2,779	3,230	10,223	10,400
Le Crozet	6,394	5,570	23,606	17,000
Cuinzier	4,907	5,920	20,818	14,280
Cuzieu	4,080	4,240	5,307	4,830
Dance	4,554	4,560	13,476	13,500
Dargoire	5,121	5,640	5,929	6,520
Débat-Rivière-d'Orpra	3,318	3,200	33,178	28,710
Doizieux	3,643	4,270	6,478	6,480
Ecoche	2,825	2,930	23,513	15,000
Ecotay-l'Olme	2,249	2,510	6,998	7,790
Epergieux Saint-Paul	1,775	1,860	9,480	9,580
Essertines-en-Châtelneuf	1,506	1,590	13,941	14,590
Essertines-en-Donzy	3,327	3,380	7,872	7,000
Estivareilles	3,792	4,050	16,450	17,550
L'Étrat	3,550	3,650	6,255	6,440
Farnay	4,071	4,500	4,340	5,000
Feurs	5,121	5,630	6,859	8,050
Firminy	12,454	12,750	14,777	15,270
Fontanes	10,931	11,225	31,581	30,083
La Fouillouse	5,409	5,600	5,818	6,020
Fourmeaux	4,349	4,660	11,710	9,510
Fraisses	5,270	6,800	7,900	8,750
La Gimond	7,159	7,770	27,184	27,532
Graix	4,545	5,460	36,245	29,750
Grammond	8,663	8,297	20,316	17,767
La Grand-Croix	7,946	7,430	20,725	19,470
La Grèze	6,180	6,180	13,290	13,300
Grezieux-le-Fromental	4,563	4,560	10,130	10,100
Grezolles	2,463	2,470	7,900	7,900
Gumières	2,221	2,220	19,796	13,860
Hôpital-le-Grand	4,907	6,370	10,033	10,400
Hôpital-sous-Rocherfort	4,461	4,540	10,450	16,700

## Département de la Loire

Communes	Taxe d'habitation		Taxe professionnelle	
	Taux nets 1980	Taux votés 1981	Taux nets 1980	Taux votés 1981
L'Homme	1,913	1,957	4,144	4,237
Jarnosse	7,630	7,780	8,652	8,840
Jas	4,480	4,480	28,717	27,860
Jeansagnière	0,948	1,150	24,721	14,000
Jonzieux	7,584	8,520	14,033	14,210
Jure	2,779	2,780	6,552	6,560
Lavieu	3,262	3,490	8,671	9,240
Lay	5,362	5,570	27,695	25,480
Leigneux	2,017	2,170	11,431	12,350
Leatigny	4,219	4,940	22,305	17,000
Lerigneux	4,126	4,130	11,338	11,400
Lézigneux	3,643	3,640	15,892	15,900
Lorette	8,467	9,200	12,361	13,470
Lupe	5,307	5,570	24,071	25,180
Lure	2,268	2,270	38,197	29,750
Luricq	3,885	3,880	7,454	7,450
Malby	4,312	5,570	10,409	11,460
Machézal	5,957	6,760	61,338	29,750
Maclas	5,976	5,980	8,959	8,960
Magneux-Hauterive	2,825	3,340	4,907	5,780
Maizilly	8,243	8,630	21,933	15,000
Malleval	3,671	3,810	5,939	6,170
Marcenod	9,020	9,934	27,097	23,744
Marçilly-le-Châtel	2,742	2,700	7,305	7,180
Marçolpt	2,268	2,350	9,758	6,300
Marcoux	2,704	2,790	19,703	15,390
Margerie-Chantagret	3,364	4,600	16,264	10,400
Maringes	6,571	6,560	15,920	15,867
Marthes	5,112	5,670	12,361	12,400
Marols	3,559	3,600	10,130	10,310
Mars	6,468	5,470	45,725	15,000
Merle	6,914	6,910	52,788	29,750
Mizerieux	4,507	4,620	14,219	14,550
Montagny	8,160	8,040	11,803	11,630
Montarcher	1,236	1,440	4,238	4,750
Montbrison	9,665	10,970	13,476	15,340
Montchal	5,297	4,990	7,983	7,520
Montrond-les-Bains	1,701	1,760	2,184	2,250
Montverdun	1,162	1,330	5,130	5,870
Momand	7,463	8,210	19,610	21,550
Nandax	9,173	9,530	12,546	13,090
Neaux	4,201	6,170	9,480	9,890
Neronde	4,284	4,420	27,230	21,000
Nervieux	6,394	6,400	20,107	20,100
Neulisse	4,247	4,470	19,981	19,500
Noailly	6,719	7,150	17,007	12,000
Les Noës	2,314	2,310	11,710	11,700
Noiretable	2,156	2,160	6,366	6,370
Nollieux	2,714	2,710	31,320	26,820
Notre-Dame-de-Boisset	5,186	5,180	8,197	8,200
Ouches	4,089	4,090	15,149	15,100
La Pacaudière	5,558	5,560	10,688	10,700
Palogneau	1,673	1,730	18,866	19,610
Panissières	7,983	7,980	12,082	10,510
Parigny	3,141	3,240	4,786	5,440
Pavezin	5,939	5,940	21,375	14,000
Pelussin	5,530	5,530	9,219	9,220
Périgneux	3,875	3,870	22,026	22,000
Perreux	5,149	5,280	4,164	4,280
Pinay	4,842	4,850	19,517	19,960
Planioy	2,881	4,120	8,764	8,760
Pommiers	3,541	3,720	22,119	22,100
Poncins	4,526	4,900	20,911	17,000
Pouilly-les-Feurs	3,494	3,630	12,454	12,890
Pouilly-les-Nonains	4,545	4,760	6,375	6,670
Pouilly-sous-Charlieu	7,017	6,770	11,617	11,180
Pradines	4,591	4,590	7,388	7,390
Pralong	2,268	2,210	8,708	8,490
Préguix	3,755	3,916	15,892	16,530
Régny	4,944	7,000	15,056	17,070
Renauson	5,809	5,800	8,364	8,360
La Ricamarie	15,892	16,070	19,610	19,810
Riorges	4,758	5,300	9,173	9,820
Rivas	1,264	1,260	2,258	2,260
Rive-de-Gier	1,732	14,470	15,892	18,560
Roanne	7,333	7,700	12,268	12,910
Roche	3,243	3,500	12,639	11,690
Roche-la-Mollière	7,816	7,920	11,245	11,340
Roisey	3,281	3,490	5,019	5,340
Rozier-Côtes-d'Aurec	3,996	4,100	24,442	25,080
Rozier-en-Donzy	3,959	3,960	12,732	12,700
Sail-les-Bains	5,214	5,210	21,840	21,800
Sail-sous-Couzan	2,296	2,420	7,751	8,220
Sainte-Agathe-en-Donzy	7,240	7,240	40,242	22,640

## Département de la Loire

Communes	Taxe d'habitation		Taxe professionnelle	
	Taux nets 1980	Taux votés 1981	Taux nets 1980	Taux votés 1981
Sainte-Agathe-la-Bouteresse	1,125	1,150	3,113	3,000
Saint-Alban-les-Eaux	4,154	4,150	12,268	11,000
Saint-André-d'Apchon	6,970	7,070	20,353	20,400
Saint-André-le-Puy	2,045	2,280	2,909	3,260
Saint-Appolinaire	4,610	4,610	18,216	18,200
Saint-Barthélemy-Lestra	3,848	3,850	7,054	7,060
Saint-Bonnet-des-Quarts	4,359	3,630	16,914	8,450
Saint-Bonnet-le-Château	4,294	4,350	6,487	6,580
Saint-Bonnet-le-Courreau	2,128	2,280	8,299	8,880
Saint-Bonnet-les-Oules	4,238	4,240	17,379	17,400
Saint-Chamond	7,801	8,081	12,664	13,065
Saint-Christo-en-Jarez	10,781	10,800	18,309	18,300
Sainte-Colombe-sur-Gand	7,444	8,330	13,104	12,250
Sainte-Croix-en-Jarez	6,766	6,350	30,576	13,110
Saint-Cyprien	3,346	5,480	8,197	8,190
Saint-Cyr-de-Favière	5,595	5,590	7,779	7,780
Saint-Cyr-de-Valorges	4,703	5,290	10,967	10,630
Saint-Cyr-les-Vignes	3,336	3,440	35,781	29,750
Saint-Denis-de-Cabanne	4,814	4,820	7,147	7,140
Saint-Denis-sur-Goise	11,443	11,893	59,284	28,090
Saint-Didier-sur-Rochefort	2,584	2,590	25,279	25,300
Saint-Etienne	20,074	20,100	15,056	17,740
Saint-Etienne-le-Molard	1,980	2,200	26,859	26,900
Saint-Forgeux-Lespinasse	5,967	5,960	12,175	12,200
Sainte-Foy-Saint-Sulpice	6,375	6,370	29,089	29,100
Saint-Galmier	3,680	3,750	5,651	5,320
Saint-Genest-Lerpt	8,625	5,660	13,476	13,500
Saint-Genest-Malifaux	5,065	6,020	8,875	8,870
Genilac	5,251	5,500	18,773	17,000
Saint-Georges-de-Baroilles	2,742	2,740	10,688	10,600
Saint-Georges-en-Couzan	1,896	1,900	19,981	19,990
Saint-Georges-Hauteville	3,429	3,120	32,435	27,030
Saint-Germain-la-Montagne	4,489	4,580	35,223	29,750
Saint-Germain-Laval	4,071	4,270	8,643	9,070
Saint-Germain-Lespinasse	6,022	6,020	8,792	8,800
Saint-Haon-le-Châtel	4,582	4,760	6,738	6,990
Saint-Haon-le-Vieux	5,204	5,210	8,801	8,800
Saint-Héand	6,441	6,440	8,922	8,930
Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte	8,290	7,960	33,086	28,550
Saint-Hilaire-sous-Charlieu	6,533	6,570	16,264	15,000
Saint-Jean-Bonnefonds	8,178	8,180	11,617	11,600
Saint-Jean-la-Vêtre	1,491	1,740	7,110	7,110
Saint-Jean-Saint-Maurice	5,753	5,750	19,331	17,000
Saint-Jean-Soleymieux	5,046	5,450	35,595	29,750
Saint-Jodard	3,522	3,690	11,524	12,070
Saint-Joseph	4,805	5,350	10,223	11,000
Saint-Julien-d'Odes	3,011	3,010	3,587	4,110
Saint-Julien-la-Vêtre	1,292	1,430	8,104	8,110
Saint-Julien-Molin-Molette	9,387	10,020	12,082	12,940
Saint-Just-en-Bas	3,355	3,360	46,468	29,750
Saint-Just-en-Chevalet	4,452	4,610	9,758	9,410
Saint-Just-la-Pendue	3,848	4,020	9,572	9,470
Saint-Laurent-la-Conche	2,574	2,580	13,290	13,300
Saint-Laurent-sur-Rochefort	3,922	4,000	24,907	25,330
Saint-Léger-sur-Roanne	3,225	3,340	7,398	7,650
Saint-Marcel-de-Félines	4,461	4,460	10,595	10,000
Saint-Marcel-d'Urfe	4,145	3,970	24,721	23,650
Saint-Marceuil-en-Forez	3,318	3,320	9,851	9,850
Saint-Martin-d'Estréaux	2,872	2,980	5,827	6,040
Saint-Martin-la-Plaine	7,230	7,290	12,175	12,310
Saint-Martin-la-Sauvette	4,219	4,220	10,502	10,000
Saint-Martin-Lestra	4,164	4,170	13,290	12,800
Saint-Maurice-en-Gorgeois	5,651	5,690	12,732	12,780
Saint-Médard-en-Forez	4,928	5,510	16,255	12,352
Saint-Michel-sur-Rhône	5,139	5,390	4,693	4,920
Saint-Nizier-de-Fornas	4,823	5,060	17,844	18,690
Saint-Nizier-sous-Charlieu	7,026	7,390	8,401	8,400
Saint-Paul-de-Vézelin	3,225	3,220	11,896	11,900
Saint-Paul-d'Uzore	4,052	4,050	17,379	17,400
Saint-Paul-en-Cornillon	5,669	5,820	18,401	18,400
Saint-Paul-en-Jarez	10,130	10,540	14,498	15,140
Saint-Pierre-de-Boeuf	3,243	3,380	8,476	8,820
Saint-Pierre-la-Noaille	7,165	6,620	19,145	17,000
Saint-Polgues	3,587	3,480	13,941	12,000
Saint-Priest-en-Jarez	4,656	5,120	5,530	6,050
Saint-Priest-la-Prugne	1,255	1,340	5,279	5,650
Saint-Priest-la-Roche	5,335	5,130	8,708	8,380
Saint-Priest-la-Vêtre	2,686	2,690	10,781	10,800
Saint-Just-Saint-Rambert	3,699	3,880	11,338	11,860
Saint-Régis-du-Coin	3,959	4,160	24,442	25,620
Saint-Rirand	1,794	1,790	10,316	10,300
Saint-Romain-d'Urfe	2,955	3,020	13,011	13,270
Saint-Romain-en-Jarez	10,223	10,340	27,602	27,980
Saint-Romain-la-Motte	5,706	5,850	6,775	6,850

## Département de la Loire

Communes	Taxe d'habitation		Taxe professionnelle	
	Taux nets 1980	Taux votés 1981	Taux nets 1980	Taux votés 1981
Saint-Romain-le-Puy	3,810	3,810	6,375	6,380
Saint-Romain-l'Atheux	4,870	6,870	32,900	29,750
Saint-Sauveur-en-Rue	2,593	2,740	5,678	5,680
Saint-Sixte	1,487	1,470	6,942	6,730
Saint-Symphorien-de-Lay	6,022	6,900	11,524	11,000
Saint-Thomas-la-Garde	3,141	3,140	5,353	5,350
Saint-Thurin	2,835	2,950	12,175	10,200
Saint-Victor-sur-Rhins	7,463	7,540	10,781	10,280
Saint-Vincent-de-Boisset	3,234	3,230	7,649	7,650
Les Salles	1,190	1,190	26,766	26,800
Saint-Donzy	4,201	4,460	15,149	11,000
Salvignat	3,234	3,240	10,502	10,600
Sauvain	2,296	2,170	8,532	7,280
Savigneux	3,113	3,290	4,665	4,910
Sevelinges	2,426	2,790	5,836	6,720
Soteymieux	4,424	4,640	28,996	29,000
Sorbies	4,442	5,000	8,299	8,630
Souterron	2,035	2,030	11,245	11,200
Sury-le-Contal	3,829	3,970	9,572	9,940
La Talaudière	7,398	7,770	12,175	12,810
Tarentaise	2,203	2,430	7,677	8,470
Tartaras	4,944	5,310	32,435	29,750
La Terrasse-sur-Dorlay	2,816	2,820	4,656	4,650
Thelis-la-Combe	4,749	4,700	23,439	27,400
La Tour-en-Jarez	3,941	4,120	7,045	7,360
La Tourette	4,517	4,760	9,572	10,110
Trelins	2,630	2,650	16,822	15,800
La Tuilière	4,461	4,460	20,539	20,500
Unias	4,331	4,510	13,755	14,280
Unieux	6,217	6,510	10,688	11,210
Urbise	7,695	7,310	38,197	25,000
Usson-en-Forez	5,558	6,210	17,658	15,000
Valcille	5,316	5,420	24,907	20,000
Valfleury	8,188	8,210	25,465	25,490
La Valla-sous-Rochefort	1,450	1,500	30,112	29,700
La Valla-en-Gier	2,035	2,030	17,658	17,600
Veauce	3,346	3,490	4,703	4,390
Veauchette	2,584	2,620	7,639	8,250
Vendranges	5,019	5,020	16,729	16,800
Veranne	3,392	3,500	4,916	5,060
Vérin	4,043	4,040	16,078	16,100
Verrières-en-Forez	3,941	3,940	42,658	29,750
La Versanne	3,346	3,550	10,688	10,600
Villars	6,199	6,510	10,595	11,000
Villemonais	3,792	3,790	16,171	16,200
Villereix	2,500	2,580	10,502	10,820
Villers	6,422	6,020	14,498	13,100
Violy	4,684	4,690	9,572	8,600
Viricelles	4,336	4,098	5,336	5,039
Virigneux	8,863	9,460	38,996	29,403
Vivans	5,167	5,170	11,245	11,200
Vougy	4,572	4,720	7,872	8,130
Chausseterre	2,296	2,340	9,015	9,180

## Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

6961. — 14 décembre 1981. — M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le caractère quelque peu désuet de la pénalité de retard pour non-paiement à échéance des impôts directs, communément appelée majoration de 10 p. 100. Initialement conçue comme une sanction à l'encontre du contribuable fautif, doublée d'un Jédommagement de l'Etat, elle ne répond plus à ces deux fonctions premières. En effet, le coût du crédit et la lenteur de l'engagement de poursuites en vue du recouvrement enlèvent à la pénalité de retard toute vertu dissuasive. Bien plus, elle tend à devenir un élément d'injustice dans la mesure où elle bénéficie aux contribuables les mieux informés. Il lui demande donc s'il ne paraît pas opportun d'envisager une réforme des pénalités infligées pour non-paiement à échéance des impôts directs.

Réponse. — La majoration légale de 10 p. 100 pour paiement tardif des impôts directs n'a pas le caractère d'un intérêt de retard. Elle s'analyse au contraire comme une pénalité infligée au contribuable en raison même du

non-paiement de ses impositions à l'échéance légale. Elle présente donc un caractère comminatoire qui incite le plus grand nombre de redevables à se libérer avant la date limite prévue par la loi. De ce point de vue, la majoration de 10 p. 100 est incontestablement entrée dans les mœurs fiscales françaises et aucun contribuable n'en ignore l'existence. Du reste, son automacité, son caractère de pénalité pure et simple, son apparente dureté, sont sans doute pour beaucoup dans le fait que la plupart des contribuables s'acquittent à bonne date. C'est dire que, contrairement à l'opinion exprimée, la pénalité en question répond encore, dans la majorité des cas, aux objectifs qui lui avaient été assignés dès l'origine. Il convient, de plus, de ne pas perdre de vue que les actes de poursuites diligentes à l'encontre des débiteurs défaillants donnent lieu à la perception de frais proportionnels à la dette, qui peuvent atteindre jusqu'à 12,5 p. 100 de cette dernière. Par ailleurs, l'informatisation plus poussée des procédures de recouvrement contentieux devrait permettre une accélération des poursuites de telle sorte que la valeur dissuasive de la majoration de 10 p. 100 et la perspective de frais de poursuites supplémentaires incitent les contribuables retardataires à s'acquitter plus vite de leurs cotisations fiscales arriérées. Il reste que certains contribuables pouvaient user des facultés de recours contentieux qui leur sont offertes à des fins purement dilatoires. Cette situation se rencontrait particulièrement en matière de cotisations issues de contrôles fiscaux. Pour réagir contre cette tendance et faire échec aux calculs de certains débiteurs, l'article 73 de la loi de finances pour 1980 a institué, au profit de l'Etat, le versement d'intérêts moratoires, lorsque des impositions pour lesquelles un sursis de paiement a été obtenu, ont donné lieu à une décision défavorable de la juridiction administrative à l'égard du contribuable, ou lorsque celui-ci s'est désisté de son action. Ce dispositif vient d'être récemment renforcé par l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1981 qui a prévu de ne plus limiter à trois ans la période sur laquelle seraient calculés ces intérêts et d'en fixer le terme à la date de paiement effectif des cotisations. Le taux de ces intérêts qui est celui de l'intérêt légal, à savoir 9,5 p. 100, court avec le temps et se trouve augmenté de cinq points à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire. Bien entendu, ces intérêts moratoires se cumulent avec la majoration de 10 p. 100, les frais de poursuites et la pénalité de 1 p. 100 que peuvent infliger, par ailleurs, les tribunaux administratifs pour sanctionner les recours abusifs. En définitive, le dispositif actuel de la majoration de 10 p. 100 qui vient d'être renforcé par la liquidation dans certains cas d'intérêts moratoires au profit de l'Etat paraît en l'état actuel des choses, répondre aux exigences du recouvrement.

## Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

7879. — 11 janvier 1982. — M. Jean-Pierre Santa Cruz attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les difficultés rencontrées par les centres de gestion regroupés en fédération nationale, trouvant anormal le monopole institué en 1942 en faveur des experts comptables. En effet, outre l'inégalité de traitement entre les centres de gestion des artisans et commerçants par rapport à ceux des agriculteurs et professions libérales, la fédération estime qu'il est temps de donner à tous une chance égale, d'autant plus que les entreprises artisanales et commerciales confortées et aidées peuvent être porteuses de créations d'emplois. Le problème en lui-même est simple : les artisans et les commerçants, quelles que soient les modifications apportées au système fiscal, vont-ils devoir continuer à subir une réglementation donnant aux experts comptables un véritable monopole de fait qui trouve ses origines dans un texte datant de 1942. Ou va-t-on permettre aux artisans et commerçants, surtout les plus humbles, de se grouper en associations et d'utiliser, si bon leur semble, le concours de comptables salariés, ou de faire appel à des comptables exerçant en profession libérale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour modifier le système actuel de monopole en faveur des experts comptables.

Réponse. — Les petites entreprises industrielles, commerciales et artisanales doivent effectivement disposer, dans le domaine de la gestion et de la comptabilité, de services d'une qualité égale à celle offerte aux établissements plus importants mais adaptés à leurs besoins et à leurs moyens. Un premier pas a été franchi en autorisant les centres de gestion agréés à tenir les documents comptables des entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 500 000 francs (ou 150 000 francs s'il s'agit de prestataires de services). Un second vient de l'être par la signature d'un protocole d'accord dont l'objet est d'instaurer une étroite collaboration entre les professionnels de la comptabilité et les assemblées consulaires cosignataires. Des centres créés par ces dernières, puis par d'autres organisations professionnelles si elles acceptent les termes de l'accord, pourront donc désormais, sous la responsabilité de membres de l'ordre, apporter une assistance comptable aux entreprises adhérentes relevant du régime réel simplifié d'imposition. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**8412.** — 18 janvier 1982. — **M. André Audinot** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la plupart des testaments contiennent des legs faits à des personnes diverses. Ils ont donc pour effet juridique de diviser la succession du testateur. Cependant, ces actes sont presque toujours enregistrés au droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts, qui est rédigé en termes très généraux. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur sans postérité ou n'ayant qu'un enfant a distribué sa fortune à ses héritiers (conjoint, enfant unique, frères, neveux, etc.), est désigné sous la dénomination de testament ordinaire et enregistré au droit fixe. Par contre, si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, son testament est désigné sous la dénomination de testament-partage. Bien qu'aucune exception ne soit prévue par l'article 848 susvisé, le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement constitue une grave injustice. Il lui demande s'il est disposé à admettre que le coût de la formalité de l'enregistrement ne doit pas être considérablement augmenté quand les héritiers du testateur comprennent plusieurs enfants de ce dernier au lieu d'en comprendre un seul ou de ne pas en comprendre du tout.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**8692.** — 25 janvier 1982. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la plupart des testaments contiennent des legs faits à des personnes diverses. Ils ont donc pour effet juridique de diviser la succession du testateur. Cependant, ces actes sont presque toujours enregistrés au droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts qui est rédigé en termes généraux. C'est ainsi, par exemple, qu'un testament par lequel un testateur sans postérité ou n'ayant qu'un enfant a distribué sa fortune à ses héritiers (conjoint, enfant unique, frères, neveux, etc.) est désigné sous la dénomination de testament ordinaire et enregistré au droit fixe. En revanche, si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants directs, son testament est désigné sous la dénomination de testament-partage. Bien qu'aucune exception ne soit prévue par l'article 848 susvisé, le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement constitue une grave injustice. Il lui demande s'il est disposé à admettre que le coût de la formalité de l'enregistrement ne doit pas être considérablement augmenté quand les héritiers du testateur comprennent plusieurs enfants de ce dernier au lieu d'en comprendre un seul ou de ne pas en comprendre du tout.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**9474.** 8 février 1982. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les principes appliqués pour l'enregistrement des testaments. D'après ces principes, un testament, par lequel une personne, sans postérité ou n'ayant qu'un descendant, a distribué ses biens à ses héritiers, est désigné sous la dénomination de testament ordinaire. Cet acte produit sans aucun doute les effets juridiques d'un partage. Cependant, il est enregistré au droit fixe conformément à l'article 848 du code général des impôts. Par contre, si le testateur laisse à sa mort plusieurs descendants, son testament est désigné sous la dénomination de testament-partage. Bien qu'aucune exception ne soit prévue par l'article 848 susvisé, le droit fixe est alors remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus onéreux. Cette interprétation de la loi, en opposition absolue avec l'esprit du législateur, est hasée sur une jurisprudence incompréhensible de la Cour de cassation. Certes, les droits de successions sont calculés en tenant compte du lien de parenté existant entre le défunt et les bénéficiaires du testament: le coût de la formalité de l'enregistrement augmente considérablement selon que les héritiers du testateur comprennent plusieurs enfants ou un seul. En conséquence, il lui demande si, pour remédier à la situation actuelle, il accepte de modifier ces principes et de déclarer que des familles particulièrement dignes d'intérêt sont victimes d'une « disparité de traitement inéquitable, inhumaine et anti-sociale ».

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**10491.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Joseph Pinard** expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'un testament par lequel une personne a disposé de ses biens en les distribuant à ses héritiers (ascendants, descendants, conjoint, frères, neveux, cousins, etc.) est désigné sous la dénomination de testament ordinaire et enregistré au droit fixe quand le testateur n'a pas plus d'un descendant direct. Quand le testateur a plus d'un descendant direct, son testament est désigné sous la dénomination de testament-partage et le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel beaucoup plus élevé. Une telle disparité de traitement basée sur la jurisprudence incompréhensible de la cour de cassation est en opposition absolue avec l'esprit du législateur. Elle est inéquitable, inhumaine et antisociale, car le fait que les héritiers du testateur comprennent plusieurs descendants de ce dernier ne modifie pas la nature juridique du testament.

Dans les deux cas, cet acte produit les mêmes effets notamment ceux d'un partage et devrait par conséquent être assujéti au même régime fiscal. Certes, les droits de succession sont calculés en tenant compte du lien de parenté ayant existé entre le testateur et ses héritiers, mais cela ne constitue pas une raison valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement lorsque le défunt laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. Malgré de multiples interventions effectuées par des centaines de députés et de sénateurs, le gouvernement précède à toujours refusé de prendre en considération cet élément essentiel. On peut espérer qu'à la suite de la volonté de changement clairement exprimée par le peuple français, la justice et le bon sens vont finir par triompher. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préciser que le droit fixe édicté par l'article 848 du code général des impôts est applicable à tous les testaments sans aucune exception, y compris ceux contenant des legs faits par un père ou une mère à chacun de ses enfants.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités).*

**11958.** — 5 avril 1982. — **M. Georges Delfosse** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il ne lui apparaît pas nécessaire de proposer une modification du code général des impôts et pour les articles concernant les droits d'assujettissement des testaments. En effet, durant la précédente législature, de nombreux parlementaires se sont étonnés de la différence entre le montant des droits réclamés pour un testament ordinaire et pour un testament-partage. Les termes d'illogisme et d'injustice ont été souvent employés. Invariablement, avec parfois une expression d'agacement, il a été répondu aux questions écrites que la position de la chancellerie et du département du budget étaient fondées juridiquement, la cour de cassation ayant confirmé cette analyse lors de l'affaire Sauvage en 1971. Ce qui est donc en cause, ce ne sont pas les positions prises à partir de l'interprétation et de l'application du code, mais les articles du code eux-mêmes. Lesdits articles introduisent une injustice et leur bien-fondé juridique a d'ailleurs été contesté par le soixante-huitième congrès des notaires de France. On peut aussi penser que si de nombreux parlementaires sont intervenus sur ce problème, c'est que leur bon sens les portait à réagir devant la situation ainsi créée. Lorsqu'une disposition du code provoque de telles critiques, il lui apparaît qu'il y a donc lieu de s'interroger et de modifier cette disposition.

*Réponse.* — Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du dispo sant (article 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit donc d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire; il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité; elle n'est que l'application du principe très général qui fait obligation à l'administration fiscale de rechercher en vue de la perception des droits d'enregistrement, à la lumière des règles du droit civil, la nature réelle des actes. D'autre part, les héritiers institués par un testament ordinaire qui se retrouvent en indivision ont à procéder au partage des biens héréditaires et acquiescent à cette occasion le droit de partage que les descendants bénéficiaires d'un testament-partage ont supporté lors de l'enregistrement de cet acte.

*Communes (domaines public et privé).*

**9213.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur une question qui préoccupe l'ensemble des maires, celle des biens en déshérence. En effet, lorsqu'un bien, une parcelle de terrain sont réputés vacants et sans maître, l'administration des domaines engage une procédure visant à verser ces biens au patrimoine de l'Etat. La législation et la réglementation en matière d'urbanisme font que le maire peut exercer le droit de préemption de la collectivité locale sur le bien dont le propriétaire déclare son intention de l'aliéner. Dans le cas où le propriétaire est inconnu, c'est l'Etat qui appréhende ce bien d'autorité alors même qu'il pourrait « intéresser » la collectivité locale. Il lui demande si, dans le cadre de la préparation des textes sur la décentralisation visant à responsabiliser davantage les collectivités territoriales et notamment les communes, ces dispositions ne constituent pas un hiatus et s'il ne serait pas plus logique, plus juste, que la commune soit prioritairement autorisée à appréhender les biens en déshérence pour satisfaire des besoins d'utilité publique au plan local.

*Réponse.* — Les biens présumés vacants et sans maître, visés par l'auteur de la question, sont essentiellement des immeubles dont le propriétaire est inconnu ou a disparu sans qu'il soit possible d'apporter la preuve qu'il est décédé ou qu'il n'existe pas d'ayant droit à la propriété de son patrimoine. Ces biens ne peuvent être éventuellement appréhendés par l'Etat qu'à l'issue d'une procédure relativement complexe. Cette procédure prévue par les articles L 27 bis et L 27 ter du code du domaine de l'Etat est inspirée par la nécessité de ne pas porter inconsidérément ou abusivement atteinte au droit de propriété des particuliers. En effet, dans de très nombreux cas, les immeubles portés d'office au cadastre au nom de « l'Etat par l'administration des domaines » à la suite du non paiement de l'impôt foncier, ne sont pas dépourvus de propriétaires qui sont alors retrouvés lors de l'enquête menée par l'administration. Pour leur aliénation, les biens présumés vacants et sans maître sont soumis au même titre que les autres dépendances immobilières du domaine privé de l'Etat aux dispositions de l'article R. 129 du code du domaine de l'Etat. Le service des domaines doit donc procéder, en principe, à la vente de ces immeubles par adjudication publique. Seule une modification des textes législatifs susvisés permettrait aux communes d'appréhender ces immeubles.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**9236.** 1<sup>er</sup> février 1982. **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation du secteur des meublés saisonniers de tourisme, qui est frappé par une fiscalité telle qu'elle menace de disparition ce mode d'hébergement de type social utilisé, dans certaines régions, par 40 p. 100 des vacanciers. Une amélioration et une simplification de la fiscalité appliquée aux meublés de tourisme apparaissent donc nécessaires, afin de pallier cette éventualité, qui serait un véritable non-sens économique dans le cadre d'un accroissement du temps libre auquel la politique gouvernementale est très attachée. Il serait tout d'abord opportun que, s'agissant des meublés de tourisme classés au terme de l'arrêté du 28 décembre 1976, la nouvelle définition du loueur non professionnel soit basée sur le seul critère d'un revenu annuel de location plafonné à 33 000 francs et indexé sur l'indice du coût de la construction défini au premier trimestre de chaque année. Cette adaptation permettrait de concéder aux loueurs non professionnels ainsi définis les avantages fiscaux actuellement réservés aux loueurs d'un seul meublé (régime de forfait, franchise de T.V.A.,...). D'autre part, sur le plan de la taxe professionnelle, la valeur locative des meublés de tourisme pourrait faire l'objet d'une réduction « prorata temporis », en fonction de la période d'inactivité, dans les conditions prévues par l'article 1478-3 du code général des impôts en faveur des entreprises saisonnières, dans la liste desquelles n'apparaissent pas actuellement les meublés de tourisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions exposées ci-dessus.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**9712.** 15 février 1982. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** s'il n'est pas possible, dans le cas des meublés classés au terme de l'arrêté du 28 décembre 1976, de baser une nouvelle définition du loueur non professionnel sur le seul critère d'un revenu annuel de location, plafonné à 33 000 francs et indexé à l'indice du coût de la construction défini au trimestre de chaque année; le non-professionnel ainsi défini bénéficierait des avantages fiscaux actuellement réservés aux loueurs d'un seul meublé (régime de forfait, franchise de T.V.A., etc.).

*Réponse.* — Le souci d'augmenter le temps libre des français et de créer un véritable droit aux vacances conduit à définir une nouvelle politique touristique. A cette fin, le gouvernement a décidé de constituer un groupe de travail interministériel qui aura notamment pour mission de proposer des mesures tant réglementaires qu'économiques, financières ou fiscales, propres à assurer le développement du tourisme social dans le cadre d'une politique globale de protection et d'aménagement du territoire. Les problèmes touchant la fiscalité des meublés saisonniers de tourisme seront évoqués au sein de ce groupe de travail dont les conclusions ne manqueront pas d'être portées à la connaissance des parlementaires.

*Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).*

**9249.** 8 février 1982. **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 282, 1<sup>er</sup> alinéa, du code général des impôts prévoyant que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 1 350 francs. Cette limite a été fixée par l'article 2 du décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 et n'a pas été révisée, depuis cette date, malgré la poursuite de la hausse des prix, cette absence de réajustement ayant pour conséquence d'enlever à ce régime de la franchise une grande partie de sa signification qui est d'alléger les charges des petits redevables. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de proposer pour remédier à cette situation.

*Taxe sur la valeur ajoutée (petites entreprises).*

**9366.** 8 février 1982. **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'actualisation des dispositions destinées à alléger le montant de la T.V.A. dû par les petites entreprises, et notamment par les artisans. Il lui expose qu'en vertu des articles 282-1 à 282-3 du code général des impôts, le montant de la taxe due par les contribuables exerçant leur activité pendant une année civile entière ne doit pas excéder 1 350 francs pour la franchise, 5 400 francs pour décade générale, 20 000 francs pour la décade spéciale. Ces barèmes, depuis leur création, n'ont que très faiblement évolué; ils ne sont aujourd'hui plus significatifs. Il lui demande, en conséquence, si une revalorisation des plafonds de décade et de franchise peut être envisagée.

*Réponse.* — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, le mécanisme de la franchise et des décotes permet aux petites entreprises de conserver sans en annexe au Trésor, tout ou partie de l'impôt inclus dans leurs prix ou facturé au client. De ce fait, la revalorisation des seuils prévus pour l'octroi de la franchise et des décotes entraînerait des pertes de recettes budgétaires dont l'indispensable compensation exigerait un transfert de la charge fiscale sur d'autres catégories socio-professionnelles, particulièrement délicate à réaliser. En outre, une mesure de cette nature irait à l'encontre des engagements communautaires de rapprochement entre les modalités d'imposition des petites entreprises dans les Etats membres.

*Douanes (contrôles douaniers - Pyrénées-Atlantiques).*

**10055.** 22 février 1982. **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** la situation suivante: le poste de douane d'Urdos, précédemment recette de deuxième catégorie, a été déclassé en annexe en juin 1980. Le trafic à ce poste s'établit comme suit: 1980, 714 déclarations - 325 000 francs d'encaissement; 1981, 900 déclarations: 450 000 francs d'encaissement. Les entreprises importatrices doivent souscrire un engagement cautionné auprès d'un transitaire espagnol à Canfranc, puis la marchandise (exemple: les amandes pour la Société Rozan, chocolaterie à Oloron) doit être acheminée sur Pau pour les opérations de dédouanement au centre régional, puis ramenée à Oloron. La région d'Oloron, proche de la frontière, se trouve ainsi pénalisée par l'augmentation des coûts de transports et ne bénéficie pas des effets qui devraient découler de sa position géographique. Il lui demande dans quelle mesure le poste de douane d'Urdos pourrait être classé en 1<sup>re</sup> catégorie permettant ainsi à la région d'Oloron et à la vallée d'Aspe d'être un axe commercial pour les échanges franco-espagnols avec les quelques avantages qui peuvent en résulter.

*Réponse.* — Le bureau des douanes d'Urdos a été effectivement transformé en annexe rattachée au bureau de Pau à compter du 1<sup>er</sup> juin 1980. Cette décision a été motivée par le fait que cet office contrôlait essentiellement un trafic commercial de passage qui n'était pas dédouané sur place. Le dédouanement du trafic frontalier local continue cependant à être assuré par les agents des douanes chargés de la garde de ce poste frontière. Quant aux entreprises de la région d'Oloron et de la vallée d'Aspe, elles ne sont pas pénalisées par la compétence limitée de cet office. Elles bénéficient, en effet, de procédures de dédouanement à domicile leur permettant d'acheminer directement dans leurs locaux les marchandises importées sans nécessité de les présenter à un bureau de douane.

*Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement - successions et libéralités).*

**10156.** 22 février 1982. **M. Maurice Adevah-Poeuf** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** qu'au cours de sa campagne électorale, le Président de la République s'étant engagé à réformer les droits de succession afin d'alléger les successions modestes « en ligne directe ou non ». Si le relèvement substantiel de l'abattement applicable aux transmissions en ligne directe opéré par la première loi de finances rectificative pour 1981 traduit une première mise en œuvre de cet engagement; aucune mesure n'est jusqu'à présent intervenue pour les successions qui ne sont pas en ligne directe. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire qu'une mesure allant dans ce sens intervienne aussi rapidement que possible.

*Réponse.* — Les problèmes posés par un relèvement des abattements applicables pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit aux transmissions par décès autre qu'en ligne directe ne manqueront pas d'être examinés dès lors qu'il apparaîtra possible d'engager une réforme des droits de mutation à titre gratuit.

*Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques).*

**10569.** 8 mars 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la lourdeur excessive de la taxe sur les appareils à sous, qu'il s'agisse de juke box, de flipper, de baby

foot, de jeux vidéo, etc. Ces appareils concourent à l'animation et à l'activité des établissements dans les communes rurales. Or les taxes prélevées représentent près de trois mois de la recette brute de ce type d'établissement, alors que ces appareils doivent être amortis en deux ou trois ans. La vignette instituée se cumule ainsi à la taxe sur la valeur ajoutée de 33,33 p. 100 existante. Beaucoup de commerçants loueurs sont ainsi amenés à se séparer de ces appareils ce qui accélère le processus d'abandon des cafés de campagne. Il lui demande s'il peut envisager des inflexions tenant compte de la situation particulière de ces établissements ruraux.

*Réponse.* — Le projet de loi de finances pour 1982, qui prévoyait l'institution d'une taxe annuelle d'Etat sur les appareils automatiques d'un montant de 1 500 francs par appareil, a été sensiblement modifié dans le cadre du débat parlementaire afin de répondre notamment aux préoccupations des exploitants exerçant dans les communes rurales. C'est ainsi que le texte définitivement adopté a réduit à 500 francs le montant de la taxe pour les petits jeux d'adresse non électriques dont les seuls dispositifs automatiques, purement mécaniques, consistent en distributeurs de balles et enregistreurs de points, pour les jeux automatiques constitués uniquement par des véhicules en réduction ou des animaux simulés où prennent place des enfants, lorsque ces appareils ne comportent aucun tableau à voyants lumineux ou dispositifs analogues et enfin pour les électrophones automatiques. Par ailleurs, comme les appareils automatiques anciens sont, le plus souvent, installés dans les communes rurales ou dans les lieux moins fréquentés, il a été institué un tarif réduit de 1 000 francs pour les autres appareils dont la première mise en service est intervenue depuis plus de trois ans. En outre, pour éviter une diminution du nombre des mises en service de jeux automatiques au cours du second semestre de l'année, un demi-tarif a été créé pour les appareils installés après le 1<sup>er</sup> juillet. De plus, pour tenir compte des difficultés éventuelles de trésorerie de certains exploitants, il a été prévu que le paiement de la taxe d'Etat pourra être effectué dans un délai de six mois après la déclaration de mise en service, sans, toutefois, que ce délai puisse reporter le règlement de l'impôt au-delà du 31 décembre. Enfin, en cas de retrait définitif de l'exploitation d'un jeu automatique en cours d'année et de son remplacement par un nouvel appareil, il est admis que la taxe acquittée sur l'appareil retiré soit transférée sur le nouveau matériel. L'ensemble de ces dispositions ne devrait pas conduire les exploitants à retirer une partie des appareils installés ou à renoncer aux investissements projetés. Au demeurant, il est précisé à l'auteur de la question que cette taxe annuelle ne se cumule pas avec la taxe sur la valeur ajoutée puisque celle-ci ne frappe pas les recettes procurées par les appareils automatiques mais est simplement incluse dans le prix d'achat de ces matériels. D'ailleurs, seuls les appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image, tels les « juke box », sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 33,33 p. 100.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### *Commerce et artisanat (prix et concurrence).*

**6059.** 30 novembre 1981. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la réponse faite lors des discussions budgétaires de son ministère, en ce qui concerne le dépôt de la proposition de loi n° 428 relative à la vente à perte. A ce sujet il lui a été indiqué que « depuis le 2 juillet 1963, il existe un texte de loi qui rend celle-ci inutile ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser les textes législatifs et réglementaires qui concernent la vente à perte.

*Réponse.* — Le document numéro 428 auquel se réfère l'honorable parlementaire est intitulé « proposition de loi tendant à définir la vente à perte ». Dans la mesure où son objet se limite à ce qui est ainsi énoncé, la proposition ne répond pas à un besoin incontestable. La loi n° 63-628 du 2 juillet 1963, dans son article 1<sup>er</sup>, définit, en effet, de manière aussi claire et rigoureuse que possible un seul en-dessous duquel il est interdit sauf justification adéquate, d'abaisser le prix des produits revendus en l'état; ce seul étant, en règle générale, le prix d'achat effectif du produit, il existe donc d'ores et déjà une définition légale de la vente à perte. Toutefois, le gouvernement procède actuellement à l'étude d'un certain nombre de modifications à la législation actuelle qui concerne les règles de la concurrence. Les problèmes très complexes qui se rapportent à la vente à perte ou à la vente à prix coûtant ont naturellement leur place dans cette réflexion.

### *Commerce et artisanat (registre des métiers).*

**6333.** 7 décembre 1981. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'application du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif à l'inscription au répertoire des métiers. En application de ce décret, le président de la chambre des métiers se doit d'accepter toutes

les demandes d'immatriculation au répertoire des métiers, sans que la capacité professionnelle du demandeur ait été vérifiée par quiconque. En conséquence, on enregistre de plus en plus de créations d'entreprises, de personnes incompétentes, sur le plan professionnel, sur le plan de gestion. De plus, le système actuel permet tous les abus et certaines entreprises se gèrent de moins en moins pour inciter les salariés à quitter l'entreprise et pour les employer comme tâcherons. L'entreprise se décharge ainsi de toutes ses obligations et fait supporter tous les risques par le tâcheron. Le système actuel est de surcroît générateur de fraude à grande échelle. Ainsi a-t-on pu voir une femme de médecin solliciter son inscription au répertoire des métiers pour rénover le château qu'elle venait d'acquérir. Cette inscription permet notamment d'obtenir du matériel et des matériaux à bon marché et d'employer du personnel à titre très précaire. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour remédier au laxisme du texte de 1962 dans le domaine de la vérification de la compétence professionnelle et gestionnaire des candidats avant toute immatriculation au registre des métiers.

*Réponse.* — En application du principe de la libre entreprise institué par le décret des 2-17 mars 1791 de l'Assemblée nationale constituante et confirmé par la loi du 27 décembre 1973, tout citoyen peut entreprendre une activité non contraire aux lois. Pour respecter ce principe le ministre du commerce et de l'artisanat n'envisage pas d'imposer à tous les chefs d'entreprises artisanales un niveau minimum de qualification professionnelle pour s'installer. Mais il s'attachera à développer toutes les formes d'encouragement à leur formation, avant et après leur installation. C'est ainsi qu'un projet de loi qui vient d'être adopté par le gouvernement tend à assurer un financement convenable des actions de formation continue organisées par les chambres de métiers et les organisations professionnelles. Ce même projet prescrit qu'avant installation tout artisan devra avoir suivi un court stage d'initiation à la gestion. Le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 impose aux artisans remplissant les conditions voulues de faire immatriculer leur entreprise au répertoire des métiers. Il a mis en place auprès de chaque chambre de métiers une commission du répertoire des métiers chargée de décider les immatriculations après contrôle de la réalité et de l'activité de l'entreprise. Il a aussi institué les titres de qualification d'artisan en son métier et de maître-artisan, qui permettent aux consommateurs de reconnaître les artisans les plus qualifiés. Si dans le cas cité par l'honorable parlementaire l'intéressé n'effectue des travaux que pour son propre compte, il n'apparaît pas qu'il s'agisse là d'une entreprise au sens du décret du 1<sup>er</sup> mars 1962, elle n'aurait en conséquence pas dû faire l'objet d'une immatriculation au répertoire des métiers. Dans la réforme en cours du décret précité les dispositions prévues ne comporteront aucune ambiguïté à cet égard.

### *Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**6404.** 7 décembre 1981. **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le problème des petits commerçants qui achètent en gros certains produits à des prix plus élevés que les prix pratiqués à la vente dans les grandes surfaces. S'il paraît normal, en tenant compte des quantités négociées, qu'une différence de prix soit pratiquée par les fournisseurs, il conviendrait cependant de réglementer les ventes à perte, à prix coûtant, ainsi que les prix d'appel qui font l'objet de publicités importantes de la part des grandes surfaces. Il lui demande quelles mesures seront prises pour sauvegarder le petit commerce face à ce problème.

### *Commerce et artisanat (commerce de détail).*

**6570.** 7 décembre 1981. **M. Gérard Chasseguat** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que des petits commerçants effectuant leurs achats professionnels, ont constaté que les prix qu'ils payaient chez leurs fournisseurs étaient parfois plus élevés que ceux affichés par certaines surfaces commerciales. Une telle pratique mettant en cause directement la survie du petit commerce, il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention de mettre en place un système permettant de rétablir les règles habituelles du commerce.

*Réponse.* — Les commerçants détaillants et leurs fournisseurs grossistes ont, chacun en ce qui le concerne, le plus grand intérêt à réexaminer périodiquement leurs décisions en matière d'approvisionnement de façon à être constamment en mesure de pratiquer à la vente des prix compétitifs. Cette règle s'applique d'ailleurs à toutes formes de commerce. De leur côté, les pouvoirs publics ont le devoir de s'assurer que les opérations de promotion s'effectuent dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment celles qui concernent l'interdiction de la vente à perte et de la publicité mensongère. Sur ces deux points, les textes existants sont maintenant bien connus et les services placés sous l'autorité du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la consommation interviennent fréquemment pour obtenir qu'ils soient exactement appliqués. Il n'en demeure pas moins que les conditions différenciées de vente de la part des fournisseurs ainsi que la pratique du prix d'appel et du prix coûtant posent en pratique un certain nombre de problèmes difficiles à résoudre. Plusieurs voies, peuvent, en effet, être envisagées pour réduire des écarts excessifs de prix à l'achat d'une part, à la vente d'autre part; mais il n'est pas aisé d'en définir une qui, sans remettre en cause le principe de la liberté du commerce, permette à la fois d'atteindre, à bref délai, un degré d'efficacité

convenable et de se prémunir, à long terme, contre les effets permicieux des rigidités auxquelles pourrait conduire, en certain cas, une réglementation en ce domaine. Ces problèmes feront l'objet d'une réflexion d'ensemble à l'occasion des études relatives à la réforme de la distribution.

*Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).*

**6700.** — 14 décembre 1981. — **M. Dominique Taddel**, attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le devenir des personnels d'assistance technique des services économiques des métiers et moniteurs de gestion, dans le cadre de la réforme envisagée de la formation professionnelle. Le corps des agents d'assistance technique à l'artisanat comprend environ 700 personnes, deux tiers de moniteurs de gestion, un tiers d'assistants techniques des métiers qui ont à la fois un rôle de formation et d'animation des programmes d'action économique. Il lui demande quel type de structure serait chargée de dispenser la formation, quel serait le statut des intervenants et leur recrutement, que deviendraient les agents d'assistance technique actuellement en place dans les chambres de métiers.

*Réponse.* — Le corps des agents d'assistance technique et économique comprend plus de 700 personnes au 1<sup>er</sup> janvier 1982 : assistants techniques des métiers et moniteurs de gestion. Fin 1982, le total des agents subventionnés par l'Etat, à ce titre, avoisinera 850 agents. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier le système actuel. Toutefois, afin d'améliorer l'efficacité de la politique suivie en ce domaine, le ministre du commerce et de l'artisanat a demandé à l'inspection générale du commerce et de l'industrie, de dresser un bilan de : 1° l'adaptation de la formation et du perfectionnement dispensés à ces agents, par rapport à leur activité sur le terrain; 2° l'adéquation des définitions des emplois d'assistance technique et économique avec la politique du gouvernement; 3° l'emploi effectif des agents concernés à ces missions. Ce bilan devrait être disponible dans le courant de l'année 1982, et permettre de mieux adapter l'effort de l'Etat aux besoins du secteur des métiers.

*Commerce et artisanat (coopératives, groupements et sociétés).*

**7142.** — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la concurrence que les coopératives organisées sous l'égide des comités d'entreprises et des administrations nationales ou locales font au commerce privé qui, lui paie l'impôt et notamment la taxe professionnelle, supporte des charges sociales, rémunère son personnel, doit payer la totalité de ses frais généraux et amortir sur ses ressources son matériel et ses équipements, alors que souvent les dépenses d'équipement et les frais de fonctionnement des coopératives sont prises en charge par l'entreprise ou l'administration, d'où des distorsions de concurrence de plus en plus importantes entre le commerce privé et les coopératives de vente au personnel des entreprises et des administrations. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir mettre en œuvre les dispositions législatives et réglementaires qui permettraient de rétablir les conditions d'une concurrence équitable entre le commerce privé et les coopératives auxquelles accèdent bien souvent des clients étrangers à l'entreprise ou à l'administration pour le personnel desquelles ces coopératives ont été créées.

*Réponse.* — Plusieurs enquêtes d'ampleurs diverses ont été effectuées au sujet des coopératives d'entreprises et d'administration. La plus développée d'entre elles a été menée avec le concours de tous les départements ministériels concernés et a été achevée au début de l'année 1981. Il en ressort que, dans l'ensemble, ces coopératives se conforment aux obligations qui découlent de leur statut et que, globalement, leurs activités ne sont pas en expansion. Il se peut cependant que, dans ces cas isolés, certaines irrégularités soient commises et, notamment, que des ventes soient consenties à des personnes qui n'ont pas la qualité pour adhérer à ces coopératives. Le ministre du commerce et de l'artisanat est très attaché à ce que les dispositions légales et réglementaires sur ce point soient strictement observées; il doit être mis fin dans les meilleurs délais aux actions qui y contreviennent. Au plan pratique, il importe donc que les manquements qui viendraient à se produire soient signalés sans retard, soit à la Direction départementale du travail, soit au préfet, afin que des contrôles soient effectués.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**7828.** — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Guy Brénger** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'ampleur des charges qui pèsent sur les commerçants, les artisans et les entreprises. Il lui expose qu'elles atteignent le seuil de l'intolérable et hypothèquent la réduction du chômage en décourageant l'emploi. Ainsi, les charges patronales et personnelles s'établissent comme suit : 1° charges patronales dues sur salaires (bruts) : U. R. S. S. A. F. sur salaires : 8 p. 100; U. R. S. S. A. F. sur salaire plafonné : 22,75 p. 100, plus taux A. T. suivant l'entreprise pouvant atteindre

11,4 p. 100 dans le bâtiment; Assédie sur salaire : 2,76 p. 100; fonds national de garantie : 0,25 p. 100; U. N. I. R. S. retraite complémentaire : 2,64 p. 100; taxe d'apprentissage : 0,50 p. 100 plus 0,10 p. 100; médecine du travail : 0,30 p. 100; total : 37,30 p. 100 des salaires; 2° charges « personnelles » ou couvertures sociales; maladie dans la limite du plafond sécurité sociale : 3,35 p. 100; maladie dans la limite de cinq fois le plafond au lieu de trois fois en 1980 et quatre fois en 1981; 11,50 p. 100; vieillesse dans la limite du plafond sécurité sociale : 12,90 p. 100; allocations familiales de 0 franc à 10 000 francs, porté à 5,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 sur revenus 1981; allocations familiales de 10 001 francs au plafond sécurité sociale : 9 p. 100. Aussi, il lui demande de préciser les mesures envisagées pour inverser le mouvement sous lesquels croulent les entreprises.

*Réponse.* — Le problème des charges sociales qui pèsent sur les entreprises et peuvent constituer un handicap à la création d'emplois figure parmi les préoccupations prioritaires du gouvernement. A l'heure actuelle, un projet de réforme de l'assiette des cotisations est à l'étude afin de rechercher un mode de financement de la protection sociale moins défavorable à l'emploi. Ce projet, qui serait lié à la réforme de la fiscalité, doit être mis au point en 1982 après les études et concertations nécessaires. Il pourrait prévoir notamment que la part patronale des cotisations ne continue pas à être assise uniquement sur les salaires. Il est cependant probable que le financement de la sécurité sociale restera assuré dans une certaine proportion par des cotisations versées par les employeurs et par les salariés. En ce qui concerne les cotisations que paient les commerçants et artisans pour assurer leur propre couverture sociale, le problème n'est pas différent puisque ces cotisations correspondent dans une large mesure à celles qui sont versées au régime général pour assurer la couverture sociale des salariés. En effet, en matière d'assurance vieillesse, l'alignement des prestations et des cotisations sur celles du régime général est réalisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Pour l'assurance maladie, les cotisations sont calculées de manière à assurer la couverture des seules prestations en nature, puisque le régime ne prévoit pas d'indemnités journalières, et leur taux est déterminé compte tenu des différences qui subsistent avec le régime général dans le niveau des prestations. Il faut noter que pour les risques les plus importants le taux de couverture est le même dans les deux régimes, notamment en ce qui concerne les frais d'hospitalisation ou de maternité. Si ces charges sociales personnelles peuvent apparaître lourdes aux commerçants et artisans, c'est que, contrairement aux salariés ils doivent verser pour eux-mêmes à la fois la part patronale et la part salariale des cotisations assurant leur couverture sociale; cependant ils paraissent souhaiter, dans leur ensemble, qu'elle soit aussi proche que possible de celle dont bénéficient les salariés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : politique en faveur des retraités).*

**7838.** — 11 janvier 1982. — **M. François d'Aubert** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'en cas de divorce, l'ex-épouse d'un artisan non décédé, même si elle a largement collaboré à l'activité de son ancien mari, perd tout droit à pension de retraite à ce titre, à moins qu'elle n'ait adhéré à l'assurance volontaire vieillesse récemment aménagée. Il lui demande donc si dans le cadre des études actuellement menées sur le statut des conjoints de travailleurs indépendants, il envisage des mesures permettant une meilleure reconnaissance, au regard de la retraite, du travail accompli par les intéressées et dans l'affirmative s'il peut en préciser la nature.

*Réponse.* — Un projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants récemment adopté par le Conseil des ministres sera déposé sur le bureau du parlement en 1982. Il a pour but de reconnaître du travail du conjoint dans l'entreprise familiale et de permettre aux conjoints d'acquiescer des droits sociaux personnels. Chaque conjoint aura la possibilité, en fonction de ses vœux et des capacités financières de l'entreprise, d'opter pour l'un des trois statuts proposés par le texte : conjoint collaborateur, conjoint salarié, conjoint associé. Ses droits sociaux, notamment en matière de retraite, dépendront du statut choisi. Le conjoint collaborateur non rémunéré pourra cotiser à l'assurance volontaire vieillesse et bénéficier ainsi d'une pension de retraite personnelle, le conjoint salarié bénéficiera de la protection sociale du régime générale. Enfin le conjoint associé d'une S. A. R. L. familiale bénéficiera de droits sociaux propres. Il relèvera du régime des non salariés si la S. A. R. L. familiale a opté pour la fiscalité des Sociétés de personnes.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**8496.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que nombreux sont les jeunes désireux de s'installer comme artisans, mais qui en sont dissuadés par le niveau d'investissements (70 000 francs hors taxes) qu'il faut faire pour avoir droit à la prime d'installation. Il lui donne l'exemple d'un jeune affûteur de la Manche qui n'a besoin d'investir que 30 000 francs environ et qui, donc ne bénéficiera pas de l'aide à l'installation. Devant cette situation injuste et absurde, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les textes de manière à ce qu'une prime proportionnelle aux investissements inférieurs à 70 000 francs puisse être accordée aux jeunes désireux de s'installer comme artisans.

*Commerce et artisanat (aides et prêts).*

**9624.** — 15 février 1982. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le montant de l'investissement qui incombe aux jeunes artisans désireux de créer leur entreprise pour avoir droit à la prime d'installation. Le plancher étant fixé à 70 000 francs hors taxes, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les dispositions en vigueur pour qu'à un investissement moindre une prime proportionnelle puisse être également accordée.

*Réponse.* — La prime à l'installation d'entreprise artisanale est, dans son régime actuel, une prime à l'investissement ; c'est ce qui explique que soit fixé un seuil minimum d'investissements à réaliser pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime. Ce seuil — fixé à 70 000 francs en France métropolitaine et 50 000 francs dans les départements d'Outre-Mer — est demeuré inchangé depuis 1979 (décret du 15 mars 1979) et ne paraît pas excessif. Il avait été majoré à l'époque, ainsi que le montant des primes, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie intervenue depuis 1975. En tout état de cause, le régime des aides à l'installation des entreprises artisanales sera reconduit en 1982 pour une année, le comité interministériel d'aménagement du territoire ayant décidé de maintenir les dispositions actuelles en attendant la mise en œuvre d'une procédure spécifique à l'artisanat qui s'insère dans le régime décentralisé prévu pour 1982. Un nouveau dispositif de primes est donc à l'étude. Les instances régionales auront un rôle prépondérant dans la mise en place de ce nouveau système d'aides et il leur appartiendra de définir leurs priorités.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**8558.** 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la couverture sociale des commerçants et artisans. Les prestations sociales offertes aux commerçants et artisans sont inférieures à celles garanties aux salariés du régime général. Aussi, soucieux d'une bonne couverture sociale, un grand nombre d'entre eux ont adhéré à des garanties complémentaires. Cependant, les cotisations complémentaires versées à ce titre ne sont pas admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Deux cotisations complémentaires semblent pouvoir être admises dans les charges déductibles : celles visant à garantir des prestations en nature identiques à celles des salariés ; celles visant à garantir l'indemnisation des arrêts de travail. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder cette déductibilité.

*Réponse.* — Si la protection sociale dont bénéficient les commerçant et artisans est actuellement la même que celle des travailleurs salariés en ce qui concerne l'assurance vieillesse et les prestations familiales, il subsiste effectivement certaines différences dans le niveau des prestations en matière d'assurance maladie. Ces différences concernent notamment le taux de remboursement des dépenses de petit risque, qui est demeuré inférieur à celui du régime général mais principalement l'absence d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail. En effet, le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi du 12 juillet 1966, n'a prévu que le versement de prestations en nature. Les cotisations des assurés sont donc calculées de manière à couvrir le financement de cette seule catégorie de prestations. Compte tenu de cette situation particulière, un nombre important des assurés du régime sont amenés, comme le souligne l'honorable parlementaire, à souscrire des contrats d'assurance complémentaire en vue d'obtenir en cas de maladie un niveau de protection comparable à celui dont bénéficient les salariés. Cependant, il paraît moins souhaitable de s'orienter vers la déductibilité fiscale des cotisations qu'ils versent à cet effet que de poursuivre les efforts entrepris pour rapprocher le niveau des prestations de leur régime de celui du régime général, le gouvernement s'étant fixé pour objectif dans ce domaine d'aboutir aussi rapidement que possible à une harmonisation totale.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**8598.** — 25 janvier 1982. — **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants non sédentaires. Animateurs des villages et des quartiers, ils demandent : a) l'établissement d'une carte professionnelle annuelle pour se protéger contre les vendeurs incontrôlés qui discréditent la profession ; b) d'être intégrés dans le régime de la sécurité sociale (régime général) ; c) à bénéficier des mêmes avantages en ce qui concerne les prêts bancaires que ceux accordés aux commerçants et artisans. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'examiner avec les intéressés les moyens de satisfaire ces revendications.

*Réponse.* — Les difficultés que rencontrent les commerçants non sédentaires dans l'exercice de leurs activités intéressent tout particulièrement le ministère du commerce et de l'artisanat. Cette forme d'activité constitue,

en effet, une forme dynamique du commerce et joue un rôle modérateur dans l'évolution des prix. Par ailleurs, sa fonction d'animation des villages et des quartiers est reconnue par tous, en particulier par les consommateurs. C'est la raison pour laquelle le ministre a réuni et préside la commission interministérielle du commerce non sédentaire le 4 février dernier. Lors de cette séance, l'ensemble des participants a adopté un projet de décret qui va être soumis, pour avis, au Conseil d'Etat. Ce texte institue un titre de contrôle annuel des commerçants non sédentaires et permettra de protéger la profession contre les revendeurs incontrôlés qui la discréditent. En outre, le ministre par circulaire en date du 27 novembre 1981, demande aux préfets de bien vouloir réunir les commissions départementales du commerce non sédentaire qui ont compétence pour régler, au niveau local, un certain nombre de différends. L'ensemble des questions relatives aux commerçants non sédentaires sera étudié par les groupes de travail spécialisés de la commission interministérielle, qui doivent se réunir incessamment.

*Publicité (réglementation).*

**9778.** — 15 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les cas, encore fréquents, de publicité mensongère, visée notamment par l'article 44 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande quelle a été en 1981 et quelle sera en 1982 son action pour combattre cette publicité.

*Réponse.* — Le rapport présenté le 10 octobre 1981 en application de l'article 62 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat fait mention de la progression significative des contrôles entrepris en 1980 pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la même loi qui ont trait à l'interdiction de la publicité mensongère. Les données chiffrées, pour l'année 1981 ne sont pas encore disponibles, mais il est permis de penser que cette progression s'est poursuivie. Quant à l'année 1982 elle pourrait être marquée par une coordination plus systématique des actions des agents habilités à constater les infractions à l'article 44 susvisé. L'une des missions de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes créée au ministère de la consommation par le décret n° 82-2 du 5 janvier 1982 consiste, en effet, non seulement à diriger l'action du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité en ce domaine, mais à assurer, de plus, la coordination de cette action avec celles des services extérieurs dépendant respectivement du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'industrie dont les agents ont également compétence en cette matière.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**10580.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'utilité de reviser le chapitre II de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, intitulé « Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial », afin de donner aux dispositions concernées une application mieux adaptée à la réalité. Les modifications souhaitables sont exposées ci-dessous : abaisser les seuils à 400 mètres carrés de vente et 800 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre, pour soumettre les projets de créations de commerce de détail à la commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) ; supprimer l'autorisation d'extension de 200 mètres carrés sans passage devant la C.D.U.C. ; parallèlement à l'accroissement de la représentation des consommateurs au sein de la C.D.U.C. nommer des représentants élus-qualité des chambres de commerce ; interdire la présentation d'un nouveau dossier après rejet dans un délai de deux ans, en tenant compte de l'emplacement où devait se matérialiser le projet ; juger en dernier ressort, et sans possibilité d'appel, toute décision de refus qui aurait été prise par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; permettre qu'un recours au niveau national puisse être désormais possible, d'une part, par le promoteur, ou, d'autre part, par un quart des membres de la C.D.U.C. au lieu de un tiers comme actuellement, sauf, bien entendu, si la décision a été prise par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur les possibilités de leur mise en œuvre.

*Réponse.* — Lors de l'adoption du budget du ministère du commerce et de l'artisanat pour 1982, il a été précisé par le gouvernement qu'une réforme de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat serait entreprise notamment en matière d'urbanisme commercial. Le ministère du commerce et de l'artisanat a engagé dès le 18 septembre 1981, une consultation très large des commissions départementales d'urbanisme commercial et des conseils généraux sur ce point. Les résultats de cette consultation font actuellement l'objet de travaux de synthèse, préalables à de nouvelles concertations tant avec les autres ministères qu'avec les organisations nationales des partenaires intéressés. Les propositions, qu'élaborera alors le gouvernement, constitueront un des volets de la réforme de la distribution annoncée par le Président de la République pour 1982. Les différents points évoqués par l'honorable parlementaire font partie des éléments sur lesquels porte cette vaste concertation.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Commerce extérieur (balance des paiements).*

**11097.** 22 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** l'inquiétude légitime que suscite l'évolution de notre commerce extérieur et notamment les résultats de janvier: déficit, en données brutes, de 9,8 milliards en un seul mois, ramené à 7 milliards après correction des variations saisonnières. Il lui demande, compte tenu des résultats du dernier trimestre 1981 et de ceux de janvier 1982, quelle est sa prévision du déficit du commerce extérieur de la France pour les douze mois de 1982, et l'incidence de ce déficit sur la valeur du franc dès cette année par rapport aux principales monnaies: dollar, mark, franc suisse, livre sterling, yen. Il lui demande, d'autre part, quelle est sa prévision chiffrée de la variation en tire-t-il sur l'indépendance de la France et si celle-ci se distinguant l'endettement du secteur bancaire et celui du secteur public du 31 décembre 1981 au 31 décembre 1982. Quelles déductions en tire-t-il sur l'indépendance de la France si celle-ci se trouve contrainte, pour faire face à son déficit extérieur, de s'endetter de plus en plus auprès de l'étranger. A quelle date prévoit-il la prochaine dévaluation.

*Réponse.* Selon les prévisions officielles les plus récentes, publiées dans les budgets économiques en octobre 1981, les perspectives des échanges pour 1982 sont marquées par les différences constatées dans les évolutions de la conjoncture en France et chez ses partenaires. L'amélioration du solde agro-alimentaire devrait se poursuivre, eu égard aux bonnes récoltes de 1981, et atteindre le niveau record de 22 milliards de francs. D'autre part, la facture énergétique devrait croître modérément, sous l'effet, notamment, d'une faible hausse du prix en dollars du pétrole brut, le déficit pouvant ainsi être contenu autour de 180 milliards de francs. L'excédent industriel devrait se stabiliser à environ 36 milliards de francs. En effet, la forte progression prévisible des achats, particulièrement dans le secteur des biens de consommation, de l'électroménager et de l'électronique grand public, serait compensée par de bonnes performances à l'exportation, alimentées à la fois par les grands contrats d'équipements conclus au début de l'année dernière, par les effets retardés sur les ventes de l'amélioration récente de notre compétitivité extérieure, et par les gains prévisibles dans les termes de l'échange. Au total, selon ces prévisions, le déficit de la balance commerciale, apprécié en données FOB-FOB, devrait atteindre 66 milliards de francs et le taux de couverture s'établirait à 91 p. 100. Ces éléments sont toutefois affectés d'une grande incertitude. Ainsi le maintien durable du dollar au niveau moyen de 6 francs (niveau moyen du premier trimestre 1982 au lieu des 5,40 francs servant d'hypothèse aux budgets économiques) induirait un déficit supplémentaire de près de 16 milliards de francs. La prudence commande donc, actuellement, de situer les prévisions dans une fourchette de 60 à 80 milliards de francs. D'autre part, la compétitivité monétaire des exportations françaises s'est nettement améliorée en 1981 par suite de la forte hausse du dollar dans le secteur manufacturier, la valeur unitaire des exportations a baissé, par rapport à 1980, de 5 à 8 p. 100 en moyenne, selon les sources, et les coûts unitaires du travail ont stagné, voire diminué (— 7 p. 100 selon les statistiques du fonds monétaire international). Cette évolution résulte de mouvements très contrastés de notre compétitivité bilatérale: gains importants sur les marchés de la zone dollar et vis-à-vis du Royaume-Uni; gains sensibles vis-à-vis des pays membres du système monétaire européen à forte inflation (Italie); perte de compétitivité vis-à-vis de l'Allemagne et des pays du système monétaire européen à faible inflation interne. La compétitivité monétaire des exportations françaises devrait être affectée en 1982 par deux séries de facteurs: le fléchissement du dollar et la baisse des prix internationaux, d'une part, le rythme de l'inflation et un comportement moins strict des exportateurs au niveau de leurs marges d'autre part. L'honorable parlementaire n'attend probablement pas de réponse, de la part du ministre du commerce extérieur, à la dernière phrase de son questionnaire.

*Jouets et articles de sport (entreprises Pyrénées orientales).*

**11519.** 29 mai 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** ses multiples démarches pour obtenir de son ministère le sauvetage de l'entreprise des poupées « Bella ». Les sujets fabriqués dans cette entreprise par un personnel en majorité composé de femmes ont fait la joie de millions de petites filles de chez nous. Leur qualité s'est d'ailleurs imposée sur le marché international. Le personnel, un millier au total, et en majorité composé de femmes, formé sur le tas est devenu, au cours de plusieurs années d'expérience, un ensemble d'artistes incomparables. Mais cette entreprise est en voie de liquidation. Le mal dont elle souffre provient pour l'essentiel des importations abusives ou sauvages de l'étranger. Notamment de Thaïlande, Chine, Corée du sud, Taiwan, Hong-kong, Philippines, Espagne, Italie etc... Le marché de la poupée en France, bon an mal an, est de 2 800 000 à 3 500 000 articles. Au cours de l'année 1980, la production de l'usine « Bella » fut de 1 250 000 poupées, 900 000 panoplies habillages, 211 têtes à coiffer, etc... Pour la sauver et partant sauver les 1 000 emplois dans un département où le chômage frappe 17 p. 100 de la population active salariée, il faut limiter les importations de l'étranger proportionnellement aux besoins du marché

intérieur et des possibilités productrices de l'usine « Bella ». Il lui demande s'il compte prendre des mesures rapides dans ce sens.

*Réponse.* Les importations de poupées en tous genres et d'accessoires pour poupées (position 97-02 du tarif douanier) s'élevaient en 1981 à 277,6 millions de francs, contre seulement 26,9 millions de francs pour nos exportations. Si notre commerce extérieur est donc fortement déficitaire pour ces produits, on doit toutefois constater que la croissance des importations n'a pas été très forte au cours des dernières années (+ 11 p. 100 de 1979 à 1980, + 14,9 p. 100 de 1980 à 1981). En tenant compte de l'érosion monétaire, il semble que nos importations soient en voie de stabilisation. Nos principaux fournisseurs sont Hong-kong (70 millions de francs en 1981), l'Italie (62,6 millions), l'Espagne (48,9 millions) ainsi que Taiwan (40,9 millions). Ce dernier pays est, avec la Corée du Sud et les Philippines, un des rares pays qui a vu progresser de façon significative sa part de marché au cours de la période récente. La part des autres grands fournisseurs est en revanche stable, notamment celle de Hong-kong qui voit ses ventes stagner autour de 70 millions (en francs courants) depuis trois ans. Il semble, dans ces conditions, difficile de considérer que les importations sont la cause essentielle des difficultés actuelles du principal producteur français de poupées dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire. Cette entreprise semble se trouver confrontée à des difficultés d'ordre industriel, liées notamment au vieillissement de l'outil de production. Les pouvoirs publics sont donc à la recherche de solutions de caractère industriel et le comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) s'est saisi de cette affaire. Le gouvernement entend ainsi contribuer activement au rétablissement d'une société qui est, dans sa région, le premier employeur du secteur privé. Sur le plan du commerce extérieur, une action n'est pas pour autant exclue. Le gouvernement surveille attentivement l'évolution des importations et prendra toute mesure appropriée s'il s'avère que les produits étrangers causent un préjudice réel aux producteurs français. Actuellement, il semble que les importations connaissant la plus forte croissance (en provenance de Taiwan, Corée du sud, Philippines) ne concurrencent pas directement la société en cause dans la mesure où elles ne portent pas sur la même gamme de produits. Il ne paraît donc pas, pour l'instant, opportun de mettre en place un dispositif de limitation des importations pour des produits depuis longtemps libérés.

*Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).*

**12329.** 5 avril 1982. **M. Gabriel Kaspereit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les conséquences préjudiciables sur l'activité des artisans et détaillants de la fourrure, des importations massives d'articles prêts à la vente ou préfabriqués, provenant des pays d'Extrême-Orient. Cette situation de la concurrence intensive provoque, d'une part, une baisse importante de la qualité des produits offerts aux consommateurs et, d'autre part, un chômage croissant et des difficultés pour former et placer des apprentis. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de préserver l'avenir de l'industrie et du commerce de la fourrure en France.

*Réponse.* Les importations de vêtements et accessoires du vêtement en pelletterie ouvriers ou confectionnés (nomenclature NGP n° 43 03 300) qui avaient tendance à progresser assez rapidement au cours des dernières années (+ 22,1 p. 100 de 1979 à 1980) semblent en voie de stabilisation: exprimées en valeur, nos importations toutes origines ont été en 1981 du même ordre qu'en 1980 (551 millions de francs en 1981, contre 540 en 1980), alors que leur volume a connu une diminution sensible (— 20,6 p. 100). Parmi les pays fournisseurs, ceux d'Extrême-Orient représentent une part importante, surtout si l'on raisonne en volume: en 1981 les produits originaires de ces pays s'élevaient à 51,4 p. 100 de nos importations totales (29 p. 100 seulement en valeur). Leur part dans nos achats à l'étranger est d'ailleurs en légère progression: elle est passée de 46,1 p. 100 en 1979 à 47,5 p. 100 en 1980 et à 51,4 p. 100 en 1981, cette croissance étant due pour l'essentiel à la Chine populaire. D'après les statistiques douanières pour 1981, les trois fournisseurs d'Extrême-Orient qui réalisent sur notre marché des importations significatives sont la Chine popu... (24,9 p. 100 de nos importations totales en volume, 10,9 p. 100 en valeur), la Corée du sud (20,7 p. 100 en volume, 13,5 p. 100 en valeur) et Hong-Kong (5,8 p. 100 en volume, 4,6 p. 100 en valeur). Il convient toutefois de remarquer que ces pays ne sont probablement pas les principaux concurrents de nos producteurs, car ils ne visent pas les mêmes segments de marché. Pour les fourrures de qualité, dans lesquelles sont traditionnellement spécialisés les fabricants français, la principale concurrence provient des pays développés, et notamment des Etats-membres de la Communauté économique européenne. C'est ainsi que notre principal fournisseur est de très loin la Grèce, qui représentait en 1981 30,6 p. 100 de nos importations totales en valeur. Dans ces conditions, l'adoption de mesures de restriction à l'égard des importations d'Extrême-Orient, qui sont à ce jour totalement libres, ne semble pas se justifier, du moins tant que la situation reste en l'état. Ce n'est qu'en cas d'augmentation sensible de la pénétration des produits importés d'Extrême-Orient qu'il conviendrait d'envisager la mise en place d'un dispositif de contrôle, dont la première étape pourrait être l'instauration d'une surveillance statistique, sous la forme de déclarations d'importation avec visa administratif préalable.

## COMMUNICATION

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**10447.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les emplois de l'information. Pour garantir la qualité de l'information il est nécessaire de négocier un large accord sur les emplois, les qualifications, le recours aux pigistes, aux actuels « hors statut » ou aux contrats à durée déterminée de manière à étendre à tous les producteurs de l'information les garanties professionnelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser l'élaboration d'un accord sur les emplois de l'information.

*Réponse.* — Une réflexion est engagée par le gouvernement au sujet des emplois de l'information. Celui-ci vient de permettre, dans un premier temps, l'adhésion des employeurs de la radio et de la télévision à la convention collective qui lie actuellement tous les syndicats patronaux et les journalistes salariés de la presse écrite. Cette convention, dès lors, s'applique, dans ses principes, et sous réserve de modalités particulières qui se négocient actuellement, aux journalistes salariés employés dans les entreprises publiques de communications audiovisuelle. Par ailleurs, l'application au secteur de la communication des dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, devrait faire l'objet d'aménagements tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de la presse écrite et de la presse audiovisuelle. L'ordonnance du 5 février 1982 se rapportant aux contrats à durée déterminée a déjà fait l'objet d'un décret d'application du 26 février 1982. Suivant ce décret, des contrats à durée déterminée peuvent être conclus dans les branches d'activité de l'audiovisuel et de l'information pour les emplois où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature temporaire de la fonction. Pour les ordonnances concernant le droit du travail en cours de préparation, le gouvernement envisagera également des modalités spécifiques en fonction de la nature des tâches concernées. La recherche d'une approche plurimédia applicable aux emplois de l'information, compte tenu des orientations prises pour l'ensemble du secteur de la communication, devrait favoriser l'harmonisation engagée et permettre son extension à l'ensemble des entreprises de communication.

## CONSOMMATION

*Fruits et légumes (noix : Rhône-Alpes).*

**7075.** — 21 décembre 1981. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les problèmes auxquels sont confrontés les producteurs de noix de Grenoble. A défaut de crédits suffisants émanant du ministère de l'agriculture la brigade spécialisée « fruits et légumes » du service de la répression des fraudes de Lyon ne peut couvrir les frais de fonctionnement des véhicules de la brigade de contrôle. A la suite de quoi les agents du service ont eu pour ordre de mettre à l'arrêt les véhicules qui nécessiteraient des réparations ou un entretien quelconque. Dans ces conditions et par manque de crédits, le service des fraudes ne peut plus se déplacer et remplir ses fonctions. C'est ainsi que le véhicule du poste de Grenoble a été immobilisé, venant de ce fait perturber les suivis du contrôle à l'exportation. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir se pencher sur cette situation qui risque d'entraîner pour les producteurs de noix de Grenoble ou leurs opérateurs commerciaux des difficultés dans l'écoulement de leur produit vers les pays d'exportation.

*Réponse.* — Il est exact que durant le dernier trimestre de 1981, les crédits mis à la disposition de la brigade du contrôle des produits horticoles et avicoles par le ministère de l'agriculture n'ont pas permis de faire face aux dépenses d'entretien des véhicules utilisés par les agents de cette brigade. Dès que de nouveaux crédits ont pu être dégagés, les opérations de contrôle ont repris normalement après une interruption de très courte durée au demeurant.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**8932.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Jean-Marie Daillet**, ayant noté avec intérêt les récents propos de plusieurs ministres relatifs aux préoccupations des entreprises réuses en cause par certaines émissions de télévision donnant la parole à l'institut national de la consommation et aux associations de consommateurs, demande à **Mme le ministre de la consommation** si elle n'envisage pas de proposer une nouvelle réglementation tendant à permettre un légitime dialogue « à armes légales » entre les représentants des consommateurs et les entreprises concernées, afin d'aboutir, effectivement, à une information complète des consommateurs.

*Réponse.* — L'introduction d'un droit de réponse spécifique aux émissions réalisées par l'institut national de la consommation et les associations de consommateurs ne paraît pas nécessaire. En effet, le temps consacré à ces émissions bien qu'ayant été augmenté au cours de ces dernières années, ne représente que le centième de celui des spots publicitaires. D'une manière générale, les émissions d'informations des consommateurs ne mettent que très rarement en cause des personnes physiques mais diffusent des informations relatives aux produits, aux marques ou aux enseignes commerciales. Dans l'hypothèse où les émissions produites par l'I. N. C. comporteraient des mises en cause personnelles, les professionnels visés peuvent demander à bénéficier du droit de réponse en vertu du décret du 4 mai 1975. D'une manière générale conformément à l'esprit de nos institutions les atteintes causées par l'exercice de la liberté d'expression doivent être appréciées par les tribunaux. Il existe d'ailleurs des procédures judiciaires qui permettent une réparation du préjudice éventuellement causé par une mise en cause ne reposant sur aucun fondement sérieux.

## COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

*Edition, imprimerie et presse (entreprises).*

**11648.** — 29 mars 1982. — **Jean-Miche Baylet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la situation dans laquelle se trouve la nouvelle agence de presse (N.A.P.), société franco-africaine d'information, dont le conseil de surveillance comprend trois ministres et trois directeurs de journaux africains. Il s'inquiète des informations publiées dans un quotidien professionnel et selon lesquelles le ministère de la coopération et du développement n'aurait pas l'intention de renouveler ses abonnements et ses commandes à la N.A.P., alors que ceux-ci constituent la part essentielle des revenus de cette société et malgré le fait que les fondateurs, tout comme l'actuel personnel de cette agence de presse, sont au service de la coopération franco-africaine. Des relations tissées au cours de vingt années de travail commun, une équipe plurinationale et une documentation très diversifiée risquent ainsi d'être condamnés à court terme. En conséquence, il lui demande si, malgré la modicité du budget en cause et les conséquences diplomatiques envisageables, l'intention du ministre est bien la dissolution de la N.A.P., et dans ce cas, quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage pour assurer l'avenir de cette entreprise et l'emploi des dirigeants et collaborateurs français et africains.

*Réponse.* — Le ministère délégué chargé de la coopération et du développement a décidé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1982, de ne pas renouveler ses abonnements au bulletin hebdomadaire « N. A. P. actualités ». Cette décision est justifiée par des considérations d'ordre budgétaire, culturel : sur le plan budgétaire l'aide du département est passée de 450 000 francs en 1978 à 1 450 000 francs en 1981 et était sollicitée par la N. A. P. au titre de 1982 à concurrence de 2 350 000 francs. Le projet de budget 1982 établi par la N. A. P. s'élevant à 2 490 000 francs, la part de ses ressources propres n'aurait représenté que 5,6 p. 100 ce qui est difficilement tolérable pour une Société commerciale censée produire des documents assez intéressants pour susciter, après dix-neuf ans d'existence, les commandes d'une clientèle nationale et internationale. En tout état de cause, le budget maximum que le ministère des relations extérieures peut affecter à l'aide à la presse écrite africaine en 1982 s'élève à 2 millions de francs, et ne saurait de surcroît pour cette somme se limiter au seul envoi d'un bulletin alors que les besoins connus des journaux africains s'appliquent à des domaines aussi divers que la formation, la documentation technique, le développement des nouvelles techniques de circulation de l'information, de distribution et de publicité, le reportage photographique, etc. Or les prestations de la N. A. P. fournies en sus du bulletin « N. A. P. - actualités » ne donnaient pas satisfaction au département. Les 2 350 000 francs demandés par la N. A. P. auraient donc été affectés à la seule production et diffusion de cent exemplaires du bulletin, soit un prix d'abonnement annuel de 23 500 francs. Encore faut-il noter que ce nombre de cent destinataires avait été fixé il y a quelques années pour faire bonne mesure et qu'il y a parmi eux par exemple les responsables des stations africaines de radio et télévision qui n'en ont aucun usage, la documentation que leur fournit régulièrement Radio-France Internationale étant beaucoup plus riche et diversifiée. On ne peut en réalité dénombrer plus de quarante publications pour lesquelles le bulletin est susceptible de représenter un certain intérêt, ce qui donne un prix d'abonnement annuel de 58 750 francs tarif tout à fait inacceptable pour une publication non illustrée et polygraphiée par l'agence elle-même, et dont les frais de fabrication sont en conséquence très modestes. D'autres départements ministériels (relations extérieures, communication, immigrés) qui avaient relayé l'effort du ministère de la coopération se son dégagés de leurs obligations vis-à-vis de la N. A. P. de 1977 à 1981, ce qui se traduit durant cette période par un accroissement progressif de 22 à 100 p. 100 de la part du département dans le total de l'aide publique à la N. A. P. sur le plan culturel, l'intérêt des bulletins de la N. A. P. ne justifie pas des efforts plus exceptionnels que ceux qui sont entrepris en faveur de la diffusion de l'ensemble de la presse française, tant d'information que spécialisée. Quant au capital intellectuel que constituent les relations publiques, la spécialisation de l'équipe et son service de documentation, il n'a rien de plus remarquable par exemple que celui de tel groupe d'édition franco-africain ou que celui de Radio-France Internationale. La volonté du

gouvernement, entérinée par une décision interministérielle du 11 décembre 1981, est de mettre sur pied une politique tout à la fois ambitieuse et adaptée d'aide à la presse écrite africaine. D'ores et déjà, les projets du département ont recueilli l'agrément de la plupart des Etats consultés, parmi lesquels, il faut citer le plus dynamique sur le plan de la presse écrite parmi les cinq associés africains de la N.A.P., à savoir la Côte d'Ivoire. Il faut rappeler du reste à cet égard que les participations africaines au sein de la N.A.P. : outre qu'elles posaient le problème de l'existence juridique de cette société ne contribuaient pas à renforcer l'intérêt du département, dans la mesure où, ne représentant qu'un nombre très restreint d'états, ces participations constituaient un risque sérieux d'infléchissement politique de la ligne rédactionnelle. Il faut y ajouter que pour un même Etat, des intérêts privés y cotoyaient des participations étatiques. Dans le cadre d'une convention spécifique passée par le département avec Radio-France Internationale, les personnels de la N.A.P. qui le souhaitaient, et notamment ses rédacteurs africains, ont été recrutés à compter du 1<sup>er</sup> avril 1982 par l'administration de R.F.I., qui a déjà entrepris des actions spécifiques en direction de la presse écrite à partir du large champ d'opérations communes à l'écrit et à l'audiovisuel que représentent les activités de reportage, de circulation de l'information, de documentation et de formation. Le ministre de la coopération et du développement tient à préciser, par ailleurs, que la Société anonyme N.A.P. ne saurait être dissoute que par volonté de son conseil de surveillance et de son directeur et non par simple effet de la part d'une ressource publique, émanant d'un ministère qui n'exerce sur elle aucune tutelle. La N.A.P. est filiale de la société nationale des entreprises de presse (S.N.E.P.) dont la tutelle est exercée par le ministère de la communication et avec laquelle mon département entretient les meilleurs rapports, conscient de l'excellente qualité de ses réalisations au sein des sociétés franco-africaines d'édition et d'impression de presse.

## CULTURE

*Arts et spectacles (musique : Hérault).*

**4099.** 19 octobre 1981. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de la délégation de la S.A.C.F.M. de Montpellier. Les locaux de la S.A.C.F.M. sont actuellement occupés par des auteurs compositeurs régionaux qui font état d'une gestion discutable. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'enquête soit menée au sujet des griefs invoqués par le collectif des auteurs compositeurs occitans et régionaux.

*Réponse.* Selon la loi n° 57298 du 11 mars 1957, l'auteur possède un droit de propriétés incorporelle exclusif et opposable à tous, droit par essence individuel. Aux termes de l'article 35 du même texte législatif, les redevances de droit d'auteur son proportionnelles aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de l'œuvre. Il est bien évident qu'un auteur, quelle que soit son origine, ne peut recevoir de rémunération que dans la mesure où ses œuvres sont effectivement exploitées quel que soit le lieu de l'exploitation. Les sociétés d'auteurs sont précisément chargées par les auteurs eux-mêmes de la collecte des redevances et de leur répartition selon des modalités clairement définies au sein des sociétés d'auteurs; il en est ainsi dans le cas de la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, dont les statuts prévoient par ailleurs que tout auteur membre contestant les opérations de répartition peut obtenir, sur demande écrite et signée, communication de l'ensemble des documents de répartition. Le malaise ressenti par un groupe d'auteurs compositeurs occitans et de la région de Montpellier traufit le fait que le répertoire national est, depuis quelques années, vivement concurrencé par des musiques, principalement d'origine anglo-saxonne; les musiques régionales en subissent directement le contre coup, étant donné que, dans bien des cas, elles connaissent, malgré leur actuel et récent regain, une audience limitée. Le ministère de la culture étudie les moyens, qui, dans le respect de la législation sur la propriété littéraire et artistique, pourraient être mis en œuvre pour aider la musique régionale vivante et permettre ainsi de corriger les conséquences néfastes nées d'un centralisme trop longtemps entretenu aux dépens des cultures régionales.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).*

**6895.** 14 décembre 1981. — **M. Henri Beyard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le patrimoine monumental privé qui constitue un attrait culturel important dans toutes les régions et qui sont devenues également des centres d'activités d'intérêt public. Considérant les difficultés de plus en plus grandes des propriétaires de monuments privés qui doivent assurer 70 à 90 p. 100 des charges des restaurations et d'entretien des monuments dont ils ont mission de sauvegarder, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour compléter le cadre actuel, résultant des textes réglementaires et de circulaires d'application, et mettre en place un véritable statut s'appliquant aux monuments privés d'intérêts public, construit autour de la notion de contrat, entre les pouvoirs publics, et le propriétaire d'un monument historique dans le but de préservation du monument, de ses abords et de son contenu.

*Réponse.* Le ministère de la culture est parfaitement conscient de la place du patrimoine monumental privé dans l'ensemble du patrimoine historique de la France, comme des difficultés que connaissent les propriétaires pour faire face aux charges qu'impose la conservation de ce patrimoine et que ne pourraient assumer en totalité les collectivités publiques si ces dernières devaient s'y substituer massivement. De même que, dans l'ordre de la création contemporaine, le rôle du mécénat privé a pu récemment être souligné avec vigueur, il convient de conforter la fonction de conservation et d'animation des monuments assurée par les propriétaires privés. D'ores et déjà, des dispositions importantes jouent en ce sens, notamment pour ce qui concerne la déduction des charges d'entretien du revenu imposable, dont le régime est sans doute l'un des plus favorables au plan européen. D'autres mesures sont encore à envisager, afin de préciser la place du patrimoine protégé au regard du nouvel impôt sur les grandes fortunes, de mieux garantir le maintien sur place des ensembles mobiliers ou de faciliter les actions diverses entreprises par les propriétaires au-delà de la simple visite. En tout état de cause, il est donc tout à fait souhaitable de reprendre ces questions dans un cadre d'ensemble qui pourrait effectivement être construit autour de la notion de contrat entre le propriétaire et les pouvoirs publics. Si les réflexions sont déjà engagées dans cette direction, il importe cependant de ne pas se cacher les difficultés de cette entreprise, qui peut toucher aussi bien à la fiscalité qu'au code civil. Il convient aussi et surtout de ne pas perdre de vue que d'éventuelles mesures tendant à reconnaître et à faciliter le rôle d'intérêt public des conservateurs du patrimoine privé doivent correspondre exactement à leur objet et ne pas pouvoir donner lieu à des détournements qui pourraient conduire l'opinion à les considérer comme des privilèges excessifs.

*Arts et spectacles (théâtre).*

**7148.** — 21 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** un article paru le 8 décembre à la page 40 d'un quotidien parisien sous le titre : les demi-soldes du théâtre. Il y est écrit : « cinq cents demandes de subventions ont été déposées en avril. Cent vingt ont été satisfaites. Aujourd'hui il y en a six cents. Leur sort se jouera début décembre. » Il lui demande selon quels critères les demandes d'aides aux troupes de théâtre et compagnies dramatiques sont acceptées ou refusées et quels en ont été le montant et la répartition en 1981, notamment entre les troupes de la région parisienne et celles de province, de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône notamment.

*Réponse.* Les compagnies dramatiques indépendantes sont subventionnées après consultation de la commission d'aide aux compagnies dramatiques et avis de l'inspection générale des spectacles ainsi que des directions régionales des affaires culturelles concernées. Les principaux critères retenus par la commission pour formuler ses propositions de subventions sont, outre le statut professionnel des compagnies et leur situation financière, la qualité des spectacles, la nouveauté de la démarche, l'impact sur le public, la réalité de l'implantation manifestée notamment par des aides financières des collectivités locales. On peut distinguer deux catégories parmi ces compagnies : d'une part, celles qui se caractérisent par une permanence d'activités dans un secteur géographique donné, prolongeant ainsi l'action de « service public » des centres dramatiques nationaux; d'autre part, celles dont les interventions sont plus ponctuelles et orientées, en fonction de la personnalité de l'homme ou de la femme de théâtre qui les dirige, vers un renouvellement ou un enrichissement de l'expression dramatique. En 1981, la commission d'aide aux compagnies dramatiques a examiné 463 dossiers dont 188 pour la province et 275 pour Paris-Ile de France. 146 compagnies théâtrales ont été subventionnées pour un montant de 10 900 000 francs se répartissant comme suit : province : 56 compagnies = 3 615 000 francs, Paris-Ile de France : 90 compagnies = 7 285 000 francs. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, 12 compagnies ont été subventionnées pour un montant de 890 000 francs dont plus précisément pour le département du Rhône 9 compagnies pour une somme de 655 000 francs.

*Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).*

**7897.** — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Charles Cavailé** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation des monuments historiques au regard de l'impôt sur la fortune. La rénovation et l'entretien de ceux-ci représentent une charge écrasante même lorsqu'ils sont classés ou inventoriés et subventionnés en partie par l'Etat et le département. Des enquêtes récentes ont pu montrer que même les édifices les plus visités entraînent des frais importants pour leurs propriétaires. Aujourd'hui, la plupart des châteaux sont occupés par des gens de condition modeste : instituteurs, artistes, ouvriers, qui reprennent des édifices inhabitables, les restaurent et les rendent à la vie. Soumettre les monuments historiques à l'impôt sur la fortune fera peser, sans doute, sur leurs propriétaires une charge nouvelle qui, s'ajoutant à toutes les autres, les empêchera, pour la majorité d'entre eux, de poursuivre leur effort. D'autre part, ce sera reprendre ainsi les subventions accordées par l'Etat et les départements dans le but de sauvegarder le patrimoine historique de la France. Il lui demande, en conséquence, si, comme cela fut le cas pour les œuvres d'art, il envisage

d'exonérer les monuments historiques de l'impôt sur la fortune et s'il est prévu d'élaborer un statut du patrimoine monumental privé.

*Réponse.* La question du champ d'application du nouvel impôt sur les grandes fortunes relève bien évidemment au premier chef de la compétence du ministre chargé du budget. Conscient cependant de l'importance de cette question sur la conservation d'une fraction non négligeable du patrimoine historique national, le ministre de la culture a été amené à présenter à son collègue des propositions tendant à préciser les conditions d'application de ce nouvel impôt au cas particulier des monuments historiques, sans remettre en cause naturellement les principes adoptés par le législateur lors de la discussion budgétaire pour 1982. Les conclusions auxquelles donnera lieu l'examen de ce dossier ne manqueront pas d'être présentées au parlement.

*Arts et spectacles (tarifs).*

**10025.** — 22 février 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'initiative du comité de chômeurs de la J. O. C. du Douaisis, initiative dont ils ont fait part à monsieur le ministre dans une lettre envoyée le 1<sup>er</sup> décembre 1981, qui a recueilli l'assentiment de plus de 600 jeunes chômeurs de l'arrondissement. Ils ont revendiqué en cette occasion le droit aux loisirs et singulièrement l'obtention d'un tarif réduit dans les salles de cinéma et de spectacles pour les jeunes chômeurs, comme c'est le cas pour les étudiants et les militaires appelés. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre des négociations qu'il ne manque pas d'avoir avec les professionnels du spectacle, il n'y a pas la possibilité d'envisager un accord contractuel sur ce point particulier. Le gouvernement s'honorerait, lui qui a fait de la lutte contre le chômage l'axe de sa politique, de reconnaître concrètement à ces jeunes le droit aux loisirs, le droit d'accès à la culture, en bref le droit au plaisir à défaut du droit au travail pour lequel aujourd'hui sont mobilisées toutes les énergies des forces vives du pays.

*Réponse.* Il y a lieu d'observer en ce qui concerne le cinéma qu'il s'agit d'entreprises privées, lesquelles ont par conséquent la responsabilité des décisions qu'elles prennent en matière de fixation de leurs prix, ainsi que la détermination des catégories de spectateurs auxquels elles conviennent d'accorder le bénéfice de tarifs réduits. Toutefois, cette responsabilité s'exerce dans le cadre d'un accord de régulation souscrit par la fédération nationale des cinémas français, lequel comporte les principes et les modalités de mise en œuvre de la politique que le ministre de la culture s'est fixée en la matière, pour des raisons d'ordre à la fois culturel, social et économique. Cette politique est précisément dictée par le souci de restituer au spectacle cinématographique son caractère de spectacle populaire. Le régime applicable comporte déjà l'engagement des salles de cinéma d'offrir à l'ensemble des spectateurs, un jour complet par semaine le bénéfice d'un tarif réduit d'au moins 30 p. 100. De plus, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et celles âgées de moins de dix-huit ans bénéficient du même tarif réduit pour un total de 30 p. 100 des séances hebdomadaires. Ces réductions générales sont au surplus indépendantes de celles que les entreprises peuvent accorder au bénéfice de certaines catégories de spectateurs parfaitement identifiées et l'un des circuits de salles de spectacles cinématographiques a d'ores et déjà décidé d'accorder une réduction particulière aux chômeurs. Dans la poursuite des négociations visant à réaliser l'engagement que les entreprises d'exploitations cinématographiques ont pris de contribuer à la politique de décelération des prix engagée par les pouvoirs publics, le ministre de la culture s'efforcera de susciter toutes extensions des mesures actuellement adoptées correspondant aux objectifs culturels et sociaux qui sont les siens. En ce qui concerne les salles de spectacles vivants et notamment le théâtre, trois catégories d'établissements peuvent être distinguées: les établissements nationaux qui connaissent généralement une très forte fréquentation assurée — pour une large part — par un public de collectivités (comités d'entreprises — associations) bénéficiant de conditions particulières; il paraît difficile, sinon impossible, pour des raisons strictement matérielles, d'élargir encore l'éventail d'accueil de ces établissements; les établissements subventionnés qui disposent parfois d'un volant de places disponibles d'une certaine importance; l'ensemble de ces établissements n'est pas regroupé au sein d'une organisation professionnelle unique, ce qui rend difficile la concertation et la négociation en vue de réaliser une politique commune des tarifs. Toutefois, les chefs d'établissement concernés seront incités par voie de circulaire à étudier dans quelles conditions ils pourraient faciliter l'accès de leurs salles à des publics socialement défavorisés; les entreprises privées non subventionnées: le problème évoqué a été soumis récemment à l'appréciation du syndicat des directeurs de théâtres privés parisiens qui fera connaître prochainement la position qu'il a décidé d'adopter en la matière.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

**10537.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la culture** l'arrestation par les autorités soviétiques d'un cinéaste russe dont l'un des films est actuellement projeté dans trois cinémas parisiens. Il lui demande s'il est intervenu auprès du gouvernement soviétique pour demander la libération de cet artiste et créateur et proposer

sa venue en France pour qu'il puisse y exercer son art et s'y soigner, sa santé ayant été fort éprouvée par sa condamnation en 1974 à cinq ans de privation de liberté.

*Réponse.* Bien que, dans sa réaction, la question posée par l'honorable parlementaire ne mentionne pas le nom de M. Sergueï Paradjanov, il n'est pas douteux que ce soit à ce cinéaste que M. Emmanuel Hamel ait porté attention. La grande réputation acquise dans le monde entier par ce créateur, ainsi que l'intérêt extrêmement vif suscité récemment en France par la projection de son film « Sayat Nova » justifient pleinement le souci de tous ceux qui s'intéressent à l'art cinématographique et à la liberté des réalisateurs qui s'expriment à travers lui. Le ministre de la culture est intervenu auprès du président du comité d'Etat pour la cinématographie auprès du Conseil des ministres de l'U. R. S. S., non seulement pour souligner son admiration pour l'œuvre de M. Sergueï Paradjanov, mais encore pour faire savoir qu'il souhaitait que ce dernier puisse participer, comme membre du jury, aux travaux de sélection qui auront lieu lors du prochain festival cinématographique de Cannes. Il a demandé que toutes facilités lui soient accordées pour lui permettre l'accomplissement de ce voyage.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques: Paris).*

**10691.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de la culture** si l'arc de Gaillon, qui faisait l'ornement de la grande cour des Beaux-Arts et en fonction duquel avait été construit le magnifique édifice de Duban pour abriter l'école, et qui a été démolí subrepticement il y a quelques années pour être envoyé à Gaillon, a été sorti des caisses qui le contiennent et a été remonté. Si cela n'a pas été fait, il lui en demande les raisons et dans quel délai on peut espérer que revive cette splendide construction.

*Réponse.* — Les éléments qui constituaient la composition dite de « l'arc de Gaillon » ont été transférés en 1977 au château de Gaillon. La première opération qu'il convenait d'entreprendre a consisté à procéder au nettoyage de ces éléments, fortement attaqués par la pollution atmosphérique. Le lavage a été assuré au cours des années 1979 et 1980 selon les techniques définies par le laboratoire de recherche des monuments historiques et avec la participation financière de l'établissement public régional et du département de l'Eure. Les opérations de remontage ont alors pu commencer et ont porté en priorité sur la galerie nord du château. Cependant, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un certain nombre d'interrogations d'ordre archéologique sont apparues quant à la justesse et l'exactitude de la reconstitution. D'autre part, le remontage des éléments de la galerie des cerfs et de la porte de Gènes est prévu pour 1982. La reconstitution devrait en être plus aisée, la difficulté principale subsistant sur place. Il peut paraître regrettable et décevant que ces travaux, décidés il y a bientôt cinq ans, ne soient pas encore achevés et que la date précise de leur finition ne puisse encore être avancée. Cependant, le service des monuments historiques, face à un problème de cette nature et de cette importance, ne peut qu'agir avec la plus extrême prudence. Les opérations ont été précédées de recherches longues et approfondies et elles se déroulent sous le contrôle de spécialistes dont la mission est de veiller à ce qu'aucune erreur n'entache leur réalisation. Cela se traduit inévitablement par un retard dans l'exécution, mais compte tenu des objectifs et de la mission du service, il paraît préférable d'agir avec circonspection plutôt que réaliser une reconstitution critiquable.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

**11199.** — 22 mars 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de la culture** quelle est l'évolution de la vente des livres en Amérique latine (en donnant des chiffres pour les pays les plus importants). Il souhaite connaître les mesures que le gouvernement compte prendre pour développer l'exportation des livres français à l'étranger.

*Réponse.* — Les exportations d'ouvrages français à destination de l'Amérique latine ont atteint un total de 34,6 millions de francs en 1981. Neuf pays ont dans la quasi-totalité des ventes; ils sont répertoriés dans le tableau suivant:

	1980	1981
1) Argentine . . . . .	12,707 MF.	16,954 MF
2) Mexique . . . . .	8,894 —	7,701 —
3) Brésil . . . . .	3,563 —	4,003 —
4) Haïti . . . . .	2,636 —	2,607 —
5) Chili . . . . .	2,285 —	2,386 —
6) Vénézuéla . . . . .	1,777 —	2,353 —
7) Pérou . . . . .	0,357 —	2,172 —
8) Uruguay . . . . .	1,491 —	1,467 —
9) Colombie . . . . .	1,943 —	1,02 —

Ces pays constituent un vaste marché en pleine expansion et, si les difficultés administratives, douanières et fiscales s'atténuent, l'édition française peut y améliorer ses résultats. Dans le cadre de la politique générale du gouvernement, les priorités géographiques pour l'attribution des aides à la promotion de livres français vont permettre de favoriser particulièrement cette région du monde. A titre d'exemples, une opération de promotion spéciale des livres au format de poche est lancée en 1982 au profit des grandes bibliothèques universitaires du Brésil; le développement de la librairie française de Mexico devrait favoriser les exportations vers le Mexique. Au plan général, les crédits du fonds culturel du livre pour 1982 sont de trente-neuf millions de francs, soit le triple de ceux accordés en 1981. Ils sont affectés au lancement d'actions nouvelles pour la promotion des livres de poche, à l'aide aux libraires dynamiques vendant massivement des livres français à l'étranger, au soutien aux adaptations d'ouvrages français pour les marchés étrangers spécifiques. Des aides doublées sont accordées aux groupements d'exportation qui assurent, par branches éditoriales, les promotions des ouvrages français (jeunesse, sciences et techniques, droit et sciences économiques, littérature et érudition). Pour les pays développés, avec lesquels la France entretient de nombreux courants d'échanges, des actions seront poursuivies dans le domaine des éditeurs en sciences humaines et en médecine qui méritent d'être soutenues notamment aux Etats-Unis et en Italie. D'autres subventions doivent permettre de lancer des actions favorisant l'abaissement du prix des livres français à l'étranger et une plus grande rapidité de livraison.

## DEFENSE

*Service national (dispense de service actif).*

**8092.** 18 janvier 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** les textes en vigueur réglant les cas de dispense des obligations de service national actif: les articles L. 31 et L. 32 du code du service national prévoient cinq catégories de situations dispensant de service national: être pupille de la nation, avoir un proche parent qui soit mort pour la France, un proche parent décédé d'un accident ou de maladie survenue à la suite d'une action comportant des risques particuliers; le fait d'être soutien de famille; enfin, le fait suivant certaines modalités, que l'appel soit susceptible de provoquer l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. A une époque où le problème du chômage est le problème crucial, et cela ne semble-t-il hélas pour longtemps encore, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de créer une nouvelle catégorie de dispense fondée sur l'emploi. Il vise la situation de jeunes que l'obligation de service national va empêcher de créer de nouveaux emplois ou va obliger à débaucher ceux qui existent. Ne serait-il pas possible d'imaginer, selon une ancienne terminologie, une « mobilisation sur place ». Une proposition de loi en ce sens a été déposée sous le n° 260. Il lui demande s'il n'envisage pas de la faire venir en discussion.

*Service national (dispense de service actif).*

**8168.** 18 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'avec plusieurs autres parlementaires il l'a interrogé sur la situation des jeunes gens créateurs d'entreprises au regard de leurs obligations militaires (voir notamment question écrite n° 3009, *Journal officiel A. N.* du 28 septembre 1981, réponse parue au *Journal officiel A. N.* n° 37 du 26 octobre 1981) et qu'il a été répondu par la négative à la question de savoir si une dispense de service national pourrait être accordée à ces jeunes, sous certaines conditions. Il constate d'ailleurs que le texte de cette réponse ne présente guère de « changement » par rapport à celles qu'avaient faites son prédécesseur au ministère de la défense à d'autres députés. Or il apparaît clairement que les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 ne tiennent pas compte des réalités nouvelles. De plus en plus nombreux sont les jeunes qui font preuve d'initiative et de courage en lançant leur propre entreprise. Une interruption d'une année de leur activité est ressentie par eux comme une catastrophe, au moment où par ailleurs, et à juste titre, les pouvoirs publics intensifient leur lutte pour l'emploi. Un assouplissement de la législation, qui autoriserait les commissions régionales de dispense à examiner les situations de ce type, ne conduirait pas pour autant à des abus, puisque en tout état de cause les jeunes concernés devraient apporter la preuve de leur activité et des risques graves que leur départ au service ferait peser sur cette dernière. Il se permet donc de lui demander avec insistance de bien vouloir reconsidérer sa position sur ce point et de proposer, le cas échéant, au parlement une modification en ce sens de la loi n° 76-617.

*Service national (dispense de service actif).*

**8744.** 25 janvier 1982. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution des dispenses du service national. En effet, alors que les jeunes « dont l'absence menacerait l'exploitation familiale » (article L. 32 du code du service national) bénéficient de cette dispense, une circulaire ministérielle du 20 juillet 1976 en exclut les jeunes créant une entreprise. Or, l'appel au service national de ces jeunes entrepreneurs met effectivement en difficulté leur exploitation dont la création récente laisse supposer une situation financière encore fragile. En

conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette inégalité de traitement qui paraît injustifiée et d'éviter que le service national constitue un obstacle à la création d'entreprise.

*Service national (dispense de service actif).*

**10272.** 1<sup>er</sup> mars 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas possible d'envisager, dans le contexte général de la lutte contre le chômage, l'exemption du service national (ou, à défaut, le report d'incorporation) pour des jeunes gens qui, venant de créer une petite entreprise, sont responsables du sort de plusieurs salariés. Les petites entreprises nouvellement créées sont en effet particulièrement fragiles et l'absence de leur chef pendant un an met à l'évidence leur existence en péril.

*Service national (dispense de service actif).*

**11002.** 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés particulières rencontrées par les jeunes créateurs d'entreprise, appelés à effectuer leurs obligations du service national. Dans certains cas, notamment les exploitations agricoles, l'incorporation se traduit par l'arrêt de l'activité, ou la perte du bénéfice des efforts et investissements effectués. En tous les cas, cela crée une disparité, à situation identique, entre un jeune créateur d'entreprise et l'héritier d'une exploitation. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier l'alinéa 4 de l'article 32 du code du service national, pour étendre la possibilité de dispense aux jeunes créateurs d'entreprises.

*Réponse.* Dans le cadre de la mise au point du projet de loi qui sera prochainement soumis au parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement étudie la possibilité d'aménager les conditions dans lesquelles les jeunes créateurs d'entreprise pourraient bénéficier de dispenses de service dans le cas où il serait avéré que leur départ sous les drapeaux entraînerait la cessation d'activité de l'entreprise.

*Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

**8311.** 18 janvier 1982. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la possibilité qu'ont les jeunes gens quittant l'armée après cinq ans de service, de bénéficier d'un stage de formation de six mois rémunéré. Toutefois, cet avantage n'est accordé que si le stage est effectué sous l'égide de l'association pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). Or, ces stages de l'A. F. P. A. sont très demandés et leur accès ne peut être souvent obtenu qu'après plusieurs mois d'attente, pendant lesquels les candidats ayant quitté l'armée sont sans emploi et n'ont comme ressources que leurs indemnités de chômage. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas équitable de prévoir également l'accès à des stages rémunérés lorsque ceux-ci sont organisés par des établissements privés. Une telle mesure supprimerait la discrimination actuelle et donnerait son plein effet à la formation professionnelle à laquelle l'armée s'engage à contribuer, à l'issue de la période de cinq ans effectuée sous les drapeaux.

*Réponse.* Aux termes de l'article 95 de la loi du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires, l'engagé « qui accomplit des services d'au moins quatre années reçoit, s'il le demande, une formation professionnelle le préparant à l'exercice d'un métier dès le retour dans la vie civile ». L'accès aux sous-officiers, ayant accompli entre quatre et quinze ans de service, de stages rémunérés organisés par l'association professionnelle des adultes (A. F. P. A.) vise à satisfaire à cette obligation. Toutefois, cette possibilité d'effectuer un stage placé sous l'égide de l'A. F. P. A. est actuellement très limitée compte tenu notamment du fait que l'accès aux centres de cet organisme est réservé par priorité à d'autres catégories de personnels, notamment aux salariés touchés par des mesures de licenciement pour cause économique. Aussi, les armées ont-elles mis sur pied, pour pallier cette difficulté, toute une série d'aides particulières visant à favoriser le retour à la vie civile des militaires n'ayant pas effectué quinze ans de service. C'est ainsi que sont organisés des stages au centre militaire de formation professionnelle de Fontenay-le-Comte, au centre de formation des conducteurs routiers de Montlhéry et dans les centres d'instruction du génie, du matériel, de l'intendance et des transmissions. Des conventions ont en outre été passées avec la fédération nationale des transporteurs routiers, les travaux publics et la S. N. C. F. pour la formation de conducteurs d'engins et de locotracteurs. Par ailleurs, les armées prennent à leur charge les frais d'inscription à des cours de mise à niveau ou de préparation à des examens ou concours. Le ministre de la défense, conscient que cette action doit être encore renforcée, a demandé que des mesures lui soient présentées avant l'été prochain pour que l'aide à la reconversion civile des militaires soit améliorée. La situation des personnels quittant le service entre cinq et quinze ans de service devrait faire l'objet d'une attention particulière à l'occasion de l'élaboration de ces nouvelles mesures.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).*

**11856.** — 5 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'après le vote du 23 septembre 1981 de la loi faisant du 8 mai une fête nationale du souvenir, le gouvernement s'est engagé à lui donner en 1982 un éclat particulier. Aussi, à plusieurs reprises, il a été question d'associer l'armée française, toutes armes confondues, à la préparation de cette journée mémorable, ainsi que sa participation aux manifestations de recueillement et de souvenir à côté du peuple français avec à sa tête les anciens combattants et les victimes de la guerre. En conséquence, il lui demande ce que son ministère a décidé ou envisage de décider pour que l'armée française ait la place qui doit normalement lui revenir le 8 mai 1982.

*Réponse.* — Les cérémonies anniversaires de l'armistice du 8 mai 1945 revêtiront cette année, tant au plan national que sur le plan local, un caractère exceptionnel. La commémoration des sacrifices que la victoire a coûtés associera les anciens combattants et la jeunesse de France pour laquelle cette journée du souvenir sera aussi celle de la paix et de l'amitié. Des comités départementaux, présidés par les préfets et composés de représentants des ministères concernés et de responsables des principales associations d'anciens combattants, de résistants et de déportés, vont arrêter, en accord avec les municipalités, les activités qui seront organisées à cet effet. Les armées et la gendarmerie nationale apporteront leur concours à la réalisation de ces manifestations selon les demandes qui seront formulées par les comités. Dans toutes les unités, la journée du 8 mai sera marquée par une information particulière faite sur les combats de 1939-1945, la résistance et la déportation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**12312.** — 5 avril 1982. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas équitable d'intégrer la prime de sujétion dans le calcul de la retraite des membres de la gendarmerie.

*Réponse.* — Le ministre de la défense s'attachera, en concertation avec le ministre du budget, à ce que les avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires en ce domaine.

*Service national (appelés).*

**12093.** — 5 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème de la durée du service national pour les surstitaires du service de santé. Le secrétaire d'Etat, au cours d'une récente visite à l'E.N.E.O.R.S.S.A. de Libourne, avait laissé entendre qu'une réduction du temps de service était envisagée. Cette réduction concernait les appelés du service de santé bénéficiant d'un report spécial d'incorporation (médecins, dentistes, pharmaciens, vétérinaires). Il lui demande à cet effet, si cette promesse doit se traduire dans les faits très rapidement, s'il est envisagé également de lui conférer un caractère rétroactif. Il est en effet souhaitable de réduire la durée du service des appelés de santé de seize à douze mois. Cet allongement de quatre mois s'était justifié dans le passé par l'effectif trop réduit des appelés de formation médicale; ce n'est plus le cas actuellement. De plus, dans le cadre d'une politique budgétaire de plus grande économie, une telle mesure permettrait à l'Etat de réaliser une réduction substantielle de ses dépenses, dans la mesure où la rémunération de ces quatre mois supplémentaires serait de fait supprimée. Dans l'hypothèse où une suite favorable serait donnée à cet avis, il serait souhaitable qu'une telle mesure puisse bénéficier à tous les appelés de santé actuellement sous les drapeaux.

*Réponse.* — Dans le cadre de la mise au point du projet de loi, qui sera prochainement soumis au parlement, visant à améliorer les conditions d'accomplissement du service national, le gouvernement étudie la possibilité de réduire la durée du service redevable par les étudiants auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).*

**9406.** 8 février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (départements et territoires d'outre-mer) le compte rendu, paru au bas de la première colonne de la p. 7 d'un quotidien parisien du soir daté du 20 janvier 1982, de propos qu'il aurait tenus lors de son voyage à Saint-Pierre-et-Miquelon. Selon ce journal, de renommée mondiale et dont les articles sont étudiés attentivement par les diplomates étrangers, le secrétaire d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. aurait indiqué que le cas de Saint-Pierre-et-Miquelon serait nécessairement disjoint de celui des autres

départements d'outre-mer compte tenu d'une part « du consensus sans faille d'attachement à la France qui y existe », d'autre part des contraintes géoclimatiques qui le caractérisent. Cette déclaration, si elle était fidèlement rapportée et si elle exprimait la pensée du secrétaire d'Etat, serait très grave. Car elle pourrait être interprétée comme signifiant que, selon l'analyse du secrétaire d'Etat, les autres départements d'outre-mer ne manifesteraient pas, eux, autant que Saint-Pierre-et-Miquelon, un consensus sans faille d'attachement à la France. Il lui demande s'il a mesuré la gravité des propos qu'on lui prête, selon une agence de presse, et s'il n'estime pas devoir, dès son retour de Saint-Pierre-et-Miquelon faire savoir qu'il ne doute pas que la Réunion, la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane sont, comme Saint-Pierre-et-Miquelon et autant que cet archipel si fidèle à la patrie dont il est partie intégrante, des départements français manifestant eux aussi un consensus sans faille d'attachement à la France.

*Réponse.* — L'interprétation que donne l'honorable parlementaire d'une déclaration du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer lors de son séjour à Saint-Pierre-et-Miquelon en janvier 1982, repose sur une relation partielle de cette déclaration. Le gouvernement a eu récemment, à plusieurs occasions, le souci de souligner l'attachement à la France des populations des départements d'outre-mer ainsi que sa ferme volonté de maintenir l'intégrité du territoire de la république. S'agissant de Saint-Pierre-et-Miquelon, il n'en est pas moins possible de rappeler le très large consensus que rencontre au sein de ses habitants l'idée d'établir un statut dérogatoire aux règles applicables aux autres départements d'outre-mer, tant il est vrai que les conditions objectives sont à l'évidence profondément différentes.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers).*

**10807.** — 15 mars 1982. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (départements et territoires d'outre-mer), sur certaines informations d'origine américaine selon lesquelles une implantation nouvelle de réfugiés d'origine asiatique (environ 2 000 personnes appartenant principalement à l'éthnie h'mong) serait imminente en Guyane. Considérant les conséquences que cette information peut avoir sur l'opinion publique de ce D.O.M., alors même que les partis de gauche en France et en Guyane s'étaient prononcés nettement en 1977 contre de tels projets qui tendaient, plus qu'à régler un problème humanitaire, à parvenir progressivement à une modification de population et à une substitution de représentation politique, il lui demande de bien vouloir prescrire une enquête sur l'origine de ces informations et, le cas échéant, de prendre toutes mesures pour en combattre les effets pervers par des déclarations officielles.

*Réponse.* — Les informations dont fait état l'honorable parlementaire peuvent avoir pour origine une mission de l'administration des Etats-Unis réalisée dans les villages h'mongs de Javouhey et de Cacao en Guyane les 8 et 9 janvier 1981 qui avait pour objectif un éventuel effort américain pour faciliter l'implantation de réfugiés du sud-est asiatique au Honduras britannique et au Surinam. Le projet de création de nouveaux villages h'mongs en Guyane formé par le précédent gouvernement avait été abandonné après consultation des maires concernés. La décision d'installation de familles h'mongs dans la commune de Roura pour étoffer la communauté de Cacao qui avait été acceptée par le maire avait elle-même été diffamée. Ces projets n'ont pas été repris par l'actuel gouvernement. D'ailleurs, rien ne serait envisagé sans une nouvelle concertation préalable avec les élus locaux.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**5997.** — 30 novembre 1981. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors des entretiens qu'ils avaient eus le 22 juin 1981 avec ses conseillers techniques, les représentants des professionnels de la distribution des carburants avaient sollicité une revalorisation très modérée de leur marge de distribution des produits pétroliers tenant compte de la détérioration de la trésorerie de ces exploitants. Il lui rappelle que sa lettre en date du 16 juillet 1981, adressée à ces professionnels, leur indiquait que seraient examinés, avec les administrations compétentes, les problèmes relatifs à leur marge de distribution. Il lui demande si cette concertation a bien eu lieu et s'il envisage de procéder à un réajustement de ces marges, seul susceptible de maintenir des conditions de vie acceptables pour une catégorie professionnelle indispensable à l'activité économique du pays.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**6558.** — 7 décembre 1981. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des mesures de reconstitution des marges bénéficiaires des distributeurs de produits pétroliers sont

envisagées pour les mois à venir pour tenir compte notamment du renchérissement de leurs frais financiers, de la concurrence des grandes surfaces et du blocage de leurs prix de service.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**7459.** — 28 décembre 1981. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des exploitants de station-service qui voient, non sans inquiétude, la marge de distribution des produits pétroliers augmenter en moyenne de 0,54 franc hectolitre pour l'essence et le supercarburant et de 0,60 franc hectolitre pour le gas-oil, alors que les représentants de la chambre syndicale nationale du commerce et de la réparation automobile pour le Bas-Rhin avaient demandé une revalorisation de l'ordre de 5 francs/hectolitre. Il apparaît que cette majoration consentie est loin de compenser la détérioration de la trésorerie des exploitants de station-service qui rencontrent par ailleurs nombre de difficultés comme, par exemple : l'avance considérable de trésorerie due à l'incidence du décalage de la T. V. A. ; la concurrence des supermarchés ; le silence de l'administration sur le dossier de réactualisation des clauses types de contrat détaillant ; la dernière décision des pouvoirs publics de bloquer les prix des services. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de revoir, pour les résoudre, les problèmes de cette catégorie socio-professionnelle.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**7574.** — 28 décembre 1981. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la détérioration de la situation des détaillants en carburant. Plusieurs causes sont responsables de cette dégradation. Les plus importantes semblent être : l'insuffisance des revalorisations successives des marges de distribution des produits pétroliers, le paiement comptant des produits, les frais financiers en très forte hausse ainsi que l'avance très importante de trésorerie due à la règle du décalage d'un mois en matière de T. V. A. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de proposer, notamment en ce qui concerne les marges de distribution et la T. V. A., afin d'aider les détaillants à résoudre les importants problèmes auxquels ils sont confrontés.

*Réponse.* — Les problèmes de la distribution des carburants ont fait l'objet d'un examen attentif par les pouvoirs publics au cours des mois de novembre et de décembre 1981. Les représentants des syndicats professionnels ont été reçus par les services et par le cabinet du ministre. Plusieurs dispositions ont été prises en faveur de cette profession : une augmentation de la marge fusionnée de distribution de deux centimes par litre a été accordée le 7 janvier 1982, portant le taux d'accroissement de cette marge sur une année à des valeurs comprises entre 15 et 20 p. 100 suivant les produits ; les sociétés pétrolières ont été invitées à réexaminer leurs conditions générales de vente, afin de s'assurer de leur caractère clair et complet et à se rapprocher des professionnels de la distribution pour étudier d'éventuelles améliorations dans leurs relations contractuelles. Les pouvoirs publics seront attentifs au cours des prochains mois à la bonne mise au point des actions engagées en faveur de cette profession.

*Participation des travailleurs (actionnariat).*

**9575.** — 15 février 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la loi du 24 octobre 1980 prévoyant la distribution d'actions gratuites au personnel, à concurrence de 3 p. 100 du montant du capital, comporte, comme contrepartie, une créance, en capital, sur l'Etat de 65 p. 100 de la valeur boursière moyenne des dites actions. Dans la mesure où le projet de loi sur les nationalisations entendrait confondre gratuite à l'égard du personnel et gratuite au titre de la société, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié d'intégrer à l'actif net au 31 décembre 1980 la créance sur l'Etat, née de la distribution des actions gratuites au personnel, au titre de la loi du mois d'octobre 1980, lorsque cette distribution, et donc cette créance sur l'Etat sont nées postérieurement au 31 décembre 1980.

*Participation des travailleurs (actionnariat).*

**9576.** — 15 février 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la loi du 24 octobre 1980 prévoyant la distribution d'actions gratuites au personnel, à concurrence de 3 p. 100 du montant du capital, comporte, comme contrepartie, une créance, en capital, sur l'Etat de 65 p. 100 de la valeur boursière moyenne des dites actions. La gratuité de cette distribution s'entend au titre du personnel. Est-elle aussi celle prévue aux derniers alinéas des articles 6, 18 (§ 1 et 2) et 32 du projet de loi d'indemnisation des actionnaires pour les sociétés nationalisées ?

*Réponse.* — Les actions distribuées gratuitement aux salariés en application des dispositions de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 ne peuvent être confondues avec les actions gratuites visées aux articles 5, 17 et 33 de la loi de nationalisation, attribuées aux actionnaires d'une société lorsque celle-ci procède, par exemple, à une incorporation de réserves au capital. La distribution d'actions en faveur des salariés résulte d'une augmentation de capital contrebalancée à l'actif par une créance sur l'Etat dont la loi du 24 octobre 1980 précise qu'elle constitue un apport en nature des salariés. Elle est donc, en fait, effectuée à titre onéreux. La loi de nationalisation a prévu à ses articles 5, 17 et 33 d'inclure, dans le nombre d'actions utilisées pour calculer la valeur d'échange, les actions ayant pu être attribuées à titre gratuit aux actionnaires après la période servant de référence à la détermination de la valeur d'échange des actions afin de neutraliser tout accroissement du nombre des actions n'ayant pas eu pour contrepartie un apport. Les actions distribuées aux salariés n'entrent évidemment pas dans cette catégorie.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire (personnel).*

**8504.** — 25 janvier 1982. — **M. René Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants détachés, au regard de la promotion interne. Cette promotion est définie par des textes réglementaires : elle répond aux principes énoncés par l'article 38 de l'ordonnance du 4 février 1959. Cependant, dans la pratique, la promotion interne est assurée pour les enseignants détachés vers les corps des certifiés et agrégés, mais non pour les professeurs agrégés détachés pouvant légitimement prétendre à la hors-classe. Récemment, encore deux notes du service émanant du ministère de l'éducation nationale (B. O. E. N. n° 42, notes n° 81-453 et 81-455 du 16 novembre 1981) ont fixé les conditions d'accès à la catégorie supérieure ; mais si, dans la première, la situation des professeurs certifiés, en position de détachement, est clairement mentionnée, dans la seconde, le cas des agrégés détachés, pour l'accès à la hors-classe, n'est pas évoqué. Compte tenu des textes énoncés par l'article 38 de l'ordonnance précitée, et en vertu du principe d'équité, il lui demande si, prochainement, une note de service complémentaire pourra être publiée, au titre de l'année 1981-1982, afin de corriger le préjudice ainsi créé pour certains agrégés et de permettre une inscription sur les listes au titre de la même année.

*Réponse.* — L'article 2 du décret n° 78-219 du 3 mars 1978 modifiant l'article 4 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 précise que « les professeurs agrégés hors-classe sont soit chargés d'assurer un enseignement dans les classes de première et terminales préparant au baccalauréat ou dans des classes ouvertes aux bacheliers, notamment dans les établissements de formation de maîtres, soit pourvus de l'un des emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale régis par le décret susvisé du 30 mai 1969 et ouverts aux professeurs agrégés ». En application de ce texte, il résulte que seuls peuvent être nommés à ce grade les professeurs agrégés en activité au sein du ministère de l'éducation nationale ou ceux qui, anciennement détachés, ont demandé et obtenu leur réintégration dans leur ministère d'origine en vue d'une nomination en cette qualité. En outre, la procédure réglementaire prévue par le décret précité confirme cette interprétation puisque n'intervient, en effet, dans la nomination que des autorités et instances relevant exclusivement du ministère de l'éducation nationale. Cette position est partagée par le ministère du budget qui n'a fait connaître qu'aucun emploi d'agrégé hors-classe n'avait été créé, sinon dans un cas, pour ordre, dans les budgets des ministères auprès desquels ont été détachés des professeurs agrégés. Mon partenaire ministériel m'a fait connaître également que, s'agissant des personnels détachés, son opposition à leur nomination en qualité d'agrégé hors-classe serait levée dans le cas de réintégration des intéressés dans leur corps d'origine et sous réserve que leur nomination intervienne dans la limite des postes vacants. Les mesures ont été prises par mes services pour que cette possibilité puisse être mise en œuvre en faveur des personnels concernés.

*Enseignement : personnel (Provence-Alpes-Côte d'Azur).*

**9084.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de bureau de l'académie d'Aix-Marseille. Dans le cadre de la politique de résorption de l'auxiliaire, les auxiliaires de bureau ayant plus de quatre ans d'ancienneté ont été titularisés sur des postes de catégorie D. Ces postes ne correspondent pas à des créations mais à des postes vacants ou des postes occupés à mi-temps par leurs titulaires. Ce qui implique qu'il y a, en fait, deux personnes sur un même poste budgétaire et que les auxiliaires titularisés sont mutés d'office lorsque les postes vacants sont à nouveau pourvus. Considérant que cette situation porte atteinte au principe de la stabilité de l'emploi dans la fonction publique, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour l'améliorer.

*Réponse.* — Le décret n° 76-307 du 8 avril 1970 a effectivement prévu pour les agents auxiliaires de bureau de l'Etat justifiant d'au moins quatre années de service à temps complet, la possibilité d'être titularisés dans le corps des agents de bureau. Il convient de rappeler que ces titularisations peuvent intervenir dès que les auxiliaires de bureau remplissent les conditions requises par la réglementation ci-dessus, dans la mesure naturellement où des supports budgétaires correspondants existent. C'est ainsi que le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a pu, compte tenu des possibilités budgétaires dont il disposait, procéder à la titularisation d'un certain nombre d'agents auxiliaires de bureau dans son académie. Toutefois afin de faire bénéficier de ces mesures le plus grand nombre possible d'auxiliaires de bureau, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille a été amené, dans le passé, à titulariser et à affecter provisoirement certains d'entre-eux sur deux demi-postes laissés vacants par des fonctionnaires titulaires admis au bénéfice du travail à mi-temps. Conscient des problèmes que ne manquait pas de soulever cette pratique, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, après consultation des services centraux, a aujourd'hui abandonné cette procédure. Il convient enfin de préciser à l'honorable parlementaire que la situation des agents non titulaires doit être examinée dans le cadre des dispositions générales qui seront définies par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

#### *Education physique et sportive (personnel).*

**9170.** — 17 février 1982. — **M. Roger Lassale** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement pénible des jeunes titulaires du C. A. P. E. P. S. qui se trouvent dans la position dite des « reçus-collés ». Compte tenu de ce que 1 250 postes vont être créés en 1982, et qu'un plan de titularisation des auxiliaires en cinq ans vient d'être décidé, il lui demande s'il n'estime pas normal de titulariser ces jeunes « reçus-collés » comme professeurs certifiés, au lieu de leur proposer une titularisation au rabais comme adjoints d'enseignement, ce statut ne répondant en aucun cas à leur qualification.

*Réponse.* — Un plan de titularisation des maîtres-auxiliaires est actuellement en cours d'élaboration au sein du ministère de l'éducation nationale, selon les orientations du gouvernement en faveur des personnels auxiliaires employés par l'Etat. Ce plan dont le champ d'application concerne les maîtres-auxiliaires de toutes les disciplines, prévoit des modalités de titularisation très proches pour les personnels dispensant chacune d'entre elles. Le cas des maîtres-auxiliaires de l'éducation physique et sportive n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale. Comme leurs collègues, ils pourront être titularisés adjoints d'enseignement; parmi eux, les jeunes « reçus-collés » au C. A. P. E. P. S., dont la situation est parfaitement connue, bénéficieront de bonifications particulières conduisant à leur accorder une priorité de titularisation.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Seine-Saint-Denis).*

**9261.** — 8 février 1982. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement de l'école maternelle Rose-Blanc, à Blanc-Mesnil. Cette école de huit classes en deux bâtiments de quatre classes, accueille 248 enfants. 110 habitent l'ancienne caserne de gardes mobiles devenue cité d'urgence. Soixante-quatorze enfants sont d'origine étrangère et de seize nationalités différentes « non francophone », cinquante enfants sont originaires des D. O. M. - T. O. M., trente enfants vivent avec un parent isolé, vingt-huit familles sont sans ressource aucune, plus de cent enfants sont confrontés dans leur famille au grave problème du chômage. Les institutrices supportent difficilement, on le comprend, ces conditions d'exercice de leur profession. Chaque année, ce sont de nouvelles et jeunes institutrices sans grande expérience, qui sont chargées de ces banlieues. Malgré tout cela la directrice est chargée de classe ! Le médecin de la P. M. I. pour sa part regrette l'absence de G. A. P. P., d'assistance sociale sur ce groupe scolaire. On pourrait ajouter la nécessité d'ouvrir deux classes « non francophones ». Des démarches ont été effectuées par les parents d'élèves et les personnels enseignants auprès de l'inspecteur d'académie de Seine-Saint-Denis. Celui-ci a d'abord estimé que l'école Rose-Blanc n'était pas en situation d'intervention prioritaire et en tout état de cause, il ne disposait pas de personnel pour satisfaire l'urgente décharge de classe de la directrice. L'inspecteur d'académie, se retranchant derrière les normes officielles, fait son devoir. La législation héritée des gouvernements précédents avait conduit à la création d'écoles à quatre classes pour mettre fin aux décharges des « directrices » qui étaient censées administrer de petites unités. Mais peu à peu, toujours par souci d'économie, on a confié deux « école à quatre classes » à une seule directrice sans pour autant la décharger de classes. La directrice était ainsi mise dans l'impossibilité de bien administrer, de bien faire son métier et d'aider ses collègues plus jeunes à faire le leur. C'est aussi cela que nous avons appelé « la casse scolaire ». La grille Guichard dont on vient de décider l'abolition était l'un des atouts de cette politique de la casse. Elle visait toujours pour faire des économies, à charger davantage les classes en particulier dans les quartiers ouvriers des villes. L'école maternelle française qui avait acquis des

lettres de noblesse emruntrait peu à peu la voie de sa transformation en garderie. Parmi les volontés qui ont présidé au changement politique le 10 mai on trouve aux tous premiers rangs celle de donner à l'école une place prioritaire. Il faut aujourd'hui se pencher sur le problème des décharges de classes en liaison avec l'environnement social de l'école, en particulier dans l'enseignement préélémentaire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le changement se traduise concrètement au niveau de cette école, pour briser la logique de l'échec scolaire dans ce quartier.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale attache une attention particulière au développement des écoles maternelles comme en témoignent les instructions de la circulaire de rentrée n° 82.021 du 13 janvier 1982 publiée au *Bulletin officiel* spécial n° 1 du 21 janvier 1982. Il informe l'honorable parlementaire qu'il n'ignore rien des problèmes qui se posent dans le département de la Seine-Saint-Denis et que les efforts déjà entrepris seront poursuivis, afin de permettre notamment l'amélioration des conditions de préscolarisation. C'est ainsi que, dans le cadre de la rentrée 1982, quarante-huit postes d'instituteurs seront attribués à ce département. A cet égard, le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que la plus grande latitude est laissée aux autorités académiques pour définir en accord avec les partenaires concernés le meilleur équilibre possible entre les exigences de la carte scolaire, l'organisation des stages de formation continue, le remplacement des maîtres en congé, et l'octroi des décharges de direction ou syndicales. S'agissant de l'école maternelle Rose-Blanc de Blanc-Mesnil, la directrice bénéficie d'une décharge de quatre jours par mois en vertu des textes en vigueur. Il convient de noter que des efforts sont déjà accomplis par les autorités académiques qui ont accordé durant cette année scolaire des demi-décharges au personnel de direction de l'enseignement élémentaire disposant jusqu'alors de décharges au cinquième. L'extension de ce régime exceptionnel à l'ensemble des personnels de direction du département ne pourra intervenir que progressivement, en fonction des priorités. Dans cette perspective, la situation de l'école Rose-Blanc fera l'objet d'un examen attentif de la part des autorités départementales.

#### *Formation professionnelle et promotion sociale (stages).*

**9566.** — 15 février 1982. — **M. Roland Mezoïn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire place à l'enseignement, dans le cadre de la formation continue, de la langue régionale. La connaissance de cette dernière serait un auxiliaire précieux dans l'exercice des métiers qui mettent en contact avec des personnes âgées, métiers de la santé (singulièrement dans les maisons de retraite et hôpitaux psychiatriques) et métiers du secteur social (assistantes, aides-ménagères, animateurs de clubs du troisième âge). Il lui demande quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale partage l'opinion de Monsieur Mezoïn en ce qui concerne l'intérêt d'un enseignement de la langue régionale dans le cadre de la formation continue, notamment dans les métiers de la santé. Les enseignants, spécialistes des langues régionales ont la possibilité, puisque la formation continue fait partie des missions normales du service éducatif public, de se consacrer, selon les modalités en vigueur, aux formations pour adultes. Il convient néanmoins de rappeler que, dans le cadre des dispositions de la législation de 1971 relative à la formation continue, les programmes de formation mis en place pour les adultes sont toujours le résultat d'une négociation avec différents partenaires concernés : les demandeurs de formation exprimant les besoins à prendre en considération, et les autorités compétentes pour en décider le financement : préfets de région, fonds d'assurance formation, employeurs. C'est donc dans la seule mesure où l'enseignement des langues régionales est souhaité également par les autres partenaires concernés que l'éducation nationale pourra en intégrer les cours dans la formation continue.

#### *Enseignement (fonctionnement).*

**9915.** — 22 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la participation des parents d'élèves aux rémunérations des personnels d'internat des établissements d'enseignement. Il lui expose que l'augmentation de cette prise en charge se fait au détriment des dépenses de pension proprement dites (nourriture, chauffage) dont bénéficient directement les élèves. Il lui demande en conséquence dans quels délais il envisage l'abrogation de l'arrêté du 4 septembre 1969 instaurant ce système de participation. Il souhaite savoir également quelles mesures il compte prendre, afin qu'il soit procédé, par suppression des échelons, à une tarification unique des pensions et demi-pensions au plan national.

*Réponse.* — Les rémunérations des personnels d'internat et de demi-pension des établissements d'enseignement de second degré ont un double financement : tout d'abord, une subvention de l'Etat inscrite au chapitre 36-60 du budget de l'éducation nationale; ensuite, des ressources provenant des produits scolaires : la participation des familles. A son origine, cette redevance représentait 45 p. 100 du montant des rémunérations des personnels d'internat. En 1977, il a été constaté qu'elle ne représentait plus

que 28 p. 100 de cette charge et son relèvement par étapes a été alors décidé. Le budget initial de 1981 prévoyait ainsi la poursuite de cette évolution mais la loi de finances rectificative du 3 août 1981 a permis de corriger cette orientation puisque 105,6 millions de francs sont venus abonder le chapitre qui supporte la subvention de l'Etat. Le partage des charges entre l'Etat et les familles a été consolidé à 60 p. 100 pour l'Etat et limité à 40 p. 100 pour les familles à la rentrée de 1981. Le budget de 1982 ne remet pas en cause cet équilibre : seule la majoration des crédits destinés au paiement des personnels de service inscrite dans la loi de finances de 1982 a été prise en compte pour les familles comme pour l'Etat. A titre d'information, il convient de noter que la réduction de 1 p. 100 de la part des familles dans le financement de ces dépenses (39 p. 100 au lieu de 40 p. 100) représenterait, pour l'année 1982, 19,5 millions de francs supplémentaires pour l'Etat, ce qui est exclu compte tenu des contraintes budgétaires présentes. Il est toutefois certain que la limitation à 10 p. 100 de l'augmentation des tarifs de pension et de demi-pension, au 1<sup>er</sup> janvier 1982, a eu pour conséquence de réduire l'augmentation des dépenses d'hébergement autour de 8 p. 100 selon les échelons de la grille. Les conseils d'établissement qui estiment les tarifs pratiqués insuffisants ont néanmoins la possibilité de voter un relèvement d'échelon. A cet égard, il convient de noter que si l'échelonnement actuel des tarifs de pension et de demi-pension est peut-être trop étendu, la mise en place d'un tarif unique national ne pourrait se faire qu'au détriment des petits établissements ruraux qui ont choisi les échelons les plus bas. De plus, un tel dispositif serait en contradiction avec les perspectives de décentralisation, car, dans ce cadre, il n'est pas exclu de donner aux conseils d'établissement la possibilité de choisir leurs tarifs de pensions sans référence à une grille nationale unique. En toute hypothèse, il paraît souhaitable de procéder à un réexamen du système des aides directes aux familles, telles les bourses, et des aides indirectes, telles la prise en charge par l'Etat d'une partie des personnels affectés à la pension et à la demi-pension; dans cette perspective il faut envisager surtout d'accroître l'aide de l'Etat aux familles dont les ressources financières sont insuffisantes pour assurer à leurs enfants des conditions de scolarité normales. L'avis adopté d'ailleurs à ce sujet par l'Assemblée nationale conduit à envisager une sélectivité plus grande de l'aide de l'Etat mais non une moindre participation de l'ensemble des familles aux tarifs en cause.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis).*

**10033.** — 22 février 1982. — **M. Pierre Zarka** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-remplacement des maîtres en congés maladie dans le département de Seine-Saint-Denis, et plus particulièrement à Villetaneuse. Ainsi, dans une école primaire (J.-B. Clément) et dans les trois écoles maternelles (A. Franck, J. Quatremaire et H. Wallon), huit postes sont vacants sur les trente-neuf qui comptent ces établissements. Pour l'ensemble du département, l'inspecteur académique avance le chiffre de quatre-vingt-seize postes manquants pour assurer les remplacements. Compte tenu des spécificités de ce département, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre afin de pourvoir au remplacement des postes vacants. En effet, tant au niveau des parents d'élèves qu'à celui des enseignants, le mécontentement grandit, notamment à Villetaneuse (occupation des écoles).

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire qu'il attache une attention toute particulière au problème du remplacement des maîtres ainsi qu'en témoignent les instructions contenues dans la note de service n° 82-021 du 13 janvier 1982. Il peut cependant arriver qu'un grand nombre d'absences se produisent au cours d'une même période, rendant momentanément malaisée la satisfaction simultanée de tous les besoins de remplacement. Il convient également de remarquer que la localisation dans le temps des périodes critiques est d'autant plus aléatoire qu'elles varient d'un département à l'autre. C'est ainsi qu'en Seine-Saint-Denis notamment, certaines écoles ont récemment connu quelques difficultés. Il a été prévu un renforcement des moyens de remplacement. Le ministre de l'éducation nationale précise enfin à l'honorable parlementaire que la plus grande latitude est désormais laissée aux autorités académiques pour définir en accord avec les partenaires concernés le meilleur équilibre possible entre les exigences de la carte scolaire, l'organisation des stages de formation continue d'une part, et la nécessité de remplacer les maîtres en congé d'autre part.

*Enseignement (personnel).*

**10125.** — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des nominations auxquelles sont soumis bon nombre de jeunes enseignants, qui se voient contraints, célibataires ou mariés, d'exercer dans des régions éloignées de leur région d'origine avec tous les problèmes qui peuvent se greffer à cette situation. Il lui demande s'il est possible d'offrir à ces jeunes enseignants une nomination plus conforme à leurs désirs, et si des mesures d'aménagement sont prévues pour respecter, dans la mesure du possible les vœux des intéressés.

*Réponse.* — Les professeurs agrégés, certifiés et de collège d'enseignement technique ont subi les épreuves d'un concours national leur donnant vocation à exercer sur l'ensemble du territoire. Ainsi les emplois qu'ils occupent au cours de leurs premières années de fonction et qui ont pour destination la satisfaction des besoins d'enseignement dans l'ensemble des académies sont parfois situés dans des régions éloignées de leur région d'origine. Dans le but de leur permettre de retourner dans leur région d'origine un certain nombre de dispositions intéressant les enseignants mariés ou célibataires ont été arrêtées pour les opérations de mutation afférentes à la rentrée scolaire 1982. Dans le but de régler les situations difficiles et en particulier lorsque les conjoints sont séparés, il a été décidé que : 1° la bonification pour rapprochement de conjoints sera portée de 10 à 13 points; 2° la bonification pour poste double accordée à un couple d'enseignants sera ramenée de 10 à 4 points lorsque les intéressés ne sont pas séparés. Par contre, elle sera de 13 points au lieu de 10 lorsque les intéressés sont séparés de 25 kilomètres au moins; 3° la bonification pour enfants ne s'appliquera qu'aux conjoints séparés. En outre, la pondération accordée au titre de l'ancienneté dans le poste sera prise en compte de manière progressive, ce qui bénéficiera aux enseignants qui n'ont pas pu obtenir leur mutation à ce jour qu'ils soient mariés, séparés ou non de leur conjoint ou célibataires. Cette progressivité sera de deux points pour chacune des trois premières années, quatre points pour la quatrième et la cinquième année et six points par année supplémentaire. Par ailleurs, le résultat des opérations de mutation étant fonction des postes vacants et des demandes de mutation, des postes créés dans la loi de finances rectificative de 1981 et le budget de 1982, qui ont tout d'abord pour objet d'améliorer l'accueil réservé aux élèves particulièrement dans les zones définies comme prioritaires, pourront néanmoins permettre d'accroître les possibilités de mutation offertes aux enseignants. Les postes supplémentaires, et les divers aménagements du barème devraient faciliter le rapprochement des conjoints séparés et permettre aux enseignants célibataires ou non séparés et qui attendent depuis longtemps une mutation, d'obtenir satisfaction.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes).*

**10360.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nature des épreuves fixées par le décret n° 82-15 du 7 janvier 1982 pour le groupe S de la section lettres du concours d'entrée aux Ecoles normales supérieures de la rue d'Ulm et du boulevard Jourdan. L'examen de cette liste d'épreuves montre que la création d'un concours que l'on présente comme plus particulièrement orienté vers les sciences humaines et sociales correspond pour l'essentiel à la prise en compte du fait que les mathématiques ont remplacé le latin comme principal instrument de sélection des « élites » dans le cours des études secondaires. Il craint que les sciences humaines et sociales — dont la place sera finalement restreinte dans ce nouveau concours — ne servent, en l'occurrence, d'alibi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir, pour l'avenir, la liste des épreuves composant ce nouveau concours.

*Réponse.* — Dans les années précédentes, la mise en place d'un concours d'entrée aux Ecoles normales supérieures de la rue d'Ulm et de Sèvres ouvert à des candidats qui se destinent à l'enseignement et à la recherche en sciences humaines et sociales a fait l'objet de nombreuses demandes. Elles se sont heurtées à un refus permanent des autorités compétentes. Il apparaissait en effet inutile d'ouvrir les écoles à ce secteur de la connaissance. Le ministre de l'éducation nationale, qui ne partage pas cette analyse et qui juge cette ouverture indispensable, a souhaité marquer rapidement le changement d'orientation en cette matière. C'est pourquoi le projet de concours a été présenté au C.N.E.S.E.R. dès l'automne. Il a fait l'objet d'un avis favorable à cette occasion et a été retenu. Il a été précisé que la composition des épreuves de spécialité a été orientée de manière à permettre les adaptations éventuelles que ce nouveau concours, auquel nos inspirateurs ont voulu donner un caractère expérimental, pourra requérir. En conséquence, s'il apparaît que ce concours n'est pas suffisamment conforme, dans le détail, à l'objectif général auquel il prétend répondre, les modifications souhaitables pourront être apportées dans les prochaines années.

*Enseignement supérieur et post-baccalauréat (établissements).*

**10438.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression du recrutement, en classe de seconde, à l'Ecole supérieure des arts appliqués Duperré. Les parents de ces enfants font part à cette occasion de leur émotion et de leur inquiétude. En effet, ces enfants préparent ce concours depuis un semestre déjà en venant à l'Ecole supérieure des arts appliqués soit le mercredi après-midi, soit en cours du soir, dans des conditions souvent difficiles les contraignant à rentrer tard dans des quartiers de Paris ou des banlieues plus ou moins lointains. Ces enfants se destinaient à une formation professionnelle sérieuse, conforme à leurs aptitudes, que la création du baccalauréat F12 ne peut remplacer pour eux. Il lui demande dès lors que cette décision soit examinée à nouveau en maintenant le concours du recrutement dans ses modalités existantes, au moins en attendant que des structures équivalentes puissent être mises en place à l'avenir.

*Réponse.* — Les inquiétudes des parents d'élèves, que signale l'honorable parlementaire, ayant été prises en considération par les autorités académiques responsables de la procédure d'élaboration de la carte scolaire, des sections de seconde ne préparant pas au baccalauréat de technicien F12 mais à des formations spécifiques de l'école seront maintenues à l'École des arts appliqués Duperré à la rentrée 1982. Toutefois, il sera indiqué aux familles que le baccalauréat de technicien F12, qui comporte par ailleurs un horaire d'enseignement professionnel important — 21 heures en première et 24 heures en terminale — constituera la meilleure préparation pour les élèves qui souhaiteraient poursuivre leurs études pour obtenir un brevet de technicien supérieur des arts appliqués.

*Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).*

**10442.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime des bourses de troisième cycle dans l'enseignement universitaire. Ces bourses sont attribuées à partir des seuls critères de résultats aux examens. Mais le taux de ces bourses n'a pas été relevé depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande, s'il entend prendre des mesures pour relever le taux des bourses universitaires de troisième cycle.

*Réponse.* — Les allocations d'études de 1<sup>re</sup> année de 3<sup>e</sup> cycle sont accordées dans la limite d'un contingent annuel, principalement en fonction des résultats universitaires des candidats. Contrairement aux informations reçues par l'honorable parlementaire leur montant a été revalorisé ces dernières années puisqu'il est passé de 8 154 francs en 1979-1980 à 8 784 francs en 1980-1981 et à 9 630 francs cette année. Une réflexion est menée en liaison avec le ministère de la recherche et de la technologie, dans le cadre de la préparation de la loi programme sur la recherche, sur les aides apportées à la formation des futurs chercheurs. Le montant et le nombre de ces aides devraient être sensiblement augmenté dans les années à venir.

*Enseignement privé (financement).*

**10574.** — 8 mars 1982. — A la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat stipulant que les communes sont tenues de financer sur leur budget les dépenses de fonctionnement des écoles primaires sous contrat d'association, **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut prendre l'engagement solennel de soutenir cette position dans les quelque 300 litiges entre les écoles et les municipalités.

*Réponse.* — L'arrêt rendu par Conseil d'Etat le 12 février 1982 confirme que les dépenses de fonctionnement des classes des écoles sous contrat d'association sont bien à la charge des communes. Toutefois, un certain nombre de difficultés subsistent, quant à l'application d'une législation qui n'est pas satisfaisante à plus d'un titre : la loi sur les droits et les libertés des collectivités locales manifeste la volonté du gouvernement de reconnaître aux communes la maîtrise de leur devenir. Or, dans le cadre législatif et réglementaire actuel, les communes ne sont pas signataires des contrats d'association, qui pourtant leur imposent des obligations financières. Celles-ci prennent la forme d'un forfait inadapté au cadre communal : en effet la charge financière qu'il représente est souvent alourdie par le recrutement largement intercommunal des écoles privées, très éloignées de la situation des écoles publiques à cet égard. La question de la prise en charge des élèves des écoles maternelles, dont la scolarité n'est pas obligatoire, soulève également des difficultés. Enfin le montant des sommes à verser à lui-même été défini de façon ambiguë : le décret n° 78-247 du 8 mars 1978 dont le Conseil d'Etat paraît avoir validé les dispositions ne met apparemment à la charge de la commune que les dépenses de fonctionnement (matériel). Le fond du problème ne sera donc vraiment réglé que par la loi à l'issue de la consultation et de la négociation qui sont engagées dans la perspective de la mise en place d'un grand service public unifié et laïc de l'éducation nationale. Dans cette attente, et compte tenu des difficultés d'interprétation des textes rédigés en application de la loi Guermeur, il ne peut être envisagé par les ministres de l'intérieur et de l'éducation nationale d'imposer aux communes la prise en charge d'un forfait évalué avec précision pour le fonctionnement — matériel — des écoles privées sous contrat d'association. C'est par la voie d'une entente au niveau local que les problèmes qui existent dans un nombre limité de cas peuvent être résolus.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**10679.** — 8 mars 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de laboratoire des lycées et collèges de qui on exige des compétences particulières nécessitant un bon niveau technique et qui sont notoirement sous-classés. Par ailleurs, la multiplication ces dernières années des classes de création scientifique n'est pas allée de pair avec la création de postes en nombre suffisant. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la situation matérielle de ces agents soit améliorée tant sur le plan de leur classification que sur le plan des effectifs.

*Réponse.* — Les personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré sont régis par le décret n° 80-790 du 2 octobre 1980. Ils sont répartis dans quatre corps dont le niveau de recrutement différencié correspond à un classement couvrant les catégories B, C et D prévues à l'article 17 du statut général des fonctionnaires. A cet égard, le décret précité du 2 octobre 1980 a prévu des modalités de reclassement dans le corps des techniciens de laboratoire comparables à celles qui sont définies par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. S'agissant des aides techniques, aides et agents de laboratoire, le classement de ces personnels découle du classement d'ensemble des corps de fonctionnaires de catégories C et D tel qu'il est prévu par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970. Les mesures qui pourront être arrêtées ultérieurement dans ce domaine devront l'être dans le cadre des orientations générales qui seront définies par le ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il est à noter par ailleurs que des mesures significatives ont été inscrites dans la loi de finances pour 1982 en faveur des personnels techniques de laboratoire puisque 270 emplois de cette catégorie sont ouverts avec effet du 1<sup>er</sup> septembre 1982, pour améliorer le fonctionnement des établissements qui connaissent des difficultés et faire face aux besoins entraînés par l'ouverture de nouveaux lycées et collèges. Ces emplois ont été répartis entre les académies en fonction du nombre d'heures d'enseignement scientifique dispensé dans les établissements, et après consultation de l'inspection générale spécialisée et du comité technique paritaire central.

*Enseignement (personnel).*

**10622.** — 8 mars 1982. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des psychologues scolaires. La tâche de ces personnels de qualité est indissociable d'une mission d'éducation moderne et adaptée à la réalité sociale, familiale de l'éducation. Cette mission pour être menée à bien nécessite pour les psychologues de disposer d'un statut précisant leur spécificité et indiquant aux parents, enfants, enseignants, leur rôle, leurs obligations dans le cadre des règles déontologiques reconnues. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la concertation entre ses services et les organisations représentatives de la profession de manière à mettre en place un statut de ces personnels distincts des autres catégories, mais indissociables de la grande mission éducative que doit assurer notre société.

*Enseignement (personnel).*

**10910.** — 15 mars 1982. — **M. Alain Billon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de statut précis des psychologues scolaires. Aucun texte officiel ne régit cette fonction. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions pour réglementer cette profession.

*Réponse.* — Les psychologues scolaires appartiennent au corps des instituteurs. Aussi leur situation fera l'objet d'un examen particulier dans le cadre des décisions arrêtées par le gouvernement en faveur des instituteurs lors du Conseil des ministres du 10 mars 1982. En outre, les missions, la formation et les conditions d'exercice des psychologues scolaires font actuellement l'objet d'un réexamen, comme pour l'ensemble des maîtres spécialisés, dans la perspective du développement de la politique de prévention des difficultés scolaires et d'intégration des enfants et adolescents handicapés, dans les classes ordinaires.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs : Nord - Pas-de-Calais).*

**10933.** — 15 mars 1982. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines particularités résultant d'une étude récente relative à la situation des sections de techniciens supérieurs à la rentrée scolaire 1981. Il apparaît en effet que si cette étude fait ressortir la continuité du développement de ces formations dans l'Académie de Lille, force est de reconnaître que la nouvelle progression des effectifs enregistrée à la rentrée 1981 a surtout bénéficié aux sections privées et que la répartition géographique des sections sur le territoire académique est loin d'être uniforme : le Pas-de-Calais n'accueillant que 20 p. 100 des effectifs académiques dans huit districts sur onze, les districts de Saint-Pol, Bruay et Calais restent à ce jour dépourvus de formations de techniciens supérieurs. Il résulte de plus que, sur quatre vingt-neuf spécialités recensées au niveau national, cinquante ne sont pas préparées dans l'académie (vingt-six dans le secteur industriel et vingt-quatre dans le secteur économique) et que deux préparations importantes, électronique et assistante d'ingénieur, sont sous-représentées. En conséquence, il lui demande s'il envisage, pour l'académie de Lille et en particulier pour le

Pas-de-Calais, la poursuite du développement des sections de techniciens supérieurs dans des secteurs porteurs tels que l'informatique, la maintenance et l'électronique.

*Réponse.* — Le nombre des sections de techniciens supérieurs progresse régulièrement dans l'académie de Lille. Depuis la rentrée 1980, huit sections ont été créées, dont cinq dans le département du Pas-de-Calais. Parmi ces nouvelles sections, deux concernent les formations signalées par l'honorable parlementaire: électronique à Arras et services informatiques à Lille (2<sup>e</sup> division). Actuellement, l'académie de Lille est donc dotée de soixante-six sections de techniciens supérieurs (trente-neuf dans le secteur secondaire et vingt-sept dans le secteur tertiaire). Cet appareil de formation, quoique important, n'est certes pas suffisant et son développement sera poursuivi au cours des prochaines années. Cependant, au regard de la situation des débouchés, d'une part, des moyens dont dispose l'académie pour assurer le fonctionnement de ces sections, d'autre part, il va de soi qu'une sélection s'impose parmi les nombreuses demandes dont sont saisis les services académiques. Le recteur de l'académie de Lille, après une étude approfondie, a proposé l'ouverture prioritaire de sept sections, dont l'une — mécanique automatique — au lycée de Bruay-en-Artois. Ces propositions seront examinées par une commission *ad hoc* qui se réunira au ministère dans le courant du mois d'avril.

#### *Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**11056.** — 22 mars 1982. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de la répartition de la taxe d'apprentissage entre les établissements techniques publics et les établissements privés. En effet, la situation actuelle se caractérise par des disparités souvent très importantes dans les montants perçus, qui ne permettent pas à l'enseignement technique public d'assurer dans les meilleures conditions la mission de formation professionnelle qui lui est confiée par la collectivité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une répartition plus équitable de la taxe d'apprentissage.

*Réponse.* — Les disparités constatées en matière de répartition de taxe d'apprentissage résultent essentiellement du principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser soit sous forme de versements au trésor, soit sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles (dépenses directes en entreprise, subventions aux établissements...). L'amélioration de ce mécanisme notamment en vue d'orienter une part plus importante de la taxe d'apprentissage vers les formations proprement dites suppose probablement des modifications des textes relatifs à cette taxe. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie actuellement à réunir tous les éléments nécessaires à la connaissance approfondie des différents flux de taxe notamment à l'aide d'enquêtes statistiques aussi bien que sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires qu'à partir de demandes d'exonération présentées par les assujettis. Néanmoins, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de sa seule compétence, l'examen des améliorations à apporter à ce système sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés dans le courant de la présente année scolaire.

#### *Education physique et sportive (personnel).*

**11061.** — 22 mars 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de parité existant entre les conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive et leurs collègues adjoints à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale en regard du remboursement des frais de déplacements. En moyenne, ces derniers sont remboursés sur la base de 8 000 km en 1981 alors que les conseillers pédagogiques en E. P. S. ne sont eux, remboursés que sur la base de 3 500 km. Par conséquent, il lui demande si, à la suite du rattachement du personnel scolaire jeunesse et sports au ministère de l'éducation nationale, cette inégalité pourrait être réparée.

*Réponse.* — Du fait du transfert au ministère de l'éducation nationale de la compétence en matière d'éducation physique et sportive, les crédits nécessaires au remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive sont désormais gérés par ce ministère. Les dispositions nécessaires ont été prises pour que ces conseillers soient intégralement remboursés des frais qu'ils engageront dans l'exercice de leur mission. A cet effet, la dotation budgétaire a été portée de 4 800 000 francs en 1981 à 7 000 000 de francs en 1982.

#### *Enseignement (personnel).*

**11326.** — 22 mars 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas particulier d'une certaine catégorie de personnel enseignant; les S. E. V. — suppléants éventuels — La circulaire ministérielle n° 78-428 du 30 novembre 1978 mise en application par l'ancien gouvernement précise les conditions d'emploi des S. E. V. ainsi que les

conditions de rémunération. De telles conditions font pour certains de ces personnels, au point de vue financier, qu'ils vivent dans une situation dramatique. La résorption de l'auxiliaire au niveau du ministère de l'éducation nationale doit tenir compte de la situation de précarité insupportable des S. E. V. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions qui sont actuellement celles des S. E. V.

*Réponse.* — Des études sont actuellement menées afin de permettre une amélioration de l'intégration des instituteurs suppléants. Dans ce but, une modification de l'arrêté du 10 avril 1979 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans les écoles normales primaires est envisagée afin d'améliorer la prise en compte de l'activité professionnelle antérieure des candidats. Par ailleurs, un projet de décret a été préparé afin de supprimer, pour la session de 1982 des concours, la disposition prévue à l'article 4 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 qui interdit aux instituteurs suppléants de se présenter plus de trois fois au concours interne et entraîne donc le non-renouvellement de leur engagement après trois échecs. Dès la rentrée de 1981, et sans attendre la publication de ce décret, le réemploi des instituteurs suppléants ayant échoué pour la troisième fois au concours d'entrée à l'école normale à la session de 1981 a été décidé dans la limite des besoins du service et de moyens budgétaires.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).*

**11363.** — 22 mars 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs chargés de direction d'écoles. Ils voient augmenter depuis quelques années le poids de leurs responsabilités. L'institution des comités de parents et des conseils d'école, la multiplication des services de restauration scolaire, l'augmentation du nombre des enfants en difficulté, alourdissent leurs obligations et des questions administratives prises en charge auparavant par l'inspection incombent à présent au directeur. Toutes ces responsabilités exigent que les dispositions relatives aux décharges de service des directeurs d'école soient revues dans un sens moins restrictif afin qu'ils puissent exercer leurs tâches dans des conditions moins lourdes, lesquelles sont préjudiciables à la bonne marche des écoles publiques. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à cet égard.

*Réponse.* — Le barème actuel d'attribution des décharges de service aux directrices et directeurs d'école, qui a été fixé par la circulaire n° 80018 du 9 janvier 1980, constitue un progrès important par rapport au système précédent, puisqu'il se fonde désormais sur le nombre de classes et non plus sur le nombre d'élèves. L'extension du bénéfice de ces dispositions à tous les personnels concernés devrait être réalisée au cours de la prochaine année scolaire, comme le précise la note n° 82021 du 13 janvier 1982. Compte tenu de ce qui précède, le ministre de l'éducation nationale n'envisage pas de modifier ou d'élargir le champ d'application du texte en vigueur. Cependant, il n'est pas exclu de procéder, dans certains cas, à des ajustements locaux en fonction des moyens disponibles pour des écoles où des difficultés particulières seraient signalées.

#### *Enseignement secondaire (personnel).*

**11418.** — 22 mars 1982. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la détermination des maxima de service des professeurs de second degré long qui ne semble pas respecter, dans certains établissements, le décret du 25 mai 1950 et les textes réglementaires, en particulier les statuts des catégories concernées. Il lui demande s'il est normal de déterminer les services des professeurs agrégés et certifiés sur la base de dix-sept heures et vingt heures, en contradiction avec les textes réglementaires, sans tenir compte des heures de première chaire, et quelles mesures ont été prises pour que le décompte des services d'enseignement par les chefs d'établissements permette l'application des textes officiels, dans le sens le plus favorable aux personnels intéressés.

*Réponse.* — La possibilité d'insérer à l'emploi du temps des personnels enseignants un service allant, à raison de deux heures, au-delà du maximum de service prévu pour chaque catégorie à l'article 1<sup>er</sup> des décrets n°s 50581 et 50582 du 25 mai 1950 est expressément mentionnée à l'article 3 de ces mêmes décrets, dans l'intérêt du service; les impératifs pédagogiques inhérents à l'organisation des enseignements devant être assurés dans un établissement donné ne permettent pas toujours, en effet, d'ajuster strictement les maxima de service réglementaires des personnels enseignants et les horaires prévus pour les élèves par classe et par discipline; de même, il n'est pas toujours possible de substituer aux réductions du maximum de service prévues aux articles 4, 5 (1<sup>re</sup> chaire) et 8 des décrets sus-mentionnés, un allègement effectif du service; l'inscription d'heures supplémentaires à l'emploi du temps des professeurs ne constitue pas, dans ces conditions, une mesure systématique.

*Education physique et sportive (enseignement).*

**11742.** — 29 mars 1982. — **M. Michel Coffineau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre des nouvelles orientations en matière d'éducation physique et sportive, les dépenses de fonctionnement afférant à l'entretien des locaux spécialisés (C. O. S. E. C. par exemple) et du matériel nécessaire à cette discipline seront incluses dans le budget de fonctionnement des établissements concernés.

*Réponse.* — La loi de finances pour 1982 a ouvert les crédits affectés aux dépenses d'acquisition de matériels sportifs, de location et d'entretien d'installations sportives, et de transports d'élèves, au chapitre 34-52 spécifiquement à l'éducation physique et sportive au sein du budget du ministère de l'éducation nationale. Ces crédits étant gérés de façon déconcentrée, ils ont été délégués aux recteurs d'académie qui les affectent aux différents établissements d'enseignement en fonction de leurs besoins propres en matière d'éducation physique et sportive, et non sous forme d'un complément indifférencié au budget de fonctionnement de ces établissements.

*Education physique et sportive (personnel).*

**11780.** — 29 mars 1982. — **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les conseillers pédagogiques en éducation physique pour obtenir le règlement de leurs frais de déplacement et de leurs liquidations de stage. Il lui demande si les inspecteurs d'académie disposent de circulaires ministérielles leur permettant de signer ces feuilles de frais.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale a adressé le 8 mars 1982 à tous les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, sous le couvert des recteurs d'académie, une lettre leur indiquant les modalités de remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques en éducation physique et sportive, et leur déléguant à cet effet une provision financière. Les inspecteurs d'académie sont donc en mesure, depuis réception de cette lettre, de viser les états de frais de ces conseillers.

*Education physique et sportive (enseignement : Bouches-du-Rhône).*

**11874.** — 5 avril 1982. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déficit en heures d'éducation physique et sportive pour l'académie d'Aix-Marseille. Alors que seulement cinquante postes ont été créés, une étude, faite par le syndicat national de l'éducation physique et d'après les directives de la circulaire ministérielle de la rentrée 1982, a chiffré le besoin à 3 665 heures, soit l'équivalent de deux cent quinze postes d'enseignants d'E. P. S. Afin de combler les déficits supérieurs à seize heures dans les établissements du second degré de cette académie, quatre-vingt-huit postes supplémentaires sont nécessaires, et soixante-dix-sept autres permettraient de combler les déficits, d'une heure à quinze heures. Afin d'éviter une prochaine rentrée catastrophique il lui demande quelles mesures il envisage.

*Réponse.* — La loi de finances pour 1982 prévoit la création à la prochaine rentrée scolaire de 1 650 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive, dont 1 450 pour l'enseignement du second degré. Bien qu'il soit le plus élevé des dix dernières années ce chiffre de créations ne suffira pas à combler en un seul exercice l'important déficit existant en matière d'éducation physique et sportive dans les collèges et dans les lycées. La répartition de ces postes entre les académies a été faite au vu des résultats d'une enquête effectuée après la rentrée 1981, visant à faire apparaître la différence entre le nombre d'heures d'enseignement nécessaires et celui des heures réellement effectuées, y compris grâce à des moyens complémentaires. Ces données sont globales pour une académie, c'est-à-dire que les dépassements de l'horaire obligatoire dans certains établissements peuvent atténuer les déficits enregistrés dans d'autres établissements. Sous cette réserve, l'enquête a fait apparaître pour l'académie d'Aix-Marseille un déficit de 656 heures, correspondant à 38 postes, dans les collèges, un excédent de 184 heures dans les lycées, et un déficit de 270 heures équivalant à 16 postes dans les lycées d'enseignement professionnel. A partir de ces données il a été procédé à l'attribution de 50 postes à cette académie ce qui, sans permettre une couverture par établissement, correspond à une situation théorique proche de l'équilibre. Pour donner à ces créations leur plein effet, le ministre de l'éducation nationale a demandé, par note de service n° 82-023 du 14 janvier 1982, que le potentiel d'heures d'enseignement d'éducation physique et sportive assurées par des personnels bivalents (P. E. G. C.) soit maintenu dans chaque académie à la rentrée prochaine. Conscient que ces moyens ne suffiront pas à assurer dans tous les établissements du second degré les horaires réglementaires d'éducation physique et sportive, le ministre s'efforcera d'accorder aux académies les plus défavorisées d'importants moyens complémentaires, notamment sous forme d'un contingent d'heures supplémentaires qui atteindra au niveau national 12 000 heures/année, soit l'équivalent de 680 postes d'enseignant.

## ENERGIE

*Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Alpes-Maritimes).*

**7401.** — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation que connaît le département des Alpes-Maritimes en matière d'approvisionnement en énergie électrique. E. D. F. décrit cette situation comme devant entraîner des délestages si rien n'est fait avant deux ans et elle affirme que la satisfaction des besoins passe par la réalisation d'une ligne à très haute tension (400 000 volts) rejoignant le centre de Trans, près de Draguignan, dans le Var, à la ville de Carros, près de Nice. Quel que soit le tracé retenu, ce projet soulève des oppositions légitimes aussi bien dans le Var que dans les Alpes-Maritimes en raison, bien évidemment, des nuisances dont le projet est générateur, dans une région à vocation touristique où s'est développée de surcroît une intense activité d'aviation légère et de vol à voile (Fayence est le premier centre d'Europe). Par ailleurs, n'est-il pas plus sage de préférer une solution de production à celle d'approvisionnement envisagée. Lors du débat sur la politique énergétique de la France, M. le ministre nous a déclaré que dans chaque département serait établi un inventaire des possibilités de production en énergie. Le département des Alpes-Maritimes produit actuellement 170 MW et offre des possibilités importantes dans les vallées du haut pays que seule une politique du tout-nucléaire a pu jusqu'ici négliger. E. D. F. elle-même reconnaît que la réalisation du seul barrage de l'Esteron assurerait quelque 5 p. 100 des besoins du département, elle détient en outre des projets concernant le lac de Rabuons sur la commune de Saint-Etienne-de-Tinée. Tout cela sans compter les incalculables ressources en énergie rayonnante dont disposent les départements méditerranéens. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, avant d'examiner le projet de la ligne à très haute tension, pour qu'une étude rapide et une évaluation exhaustive soient faites sur les possibilités de production énergétique offertes par les départements du Sud-Est en général et le département des Alpes-Maritimes en particulier.

*Réponse.* — Le débat national sur l'énergie, qui s'est instauré devant le parlement en octobre dernier, se prolongera, conformément aux engagements pris à cette occasion par le gouvernement, sur le plan régional. Il est donc proposé à la région Provence-Côte d'Azur comme à toutes les autres régions, d'élaborer un plan énergétique régional en cohérence avec les grandes orientations définies par l'assemblée nationale. L'élaboration de ce plan, qui passe par le recueil de l'avis de toutes les personnalités et organismes concernés par le problème de l'énergie, sera l'occasion d'effectuer un inventaire des ressources énergétiques régionales et d'examiner les conditions d'une meilleure maîtrise des consommations d'énergie dans la région, de la mise en valeur des énergies locales, de l'amélioration de l'approvisionnement en énergie de la région et de sa contribution au programme national d'indépendance énergétique. S'agissant des projets d'aménagements hydroélectriques cités par l'honorable parlementaire, elle devra tenir compte du fait que leur réalisation ne saurait être prochaine, ne serait-ce qu'en raison de la nécessaire concertation avec les élus locaux qu'elle implique. Au demeurant, l'aménagement du lac de Rabuons, à Saint-Etienne-sur-Tinée, comme celui de Barbin, au dessus de la retenue de Sainte Croix, ne fourniraient aucun apport énergétique nouveau dans le département des Alpes-Maritimes; ces aménagements consistent, en effet, en ouvrages de transfert d'énergie par pompage destinés uniquement à assurer le soutien du réseau aux heures de pointe. Il est cependant souhaitable que le potentiel hydroélectrique du pays soit mis en valeur; ceci passe par la réalisation d'ouvrages de pompage dont le rôle est essentiel pour assurer la meilleure utilisation de notre parc de production. La réalisation d'ouvrages de pompes conduit en effet à diminuer le nombre de centrales électriques susceptibles d'assurer les besoins de pointe. Quant au site de l'Esteron, il ne pourrait être utilisé pour la construction d'un important barrage créant une retenue dont le volume serait susceptible d'alimenter une puissante usine; les conditions géologiques ne sont pas, en effet, favorables à une telle implantation. L'aménagement de l'Esteron ne peut donc comporter qu'un barrage de moindre dimension s'inscrivant dans la réalisation d'une opération à buts multiples, l'objet principal en étant l'approvisionnement en eau des agglomérations du littoral méditerranéen et, l'aspect énergétique étant alors marginal. Dans ces conditions, la région ne devra pas perdre de vue que la ligne électrique Trans-Carros, en permettant d'acheminer l'énergie depuis les usines de production de la vallée du Rhône, est de nature à assurer, dans les meilleurs délais et dans des conditions économiques satisfaisantes, la sécurité de l'alimentation en électricité de Nice et de sa région.

## ENVIRONNEMENT

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine : Nord).*

**7250.** — 21 décembre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les menaces qui pèsent sur l'existence du terril Renard situé sur le territoire de la ville de Denain, dans la

mesure où une demande d'autorisation d'exploitation a été formulée. Le terril Renard auquel des hommes célèbres ont attaché leur nom, notamment Emile Zola qui s'en inspira pour écrire « Gerninal », est un témoignage de l'activité minière qui, née dans cette région, laisse son empreinte dans toutes les structures de vie économique et sociale. Au fil des temps, le terril Renard est devenu un véritable parc naturel, où la faune est favorisée par la richesse et la diversité de la flore et dont certaines parcelles d'une contenance totale de près de 14 hectares sont comprises dans le projet de classement de mise en réserve naturelle. Le terril Renard est aussi un des éléments de l'archéologie industrielle. La ville de Denain envisage d'implanter dans l'ancienne gare des mines un centre d'études et de recherches de l'archéologie industrielle et ferroviaire qui accueillera en son sein le cercle d'études ferroviaire Nord et la société d'histoire et d'archéologie de Denain et des environs. Le terril Renard est enfin le terme du parcours touristique minier « Emile Zola », dont la naissance remonte à mai 1980. Cette visite, qui a pour but de remémorer aux générations les différentes traces de la mine en particulier et de leur en faire prendre pleinement conscience, attire de nombreux touristes venus de tous les coins de France et même de Belgique, de R. D. A., R. F. A., de Hollande, du Togo, etc. Ce parcours a d'ailleurs été retenu pour l'attribution d'un prix décerné par le touring-club sous le patronage du ministère de l'environnement et du cadre de vie. En considérant le très grand intérêt présenté par le terril Renard sur les plans historique, humain, faunistique, floristique, archéologique, touristique, pédagogique et culturel et en prenant en compte la volonté de la municipalité et des habitants de Denain, comme de celles des communes environnantes et de leurs populations de voir préserver ce patrimoine minier, exprimée au cours d'une enquête publique, il lui demande s'il n'entend pas, après étude du dossier et concertation, prendre une décision définitive sur ce problème.

*Réponse.* — Le terril Renard, situé sur le territoire de la ville de Denain, a effectivement fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation. Cette demande a été refusée par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1981, conformément à l'avis défavorable de la commission départementale des carrières, mais il n'est pas exclu que d'autres demandes ne soient déposées dans les prochains mois. Une telle menace pèse sur de nombreux terrils et sites miniers. C'est pourquoi des études ont été engagées afin d'asseoir une politique de protection dans le bassin sur une meilleure connaissance du patrimoine et de mieux tenir compte de la valeur respective des différents sites. Elles visent d'abord à mieux connaître les caractéristiques paysagères, biologiques et socio-culturelles des différents terrils. Elles comporteront en outre un recensement des sites d'archéologie industrielle du bassin minier qui méritent d'être préservés. Au terme de ces études, il sera possible de lancer une action cohérente de protection et de conduire avec les parties intéressées une concertation permettant d'évoquer utilement tous les aspects du problème posé. Il est cependant d'ores et déjà acquis que la sauvegarde du terril Renard présente un grand intérêt. Il s'agit en effet d'un terril conique, non tronqué, très caractéristique, même si le chevalement qui l'accompagnait a été détruit et malgré la présence d'installations d'aspect regrettable dans son environnement immédiat. Par ailleurs, la valeur de référence historique et culturelle de ce terril est certaine, et elle est renforcée par la présence de corons anciens à l'intérieur de l'agglomération. Enfin, il constitue un milieu naturel digne d'attention. C'est pourquoi le ministre de l'environnement prépare sans plus attendre l'inscription du terril et de sa base.

#### *Cours d'eau : aménagement et protection.*

**9573.** — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'environnement** que des déclarations pour le moins contradictoires ont pu être enregistrées sur le rôle des barrages-réservoirs. M. Vachel, préfet de la région d'Ile-de-France, a indiqué au conseil régional d'Ile-de-France que les barrages avaient parfaitement joué le rôle d'absorption car en décembre ils étaient vides à 75 p. 100. Par ailleurs une dépêche de l'agence France-Presse expose qu'au cours d'un déjeuner organisé par l'institution interdépartementale des barrages-réservoirs du bassin de la Seine, l'ingénieur en chef chargé de ces barrages a souligné que ces bassins fonctionnaient selon un régime d'eau très strict. « Nous ne vidons pas les réservoirs en fonction de l'utilisation des planches à voile mais des digues. Une partie du barrage et permettent de maintenir des plans d'eau pour les loisirs durant la saison touristique. Ces secteurs sont vides à l'automne, au 31 octobre. » De ces deux déclarations, il apparaît donc que les barrages ou tout au moins une partie d'entre eux étaient pleins lorsque a eu lieu la première série de pluies torrentielles de septembre dernier, dont on peut bien dire qu'elles ne sont pas une anomalie sous un climat océanique. Aussi il lui demande que l'autorité compétente fasse connaître la superficie et la contenance respective des barrages tout entiers, d'une part, des zones réservées à la planche à voile et au canotage, d'autre part, que soit indiqué également quel était le niveau de l'eau au 15 et au 31 de chacun des mois d'août à décembre 1981 pour chacun des secteurs, y compris celui des loisirs, pour chaque réservoir.

*Réponse.* — En rappelant les déclarations du préfet de la région d'Ile-de-France ainsi que celles de l'ingénieur en chef du service des barrages-réservoirs, il est demandé que l'autorité compétente fasse connaître la superficie et la contenance respective des barrages tout entiers d'une part, et des zones réservées à la planche à voile et au canotage d'autre part, et que soit également indiqué le niveau de l'eau au 15 et au 31 de chacun des mois d'août à décembre 1981 pour chacun des secteurs y compris celui des loisirs, pour

chaque réservoir. Les capacités totales de chacun des barrages « Marne », « Seine » et « Pannesière » sont respectivement de 350, 205 et 82,5 millions de mètres cubes pour une superficie de 4 800 hectares, 2 800 et 520 hectares. Les barrages-réservoirs ne possèdent pas de zones réservées à la planche à voile ou au canotage. En effet, la règle générale autorise leur pratique sur l'ensemble des plans d'eau, hormis quelques secteurs de protection des ouvrages ou de protection de l'avifaune. Toutefois, le barrage « Marne » est équipé de deux digues de cloisonnement isolant deux bassins à vidange différée appelés bassin nautique Nord-Ouest et bassin nautique Sud-Est. Ils favorisent l'exploitation touristique par le maintien durant l'été de plans d'eau importants (435 hectares), tout en ne retenant qu'une fraction minime du volume des eaux accumulées (16 millions de mètres cubes soit 4,6 p. 100 de la capacité totale du barrage). La vidange de ces bassins et la restitution en Marne des eaux correspondantes sont réalisées à partir du début octobre, conformément au règlement d'eau en vigueur, afin de venir renforcer le débit de la rivière dans le cas d'un étiage prolongé et assurer ainsi la satisfaction des besoins en eau des populations situées à l'aval. Enfin, les volumes accumulés au 15 et au 30 ou 31 de chacun des mois d'août à décembre 1981 pour chacun des secteurs et pour chaque réservoir étaient les suivants (en millions de mètres cubes) : 165,45, 136,18, 111,19, 91,95, 84,80, 150,30, 133,52, 96,95, 90,15 et 150,30 pour le barrage-réservoir « Seine » ; 248,85, 206,17, 169,35, 149,16, 137,80, 187,88, 167,57, 116,77, 155,57 et 230,62 pour le barrage-réservoir « Marne », y compris les volumes accumulés dans les bassins nautiques, soit respectivement : 15,87, 15,73, 15,58, 15,59, 8,80, 7,15, 8,16, 5,68, 6,65 et 10,35 ; 25,84, 14,87, 7,21, 0, 0,529, 0,896, 3,73, 9,24, 28,80 et 41,47 pour le barrage-réservoir de « Pannesière ».

#### *Impôts locaux (chasse).*

**9886.** — 22 février 1982. — **M. Kléber Hays** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à la création des A.C.C.A. Celle-ci autorise les collectivités locales à créer une taxe sur les chasses gardées applicable aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasses privées dans les communes où une A.C.C.A. a été créée par arrêté préfectoral. Cependant, il s'avère après demande de renseignements auprès des services fiscaux, qu'aucun décret d'application sur ce point précis n'est venu compléter cette loi. Aucune commune ne peut donc, si elle le désire, faire appliquer cette loi et créer la taxe correspondante. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le principe des taxes sur les chasses gardées et louées pouvant être perçues au profit des communes et des départements a été supprimé par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. La mesure a été effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, en application de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973. Dans tous les cas, les associations communales de chasse agréées ne se trouvaient pas concernées par ces taxes. S'agissant de ces dernières associations, la loi du 10 juillet 1974 dans son article 8 a posé le principe qu'une loi fixerait leurs moyens de financement. L'article 22 de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 en a posé le principe et un arrêté ministériel du 13 janvier 1977 est venu fixer les conditions dans lesquelles des subventions seront accordées à ces associations.

#### *Chasse (droits de chasse).*

**9939.** — 22 février 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème des enclaves cynégétiques dans les territoires de chasse. En effet, de nombreuses sociétés de chasse se plaignent de l'existence de ces enclaves. Leurs représentants déclarent que l'enclaviste ne participe pas aux frais de repeuplement, de piégeage, de nourriture pendant l'hiver et d'aménagement du territoire. De plus, la chasse obligatoirement le gibier de la société concernée sans se soumettre à ses règlements. Il apparaît donc nécessaire qu'une concertation soit organisée entre toutes les parties intéressées par ce problème et qu'une solution soit trouvée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Réponse.* — La résorption des enclaves qui contrarient la gestion rationnelle des territoires cynégétiques constitue l'une des préoccupations constantes du département ministériel chargé de la chasse. Cette question a pu être réglée dans le cadre des associations communales de chasse agréées en raison de la mission de service public qui leur est dévolue par la loi. Par contre, elle est beaucoup plus difficile à résoudre dans le cas où les territoires enclavés ne disposent pas des mêmes prérogatives; le droit de chasse considéré comme un attribut indivisible du droit de propriété constitue en effet un acquis de la Révolution française que justifierait notamment la nécessité de protéger les récoltes; il ne saurait donc être remis en cause en faveur de personnes physiques ou morales de droit privé. Les différentes formules qui ont été proposées pour la résorption des enclaves se sont heurtées jusqu'ici à ce problème fondamental ainsi qu'à celui de la prévention ou l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur le fonds et n'ont pu être retenues en conséquence. Cependant cette question sera examinée dans le cadre des réformes dans le domaine de la chasse qui font partie du

programme de travail du ministère de l'environnement et qui répondront au concept d'une obligation de gestion du droit de chasse au niveau d'unités cynégétiques de dimensions rationnelles.

*Cours d'eau (aménagement et protection : Haute-Savoie).*

**1086.** — 15 mars 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir dresser le bilan des efforts financiers consentis par l'Etat ces dernières années pour la protection du lac Léman, indiquer les mesures que le gouvernement entend prendre pour accélérer notamment les travaux d'assainissement dans les communes riveraines et aider ces dernières qui supportent des coûts très importants, en dépit des subventions régionales et départementales.

*Réponse.* — Afin d'assurer la protection du lac Léman contre la pollution, l'Etat apporte son concours financier aux études menées par la Commission internationale pour la protection des eaux du Léman (C.I.P.E.L.) et aux travaux d'assainissement réalisés par les collectivités locales. Le ministère de l'environnement a versé depuis 1976 pour les études et les frais de fonctionnement de la C.I.P.E.L. une somme de 1 200 000 francs. Les études sont effectuées par le laboratoire d'hydrobiologie de l'I.N.R.A. et le Centre de recherches géodynamiques de Thonon les Bains. Ces études concernent l'évolution physico-chimique du lac, l'examen biologique du plancton, l'évolution de la biomasse, les apports de polluants, par les affluents, l'atmosphère et les stations d'épuration, les échanges entre les sédiments de lac et l'eau et enfin l'analyse de la chair des poissons pour appréhender l'impact du rejet des métaux lourds. Les travaux d'assainissement des collectivités locales sont normalement financés par le ministère de l'agriculture pour les communes rurales et par le ministère de l'intérieur pour les communes urbaines. Les subventions qui ont été ainsi attribuées depuis 1976 se sont élevées à 4 771 000 francs pour le ministère de l'agriculture et 4 816 000 francs pour le ministère de l'intérieur et ont permis de financer 60 670 000 francs de travaux qui ont bénéficié par ailleurs de 5 075 000 francs de subvention de l'Etablissement public régional et 2 974 000 francs du département. Etant donné qu'un effort particulier a été fait pour rassembler les effluents de 11 communes à la station d'épuration de Thonon afin d'assurer un traitement plus efficace de la pollution avec notamment une déphosphatation des rejets afin de lutter contre l'eutrophisation des rejets afin de lutter contre l'eutrophisation du lac, le ministère de l'environnement a décidé d'apporter une aide financière qui est cependant limitée au financement des collecteurs de liaison intercommunaux et à celui des stations d'épuration en particulier lorsqu'il y a un traitement tertiaire de déphosphatation. Les subventions qui ont été accordées depuis 1976 par le ministère de l'environnement se sont élevées à 5 408 000 francs. L'aide du ministère de l'environnement sera poursuivie pour les travaux de construction de station d'épuration et de pose de collecteurs intercommunaux.

*Environnement : ministère (structures administratives).*

**11653.** — 29 mars 1982. — **M. Henri Boyerd** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'éventuelle création d'une nouvelle autorité chargée de la réorganisation de la forêt française et incluant notamment la protection de la nature ainsi que la gestion de la faune sauvage. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour respecter la représentation active et démocratique des chasseurs au sein d'un système fédéral associatif, placé sous l'autorité de son ministère et doté des moyens nécessaires à une véritable protection de la nature.

*Chasse (associations et fédérations).*

**11689.** — 29 mars 1982. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre de l'environnement** de l'émotion et de l'inquiétude des fédérations départementales de chasseurs au projet de rapport préparé par M. Duroure et du vœu adopté, lors de leur congrès extraordinaire de février dernier, protestant contre le démantèlement envisagé et exprimant leur souci de maintenir une représentation des chasseurs au sein de l'organisation actuelle de la chasse. Aussi, il lui demande, d'une part, quelles suites il compte donner au document de travail de M. Duroure et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre et quelles assurances donner pour maintenir, en collaboration avec toutes les fédérations de chasse, une représentation des chasseurs au sein de l'organisation de la chasse.

*Réponse.* — Le rapport de mission de M. Duroure qui vient d'être publié souligne l'intérêt que présenterait l'organisation d'une « filière bois » pour favoriser l'exploitation de la forêt française et l'utilisation rationnelle de sa production; il conclut à la création d'une structure nationale qui en serait responsable mais n'envisage en aucune manière d'en étendre la compétence à la chasse. Aussi l'émotion que les représentants des fédérations départementales des chasseurs ont manifestée à l'occasion de leur congrès annuel n'est-elle pas fondée et le ministre de l'environnement s'en est clairement expliqué à l'issue du congrès. Les représentants des fédérations départementales des chasseurs et, d'une façon générale, de toutes les instances

cynégétiques que le ministre de l'environnement a fréquemment rencontrés seront bien entendu associés étroitement, le moment venu, aux réflexions sur les réformes qui seront nécessaires dans le domaine de la chasse. Il ne saurait de toutes façons être question de démanteler les fédérations départementales des chasseurs, mais au contraire de renforcer leur rôle dans le cadre de la politique de décentralisation et du développement de la vie associative menée par le Gouvernement.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

*Fonctionnaires et agents publics  
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

**10107.** — 22 février 1982. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelles sont ses intentions concernant l'éventuelle titularisation du personnel contractuel de la fonction publique et en particulier quelles mesures seront proposées pour sauvegarder les intérêts des agents déjà titulaires pour ce qui est de leur avancement et de l'octroi des postes; assurer qu'une éventuelle titularisation sera fondée sur des critères stricts de compétence, d'ancienneté dans le service de l'Etat et d'utilité réelle pour la fonction publique; associer toutes les parties concernées (titulaires, contractuels, puissance publique) à l'élaboration des décrets d'application dans chaque ministère, lesquels décrets devront être approuvés par le personnel de chaque administration.

*Réponse.* — Le gouvernement s'est engagé dans la voie de la titularisation des agents non titulaires de l'Etat dont l'emploi correspond à un besoin permanent. Le Premier Ministre a indiqué aux membres du conseil supérieur de la fonction publique le 8 mars 1982 les grandes orientations de la politique du gouvernement en matière de titularisation des agents non titulaires de l'Etat: le projet de loi de titularisation annoncé dès août 1981 sera déposé comme prévu sur le bureau des assemblées avant la fin de la session de printemps. Sans attendre l'aboutissement de cette procédure et comme l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 le permet, les mesures d'intégration dans les corps de titulaires des catégories C et D interviendront rapidement par la voie réglementaire: les agents non titulaires de l'Etat se trouvant dans les situations les plus précaires seront donc prioritairement concernés. Des dispositions visant à empêcher la reconstitution injustifiée d'une masse excessive de non titulaires accompagneront ces mesures de titularisation. Les modalités d'intégration qui seront retenues ainsi que les conditions d'ancienneté de service exigées devraient permettre de s'assurer de la compétence des agents non titulaires intégrés. Les organismes paritaires dont la consultation est prévue par le statut général des fonctionnaires seront bien entendu appelés à donner leur avis sur ces titularisations. Le gouvernement compte prendre toutes les mesures, tant au niveau de la loi que de ses décrets d'application, pour que ces titularisations ne portent pas atteinte aux droits des fonctionnaires actuellement en fonctions, notamment en ce qui concerne le déroulement normal de leur carrière.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (calcul des pensions).*

**10677.** — 8 mars 1982. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les problèmes liés à la non-reconnaissance au niveau du calcul de la retraite de certains fonctionnaires de leur activité dans des groupes de résistance, même si l'administration a pris en compte ces périodes lors de la carrière active de l'intéressé. Il est en effet demandé des certificats d'appartenance à ces groupes de résistance mais nombre de retraités n'ont pu avoir ces certificats étant forelos depuis le 1<sup>er</sup> mars 1951. Il demande quelles dispositions il compte prendre pour lever cette forclusion qui pénalise des personnes dont les faits de résistance ont été reconnus pendant la période d'activité mais qui n'ont pas droit au moment de la retraite, aux avantages en résultant (augmentation de 1 p. 100 du taux de retraite).

*Réponse.* — Le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 pris pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 avait fixé un délai de trois mois pour demander à bénéficier de ce texte. Ce délai, qui courait de la date de publication du décret pour les agents alors en activité, a été prorogé en dernier lieu jusqu'au 6 juillet 1955 par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Le décret n° 75-725 du 6 août 1975 supprimant les forclusions instituées pour la reconnaissance de certains titres de résistance n'a pas eu pour effet de lever la forclusion opposable aux agents et anciens agents qui n'ont pas demandé l'application de la loi dans les délais ci-dessus rappelés. Cette forclusion particulière continue donc de faire obstacle, en l'espèce, à l'octroi des bonifications prévues par la loi du 26 septembre 1951 (majoration de 5/10 du temps plus six mois valable pour l'ancienneté — bénéfice de campagne simple). A la demande des associations de résistants, le gouvernement examine actuellement les conditions dans lesquelles pourrait être atténuée la rigueur de cette forclusion en ce qui concerne exclusivement la prise en compte des services de résistance pour le calcul des droits à pension de retraite dans la fonction publique.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**10913.** — 15 mars 1982. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur les vives préoccupations des imprimeurs professionnels devant la prolifération : les ateliers d'imprimerie intégrés dans les administrations et les organismes publics. Sans doute les pouvoirs publics ont-ils pris conscience des inconvénients de cette prolifération au niveau des administrations centrales, des services extérieurs de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat; la création d'une commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction témoigne, en particulier, de cette prise de conscience. Aucune mesure n'est en revanche intervenue en ce qui concerne les ateliers d'imprimerie intégrés dans les services des collectivités locales et dans les établissements publics industriels et commerciaux. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'étudier dans quelles conditions ces collectivités publiques pourraient être incitées à prendre des mesures allant dans le sens d'un contrôle du développement des ateliers d'imprimerie.

*Réponse.* — Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire sur la nécessité d'éviter une prolifération des ateliers d'imprimerie dans les services publics. Comme il l'a déjà signalé dans les réponses aux questions écrites n° 3763 publiée au *Journal officiel* du 18 février 1982, et n° 7026 publiée au *Journal officiel* du même jour, le contrôle au niveau des administrations centrales, des services extérieurs de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, a été organisé. Le ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives se propose d'étudier, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et des autres départements concernés, comment organiser ce même contrôle au niveau des collectivités locales et des établissements publics industriels et commerciaux.

*Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).*

**11381.** — 22 mars 1982. — **M. Pierre Tabanou** rappelle à **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** que le décret n° 72-556 du 30 juin 1972 portant statut des administrateurs civils stipule en son article 8, quatrième alinéa, que : « les fonctionnaires visés aux a et b de l'article 6 ci-dessus sont nommés administrateurs civils (stagiaires) dans les six mois suivant la date de nomination des anciens élèves de l'école nationale d'administration ». Or les nominations au tour extérieur au titre de l'année 1980 ne seraient intervenues qu'à la date du 12 mars 1981, alors qu'en application du texte susvisé ces nominations auraient dû intervenir, au plus tard, le 1<sup>er</sup> décembre 1980, des administrateurs issus de l'E.N.A. ayant été nommés le 1<sup>er</sup> juin 1980. Cette nomination différée risque de retarder d'une année les perspectives de carrière et d'avancement au grade d'administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe, des administrateurs issus du tour extérieur par rapport à leurs collègues sortant de l'E.N.A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la date de nomination susévoquée afin, d'une part de respecter les dispositions statutaires, et d'autre part, d'assurer l'égalité de traitement entre les fonctionnaires de ce corps, qu'ils soient ou non issus de l'école nationale d'administration.

*Réponse.* — Les travaux du comité de sélection interministériel chargé d'examiner les titres professionnels des candidats à une nomination dans le corps des administrateurs civils au tour extérieur sont très lourds compte tenu du nombre des candidats. L'examen de tous les dossiers présentés et leur classement se font avec le plus grand sérieux et ne pourraient pas être accélérés sans nuire à la qualité des travaux du comité de sélection. Il a pu en effet en résulter un retard de quelques semaines dans la nomination des lauréats. Cependant une meilleure programmation a déjà permis d'avancer la date de ces nominations qui, au titre de l'année 1981, ont été prononcées le 4 janvier 1982. Une modification des dates limites retenues pour le dépôt des dossiers de candidature est envisagée afin d'améliorer encore la situation pour l'année 1983. Toutefois les retards constatés pour la nomination des administrateurs du tour extérieur ont des conséquences limitées sur l'avancement des intéressés et ne les défavorisent pas par rapport à leurs collègues issus de l'E.N.A. En effet, lors de l'élaboration annuelle des tableaux d'avancement tous les administrateurs civils ayant atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe et justifiant de deux années de services effectifs dans le corps au cours de l'année sont inscrits sur la liste des promouvables. Les promotions à la 1<sup>re</sup> classe interviennent donc de façon échelonnée sur toute l'année au fur et à mesure que les promouvables retenus remplissent les conditions d'ancienneté requises. La plupart des administrateurs issus du tour extérieur peuvent ainsi être promus à la première classe deux ans, jour pour jour, après leur nomination dans le corps et un certain nombre d'entre eux le sont effectivement dans ces délais. En revanche les anciens élèves de l'E.N.A. ne peuvent bénéficier d'une telle promotion qu'après quatre ans de services dans le grade d'administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe ou après trois ans lorsqu'ils justifient de l'accomplissement du service national.

## INDUSTRIE

*Matériels ferroviaires (entreprises : Nord).*

**1005.** — 7 août 1981. — **M. Alains Bocquet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la société ferroviaire du Valenciennois (Soferval), nouvelle dénomination de la Société franco-belge de matériel de chemin de fer (Raismes, Nord), a été donnée en septembre 1980 en location-gérance aux principaux constructeurs de matériels de chemin de fer qui sont ses concurrents naturels et que, curieusement, la gestion et la politique des prix de ces gérants ont eu pour effet que, après 11 mois de location-gérance, la Soferval n'a obtenu aucun nouveau marché ferroviaire; n'a enregistré aucune commande de matériels non ferroviaires, faute de fournir des cautions bancaires et une garantie de bonne fin; n'a pas réglé le problème du transfert, à son profit, du carnet de commandes de la Franco-Belge. Il observe que dans le même temps où les gérants relevaient inconsidérément leurs barèmes à la clientèle directe ils acceptaient, à perte, des travaux en soustraction des autres entreprises de matériel ferroviaire. La situation financière de la société ne peut ainsi que s'aggraver et toute aide des pouvoirs publics profite ainsi, non à cette entreprise en difficultés, mais à ses donneurs d'ordre. Il lui demande : s'il n'estime pas que le fait de confier la gestion d'une entreprise à ses concurrents du même secteur a le même résultat qu'une entente au regard de l'organisation concurrentielle du marché et présente en outre le risque de voir les gérants chercher à éliminer le concurrent dont la gestion leur est confiée; quelles mesures il compte prendre pour substituer une solution saine à la formule malheureuse mise en place en septembre 1980 : participation de l'I. D. I. société d'économie mixte. S'il envisage de réviser les critères suivant lesquels sont attribuées les aides aux entreprises en difficulté de telle sorte que ces aides n'aient pas pour effet essentiel d'accroître les profits de leurs donneurs d'ordre.

*Matériels ferroviaires (entreprises : Nord).*

**13214.** — 26 avril 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la question écrite n° 1005 publiée au *Journal officiel* du 3 août 1981. Cette question concerne la situation de l'entreprise Soferval de Raismes. N'ayant pas obtenu de réponse il lui renouvelle sa question.

*Réponse.* — L'étude engagée par le gouvernement sur les solutions industrielles susceptibles d'assurer l'avenir de l'usine de Raismes a fait apparaître que la reprise de Soferval pouvait être assurée par Alsthom Atlantique. Le comité d'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.) chargé d'examiner au fond les modalités de cette opération a engagé des négociations avec Alsthom Atlantique qui viennent d'aboutir. Il est toutefois apparu que dans le cadre de l'activité globale de la profession, qui se trouve être en nette régression et malgré l'augmentation des commandes en provenance de la S.N.C.F. et de la R.A.T.P. envisagée en faveur de Soferval, il n'était pas possible pour redresser l'entreprise sur des bases durables de conserver la totalité de l'effectif. Le C.I.A.S.I. a informé le comité d'entreprise le 12 décembre 1981 de ses conclusions. Au cours des négociations avec Alsthom Atlantique, il est envisagé une réduction d'effectif de 400 personnes en 1982 dont 100 départs en pré-retraite. Soferval va bénéficier pour résoudre ses problèmes immédiats d'activité d'une commande supplémentaire de dix rames de métro (MF 77) et la S.N.C.F. et la R.A.T.P. lui ont confié l'exécution de l'intégralité du marché du matériel interconnexion (MI 79). Les pouvoirs publics ont pour objectif de mettre en place un dispositif industriel, financier et social qui assure dans les meilleures conditions l'avenir de l'usine de Raismes.

*Edition, imprimerie et presse (entreprises : Paris).*

**2974.** — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Brunhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du groupe de l'imprimerie Georges Lang. Celui-ci demeure avec ses trois établissements (Paris, Aulnay et Noyon) un important centre de rayonnement économique et culturel, malgré les réductions d'effectifs appliquées depuis plusieurs années dans le cadre d'une politique de démantèlement de l'imprimerie française. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir en activité ce groupe dont l'existence même est aujourd'hui menacée et s'il envisage de : confier à la S.N.E.P. une mission d'administration provisoire des imprimeries Georges Lang; faire rapatrier les travaux confectionnés à l'étranger et plus généralement tous les travaux qui ont quitté l'entreprise; élaborer un plan financier de relance; mettre en oeuvre une politique sociale cohérente conforme aux besoins de notre époque.

*Réponse.* — Le groupe Georges Lang employait avant la liquidation des biens 870 personnes, dont 430 à Paris (rue Archereau dans le 19<sup>e</sup> arrondissement), 260 à Noyon (Oise) et 120 à Aulnay en Seine-Saint-Denis. Spécialisée dans l'impression en héliogravure de périodiques et de catalogues, l'imprimerie G. Lang a été admise en mars 1977 au bénéfice de la

suspension provisoire des poursuites. Sous administration provisoire dans le cadre d'un plan d'apurement du passif, Georges Lang n'a pu cependant durant cette période assurer son redressement et, au contraire, sa situation n'a fait que s'aggraver au plan économique, social et financier. Aucun investissement important n'a pu être effectué (faute de moyens financiers), le fonds de commerce s'est réduit par perte de confiance, la trésorerie n'a pu être assurée que par la réalisation d'importants actifs immobiliers, enfin au plan social ses effectifs sont passés de 1 600 à 870 personnes. En l'absence de perspectives de redressement interne et devant l'échec de plusieurs tentatives de solution industrielle, le tribunal de commerce a été amené en conséquence à prononcer la mise en régleme nt judiciaire le 12 janvier 1981, puis la liquidation des biens en décembre 1981. Pendant cette période de nombreuses réunions étaient organisées sous l'égide du C.I.A.S.I. pour trouver une solution viable pour chaque unité du groupe, compte tenu de son importance dans le secteur de l'imprimerie lourde. Le sauvetage de cette entreprise appelait un effort financier substantiel de l'état. Cette condition, bien que nécessaire, ne pouvait être considérée comme suffisante. En effet, aucune solution durable ne paraissait pouvoir être apportée aux problèmes du groupe en l'absence, d'une part, de partenaires susceptibles d'assumer les responsabilités industrielles et financières du redressement, et d'autre part, d'un programme susceptible à la fois d'améliorer la compétitivité de l'entreprise et de réunir le consensus social indispensable. Toute mesure aléatoire ne pouvait en effet rassurer la clientèle, en particulier les éditeurs de grands catalogues de vente par correspondance pour qui la qualité et la garantie de sortie des travaux sont vitales. C'est dans ce contexte que les solutions qui ont été mises en place devraient assurer la pérennité des trois unités, tout en tenant compte des aspects sociaux et économiques du dossier. Le plan d'investissement prévu, avec une meilleure adaptation aux techniques modernes et la garantie de sortie des travaux, permettront à ces nouvelles entreprises d'être plus compétitives; le retour de la clientèle, qui s'était soit tournée vers le procédé Offset pour certains travaux, soit vers les commandes à l'étranger (en particulier Allemagne, Italie, Hollande), sera aussi favorisé. Une activité normale devrait donc reprendre d'ici quelque temps.

*Métaux (entreprises : Aveyron).*

**3503.** — 12 octobre 1981. — **M. Jean Combastelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société d'exploitation de la sidérurgie de Decazeville. Cette société créée en octobre 1977 à la suite du dépôt de bilan des A. U. M. D. constitue un pôle industriel important du bassin houiller de Decazeville durement touché par la fermeture des mines en 1962. Lors de sa création, la quasi-totalité de la production d'acier de cette unité était destinée à l'approvisionnement de l'usine voisine de Valloirec. Depuis, la S.E.S.D., dont la capacité est de 9 500 tonnes par mois, a diversifié sa clientèle et elle exporte désormais une part importante vers la Grande-Bretagne, l'Italie, l'Espagne, Israël, etc. Pourtant son avenir est menacé. Le maintien et le développement de la sidérurgie de Decazeville s'impose dans l'intérêt même de cette région et dans l'intérêt de la nation. A cet effet les organisations syndicales de l'entreprise formulent des propositions concrètes qui visent à la moderniser entre autre par l'adjonction d'un laminoir devant permettre une diversification de la production. Ils ont également formulé des propositions pour le développement de l'usine Valloirec et l'implantation de nouvelles industries de transformation. Il lui demande quelles suites il pense devoir donner à ces intéressantes propositions des organisations syndicales qui lui ont été adressées dans un mémoire daté du 25 septembre 1981.

*Réponse.* — A la suite du dépôt de bilan des A. U. M. D., intervenu en 1977, la société d'exploitation sidérurgique de Decazeville a repris en location gérance leur fonds de commerce aciérie. L'Etat a consenti entre 1978 et 1981 un très lourd effort financier afin tant de moderniser l'usine que de participer au comblement des pertes de la S.E.S.D. et sauvegarder ainsi l'emploi. A ce jour, la S.E.S.D. produit environ 100 000 tonnes par an de ronds à tube, dont 60 % sont destinés à la tuberie voisine de Valloirec. Le reste est soit exporté, soit vendu à des relamineurs ou des utilisateurs directs. Les pouvoirs publics sont parfaitement conscients de l'importance de la S.E.S.D. pour le tissu industriel local et le Premier ministre l'a rappelé lors de son récent voyage. Cependant, l'avenir de la sidérurgie de Decazeville, qu'il s'agisse de la tuberie de Valloirec ou de la S.E.S.D., doit être examiné dans un cadre plus large que le bassin d'Aubin-Decazeville. C'est dans cette perspective que les pouvoirs publics étudient actuellement toutes les solutions alternatives possibles avec l'évident souci de tout faire pour assurer l'emploi. Dans ce cadre, les propositions émanant des autorités locales ou des syndicats, comme celles auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion, sont examinées avec le plus grand soin. Il est cependant trop tôt, alors que les grands axes de la politique sidérurgique ne sont pas définitivement arrêtés par les entreprises et acceptés par les pouvoirs publics, pour péjurer de leur résultat. L'honorable parlementaire peut en tout état de cause être assuré que la dimension sociale du problème et les implications locales des décisions industrielles sont au premier plan des préoccupations des pouvoirs publics et particulièrement dans l'examen des hypothèses envisageables pour l'avenir des activités sidérurgiques du bassin d'Aubin-Decazeville.

*Commerce extérieur (Japon).*

**5622.** — 23 novembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Couste** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les accords conclus entre une société française fabriquant des moteurs électriques et une firme japonaise fournisseur d'une grande marque automobile. Cet accord est le résultat d'une importante avance technologique française dans le domaine des réducteurs de moteurs électriques, utilisés, par exemple, pour les essuie-glaces, les vitres électriques, etc. Alors que les relations avec le Japon sont surtout caractérisées par des ventes dans le sens Japon-France, le résultat de cette société est assez rare pour mériter d'être souligné. Il lui demande si d'autres firmes françaises se trouvent dans cette situation, et comment il compte encourager ce type d'échange et de coopération.

*Réponse.* — La société française à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est spécialisée dans la fabrication d'équipements pour l'automobile. Cette entreprise qui a effectivement mis au point une nouvelle génération de petits moteurs électriques utilisés notamment pour le fonctionnement des essuie-glaces et de lave-vitres à commande électrique, a cédé un contrat de licence au deuxième fabricant japonais de petits moteurs. Ce type d'accord, qui n'est pas le seul conclu par des sociétés françaises avec des entreprises japonaises, permet d'accroître les échanges au plan technologique avec ce pays et de mieux suivre les orientations poursuivies dans ce domaine. Il va de soi que les pouvoirs publics ne peuvent qu'encourager ce type d'échange et de coopération notamment au moyen des aides à l'innovation, à la recherche et au développement.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).*

**677B.** — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** de faire le point de la production française et européenne des fibres chimiques au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'il existe une surcapacité dans ce domaine, qui ne fera que s'accroître dans les prochaines années. Il demande que soit tracé un parallèle entre la production du tiers monde au cours des cinq dernières années, et la production française et européenne, en tirant les conclusions et les orientations pour l'avenir.

*Réponse.* — Au cours des cinq dernières années (1976-1980) la production mondiale de fibres chimiques a augmenté de 22 p. 100 alors que les producteurs de la C.E.E. ont pour la même période enregistré une perte de 16 p. 100. La France a particulièrement ressenti les effets de la crise puisque sa production a régressé de 23 p. 100. Les États-Unis d'Amérique ont pu maintenir leur position (+ 15 p. 100), mais l'essentiel de l'accroissement des fabrications mondiales provient des pays à commerce d'Et et des pays asiatiques (+ 77 p. 100) pour ces derniers. Le marché européen est toujours alourdi par une surcapacité qui était estimée à 30 p. 100 en 1977. Depuis cette date, le plan de reorganisation des producteurs dont l'ambition était de ramener cette surcapacité à 10 p. 100 a entraîné une amélioration sensible de cette situation mais encore insuffisante par rapport au but fixé. La surcapacité résultante, variable selon les produits, est notamment sensible en ce qui concerne les fibres acryliques (40 p. 100). Les perspectives du marché européen des fibres chimiques à moyen terme doivent être évaluées en fonction de plusieurs paramètres, en particulier : l'incidence de l'application du nouvel accord multifibre sur les importations d'articles confectionnés car la pression extérieure se situe surtout à ce niveau; la progression de la consommation des produits textiles dans la C.E.E. estimée à quelques points par an; l'évolution des cours des monnaies. Ces éléments dont certains sont favorables, dans la meilleure des hypothèses, seraient cependant insuffisants pour réduire la surcapacité actuelle; une nouvelle remise en ordre de l'appareil productif européen est à réaliser. Quelle que soit la méthode retenue, résorption programmée ou resteraient non concerté dans le désordre, l'ajustement des capacités aux besoins sera essentiellement fonction de la compétitivité des unités de production.

*Machines-outils : entreprises (Hauts-de-Seine).*

**6975.** — 14 décembre 1981. — **M. Dominique Frélot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces de licenciements (dix-huit au total) qui pèsent sur l'entreprise Stigler (filiale à 100 p. 100 de Sahiem), à Colombes. Cette entreprise qui compte actuellement 168 salariés est spécialisée dans la fabrication, l'installation et l'entretien d'appareils élévateurs. L'activité de cette entreprise est donc directement liée à celle de l'industrie du bâtiment. Ainsi, il apparaît paradoxal que la direction de Stigler programme une baisse d'activité s'accompagnant d'une réduction des effectifs alors que des dispositions concrètes allant dans le sens d'une relance de la construction de logements viennent d'être adoptées. Il lui demande de prendre des dispositions permettant de préserver l'emploi dans l'entreprise Stigler et de faire bénéficier cette dernière de la relance de l'industrie du bâtiment qui est prévue pour la période à venir.

*Réponse.* — La société Stigler est spécialisée dans la fabrication et l'installation d'ascenseurs et appareils élévateurs. Le marché global des ascenseurs et appareils élévateurs a connu une dégradation importante; en

1981 9 000 appareils ont été vendus, soit la moitié seulement des ventes de 1973 (18 000). C'est dans ce contexte que la société a procédé à une réduction limitée de ses effectifs. Les seize personnes qui quittent la société bénéficient de retraites anticipées. La société estime assurer ainsi dans des conditions de rentabilité acceptables la période intermédiaire qui doit précéder la reprise de ses activités liées à celle de l'industrie du bâtiment. Il est à noter en effet que les variations des commandes d'ascenseurs interviennent plus d'un an après le lancement des programmes d'équipement et les suites des programmes de 250 000 logements envisagés en 1982 n'influenceront pas avant le premier semestre 1983 sur le volume des commandes d'ascenseurs de cette entreprise.

*Verre (entreprises).*

**7763.** 4 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'information selon laquelle le groupe français B.S.N. céderait à une société américaine ses activités dans le verre plat. Il lui demande : 1° quelle va être l'incidence de cette cession sur l'emploi des travailleurs du groupe; 2° quelles seront les conséquences de cette cession sur le commerce extérieur français; 3° comment cette session s'insère dans la perspective si fréquemment évoquée, à juste titre et si impérative, de la nécessaire reconquête du marché intérieur.

*Réponse.* — Les dirigeants du groupe B.S.N.-G.D. ont, en effet, demandé l'autorisation aux pouvoirs publics de procéder à la vente de la majorité de leurs actions dans Boussois S.A., société spécialisée dans la production et la transformation du verre plat, à la société américaine « Pittsburgh Plate Glass ». La société Boussois S.A. est spécialisée dans la production et la transformation du verre plat. Son chiffre d'affaires s'est élevé en 1980 à 1 052 millions de francs pour un effectif de 2 645 personnes. Ses parts de marché sont de 31 p. 100 pour le bâtiment et 22 p. 100 pour l'automobile. La société « Pittsburgh Plate Glass » réalise un chiffre d'affaires de 17 000 millions de francs dont 37 p. 100 dans le verre plat; c'est le plus grand producteur de verre plat américain avec une part de marché de l'ordre de 33 p. 100 sur le marché intérieur. Au stade actuel de la procédure, le service des différents départements ministériels étudie chaque aspect de cette affaire avec le souci de conforter les assurances formelles reçues : sur le niveau de l'emploi dans les usines de la filière verrière du groupe B.S.N., sur les engagements sociaux pris par la société Boussois à l'égard de ses salariés, sur les projets d'investissements de la société Boussois. Le ministre de l'industrie continue à suivre ce dossier très attentivement et veille à ce que les engagements pris de part et d'autre soient respectés et les intérêts des travailleurs préservés.

*Verre (entreprises) : Nord - Pas-de-Calais.*

**7981.** 11 janvier 1982. — **M. Jean Jarosz** interroge **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société Boussois S.A., société française de verre plat qui vient d'être cédée au groupe américain Pittsburgh Plate Glass. L'annonce de cette décision de vente de B.S.A. à une société étrangère a créé une vive émotion dans les entreprises de la région du Nord (Boussois, Amiche, Wingles). En effet, l'application d'une telle décision conduirait non seulement à priver la France de 50 p. 100 de ses capacités dans le verre plat, mais créerait une situation de concurrence dangereuse pour Saint-Gobain, l'autre « grand » du verre qui vient d'être nationalisé. Il est absolument inadmissible, pour les travailleurs de B.S.A. et pour les élus locaux, de voir que les milliards de bénéfices réalisés par les actionnaires de B.S.N. Gervais Danone, à partir de la maison mère de Boussois, soient ainsi dilapidés aux dépens des salariés et de l'intérêt national. Par ailleurs, nous ne pouvons que nous insurger devant la menace qui pèse sur l'avenir de l'usine de Boussois où s'est installé, voici peu de temps, un « float glass » ultra-moderne payé grâce aux fonds publics. La population de la région ne peut se satisfaire de voir B.S.A. livrée aux étrangers alors qu'il est possible de produire français et de créer une grande industrie française du verre capable de répondre aux besoins existants dans le cadre de la relance des industries de l'automobile et du bâtiment pour ne citer que ces deux exemples. Il est donc nécessaire de trouver une solution française pour B.S.A., notamment par la constitution d'un groupe B.S.A.-Saint-Gobain, susceptible de faire de l'industrie verrière française une industrie de pointe. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour empêcher le rachat de B.S.A. par une société étrangère; quelles solutions il préconise pour que l'industrie du verre plat reste française et participe à la relance de l'économie nationale.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences pour les travailleurs des entreprises (Boussois, Amiche, Wingles) appartenant au groupe B.S.N.-G.D., de la vente de la majorité des actions de sa filiale Boussois S.A. à la société américaine « Pittsburgh Plate Glass ». Les dirigeants du groupe B.S.N.-G.D. ont, en effet, demandé l'autorisation aux pouvoirs publics de procéder à cette opération. La société Boussois S.A. est spécialisée dans la production et la transformation du verre plat. Son chiffre d'affaires s'est élevé en 1980 à 1 052 millions de francs pour un effectif de 2 645 personnes. Ses parts de marché sont de 31 p. 100 pour le bâtiment et 22 p. 100 pour l'automobile. La société « Pittsburgh Plate Glass » réalise un C.A. de 17 000 millions de francs dont 37 p. 100 dans le verre plat; c'est le plus grand producteur de verre plat américain avec une part de marché de

l'ordre de 33 p. 100 sur le marché intérieur. Au stade actuel de la procédure, les services des différents départements ministériels étudient chaque aspect de cette affaire avec le souci de conforter les assurances formelles reçues : sur le niveau de l'emploi dans les usines de la filière verrière du groupe B.S.N., sur les engagements sociaux pris par la société Boussois à l'égard de ses salariés, sur les projets d'investissements de la société Boussois. Le ministre de l'industrie continue à suivre ce dossier très attentivement et veillera à ce que les engagements pris de part et d'autre soient respectés et les intérêts des travailleurs préservés.

*Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).*

**8392.** — 18 janvier 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le nombre de plus en plus important de travaux d'imprimerie réalisés à l'étranger, que ce soit au niveau de la composition, de la photogravure ou de l'impression, par des éditeurs français et qui sont ensuite distribués et vendus dans notre pays. Cette part de travaux réalisée à l'étranger est un manque à gagner important pour les entreprises du secteur de l'imprimerie qui se débattent depuis des années dans de nombreuses difficultés. Il lui demande de lui fournir des données chiffrées sur l'importance de ce phénomène et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la situation ainsi créée.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont bien conscients des difficultés que connaît actuellement le secteur de l'imprimerie de labeur française. La situation déficitaire des échanges commerciaux en est une des causes. Après une amélioration sensible en 1978, cette situation s'est à nouveau aggravée en 1980. Les statistiques douanières pour cette période font apparaître un déficit en volume de 144 400 tonnes en valeur de 1 060 millions de francs; les entreprises françaises ont imprimé en 1980 1 653 000 tonnes pour une valeur de 19 400 millions de francs. L'édition représente 28,7 p. 100 de l'ensemble des importations françaises, les publications périodiques 29 p. 100 et les imprimés divers (en particulier imprimés publicitaires), 42 p. 100. Les échanges commerciaux sont intra-communautaires. Par exemple la C.E.E. fournit 92,3 p. 100 des imprimés divers et absorbe 73,5 p. 100 de nos exportations. Le rapatriement des travaux effectués à l'étranger est par conséquent délicat : nos partenaires européens, bien que nos concurrents, sont également les clients des entreprises exportatrices. Une modification brutale, par voie de décision autoritaire et unilatérale, des courants commerciaux nous depuis quelques années avec l'étranger, ne peut être envisagée; une telle procédure serait, en effet, contraire aux dispositions des traités signés, en particulier aux règles du Marché commun. La récupération des travaux d'impression confiés à l'étranger implique qu'un effort important soit accompli tant sur le plan commercial qu'industriel en vue, d'une part, de retenir une clientèle qui n'est peut-être pas toujours suffisamment prospectée, d'autre part, de comprimer, dans toute la mesure du possible, les prix de revient et de vente des imprimés. Une condition primordiale de cette récupération est de garantir aux clients la livraison des travaux commandés à une date certaine en tous lieux et en toutes circonstances. Les pouvoirs publics sont ainsi disposés, dans la limite de leurs possibilités, à aider au redressement de la situation, mais le renversement des tendances reste une œuvre de longue haleine. Les nouvelles mesures prises par le gouvernement pour aider les entreprises, en particulier les P.M.I., à moderniser leur outil de production, devraient favoriser la reconquête du marché intérieur.

*Verre (entreprises).*

**8421.** — 18 janvier 1982. — **M. Umberto Battist** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation créée par la vente à un groupe étranger de la société B.S.A. Verre plat. Lors de la réunion du comité central d'entreprise qu'il s'est tenue à Paris le 21 décembre, le directeur général de B.S.A., filiale de B.S.N. Gervais-Danone, a annoncé la vente de sa société à P.P.G. (Pittsburgh Plate Glass), premier producteur mondial de verre plat. Cette décision, qui fait suite à la vente par B.S.N. Gervais-Danone de ses unités allemandes de verre plat au groupe anglais Pilkington et ses unités du Bénélux au groupe japonais Asahi (Mitsubishi), achève le démantèlement de ce qui était encore, il y a trois ans, l'un des tout premiers groupes verriers européens. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené le gouvernement à accepter cette cession; quelles sont les garanties qu'il a obtenues en matière de maintien de l'emploi et des revenus dans les entreprises concernées; quelles contreparties éventuelles le gouvernement a-t-il obtenues de B.S.N. Gervais-Danone en matière de développement d'une politique industrielle française; plus précisément, Boussois S.A. étant filiale de B.S.N. par Mécaniver, société de droit belge, le produit de la vente, versé en Belgique, sera-t-il utilisé pour des investissements en France.

*Réponse.* — Les dirigeants du groupe B.S.N.-G.D. ont, en effet, demandé l'autorisation aux Pouvoirs Publics de procéder à la vente de la majorité de leurs actions dans Boussois S.A. à la société américaine « Pittsburgh Plate Glass ». La Société Boussois S.A. est spécialisée dans la production et la transformation du verre plat. Son chiffre d'affaires s'est élevé en 1980 à 1 052 millions de francs pour un effectif de 2 645 personnes. Ses parts de marché

sont de 31 p. 100 pour le bâtiment et 22 p. 100 pour l'automobile. La société « Pittsburgh Plate Glass » réalise un chiffre d'affaires de 17 000 millions de francs dont 37 p. 100 dans le verre plat; c'est le plus grand producteur de verre plat américain avec une part de l'ordre de 33 p. 100 sur le marché intérieur. Les raisons qui ont amené le gouvernement à ne pas s'opposer au principe de cette cession de B. S. N. au groupe P. P. G. résultent des conditions de la concurrence sur le marché européen, d'une part, et des caractéristiques de l'industrie française du verre plat, d'autre part. Le groupe B. S. N., après la vente, en 1979 et 1980, de ses activités verre plat en Allemagne au groupe anglais Pilkington et en Belgique et Hollande à la société japonaise Asahi-Glass, ne disposait plus que de son outil français: deux floats ainsi que des filiales de transformation. Dans ce contexte, B. S. N. ne disposait plus de la surface industrielle suffisante pour affronter ses grands concurrents européens au rang desquels figure la société Saint-Gobain. L'acquisition des activités verre plat de B. S. N. par Saint-Gobain, dans l'hypothèse où celle-ci en aurait fait la demande, aurait posé des problèmes de nature économique et juridique. Sur le marché français, les parts additionnées des 2 sociétés, plus des 2/3 du marché, auraient entraîné un appel d'importations, avec des risques de non saturation de l'ensemble de l'outil industriel, accentués par le fait que B. S. N. et Saint-Gobain sont en concurrence sur de nombreux marchés européens. Sur le plan juridique, un tel rapprochement créant, de fait, en France, un quasi monopole dans le domaine du verre plat, aurait posé vis-à-vis de la C. E. E. un problème difficilement surmontable (article 95). Sur la base de l'ensemble de ces éléments, les services du ministère de l'industrie ont étudié chaque aspect de cette cession. Dès à présent, les dirigeants du groupe P. P. G. se sont engagés sur: les réparations nécessaires des deux floats de Bousois, la poursuite du plan d'investissement de Bousois S. A. avec garanties sur les pré-retraites, le maintien du réseau des vingt-cinq filiales de transformation et négoce de verre plat, le maintien d'une balance commerciale positive au départ de la France. Quant au produit de cette cession, il devrait pouvoir être utilisé par le groupe B. S. N. pour développer ses autres activités en France. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de l'industrie continue à suivre ce dossier très attentivement et veille à ce que les engagements pris de part et d'autre soient respectés et les intérêts des travailleurs préservés.

*Automobiles et cycles (entreprises: Hauts-de-Seine).*

**8862.** — 25 janvier 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Solex à Nanterre, fabriquant de carburateurs. Elle emploie environ 750 personnes, dont un nombre important d'ouvriers et de techniciens hautement qualifiés. Or cette entreprise, qui dépend de Matra, fournit seulement un tiers des carburateurs à Renault qui achète le reste à l'étranger (environ un tiers fabriqué en Espagne sous licence allemande et un tiers en Italie par une filiale de Fiat). Dans le cadre des orientations du gouvernement qui place à juste titre la lutte contre le chômage parmi ses objectifs prioritaires, il est tout-à-fait anormal qu'une entreprise nationale comme Renault ne coopère pas davantage avec des entreprises françaises afin de participer au développement de notre industrie et à la lutte contre le chômage. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour aboutir dans les meilleurs délais à un accord national entre Renault et Solex permettant d'équiper les voitures françaises en carburateurs fabriqués en France, afin de créer des emplois nouveaux dans les entreprises comme Solex qui en ont la possibilité tant en locaux qu'en qualification.

*Réponse.* — Les constructeurs automobiles et leurs fournisseurs ont à faire face à une concurrence internationale de plus en plus vive. Pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, les constructeurs doivent s'adresser à plusieurs fournisseurs pour un produit donné. Il n'existe en France qu'un fabricant de carburateurs et la seconde source d'approvisionnement ne peut être qu'étrangère en l'occurrence. La prise de contrôle de Solex par le groupe Matra est de nature à conforter la compétitivité de Solex et par là même à augmenter ses parts de marché. Il est important, s'agissant en particulier du carburateur, qui est un composant essentiel du véhicule devant subir des innovations technologiques importantes, que Solex développe avec les constructeurs automobiles français des recherches à long terme. Il est à noter que dans le cadre du programme trois litres lancé par les pouvoirs publics, des concours de l'Etat sont prévus pour aider un programme d'innovation technique; un contrat entre Renault, Peugeot et Solex est en voie d'être conclu.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises).*

**8832.** — 25 janvier 1982. — **M. Louis Meissonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les problèmes soulevés par les orientations du groupe Puk, notamment en ce qui concerne le rapprochement industriel et juridique entre Metafram et Afsa. Puk faisant partie des groupes nationalisables, il lui demande si le gouvernement entend suspendre les dispositions visant à des « restructurations », suite à des cessions d'actif.

*Réponse.* — Le ministère de l'industrie a été tenu informé des premiers projets de réorganisation du groupe Puk. Les mesures envisagées ont pour but de permettre le rétablissement industriel et financier des deux sociétés

Metafram et Afsa, maintenant filiales à 100 p. 100 du groupe. Puk n'a pas procédé à des cessions d'actifs mais, après avoir repris des participations extérieures, le groupe a décidé de réorganiser ces deux sociétés. Il poursuivra l'étude du développement de l'activité industrielle de ces dernières en concertation avec le ministère de l'industrie.

*Minéraux (potasse: Haut-Rhin).*

**9602.** — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'urgence de la réalisation d'une saline sur le carreau des mines domaniales de potasse d'Alsace. Il lui expose que, suite à la réunion du 17 novembre 1981 de la conférence internationale des représentants des pays riverains du Rhin, il avait pris l'engagement solennel, au nom du gouvernement, de créer une saline de 300 000 tonnes. Or, plus de deux mois se sont écoulés et il semblerait qu'aucune instruction n'ait été donnée afin de faire démarrer les travaux. Il lui demande alors de lui préciser l'échéancier retenu par le gouvernement dans la création de ce qui devrait être la première tranche d'un projet plus vaste.

*Réponse.* — Il est exact que, lors de la réunion des ministres de l'environnement des Etats riverains du Rhin tenue à Paris le 17 novembre 1981, le gouvernement français a confirmé son intention de réduire les rejets d'ions-chlore au Rhin de 20 kg/s conformément aux dispositions de la convention signée à Bonn le 3 décembre 1976. Cet objectif sera réalisé grâce à la conjonction des deux projets suivants: a) injection dans les couches profondes du sous-sol alsacien permettant une réduction des rejets de 14 kg/s d'ions-chlore. Sa réalisation sera soumise à l'examen préalable d'une commission d'experts scientifiques de niveau international. Les experts devront préciser l'absence de risque de pollution de la nappe phréatique, indiquer les meilleurs emplacements pour les puits d'injection et enfin suivre les travaux de réalisation. b) une saline produisant 300 000 t/an soit une réduction de 6 kg/s. La quantité de sel commercialisé en France sera au plus de 100 000 t/an. Dans le cadre de ces options, le ministère de l'industrie examinera les modalités de réalisation de la saline et les conditions de commercialisation sur le marché français pour éviter de créer des difficultés d'emploi en Lorraine. Cet examen se poursuivra parallèlement aux travaux de la commission d'experts nommés pour étudier l'inocuité et les modalités de contrôle d'une injection.

*Pétrole et produits raffinés (entreprises: Rhône).*

**10393.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société A. D. G. connue du public sous la marque Camping-Gaz et qui a son établissement principal à Saint-Genis-Laval où travaillent 900 salariés. Une opération financière de rachat est en cours au profit de la société Shell. A. D. G. ne doit pas tomber dans les mains des financiers étrangers, des établissements français existent avec les compagnies pétrolières françaises, A. D. G. doit vivre et se développer en France afin de créer des emplois. Cette solution française est la plus conforme à l'intérêt national comme à celui des travailleurs de l'entreprise. L'emploi et le développement de l'entreprise doivent être sauvegardés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens pour que les représentants des travailleurs de l'entreprise soient informés et puissent participer aux négociations.

*Réponse.* — La restructuration du capital d'A. D. G. à laquelle sont intéressés la Société U. R. G.-Butagaz, filiale du groupe Shell, et la Compagnie des gaz de pétrole Primagaz porte sur l'acquisition d'une participation de 50,3 p. 100 détenue par la Société générale occidentale dans cette entreprise. Cette opération a été soumise pour avis à la commission interministérielle instituée par la loi du 30 mars 1928. Une solution permettant à A. D. G., dans le cadre des règlements de la Communauté européenne, de préserver son caractère spécifique tout en étant intégrée au sein d'un grand groupe pétrolier international, par ailleurs détenteur d'un droit de préférence sur le bloc d'actions précité, a été recherchée. Il est apparu qu'un tel objectif pouvait être atteint en favorisant l'entrée du groupe indépendant français Primagaz parmi les partenaires d'A. D. G. Un accord concernant une prise de participation minoritaire mais significative de Primagaz dans cette société par rachat progressif auprès d'U. R. G. des titres correspondants a pu ainsi être trouvé et devrait permettre, en combinant les possibilités commerciales et industrielles des parties concernées, de sauvegarder l'emploi et le développement des établissements de la Société « Application des gaz ».

*Minéraux (potasse: Haut-Rhin).*

**10740.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** demande confirmation à **M. le ministre de l'industrie** du courrier adressé par M. le directeur de cabinet du ministre de l'industrie, daté du 21 janvier, à M. Michel Barrois, secrétaire du syndicat régional C. G. T. des salines et mines de sel, faisant mention de la combinaison de l'injection de la création d'une saline purement française d'une capacité minimale de 300 000 tonnes intégrée

dans les installations des M. D. P. A. Il lui demande confirmation des termes de cette lettre, mentionnant qu'il « sera exigé que le sel cristallisé progressivement commercialisé sur le marché français ne dépasse pas 100 000 tonnes par an. Cette quantité constitue un maximum, qui ne sera atteint que 8 ans après la décision de fabrication. Les analyses faites sur le marché du sel montrent que cela ne devrait pas avoir de répercussions fâcheuses sur l'industrie du sel en France ». Les termes de cette lettre ont été reproduits par le journal *L'Est Républicain*. Il lui demande donc confirmation de ses intentions quant à la création d'une mini-saline de 10 000 tonnes associée à l'injection en couches profondes en Alsace.

*Réponse.* — Lors de la réunion des ministres de l'environnement des états riverains du Rhin tenue à Paris le 17 novembre 1981, le gouvernement français a confirmé son intention de réduire les rejets d'ions-chlore au Rhin de vingt kg conformément aux dispositions de la convention signée à Bonn le 3 décembre 1976. Cet objectif sera réalisé grâce à la conjonction des deux projets suivants : a) injection dans les couches profondes du sous-sol alsacien permettant une réduction des rejets de 14 kg s d'ions-chlore. Sa réalisation sera soumise à l'examen préalable d'une commission d'experts scientifiques de niveau international. Les experts devront préciser l'absence de risque de pollution de la nappe phréatique, indiquer les meilleurs emplacements pour les puits d'injection et enfin suivre les travaux de réalisation. b) une saline produisant 300 000 t/an soit une réduction de 6 kg s. La quantité de sel commercialisé en France sera au plus de 100 000 t/an. Dans le cadre de ces options, le ministère de l'industrie examinera les modalités de réalisation de la saline et les conditions de commercialisation sur le marché français pour éviter de créer des difficultés d'emploi en Lorraine. Cet examen se poursuivra parallèlement aux travaux de la commission d'experts nommés pour étudier l'innocuité et les modalités de contrôle d'une injection.

#### *Matériaux de construction (entreprises).*

**10899.** — 15 mars 1982. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la société Lafarge Réfractaires. Cette société, filiale du trust Lafarge, après avoir absorbé la S. E. P. R., annonce le licenciement de 800 de ses 2 500 salariés et la fermeture de plusieurs de ses établissements. L'industrie française important 50 p. 100 de sa consommation de produits réfractaires la reconquête du marché intérieur suppose le maintien et le développement de notre industrie nationale. Au moment où la nationalisation permettra à la sidérurgie française de se redresser et de se développer, il est nécessaire de conserver à ses côtés une industrie nationale de produits réfractaires créatrice d'emplois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'empêcher la société Lafarge d'opérer le plan de restructuration.

*Réponse.* — Le plan de réorganisation industrielle de la société Lafarge Réfractaires a été porté dans ses grandes lignes à la connaissance du ministre de l'industrie. Il comporte la fermeture de certains établissements et la suppression de 700 postes de travail. Le nombre des licenciements proprement dits, global et par établissement, n'est pas encore précisément déterminé. Le secteur français du réfractaire est actuellement en état de crise grave dont les causes sont à la fois conjoncturelles et structurelles : la récession très sensible des principales industries utilisatrices, la sidérurgie et la métallurgie en particulier, l'évolution technologique qui tend à faire décroître de manière continue les consommations spécifiques de réfractaires ont entraîné l'apparition d'importantes surcapacités de production en Europe et l'aggravation de la pression de la concurrence étrangère dans ce secteur ; dans une telle conjoncture, qui est mauvaise depuis 1975 et qui a été particulièrement déplorable en 1981, l'industrie française s'est trouvée dans une situation d'autant plus délicate que ses structures étaient mal adaptées. La principale entreprise du secteur est l'aboutissement de nombreuses fusions successives, dont la dernière en date remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1981 avec la fusion de C. E. C. et d'une partie des actifs industriels de la S. E. P. R. ; la dispersion des établissements est grande, les frais de structure trop élevés, les duplications de fabrication fréquentes ; les effets de la fusion, la très mauvaise conjoncture de 1981 expliquent largement la situation préoccupante de la société ; il est malheureusement clair qu'une remise en état de l'outil industriel est indispensable si, comme le souligne l'honorable parlementaire et comme le pense le ministre de l'industrie, il est hautement souhaitable de préserver l'existence d'une industrie réfractaire sur le sol national. Une profonde réorganisation industrielle de Lafarge Réfractaires apparaît d'autant plus nécessaire que, compte tenu de l'ampleur des pertes enregistrées et des médiocres perspectives de ce secteur d'activité la situation actuelle ne peut à l'évidence durer très longtemps et son dénouement risquerait d'être encore plus regrettable au plan social que les conséquences du plan actuel. Le ministre de l'industrie continue de suivre cette réorganisation avec une toute particulière attention, et, en concertation avec le ministre du travail, s'efforcera d'en atténuer les conséquences sociales.

### INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

#### *Communes (finances locales).*

**2900.** — 28 septembre 1981. — **M. Pierre Jagoret**, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de répartition du produit des

contraventions pour infraction aux règles de stationnement. Les villes de toutes tailles s'efforcent d'améliorer la fluidité du trafic et d'éliminer les stationnements abusifs. A cette fin, elles consentent des investissements importants et engagent des dépenses de fonctionnement non négligeables. Cependant, les villes, petites et moyennes, ne bénéficient pas du reversement direct de la part locale des contraventions, ce qui apparaît de moins en moins équitable et surtout de nature à les décourager dans leurs efforts. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable d'abaisser le seuil (par exemple à 10 000 habitants), à partir duquel la part locale du produit des contraventions est reversée directement aux villes où les contraventions ont été dressées.

*Réponse.* — Les modalités de répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière résultent des dispositions du décret n° 73.127 du 9 février 1973 inséré dans les articles R 234.29-30-31 et 32 du code des communes. La dotation revenant aux communes et groupements de 25 000 habitants et plus est répartie entre eux au prorata des contraventions constatées l'année précédente sur leur territoire. Les sommes destinées aux communes et groupements de moins de 25 000 habitants sont, dans un premier temps, ventilées entre les différents départements également en fonction du nombre de contraventions relevées l'année précédente. Il appartient ensuite aux Conseils généraux d'arrêter la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à verser en fonction de l'urgence et du coût des travaux retenus et destinés à l'amélioration de la circulation. La proposition qui vise à abaisser le seuil de 25 000 habitants à 10 000 habitants à partir duquel la part locale du produit des contraventions est reversée directement aux villes où les contraventions ont été dressées nécessite la modification du décret précité. La loi du 3 janvier 1979 (article L 234.22 du code des communes) prévoit que le produit des amendes de police relatif à la circulation routière est réparti par le Comité des finances locales. De plus, la consultation de cet organisme est obligatoire pour les décrets à caractère financier intéressant les collectivités locales. Cette proposition a donc été transmise au Comité qui, a décidé dans sa séance du 25 février 1982 de reconduire pour 1982 le mode de répartition prévu par les textes en vigueur. Toutefois, il a demandé que plusieurs simulations soient effectuées afin de définir des modalités de répartition mieux adaptées.

#### *Communes (finances locales).*

**4412.** — 26 octobre 1981. — **M. Daniel Goulet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si les emprunts effectués par une commune dans le cadre d'un S. I. V. O. M., d'un syndicat ou d'un contrat de pays sont pris en compte pour l'assiette de la dotation globale de fonctionnement et dans quelles conditions une vérification est possible au niveau du Conseil municipal.

*Réponse.* — En application de la loi n° 79.15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités locales, les critères retenus dans le calcul de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation prennent exclusivement en considération la dotation forfaitaire de l'année précédente, le potentiel fiscal par habitant, les impôts ménages et la population des collectivités. Pour les concours particuliers, sont également retenus des critères physiques tels que la superficie de la commune, la longueur de la voirie, le nombre d'élèves domiciliés, les capacités d'accueil... Les emprunts qui constituent une recette d'investissement des communes ou de leurs groupements ne sont pas pris en compte directement dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement. Par contre, la charge de remboursement qu'ils impliquent est prise en considération dans la mesure où elle est financée par le produit des impôts sur les ménages.

#### *Communes (finances locales).*

**7006.** — 21 décembre 1981. — **M. Guy Lengagne** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il lui paraît anormal que les participations des communes ou des syndicats de communes aux dépenses d'investissement engagées par l'Etat ne soient pas prises en compte dans le calcul des investissements communaux donnant droit à remboursement par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. Un amendement du Sénat au projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, déposé par le gouvernement de M. Barre, avait prévu la suppression de cette anomalie, qui peut entraîner de sérieuses difficultés financières pour les collectivités publiques concernées. Comme ce projet de loi n'a jamais été définitivement adopté, l'amendement du Sénat n'a débouché sur aucune disposition législative applicable et l'on peut craindre que le problème qu'il résolvait ne fasse l'objet d'un nouvel examen que lors de l'élaboration du futur projet de loi relatif aux relations financières entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de le réexaminer afin de lui apporter une solution positive qui serait conforme à la volonté gouvernementale d'améliorer la situation financière des collectivités locales.

*Réponse.* — Le fonds de compensation de la T. V. A. a été institué pour permettre le remboursement aux collectivités locales de la taxe à la valeur ajoutée qu'elles acquittent sur leurs dépenses réelles d'équipement. Lorsque les collectivités locales contribuent, sous forme de fonds de concours, au financement d'opérations d'équipement dont l'Etat assure la maîtrise d'ouvrage, les fonds qu'elles versent ainsi à l'Etat ne sont pas imposés à la T. V. A. ; par contre, l'Etat acquitte cette taxe sur l'intégralité de la dépense.

Si les fonds de concours à l'Etat ouvraient droit au bénéfice des attributions du fonds de compensation, l'Etat supporterait deux fois une charge de T. V. A. : d'abord en payant cette taxe en tant que maître d'ouvrage, ensuite en remboursant aux collectivités locales une taxe qu'elles n'ont pas acquittée. Pour cette raison, les fonds de concours versés à l'Etat par les collectivités locales ne peuvent être pris en compte dans le calcul des attributions du fonds de compensation de la T. V. A.

*Police (fonctionnement).*

**7321.** — 28 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration de la police (S. G. A. P.). Chargés de la gestion du matériel et du personnel de la police pour toute une zone de défense, ces organismes, administrés par des fonctionnaires non policiers, semblent être moins adaptés qu'auparavant aux besoins de la police. Ainsi, un véhicule endommagé, dépendant de la police du Mans, doit être conduit jusqu'aux ateliers de réparation de Rennes, accompagné d'un deuxième véhicule pour le retour puis recherché dans les mêmes conditions après une période d'immobilisation qui est en moyenne d'une durée quatre fois supérieure à une réparation similaire effectuée par un mécanicien du secteur privé. Afin de remédier à de tels inconvénients, il lui demande de lui indiquer s'il n'envisage pas de mettre en place un système local de convention avec des garages privés.

*Réponse.* — La police nationale dispose d'un parc automobile très important, spécialement équipé pour répondre aux exigences de ses missions. L'entretien et la réparation des véhicules justifient l'existence d'une organisation propre à ce service public. Ce système est fondé sur l'importance des travaux à réaliser. S'il s'agit de simples travaux de premier degré et d'entretien courant, les petits ateliers d'unité, comme celui du Mans auquel il est fait référence, sont à même d'y satisfaire. S'il s'agit d'opérations plus importantes, les véhicules doivent être réparés dans l'un des centres équipés en conséquence : onze grands ateliers régionaux situés au siège des S. G. A. P., six ateliers annexes, et dix ateliers avancés. Toutefois, pour immobiliser le moins longtemps possible les véhicules à réparer, un programme de création d'ateliers avancés a été élaboré et est en cours de réalisation. C'est ainsi que deux ateliers avancés ont été créés en 1981 à Brest, et à Caen, que quatre nouveaux ateliers seront créés en 1982, à Annecy, Hendaye, La Rochelle, et Reims. Trois ateliers supplémentaires devraient être mis en place en 1983. Par la suite, quatorze autres ateliers avancés pourraient être ouverts. Cette organisation déconcentrée devrait aboutir à une décongestion de certains ateliers actuels, et à une réduction appréciable des trajets et des délais. S'agissant de l'appel au secteur privé, des expérimentations sont en cours depuis 1979, dans les S. G. A. P. de Bordeaux et Rennes. Des conventions ont été passées dans ces deux régions, pour vingt-et-une unités de police géographiquement éloignées, les autorisant à traiter directement avec des entreprises privées. Toutefois, une étude technique comparative a fait apparaître que si les coûts de main-d'œuvre étaient équivalents, en revanche les dépenses de fournitures et de pièces détachées, se révélaient 3,6 fois plus élevées. Il va de soi que pour des dépannages urgents et limités, l'autorisation est toujours accordée de recourir à une assistance privée.

*Police (fonctionnement).*

**7325.** — 2 décembre 1981. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, actuellement, un grand nombre de gardiens de la paix sont affectés quelques heures par jour à la surveillance de la sortie des écoles. Tout en reconnaissant que ce service répond à une nécessité et évite beaucoup d'accidents, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas préférable de confier cette mission à des vacataires rémunérés par l'Etat, ce qui contribuerait à créer des postes de travail à temps partiel tout en libérant le corps des gardiens de la paix.

*Réponse.* — La surveillance des sorties d'écoles fait partie des missions de sécurité publique incombant normalement aux commissariats de police urbaine. Il n'est pas prévu d'utiliser à cet effet des vacataires au moment où le gouvernement, non seulement désire éviter le recours à des agents n'ayant qu'un lien temporaire avec le service public, mais encore étudie un plan tendant à la titularisation des différentes catégories de personnels recrutés à titre précaire. Il convient d'ailleurs de souligner que si à Paris et dans les trois départements de la petite couronne, compte tenu de la charge qu'elle représente du fait de l'importance de la population, la surveillance des sorties d'écoles est pour une large part confiée à un personnel, essentiellement féminin, spécialement affecté à cette tâche, il ne s'agit pas de vacataires mais d'agents recrutés par voie de concours.

*Ordre public (attentats : Isère).*

**8904.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les tirs, dans la nuit du lundi 18 au mardi 19 janvier,

contre le surrégénérateur de Creys-Malville. Il lui demande s'il est exact que cet attentat a été commis : a) par des tireurs entraînés; b) avec un bazooka d'origine soviétique. Il lui demande : quelles conclusions il tire de l'origine de l'arme et des circonstances de cette tentative d'attentat qui aurait pu causer la mort d'hommes, selon la déclaration du ministre de l'énergie.

*Réponse.* — Le 18 janvier 1982, un attentat a été perpétré contre le surrégénérateur « Super Phénix » en cours de construction à Creys-Malville (Isère) se traduisant par le tir de cinq roquettes de calibre 40 depuis un champ situé à environ 500 m sur la rive droite de l'autre côté du Rhône. L'arme utilisée a été retrouvée sur son emplacement de tir : il s'agit d'une lance-roquette, portant des inscriptions en caractères cyrilliques, identifié comme un lance-roquette soviétique, type R G P 7 V. Il apparaît que les utilisateurs de cette arme devaient en avoir une bonne maîtrise, dans la mesure où cinq roquettes ont été tirées en trois minutes ce qui correspond à une bonne cadence de tir. La provenance du lance-roquette n'a pu jusqu'à présent être déterminée. Il est à noter que ce matériel est répandu sur les marchés d'armes clandestins du Moyen-Orient et a été utilisé à plusieurs reprises, à l'occasion d'autres attentats. On peut enfin conclure que la gravité de l'attentat commis à Creys-Malville dénote une certaine radicalisation de la lutte anti-nucléaire, radicalisation qui implique une mobilisation toujours plus grande des services.

*Sports (cyclisme).*

**10682.** — 8 mars 1982. — **Mme Colette Gœuriot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la sécurité routière lors de manifestations sportives organisées par des amateurs bénévoles. Le gouvernement de l'ancienne majorité avait donné des directives allégeant la protection routière lors de ces manifestations et subordonnant l'utilisation des agents de la force publique par les organisateurs à une rémunération importante. C'est dans ces conditions qu'a eu lieu lors d'une épreuve cycliste un grave accident en juin 1980. Un organisateur bénévole fut condamné pour homicide involontaire. Elle lui demande les mesures qui pourront être prises pour que de tels accidents ne puissent se reproduire et notamment s'il entre dans ses intentions de mettre gratuitement à la disposition des organisateurs les forces de police nécessaires au bon déroulement de ces épreuves.

*Réponse.* — La réglementation en vigueur prévoit que toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à déclaration préalable et doivent être autorisées par les pouvoirs publics. Dans le cas d'une épreuve sportive sur route, c'est le préfet du département dans lequel se déroule la course qui, après avis des services de police et de gendarmerie concernés, délivre l'autorisation et détermine les effectifs qui pourront être utilisés. Etant données les nombreuses sujétions imposées aux services de police et la multiplicité des compétitions organisées sur une période relativement courte de l'année, il paraît difficile d'assurer de façon systématique la protection de l'ensemble des manifestations sportives. En effet, sans négliger l'intérêt qui s'attache au développement du mouvement associatif sportif, une telle solution, si elle était retenue, ne permettrait plus aux services de police d'assurer les autres missions prioritaires. En attendant le renforcement prochain des effectifs de police qui palliera certaines difficultés rencontrées actuellement, des solutions mixtes, consistant à confier quelques points de surveillance à des « commissaires de course », peuvent être retenues par les organisateurs. Par ailleurs ces derniers pourront s'inspirer des conseils et recommandations prodigués par la fédération française du cyclisme dans un document diffusé en 1975 à ses adhérents sous le titre « organisation des épreuves cyclistes sur route ». Enfin, en raison des charges de plus en plus lourdes qui pèsent sur le budget de la police, il n'est pas possible d'envisager l'abandon total et inconditionnel du remboursement par les organisateurs des frais de services d'ordre mis en place. Cependant des exonérations totales ou partielles de la redevance due à l'Etat peuvent être éventuellement accordées aux organisateurs qui en font la demande. Le bien-fondé des requêtes est apprécié en fonction de la situation financière du requérant, selon que la manifestation poursuit un but lucratif ou non, ou qu'elle présente un intérêt pour le prestige national.

*Drogue (lutte et prévention).*

**10848.** — 15 mars 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le dixième rapport annuel du centre Marmottan décrivant le développement de la toxicomanie. Il lui demande si ce rapport a eu pour conséquence une intensification de la recherche de la drogue par la police dans les quartiers signalés par le médecin directeur du centre et quel a été le résultat de ces recherches.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les mesures prises pour enrayer le développement de la toxicomanie dans Paris et plus particulièrement dans les quartiers de la capitale où l'usage de la drogue est particulièrement intensif. Il s'agit des quartiers de Belleville, Bastille, du Faubourg Montmartre et des Halles. Ces quartiers étant en effet les plus

touchés par la consommation des drogues, la brigade des stupéfiants et du proxénétisme, qui relève de la direction de la police judiciaire de la préfecture de police, a tout particulièrement fait porter ses efforts sur de tels objectifs. La drogue la plus couramment consommée en ces lieux est l'héroïne dont le trafic est particulièrement difficile à combattre, les revendeurs de cette drogue faisant preuve d'une grande méfiance et d'une particulière habileté pour déjouer les surveillances policières. Afin d'accentuer la lutte contre un tel fléau des moyens importants ont été mis à la disposition des services de la préfecture de police. Ceux-ci ont notamment reçu, au cours de l'été 1981, un renfort de vingt-deux inspecteurs spécialisés dans la répression du marché de la drogue tel qu'il se pratique dans la rue. Ainsi utilisent-ils des techniques comme la prise de photos ou le recours au témoignage de toxicomanes contre les revendeurs, tous moyens destinés à permettre de combattre ces derniers. Par ailleurs, les services de la sécurité publique de la préfecture de police joignent souvent leurs efforts à ceux de la brigade des stupéfiants et du proxénétisme, ces deux services organisant souvent, de concert, des opérations de contrôle qui ont l'avantage d'entretenir l'insécurité chez les trafiquants. Sont enfin prises, des mesures de fermeture administrative de débits de boissons qui favorisent le trafic de la drogue. Ainsi la police de la capitale consacre-t-elle beaucoup d'efforts, de temps et de moyens pour freiner, sinon enrayer, le développement de l'usage de la drogue. Un tableau annexé à cette réponse permet de se rendre compte des résultats obtenus dans le cadre de cette lutte au cours de l'année 1981.

#### Lutte contre l'usage de la drogue en 1981

##### Personnes interpellées

	Belleville Bastille 11 <sup>e</sup> et 20 <sup>e</sup> arrdt.	Fbg. Montmartre 2 <sup>e</sup> et 9 <sup>e</sup> arrdt.	Halles 1 <sup>er</sup> arrdt.
Usagers . . . . .	512	357	79
Usagers revendeurs . . . . .	82	35	14
Trafiqants . . . . .	130	47	1

##### Saisies

	29 kgs	1,100 kgs	0,5 kgs
Cannabis . . . . .	722 grs	480 grs	89 grs
Héroïne . . . . .			

##### Police privée (réglementation).

**10911.** 15 mars 1982. — **M. Alain Billon** s'inquiète du développement d'actions violentes perpétrées par des sociétés de gardiennage. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il entend prendre afin de réglementer strictement les conditions d'exercice de l'activité de ces sociétés.

*Réponse.* — Il est précisé que le rôle des entreprises privées de gardiennage se limite à la surveillance de biens meubles et immeubles pour le compte des clients qui ont recours à leurs services. Dans l'exercice de ces fonctions, tout agissement d'employés de ces sociétés qui enfreindrait des dispositions pénales, doit être porté à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente. Par ailleurs, ces gardiens ne disposent d'aucune prérogative dans le domaine de la sécurité publique qui continue à relever de la compétence exclusive des services de la gendarmerie et de la police nationales. Indépendamment de ces principes qui ont été rappelés aux préfets par une instruction ministérielle du mois de décembre dernier, un projet de loi est actuellement étudié en étroite collaboration avec les ministères concernés en vue de fixer les modalités de création des entreprises de gardiennage, de recrutement de leurs employés comme de l'exercice de leur activité. L'élaboration de ce texte législatif répond donc à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

##### Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

**11028.** 15 mars 1982. — **Mme Jacqueline Osselin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne lui paraît pas normal, ne serait-ce que d'un point de vue strictement humanitaire, de régulariser la situation des grands-parents de familles d'immigrés, demeurés de papiers, vivant à la charge de leurs enfants, souvent malades et qui, dans tous les cas, ne sont plus en mesure d'occuper un emploi.

*Réponse.* — La situation des personnes inactives, notamment des ascendants de ressortissants étrangers résidant en France n'est pas réglée par les dispositions relatives à la régularisation exceptionnelle. La circulaire interministérielle du 11 août 1981 concerne en effet essentiellement les travailleurs salariés en situation irrégulière. Toutefois les ascendants des ressortissants étrangers résidant en France peuvent sans qu'il soit nécessaire d'invoquer cette procédure exceptionnelle, demander un titre de séjour leur permettant de résider sur notre territoire auprès de leurs enfants. Leur

requête est examinée avec une bienveillance toute particulière en tenant compte des considérations humanitaires que présentent généralement de tels cas.

##### Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

**11044.** 22 mars 1982. — **M. Georges Benedetti** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la réglementation en matière de ventes d'armes. Un évènement qui aurait pu avoir des conséquences dramatiques, a terrifié la population de Bagnols-sur-Cèze. Une balle tirée par une arme de type 22 long rifle, se trouvant entre les mains d'un adolescent, a traversé une salle de classe du collège d'enseignement technique où des élèves se trouvaient en cours. Compte tenu de ce fait et considérant que des armes, autres que celles utilisées usuellement pour la chasse, sont vendues librement, en particulier, les armes de tir, il lui demande si une réglementation concernant la vente de ces armes peut être envisagée.

##### Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

**11148.** 22 mars 1982. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'absence de réglementation formelle relative à la vente d'armes de calibre 22 long rifle. Il ne juge pas utile d'insister sur les conséquences de la vente libre, maintes fois décrites par la presse. Il lui demande si une réglementation de la vente de ces armes fait l'objet d'une étude.

##### Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

**11471.** 22 mars 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dangers que la vente libre d'armes fait peser sur la sécurité des français. Il ne se passe pas de jour sans que l'on prenne connaissance dans la presse de drames dus à l'utilisation d'armes dangereuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mieux contrôler et rendre plus sélectif l'achat d'armes telles que pistolets et carabines 22 long rifle, comme l'exige la sauvegarde de la paix et de la tranquillité publique.

*Réponse.* — Il existe deux sortes d'armes 22 long rifle : les armes de poing, pistolets et revolvers et les armes d'épaule, c'est-à-dire les carabines. Les armes de poing de calibre 22 long rifle, à l'exception de celles à percussion annulaire à un coup dont la longueur excède 35 cm, sont déjà classées en 4<sup>e</sup> catégorie. De ce fait, leur acquisition est soumise à autorisation et leur port sur la voie publique est interdit. Le régime applicable aux carabines 22 long rifle est quant à lui caractérisé par une réglementation moins contraignante dès lors que leur achat n'est subordonné qu'à l'inscription de l'identité de l'acquéreur sur le registre de l'armurier. De plus, la vente de ces carabines est interdite aux mineurs non autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. La facilité avec laquelle s'effectuent les transactions portant sur les carabines de calibre 5,5 mm (22 long rifle) n'en reste pas moins préoccupante en l'absence de procédure d'autorisation. Aussi, les services précèdent-ils actuellement, en liaison avec ceux des autres ministères concernés, à une étude en vue d'aboutir à un contrôle plus strict des conditions de vente de ces armes. A la suite de cette étude, des propositions seront soumises à la Commission interministérielle de classement instituée auprès du ministre de la défense par l'arrêté du 14 mai 1974 et dont la consultation est obligatoire avant toute décision ministérielle de classement.

##### Sectes et sociétés secrètes (activités).

**11177.** 22 mars 1982. — **M. Bruno Bourg Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les dangers que présente pour la jeunesse de notre pays l'existence de la secte Moon. Les cinq dernières années ont montré par des drames familiaux et des événements tragiques, les dangers de cette secte qui amoindrit la dignité des jeunes, pour accroître son influence. Cette secte dont l'inspirateur est étranger devrait être étroitement surveillée, voire interdite. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la secte Moon cesse son activité sur notre territoire.

##### Sectes et sociétés secrètes (activités).

**11389.** 22 mars 1982. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la dissolution de la secte Moon et l'interruption de ses activités compte tenu des pressions intolérables que cette secte exerce sur de jeunes gens et du préjudice moral qu'elle cause à de nombreuses familles françaises.

*Réponse.* — La seule éventualité de dissolution d'une association ou d'un groupement quelconque qui soit à la disposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation résulte de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat ou milices privées. Or il n'a pas été établi que les objectifs ou les structures des associations à caractère pseudo-religieux répondent aux critères exigés par cette loi pour qu'une dissolution administrative soit envisagée. En revanche les sectes, même lorsqu'elles sont d'inspiration étrangère, relèvent du droit commun des associations. Dès lors, leur dissolution ne peut être prononcée que par les tribunaux, seuls qualifiés pour apprécier si elles se livrent à des activités qui se révéleraient contraires à la loi. Aucune secte n'a fait l'objet d'une telle dissolution judiciaire mais les pouvoirs publics, attentifs aux débordements de ces associations, ne manqueraient pas de saisir l'autorité judiciaire compétente si des éléments de preuve suffisants d'activités contraires à la loi étaient réunis. Par ailleurs tout agissement répréhensible relevé à l'encontre de responsables ou d'adeptes de ces sectes serait porté à la connaissance des parquets, seuls compétents pour apprécier si les faits incriminés tombent sous le coup des dispositions du code pénal ou de législations spécifiques. C'est d'ailleurs pour améliorer l'efficacité des interventions des pouvoirs publics qu'une concertation permanente a été instituée entre les différents ministères concernés par le phénomène des sectes. En effet le gouvernement, respectueux des libertés de conscience et d'association, ne saurait toutefois admettre que certaines organisations exercent une influence particulièrement néfaste sur des personnes vulnérables dont l'intégrité physique serait menacée ou se livrent à une exploitation de leur adhésion à des fins purement mercantiles et au mépris des législations relatives notamment aux conditions de travail ou à la fiscalité.

#### *Enseignement (élèves).*

**11221.** — 22 mars 1982. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème posé par la multiplication, en face ou à proximité immédiate des lycées et collèges de la ville d'Aubagne, d'établissements de jeux, billards électriques (légalement autorisés) ainsi que de snack-bar, sandwiches, bar, etc. Ces créations d'activités commerciales posent un problème dû à la fréquentation de ces établissements par les jeunes, favorisant ainsi les rencontres hors de l'école, même pendant les heures de scolarité, et créant les conditions de contacts avec les éléments troubles qui gravitent autour de ces commerces et qui sont facteurs de danger pour ces jeunes (drogue, absentéisme, etc.). Ces établissements sont difficilement contrôlables par les services de police, même s'ils font l'objet d'une surveillance d'ailleurs ressentie par les jeunes comme une action anti-jeunes. Il lui demande, dans l'intérêt des jeunes, de lui indiquer quelles mesures, dans le cadre réglementaire, sont à la disposition des maires pour limiter la prolifération de ces établissements, et quels sont, dans le cadre de la loi du libre commerce, les moyens de délimiter un périmètre de protection, face aux établissements scolaires, le même service pouvant être parfaitement rendu, à l'intérieur des établissements, par le bon fonctionnement du foyer socio-culturel.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme sont de nature à permettre aux préfets de définir des périmètres de protection faisant obstacle à l'implantation de débits de boissons à proximité d'établissements scolaires. Les bars n'offrant à la vente aucune boisson alcoolisée ainsi que les salles de jeux automatiques dépourvues de licence de débit de boissons échappent à ces prescriptions, mais peuvent faire l'objet de mesures de police destinées à protéger la jeunesse et à sauvegarder l'ordre public. L'ordonnance n° 59-28 du 5 janvier 1959 permet, en particulier, aux préfets d'interdire l'accès des mineurs aux établissements offrant des distractions et qui, notamment, en raison de leur fréquentation, exerceraient une influence nocive sur la moralité ou la santé de la jeunesse. Un texte permettant aux maires d'interdire l'ouverture de salles de jeux automatiques à proximité d'établissements d'enseignement, de formation ou de loisir de la jeunesse, est, par ailleurs, à l'étude.

#### *Communes (personnel).*

**11553.** — 29 mars 1982. — **M. Jean Brocard**, expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que l'article R 41 4-4 du code des communes stipule dans son premier alinéa que « l'agent promu ou recruté dans un autre emploi de sa commune ou d'une autre collectivité, est classé, à son nouveau grade, à l'échelon qui comporte un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade ». A une question posée sur ce problème, en ce qui concerne les attachés communaux (*Journal officiel* du 31 mars 1979), il a été répondu « toutefois, quand l'application des dispositions de l'article R 41 4-4 a pour effet de reclasser un agent au premier échelon de l'emploi d'attaché, les services militaires peuvent être à nouveau pris en compte pour l'avancement d'échelon; dans ce cas, en effet, l'agent concerné se trouve dans la même situation qu'un attaché recruté par concours externe ». Il lui demande si de telles dispositions peuvent être appliquées à un agent qui, nommé secrétaire général dans sa nouvelle commune, est reclassé au premier échelon de son nouveau grade conformément à l'article R 41 4-4,

ce qui aurait pour effet de l'assimiler à un agent issu du recrutement direct, lequel bénéficierait de la prise en compte de ses éventuels services militaires pour son avancement d'échelon.

*Réponse.* — Les services militaires ne peuvent être pris en compte qu'une fois au titre de la carrière d'un agent. Lorsque l'accès de l'agent au grade supérieur entre dans le développement normal de sa carrière, les services militaires ne peuvent lui être à nouveau décomptés puisque sa situation dans le nouveau grade se trouve déjà influencée par la prise en compte desdits services militaires. La question posée n'appelle donc une réponse positive que si l'intéressé a accédé à son nouvel emploi par concours ou recrutement direct, à l'exclusion d'un avancement au choix, et s'il est reclassé à compter de l'échelon de début sans reliquat d'ancienneté.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**11607.** — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les situations dans lesquelles se trouvent bon nombre de communes de la Haute-Savoie qui accueillent sur leurs territoires des centres de vacances souvent très importants, gérés par des associations régies par la loi de 1901. Le régime fiscal très favorable qui est réservé auxdites associations fait que celles-ci n'acquittent aucune taxe professionnelle dans les communes où elles ont leurs installations. A côté d'elles, des hôteliers locaux, pratiquant très souvent des prix de pension inférieurs, sont eux assujettis à cette taxe. S'il n'est bien entendu pas question de remettre en cause l'existence de ces centres de vacances, on peut légitimement s'interroger sur le véritable privilège fiscal dont ils jouissent. Dans bien des cas, les hôteliers-restaurateurs locaux, qui font vivre les petites communes, sont au bord de la fermeture. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir le statut fiscal des associations gérant de tels centres de vacances afin de mettre fin à une véritable injustice préjudiciable aux communes et à tout le secteur hôtelier rural.

*Réponse.* — En application de l'article 1447 du code général des impôts, qui définit les personnes et activités imposables à la taxe professionnelle, cette taxe est due par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée. Le caractère professionnel suppose la recherche — et non la réalisation effective — d'un bénéfice, ce qui sous-entend notamment que l'activité soit exercée dans un but lucratif. Les critères actuellement retenus par la jurisprudence du Conseil d'Etat pour l'appréciation du but lucratif sont le résultat d'une longue évolution. C'est d'ailleurs précisément en ce qui concerne les associations que cette jurisprudence est la plus abondante. Il convient de noter à cet égard que les décisions les plus récentes des juridictions administratives réservent le qualificatif d'organismes sans but lucratif aux personnes morales qui ne poursuivent pas leur activité dans les conditions normales d'exercice de la profession. Se fondant sur cette jurisprudence, l'administration fiscale, seule compétente pour apprécier la situation de chaque organisme concerné au regard de la taxe professionnelle, recommande donc à ses services de comparer, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles l'association ou l'organisme exerce effectivement son activité, avec celles pratiquées par des entreprises à but lucratif, plutôt que de s'en tenir aux résultats de la gestion. C'est ainsi que la taxe professionnelle est toujours exigible d'un organisme qui, à la fois, s'adresse à la même clientèle, pratique des prix analogues et couvre les mêmes secteurs que des entreprises à but lucratif. Cette règle est applicable alors même que l'organisme en cause s'interdirait statutairement de réaliser des profits ou serait géré dans un esprit largement désintéressé (instruction du 30 octobre 1975, publiée au *Bull. in officiel* de la direction générale des impôts sous la référence 6 E - 7 - 75, § 24). Ces principes sont évidemment applicables aux associations et organismes ayant pour objet le tourisme ou l'organisation des loisirs, et plus particulièrement aux associations gérant des centres de vacances. Cette situation générale répond donc aux préoccupations du parlementaire. En effet, l'exploitation de centres de vacances par des associations doit donner lieu à imposition à la taxe professionnelle dès lors qu'elle s'exerce dans des conditions analogues à celles pratiquées par les entreprises du secteur commercial, proposant le même type de services. Il en va ainsi notamment, lorsque l'exploitation est réalisée dans des conditions visant à obtenir un bénéfice et avec un personnel spécialement affecté à cette activité; l'existence d'une clientèle identique à celle du secteur commercial (par opposition à une situation dans laquelle le séjour en centre de vacances serait réservé aux seuls membres de l'association) et la pratique de prix similaires à ceux du droit commun constituent également des éléments en faveur du caractère imposable de l'activité.

#### *Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**11642.** — 29 mars 1982. — **M. Pierre Miceux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les risques très graves que représente la mise en vente, par les armuriers, d'armes dangereuses qu'il est possible de se procurer avec une trop grande facilité. Aussi lui demande-t-il quelle solution il envisage d'apporter à cette situation pour le moins regrettable et intolérable.

*Réponse.* — La vente des armes et munitions est soumise à une réglementation dont les modalités diffèrent en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. Les armes de 1<sup>re</sup> catégorie (armes conçues pour l'usage militaire) et de 4<sup>e</sup> catégorie (armes de défense) ne peuvent être acquises que par des personnes bénéficiant d'une autorisation délivrée après enquête par le préfet de leur département. Les armes de 5<sup>e</sup> catégorie (armes de chasse), à l'exception des fusils à canon lisse dont la vente est libre, et de 7<sup>e</sup> catégorie (armes de tir, de foire ou de salon) sont soumises à un régime moins sévère mais qui présente néanmoins des garanties substantielles : toute transaction, même par correspondance, portant sur ces armes, donne lieu à l'inscription sur un registre de l'identité et du domicile de l'acquéreur qui doit en justifier. Le registre tenu par le vendeur est régulièrement visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie. Par ailleurs, ces armes ne peuvent être vendues à des mineurs que s'ils ont plus de seize ans et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. Toutefois, compte tenu des dangers que présentent certaines armes classées en 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégories et notamment la carabine 22 long rifle, les services procèdent actuellement, en liaison avec ceux des autres ministères concernés, à une étude en vue d'aboutir à un contrôle plus strict des conditions de vente de cette dernière arme. Des propositions seront alors soumises à la Commission interministérielle de classement instituée par l'arrêté du 14 mai 1974 pour l'application de l'article 3 du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 auprès du ministre de la défense compétent en la matière.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**11661.** — 29 mars 1982. — **M. André Duromes** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, des dangers que présente l'utilisation actuelle d'armes en vente libre. Dans certains quartiers du Havre, ces armes, des carabines 22 long rifle en particulier, servent à casser les carreaux, les lampadaires ou autres objets. Ces faits délictueux et dangereux en eux-mêmes laissent craindre une escalade ou un accident. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour réglementer strictement la vente et la possession de ces armes.

*Réponse.* — Les armes de 5<sup>e</sup> catégorie à un ou plusieurs canons lisses utilisées par les chasseurs sont les seules dont la vente ne fait l'objet d'aucun contrôle en raison d'une longue tradition de liberté et il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de revenir sur ce principe. En revanche, les risques d'accident que présente l'usage inconsidéré des carabines de calibre 5,5 mm (22 long rifle), classées selon le cas en 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie rendent préoccupante l'absence de procédure d'autorisation à leur égard. Aussi, les services procèdent-ils actuellement, en liaison avec ceux des autres ministères concernés, à une étude en vue d'aboutir à un contrôle plus strict des conditions de vente de ce modèle d'arme. A la suite de cette étude, des propositions seront soumises à la Commission interministérielle de classement instituée auprès du ministre de la défense par l'arrêté du 24 mai 1974 et dont la consultation est obligatoire avant toute décision ministérielle de classement.

*Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).*

**12157.** — 5 avril 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que, malgré de nombreuses interventions de parlementaires pour dénoncer la publicité et la vente d'armes à feu, notamment dans les grandes surfaces ou catalogues de vente par correspondance, aucune interdiction n'a été prononcée à ce jour. Or de nombreux accidents ont été provoqués par des carabines 22 long rifle. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle afin d'imposer plus de sévérité pour la vente de cette catégorie d'armes.

*Réponse.* — Comme le fait observer l'honorable parlementaire les risques d'accident que présente l'usage inconsidéré des carabines de calibre 5,5 mm (22 long rifle), classées selon le cas en 5<sup>e</sup> ou 7<sup>e</sup> catégorie, rendent préoccupante l'absence de procédure d'autorisation à leur égard. Aussi, les services procèdent-ils actuellement, en liaison avec ceux des autres ministères concernés, à une étude en vue d'aboutir à un contrôle plus strict des conditions de vente de ce modèle d'arme. A la suite de cette étude, des propositions seront soumises à la Commission interministérielle de classement instituée auprès du ministre de la défense par l'arrêté du 14 mai 1974 et dont la consultation est obligatoire avant toute décision ministérielle de classement. S'agissant par ailleurs de la publicité en faveur de ces armes, des mesures plus restrictives pourraient être envisagées dans l'hypothèse où la solution de soumettre leur vente à autorisation serait écartée.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Jeunesse - ministère (services extérieurs - Bas-Rhin).*

**9427.** — 8 février 1982. — **M. André Durr** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** qu'aux termes d'une décision de la sous-direction de son administration, le poste de professeur adjoint (femme) de la direction régionale, temps libre, jeunesse et sports de Strasbourg, a été transféré vers la direction régionale temps libre, jeunesse et sports d'Ile-de-France. Il apparaît complètement illogique de procéder à ce transfert de poste qui aboutit à priver le comité régional d'Alsace de la fédération française de gymnastique de l'emploi d'un conseiller technique régional en gymnastique, alors que le plan d'expansion et de structuration du comité régional, en accord avec la fédération française de gymnastique et les directions départementales et régionales, prévoit la création de deux postes de conseiller technique départemental : un poste féminin dans le Bas-Rhin et un poste masculin dans le Haut-Rhin. Il lui demande que, dans un souci de stricte justice, le poste en cause soit impérativement maintenu.

*Réponse.* — Le poste vacant de professeur adjoint d'éducation physique et sportive ouvert pour l'exercice des fonctions de conseiller technique régional de gymnastique à Strasbourg, n'a pu être pourvu par un enseignant titulaire à la rentrée scolaire de 1981-1982, faute de candidature. Aussi a-t-il été transféré, à la demande de la fédération française de gymnastique et après transformation de sa nature budgétaire, dans une autre académie. Néanmoins, un conseiller technique régional présentant les qualités requises ayant pu être recruté au plan local en qualité de maître auxiliaire, le ministère de la jeunesse et des sports a remis à disposition du directeur régional temps libre, jeunesse et sports de Strasbourg un emploi permettant le maintien de l'intéressé.

*Sports - politique du sport.*

**10897.** — 15 mars 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur deux problèmes que pose l'exercice du sport en France. En premier lieu, il conviendrait que, s'il y a modification dans la composition des comités économiques et sociaux des régions, un représentant du sport convienne d'en faire partie, ainsi que des représentants du tourisme et du secteur socio-éducatif. En second lieu, l'importance du rôle joué par les animateurs et éducateurs bénévoles des associations sportives devrait conduire à étudier un statut qui leur donnerait les moyens d'exercer leur mission avec une efficacité accrue. Il lui demande ce qu'elle compte faire à ce sujet.

*Réponse.* — La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a précisé en son article 62 qu'un décret en Conseil d'Etat fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres, ainsi que la date de leurs installations dans leur nouvelle composition. Il va sans dire que le ministère délégué à la jeunesse et aux sports suivra avec une attention toute particulière la place qui reviendra au sport dans la composition de ces comités. En ce qui concerne les animateurs et éducateurs bénévoles des associations sportives, un projet de loi sur la promotion de la vie associative est de nature à régler les problèmes que connaissent ces personnes, par la création du statut de l'élu social.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**11587.** — 29 mars 1982. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports**, les difficultés financières et administratives considérables auxquelles se trouvent confrontés les clubs et associations diverses qui se voient réclamer par l'U. R. S. S. A. F. des cotisations sociales souvent élevées assises sur les sommes versées aux personnes bénévoles au titre le plus souvent du remboursement de leurs frais occasionnés lors de l'encadrement des différentes activités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger ces contributions qui pénalisent le développement de ces associations.

*Réponse.* — Le ministère délégué à la jeunesse et aux sports n'ignore pas les importantes charges financières qui pèsent sur le budget des associations sportives, découlant des cotisations sociales que ces groupements doivent verser à l'U. R. S. S. A. F., notamment celles assises sur les remboursements de frais engagés par leurs animateurs bénévoles. Si ces remboursements de frais s'effectuent sur la base de la présentation de pièces justificatives faisant état des frais réels engagés par ces personnes bénévoles pour l'animation de leur association, il ne peut y avoir lieu à aucune imposition fiscale et sociale. Si, toutefois, le remboursement de ces frais correspond au versement forfaitaire global prenant en compte notamment les frais engagés par ces animateurs bénévoles, il peut effectivement y avoir impositions fiscales et paiement de charges sociales. Cependant, ces sommes ne correspondent pas à des salaires mais bénéficient de régimes particuliers le plus souvent forfaitaires. Enfin, ces indemnités doivent faire l'objet de déclarations tant auprès des organismes de sécurité sociale qu'auprès des services fiscaux. Ces

déclarations sont doubles étant à la charge de l'association et de la personne bénéficiaire. L'acquiescement de ces charges sociales et fiscales peut être supporté, soit par les deux assujettis, soit par l'un des deux. Toutefois, les problèmes rencontrés actuellement par les associations sportives, leurs dirigeants et les personnes assujetties à ce régime nécessitent l'examen et la préparation de dispositions plus favorables au mouvement associatif sportif, dispositions qui pourraient être incluses soit dans le projet de loi portant organisation des activités physiques et sportives, soit par le projet de loi relatif à la reconnaissance d'utilité sociale des associations.

## JUSTICE

### *Crimes, délits et contraventions (diffamation).*

**3897.** — 19 octobre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une lettre datée du 15 septembre 1981 adressée aux députés par la confédération des syndicats libres, reçue le 20 août à l'hôtel Matignon, s'estimant la cible d'une organisation syndicale concurrente « qui ne recule devant aucune calomnie, aucun mensonge »; notamment « à propos de la lamentable affaire d'Auriol ». Dans cette lettre du 15 septembre, le secrétaire général de la confédération des syndicats libres écrit : « Devant l'impunité légale dont bénéficient à tort les auteurs de pareils procédés, j'ai demandé par lettre du 8 septembre à M. Robert Badinter d'étudier une modification de la loi du 29 juillet 1881 et l'instauration d'un délit de mise en cause abusive ». Il lui demande s'il entend donner suite à cette proposition de l'instauration d'un délit de mise en cause abusive.

*Réponse.* — La législation comporte actuellement deux qualifications délictuelles destinées à appréhender les offenses à la respectabilité. L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 qualifie, en effet, de diffamation : « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » et d'injure : « toute expression outrageante, terme de mépris ou injektive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ». La première de ces incriminations exige l'imputation d'un fait précis, vérifiable, et ne peut donc avoir qu'un champ d'application restreint. Il n'en est pas de même de la seconde qui suppose seulement l'emploi d'une expression outrageante. Les éléments constitutifs strictement précisés de ces délits et les règles spécifiques de procédure qui régissent leur poursuite assurent un juste équilibre entre les impératifs de protection de la considération des personnes ou des corps constitués et les nécessités de la liberté d'expression. L'instauration d'un délit nouveau de « mise en cause abusive » dont la définition de l'élément matériel resterait nécessairement vague, apparaît peu compatible avec l'indispensable maintien de cet équilibre.

### *Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**9897.** — 22 février 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre important de handicapés qui ne peuvent encore accéder à un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réserver, dans les créations de postes prévues par le gouvernement, un nombre conséquent d'emplois aux handicapés.

*Réponse.* — Les pourcentages d'emplois réservés aux travailleurs handicapés dans certains corps civils de l'Etat ont été fixés par l'arrêté du 17 janvier 1968 du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires sociales et du ministre des anciens combattants. Ainsi, pour chacun des corps énumérés à l'article 2 de l'arrêté susvisé et lors des procédures d'ouverture de concours organisés pour le recrutement de ces personnels, les postes qui doivent être attribués aux travailleurs handicapés sont mis à la disposition du ministre des anciens combattants, chargé de recueillir ce type de candidatures et d'en assurer l'affectation dans les administrations concernées. En outre, le ministère de la justice veille tout particulièrement à l'application des dispositions de la circulaire FP/1424 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives relatives à l'aménagement des épreuves des concours pour les candidats dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue par le Cotorep.

### *Bâtiment et travaux publics (réglementation).*

**10878.** — 15 mars 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 121 du code de commerce dispose : « Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs à moins que le porteur, en acquérant la lettre, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur. » Il lui expose qu'actuellement a tendance à se développer, parmi les constructeurs et fournisseurs, l'usage de soumettre à leurs clients des traites se rapportant à des fournitures ou à des travaux avant même que ces fournitures soient livrées ou les travaux

entrepris. Ces lettres de change sont naturellement, dès signature, endossées à l'ordre d'un tiers ou escomptées dans un établissement bancaire. Si le constructeur ou le fournisseur est défaillant, ou est déclaré en règlement judiciaire ou liquidation des biens, les clients se voient contraints, bien que les fournitures n'aient pas été faites ou les travaux réalisés, de régler à l'échéance une somme qui n'est pas due. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer les dispositions de l'article 121 précité, afin que celles-ci ne puissent permettre les agissements évoqués ci-dessus.

*Réponse.* — Les articles 110 à 189 du code de commerce ne peuvent guère être modifiés, parce que leur texte reproduit, sauf quelques modifications autorisées par la convention internationale signée à Genève le 7 juin 1930, la « loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre » annexée à cette convention. Pour restreindre l'usage des lettres de change dans les opérations de crédit à la consommation, le législateur (article 7 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de certaines opérations de crédit) n'a pu qu'étendre les dispositions sur la protection des mineurs incapables à tous les consommateurs, même majeurs, ayant emprunté ou commandé à crédit des biens ou des prestations de services, pour des besoins autres que ceux d'une activité professionnelle. Une telle application du droit des incapables, hors de son champ normal, ne peut qu'être limitée. Tout au plus pourrait-on l'étendre à tous les engagements de paiement à terme pris par les particuliers (consommateurs), certains, assez rares, restant hors de la portée du texte récent. Mais il ne saurait être envisagé de la généraliser aux paiements différés auxquels consentent, par des lettres de change, des professionnels pour les besoins de leur activité. Le caractère abstrait des lettres de change par rapport aux relations contractuelles nouées entre tireur et tiré-acceptant est la condition de leur circulation aisée dans les milieux d'affaires et des facilités d'escompte qui leur sont attachées. Plusieurs affaires récentes déferées aux tribunaux ont, certes, montré que des artisans, des agriculteurs, voire des commerçants, mal informés de la portée de leurs acceptations données sur des lettres de change, étaient trop souvent victimes de pratiques semblables à celles dénoncées par la présente question écrite. Dans un certain nombre de cas, les auteurs des agissements préjudiciables ont pu se voir imputer des manœuvres frauduleuses et être condamnés pour escroquerie. Parfois même, les tribunaux ont pu écarter le principe de l'inopposabilité des exceptions posé à l'article 121 du code de commerce en retenant la mauvaise foi du porteur d'une lettre de change acceptée, à savoir la connaissance de l'absence de provision et du préjudice causé au débiteur cambiaire par la banque l'ayant escomptée. La jurisprudence française est aussi souple dans ce sens que les textes le permettent. Il demeure que la principale mesure correctrice est une large information sur le droit applicable en la matière. Elle devrait être donnée par les agents des banques et par la presse professionnelle.

### *Magistrature (magistrats).*

**11018.** — 15 mars 1982. — **M. Henri Baudouin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que depuis seize mois le décret d'application prévu par l'article 11 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature n'est toujours pas paru. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce retard, et lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne le décret à intervenir.

*Réponse.* — L'article 11 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat préciserait les conditions dans lesquelles les anciens avocats, mais aussi les anciens avoués, notaires ou huissiers intégrés directement dans la magistrature pourront obtenir la prise en compte de leurs années d'activité professionnelle antérieure pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat. Toutefois, l'élaboration de ce projet de décret s'avère particulièrement complexe, puisqu'il consiste à instituer une procédure spécifique qui ne doit pas déroger aux principes généraux du droit à pension des personnels civils et militaires de l'Etat, bien que des services antérieurs de caractère privé doivent être pris en considération. Il est nécessaire, non seulement de fixer des conditions de rachat d'annuités valables pour la retraite, mais aussi d'établir un système de coordination avec les organismes de retraite auxquels les anciens auxiliaires de justice étaient affiliés avant leur entrée dans la magistrature. Il convient, en effet, d'éviter que, pour une même année d'activité professionnelle, puissent être constitués des droits à deux pensions de retraite. Il faut également tenir compte de la multiplicité des organismes concernés (sécurité sociale, Irantec, Caisse nationale des barreaux français, C. A. V. O. M.), de la diversité des situations individuelles et du souci des départements ministériels concernés de parvenir à un système qui, d'une part, n'obère pas les finances de l'Etat et, d'autre part, ne soit pas d'un coût dissuasif pour les intéressés. Des réunions interministérielles ont déjà eu lieu en 1981 et ont repris cette année. Un projet de décret sera, dès que possible, communiqué pour avis aux organisations syndicales de magistrats, puis soumis au Conseil d'Etat. La chancellerie est particulièrement soucieuse de mener à bien ce projet, qui concerne de nombreux magistrats et conditionne, dans une certaine mesure, le volume des nouvelles candidatures à une intégration directe dans la magistrature.

## MER

*Mer et littoral (sauvetage en mer).*

**9253.** 8 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la mer** que sept grandes nations maritimes viennent de créer une société de coopération pour former et entraîner les navigants à la survie en mer : le Canada, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège, le Danemark et les Etats-Unis. Il lui demande pour quel motif la France, pourtant largement ouverte sur la mer, n'a pas cru bon de se joindre à cette initiative.

*Réponse.* Une association internationale pour la formation à la survie en mer (international association for sea survival training — I.A.S.S.T.) a été effectivement créée en octobre 1980 non par les Etats cités dans la question écrite, mais à l'initiative du directeur du « centre de survie off-shore » de l'institut de technologie Robert Gordon's à Aberdeen (Ecosse). Le statut de cette association prévoit que les nouveaux membres doivent faire partie d'une organisation reconnue par l'I.A.S.S.T. et doivent être recommandés par un membre du comité de gestion de cette association. Dans les faits, il semble que l'organisation ait essentiellement pour but d'organiser des stages à l'institut Robert Gordon's à Aberdeen au profit des personnels des entreprises effectuant des travaux pétroliers en mer. Il n'y a donc pas lieu que la France adhère à cette association en tant qu'Etat, mais elle est prête à appuyer, le cas échéant, les entreprises françaises qui souhaiteraient bénéficier de son concours.

*Prestations familiales (caisses).*

**11302.** 22 mars 1982. — **M. Jean Beaufile** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les problèmes de fonctionnement de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce. Jusqu'en juillet 1981, cet organisme avait la maîtrise totale du paiement des prestations familiales aux allocataires marins du commerce et jouissait d'une très bonne réputation. Une décision ministérielle du 3 juillet 1980 a rattaché cette caisse au système informatique de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. Afin d'assurer un meilleur service aux allocataires, il lui demande d'envisager, pour cette caisse, un retour à l'indépendance informatique.

*Réponse.* Le rattachement du traitement des prestations familiales des marins du commerce au système informatique de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne résulte d'une décision du 3 juillet 1980 prise à la suite de l'avis émis par la commission ministérielle de l'informatique. Dans un souci d'exploitation rationnelle qui n'est pas remis en cause, celle-ci a en effet préconisé de ne pas renouveler le matériel informatique propre à la Caisse nationale des allocations familiales des marins du commerce mais d'assurer au contraire le regroupement des opérations de traitement de celle-ci avec celles d'autres caisses, au sein d'un centre unique pour la région de Paris. Cette mesure, qui concerne donc diverses catégories d'allocataires, a pu, ces derniers mois se traduire par des retards dans le versement des allocations qui s'expliquent par la complexité des opérations de transfert effectuées jointe à la nécessité de composer une nouvelle programmation tenant compte des dernières dispositions légales intervenues. Cette période transitoire arrivant désormais à son terme, les marins du commerce devraient prochainement bénéficier à nouveau d'une qualité de service comparable à celle dont ils bénéficiaient antérieurement.

*Mer (ministère (personnel)).*

**11784.** 29 mars 1982. — **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation des élèves officiers de première année du corps technique et administratif des affaires maritimes qui ont déjà effectué leur service militaire. La notice qui leur avait été fournie par le centre d'information des affaires maritimes au moment de l'inscription aux concours précisait clairement que la solde nette allouée aux élèves aspirants ayant accompli leur service militaire était fixée à l'indice 299, à laquelle s'ajoutaient diverses indemnités propres à la fonction militaire. Or, au moment de leur arrivée dans l'école de Bordeaux, il leur a été indiqué que le montant de leur solde serait différent. Il ne correspond plus qu'à 43 p. 100 du montant de la somme prévue initialement. Cela a pour conséquence, d'assimiler ces élèves aspirants à leurs camarades n'ayant pas encore effectué leur service militaire, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur. De plus cela ne semble pas conforme aux engagements pris et aux règlements appliqués antérieurement. En conséquence, il lui demande les raisons d'un tel état de fait et les initiatives qu'il compte prendre pour y remédier.

*Réponse.* Les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes constituent un corps d'officiers de carrière de la marine nationale. Ils relèvent du ministre chargé de la marine marchande qui exerce, conjointement avec le ministre dont relèvent les armées, les pouvoirs dévolus à celui-ci. Ces officiers sont recrutés parmi les élèves officiers de carrière de l'Ecole des officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes

(E. O. C. T. A. A. M.). Le régime de solde de ces élèves est prévu par le décret n° 78-1145 du 7 décembre 1978 fixant le régime de solde des élèves officiers de carrière : « les élèves officiers de carrière de recrutement direct admis dans une école de formation d'officiers perçoivent mensuellement avant leur nomination au grade d'aspirant... une solde forfaitaire dont le montant est égal à 43 p. 100 de la solde de base brute d'un aspirant ayant accompli la durée légale du service actif et classé à l'échelle n° 1. Toutefois, ceux des élèves qui ont accompli la durée légale du service actif avant leur admission à l'Ecole et qui percevaient la solde mensuelle peuvent bénéficier de cette solde si elle est plus favorable ». Il ressort de la réglementation en vigueur que les élèves officiers de l'E. O. C. T. A. A. M., ayant ou non effectué leur service actif, doivent percevoir une solde égale à 43 p. 100 de la solde d'un aspirant, sauf ceux d'entre eux qui recevaient une solde mensuelle durant la durée du service actif. La notice descriptive de l'E. O. C. T. A. A. M., publiée par le centre d'information et de documentation administrative maritime, n'a qu'une valeur indicative et a pu être mal interprétée par les élèves qui ont cependant été avisés de la réglementation en matière de solde lors de leur entrée à l'Ecole au mois de septembre 1981. En tout état de cause, les services du ministère veilleront à ce que les brochures et notices publiées à l'intention des candidats potentiels aux concours de recrutement soient clairement établies afin de ne pas prêter à confusion.

*Prestations familiales (caisses).*

**12598.** 12 avril 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'inquiétude du personnel de la caisse nationale d'allocations familiales des marins du commerce, suite à la disparition de son ordinateur. En effet, cet organisme avait, jusqu'en juillet 1981, la maîtrise totale du paiement des prestations familiales aux allocataires marins du commerce. Punctuellement, les familles recevaient leurs prestations dans les tout premiers jours de chaque mois. Cette situation s'est dégradée de plus en plus depuis qu'une décision prise le 3 juillet 1980 par le ministre de la santé et de la sécurité sociale a pour conséquence de priver cet organisme de son atelier informatique pour le rattacher à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas l'annulation de la décision de ce rattachement afin de permettre à la C.N.A.F.M.C. de retrouver son indépendance informatique.

*Réponse.* Le rattachement du traitement des prestations familiales des marins du commerce au système informatique de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne résulte d'une décision du 3 juillet 1980 prise à la suite de l'avis émis par la commission ministérielle de l'informatique. Dans un souci d'exploitation rationnelle qui n'est pas remis en cause, celle-ci a en effet préconisé de ne pas renouveler le matériel informatique propre à la caisse nationale des allocations familiales des marins du commerce mais d'assurer au contraire le regroupement des opérations de traitement de celle-ci avec celles d'autres caisses, au sein d'un centre unique pour la région de Paris. Cette mesure, qui concerne donc diverses catégories d'allocataires, a pu, ces derniers mois, se traduire par des retards dans le versement des allocations qui s'expliquent par la complexité des opérations de transfert effectuées jointe à la nécessité de composer une nouvelle programmation tenant compte des dernières dispositions légales intervenues. Cette période transitoire arrivant désormais à son terme, les marins du commerce devraient prochainement bénéficier à nouveau d'une qualité de service comparable à celle dont ils bénéficiaient antérieurement.

**P. T. T.**

*Postes (ministère (personnel)).*

**11311.** 22 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la situation des agents reçus aux concours d'A. E. X. D. A. Il apparaît en effet, qu'à l'issue des concours organisés pour accéder à ce grade, les personnels admis se trouvent très rarement placés aux postes d'encadrement que justifierait leur promotion. Dans certains cas, ils sont obligatoirement déplacés pour bénéficier de leur nomination et sont très souvent placés en qualité de « rouleurs, agents non fonctionnels chargés de remplacer toutes les positions cyclistes ou motorisés de la distribution ou de l'acheminement ». Par ailleurs, il lui rappelle que les agents reçus le 8 juin 1977 auraient dû être nommés dans leur grade pour le 6 décembre 1977. Or, de nombreux agents n'ont été nommés qu'en 1981, sans effet pecunier à leur date de nomination dans le grade. Il lui signale que ces inconvénients risquent de se renouveler pour les concours du 20 septembre 1981. En effet, alors qu'il était indiqué que la rémunération nouvelle devait intervenir le 1<sup>er</sup> octobre 1981, très peu d'agents ont, jusqu'à ce jour, été nommés. Ainsi, dans le département du Morbihan, sur vingt-et-un agents reçus, une seule nomination est intervenue. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour que les emplois d'A. E. X. D. A. soient pourvus normalement; pour que les agents soient nommés sur place, sur leurs positions de travail actuelles et que les agents en position de « rouleurs » puissent postuler, comme tous les autres préposés, à la vente de quartiers.

*Réponse.* — Il est bien exact que des instructions avaient été données aux chefs de service, par circulaire du 18 novembre 1977, afin que les lauréats du concours du 8 juin 1977 pour l'accès au grade d'agent d'exploitation (distribution et acheminement) soient promus avec effet du 6 décembre de la même année. La majorité d'entre eux ont pu ainsi être nommés sur place, ou dans des localités voisines, à la date fixée, dans des emplois non recherchés à la mutation par les fonctionnaires déjà titulaires du grade ou sur des emplois de préposé ou de préposé conducteur dont la transformation en emploi d'agent d'exploitation (distribution et acheminement) était prévue dans le cadre du plan de restructuration des services de la distribution et de l'acheminement. Ceux qui ont refusé les postes qui leur étaient offerts ou qui, pour des raisons de convenances personnelles, ont limité leur choix à des localités ne comportant aucune vacance d'emploi, ont eu la faculté de s'inscrire, sans conditions particulières, sur la liste spéciale du tableau des vœux de mutations jusqu'à ce que satisfaction puisse leur être donnée. Les quelques lauréats de ce concours qui restent à nommer le seront, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il en va de même pour tous les lauréats des concours antérieurs à celui du 20 septembre 1981; quant à ces derniers, leur promotion sera prononcée dans le courant de 1982.

### RAPATRIÉS

*Rapatrîés (structures administratives).*

**9966.** — 22 février 1982. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Rapatrîés)** sur la situation des Français musulmans rapatrîés. Les actions entreprises en faveur des Français musulmans rapatrîés rencontrent un accueil très favorable mais il serait bon de ne pas en rester à des permanences administratives. Il lui demande, en conséquence, d'envisager la mise sur pied d'équipes pluridisciplinaires avec des animateurs qui pourraient avoir une action directe sur le terrain, surtout en direction des jeunes.

*Réponse.* — La demande présentée par l'honorable parlementaire rejoint parfaitement l'orientation de la politique en faveur des français musulmans rapatrîés, mise en œuvre par M. le Premier ministre (secrétariat d'Etat aux rapatrîés). Dans une soixantaine de zones à forte concentration, un assistant socio-administratif est installé depuis le mois de janvier; son rôle ne se limite pas à assurer des permanences administratives. Il consiste d'abord à tout mettre en œuvre pour parvenir à la disparition de ces zones et à la dispersion dans le milieu ouvert des populations concernées. Cet assistant socio-administratif est le premier membre de l'équipe pluridisciplinaire dont les éléments viendront renforcer son action sur le terrain, notamment en direction des enfants et des jeunes. Les personnes composant les équipes pluridisciplinaires seront mises en place au fur et à mesure que les ministères concernés les mettront à notre disposition.

### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

*Collectivités locales (réforme).*

**11230.** — 22 mars 1982. — **M. Philippe Seguin** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il est exact, comme certains bruits persistants le laissent à penser, que le gouvernement s'apprête, en prenant pour prétexte l'encombrement du calendrier parlementaire, à demander au parlement l'autorisation de prendre par ordonnance les dispositions relatives au transfert des compétences de l'Etat aux régions et aux départements. Dans l'affirmative, il lui demande s'il trouve conforme à l'esprit de nos institutions de recourir à la procédure des ordonnances et de court-circuiter ainsi le parlement, pour mettre en œuvre une réforme aussi importante et aussi lourde de conséquences pour l'avenir de la France.

*Collectivités locales (réforme).*

**11481.** — 22 mars 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il est exact, comme certains bruits persistants le laissent à penser, que le gouvernement s'apprête, en prenant pour prétexte l'encombrement du calendrier parlementaire, à demander au parlement l'autorisation de prendre par ordonnance les dispositions relatives au transfert des compétences de l'Etat aux régions et aux départements. Dans l'affirmative, il lui demande s'il trouve conforme à l'esprit de nos institutions de recourir à la procédure des ordonnances et de court-circuiter ainsi le parlement pour mettre en œuvre une réforme aussi importante et aussi lourde de conséquences pour l'avenir de la France.

*Collectivités locales (réforme).*

**11550.** — 29 mars 1982. — **M. François d'Aubert** demande **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il est exact, comme certains bruits persistants le laissent à penser, que le gouvernement s'apprête,

en prenant pour prétexte l'encombrement du calendrier parlementaire, à demander au parlement l'autorisation de prendre par ordonnance les dispositions relatives au transfert des compétences de l'Etat aux régions et aux départements. Dans l'affirmative, il lui demande s'il trouve conforme à l'esprit de nos institutions de recourir à la procédure des ordonnances et de court-circuiter ainsi le parlement, pour mettre en œuvre une réforme aussi importante et aussi lourde de conséquences pour l'avenir de la France.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement s'étonne que l'honorable parlementaire puisse se fonder sur « certains bruits persistants » pour accuser le gouvernement d'envisager de court-circuiter le parlement. La volonté du gouvernement depuis le début de la législature est non seulement de respecter mais également de favoriser le rôle du parlement en évitant au maximum tout recours aux procédures exceptionnelles. Le droit d'amendement, inscrit dans la Constitution est un droit fondamental et les débats parlementaires enrichissent les textes législatifs. Une question aussi essentielle que la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ne peut être soumise au parlement. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation l'a d'ailleurs confirmé à l'occasion d'une réponse à une question au gouvernement lors de la séance du mercredi 14 avril dernier. Ces propos ont certainement rassuré l'honorable parlementaire sur la volonté du gouvernement maintes fois exprimée et prouvée de respecter nos institutions.

*Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).*

**11560.** — 29 mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujôuan du Gasset** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il est exact que les députés de la majorité ont déjà reçu le programme des débats dont sera saisie l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session. Dans l'affirmative, il lui demande pour quel motif les élus de l'opposition n'ont pas eu le droit aux mêmes dispositions.

*Réponse.* — Le ministre chargé des relations avec le parlement n'a fait parvenir aucun « programme des débats » de la présente session aux députés de la majorité. En revanche, il s'efforce d'indiquer suffisamment à l'avance aux présidents de Commissions les dates approximatives auxquelles le gouvernement envisage d'inscrire à l'ordre du jour les projets de loi déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou transmis par le Sénat afin que ceux-ci puissent organiser au mieux les travaux des commissions. En fonction des résultats de ces contacts préalables, l'ordre du jour prioritaire est ensuite proposé chaque semaine à la conférence des présidents pour les quinze jours à venir et définitivement arrêté en tenant compte des remarques éventuelles des présidents de commissions et des présidents de tous les groupes politiques. En outre, à la conférence des présidents du 13 avril, le ministre chargé des relations avec le parlement a donné des indications sur les principaux projets de loi qui devraient être inscrits en première lecture à l'ordre du jour de l'assemblée jusqu'à la fin du mois de mai.

### RELATIONS EXTERIEURES

*Politique extérieure (Moyen-Orient).*

**11001.** — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** s'inquiète auprès de **M. le ministre des relations extérieures** du silence observé ces derniers mois par son administration quant à la position française sur la guerre qui sévit entre l'Irak et l'Iran. Il apparaît en effet que des opérations militaires entraînant des pertes humaines se poursuivent entre ces deux pays, alors même qu'un sentiment d'indifférence de l'Occident à leur égard semble se développer. Il souhaite donc connaître la position et les efforts actuels de notre diplomatie sur cette question.

*Réponse.* — La position française sur le conflit irako-iranien est connue : la France déplore ce conflit bilatéral qui, tout en provoquant des pertes humaines et des destructions matérielles considérables, constitue un facteur de déstabilisation dans la région. Elle estime que la seule solution juste et durable réside dans un règlement politique négocié reconnaissant les droits légitimes des deux parties et garantissant notamment leur intégrité et leur souveraineté contre toute forme d'ingérence extérieure, dans un cadre internationalement reconnu. Le gouvernement suit de très près le déroulement du conflit, appuie les tentatives de médiation, et est disposé à contribuer pour sa part à tout effort visant une issue pacifique.

*Politique extérieure (Moyen-Orient).*

**11003.** — 15 mars 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'aide humanitaire qu'il conviendrait d'apporter aux victimes civiles du conflit opposant l'Irak à son voisin oriental. Il lui demande donc si un programme important d'aide médicale et d'acheminement de médicaments ne pourrait être entrepris.

*Réponse.* — Le gouvernement est disposé à apporter, dans un esprit humanitaire, son concours aux soins requis par les victimes du conflit irako-

iranien, dans la mesure où il y serait fait appel par chacune des deux parties. La France poursuit une politique active de coopération médicale avec l'Irak et est un des premiers fournisseurs de produits pharmaceutiques de l'Irak.

*Communes (jumelages).*

**11379.** — 22 mars 1982. — **M. Francis Geng**, se référant à sa question écrite n° 8503 relative au jumelage décidé entre la ville du Mans et le village de Houaza élevé à la qualité de siège du « gouvernement provisoire de la République arabe sahraouie démocratique », appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences diplomatiques d'une telle initiative. Il lui demande en particulier si cette opération est, selon lui, de nature à favoriser les bonnes relations, tant amicales qu'économiques, que la France entretient avec le Maroc et si les représentants du gouvernement français seront autorisés à participer aux manifestations éventuellement organisées dans le cadre de ce « jumelage ».

*Réponse.* — Le jumelage décidé entre la ville du Mans et la localité de Haouza au Sahara occidental, à la seule initiative de la municipalité du Mans, n'engage en aucune façon le gouvernement français pour les raisons que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** et de la décentralisation a exposées dans sa réponse à la question écrite n° 8503 posée par l'honorable parlementaire. Aucun représentant du gouvernement français n'a, au demeurant, participé aux manifestations organisées à l'occasion de ce jumelage. Le gouvernement est par ailleurs profondément attaché à favoriser les relations très amicales que la France entretient avec le Maroc, y compris dans le domaine économique. Les entretiens qui se sont déroulés en janvier dernier entre Sa Majesté le Roi Hassan II et le Président de la République ont souligné l'accord des deux pays pour œuvrer en ce sens.

*Politique extérieure (Algérie).*

**11446.** — 22 mars 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème du transfert des archives françaises en Algérie. En effet, les associations des rapatriés et une large partie de l'opinion publique n'ont pas été apaisées par les déclarations gouvernementales sur ce dossier. Elles sont en effet attachées au maintien sur le sol français de la totalité de ces archives qui constituent, pour les rapatriés déjà tant éprouvés, un irremplaçable patrimoine historique et culturel. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ce dossier.

*Réponse.* — Les négociations entreprises avec l'Algérie sur les archives de la période coloniale, conservées à Aix-en-Provence depuis 1962, se poursuivent dans le cadre d'un groupe de travail franco-algérien institué en 1980. Le gouvernement français entend faire en sorte que ce problème reçoive une solution qui ménage les justes intérêts des deux pays. Ainsi que l'a indiqué le Président de la République lors de sa visite en Algérie les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre derniers, cette solution devra tenir compte de l'aspiration légitime de l'Algérie à disposer de sa mémoire collective, comme de l'intérêt de la France pour sa propre histoire. La question de la conservation des documents et de leur consultation par les chercheurs des deux pays est étudiée dans ce cadre. Le gouvernement français s'attachera à ce que l'une et l'autre soient assurées dans des conditions satisfaisantes.

*Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).*

**11480.** — 22 mars 1982. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les insuffisances de nos services administratifs au Viet-Nam par rapport au surcroît de travail engendré par les demandes d'émigration à destination de la France des ressortissants vietnamiens. En effet, selon le département des étrangers, les retards apportés dans le règlement des dossiers des réfugiés vietnamiens proviennent exclusivement de l'engagement, lié au manque de moyens, de nos services au Viet-Nam. Compte tenu du drame que vivent depuis plusieurs années les familles vietnamiennes, il est inacceptable que pour des raisons matérielles, l'administration française ne puisse faire face à de tels problèmes. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et notamment renforcer dans les meilleurs délais les services administratifs du consulat ou de l'ambassade de France au Viet-Nam.

*Réponse.* — Notre représentation consulaire au Viet-Nam est assurée exclusivement par le consulat général de France à Ho Chi Minh Ville dont l'effectif a été défini par un échange de notes entre la France et le Viet-nam et limité à huit agents expatriés dont trois ayant le statut consulaire. Le personnel administratif de ce consulat général, qui a effectivement dû faire face au cours de l'année 1981 à un accroissement très sensible des demandes de visas émanant de ressortissants vietnamiens, est composé présentement de sept

agents expatriés et de douze agents recrutés localement. Le ministère des relations extérieures, tout en étant conscient de la nécessité d'accélérer le traitement des dossiers d'émigration des vietnamiens désireux de venir en France, ne peut actuellement que s'engager à s'efforcer de maintenir l'effectif du consulat général de France à Ho Chi Minh Ville au plus haut niveau autorisé par l'échange de notes franco-vietnamien.

*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

**11528.** — 29 mars 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, dans l'état actuel des traités, la France reconnaît l'annexion des anciennes républiques baltes d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie par l'U.R.S.S.

*Réponse.* — La France n'a pas reconnu l'annexion par l'U.R.S.S. en 1940 des Etats de Lettonie, Estonie et Lituanie. Elle n'a procédé depuis lors à aucune reconnaissance ni expresse, ni tacite. Cette attitude a été confirmée, en 1975, lors de la signature de l'acte final d'Helsinki par le Président de la République lorsqu'il a indiqué que : « la France considère que les textes signés n'impliquent pas la reconnaissance des situations qu'elle n'aurait pas d'autre part reconnues ». Le gouvernement n'entend pas remettre en cause cette position.

**SANTE**

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Pas-de-Calais).*

**1174.** — 3 août 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves conséquences de la politique conduite par ses prédécesseurs en matière d'établissements hospitaliers. Des services nouveaux dont tous les équipements sont réalisés depuis plusieurs mois ne fonctionnent pas faute d'accord sur les effectifs nécessaires; d'autres fonctionnent dans des conditions précaires. A Arras, le centre de cure médicale (V 240) terminé, prêt à fonctionner depuis avril 1981, n'est pas ouvert, le ministère de la santé de l'époque ayant accordé 104 postes sur les 183 jugés nécessaires par le conseil d'administration. Dans la même ville, la nouvelle maternité vient d'ouvrir ses portes grâce à la bonne volonté du personnel alors que treize postes étaient autorisés sur vingt demandes. Compte tenu des créations de postes envisagées et de la politique que le gouvernement entend mener en matière de santé, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces établissements hospitaliers de fonctionner normalement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement : Pas-de-Calais).*

**9163.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. André Delehedde** rappelle à **M. le ministre de la santé** sa question écrite n° 1174 parue au *Journal officiel* du 3 août 1981 et restée, à ce jour, sans réponse, comme sa correspondance en date du 29 octobre 1981. Il lui rappelle également les démarches faites auprès de ses services par **M. le maire d'Arras** dans le même but et la même absence de réponse. Il souligne à nouveau les difficultés héritées de la politique précédente et qui ont conduit à ne pas ouvrir le centre de cure médicale (V 240) prêt à fonctionner à Arras depuis avril 1981 et à ouvrir, dans la même ville, avec un personnel en nombre insuffisant, la maternité. En conséquence, il lui demande de ne pas différer la réponse à ces problèmes.

*Réponse.* — Conscient de la situation difficile dans laquelle se trouvaient les établissements hospitaliers du fait de la politique poursuivie les années précédentes, le gouvernement a décidé un effort important en matière de créations d'emplois hospitaliers. Dès le mois de juillet 1981, 2 000 emplois nouveaux ont été créés. Au titre des budgets primitifs 1982, 8 000 emplois non médicaux ont été répartis, qui ont permis de renforcer les effectifs et de répondre aux besoins prioritaires en matière d'ouvertures. En ce qui concerne le Pas-de-Calais 211 emplois ont été attribués en 1982. Au titre des ouvertures, la nouvelle maternité du centre hospitalier d'Arras se voit attribuer 14 postes, ce qui porte à 45 l'effectif du personnel non médical de celle-ci et devrait permettre l'ouverture totale des 42 lits autorisés. Par ailleurs, 31 postes supplémentaires ont été accordés à l'établissement pour l'ouverture complète du V 240 sur la base de 220 lits de long séjour et de 20 lits de moyen séjour. Ces premières décisions s'inscrivent dans le cadre d'un plan d'urgence destiné à rattraper le retard pris dans le domaine de la santé par la région Nord-Pas-de-Calais.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**1400.** — 10 août 1981. — **M. Augustin Bonrapeux** expose à **M. le ministre de la santé** que le code du travail (articles L. 223-7 et 223-8) impose aux employeurs du secteur privé de donner au moins douze jours ouvrables de congés payés pendant la période d'été, alors que les articles L. 850 et la circulaire n° 169 du livre IX de la santé publique ne prévoient pas cette obligation. Il peut arriver de ce fait que des employés se voient refuser une partie de leurs congés durant cette période, cela étant possible d'après les textes en vigueur. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier les articles L. 850 et la circulaire n° 169 du livre IX de la santé publique, afin que les employés de ce secteur bénéficient des mêmes conditions que les autres travailleurs.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article L. 850 du code de la santé publique relatives au congé annuel des agents des établissements hospitaliers publics ne sauraient être modifiées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, l'obligation faite aux administrations hospitalières d'accorder aux agents, sur leur demande, un congé d'au moins douze jours ouvrables pendant la période estivale serait incompatible avec la nécessité pour celles-ci d'assurer la continuité du service public hospitalier. Il faut cependant souligner que cet inconvénient est quelque peu compensé par le fait que les agents ayant pris une partie de leur congé hors de la période estivale bénéficient d'un ou deux jours ouvrables de congé supplémentaires selon qu'ils ont pris trois ou six jours de congé hors de la période considérée.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**1809.** — 24 août 1981. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la santé** que la commission de la protection sociale et de la famille mise en place pour la préparation du VIII<sup>e</sup> plan, à la suite du groupe de travail « santé », qui comprenait notamment des représentants des syndicats médicaux, des représentants des principaux régimes d'assurance maladie et des représentants des organisations les plus représentatives groupant les établissements de soins, a conclu à la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou para-médical diplômé et compétent comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant par leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et à des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition qui, certes, n'aurait pas obligatoirement un effet direct sur la distribution d'actes curatifs tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

*Réponse.* — Le ministre de la santé est heureux d'informer l'honorable parlementaire de la publication de l'arrêté du 19 février 1982 (*Journal officiel* du 4 mars 1982) fixant les nouvelles conditions de tarification des actes effectués dans le cadre des dispensaires. Les instructions concernant son application vont être très prochainement diffusées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**3249.** — 5 octobre 1981. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes posés par le financement des opérations d'entretien et de renouvellement des équipements hospitaliers. L'instruction M 21 sur la comptabilité des hôpitaux et hospices publics dispose que les dépenses de reconstitution des immobilisations et de renouvellement du matériel sont financées au moyen des recettes provenant des amortissements de ces équipements. Les amortissements, de leur côté, sont calculés à partir de la valeur de construction, d'acquisition ou d'intégration des biens à amortir. Il est, dans ces conditions, dans la logique des choses, qu'alors que les dépenses de reconstitution ou de renouvellement des équipements progressent sans cesse sous l'effet continu de l'érosion de la monnaie, les recettes destinées à les financer, assises sur des bases fixes, demeurent

nécessairement stagnantes. Les établissements hospitaliers et principalement les petits hospices ruraux, dont les équipements sont souvent fort anciens, se trouvent ainsi dans la quasi-impossibilité de faire face aux dépenses de maintenance de leurs installations. Pour remédier à cette situation et conserver un certain équilibre entre les recettes et les dépenses de reconstitution ou de renouvellement des équipements, l'instruction M 21 a bien prévu la réévaluation des biens amortissables. Mais cette disposition se révèle illusoire dans les faits, car l'administration conserve, depuis plus de vingt ans, les mêmes coefficients de réévaluation qui sont toujours ceux prévus dans le décret n° 60-243 du 19 mars 1960 sur la réévaluation du bilan des sociétés. De la sorte, une réévaluation opérée actuellement sur ces bases serait pratiquement sans incidence sur le montant des amortissements, contrairement à l'objectif poursuivi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec ses collègues de l'économie et des finances et du budget pour résoudre ce très sérieux problème. Il n'est pas douteux, en effet, que le maintien, en l'état, des dispositions actuelles empêcherait nombre de petits établissements, dont l'utilité est manifeste, d'assurer la pérennité de leurs installations et les condamnerait à une disparition plus ou moins rapprochée.

*Réponse.* — Il n'est pas contestable que l'inflation, ainsi que le souligne M. Laurissergues, réduit chaque année l'autofinancement réellement disponible pour la réalisation des équipements hospitaliers. L'érosion monétaire conduit en effet à une grave distorsion entre les dépenses de renouvellement des équipements et les recettes destinées à les financer : les recettes des établissements proviennent en grande partie des amortissements des équipements et demeurent donc, à la différence des dépenses d'investissement, nécessairement stagnantes, car ces amortissements sont calculés sur une base fixe, celle de la valeur de construction ou d'acquisition des biens à amortir. La solution d'une réévaluation des biens amortissables, telle qu'elle est préconisée par M. Laurissergues, ne saurait toutefois être envisagée par le gouvernement. Outre le fait qu'il s'agit là de dispositions étendues à l'ensemble des entreprises et établissements (y compris privés), il convient de souligner qu'une réévaluation brutale des biens amortissables pèserait fortement sur le prix de journée : en même temps qu'une recette de la section d'investissement, l'amortissement est en effet une charge de la section d'exploitation. Par ailleurs, il importe de mettre en évidence l'originalité des plans de financement des équipements hospitaliers publics, originalité par rapport au secteur privé dans lequel l'autofinancement représente la majeure partie des ressources d'investissement. L'autofinancement dans les opérations d'équipement hospitalier n'a en réalité qu'une importance réduite : pour faire face aux opérations d'entretien et de renouvellement des équipements, les établissements hospitaliers ont en effet la possibilité d'avoir recours à des ressources externes comme les subventions et les emprunts qui compensent en fait largement l'absence de réévaluation des bilans. Les subventions accordées par l'Etat, tant pour les investissements immobiliers que mobiliers, s'élèvent ainsi traditionnellement à 40 p. 100 de la dépense prévue. Liées à l'agrément technique du projet par les autorités de tutelle, elles varient en fait de 20 à 50 p. 100 du montant estimé des travaux. La sécurité sociale participe elle aussi, par l'intermédiaire des C.R.A.M., au financement des opérations d'équipement sous la forme de prêts sans intérêts remboursables sur vingt ans. La participation est toutefois conditionnée par l'importance de la subvention de l'Etat. On peut enfin noter que l'hôpital contraint de compléter son plan de financement par l'emprunt a la possibilité de se tourner vers le marché public : la Caisse des dépôts et consignations complète ainsi par ses prêts le financement des projets subventionnés. A travers ces subventions et ces emprunts, il semble ainsi qu'ait été trouvé un moyen terme qui permette tout à la fois d'éviter le danger d'un autofinancement global qui ferait obstacle à toute planification, et d'élaborer une politique rationnelle des investissements hospitaliers.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**3606.** — 12 octobre 1981. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de la santé** que les élus et pouvoirs publics de la Guyane n'ont cessé de dénoncer depuis de nombreuses années la dégradation des structures sanitaires de ce département. Il porte à sa connaissance que plusieurs décès scandaleux ont pu, en conséquence, être enregistrés (tant au niveau du centre hospitalier de Cayenne que dans les cliniques privées, dans les services de pédiatrie et réanimation notamment. Il signale que, le 22 août dernier, un décès de nourrisson au centre hospitalier de Cayenne a occasionné malheureusement une prise d'otages au niveau du personnel concerné, par le père affligé. Plus récemment encore, le 25 septembre, une jeune mère est décédée en salle de réanimation. Il souligne alors l'émoi de la population guyanaise du fait de ces trop nombreux faits regrettables. Il lui demande s'il peut être envisagé, dans les meilleurs délais, l'envoi en Guyane d'une inspection médicale chargée d'intervenir tant auprès du centre hospitalier de Cayenne que des cliniques privées pour déterminer les carences et voir quelles solutions y apporter pour une meilleure sécurité des malades hospitalisés dans ces établissements.

*Réponse.* — Le ministre de la santé a demandé à l'inspection générale des affaires sociales de procéder à une enquête sur les établissements publics et privés du département de la Guyane à la suite de l'intervention de l'honorable parlementaire et des demandes formulées par les autorités départementales et les organisations syndicales. Il a aussi chargé d'une mission, en Guyane, le professeur Beylot, qui lui a déjà remis un document fort précis sur les besoins guyanais.

*Personnes âgées  
politique en faveur des personnes âgées (Grande).*

**5293.** 16 novembre 1981. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences des insuffisances du service gériatrique dans le système hospitalier girondin. Consécutivement à cette situation, certains hôpitaux de la région bordelaise refusent parfois l'admission de certains malades grabataires ou non, s'ils ne sont pas au préalable assurés d'un placement en maison de repos à la sortie de leur séjour hospitalier. Cependant, il arrive aussi très souvent qu'à l'inverse, l'admission des patients ayant été obligatoire du fait de leur état, ces malades, une fois rétablis, doivent attendre leur admission dans un établissement pour personnes âgées. Il lui indique qu'il résulte de ces deux facteurs, des dépenses importantes des **Géniers publics** pour un service ne donnant pas toute satisfaction aux usagers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager le développement du système de l'hospitalisation de jour à domicile, et la création à terme de maisons moyen séjour avec accueil du couple.

*Réponse.* En ce qui concerne l'insuffisance du service gériatrique hospitalier, on note que le centre hospitalier régional comporte 80 lits de médecine interne à orientation gériatrique, 40 lits de moyen séjour, 261 lits de long séjour et 140 lits en maison de retraite avec cure médicale. Autres ressources du département : 290 lits de long séjour et le schéma directeur vient d'accorder 120 lits à Lormont financement 1982. Par ailleurs on recense 120 lits de long séjour à La Tour Degassies, 80 lits à l'hôpital d'Arcachon et plusieurs expériences de soins à domicile (Ogisad) déjà créés ou en cours d'implantation. Par ailleurs la reconversion des hospices doit fournir environ 500 lits supplémentaires. S'agissant de placement des couples, on ne note aucune restriction à cet égard. On constate un gros effort d'humanisation en différents points du département: Terre Negre, Le Bouscat, Talence entre autres. Enfin compte tenu des caractéristiques démographiques du département, il est possible que des listes d'attente existent; cette situation devrait rapidement s'améliorer compte tenu des mesures entreprises.

*Politique extérieure (aide médicale).*

**5974.** 30 novembre 1981. **M. Gilbert Gantier** fait observer à **M. le ministre de la santé** que lors de l'examen du budget de son ministère il a déclaré que ses services assument régulièrement « des missions et des accueils humanitaires comme au Liban, comme en Pologne, comme auprès de l'O.L.P., comme pour les Sahraouis comme en Angola ». Il lui demande quel type de mission il a effectué auprès de l'O.L.P. ou des Sahraouis. Il lui demande également à quel titre et selon quel critère il est intervenu auprès de l'O.L.P. ou des Sahraouis.

*Politique extérieure (aide médicale).*

**12296.** 5 avril 1982. **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 5974 du 30 novembre 1981 par laquelle il lui faisait observer que, lors de l'examen du budget de son ministère, il avait déclaré que ses services assument régulièrement « des missions et des accueils humanitaires comme au Liban, comme en Pologne, comme auprès de l'O.L.P., comme pour les Sahraouis, comme en Angola ». Il lui demandait quel type de mission il a effectuée auprès de l'O.L.P. ou des Sahraouis. Il lui demandait également à quel titre et selon quel critère, il est intervenu auprès de l'O.L.P. ou des Sahraouis.

*Réponse.* Le ministre de la santé porte à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'à la suite des bombardements israéliens, le gouvernement a décidé d'envoyer une équipe médicale le 6 août 1981 dans un hôpital du Sud-Liban afin de soigner toutes les victimes du conflit, dont les palestiniens; par la suite, ont également été envoyés du matériel médico-chirurgical et des médicaments. En ce qui concerne les populations du Sahara, un premier groupe de dix malades a été reçu dans des hôpitaux français à partir du 5 octobre 1981. Ces actions humanitaires s'inspirent de l'esprit de solidarité à l'égard de tous les peuples et de leurs souffrances qui anime le gouvernement.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel Ile-de-France).*

**6615.** 7 décembre 1981. **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de la santé** la question écrite qu'il avait posée le 20 avril 1980 à **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale, relative aux revendications du personnel ouvrier de l'assistance publique, revendications appuyées à l'époque par un puissant mouvement revendicatif. Le ministre d'alors n'avait pas jugé utile d'y apporter une réponse. A diverses reprises depuis le 10 mai, les organisations syndicales ont demandé que s'ouvrent des négociations pour voir leurs revendications satisfaites. Parmi celles-ci figure le retour en catégorie « active » de l'ensemble des personnels ouvriers et le rétablissement du droit au départ à la retraite à cinquante-cinq ans, la revalorisation des

penions de 2,5 p. 100 par an, l'accession au grade de maître-ouvrier au sixième échelon du groupe V. Leur satisfaction va dans le sens souhaité par le gouvernement d'abaisser l'âge de la retraite, de libérer des postes pour créer de nouveaux emplois et réduire le chômage. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager des négociations en vue de satisfaire ces revendications et apaiser ainsi l'inquiétude des personnels ouvriers de l'assistance publique.

*Réponse.* Les personnels de l'assistance publique de Paris bénéficiaient antérieurement à la création de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en 1945 d'un régime particulier de pension. Ce régime permettait à l'ensemble du personnel ouvrier de cette administration de partir à la retraite dès cinquante-cinq ans. Dans le cadre du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, qui comporte des avantages identiques à ceux prévus en faveur des fonctionnaires de l'Etat par le code des pensions civiles et militaires de retraite, un certain nombre d'emplois ont été classés en catégorie active par arrêté interministériel en raison de l'existence de contacts directs et permanents avec les malades, de risques particuliers ou de fatigues exceptionnelles. Les agents ayant occupé pendant au moins quinze ans un emploi classé en catégorie active peuvent partir à la retraite dès cinquante-cinq ans. C'est le cas d'un certain nombre d'ouvriers dont les emplois correspondent aux deux derniers critères cités. Il ne paraît pas que ces critères puissent être invoqués pour justifier le classement en catégorie active de tous les emplois d'ouvrier de l'assistance publique de Paris. Une telle mesure ne manquerait pas de provoquer des demandes reconventionnelles des personnels ouvriers des autres administrations publiques. En tout état de cause, elle risquerait d'accroître les disparités entre les régimes publics de retraite et le régime général d'assurances vieillesse qui comporte des avantages nettement moins importants; cette mesure irait donc à l'encontre du souci du gouvernement d'harmoniser les droits des tributaires des différents régimes de retraites. Cependant il convient de remarquer que les personnels ouvriers, comme d'ailleurs les autres agents des établissements d'hospitalisation publics, ont la possibilité, en application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 concernant les contrats de solidarité entre l'Etat et les collectivités locales, de cesser leur activité trois ans avant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, tout en percevant un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 de leurs émoluments de base. La demande de revalorisation de 2 p. 100 à 2,5 p. 100 du taux par année liquidable pour la retraite présentée par les personnels ouvriers de l'assistance publique de Paris appelle des observations identiques à celles formulées ci-dessus concernant le classement en catégorie active. Par ailleurs, en ce qui concerne les modalités d'accès des ouvriers de première catégorie au grade de maître-ouvrier, des négociations sont actuellement en cours; il n'est pas possible d'en préjuger le résultat.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
centres hospitaliers (Val-de-Marne).*

**7113.** 21 décembre 1981. **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les créations de postes hospitaliers prévues au budget de 1982. La circulaire interministérielle du 26 octobre 1981 relative aux budgets primitifs des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure pour 1982, prévoit la création de 8 000 emplois pour l'ensemble des établissements sanitaires publics ou privés. Or, le département du Val-de-Marne et le département de Paris se sont vus attribuer chacun vingt postes pour tous les établissements sur lesquels ils exercent leur tutelle. Ce chiffre dérisoire s'explique mal si l'on considère qu'en pratiquant une répartition uniforme entre tous les départements de la métropole, chacun de ceux-ci aurait dû bénéficier d'environ quatre-vingt-quatre emplois nouveaux. S'il a été tenu compte des sujétions particulières pour certains départements, les difficultés aiguës rencontrées, notamment par les hôpitaux psychiatriques d'Ile-de-France, paraissent méconnues. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les critères et modes de répartition retenus pour les 8 000 emplois annoncés dans la circulaire susvisée. Les personnels des établissements hospitaliers, qui ne peuvent plus assurer, dans bien des cas et notamment « psychiatrie », les soins, la sécurité des malades et leur propre sécurité, cèdent au découragement. Aussi, des apaisements pourraient leur être fournis à cette occasion.

*Réponse.* La répartition des moyens en personnel dont il convenait de doter les établissements hospitaliers, à l'occasion des budgets primitifs 1982, s'est effectuée dans le souci essentiel de corriger les disparités interdépartementales les plus notables. C'est pourquoi, à partir de l'enveloppe globale de 8 000 emplois définie au niveau national, ont été constituées des enveloppes départementales dont l'importance a été déterminée par le biais d'une appréciation rationnelle du niveau d'encadrement de chaque département. Au cours de cette étude, il est apparu que les ratios agent lits ne pouvaient constituer à eux seuls une traduction fidèle de ce niveau d'encadrement; la structure de l'équipement et l'importance relative des grands types de disciplines pouvaient aussi rendre partiellement compte des disparités mises en évidence par les ratios globaux. Il convenait donc de déterminer des critères d'activité qui, mis en relation avec les ratios agent lits, pourraient justifier le niveau d'encadrement. La durée moyenne de séjour s'est ainsi révélée, plus que la proportion de lits actifs, le meilleur indicateur de la structure de l'équipement hospitalier, car elle traduit au mieux le poids relatif des activités de court, moyen ou long

sejour. C'est donc en fonction de la corrélation constatée entre le taux d'encadrement, exprimée par le ratio agent lit, et la durée moyenne de séjour, qui reflète le niveau d'activité, qu'il a été possible de répartir les départements en différents groupes hiérarchiques. La détermination finale des enveloppes départementales s'est donc effectuée en appliquant à chacun de ces groupes des taux différenciés d'évolution des effectifs, destinés à favoriser le « rattrapage » des départements les plus mal dotés. Il convient toutefois de souligner que la méthodologie utilisée ne saurait être interprétée comme une « mise à la norme » des taux d'encadrement hospitaliers, mais qu'elle répond plutôt à la nécessité d'une planification harmonieuse dans le cadre d'une politique de déconcentration.

#### *Tabacs et allumettes (tabagisme).*

**7340.** 28 décembre 1981. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** la contradiction créée par la coexistence d'une campagne nationale contre le tabac, sous l'autorité de son ministère, et d'une incitation à la consommation de tabac au ministère de la défense, compte tenu de la fourniture de tabac à tarif réduit aux militaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inciter son collègue du gouvernement, ministre de la défense, à cesser d'encourager la tabacomanie des appelés du contingent.

*Reponse.* L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de la santé sur la vente à prix réduit du tabac aux appelés du contingent. Il signale l'aspect contradictoire à ses yeux de cette mesure vis-à-vis des campagnes d'information sur les dangers du tabagisme. Les statistiques concernant l'usage du tabac montrent qu'en fait la consommation des cigarettes débute dans l'adolescence vers quatorze à quinze ans parfois même avant et que pendant leur service militaire les appelés ne font que poursuivre voir renforcer des habitudes contractées auparavant. Il n'en reste pas moins qu'actuellement est cherchée une solution à ce problème.

#### *Assurances (assurance de la construction).*

**7713.** 4 janvier 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que lors de la promulgation de la loi Spinetta du 4 janvier 1978, la direction des hôpitaux du ministère de la santé faisait part de son sentiment que les hôpitaux seraient dispensés de l'obligation de souscrire à un tel contrat d'assurance. Il n'en a rien été et les demandes de dérogation ont toutes été refusées. Il lui demande donc s'il n'envisage pas des initiatives de nature à dispenser les hôpitaux de cette assurance qui leur apparaît comme un véritable impôt, car elle offre une garantie dont ils n'ont pas besoin.

*Reponse.* Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 édicte une double obligation d'assurance: d'une part, l'assurance garantissant les risques liés à la responsabilité obligatoire fondée sur la base des articles 1792 et suivants du code civil, à propos des travaux de bâtiments (article L 241-1 et L 241-2 du code des assurances); d'autre part, l'assurance de dommages obligatoire garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature dont sont responsables notamment les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil (article L 242-1 et 242-2 du code des assurances). Cette double obligation d'assurance ne s'applique cependant pas à l'Etat lorsqu'il construit pour son propre compte. Il ressort de ces dispositions que le législateur a entendu soumettre à la double obligation d'assurance les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics. Toutefois cette règle générale est tempérée par la possibilité d'accorder des dérogations de deux sortes: dérogations générales et permanentes au bénéfice de certains établissements, eu égard à l'importance des moyens techniques et financiers dont ils disposent, dérogations partielles, soit pour une opération déterminée, soit pour un ensemble d'opérations, lorsque l'établissement en cause peut justifier d'une situation financière saine et de moyens techniques le mettant à même de réparer directement et rapidement les dommages. La situation financière est évaluée à partir de la capacité d'autofinancement disponible, de la capacité d'emprunt de l'établissement et de l'importance de son patrimoine non affecté qui constitue une garantie en cas de sinistre et peut être mobilisé si besoin est (forêts, immeubles de rapport, terrains cultivés etc...). Par moyens techniques, il faut entendre l'aptitude pour l'établissement à procéder directement aux réparations, ce qui suppose des moyens d'intervention en personnel et en matériels. La dérogation totale ou partielle a pour effet de laisser à la charge de l'établissement le risque lié à la survenance de dommages à la construction des bâtiments. Il lui incombe, dans ce cas, de préfinancer la réparation des sinistres, d'exercer les recours contre les constructeurs éventuellement responsables, enfin de supporter définitivement tout ou partie du coût des réparations au cas où ces recours seraient infructueux. Les établissements qui ne bénéficient pas de cette dérogation ont la faculté de souscrire une assurance de dommages accompagnée d'une franchise adaptée à leurs possibilités propres. Ils peuvent aussi négocier avec les assureurs des tarifs d'assurance spécifiques en mettant en avant la qualification des entreprises chargées de la construction ainsi que l'existence du contrôle technique sur les bâtiments dont la construction est envisagée.

Ces règles générales étant posées il convient d'examiner leur application. Des dérogations totales ont été accordées assez largement à des établissements publics nationaux (E.D.F. — commissariat à l'énergie atomique, Aéroport de Paris, port autonome de Strasbourg, chambre de commerce de Maçon, de Limoges etc...), ainsi qu'à des communes (Marseille, Albi, Caen, Dijon, La Rochelle, Bourges etc...) et à des départements (Pas-de-Calais, Oise, Saône-et-Loire, Seine-Maritime, Paris etc...). En revanche, en ce qui concerne les établissements sanitaires, la position est beaucoup plus restrictive, compte tenu d'une part, de la situation financière incertaine et parfois difficile de certains hôpitaux, d'autre part des répercussions sur le « prix de journée » et par conséquent sur le déficit de la sécurité sociale, des dommages éventuels dont l'établissement aurait à assurer la réparation en cas de sinistre. En effet, il est apparu que l'incidence de la prime d'assurance, de l'ordre de 3 p. 100 en moyenne du coût de la construction, serait moins désavantageuse pour l'équilibre financier des hôpitaux que la situation de propre assureur du fait de la rendre indépendante de la maîtrise des ressources constatée généralement dans le cas des établissements hospitaliers. Cela étant, un certain nombre de dérogations partielles ont été accordées aux hôpitaux publics et, depuis la mise en application de la loi du 4 janvier 1978 il a été relevé que sur 78 demandes ayant reçu une suite définitive cinquante-quatre ont bénéficié d'une suite favorable, soit 70 p. 100. De son côté, l'assistance publique de Paris bénéficie d'une dérogation totale permanente ainsi que les C.H.R. de Reims et de Rouen.

#### *Santé publique (maladies et épidémies).*

**7782.** 4 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les lésions provoquées sur certains enfants par les vaccins. Il lui demande: 1° combien d'enfants ont été atteints au cours des cinq dernières années, et avec quelles conséquences et quel degré de handicap; 2° s'il existe une pension versée à ce titre aux personnes ainsi rendues invalides; 3° de comparer la situation en France à celle des autres pays industrialisés.

*Reponse.* En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé précise que les estimations dont ses services disposent se fondent uniquement sur les demandes de réparation. Ainsi, au cours des cinq dernières années, seize demandes de réparation des dommages imputables directement à une vaccination obligatoire ont été déposées auprès du ministère de la santé par recours gracieux. Quatorze requêtes concernaient des réactions locales ayant seulement nécessité des soins locaux ou une surveillance, parfois en milieu hospitalier, et dont les frais de traitement ont été supportés par l'Etat par règlement amiable. Dans un cas, le handicap s'est manifesté par une monoplégie qui a partiellement régressé. Un autre enfant a développé une encéphalite dont, pour l'instant, le lien de causalité avec la vaccination n'a pas été reconnu. La circulaire n° 27 DGS/AP/2 du 7 septembre 1978 relative aux accidents vaccinaux et aux vaccinations obligatoires prévoit la réparation des dommages imputables directement à une vaccination. Elle donne lieu, soit à un règlement amiable entre l'Etat et les victimes, soit à un règlement judiciaire devant les tribunaux administratifs qui fixent le montant des indemnités à allouer à la victime ou, le cas échéant, aux parents, sous forme de capital ou de rente. Dans les autres pays de la Communauté européenne, seule la République fédérale allemande prévoit un système de réparation par la loi pour les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées. Les autres pays accordent la réparation au titre des règles applicables à la responsabilité, la jurisprudence étant faite sur la base des règles du droit commun.

#### *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**7832.** 11 janvier 1982. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes rencontrés par les établissements hospitaliers lorsqu'il s'agit d'acquiescer ou de remplacer du matériel ou d'entreprendre de gros travaux d'entretien dont les crédits nécessaires au financement proviennent du produit des amortissements. En effet, en raison de la non-réévaluation des biens amortissables et de l'inflation persistante, la section d'investissement du budget hospitalier ne permet plus de satisfaire aux besoins d'équipement des services. La mission de l'hôpital étant de soigner, la priorité est réservée aux moyens médico-techniques au détriment bien souvent du patrimoine immobilier qui se dégrade. Il lui demande par conséquent quelles dispositions il entend prendre pour améliorer cette situation et, en particulier, s'il compte autoriser une réévaluation des valeurs du patrimoine hospitalier.

*Reponse.* Il n'est pas contestable que l'inflation, ainsi que le souligne M. Lejeune, réduit chaque année l'autofinancement réellement disponible pour la réalisation des équipements hospitaliers. L'érosion monétaire conduit en effet à une grave distorsion entre les dépenses de renouvellement des équipements et les recettes destinées à les financer: les recettes des établissements proviennent en grande partie des amortissements des équipements et demeurent donc, à la différence des dépenses d'investissement, nécessairement stagnantes, car ces amortissements sont calculés sur une base fixe, celle de la valeur de construction ou d'acquisition des biens à amortir. La solution d'une réévaluation des biens amortissables, telle qu'elle est

préconisée par M. Lejeune, ne saurait toutefois être envisagée par le gouvernement. Outre le fait qu'il s'agit là de dispositions étendues à l'ensemble des entreprises et établissements (y compris privés), il convient de souligner qu'une réévaluation brutale des biens amortissables pèserait fortement sur les prix de journée : en même temps qu'une recette de la section d'investissement, l'amortissement est en effet une charge de la section d'exploitation. La politique de maîtrise des dépenses hospitalières se trouverait ainsi compromise. Par ailleurs, il importe de mettre en évidence l'originalité des plans de financement des équipements hospitaliers publics ; originalité par rapport au secteur privé dans lequel l'autofinancement représente la majeure partie des ressources d'investissement. L'autofinancement dans les opérations d'équipement hospitalier n'a en réalité qu'une importance réduite : pour faire face aux opérations d'entretien et de renouvellement des équipements, les établissements hospitaliers ont en effet la possibilité d'avoir recours à des ressources externes comme les subventions et les emprunts qui compensent en fait largement l'absence de réévaluation des bilans. Les subventions accordées par l'Etat, tant pour les investissements immobiliers que mobiliers, s'élèvent ainsi traditionnellement à 40 p. 100 de la dépense prévue. Liées à l'agrément technique du projet par les autorités de tutelle, elles varient en fait de 20 à 50 p. 100 du montant estimé des travaux. Priorité est accordée aux projets d'investissement qui envisagent des travaux d'humanisation ou la construction de plateaux techniques. La sécurité sociale participe elle aussi, par l'intermédiaire des Caisses régionales d'assurance maladie au financement des opérations d'équipement sous la forme de prêts sans intérêts remboursables sur vingt ans. Sa participation est toutefois conditionnée par l'importance de la subvention de l'Etat. On peut enfin noter que l'hôpital contraint de compléter son plan de financement par l'emprunt a la possibilité de se tourner vers le marché public : la Caisse des dépôts et consignations complète ainsi par ses prêts le financement des projets subventionnés. A travers ces subventions et ces emprunts, il semble ainsi qu'il ait été trouvé un moyen terme qui permette tout à la fois d'éviter le danger d'un autofinancement global qui ferait obstacle à toute planification, et d'élaborer une politique rationnelle des investissements hospitaliers qui autorise un développement harmonieux de l'offre de soins.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**7845.** — 11 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre de la santé** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour parvenir à l'application effective des articles L. 577 et L. 579 du code de la santé publique. En effet, dans l'article L. 577, il est stipulé : « La gérance des pharmacies hospitalières est assurée par un pharmacien sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments. » Il est même précisé à l'article L. 584 du C. S. P. (art. 3 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977) et à l'article 3 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 : « Les préparateurs en pharmacie assument leurs tâches — manipulations, préparations — sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un pharmacien, ce qui suppose bien présence du pharmacien diplômé. » D'autre part, l'article L. 579 du C. S. P. stipule que le pharmacien doit exercer personnellement sa profession, pharmacien d'officine. En conséquence un pharmacien d'officine ne peut être présent à deux endroits en même temps : d'une part à la pharmacie hospitalière ouverte dont il est gérant, voire pharmacie hospitalière fermée dès lors que le préparateur y exerce une activité et d'autre part à la pharmacie d'officine ouverte dont il est pharmacien titulaire « l'officine ne pouvant rester ouverte que si le pharmacien titulaire s'est fait régulièrement remplacer », cf. article L. 580 du code de la santé publique. Comme on le voit, un pharmacien titulaire d'une officine ne peut être, en même temps, pharmacien gérant d'une pharmacie hospitalière, surtout quand de très nombreux pharmaciens diplômés se trouvent être « demandeurs d'emploi ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation très préoccupante.

*Réponse.* — L'article L 577 prévoit effectivement que la gérance d'une pharmacie hospitalière est assurée par un pharmacien sous la surveillance et la responsabilité duquel se fait la distribution des médicaments. Mais, pour les établissements de moins de 500 lits, ou les organismes ne comportant pas d'hospitalisation, la gestion de la pharmacie n'est prévue qu'à temps partiel. Rien n'empêche, à un même pharmacien diplômé d'occuper deux ou trois postes de pharmacien-gérant ou d'avoir une autre activité professionnelle (article 5091-1 du livre V du code de la santé publique), sous réserve que ces activités permettent l'exécution personnelle par l'intéressé des fonctions de pharmacien de l'établissement ou de l'organisme. Du reste, en ce qui concerne la gérance des pharmacies hospitalières proprement dites, la circulaire du 4 mai 1951 relative aux obligations des pharmaciens-gérants, précise les obligations de ces derniers : la responsabilité et la direction, pour être effectives, impliquent la présence quotidienne du pharmacien gérant qui doit consacrer à son service « le temps nécessaire à son bon fonctionnement ». Dans la pratique, la durée moyenne du temps de présence doit être précisée soit lors de la mise au point du contrat de gérance qui doit être établi réglementairement lors du recrutement à titre définitif du pharmacien-gérant, soit par le règlement intérieur de l'établissement. Enfin, les intéressés doivent répondre aux appels d'urgence qui pourraient leur être adressés en dehors des heures de présence dans l'établissement. En cas d'absence pour déplacements occasionnels et pour la durée de leur congé annuel, leur remplacement est assuré par un pharmacien diplômé désigné par

le préfet sur avis du pharmacien inspecteur régional. Dans l'avenir, des mesures pourraient être prises pour remédier aux inconvénients de la situation actuelle. Un projet de réforme du statut des pharmaciens hospitaliers est actuellement en cours.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**7932.** — 11 janvier 1982. — **M. Jacques Toubon** expose à **M. le ministre de la santé** qu'il a pris connaissance avec étonnement d'une décision figurant dans un bulletin d'information municipal. Celui-ci indique que des postes d'infirmier seraient vacants dans un C.H.S. et invite les infirmiers du secteur psychiatrique ou diplômés d'Etat qui seraient intéressés par ces postes à prendre contact avec le syndicat C. G. T. dudit établissement. Ce mode de recrutement, inattendu, par la voie syndicale s'agissant d'un établissement public apparaît comme parfaitement intolérable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne ce type d'information.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 9 du décret n° 80-253 du 3 avril 1980, les infirmiers et infirmières des établissements hospitaliers publics (qu'ils soient diplômés d'Etat ou de secteur psychiatrique) sont recrutés par voie de concours sur titres. Par ailleurs, selon les dispositions de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière investissant du pouvoir de nomination le chef d'établissement, c'est à ce dernier qu'il appartient de procéder au recrutement du personnel. On ne voit pas comment telle ou telle organisation syndicale pourrait interférer en la matière dans les procédures réglementairement définies. Il n'est cependant pas interdit aux organisations de chercher à prendre contact, pour des fins purement syndicales dont ni l'administration locale ni le ministre de la santé n'ont à connaître, avec les personnes envisageant de faire acte de candidature.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).*

**8085.** — 18 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur certains des propos qu'a tenus sa collègue Mme le ministre chargé des droits de la femme, le 3 janvier 1982, lors de l'émission *Le Grand Jury* sur R.T.L., selon lesquels « dans les hôpitaux, des gens possédant de grosses fortunes réussissent à se faire soigner gratuitement grâce à leurs relations ». Il lui demande s'il entend laisser passer sans réagir des accusations aussi graves, qui jettent le discrédit sur l'ensemble des agents et des médecins hospitaliers, sans apporter la moindre preuve concrète.

*Réponse.* — Le ministre de la santé précise que la pratique du tiers payant hospitalier, dont le principe a été admis dès 1945, permet à l'ensemble des assurés sociaux de bénéficier de l'avance des frais pris finalement en charge par la sécurité sociale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Nord - Pas-de-Calais).*

**8192.** — 18 janvier 1982. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du secteur médical dans le Nord - Pas-de-Calais. Cette région atteint le plus haut taux de mortalité infantile : 13,9 pour 1 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 10,6 pour 1 000 habitants. De même en est-il pour les moyens matériels qui sont les plus bas de France : 5,4 lits d'hospitalisation pour 1 000 habitants alors que la moyenne nationale est de 8,6 lits pour 1 000 habitants. Quant aux moyens humains, notamment en ce qui concerne les enseignants, Lille, deuxième faculté de France par le nombre d'étudiants autorisés, n'occupe plus que la septième place dans le rapport enseignants-étudiants. En conséquence, il lui demande s'il entend développer les moyens du centre hospitalier urbain de Lille et s'il envisage l'implantation d'un autre centre hospitalier dans la région Nord - Pas-de-Calais.

*Réponse.* — Le ministre de la santé fait observer au parlementaire qu'il est particulièrement sensibilisé aux problèmes sanitaires de la région Nord - Pas-de-Calais et que les questions de morbidité générale de la population, de mortalité infantile et péri-natale de cette région ont été abordées lors de son récent tour de France de la santé. Par ailleurs, la situation particulière des établissements d'hospitalisation, et notamment leurs conditions actuelles de fonctionnement et leur adéquation aux besoins de la population, a fait l'objet d'un examen attentif qui a permis d'établir un premier bilan de l'état sanitaire de la région Nord - Pas-de-Calais et de définir les dispositions qu'il conviendrait d'adopter afin d'assurer le rattrapage des inégalités santé. Dans cette perspective, un plan d'urgence a été élaboré en liaison avec les autorités locales et d'ores et déjà, un certain nombre de décisions ont été prises en faveur de la région. Ainsi, les mesures intervenues à l'occasion du budget 1982 portent globalement sur la création de 1 197 emplois dont 441 extra-hospitaliers et sur le financement d'opérations d'équipement dont la part de l'état se chiffre à 94,4 millions de francs. Notamment, 170 emplois médicaux ont été créés dont 120 hospitaliers, 35 médecins de P. M. I. et 15 postes hospitalo-universitaires qui pour leur part devraient améliorer sensiblement la capacité de formation du C. H. U. de Lille. Cet important effort financier

devrait être maintenu voire accentué, à compter de 1983 dans le cadre d'un contrat de programme fixant l'ensemble des moyens à mettre en œuvre, tant en créations d'emplois qu'en réalisations d'équipement, afin de soutenir l'action des autorités régionales et de promouvoir une véritable politique de santé. En ce qui concerne la création d'un second C. H. R., une réflexion en liaison avec le ministère de l'éducation nationale sera engagée sur ce sujet, le ministre fait toutefois observer au parlementaire que si la région ne dispose que d'un seul C. H. R., elle comporte en revanche de nombreux centres hospitaliers généraux de forte capacité comme Lens, Arras, Valenciennes, Roubaix, Tourcoing, Bethune et Dunkerque et que ces établissements sont dotés d'un éventail de spécialités assez large pour répondre aux besoins de la population.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers).*

**8468.** — 18 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la circulaire n° 1 du 4 août 1981 relative aux relations de travail et à l'exercice des droits syndicaux. Cette circulaire précise : « Dans les administrations hospitalières comprenant plusieurs établissements distincts, les dispenses de service définies ci-dessus sont attribuées pour chacun de ces établissements compte tenu de l'effectif existant dans chacun d'eux ». La notion « d'établissement distinct » pose des problèmes d'interprétation. En conséquence, il lui demande de préciser si, par « établissement distinct », il faut considérer qu'il s'agit d'établissement annexe ayant à sa tête un agent de corps des personnels de direction dans le sens défini par le décret n° 69-662 du 13 juin 1969.

*Réponse.* Il est confirmé à l'honorable parlementaire que pour l'application des dispositions de la circulaire n° 1 du 4 août 1981 (11-2) relatives à l'octroi de dispenses de service au niveau local, il convient d'entendre par établissement « distinct » tout établissement ayant à sa tête un agent du cadre du personnel de direction régi par les dispositions du décret n° 69-662 du 13 juin 1969.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).*

**8768.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la circulaire n° 2, du 4 août 1981, relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements visés par l'article L. 792 du code de la santé publique. Il lui demande de préciser si cette circulaire s'applique dans les mêmes termes en cas de grève du personnel médical (médecins, internes, stagiaires internes...).

*Réponse.* Le ministre de la santé confirme que la circulaire n° 2 du 4 août 1981 relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 792 du code de la santé publique s'applique à l'ensemble des personnels de ces établissements y compris le personnel médical, médecins, internes et stagiaires internes. Il précise que ce texte qui a, par ailleurs, été modifié par la circulaire n° 82-5 DH 8D du 22 mars 1982, abroge explicitement la circulaire n° 2669 du 13 juillet 1973 relative aux mesures à prendre en cas de grève du personnel médical des hôpitaux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**8769.** — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la circulaire n° 2, du 4 août 1981, relative à l'exercice du droit de grève dans les établissements visés par l'article L. 792 du code de la santé publique. Les services de soins et les services généraux des établissements hospitaliers connaissent les dimanches et les jours fériés une activité nettement inférieure à celle des autres jours de la semaine. Les effectifs en place les dimanches et jours fériés ne peuvent manifestement suffire au bon fonctionnement desdits services en cas de grève prolongée. En conséquence, il lui demande de préciser si le seul normal de sécurité devant être respecté par les organisations syndicales peut, en toutes circonstances, être assuré par l'effectif de personnel d'un dimanche ou d'un jour férié.

*Réponse.* Comme le rappelle la circulaire n° 2 du 4 août 1981, « en cas de conflit et *a fortiori* de conflit durable, toutes dispositions doivent être prises pour assurer la sécurité et les soins indispensables aux pensionnaires et hospitalisés ». Certes, selon la jurisprudence qui s'est dégagée ces dernières années, le nombre d'agents en service pendant les dimanches ou jours fériés doit normalement suffire à assurer la sécurité et les soins indispensables aux pensionnaires et hospitalisés. Mais, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, la notion de sécurité évolue à l'évidence compte tenu de la durée du conflit. Ainsi, en cas de prolongation de l'arrêt de travail, si l'effectif des dimanches et jours fériés s'avère insuffisant, il appartient à l'administration de l'établissement considéré, après concertation avec les organisations syndicales, de déterminer l'effectif jugé alors indispensable pour assurer, dans cette hypothèse, la sécurité et les soins indispensables aux malades et hospitalisés.

*Assurance vieillesse régime des fonctionnaires civils  
et militaires (calcul des pensions).*

**9096.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Philippe Merchand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des personnels des établissements hospitaliers qui bénéficient, outre le traitement brut indiciaire, de primes ou d'indemnités dites spéciales de sujétion. Les pensions de retraite de ces personnels sont calculées exclusivement sur le traitement brut indiciaire, ce qui les pénalise au moment de la retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'incorporer ces diverses indemnités dans l'assiette servant au calcul des pensions de retraite.

*Réponse.* Les agents hospitaliers publics titulaires sont affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales comme l'ensemble des agents titulaires des collectivités locales. Les pensions servies par cet organisme sont calculées sur la base des traitements bruts indiciaires en application de l'article 15 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les dispositions de cet article précité sont identiques à celles de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat, le régime de retraite des agents des collectivités locales étant aligné en règle générale sur celui des fonctionnaires de l'Etat. Il n'est pas possible de modifier la règle instituée par l'article 15 du décret du 9 septembre 1965 en incorporant les diverses primes et indemnités des agents hospitaliers publics dans l'assiette de calcul de leur pension sans méconnaître les dispositions de l'article L. 417-10 du code des communes selon lesquelles les agents communaux ne peuvent bénéficier en matière de pensions d'avantages supérieurs à ceux consentis aux agents de l'Etat. Cet article L. 417-10 est également opposable en ce qui concerne les agents hospitaliers publics, ces derniers relevant au même titre que les agents communaux de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Ce n'est que dans l'hypothèse où de nouvelles mesures en ce sens interviendraient en faveur des fonctionnaires de l'Etat que l'incorporation de primes et indemnités dans l'assiette des retraites de l'ensemble des agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pourrait être envisagée. Il est précisé à cet égard qu'une première décision en ce sens a été prise. En effet, certaines fédérations syndicales de fonctionnaires de l'Etat ont conclu le 11 mars 1982 un accord salarial pour 1982 avec M. le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives qui prévoit notamment l'intégration dans le traitement indiciaire de l'indemnité mensuelle spéciale accordée aux fonctionnaires des catégories C et D. Les personnels hospitaliers publics appartenant à des catégories équivalentes bénéficieront également de cette mesure qui doit prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 1982.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**9598.** — 15 février 1982. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur un article paru dans le journal *Le Monde* du 27 janvier 1982. Aux termes de cet article, se développe aux Etats-Unis un certain nombre d'affections à caractère épidémique rarement observées auparavant et très rapidement mortelles. Parmi ces maladies, on relève : un cancer épidémique (sarcome de Kaposi), dû, semble-t-il à l'intervention d'un cytomegalovirus; une pneumonie ou une septicémie due soit à *pneumocyste carinii*, soit à *candida albicans*, soit à des virus herpétiques; des maladies parasitaires rares réservées jusqu'alors aux bidonvilles tropicaux; des maladies attaquant tous les organes de la rétine aux intestins, à la peau ou aux poumons (des ulcères herpétiques de la bouche ou de l'anus atteignant plus de vingt centimètres de diamètre sont signalés). Toutes ces maladies ont en commun l'inutilité de tout traitement et le fait qu'elles atteignent dans la plupart des cas des hommes jeunes et homosexuels et, dans le reste des cas, des utilisateurs de drogues dites abusivement « récréatives » (héroïne, cocaïne et nitrite d'amyle). Il lui demande si en conséquence il n'estime pas nécessaire de développer une campagne publicitaire destinée à informer la jeunesse des dangers de l'homosexualité. Il lui suggère de faire financer cette campagne par une partie des fonds destinés à la publicité anticonceptionnelle dont manifestement ne peuvent bénéficier les homosexuels.

*Réponse.* Il est exact que, depuis juillet 1981, se développe aux Etats-Unis, notamment dans l'état de New-York et en Californie, une épidémie « d'immuno-suppression acquise » touchant essentiellement la population homosexuelle et peut-être aussi toxicomane. Cette pathologie se manifeste par des infections sévères, en rapport avec des germes habituellement retrouvés chez des patients immuno-déprimés, et parfois par un cancer cutané, appelé sarcome de Kaposi. Un certain nombre d'hypothèses sont fortement soupçonnées à l'origine de cette pathologie nouvelle; aucune n'est prouvée. A ce jour, plusieurs cas ont été décrits en France, touchant des homosexuels. Le ministère de la santé a entamé, avec l'appui de personnalités scientifiques compétentes, une action propre à recenser l'ensemble des patients atteints et à cerner les causes de ce phénomène. Si sa réalité est confirmée en France, le ministère de la santé prendra les mesures nécessaires pour freiner son extension, mesures parmi lesquelles l'information de la population homosexuelle aura sa place.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
centres hospitaliers — Nord - Pas-de-Calais.*

**9657.** — 15 février 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'insuffisance des services hospitaliers dans la région Nord - Pas-de-Calais. Cette région, qui possède la population la plus jeune de France, est aussi celle dont le taux de mortalité infantile est le plus élevé et l'espérance de vie la plus faible. L'accroissement du nombre des médecins contribuerait à créer les conditions d'une amélioration de cette situation. Cet accroissement dépend lui-même de la transformation de l'appareil éducatif : dans le Nord - Pas-de-Calais, le ratio enseignants-étudiants est de 0,87 alors que la moyenne nationale est de 1,41. La création d'un centre hospitalier universitaire dans le Pas-de-Calais serait de nature à corriger ce déséquilibre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* — Le ministre de la santé fait observer au parlementaire qu'il est particulièrement sensibilisé aux problèmes sanitaires de la région Nord - Pas-de-Calais et que les questions de morbidité générale de la population, de mortalité infantile et péri-natale de cette région ont été abordées lors de son récent tour de France de la santé. Par ailleurs, la situation particulière des établissements d'hospitalisation, et notamment leurs conditions actuelles de fonctionnement et leur adéquation aux besoins de la population, a fait l'objet d'un examen attentif qui a permis d'établir un premier bilan de l'état sanitaire de la région Nord - Pas-de-Calais et de définir les dispositions qu'il conviendrait d'adopter afin d'assurer le rattrapage des inégalités de santé. Dans cette perspective, un plan d'urgence a été élaboré en liaison avec les autorités locales et d'ores et déjà, un certain nombre de décisions ont été prises en faveur de la région. Ainsi, les mesures intervenues à l'occasion du budget 1982 portent globalement sur la création de 1 197 emplois dont 441 extra-hospitaliers et sur le financement d'opérations d'équipement dont la part de l'Etat se chiffre à 94,4 millions de francs. Notamment, 170 emplois médicaux ont été créés dont 120 hospitaliers, 35 médecins de P.M.I. et 15 postes hospitalo-universitaires qui pour leur part devraient améliorer sensiblement la capacité de formation du C.H.U. de Lille. Cet important effort financier devrait être maintenu voire accentué, à compter de 1983 dans le cadre d'un programme fixant l'ensemble des moyens à mettre en œuvre, tant en créations d'emplois qu'en réalisations d'équipement, afin de soutenir l'action des autorités régionales et de promouvoir une véritable politique de santé. En ce qui concerne la création d'un second C.H.R., une réflexion en liaison avec le ministère de l'éducation nationale sera engagée sur ce sujet, le ministre fait toutefois observer au parlementaire que si la région ne dispose que d'un seul C.H.R., elle comporte en revanche de nombreux centres hospitaliers généraux de forte capacité comme Lens, Arras, Valenciennes, Roubaix, Tourcoing, Béthune et Dunkerque et que ces établissements sont dotés d'un éventail de spécialités assez large pour répondre aux besoins de la population.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
centres hospitaliers — Cantal.*

**10577.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du secteur de psychiatrie de Saint-Flour, dont le chef de secteur titulaire a été nommé par arrêté ministériel de juillet 1980, avec effet rétroactif de six mois. En octobre 1978, deux unités de soins de vingt-cinq lits, soit cinquante lits d'hospitalisation complète, et une structure d'hospitalisation partielle de jour et de nuit ont été mis en service dans un bâtiment U.S.N. dépendant de l'hôpital général. En 1980, une troisième unité de soins de psychiatrie de vingt-cinq lits a été créée, portant la capacité totale en fonctionnement à soixante-quinze lits. Ainsi, une équipe de secteur, sous la responsabilité du médecin-chef de service, assure toutes les activités psychiatriques d'hospitalisation des malades mentaux des deux sexes, quel que soit leur mode de placement, ainsi que les actions de prévention et de suites, tant dans les dispensaires de Saint-Flour, Chaudes-Aigues et Murat qu'à domicile. Cette activité comprend entre autres le traitement des malades alcooliques et toxicomanes qui sont adressés au service. Depuis le début de 1982, sont également réalisées des prises en charge en dehors de milieux médicalisés, au niveau d'un centre social devenu lieu de rencontre, ainsi que d'appartements thérapeutiques. L'activité du service médico-psychologique de Saint-Flour semble donc pouvoir répondre aux conditions de classement en premier groupe, aux termes de l'arrêté du 20 septembre 1981. Il lui demande de bien vouloir envisager ce classement, lequel doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article 38 du 8 mars 1978, dans les deux années suivant la nomination d'un nouveau titulaire.

*Réponse.* — Le service de psychiatrie générale (secteur n° III) du centre hospitalier de Saint-Flour répondant aux conditions de classement en premier groupe fixées par l'arrêté du 20 septembre 1971, a été classé en premier groupe par arrêté ministériel du 22 janvier 1982 (texte publié au *Journal officiel* numéro complémentaire du 16 février 1982).

**SOLIDARITE NATIONALE**

*Associations et mouvements (moyens financiers).*

**137.** 13 juillet 1981. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des associations gestionnaires de services d'intérêt public, associations nationales ou locales qui œuvrent dans tous les domaines de la vie associative : santé, action sociale, formation, culture, sports, entraide. Ces associations relevant de la loi de 1901 emploient près de 700 000 salariés et sont confrontés à des difficultés budgétaires. En effet, le budget 1980 n'a fait que reconduire en francs courants les subventions de l'année précédente et les dispositions annoncées pour le budget 1981 risquent de réduire encore leurs ressources. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour permettre une adaptation rapide de l'évolution des ressources à celles des charges afin d'éviter des mesures de licenciement et, par voie de conséquence, la dégradation des services rendus à la population.

*Associations et mouvements (moyens financiers).*

**8150.** 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 137 (publiée au *Journal officiel* n° 23 du 13 juillet 1981) relative à la situation des associations gestionnaires de services d'intérêt public, et il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Les associations relevant du domaine de compétence du ministère de la solidarité nationale ne représentent qu'une partie du mouvement associatif, une autre part, très importante, relevant des ministères du temps libre et de la jeunesse et des sports ou d'autres ministères tels notamment les ministères de l'environnement, de la consommation, ou de la culture. Pour ce qui concerne les associations relevant du ministère de la solidarité nationale, les crédits inscrits à la loi de finances pour 1982 ont marqué une sensible augmentation, plus particulièrement d'une part au profit des associations gérant des équipements de voisinages (centres sociaux), d'autre part en fonction du programme gouvernemental d'aides à la création d'emplois (attribution de 250 postes Fonjep supplémentaires dont 150 au profit d'associations d'animation locale, aide à la création de 150 emplois d'amateurs dans les centres sociaux). L'affectation d'un crédit de 12 millions de francs en 1982 a permis de poursuivre la création de centres de service pour associations inscrits au programme d'action prioritaire n° 16. Par ailleurs, en 1982 le programme de formation des responsables d'association connaît une augmentation de 58 p. 100 de son budget par rapport au montant affecté en 1981 qui avait permis la formation de 1 000 responsables bénévoles. En outre, le ministère du temps libre travaille à l'élaboration de dispositions législatives qui pourraient concourir à mieux asséoir la situation des associations gestionnaires de services d'intérêt public général. L'ensemble des associations est actuellement consulté sur cet avant-projet de loi.

*Famille (politique familiale).*

**691.** 27 juillet 1981. **M. Pierre Mauger** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les vœux suivants émanant des associations familiales rurales : 1° une réelle reconnaissance et promotion des valeurs familiales dans notre pays ; 2° un relèvement substantiel des allocations familiales correspondant au montant des charges imposées aux budgets familiaux par la présence d'enfants au foyer et leur indexation sur le S. M. I. C. ; 3° l'attribution des allocations familiales dès le premier enfant d'un montant de base identique pour chaque enfant, sous réserve de modulation du fait de l'âge ; 4° une simplification et une unification des prestations familiales afin de réduire le nombre des prestations ponctuelles au strict minimum ; 5° la revalorisation du complément familial ; 6° une compensation familiale égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance couvrant l'entretien et l'éducation des enfants, c'est-à-dire concrètement pour une famille de trois enfants aujourd'hui : 1 050 francs d'allocations familiales ; 1 050 francs de complément familial ; 7° l'attribution des prestations familiales sans critère de ressources (car actuellement les prestations familiales sont devenues des palliatifs pour comble, le manque de salaires trop faibles, ce qui correspond à une politique d'assistance. Or, c'est à l'impôt direct de régulariser les revenus) 8° la nette distinction entre le revenu professionnel et le revenu social (allocations) calculé en fonction du coût et du nombre d'enfants ; 9° une modification du calcul de l'impôt direct, en particulier du quotient familial qui favorise d'autant plus le contribuable que son revenu est important. Le quotient familial serait remplacé par un abattement forfaitaire par enfant et identique pour tous. Enfin, au cas où satisfaction leur serait donnée sur les revendications 2, 5, 6, 9, elles demandent que les prestations familiales soient incluses dans la déclaration des revenus au même titre que le revenu professionnel, mais seulement à cette condition. Il lui demande de lui faire connaître si le gouvernement a l'intention de donner en tout ou partie satisfaction à ces revendications qui lui semblent aller dans le sens de la justice et de l'équité.

*Réponse.* — Le gouvernement a procédé dès le 1<sup>er</sup> juillet 1981 à une revalorisation de 25 p. 100 des allocations familiales et de l'allocation logement ; cette mesure, sans précédent, marque sa volonté d'aborder dans une perspective d'ensemble la politique de la famille et d'éviter les contradictions du système actuel. Il souhaite, en effet, réexaminer au fond la politique familiale dans l'ensemble de ses aspects : quotient familial, prestations familiales, services mis à la disposition des familles. Dans cette perspective une première étape a été franchie avec la loi de finances pour 1982 qui met fin aux inégalités fiscales les plus criantes par plafonnement du quotient familial. Pour ce qui est des prestations familiales, le gouvernement a entrepris une large concertation pour déterminer les modalités d'application des engagements pris par le Président de la République en la matière : simplification de l'actuel régime qui compte vingt-trois prestations, extension de son champ d'application et revalorisation privilégiée des prestations. S'agissant des allocations familiales l'objectif à atteindre est le service à tous les enfants d'une allocation familiale au même taux quel que soit leur rang. Dans cette perspective, il a été décidé d'accorder une allocation au dernier enfant des familles allocataires lorsqu'il reste seul à charge et de modifier le barème des allocations familiales pour mieux prendre en compte le deuxième enfant. En ce qui concerne le complément familial le plafond de ressources sera fortement revalorisé. Enfin, dans un but de simplification, il a été procédé à la réforme des prêts aux jeunes ménages et de l'allocation d'orphelin. Après concertation avec les partenaires sociaux et familiaux, ces mesures sont appliquées au cours de l'année 1982.

*Solidarité : ministère (personnel).*

**5706.** — 23 novembre 1981. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles sont recrutés les responsables de circonscription sanitaire et sociale. Si en effet les concours sont ouverts à des travailleurs sociaux ayant exercé auprès d'associations privées et ayant au moins cinq années de pratique professionnelle, en revanche, il ne leur est proposé à l'embauche qu'un salaire de début de carrière. Ces personnes se retrouvent donc avec des tâches d'encadrement et une rémunération moindre que leurs collègues de travail. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Il n'existe pas de réglementation spécifique pour le recrutement, la nomination ou le choix des responsables de la circonscription d'action sanitaire et sociale. Par conséquent, les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales et les organismes avec lesquels elles passent convention pour la polyvalence de secteur ont toute latitude pour procéder de la manière qu'ils estiment être la plus opportune à cette fin, notamment par concours. Les conditions de rémunération d'un agent reçu à ce concours et recruté par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales sont celles qui sont applicables aux agents de même qualification entrant dans la Fonction publique départementale, y compris pour la prise en compte de l'ancienneté. Le responsable de circonscription assure la coordination et l'animation du travail social et n'a pas à ce titre d'autorité hiérarchique dans le cadre de ses attributions. En conséquence, la rémunération qu'il perçoit ne prend en compte que sa qualité de travailleur social, la responsabilité d'une circonscription d'action sanitaire et sociale ne constituant pas, à proprement parler, une tâche d'encadrement. Toutefois, les perspectives de développement du travail social et les mesures nouvelles qui pourraient être confiées, dans ce cadre, aux responsables de circonscription devraient amener ultérieurement à revoir la situation statutaire et indiciaire des intéressés.

*Communes (finances locales).*

**6334.** — 7 décembre 1981. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la charge importante que représente pour les collectivités locales la gestion des crèches collectives et familiales et demande s'il ne peut être envisagé le versement, par l'Etat, d'une aide financière sous forme par exemple d'une prestation de service semblable à celle versée par les caisses d'allocations familiales.

*Réponse.* — Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la famille sont conscients de l'importance de la charge financière que représente la gestion des crèches pour les collectivités locales et de l'obstacle qu'elle constitue à la création de places d'accueil supplémentaires. C'est pourquoi, à la demande du secrétaire d'Etat à la famille, la caisse nationale d'allocations familiales met en place un dispositif contractuel avec les collectivités locales et les caisses d'allocations familiales, visant le développement quantitatif et qualitatif des crèches et comportant un relèvement substantiel de la prestation de service versée par les caisses. En outre, un groupe de travail interministériel, associant des élus et des personnes travaillant sur le terrain vient d'être constitué en vue d'élaborer un ensemble de mesures destinées à promouvoir une politique globale de la petite enfance reposant sur la collaboration de l'Etat, des élus, des parents et des associations.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

**6913.** — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Couste** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes actuels auxquels se trouvent confrontées les assistantes maternelles ayant en garde de jeunes enfants confiés par leurs parents : affilices obligatoirement à la sécurité sociale, elles cotisent sur un salaire forfaitaire trimestriel égal pour chaque enfant gardé à un tiers du S. M. I. C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier, calculé sur 200 heures et au maximum, pour plus de trois enfants gardés, sur un salaire forfaitaire égal au S. M. I. C., calculé sur 200 heures par trimestre. Elles ne bénéficient de ce fait, en cas de congés maladie, que d'une indemnité journalière très faible. En conséquence, il serait équitable que les assistantes maternelles, qui travaillent entre 50 et 55 heures par semaine, puissent choisir leur mode de cotisation : soit cotiser comme tous les autres salariés, sur leur salaire réel de base ; soit continuer de cotiser, comme actuellement, sur le barème ; soit de ne pas cotiser du tout et d'être, de ce fait, ayant droit de leur conjoint. Il faudrait également instaurer un barème pour les parents confiant leurs enfants à des assistantes maternelles qui désirent cotiser sur leur salaire brut réel, afin que ces derniers ne soient pas pénalisés par une plus lourde cotisation. Par ailleurs, les équipements collectifs étant encore insuffisants et très coûteux pour les contribuables, il serait souhaitable que les parents qui confient leurs enfants aux assistantes maternelles puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux qui confient leurs enfants aux crèches et ne sont donc pas considérés comme les employeurs du personnel de ces établissements. En effet, ces derniers n'ont à régler aux crèches qu'une rétribution proportionnelle à leur quotient familial, il paraît injuste que les parents ne pouvant laisser en garde leurs enfants aux équipements collectifs par manque de place, rigidité des horaires ou pour toute autre raison, soient pénalisés financièrement par rapport aux parents ayant eu la chance d'obtenir une place pour leur enfant dans une crèche. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre en faveur des assistantes maternelles et des parents confiant leurs jeunes enfants à ces dernières.

*Réponse.* — Le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat chargé de la famille sont conscients des limites actuelles de la protection sociale des assistantes maternelles notamment pour les risques maladie, maternité et vieillesse. Une étude est actuellement menée pour examiner dans quelle mesure pourrait être améliorée cette couverture sociale. Par ailleurs, l'ensemble des problèmes posés par le financement des modes de garde et les disparités de coût pour les parents vont faire l'objet d'une réflexion approfondie dans le cadre des travaux d'un groupe de travail interministériel sur la petite enfance qui vient d'être mis en place par le secrétaire d'Etat chargé de la famille, et qui associe des élus et des personnes travaillant sur le terrain : ce groupe doit formuler d'ici à juillet un ensemble de propositions qui devraient servir de base à la définition d'une politique globale de la petite enfance.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

**7329.** — 28 décembre 1981 — **M. Jacques Godfrein** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si la réglementation concernant les conditions d'attribution et de calcul des allocations de licenciement à verser aux assistantes maternelles va être modifiée. En effet, à ce jour, selon l'article L. 351-16 du code du travail et le décret 80-897 du 18 novembre 1980, les agents civils non fonctionnaires de l'Etat ont droit en cas de licenciement, à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont déterminées par décret en Conseil d'Etat, cette allocation étant servie par la collectivité ou l'organisme employeur. Or, en ce qui concerne les assistantes maternelles, aucun décret ne prévoit leur cas. Il lui demande donc si ce vide juridique va bientôt être comblé de manière à ce que le cas des assistantes maternelles soit examiné favorablement.

*Réponse.* — Les assistantes maternelles employées par une personne morale de droit public et venant à être licenciées bénéficient de l'assurance chômage dans les conditions fixées par les décrets 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980. Des modalités particulières de fixation des conditions d'ouverture des droits à l'assurance chômage et de son montant, prenant en compte les conditions de travail spécifiques des assistantes maternelles ont été définies par un arrêté interministériel du 7 décembre 1981 (*Journal officiel* du 31 décembre 1981). Les précisions nécessaires à l'application de ces dispositions ont été communiquées aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales par note de service du 20 janvier 1982. Les services des D. D. A. S. S. procèdent actuellement à la régularisation de la situation des assistantes maternelles licenciées à ce jour et non encore indemnisées.

*Professions et activités sociales (assistantes maternelles).*

**8473.** — 18 janvier 1982. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des assistantes maternelles employées dans les crèches familiales à statut public.

Les conditions de rémunération et de couverture sociale de ce personnel paraissent en effet insuffisantes : faiblesse des indemnités (328,66 francs par mois par enfant, 4,78 francs par jour en cas de maladie, 10,95 francs par jour en cas de maternité), niveau très bas de la pension vieillesse (un an de travail donne lieu à un seul trimestre de cotisations par enfant), aucune indemnité en cas de maladie ou d'hospitalisation de l'enfant gardé. Il lui demande ce qu'elle entend faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le ministre de la solidarité nationale est conscient des limites actuelles du statut des assistantes maternelles et particulièrement de leur système de protection sociale. Un groupe de travail interministériel sur la petite enfance, associant des élus et des personnes travaillant sur le terrain, a été mis en place afin de formuler d'ici juillet des propositions qui devraient servir de base à la définition d'une politique globale de la petite enfance. L'ensemble des problèmes posés par le statut des assistantes maternelles et d'une manière générale leur place dans le dispositif d'accueil de la petite enfance fera l'objet d'un examen approfondi dans le cadre de ces travaux.

*Décorations (ordre du Mérite social).*

**8655.** 25 janvier 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, par un décret du 25 octobre 1936, Léon Blum, président du Conseil, et Jean Lebas, ministre du travail, avaient institué la distinction du « Mérite social » dans le dessein de récompenser les citoyens qui se dévouent bénévolement au service de leurs semblables. Le décret du 3 décembre 1963 a supprimé cette distinction en créant l'ordre national du Mérite. Or il ne fait aucun doute que les critères d'attribution des distinctions dans l'ordre national du Mérite réservent ces dernières à un nombre limité de personnes. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de rétablir le Mérite social, en tenant compte de l'esprit dans lequel il avait été institué par Léon Blum.

*Déclarations (ordre du Mérite social).*

**8980.** **M. Gérard Chasseguet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un décret en date du 25 octobre 1936 avait institué la distinction du Mérite social pour récompenser les personnes qui rendaient des services désintéressés aux œuvres ou institutions ressortissant à la législation sur la mutualité, la prévoyance et les assurances sociales. Mais le décret en date du 3 décembre 1963, qui a institué le Mérite national et a supprimé parallèlement seize ordres ou distinctions dont le Mérite social, pénalise en fait de manière injuste de nombreuses personnes méritantes qui se dévouent sans compter au sein d'œuvres sociales (dons du sang, secourisme, fonctions bénévoles auprès de diverses associations méritantes...) mais qui ne peuvent, étant donné leur nombre et la sévérité des critères imposés, être proposées pour l'ordre national du Mérite. A une époque où les vertus de la solidarité sont largement prônées, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que l'Etat puisse récompenser le bénévolat social par le rétablissement de la distinction du Mérite social ou d'une autre distinction de même caractère.

*Décorations (ordre du Mérite social).*

**9086.** 1<sup>er</sup> février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la distinction du Mérite social. Par décret du 25 octobre 1936, M. Léon Blum, président du Conseil, et M. Jean Lebas, ministre du travail, instituaient la distinction du « Mérite social » dans le but de récompenser les citoyens qui se consacrent bénévolement au bien de leurs semblables et se dévouent aux œuvres mutualistes et sociales. Cette distinction a été supprimée par le décret du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite avec maintien de l'ordre des Palmes académiques, du Mérite maritime et du Mérite agricole, ainsi que de l'ordre des Arts et des Lettres « en raison du prestige particulier que lui confère la qualité éminente des personnes nommées depuis sa création ». Plusieurs demandes de rétablissement du Mérite social adressées aux précédents gouvernements, ainsi que la proposition de loi du 16 juin 1977 (débat du Sénat, *Journal officiel* du 17 juin 1977, page 1399) se sont heurtées à une fin de non-recevoir en se retranchant derrière l'exception d'irrecevabilité ou en invoquant la possibilité de récompenser ces mérites par le deuxième ordre national. Or l'ordre national du Mérite est une décoration d'attribution limitée et ne recouvre pas, à l'évidence, la totalité du bénévolat social qui nous préoccupe. En conséquence, elle lui demande si elle entend prendre des mesures visant à rétablir cette distinction.

*Décorations (ordre du Mérite national).*

**9108.** 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la distinction du Mérite social. Par décret du 25 octobre 1936, M. Léon Blum, président du Conseil, et M. Jean Lebas, ministre du travail, instituaient la distinction du « Mérite national » dans le but de récompenser les citoyens qui se consacrent bénévolement au bien de leurs semblables et se dévouent aux œuvres

mutualistes et sociales. Cette distinction a été supprimée par le décret du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite avec maintien de l'ordre des Palmes académiques, du Mérite maritime et du Mérite agricole, ainsi que de l'ordre des Arts et des Lettres « en raison du prestige particulier que lui confère la qualité éminente des personnes nommées depuis sa création ». Plusieurs demandes de rétablissement du Mérite social adressées aux précédents gouvernements, ainsi que la proposition de loi du 16 juin 1977 (débat du Sénat, *Journal officiel* du 17 juin 1977, page 1399) se sont heurtées à une fin de non-recevoir en se retranchant derrière l'exception d'irrecevabilité ou en invoquant la possibilité de récompenser ces mérites par le deuxième ordre national. Or l'ordre national du Mérite est une décoration d'attribution limitée et ne recouvre pas, à l'évidence, la totalité du bénévolat social qui nous préoccupe. En conséquence, il lui demande si elle entend prendre des mesures visant à rétablir cette distinction.

*Décorations (ordre du Mérite social).*

**9256.** 8 février 1982. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle ne juge pas opportun de rétablir la distinction du « Mérite social », qui avait été créée en 1936 et supprimée en 1963, étant remplacée par l'ordre national du Mérite. En effet, cette décoration destinée à se substituer à la précédente ne concerne en réalité qu'une certaine élite et ses attributions sont limitées. Elle ne permet donc pas d'honorer les nombreux bénévoles, souvent de condition modeste, qui se dévouent de longues années dans de nombreuses activités sociales au service de leurs compatriotes.

*Décorations (ordre du Mérite social).*

**9281.** 8 février 1982. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'opportunité qu'il y aurait à rétablir la distinction du « Mérite social » créée par le décret du 25 octobre 1936 et supprimée par le décret du 3 décembre 1963. Il lui expose que le Mérite social, qui avait pour but de récompenser les citoyens qui se consacrent bénévolement au bien de leurs semblables et se dévouent aux œuvres mutualistes et sociales, était une distinction dont le rôle n'a été qu'imparfaitement compensé par l'institution de l'ordre national du Mérite. Il lui fait observer, en effet, qu'il existe une différence de degré entre ces deux distinctions : alors que le Mérite national a été créé par le législateur pour constituer un ordre prestigieux directement inférieur à la Légion d'honneur, de caractère élitiste et d'attribution limitée, le Mérite social avait pour vocation de rendre hommage à l'ensemble des activités sociales de bénévoles et à leurs auteurs et de constituer une récompense, simple et populaire, à tous les comportements témoignant d'un respect particulier des valeurs d'entraide et de fraternité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire savoir si le gouvernement n'envisage pas de rétablir le Mérite social, ou une distinction de caractère semblable, et de renouer ainsi avec l'intention qui avait présidé avec bonheur à la création de ce dernier.

*Décorations (ordre du Mérite social).*

**9369.** 8 février 1982. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la récompense des mérites des travailleurs sociaux bénévoles. Le décret du 25 octobre 1936, signé par le président du Conseil Léon Blum et le ministre du travail Jean Lebas, instituait la distinction du « Mérite social » dans le but de récompenser les citoyens qui se consacrent bénévolement au bien de leurs semblables. Cette distinction a été supprimée par le décret du 3 septembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite. Or, le second ordre national est une décoration élitiste d'attribution limitée, ne recouvrant pas la totalité du bénévolat social. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas opportun de procéder au rétablissement de la distinction du Mérite social.

*Décorations (ordre du Mérite social).*

**9553.** 8 février 1982. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'opportunité du rétablissement d'une distinction « le Mérite social » destinée à récompenser les citoyens qui se consacrent bénévolement au bien de leurs semblables et se dévouent aux œuvres mutualistes et sociales. Il lui demande quelle suite elle compte donner à sa requête.

*Décorations (ordre du Mérite social).*

**10472.** 1<sup>er</sup> mars 1982. — **M. Jacques Guyerd** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la distinction du Mérite social. Celui-ci fut créé en 1936 par M. Léon Blum, président du Conseil, dans le but de récompenser les citoyens qui se consacraient bénévolement au bien de leurs semblables et se dévouaient aux œuvres mutualistes et sociales. Cette distinction a été supprimée par le décret du 3 décembre 1963 portant création de l'ordre national du Mérite. Plusieurs demandes de rétablissement ont été rejetées par les précédents gouvernements. Il semble pourtant que le Mérite social répondait de manière particulièrement bien adaptée au devoir pour la France de reconnaître l'action bénévole sans laquelle tant de secteurs de l'action sociale resteraient paralysés.

*Décorations (ordre du Mérite social).*

**10746.** — 8 mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le cas des citoyens qui se consacrent, bénévolement au bien de leurs semblables et se dévouent aux œuvres mutualistes et sociales. Depuis la création par décret du 3 décembre 1963 de l'ordre national du Mérite, il n'existe plus, en effet, de distinction recouvrant les activités sociales bénévoles. Il lui demande, dans ces conditions, si elle entend prendre des mesures en vue de rétablir une distinction propre à récompenser la totalité du bénévolat social.

*Réponse.* — Plusieurs parlementaires ont appelé l'attention du ministre de la solidarité nationale sur l'intérêt qu'ils attacheraient au rétablissement d'une ancienne distinction honorifique dénommée « Mérite social », décoration supprimée depuis la création de l'ordre national du Mérite par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 (publié au *Journal officiel* du 5 décembre 1963), modifié. Le ministre de la solidarité nationale estime, assurément, indispensable que soient récompensés les très nombreux amateurs de la vie associative française, femmes et hommes de toutes conditions qui apportent une contribution généreuse et bénévole au progrès de notre société et dont le dévouement ainsi que le sens de l'entraide sociale doivent être salués. Le « Mérite social » avait été créé par un décret du 25 octobre 1936 signé par le Président de la République Albert Lebrun sur proposition du président du Conseil Léon Blum et du ministre du travail Jean Lebas. Il s'était substitué aux nombreuses médailles distribuées auparavant, par le ministère du travail, au titre de la mutualité, de la prévoyance sociale et des assurances sociales. En 1963, l'ordre national du Mérite s'est à son tour substitué à une quinzaine d'ordres et médailles divers — dont le Mérite social — dans une perspective de simplification et d'harmonisation du système des distinctions honorifiques. L'institution de ce second ordre national, qui permet de récompenser des mérites ne présentant pas toutes les qualifications requises pour la Légion d'honneur, s'est en outre, inscrite dans un plan d'ensemble de revalorisation de la notion de « décoration », en tant que marque d'honneur accordée par l'Etat. Pour ces motifs, le ministre de la solidarité nationale n'envisage pas de revenir en arrière et de proposer au Président de la République le rétablissement de l'ancien « Mérite social ». Il est précisé que le contingent annuel des distinctions dans l'ordre national du Mérite attribué au ministère de la solidarité nationale est substantiel (5 cravates de commandeur, 30 rosettes d'officier et 225 croix de chevalier pour l'année 1982).

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**9079.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Michel Coffineau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation financière difficile des associations d'enseignement du français aux travailleurs immigrés. Les subventions accordées ne leur permettent pas de faire face à leurs charges, notamment en matière de rémunération des formateurs. **M. Michel Coffineau** appelle spécialement l'attention sur la situation préoccupante de l'Association pour le développement de la formation des immigrés (A. D. F. I.) qui, actuellement, n'est pas en mesure d'assurer le paiement des salaires des formateurs qu'elle emploie. Il lui demande les mesures qu'il envisage pour aider ces associations et soutenir leurs activités.

*Réponse.* — 1°) Au cours des dernières années, le gouvernement précédent avait mené, dans le secteur de l'alphabétisation, une politique tendant d'une part, à réduire le nombre des actions financées par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants — F. A. S. —, d'autre part à ne pas ajuster, à hauteur du taux de l'inflation, les normes de rémunération des associations s'occupant d'alphabétisation et de préformation. Il en est incontestablement résulté de nombreuses difficultés pour un certain nombre de ces associations. C'est pourquoi il a été décidé en 1982, et malgré les difficultés financières que traverse le F. A. S., de mettre un terme à la réduction du dispositif d'alphabétisation et d'ajuster les normes de rémunération à un niveau qui tienne compte équitablement des conséquences de l'inflation (13 p. 100). Au demeurant, cette décision a été prise à titre conservatoire, et en attendant que soit, dans ce domaine, définie pour l'avenir, en concertation avec les partenaires sociaux, une politique cohérente qui tienne compte à la fois des besoins des immigrés et du bon fonctionnement des associations. 2°) L'A. D. F. I. a, certes, dû supporter les contraintes qui étaient imposées à toutes les associations de ce secteur, mais subir également les conséquences d'un laxisme certain dans sa gestion, souligné dans un récent rapport de contrôle dont l'association a été l'objet, et que ne contestent ni son président, ni son directeur. De plus, le Conseil d'administration s'est mis dans l'incapacité d'appliquer, en 1981, les mesures de redressement nécessaires. Il en est résulté un déficit pour l'année 1981 de l'ordre de 1,9 million de francs qui aurait dû aboutir normalement à un dépôt de bilan. Cependant, pour ne pénaliser ni les immigrés bénéficiaires des cours de l'A. D. F. I., ni les salariés de celle-ci, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé des immigrés a accepté que le F. A. S. prenne en charge en 1982 des dépenses supplémentaires, d'environ 3,7 millions de francs. Il lui a paru nécessaire, toutefois, de ne pas accepter cet effort financier particulièrement lourd qu'au prix de mesures remédiant à certaines des erreurs passées. Ainsi les formateurs ont accepté — et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la

solidarité nationale, chargé des immigrés tient à leur en rendre hommage — de porter à 20 heures le nombre d'heures de formation assuré par semaine, au lieu de 17 heures et 19 h 30 antérieurement. Leurs conditions de travail actuelles restent néanmoins nettement plus favorables que dans d'autres associations de formation, tant sur le plan de la durée d'heures de cours hebdomadaires que du rapport du nombre de semaines payées non consacrées à des cours (10 sur 52) et qu'au titre de divers avantages annexes, tels que l'octroi de la carte orange à tout le personnel. Le programme de redressement adopté par les dirigeants de l'A. D. F. I. sur ma demande, en liaison avec les représentants des salariés, devrait porter ses fruits. Il appartiendra aux uns et aux autres de justifier la confiance qui a été mise en eux. Le point qui sera fait courant juillet prochain permettra de porter un jugement sur les progrès réalisés dans cette voie.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**10115.** — 22 février 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** comment sera envisagé, dans le cadre du projet de loi d'orientation familiale, l'élargissement de l'accès des familles aux travailleuses familiales et les créations d'emplois nécessaires, dans ce secteur particulièrement utile et adapté aux besoins particuliers de la politique familiale.

*Réponse.* — Le gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. C'est pourquoi, le problème du développement des aides apportées aux familles à leur domicile fait l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux qui doivent conduire à l'élaboration d'une loi d'orientation sur la famille.

*Professions et activités sociales (aides familiales).*

**10717.** — 8 mars 1982. — **M. Régis Perbet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des travailleuses familiales rurales pour leur avenir professionnel. Dans le département de l'Ardèche elles ne sont que cinquante-neuf au 1<sup>er</sup> janvier 1981 alors qu'elles jouent un rôle essentiel grâce à l'aide concrète qu'elles apportent aux familles lorsqu'un déséquilibre durable ou momentané survient. Le plus souvent employées par des organismes privés, elles sont rémunérées par ceux-ci (eux-mêmes subventionnés) et par les familles. La multiplicité des sources de financement et leur insuffisance ne permettent pas d'assurer le maintien des effectifs actuels alors qu'il faudrait les accroître. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement pour simplifier le mode de financement et créer les emplois nécessaires dans cette profession.

*Réponse.* — Le gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Par ailleurs, le développement des aides apportées aux familles à leur domicile fait également l'objet d'une réflexion dans le cadre des travaux qui doivent conduire à l'élaboration d'une loi sur la famille.

**TEMPS LIBRE***Associations et mouvements (statut).*

**9413.** — 8 février 1982. — **M. Pierre Bae** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le projet de loi actuellement à l'étude concernant la reconnaissance et le développement de la vie associative. Il constate que selon ses informations et d'après les dispositions de ce projet, certaines associations pourraient se voir reconnaître « l'utilité sociale ». Fermement attaché à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur la liberté d'association, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° en fonction de quels critères objectifs l'utilité sociale sera-t-elle attribuée ; 2° si l'autorité qui accordera la reconnaissance de l'utilité sociale présentera bien toutes les garanties d'impartialité qui s'imposent.

*Associations et mouvements (moyens financiers).*

**10236.** — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur certaines dispositions qu'il entend prendre concernant les associations type loi 1901. Il ressort en effet qu'un projet pédagogique d'ensemble devra être soumis aux directions départementales qui auront pleins pouvoirs pour statuer sur les demandes de subventions formulées par ces associations. Il lui demande si cette disposition est envisagée et si tel est le cas en fonction de quels critères et sous quelle autorité le caractère d'utilité sociale, qui sera reconnu aux projets pédagogiques déposés, sera attribué aux associations qui en auront fait la demande.

*Réponse.* — La loi en cours d'élaboration sur la promotion de la vie associative ne modifie pas la loi de 1901. Liberté de constitution et facilité de déclaration ne sont nullement remises en cause. La reconnaissance d'utilité publique subsiste également. La reconnaissance d'utilité sociale qui est envisagée serait accordée selon les termes du texte remis pour examen aux associations depuis le 25 janvier 1982. 1 — *Propositions pour l'octroi de la reconnaissance d'utilité sociale :* La reconnaissance d'utilité sociale pourrait être accordée pour une durée de dix ans, renouvelable — au niveau national — après avis d'une commission, par le ministre dont les attributions s'exercent dans le champ d'intervention de l'association qui sollicite la reconnaissance; Au niveau régional, la reconnaissance d'utilité sociale serait décernée par le préfet de région. La commission nationale serait composée : des ministères concernés par la vie associative; des magistrats de l'ordre judiciaire et administratif; des représentants des organismes sociaux. Les commissions régionales seraient composées : d'élus; de représentants des services de l'Etat; de magistrats de l'ordre judiciaire et administratif; de représentants des organismes sociaux. Les litiges et contestations nés d'un refus de reconnaissance d'utilité sociale pourraient être soumis au Conseil supérieur des associations, instance équivalente pour la vie associative, au Conseil supérieure de la mutualité et du Conseil supérieur de la coopération. 2 — *Critères proposés pour l'obtention de la reconnaissance d'utilité sociale :* Activités dans le domaine de la consommation, de la culture, de l'éducation populaire, de l'environnement et cadre de vie, de la jeunesse, du social, du sport, du tourisme, des loisirs; vie démocratique réelle; distinction entre membres actifs et « usagers »; gestion répondant aux critères permettant de bénéficier des dispositions de l'article 261-7<sup>1</sup> du code général des impôts. Il convient de souligner que ce document présente des hypothèses de travail. Les associations qui ont jusqu'au 30 avril 1982 pour faire parvenir leurs observations écrites ont la possibilité de faire connaître leurs critiques et surtout leurs propositions. Enfin, du 30 avril au 30 juin 1982, toutes les conclusions des congrès, colloques, séminaires, assises organisés par les associations seront prises en compte avant la rédaction du projet de loi. Les associations ont donc toutes garanties d'être entendues au cours de ce grand débat national qui permettra de mieux affirmer encore la liberté associative.

*Affaires culturelles (associations).*

**9866.** — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du temps libre** si, dans le but de mettre en œuvre une politique destinée à promouvoir l'action des comités des fêtes au sein de leur commune, il n'y aurait pas lieu d'alléger les charges qui leur incombent, notamment dans le domaine fiscal, par la suppression de l'assujettissement à la T.V.A. et pour ce qui est des droits d'auteurs par une réduction que pourrait accorder la S.A.C.E.M. à ces comités des fêtes communaux.

*Réponse.* — Les comités des fêtes, comme toutes les associations bénéficient des exonérations de T.V.A. prévues par l'article 261-7<sup>1</sup> du code général des impôts. Une mesure particulière en leur faveur serait difficilement envisageable. Pour ce qui concerne les droits d'auteurs, leur protection est assurée par la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Les versements effectués à la S.A.C.E.M. le sont en vertu de cette loi. Actuellement, en application de l'article 46 de cette loi, les associations agréées de jeunesse et d'éducation, bénéficient d'une réduction de redevances. Les taux sont ramenés à 7,70 p. 100 sur les recettes « entrées » et 3,35 p. 100 sur les « recettes indirectes » telles que buffet, buvette... quand une déclaration préalable a été faite. Le projet de loi relative à la promotion de la vie associative, qui fait actuellement l'objet d'une très large consultation, prévoit l'instauration d'une reconnaissance d'utilité sociale pour certaines associations. Celles-ci pourraient alors bénéficier d'avantages nouveaux, tant au plan fiscal qu'à celui des redevances.

**TRANSPORTS***Circulation routière (limitations de vitesse).*

**2013.** — 7 septembre 1981. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est exact que serait actuellement en préparation un texte prévoyant la suppression de la limitation de vitesse sur les autoroutes.

*Réponse.* — Le comité interministériel de la sécurité routière, qui s'est tenu le 19 décembre 1981, a résolu de maintenir à leur niveau actuel les limitations de vitesse.

*S. N. C. F. (gares - Charente).*

**2241.** — 14 septembre 1981. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les problèmes rencontrés par le personnel et les usagers de la gare d'Angoulême. Il note qu'à la demande des syndicats et du public il y aurait lieu de réaliser des travaux d'aménagement du bureau d'accueil de la gare d'Angoulême. Il souhaite que des crédits d'investissements soient rapidement dégagés à cet effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ce projet.

*Réponse.* — Améliorer la qualité de l'accueil à la gare d'Angoulême nécessite en effet un réaménagement des aires de circulation des voyageurs et une modernisation d'ensemble de la gare. Le coût de ces travaux, dont certains ne relèvent pas des obligations du transporteur, étant trop élevé pour que l'entreprise nationale en assure seule le financement, la S.N.C.F. a soumis ce projet aux collectivités locales, leur demandant d'intervenir par le biais d'un emprunt gagé sur des surtaxes locales temporaires. La chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême ayant donné un accord de principe pour sa participation au financement de cette opération, la région de Bordeaux a été chargée de mettre au point le projet d'aménagement. Les moyens budgétaires nécessaires ont été réservés pour que les travaux puissent débiter en 1982, dès signature de la convention avec la chambre de commerce et d'industrie et parution du décret instituant les surtaxes locales temporaires.

*Départements et territoires d'outre-mer (Antilles - Guyane : communes).*

**3604.** — 12 octobre 1981. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le problème du coût élevé des tarifs pratiqués par la compagnie Air France pour les transports entre les départements d'outre-mer et la métropole, et les départements d'outre-mer entre eux. Il signale que cela a notamment pour conséquence de compromettre gravement les possibilités de formation des cadres communaux, tant pour les stages-généraux organisés en métropole que pour ceux limités aux Antilles - Guyane, organisés dans l'un de ces départements. Il fait remarquer qu'il y a ainsi une disparité manifeste dans les conditions de formation des cadres communaux de la métropole et ceux des Antilles - Guyane. Il souligne que, pour éviter que ces conditions dispendieuses n'aient pour conséquence d'éliminer de ces stages le personnel guyanais et antillais intéressé, il est indispensable de rechercher des mesures de réduction des frais. Il lui demande de lui faire savoir si une action dans ce sens sera menée par **M. le ministre**, prévoyant, par exemple, la mise en place par la compagnie Air France d'un tarif préférentiel pour ces stagiaires.

*Transports aériens (tarifs).*

**3925.** — 19 octobre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que l'ancien régime, plutôt que d'impulser dans les D.O.M. une politique de développement économique pour combattre le chômage, avait mis en place un système d'expatriation de la jeunesse au travers de l'institution colonialiste qu'est le Bumidom. Aujourd'hui, le coût élevé du transport aérien met dans l'impossibilité des milliers de familles de revoir leur pays d'origine. Il lui demande s'il n'envisage pas l'instauration d'un tarif très économique sur les lignes Paris-Outre-mer et vice versa, pour les familles aux revenus modestes.

*Réponse.* — La desserte aérienne entre la métropole et les départements d'outre-mer a un caractère de service public qui implique qu'elle doit être organisée dans un cadre très structuré. Une participation plus étroite des populations locales à l'organisation de cette desserte doit néanmoins être recherchée et il pourrait être intéressant de généraliser la formule de concertation élargie qui a été instaurée pour la desserte de La Réunion et qui permet aux élus et aux organisations syndicales d'exprimer les besoins et les aspirations des usagers. Néanmoins, il apparaît que le coût du transport aérien, directement lié aux distances et particulièrement sensible à l'évolution du prix du pétrole et du cours du dollar, est un obstacle au rapprochement entre la métropole et les D.O.M. souhaité par le gouvernement. C'est donc dans le sens d'une aide à la personne que le gouvernement a recherché des solutions qui permettraient aux plus défavorisés d'accéder enfin au transport aérien. A cette fin, il est prévu d'utiliser certaines places statistiquement disponibles sur les vols existants au profit des migrants installés en métropole. A ceci, s'ajoutera une contribution budgétaire de l'Etat et ceci dès 1982. Des études sont en cours pour fixer le nombre de places utilisables, leur mode d'attribution et le montant de la contribution financière des bénéficiaires. Une commission présidée par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et comprenant, outre le ministre des transports, le ministre du temps libre, ainsi que l'A.N.T. — agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer — organisme successeur de l'ex-Bumidom, chargée de la gestion du système, déterminera les conditions à remplir par les bénéficiaires de l'aide aux voyages. L'ensemble du système sera mis en place très prochainement. Il

permettra à plusieurs milliers de familles modestes de retourner, à l'occasion des vacances, dans leur département d'origine. Au demeurant, ces mesures ne constitueront qu'une première étape et le gouvernement poursuivra sa réflexion sur l'amélioration des transports entre métropole et D.O.M., en liaison avec les organisations représentatives.

*Permis de conduire (réglementation).*

**3873.** — 19 octobre 1981. — **M. François Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intérêt que présente très souvent, pour des automobiles dont le véhicule est en panne ou accidenté, la possibilité de recourir au service d'un professionnel titulaire d'une licence de transports publics (petite remise). Ceux-ci mettraient à leur disposition un véhicule susceptible de transporter les automobilistes, située d'une remorque réservée aux véhicules accidentés ou en panne. Il lui demande de lui préciser s'il est exact que la détention d'un permis de conduire poids lourds avec transport en commun n'autorise pas d'offrir une telle prestation de service, et dans la négative quelles sont les conditions à remplir.

*Réponse.* — La question posée a trait, semble-t-il, aux voitures de petite remise auxquelles il est envisagé d'atteler une remorque transportant un véhicule en panne ou accidenté, et au permis de conduire dont doit être titulaire le conducteur de l'ensemble ainsi constitué. Il convient tout d'abord de rappeler qu'aux termes de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1977, relative à l'exploitation des voitures de petite remise et du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977, publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1977, portant application de la loi précitée, les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande, pour assurer leur transport et celui de leurs bagages. L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet, l'exploitant devant, entre autres conditions, être titulaire du permis de conduire de la catégorie B. L'article R 124 du code de la route, qui définit les différentes catégories de permis de conduire, précise que le permis B permet de conduire les véhicules « ayant un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) qui n'exécède pas 3 500 kg, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum... »; ce ne sont donc pas des véhicules de transport en commun pour la conduite desquels le permis D serait nécessaire. L'article susvisé prévoit, en outre, qu'aux véhicules de la catégorie B peut être attelée une remorque n'entraînant pas le classement dans la catégorie E. Font partie de la catégorie E les véhicules relevant de la catégorie B, ou F (véhicules relevant des catégories A1, A2, A3, A4 ou B conduits par des infirmes), « attelés d'une remorque dont le P.T.A.C. excède 750 kg; lorsque le P.T.A.C. de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur; ou que le total des P.T.A.C. de l'ensemble (véhicule tracteur plus remorque) est supérieur à 3 500 kg ». Il résulte donc de ce qui précède qu'une remorque peut être attelée à une voiture de petite remise dans la mesure où sont respectées les règles qui viennent d'être exposées relatives aux poids des véhicules concernés. L'évacuation des véhicules en panne ou accidentés est, quant à elle, régie par l'arrêté et la circulaire du 30 septembre 1975. Cette dernière prévoit, dans le cas d'un dépannage effectué occasionnellement par un véhicule non spécialisé, que l'ensemble ainsi constitué soit en conformité avec le code de la route et sa vitesse limitée à 25 km/h, l'indication de cette vitesse devant figurer sur le véhicule en panne ou accidenté. Ces règles contraignantes ont pour effet de limiter la distance parcourue et d'imposer le recours à un professionnel dans tous les cas où l'ensemble ainsi formé ne satisferait pas aux dispositions du code de la route. En outre, le véhicule remorqueur doit être spécialement assuré et cette seule obligation limite considérablement le nombre d'opérations qui peuvent être effectuées sans faire appel à un professionnel.

*S. N. C. F. (ateliers : Corrèze).*

**4318.** — 26 octobre 1981. — **M. Jean Combastel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'intérêt qu'il y aurait à demander à la S. N. C. F. de préserver l'avenir concernant les ateliers du dépôt de Brive. Les ateliers de ce dépôt n'ont plus d'activité depuis quelques mois. Il a été fermé comme conséquence des choix faits précédemment par l'ancien gouvernement. Les orientations gouvernementales prévoyant dorénavant un développement du trafic S. N. C. F., on peut imaginer que de nombreux besoins vont surgir pour les activités de réparation et d'entretien. Il serait par conséquent dommageable que des mesures irrémédiables de destruction soient prises à l'égard de ces ateliers. Ces questions ont fait l'objet d'interventions auprès de la S. N. C. F. de la part du syndicat C. G. T. des cheminots et des élus locaux. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès de la S. N. C. F. pour que des mesures conservatoires soient prises à l'égard de ces ateliers afin de ménager toute possibilité d'utilisation éventuelle qui pourrait en être faite.

*Réponse.* — 1° la fermeture du dépôt de Brive a été décidée dès 1974, et mise en œuvre progressivement, malgré l'intervention des élus locaux et des représentants du personnel — dans le cadre de la politique conduite par le précédent gouvernement. 2° la réduction de l'activité d'entretien des

locomotives électriques étant arrivée à son terme le 1<sup>er</sup> juillet 1980 avec la fermeture définitive de l'atelier, les mesures prises ont malheureusement désormais un caractère irréversible, et on ne peut envisager dans un avenir prévisible de rétablir l'activité d'entretien du matériel du dépôt de Brive. 3° devant cette impossibilité, les seules mesures qui pouvaient encore être envisagées consistaient à utiliser au mieux des intérêts de la collectivité, les installations désaffectées de cet établissement : la majeure partie du matériel sera réutilisée dans d'autres établissements de la S. N. C. F.; les terrains serviront à la construction d'un centre d'hébergement en site ferroviaire, destiné au personnel des entreprises travaillant pour la S. N. C. F. Ce projet sera soumis à la commission nationale du logement des immigrés, au titre du programme 1982. Il va de soi que les affaires de ce type ne sont plus désormais étudiées sur les mêmes principes et la même procédure mais dans le cadre d'une meilleure concertation et en conformité avec les orientations arrêtées par le conseil des ministres du 16 septembre pour promouvoir une nouvelle politique des transports. Il est bien évident que si une possibilité de réimplantation d'une activité S. N. C. F. se faisait jour, elle ne manquerait pas d'être étudiée.

*Handicapés (accès aux locaux).*

**5764.** — 23 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les souhaits présentés en matière de transports par un grand nombre de handicapés, à savoir : la mise en œuvre rapide d'une véritable politique de l'accessibilité aux transports, aux logements, aux loisirs et aux sports qui se traduise réellement par une amélioration de la qualité de vie des handicapés; pour tous les handicapés titulaires d'une carte d'invalidité, le droit au billet annuel de congés payés S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures il entend prendre prochainement en ce sens.

*Réponse.* — Dans le cadre d'une étude globale de la politique tarifaire S. N. C. F., que le ministère des transports mène actuellement, le droit au billet annuel de congés payés des titulaires de l'allocation aux adultes handicapés sera examiné avec une particulière bienveillance. Quant aux difficultés que rencontrent les personnes handicapées à emprunter les différents modes de transport, si ce problème ne peut malheureusement pas trouver de solution immédiate, différentes mesures ont cependant été prises : 1° en ce qui concerne la S. N. C. F., celle-ci a entrepris la réalisation d'un programme ayant pour but de faciliter l'accès, l'accueil et l'information des personnes handicapées. D'autre part, certaines relations sont actuellement équipées de trains aménagés permettant l'accès à une personne en fauteuil roulant. Enfin, les prochaines commandes de voitures corail comporteront des voitures dotées d'un compartiment à grande accessibilité et d'une toilette accessible aux personnes en fauteuil roulant; 2° en ce qui concerne les réseaux de métros, outre l'effort qui a été porté sur les équipements mécaniques, le principe a été retenu de réserver, lors de la construction de stations nouvelles, les emprises nécessaires à la réalisation d'une accessibilité ultérieure. L'emplacement de rampes ou d'ascenseurs est donc prévu dans les schémas de principe que présente la R. A. T. P. de même qu'il est à l'étude pour la ligne C du métro de Lyon et la deuxième ligne du métro de Marseille. Par contre, le métro de Lille sera totalement accessible aux personnes à mobilité réduite; les 17 stations étant équipées de rampes ou d'ascenseurs; 3° en ce qui concerne les réseaux d'autobus, la nouvelle gamme de véhicules dont la sortie est prévue pour 1985 prendra en compte au niveau de sa conception l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite : larges portes, plate-forme, marches de hauteur réduite, aménagement intérieur mieux adapté. Ce véhicule pourra être équipé en option d'un dispositif élévateur. Pour répondre immédiatement aux besoins de déplacement des personnes handicapées, une incitation au développement de services de transport spécialisés est menée auprès des collectivités locales qui ont la responsabilité de l'organisation de l'ensemble des services de transport collectif sur l'agglomération. Les services, dont le but est de permettre rapidement une meilleure insertion sociale des personnes handicapées, bénéficient de la part de l'Etat, d'une subvention d'expérimentation sur une période de deux ans. Enfin, une parlementaire, Mme J. Frayse Cazalis, a été chargée d'une mission d'ensemble sur ces questions : elle contribuera à la définition d'axes prioritaires d'action pour améliorer les déplacements des personnes à mobilité réduite.

*Transports aériens (lignes).*

**6190.** — 30 novembre 1981. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de lui faire connaître très précisément et dans quels délais il prendra des dispositions pour alléger le coût actuellement prohibitif des transports aériens entre la Réunion et Paris.

*Réponse.* — La desserte aérienne entre la métropole et les départements d'outre-mer a un caractère de service public qui implique qu'elle doit être organisée dans un cadre très structuré. Une participation plus étroite des populations locales à l'organisation de cette desserte doit néanmoins être recherchée et il pourrait être intéressant de généraliser la formule de concertation élargie qui a été instaurée pour la desserte de la Réunion et qui

permet aux élus et aux organisations syndicales d'exprimer les besoins et les aspirations des usagers. Néanmoins, il apparaît que le coût du transport aérien, directement lié aux distances et particulièrement sensible à l'évolution du prix du pétrole et du cours du dollar, est un obstacle au rapprochement entre la métropole et les D. O. M. souhaité par le gouvernement. C'est donc dans le sens d'une aide à la personne que le gouvernement a recherché des solutions qui permettront aux plus défavorisés d'accéder enfin au transport aérien. A cette fin, il est prévu d'utiliser certaines places statistiquement disponibles sur les vols existants au profit de migrants installés en métropole. A ceci, s'ajoutera une contribution budgétaire de l'Etat et ceci dès 1982. Des études sont en cours pour fixer le nombre de places utilisables, le mode d'attribution et le montant de la contribution financière des bénéficiaires. Une commission présidée par le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer et comprenant, outre le ministère des transports, le ministère du temps libre, ainsi que l'A. N. T. — agence nationale pour l'insertion et promotion des travailleurs d'outre-mer — organisme successeur de l'ex-Bumidom, chargée de la gestion du système, déterminera les conditions à remplir par les bénéficiaires de l'aide aux voyages. L'ensemble du système sera mis en place très prochainement. Il permettra à plusieurs milliers de familles modestes de retourner, à l'occasion des vacances, dans leur département d'origine. Au demeurant, ces mesures ne constitueront qu'une première étape et le gouvernement poursuivra sa réflexion sur l'amélioration des transports entre métropole et D. O. M., en liaison avec les organisations représentatives.

*Transports aériens (personnel).*

**6547.** — 7 décembre 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le compte rendu, à la page 4 du numéro 8 de sa lettre publique, du dîner de l'A. N. P. A. au cours duquel l'un des membres de son cabinet fit part des projets en cours visant à permettre au maximum de femmes l'accès aux activités de pilote d'avion, et notamment de pilote de transport aérien. Il lui demande quel est le programme du gouvernement pour le développement du rôle des femmes dans l'aviation et les moyens qui vont être mis en oeuvre pour sa réalisation.

*Transports aériens (personnel).*

**9856.** — 22 février 1982. **M. Emmanuel Hamel** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6 547, publiée au *Journal officiel* du 7 décembre 1981, page 3 500, relative au compte rendu du dîner de l'A. N. P. A. paru à la page 4 du numéro 8 de sa lettre publique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'accès des femmes aux activités de pilote d'avion et notamment de pilote de transport aérien leur est ouvert au même titre que les hommes. C'est ainsi qu'elles peuvent bénéficier des bourses de pilotages en vue d'acquiescer le brevet de pilote privé, avion et planeur, et qu'elles sont admises au concours de recrutement des élèves pilotes de ligne organisé chaque année par l'école nationale de l'aviation civile. Dans le cadre des études poursuivies en vue du développement du transport et du travail aérien, les mesures ci-dessus seront maintenues afin de donner aux femmes dont la valeur de la contribution, dans ce domaine également, n'a rien à envier à celle de leurs homologues masculins, les mêmes garanties d'accès aux carrières aéronautiques que celles offertes à ces derniers.

*Voierie (routes).*

**6901.** — 14 décembre 1981. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la protection des itinéraires routiers contre les catastrophes et calamités naturelles. Dans les régions de montagne, où les déplacements sont déjà difficiles compte tenu de la géographie des lieux, les risques d'éboulement ou d'avalanches nécessitent de prévoir des protections efficaces des axes routiers. Depuis déjà deux ans, le conseil régional Rhone-Alpes a prévu le financement des travaux de protection des itinéraires routiers, conjointement avec le département sur les routes départementales. Un crédit d'études avait été octroyé par le précédent gouvernement, pour l'itinéraire Chamonix-Argentière. Il lui demande quelle suite concrète et financière il envisage de donner à cette étude afin d'engager une première tranche de travaux de protection sur cet itinéraire routier international.

*Réponse.* — Le problème de la protection des itinéraires routiers contre les risques naturels, en particulier en zone montagneuse contre les avalanches, s'est posé au cours des dernières années en termes très aigus et malgré de nombreuses interventions régionales et locales il n'avait pas été traité comme il se doit. Aussi, à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports, des études ont-elles été engagées, et continueront de l'être, pour la réalisation des dispositifs appropriés dans les vallées les plus exposées, dont celle de Chamonix, traversée par la R. N. 506. Sur ce cas précis, la visite sur place du ministre d'Etat, ministre des transports, avec les élus locaux qui se sont sentis

concernés, a permis de mesurer l'ampleur du problème et a conduit à la décision de financement en 1982 d'une première tranche, d'un montant de 10 millions de francs répartis entre l'Etat (55 p. 100) et les collectivités locales (45 p. 100). Il est regrettable à ce propos que certains élus aient appelé à boycotter le ministre du gouvernement de la République alors qu'il venait sur le terrain prendre connaissance des difficultés et tenter de trouver une solution immédiate. Est-ce à dire que ces élus ont préféré la polémique à la satisfaction des besoins légitimes de la population. Le ministre d'Etat, ministre des transports laisse à l'honorable parlementaire le soin d'apprécier les conséquences de ce choix.

*Transports aériens (compagnies).*

**7952.** — 11 janvier 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, dans quelles conditions la compagnie Air Inter a pu exercer sa mission de service public à la veille de la fête de Noël. Depuis plusieurs mois, de nombreuses campagnes de publicité tendent à inciter les français de toutes les catégories sociales à pouvoir effectuer des déplacements sur les vols d'Air Inter grâce à des tarifs préférentiels. Ces encouragements ont ainsi permis à des travailleurs, des familles nombreuses, des personnes âgées de pouvoir utiliser, dans de meilleures conditions, les transports aériens qui ne sont plus aujourd'hui réservés à une catégorie privilégiée. Est-il normal qu'à la veille de Noël beaucoup de passagers se trouvent soudain privés de la possibilité d'aller rejoindre leurs parents et leur famille pour passer avec eux les fêtes de Noël.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports rappelle que les perturbations intervenues les 22 et 23 décembre 1981 sur les services de transport aérien français ont eu pour origine un mouvement de grève lancé par le syndicat national des officiers mécaniciens de l'aviation civile. Face à cette situation et pour assurer le plus de vols possibles, la compagnie Air Inter a recouru à toutes les possibilités d'affrètements existantes, tout comme la compagnie nationale Air France. Compte tenu des disponibilités d'appareils réduites en cette période de l'année Air Inter a néanmoins assuré 114 vols le 22 décembre (dont 74 affrétés) et 99 vols le 23 décembre (dont 83 affrétés) ce qui lui a permis de desservir, avec un nombre de fréquences certes réduit, 49 des 54 relations habituelles.

*Transports aériens (tarifs).*

**7954.** — 11 janvier 1982. **M. Charles Millon** vient d'apprendre la décision de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de surseoir jusqu'au 10 janvier 1982 à l'augmentation de 10 p. 100 des transports aériens des lignes nationales à destination de la Corse, afin de ne pas alourdir les frais des familles qui se réunissent à l'occasion des fêtes de fin d'année. En conséquence, il lui demande si les mêmes mesures s'appliqueront sur les lignes aériennes à destination des départements d'outre-mer et notamment de la Réunion où l'augmentation de 10 p. 100 représente une dépense encore plus importante pour les familles qui souhaitent se retrouver.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat, ministre des transports précise qu'à la suite de la réunion du comité consultatif de la desserte de la Corse du 21 décembre 1981, il a décidé de suspendre la hausse de 10 p. 100 sur les liaisons aériennes bord à bord entre le continent et la Corse tandis que l'ajustement tarifaire des lignes Paris-Corse était repoussé au 11 janvier 1982 pour ne pas alourdir les frais des familles souhaitant se réunir pour les fêtes de fin d'année. En ce qui concerne les liaisons métropole-Réunion, la hausse de 13 p. 100 applicable à compter du 15 décembre 1981 a été ramenée à 10 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Cette mesure permet aux utilisateurs du tarif « voyage pour tous » de bénéficier en basse saison tarifaire d'une économie de 135 francs, portée à 150 francs en haute saison tandis qu'en classe « affaires » l'écart est de 130 francs pour un aller simple et de 260 francs pour un aller et retour. En outre, pour les liaisons entre la métropole et la Réunion, il a été décidé, d'un commun accord avec **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, de promouvoir une aide personnalisée en faveur des plus démunis ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle du prix du voyage par leur employeur. Cette aide sera dispensée par la cessation, par la compagnie Air France, des places laissées disponibles par les passagers payant le tarif normal et qui seront vendues à des tarifs qui auront subi une réduction très appréciable par rapport au tarif le plus bas en vigueur sur la relation considérée. S'y ajoutera une contribution budgétaire de l'Etat et ceci, dès 1982. Le nombre de sièges disponibles, bien que limité dans un premier temps pour permettre au système de se mettre en place, devrait apporter un début de solution concrète au problème du transport des migrants et vacanciers originaires des D. O. M.

*Transports aériens (compagnies).*

**8207.** — 18 janvier 1982. — **M. Jacques Mellick** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les journaux reflétant les opinions politiques de l'opposition sont mis à la disposition des passagers de

la compagnie nationale Air France en quantité nettement supérieure, environ cinq pour un, à celle des autres journaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une information pluraliste soit mise à la disposition des passagers des compagnies nationales.

*Transports aériens (compagnies).*

**10786.** — 15 mars 1982. — **M. Jacques Mellick** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite n° 8 207 dans laquelle il lui signalait que les journaux reflétant les opinions politiques de l'opposition sont mis à la disposition des passagers de la compagnie nationale Air France en quantité nettement supérieure, environ cinq pour un, à celle des journaux de gauche. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une information pluraliste soit mise à la disposition des passagers des compagnies nationales.

*Réponse.* — La mise à disposition de journaux quotidiens français à bord des avions de la compagnie nationale Air France est un des services offerts à la clientèle quel que soit le motif de déplacement. La répartition entre les différents titres de journaux proposés est déterminée en fonction des habitudes de lecture des passagers, les indications utiles à cet égard étant fournies par des enquêtes périodiques effectuées par des organismes spécialisés. Or l'éventail des titres de la presse française quotidienne montre que ceux de l'opposition sont en nombre très nettement supérieur à ceux de la majorité. Cette disproportion ne peut pas se retrouver dans la composition des lots de journaux mis à bord. Il est à observer que les résultats des enquêtes pourraient conduire à offrir les différents quotidiens nationaux dans des proportions très contrastées, l'écart entre le journal le plus lu et celui qui l'est moins étant en effet, d'après les dernières enquêtes, de 1 à 12. Air France atténue alors cet écart afin de permettre une présence suffisante de chaque titre et de mieux assurer le pluralisme de l'information. Le ministre d'Etat, ministre des transports intervient auprès de la compagnie nationale afin que cet effort pluraliste soit respecté.

*Transports routiers (personnels).*

**8366.** — 18 janvier 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le problème de la réduction de la durée du travail dans les transports routiers. Dans ce secteur d'activité, la durée hebdomadaire du travail est très élevée, puisqu'elle est actuellement en moyenne de soixante-deux heures trente. Des négociations ont eu lieu dernièrement entre les organisations patronales et syndicales, mais se sont soldées par un échec. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend promouvoir pour faire aboutir les légitimes revendications des travailleurs des transports routiers, et notamment, s'il n'estime pas souhaitable de modifier le décret en date du 9 novembre 1949 relatif aux contrôles.

*Réponse.* — Il est exact que les conditions de travail des conducteurs routiers et en particulier de ceux qui assurent des transports à longue distance ne sont pas satisfaisantes. Il s'agit là d'une situation qui doit être modifiée sensiblement et rapidement non seulement pour permettre aux intéressés de vivre de manière comparable à celle des salariés des autres activités professionnelles, mais aussi eu égard à la sécurité routière, à l'emploi au sens large et à l'égalité de concurrence entre les différents modes de transports et entre les entreprises de transports routiers. Un effort important et significatif s'avère indispensable. Aussi le gouvernement attache à cette question un intérêt tout particulier. Une réflexion d'ensemble a été engagée en vue de définir des règles nouvelles susceptibles de favoriser un meilleur fonctionnement du marché des transports. L'amélioration des conditions de travail est un des objectifs importants de la nouvelle politique des transports qui a été arrêtée. Sur le problème de la réduction de la durée du travail, des négociations ont été engagées entre les partenaires sociaux, employeurs et salariés, mais elles n'ont pu aboutir à un accord. Le ministre d'Etat, ministre des transports a pris les initiatives nécessaires pour relancer les discussions, dans le cadre des ordonnances concernant la réduction de la durée du travail. Les dispositions à venir devraient permettre que le métier de conducteur routier s'inscrive dans le cadre général de la réglementation du travail, tout en tenant compte de la spécificité propre au transport routier. De nouvelles modalités de contrôle, associant les partenaires, à la fois plus efficaces et plus démocratiques, font également partie de cet ensemble de mesures.

*S. N. C. F. (personnel).*

**8592.** — 25 janvier 1982. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conséquences de l'attribution de la médaille d'or de la S. N. C. F. pour certaines catégories d'employés. En effet, si l'obtention de cette médaille est automatique au bout de quarante et un ans de services, les avantages qui y sont attachés, et notamment le droit de circulation gratuite sur l'ensemble du réseau S. N. C. F., sont réservés aux cadres en retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et équitable d'harmoniser la situation des anciens agents de la S. N. C. F., notamment au niveau de cette distinction honorifique.

*Réponse.* — Le décret du 28 mars 1977 fixe les conditions d'attribution de la médaille d'honneur (or) des chemins de fer décernée par le ministre des transports aux agents justifiant de quarante années de service, cette durée pouvant être réduite de cinq ans pour les agents de conduite ayant effectué quinze années de conduite. Ce délai peut être également réduit pour les anciens combattants titulaires de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire. Les cheminots titulaires de la médaille d'honneur (vermeil ou or) bénéficient d'une carte gratuite valable pour un parcours maximum de 100 km. Il ne peut actuellement être envisagé d'accorder à ces agents une carte de circulation gratuite valable sur l'ensemble des réseaux. En effet, en raison du nombre élevé de demandes d'extension de ces facilités à de nouveaux bénéficiaires ou d'octroi d'avantages supplémentaires, une étude d'ensemble de ce problème est actuellement en cours en vue de l'élaboration d'une réglementation plus simple et surtout plus équitable sans pour autant mettre en cause la qualité des prestations que les usagers payants sont en droit d'exiger du service public.

*S. N. C. F. (lignes).*

**8772.** 25 janvier 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** la situation actuelle du réseau S. N. C. F. rouergat reliant Villefranche-de-Rouergue et le bassin de Decazeville, tant à Brive et Paris par Capdenac qu'à Toulouse. Il lui rappelle le rôle essentiel assumé par les infrastructures ferroviaires dans les actions de développement local et la lutte contre la désertification aux graves conséquences sociales et économiques. Les liaisons actuelles sont mal adaptées, tant du fait du nombre des arrêts et du tracé du profil de la voie que de la vitesse effective des trains et de la qualité des matériels. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte prendre pour permettre la réalisation des objectifs fixés par le Conseil régional, et permettre ainsi une augmentation des liaisons entre Villefranche-de-Rouergue et Toulouse ou Paris, d'une part, et entre le bassin decazevillois et Toulouse et Paris, d'autre part, de manière à parvenir à terme à la création de trois nouvelles liaisons quotidiennes dans chaque sens, avec renforcement d'une liaison supplémentaire en fin de semaine pour répondre aux besoins des scolaires et des étudiants.

*Réponse.* — Dans le cadre du schéma régional des transports collectifs de Midi-Pyrénées, des améliorations de la desserte ferroviaire dans la région du Rouergue sont envisagées. Celles-ci se traduiront par des créations de services qui permettront d'une part, des déplacements vers Toulouse ou Villefranche de Rouergue dans la journée, d'autre part, d'améliorer les relations domicile travail et retour, et enfin d'offrir des correspondances supplémentaires à Toulouse en fin de semaine et à Villefranche de Rouergue vers Paris par le petit capitol du soir. Les modalités de mise en œuvre de ce schéma sont actuellement examinées et les premières opérations devraient être réalisées prochainement. La S. N. C. F. a en outre prévu au service d'été 1982 la création d'un service par autocar entre Villefranche de Rouergue et Capdenac à dix-sept heures trente, les vendredis.

*Circulation routière (sécurité).*

**8807.** 25 janvier 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** la participation à la campagne électorale, dans le deuxième arrondissement de Paris, de deux mères de famille ayant connu la douleur de perdre des enfants victimes d'accidents de la route. Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre à l'appel de ces jeunes femmes voulant éviter à d'autres parents de connaître le drame qui fut le leur et celui de leurs enfants arrachés à la vie et à leur affection par des accidents sur la route, dont plus de mille enfants meurent chaque année. Va-t-il les recevoir, s'il ne l'a déjà fait? Quelle suite va-t-il donner à chacune de leurs propositions faites et publiées lors de la campagne électorale précitée?

*Réponse.* — Les préoccupations des deux mères de familles citées par l'honorable parlementaire, qui ont eu la douleur de perdre leurs enfants dans des accidents de la route, rejoignent celles du gouvernement qui, lors de la dernière réunion du comité interministériel de la sécurité routière, le 19 décembre 1981, a rappelé que la sécurité routière figure parmi ses objectifs prioritaires et a décidé de prendre diverses mesures pour l'améliorer. Il s'est en effet fixé pour but de diminuer le taux de mortalité sur les routes d'un tiers au cours des cinq années à venir. Aussi les différents départements ministériels concernés devront-ils accorder désormais une priorité accrue à cette action d'intérêt national. Le ministre d'Etat, ministre des transports, a, pour sa part, la ferme volonté de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour la réalisation de cet objectif. C'est ainsi qu'il a été décidé de maintenir les mesures qui ont prouvé leur efficacité, telles que les limitations de vitesse, l'obligation du port de la ceinture de sécurité et du port du casque et les dispositions prises en matière de lutte contre l'alcoolisme. Les forces de police et de gendarmerie, placées respectivement sous l'autorité du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre de la défense ont, quant à elles, reçu pour mission de faire respecter les règles essentielles de sécurité routière précitées et de réprimer plus sévèrement les manquements aux règles élémentaires en ce domaine. Les services compétents assureront une présence accrue sur le réseau routier et en agglomération et il

sera procédé au redéploiement des moyens dont ils disposent. Le ministre d'Etat, ministre des transports, a également pris l'engagement de consacrer à l'avenir une proportion de crédits beaucoup plus importante que par le passé aux équipements de sécurité du réseau routier. Dans le cadre général de l'amélioration de la sécurité routière, une attention toute particulière sera apportée à la protection des piétons et par conséquent des enfants : passages et cheminements, feux de signalisation pour piétons, marquage au sol, dispositifs de ralentissement des véhicules... En tout état de cause, il est certain que toutes les mesures envisagées ne seront suivies d'effet que si les usagers eux-mêmes ont pris conscience de l'absolue nécessité de lutter contre les accidents de la route. C'est pourquoi le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des transports, veilleront à ce que la concertation soit développée avec les usagers de la route et les organismes et professions concernés par cette lutte et un effort notable sera fait pour développer les actions de sensibilisation de l'opinion, de formation et d'information pour obtenir à la fois une meilleure adhésion et une amélioration des comportements. La formation, quant à elle, commencera à l'école et le ministre de l'éducation nationale prendra toutes les dispositions nécessaires pour accorder à l'enseignement de la sécurité routière la priorité prévue par la loi et obtenir sa généralisation effective.

#### *Transports urbains (métro - Rhône).*

**9064.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — Lors du débat budgétaire à l'Assemblée nationale (troisième séance du 7 novembre 1981), M. le ministre d'Etat, ministre des transports, en réponse à une question de M. Michel Noir, s'était engagé à travailler à la résolution des problèmes de financement importants que connaissent les transports en commun et notamment la création d'une première partie de la ligne « D » du métro de Lyon. Compte tenu de l'intérêt tout particulier que présente cette construction pour les habitants de Lyon, M. Michel Noir attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur la nécessité d'accélérer le programme initialement prévu au regard notamment du succès des deux premières lignes de métro « A » et « B » qui transportent cent soixante-dix mille voyageurs par jour, au lieu des cent mille attendus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre d'une révision nécessaire dans le sens d'une accélération du programme qui contribuerait à satisfaire aux objectifs de maîtrise de consommation d'essence et permettrait à l'agglomération lyonnaise, disposant de la totalité de son réseau en site propre, de continuer à jouer son rôle de pôle de développement et de décentralisation. Il souhaiterait notamment savoir s'il entre dans ses intentions d'accepter que les travaux préparatoires de déplacement de réseaux, de fouilles, etc., pour la ligne « D » soient entrepris dès 1982, grâce à une autorisation d'emprunt auprès du F. D. E. S. et à un engagement de crédits correspondant à la part de l'Etat qui figureraient au budget de 1983.

*Réponse.* Les métros de Lyon et Marseille connaissent un succès d'affluence qui justifie que soient poursuivis les efforts pour doter ces agglomérations d'un réseau complet de transports collectifs en site propre. C'est pourquoi le ministre des transports entend développer son action pour promouvoir les réseaux en site propre. En ce qui concerne les métros de province, la dotation 1982 est en progression de 42 p. 100 par rapport à 1981 alors que cette dernière était en régression de 53 p. 100 par rapport à 1980, ce qui témoigne donc de l'effort entrepris. Néanmoins, les besoins de financement qu'entraîne la construction des lignes de métros engagées ou prévues restent actuellement bien supérieurs aux possibilités du budget de l'Etat. C'est ainsi, à titre de comparaison, que la subvention demandée pour le tronçon Bellecour - Parilly de la ligne « D » du métro de Lyon dépasse, à elle seule, le total des crédits dont dispose le ministre des transports au titre de 1982 pour l'ensemble des opérations de transports urbains sur le territoire. Cette situation a donc conduit à différer les engagements de crédits sur la ligne « D ». Cependant, l'examen du projet se poursuit à la direction des transports terrestres, notamment la détermination de la dépense subventionnable qui interviendra aussi rapidement que possible. La demande de prêts F. D. E. S. pour commencer dès 1982 les travaux préparatoires de la ligne « D » n'a pas reçu l'agrément du comité spécialisé n° 8 du Conseil de direction du F. D. E. S.

#### *Transports (transports en commun).*

**9344.** — 8 février 1982. M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur les problèmes liés au classement des entreprises par l'I. N. S. E. E. et des répercussions de ce classement sur les conventions collectives. De nombreux syndicats ont demandé dans l'Ouest de la France l'application de la convention collective des « Tramways, autobus ou trolleybus » appelés par eux « transports urbains », au lieu de la convention collective des transports routiers et des activités auxiliaires des transports. La convention des « urbains » apporterait des changements notables dans les conditions de travail des chauffeurs, et aussi au niveau salarial, mais surtout ils pourraient bénéficier de l'affiliation à une caisse de retraite leur permettant un départ à la retraite plus tôt. Les employeurs avancent comme argument que c'est le code A. P. E. qui définit l'application de la convention collective, peu importe qu'il y ait d'autres activités, seule compte l'activité principale. Depuis plusieurs années la part

prise dans les activités des entreprises par le transport urbain ne fait que croître, c'est pourquoi les travailleurs souhaitent obtenir une convention collective en rapport avec leur travail. En conséquence il lui demande de lui faire connaître s'il n'y a pas lieu d'obtenir des entreprises employant des travailleurs à des activités diverses (transports routiers, transport surbaïns) l'application de deux conventions collectives différentes.

*Réponse.* La détermination de la convention collective applicable dans une entreprise en fonction de son activité principale nécessite la constatation et l'appréciation d'éléments de fait, qui, en cas de contestation entre les cadres, relèvent du seul pouvoir judiciaire. A ce sujet, la jurisprudence fait le plus souvent appel à l'application de critères utilisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques : pour les activités commerciales, telles que celles des transports routiers et des transports urbains, est considérée comme activité principale, celle à laquelle correspond le chiffre d'affaires le plus élevé. Ce principe général souffre toutefois une exception lorsqu'il existe, à l'intérieur d'une même entreprise, des établissements nettement séparés les uns des autres, exerçant des activités différentes avec le concours de personnels distincts. Dans ce cas, les tribunaux admettent l'application simultanée de conventions collectives différentes dans une telle entreprise. En ce qui concerne le code « A. P. E. » attribué par l'I. N. S. E. E., il y a lieu de préciser qu'il n'a pas de valeur juridique mais une valeur indicative et ne constitue qu'une simple présomption au regard de l'application des conventions collectives. Au-delà des textes juridiques, les salariés et leurs organisations syndicales, dans le cadre de leur rapport avec le patronat, peuvent obtenir des modifications allant dans le sens du progrès social.

#### *Constructions aéronautiques (entreprises - Rhône).*

**9495.** — 8 février 1982. M. Emmanuel Hamal signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports l'intérêt pour les cadres, techniciens et ouvriers de la société Berthiez, de Givors, d'une situation financière favorable de la S. N. E. C. M. A., compte tenu des relations juridiques et financières entre ces deux sociétés. Il lui demande : 1° quelles sont ses prévisions quant au lancement de la fabrication du moteur M. 56.200 de 11,5 tonnes de poussée conçu par les bureaux d'étude de la S. N. E. C. M. A. en prévision notamment de l'équipement de l'Airbus A 320 ; 2° quel sera le coût de ce nouveau programme et comment il est envisagé de le financer. Quelles seront notamment les participations de : a) l'Etat ; b) des constructeurs étrangers et notamment américains comme la Général Electric ; c) d'Airbus Industrie.

*Réponse.* Différentes solutions sont actuellement envisagées pour motoriser l'avion A 320 et sont à l'étude chez les industriels concernés, ainsi que dans les services du ministère des transports et ceux du ministère de la défense. En ce qui concerne le projet M 56.200, seule une proposition technique préliminaire a actuellement été fournie pour la S. N. E. C. M. A. à Airbus Industrie. De toute façon, le gouvernement veille à assurer la présence de la S. N. E. C. M. A. dans l'opération A 320.

#### *Transports routiers (personnel).*

**9694.** — 15 février 1982. — M. Robert Maigras attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports sur le problème de la durée du travail des conducteurs routiers. Le temps de présence au travail de ces conducteurs recouvre le temps au déchargement, mise à disposition, coupures autres que celles consacrées aux poses réglementaires prévues au règlement social européen, aux repas et aux repos journaliers. Dans ces conditions, il apparaît insuffisant de réglementer la durée du temps de conduite dans la mesure où celui-ci ne représente qu'une partie du temps de présence au service de l'entreprise. D'autre part, le problème de la rémunération liée au temps de travail se pose dans les mêmes termes. En conséquence, il lui demande si une négociation tripartite entre les responsables de ces entreprises, de leurs salariés et des pouvoirs publics ne pourrait déboucher sur une réglementation de ce qu'il est convenu d'appeler « le temps d'affectation ».

*Réponse.* La durée de travail des conducteurs routiers constitue un problème important non seulement pour les intéressés eux-mêmes légitimement soucieux de vivre de manière comparable à celle des salariés des autres activités professionnelles, mais aussi au regard de la sécurité routière, de l'emploi au sens large et de l'égalité de la concurrence entre entreprises ou entre modes de transports. Le gouvernement vient d'engager une grande réforme en adoptant l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 qui réduit la durée légale hebdomadaire de travail à trente-neuf heures dans un premier temps, avec pour objectif trente-cinq heures en 1985 et qui limite à dix heures la durée quotidienne (sauf dérogations fixées par décret) et à quarante-six heures la durée maximale de travail hebdomadaire qui peut être atteinte par le jeu des heures supplémentaires. Cette ordonnance prévoit que les modalités d'application seront prises par décret après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et au vu des résultats des négociations intervenues entre ces derniers. Le ministre des transports attache un intérêt particulier au respect de ces nouvelles dispositions et vient d'inviter les partenaires sociaux à parvenir à un accord sur les modalités d'application de

l'ordonnance dans les entreprises de transports. Les négociations sont actuellement en cours et devraient permettre d'aboutir rapidement à des solutions satisfaisantes pour les salariés et tenant compte de la spécificité des activités de ce secteur. C'est au vu des résultats de ces négociations, que les mesures réglementaires d'application prévues par l'ordonnance du 16 janvier 1982 seront prises.

*Voirie (routes : Bretagne).*

**10572.** — 8 mars 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que la survie de la Bretagne intérieure dépend de la réalisation de l'axe routier Rennes - Chateaulin. Or depuis 1978 aucun progrès significatif n'a été enregistré, aucun calendrier n'ayant du reste été arrêté. Pour décloisonner la Bretagne intérieure, cet axe central doit être rapide, et donc comporter de nombreux tronçons à deux chaussées. Il lui demande quelles sont ses décisions à ce sujet.

*Réponse.* — L'aménagement de l'axe central de la Bretagne, Rennes - Chateaulin, a effectivement subi des retards ces dernières années compte tenu de la priorité donnée à la réalisation de la rocade armoricaine Rennes - Brest - Quimper - Nantes. Aussi, le ministre d'Etat, ministre des transports, conscient de l'importance du rôle joué par l'axe central dans le désenclavement de la Bretagne, a-t-il décidé en 1982 un effort d'investissement substantiel en faveur de la modernisation de la RN. 164. Plus de 35 millions de francs de crédits d'Etat sont en effet inscrits au programme d'investissement routier de cette année. Ils devraient notamment permettre d'achever les travaux de la déviation de Rostrenen, dont la mise en service est prévue avant la fin de l'année, et d'accélérer de façon significative la poursuite de la réalisation de la déviation de Loudeac et des travaux d'aménagement et de renforcement de la RN. 164 entre Loudeac et Saint-Meen-Le-Grand. Cette action continuera à un rythme qui sera arrêté en concertation avec la région Bretagne dans les années à venir et pourrait porter en particulier dans le département du Finistère sur la déviation de Pleyben.

*S. N. C. F. (équipements).*

**10695.** — 8 mars 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que l'idée d'un tunnel sous la Manche a été récemment remise à l'étude. Il lui demande quelle est sa position à cet égard, et quand il fera connaître sa position, celle de la Grande-Bretagne devant être rendue publique, selon certaines informations, en mars 1982. Il souhaiterait savoir par ailleurs le coût des travaux, selon la dernière estimation connue, le mode de financement envisagé au plan français, et si la participation européenne est envisagée, sous quelle forme, du fait de l'intérêt de cette liaison pour l'ensemble de nos partenaires européens.

*Réponse.* — Lors du sommet franco-britannique des 10 et 11 septembre 1981 le Président de la République et le Premier ministre britannique ont annoncé la réouverture du dossier d'une liaison fixe Transmanche; c'est pourquoi les ministres des transports ont décidé de faire « procéder à une étude conjointe par leurs experts, de l'intérêt et des possibilités d'une liaison fixe Transmanche en tenant compte des intérêts des transporteurs maritimes ». Ce groupe de travail devrait remettre son rapport très prochainement. Sans préjuger des conclusions de ce rapport et en fonction de la décision qui sera prise, il est possible de préciser que du côté français une maîtrise publique nationale et régionale devrait être assurée; le financement devrait être assuré par emprunts sur les marchés national et international, sans apport budgétaire. Le coût de l'opération varierait suivant les solutions techniques envisagées, de 10 à 40 milliards de francs. En cas de décisions positives des gouvernements britanniques et français, la Communauté économique européenne en serait avisée et pourrait éventuellement apporter une aide à sa réalisation suivant des modalités qui seraient à déterminer.

## TRAVAIL

*Travail (travail à temps partiel).*

**723.** — 27 juillet 1981. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui fournir un bilan des actions menées et des résultats obtenus dans le domaine du travail à temps partiel pour les années 1979 et 1980 dans les secteurs public et privé. Devant la demande croissante de femmes souhaitant concilier vie professionnelle et vie familiale, il lui demande de lui indiquer les mesures à l'heure actuelle à l'étude permettant un développement de cette action tant dans la fonction publique que dans les entreprises privées.

*Travail (travail à temps partiel).*

**8326.** — 18 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 723 (publiée au *Journal officiel* n° 25 du 27 juillet 1981) relative aux actions menées et aux résultats obtenus dans le domaine du travail à temps partiel pour les années 1979 et 1980 dans les secteurs public et privé. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — Il y a lieu d'observer, tout d'abord, que dans la mesure où la question posée par l'honorable parlementaire concerne le travail à temps partiel dans le secteur public, elle relève de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Pour le secteur privé, l'enquête emploi effectuée par l'I. N. S. E. E. pour les années 1979 et 1980 montre que les emplois à temps partiel représentent 7 p. 100 environ des emplois salariés. Après avoir légèrement progressé au début des années 1970, cette proportion est restée à peu près stable depuis 1975. Les femmes restent les titulaires privilégiées des emplois à temps partiel : 16 p. 100 des salariées du secteur privé travaillent dans ces conditions alors que, chez les hommes, la proportion n'est que de 1,8 p. 100. Les résultats de cette enquête se rapportent à la période antérieure à la promulgation de la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel. En effet, bien que la loi du 27 décembre 1973 ait prévu la possibilité pour les employeurs qui transformaient des emplois à temps plein en emplois à temps partiel d'obtenir le remboursement de l'excédent de cotisations de sécurité sociale versées, la complexité de la procédure et les conditions particulièrement restrictives exigées enlevaient tout caractère incitatif à ce texte. Aussi en 1978 ne dénombrait-on qu'une cinquantaine d'entreprises qui se réclamaient de ce texte. L'intervention de mesures tendant réellement à développer la formule du temps partiel dans le secteur privé n'est donc pas en fait, antérieure à la loi n° 81-64 du 28 janvier 1981. Il est rappelé que cette loi a eu pour objet, d'une part, d'apporter certaines garanties aux salariés qui ne sont pas occupés à temps complet et, d'autre part, de favoriser l'adoption, par les employeurs, de la formule dont il s'agit en adaptant judicieusement le montant des charges sociales acquittées pour les travailleurs intéressés. La pratique ayant mis en évidence certaines lacunes de ce régime, l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 est venue préciser la définition du temps partiel qui ne pourra désormais excéder les quatre cinquièmes de la durée légale ou conventionnelle en vigueur et renforcer les garanties de salariés à temps partiel. Ainsi, la modification de la durée et de la répartition du temps de travail stipulées au contrat ne pourra devenir effective qu'à l'issue d'un délai de 7 jours après avoir été notifiée au salarié. Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet d'augmenter de plus d'un tiers la durée hebdomadaire ou mensuelle initiale et le dépassement de l'horaire de plus de 2 heures pendant 12 semaines consécutives entraîne la modification du contrat. La représentation des salariés à temps partiel est améliorée par la prise en compte dans l'effectif des salariés effectuant plus de 20 heures par semaine ou de 85 heures par mois. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont avisés de la création d'emplois à temps partiel et un bilan sur ce type de travail doit leur être communiqué au moins une fois par an. Enfin l'ordonnance réglemente les conditions d'utilisation des crédits d'heures auxquels pourrait prétendre un salarié à temps partiel en cas de cumul de mandats.

*Cadres et agents de maîtrise  
(formation professionnelle et promotion sociale).*

**1056.** — 3 août 1981. — **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la difficile situation que rencontre le personnel d'encadrement ayant suivi un stage de formation professionnelle. Il lui cite le cas d'un cadre informaticien ayant suivi une formation professionnelle pour devenir cadre de gestion du personnel et qui est actuellement emprisonné dans une situation doublement hermétique : d'une part, il se retrouve dans une « voie de garage », son employeur actuel n'ayant pas de poste à lui proposer dans son service du personnel et ne lui confiant plus aucun travail important en informatique (le considérant comme s'il était « démissionnaire »); d'autre part, il ne peut changer de situation, les éventuels employeurs qui ont un poste correspondant à lui offrir exigeant des années d'expérience qu'il n'a, bien sûr, pas à son actif. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la formation professionnelle ne puisse conduire à cette impasse.

*Réponse.* — On ne peut utilement répondre à la question posée par l'honorable parlementaire que si l'on connaît les conditions dans lesquelles la personne est partie en stage de formation. S'il s'était agi d'un stage organisé par le ministère du travail pour des cadres demandeurs d'emploi financé par le fonds national de l'emploi, son admission aurait fait l'objet d'une décision du directeur régional du travail et de l'emploi prise en fonction de l'objectif d'emploi. Il est donc exclu que l'admission dans ces stages puisse avoir pour conséquence de rendre plus difficile la situation des cadres qui y participent. Lorsqu'il s'agit d'une formation suivie, à l'initiative de son employeur ou à son initiative personnelle, par un salarié au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, le problème des débouchés éventuels d'un stage mérite d'être étudié préalablement à l'entrée en formation. La situation individuelle évoquée semble relever d'un examen particulier. Pour ce faire, il pourrait être opportun de fournir l'ensemble des éléments précis de nature à permettre une étude attentive.

*Chômage : indemnisation (contrôle et contentieux).*

**3384.** — 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences pécuniaires, injustes pour les travailleurs privés d'emploi, des jugements annulant les décisions

administratives accordant une autorisation de licenciement pour cause économique. Les Assedic réclament dans ce cas à ces travailleurs la somme représentant la différence entre le montant de l'allocation spéciale qu'ils ont effectivement perçue, dans la mesure où le licenciement avait à l'origine un caractère économique, et celui de l'allocation de base qu'ils auraient dû percevoir, dès lors que postérieurement les tribunaux estiment qu'il ne repose pas sur un motif économique. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ces situations.

*Chômage : indemnisation (contrôle et contentieux).*

**3530.** 12 octobre 1981. — **M. Roland Dumas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences pécuniaires, injustes pour les travailleurs privés d'emploi, des jugements annulant les décisions administratives accordant une autorisation de licenciement pour cause économique. Les Assedic réclament dans ce cas à ces travailleurs la somme représentant la différence entre le montant de l'allocation spéciale qu'ils ont effectivement perçue, dans la mesure où le licenciement avait à l'origine un caractère économique, et celui de l'allocation de base qu'ils auraient dû percevoir, dès lors que postérieurement les tribunaux estiment qu'il ne repose pas sur un motif économique. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur ces situations.

*Réponse.* En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que l'article L 351-5 alinéa 4 du code du travail ainsi que l'article 5 de la convention du 27 mars 1979 prise par les partenaires sociaux prévoient que le versement de l'allocation spéciale est réservée aux salariés qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique. Par ailleurs, l'article L 321-7 du code précité énonce que tout licenciement fondé sur un motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel est soumis à l'autorisation de l'autorité administrative compétente qui est, soit le directeur départemental du travail et de l'emploi, soit par délégation, l'inspecteur du travail. Par conséquent, est considéré comme économique tout licenciement autorisé dans les conditions prévues par l'article L 321-7 du code du travail. Cependant, en cas d'annulation par la juridiction administrative compétente de la décision d'autorisation, l'Assedic est amenée à reconsidérer l'admission du travailleur privé d'emploi au bénéfice de l'allocation spéciale. En effet, selon les arrêts du Conseil d'Etat, « les actes annulés pour excès de pouvoir sont réputés n'être jamais intervenus ». La décision d'autorisation de licenciement pour motif économique étant alors censée n'avoir jamais été prise, tous ses effets doivent disparaître. Dans ces conditions, le régime d'assurance-chômage se voit dans l'obligation de substituer le bénéfice de l'allocation de base au bénéfice de l'allocation spéciale. L'indu qui en résulte est réclamé à l'intéressé. Toutefois, il convient de noter que ce dernier est obligatoirement informé par l'Assedic de la possibilité de demander à la commission paritaire de l'Assedic compétente une remise de dette. Dans l'hypothèse où cette demande ne pourrait être acceptée, il est généralement accordé par les Assedic compte tenu des circonstances particulières qui s'attachent à ces cas de très longs délais de remboursement.

*Hôtellerie et restauration (emploi et activité).*

**4992.** 9 novembre 1981. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les activités des bureaux privés dits spécialisés de placement. Il lui rappelle les pratiques de ces officines qui perçoivent des cotisations à chaque fois qu'elles adressent leurs clients vers un éventuel employeur. Il semblerait que les professionnels de la restauration et de l'hôtellerie soient les plus touchés du fait du nombre important de travailleurs « extra » et de la rotation qui sévit dans cette profession. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux abus dénoncés par les travailleurs victimes de ces pratiques.

*Réponse.* Le ministère du travail s'efforce d'assurer, plus particulièrement dans la conjoncture actuelle, une protection accrue du service public de l'emploi et de ses usagers contre d'éventuels marchés de l'emploi parallèles et les abus que ceux-ci pourraient comporter. Les services de l'inspection du travail et de l'emploi, chaque fois qu'ils sont en possession d'éléments précis d'investigation sur le caractère illicite de l'existence et des activités de « bureaux privés », ne manquent pas de relever les infractions aux dispositions législatives et réglementaires concernant le placement, aux fins de poursuites judiciaires. Le renforcement important des moyens de l'agence nationale pour l'emploi a précisément pour but de lui permettre une meilleure prise en charge des demandeurs d'emploi dans toutes les professions. S'agissant de l'hôtellerie café restauration où se développent la précarisation de l'emploi non qualifié qui touche notamment la population des « extras », et le recours au recrutement temporaire, cette profession fait l'objet d'une intervention spécifique de l'A. N. P. E. C'est ainsi que des unités spécialisées sont ouvertes, dont celle de Paris est située au 231, rue de Belleville. En outre, dans le cadre de l'effort engagé pour répondre aux besoins saisonniers de main d'œuvre, un dispositif d'information et de diffusion des offres, à l'occasion de la saison d'hiver est mis en place, pour les départements nord-alpins qui regroupent les trois-quarts de la capacité hôtelière hivernale française; pendant la saison estivale un dispositif similaire est installé pour la desserte des régions touristiques. De plus, des actions de formation sont organisées afin d'adapter la main d'œuvre locale aux emplois proposés.

*Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale).*

**5417.** 16 novembre 1981. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes, souvent très motivés, désireux soit d'entrer en apprentissage, soit d'effectuer un stage pratique en entreprise. Les textes actuels et la rigueur avec laquelle ils sont appliqués font que, dans la plupart des cas, l'un ou l'autre des services compétents trouve toujours un motif pour rejeter soit l'autorisation de stage, soit l'agrément du maître d'apprentissage, soit l'autorisation pour le jeune candidat d'entrer en apprentissage. C'est ainsi qu'un artisan domicilié dans la commune dont il est maire, désireux de prendre en stage pratique un jeune homme de la même commune, sérieux et motivé, s'est vu répondre par la direction du travail et de l'emploi que « le jeune homme ne correspondait pas au public prioritaire », sans autre motif. Résultat : l'artisan en question va renoncer à embaucher un jeune, car il n'a pas l'intention d'accepter qu'on lui impose un autre stagiaire et le jeune homme qui aurait eu, par la suite, des chances de continuer à travailler dans l'entreprise va devoir rester dans le rang des chômeurs. Autre cas : un jeune homme âgé de seize ans, se destinant au métier de boulanger, a effectué une année en L. E. P. en section boulangerie. Ayant des difficultés d'adaptation, il a, à la dernière rentrée, préféré la solution de l'apprentissage et a trouvé un maître d'apprentissage agréé acceptant de l'embaucher avec un contrat de deux ans. Le contrat a été refusé pour le motif que le jeune homme avait déjà effectué une année dans la branche en L. E. P. Aurait-il fallu qu'il change d'orientation alors qu'il aime le métier de boulanger? Une incohérence flagrante se découvre entre les recommandations du gouvernement demandant avec insistance aux employeurs de faire un effort spécial pour embaucher des jeunes et l'application sur le terrain. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte mettre en application pour éviter que se perpétuent les situations ci-dessus décrites.

*Réponse.* — Dans l'attente d'une réforme en profondeur des mécanismes d'insertion professionnelle des jeunes qui devrait intervenir à l'automne 1982, le gouvernement a procédé à l'aménagement du dispositif existant en vue d'en accroître l'efficacité. C'est ainsi que, compte tenu de l'éventail des aides à l'embauche du plan avenir jeunes 1981-1982 dont peuvent bénéficier les jeunes diplômés, il a été décidé de réserver la formule du stage pratique en entreprise en priorité à un public de jeunes particulièrement défavorisés, issus du système scolaire avec une formation générale inférieure au baccalauréat et sans qualification professionnelle. Ces stages pratiques, qui constituent une initiation au monde du travail, leur offrent la possibilité d'acquérir une formation à la fois pratique et théorique correspondant au métier ou au poste de travail avec lequel ils sont conduits à se familiariser. Il est permis de penser que les jeunes titulaires du C. A. P. ou du B. E. P. ont acquis cette expérience et cette technicité durant leur apprentissage et qu'ils devraient donc être en mesure d'exercer normalement leur profession en étant rémunérés au minimum au S. M. I. C. Les employeurs qui embauchent des jeunes titulaires de ces diplômes peuvent bénéficier, soit d'un contrat emploi-formation, soit d'une exonération de 50 p. 100 des charges patronales de sécurité sociale pendant un an et éventuellement de la prime à l'embauche d'un premier salarié. En outre, un jeune, titulaire du baccalauréat ou demeurant sans emploi à l'issue de son apprentissage, peut être admis à bénéficier d'un contrat emploi-formation. Par ailleurs, le refus opposé à une demande de contrat d'apprentissage de deux ans pour un jeune homme âgé de seize ans se destinant au métier de boulanger se justifie par le fait que celui-ci a déjà suivi une formation de boulanger d'un an, à temps complet dans un lycée d'enseignement technologique. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 117-7 du code du travail la durée du contrat auquel il peut prétendre chez un maître d'apprentissage dans la même branche est-elle réduite d'un an? Cependant, en raison des difficultés d'application parfois signalées, le ministre du travail envisage de réexaminer les dispositions prévues par cet article, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, dans le cadre des mesures d'amélioration de l'apprentissage qui pourraient intervenir dans les prochains mois. Enfin, l'honorable parlementaire est invité à apporter des précisions sur les deux affaires qu'il a signalées afin qu'une enquête puisse être effectuée.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**6343.** 7 décembre 1981. — **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des demandeurs d'emploi qui, en cours de droits aux Assedic sur la base pleine d'indemnisation de quarante heures par semaine, obtiennent un emploi à mi-temps. Dans cette situation, les ex-demandeurs d'emploi perdent la totalité de leurs droits, ce qui, bien entendu, les pénalise financièrement. Cette perte de droits, que ne compense pas l'obtention d'un emploi, ne favorise pas la résorption du chômage. Il lui demande s'il est possible d'instaurer le principe du versement d'une indemnité compensatrice dans le cas où l'emploi obtenu n'atteint pas, sur le plan de l'horaire hebdomadaire, celui de l'indemnité de chômage précédemment perçue.

*Chômage (indemnisation - allocations).*

**6510.** 7 décembre 1981. **M. André Lotte** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des chômeurs licenciés économiques qui trouvent un emploi à temps partiel. Dans bien des cas, en effet, ces personnes touchent un salaire inférieur à leur indemnité de chômage, ce qui constitue une pénalisation décourageante pour la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une indemnité compensatrice soit versée aux personnes dans ce cas, leur permettant d'atteindre au minimum le même niveau de revenus qu'avec l'allocation chômage.

*Chômage (indemnisation - allocations).*

**7704.** 4 janvier 1982. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les chômeurs indemnisés, qui acceptent de travailler à temps partiel, perdent la totalité de leur allocation de chômage. Cette pratique est de nature, à l'évidence, à décourager la recherche d'un travail partiel, alors que la prise en charge, par l'Assedic, d'une allocation chômage, diminuée du montant du salaire du travailleur à temps partiel, permettrait à certains chômeurs de ne pas rompre totalement avec la vie active, et à l'Assedic de réaliser une économie certaine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution satisfaisante à ce problème.

*Réponse.* En application du règlement du régime d'assurance chômage, le travail à temps partiel, dans la mesure où il a un caractère permanent, est considéré comme une activité professionnelle incompatible avec le versement des allocations de chômage. Cette règle d'incompatibilité peut constituer, dans certains cas, un obstacle au reclassement des demandeurs d'emploi indemnisés. C'est la raison pour laquelle la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 avait prévu que les bénéficiaires de l'allocation spéciale allouée à la suite d'un licenciement pour cause économique pourraient percevoir, en cas de reprise d'emploi, une prime d'incitation au reclassement. Les partenaires sociaux, signataires du règlement du régime d'assurance chômage, ont eu à examiner ce problème. Ils n'ont pas jugé opportun, pour des raisons de politique salariale, de créer une allocation différentielle. Le ministre du travail est conscient du problème que cette situation peut créer pour les intéressés. Mais il faut rappeler que toute modification du règlement du régime d'assurance chômage relève de la compétence des partenaires sociaux, signataires dudit règlement.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**8279.** 18 janvier 1982. **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fonctionnement des Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel). Il est possible de constater que : les handicapés sont rarement convoqués devant les Cotorep, ce qui est contraire à la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées et ne permet pas d'avoir connaissance de leurs véritables aspirations; de nombreux dossiers relevant de la compétence des deux sections sont soumis à un examen séparé qui complique inutilement la procédure et nuit à la recherche des solutions les meilleures; certains dossiers sont soumis à la Cotorep pour des raisons purement administratives ou conjoncturelles (notamment en matière de placement) et ne concernant pas des personnes véritablement handicapées au sens de la loi d'orientation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ces différents points afin de permettre aux Cotorep de rechercher des solutions plus complètes et plus efficaces à la situation des handicapés.

*Réponse.* Le nombre très important de dossiers à traiter par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel dès leur mise en place a conduit celles-ci, dans un premier temps, à ne pas convoquer systématiquement les demandeurs. Cependant il convient de noter que chaque personne handicapée s'adressant à la Cotorep rencontre, au cours de l'instruction de son dossier, un ou plusieurs spécialistes de l'équipe technique. Les membres des Cotorep sont conscients de ce que peut apporter à leur décision la présence du demandeur, aussi celui-ci est-il désormais convoqué toutes les fois où cela est possible et, au minimum, dès que l'instruction du dossier fait apparaître un doute sur les aspirations ou les possibilités réelles de l'intéressé. Par ailleurs, la Cotorep a été divisée en deux sections spécialisées pour des raisons techniques alors que certains dossiers relèvent des deux sections. Lorsque l'une des sections renvoie sur l'autre un dossier, la section ainsi saisie est en possession de l'ensemble du dossier afin que sa décision soit prise en parfaite connaissance de la totalité du problème posé par le demandeur. Je souhaite cependant que les Cotorep prennent progressivement l'habitude de tenir des réunions plénières au cours desquelles certains dossiers relevant des deux sections seront examinés. Enfin toutes les demandes concernant les personnes handicapées adultes relèvent de la compétence de la Cotorep y compris les décisions de placement en établissement spécialisé; cependant les commissions sont fréquemment saisies de demandes émanant de personnes qui ne peuvent manifestement prétendre à aucune des dispositions relatives aux droits des personnes handicapées mais il ne paraît pas possible de repousser a priori ces demandes, la Cotorep seule pouvant les rejeter.

*Police privée (personnel).*

**10634.** 8 mars 1982. **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre du travail** que certaines sociétés de gardiennage, surveillance et protection se permettent de rémunérer leur personnel à un salaire largement inférieur au S.M.I.C., et cela pour des horaires de quarante-cinq heures par semaine et pour des prestations couvrant les dimanches et jours de fête, sans heures supplémentaires. Considérant que de pénibles faits divers ont ému l'opinion publique et alerté les pouvoirs publics sur le comportement de certaines entreprises de cette catégorie, il lui suggère de faire procéder à une enquête détaillée sur chacune des entreprises en question par ses services dans chaque département.

*Réponse.* Il est, tout d'abord, rappelé que le personnel occupé par les entreprises privées de surveillance et gardiennage est régi par le décret du 18 décembre 1958 modifié, relatif à l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. Ce décret prévoit que, pour les travailleurs susvisés, la durée hebdomadaire de présence correspondant à 40 heures de travail effectif ne peut excéder une moyenne de 54 heures établie sur trois semaines. Le seuil au-delà duquel le salarié est réputé avoir effectué des heures supplémentaires se trouve donc fixé, pour chaque période de trois semaines, à  $54 \times 3 = 162$  heures de présence. Corrélativement, la rémunération minimale de ces salariés est réduite proportionnellement à l'équivalence 40/54. Le S.M.I.C. applicable à une heure de présence sera donc inférieur à celui qui rémunère une heure de travail effectif. Bien entendu, rien ne s'oppose à ce qu'une formule plus avantageuse pour les travailleurs soit conventionnellement stipulée. C'est ainsi que le 23 juin 1981 a été signé un accord national aux termes duquel l'équivalence applicable aux gardiens sédentaires a été ramenée des 54 à 52 heures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 et à 50 heures le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Ce même accord prévoit que la réduction progressive de ce régime se poursuivra en vue d'aboutir à sa suppression définitive. Dans la mesure où l'honorable parlementaire aurait connaissance de cas précis de comportements abusifs d'entreprises de ce secteur, il conviendrait qu'il les signale nommément au ministre du travail afin qu'une enquête puisse être diligentée.

*Travail (durée du travail).*

**10836.** 15 mars 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail** pour quelles raisons ont été maintenus les termes « dans les entreprises de plus dix salariés » au niveau de l'article L. 212-5-1 du code du travail (ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, art. 6), ce qui provoque le mécontentement des salariés des entreprises de moins de onze salariés, d'autant plus que si ces entreprises ne veulent pas être concernées par le repos compensateur, il leur appartient de limiter les horaires à quarante-deux heures par semaine.

*Réponse.* Il y a lieu de rappeler tout d'abord à l'honorable parlementaire les raisons pour lesquelles le législateur avait jugé opportun d'exclure les entreprises de moins de onze salariés du champ d'application de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976, instituant un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires. Il s'agissait d'éviter aux entreprises considérées d'une part une complexité accrue de leur gestion et, d'autre part, un surcroît que leur équilibre financier ne leur eût pas toujours permis de supporter. Enfin, il était à craindre, compte tenu de la faiblesse des effectifs desdites entreprises, que l'absence d'un salarié le jour de repos compensateur n'entraînât souvent la fermeture de l'établissement pendant cette journée. Outre que ces motifs, invoqués lors du vote de la loi du 16 juillet 1976 pour en limiter la portée, paraissent toujours d'actualité, il convient par ailleurs d'observer que les dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 qui sont relatives aux heures supplémentaires modifient les données du problème évoqué par l'honorable parlementaire. L'ordonnance précitée institue deux catégories d'heures supplémentaires, qui diffèrent selon la procédure mise en œuvre qui leur est applicable. A la première catégorie appartiennent celles qui sont utilisables sans autorisation de l'inspecteur du travail, relevant d'un contingent, fixé réglementairement à 130 heures par an et par salarié, et qui ouvrent droit, dès que l'horaire hebdomadaire dépasse 42 heures, à un repos compensateur de 20 p. 100 dans les entreprises de plus de dix salariés. L'honorable parlementaire remarquera toutefois que la répartition uniforme, sur toute l'année, de ce contingent aboutit à une durée du travail inférieure à 42 heures. La seconde catégorie d'heures supplémentaires, composée de celles qui sont effectuées au delà dudit contingent, et dont l'accomplissement reste subordonné à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, ouvrent droit à un repos compensateur de 50 p. 100 de ces heures. Cette dernière disposition concerne en revanche la totalité des salariés, quelle que soit la dimension de l'établissement où ils sont occupés. L'ensemble de cette réglementation devrait permettre tout à la fois une utilisation meilleure des moyens de production et une limitation effective du recours aux heures supplémentaires, dans les petites unités comme dans les plus importantes.

*Travail (durée du travail).*

**11369.** 22 mars 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les statistiques du nombre d'infractions relevées à l'article L. 620-6 du code du travail, rendant obligatoire l'affichage

des horaires de travail en distinguant celles qui ont donné lieu à avertissement et celles qui ont donné lieu à procès-verbal avec indication des suites données aux procès-verbaux (peines prononcées), ceci en 1979, en 1980 et en 1981. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger les employeurs à respecter cet article L. 620-6, ce qui aurait pour conséquence immédiate de mettre fin aux contestations d'horaires donnant naissance à de nombreux conflits.

*Travail (durée du travail).*

**12252.** — 5 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les infractions relevées à l'article L. 620-6 du code du travail, rendant obligatoire l'affichage des horaires de travail, en distinguant celles qui ont donné lieu à avertissement et celles qui ont donné lieu à procès-verbal avec indication des suites données aux procès-verbaux, peines prononcées, ceci en 1979, en 1980 et en 1981. Quelles mesures compte prendre **M. le ministre** pour contraindre les employeurs à respecter cet article L. 620-6, ce qui aurait pour conséquence immédiate de mettre fin aux contestations d'horaires donnant naissance à de nombreux conflits.

*Réponse.* — Le rapport annuel de l'inspection du travail ne comporte pas une rubrique spéciale concernant les infractions commises en matière d'affichage des horaires de travail. Il peut seulement être indiqué à l'honorable parlementaire que les contraventions à l'ensemble des dispositions du code du travail et des textes pris pour son application prévoyant l'affichage de divers documents et, entre autres, des horaires ont donné lieu : 1° en 1979, à 97 646 observations, 375 procès-verbaux suivis de 303 condamnations; 2° en 1980, à 107 994 observations, 462 procès-verbaux suivis de 289 condamnations. Il est rappelé que l'affichage des horaires est obligatoire tant en vertu de l'article L. 620-6 du code du travail qu'en application des décrets demeurés en vigueur, pris en exécution de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures. Les infractions à l'article L. 620-6 sont réprimées par l'article L. 632-1, celles aux décrets d'application de la loi de 40 heures par l'article R. 261-3. Il n'apparaît pas que ces prescriptions puissent être utilement renforcées. Les chiffres ci-dessus indiqués montrent tout à la fois que le service de l'inspection du travail veille au respect des obligations imposées aux employeurs en matière d'affichage et que ces observations sont suivies d'effet dans la presque totalité des cas, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des constatations par procès-verbal.

*Décorations (médaille d'honneur du travail).*

**12474.** — 12 avril 1982. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatives à la médaille d'honneur du travail. Il lui rappelle que l'article 6 de ce texte prévoit que cette médaille comporte quatre échelons : la médaille d'argent accordée après vingt-cinq années de services; la médaille de vermeil accordée après trente-cinq années de services; la médaille d'or accordée après quarante-trois années de services et la grande médaille d'or qui est attribuée après quarante-huit années de services. Il lui fait observer que, logiquement, l'abaissement de l'âge de la retraite devrait entraîner une réduction de la durée des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail aux différents échelons. Il lui demande si ce problème a déjà retenu son attention et dans quelles conditions il envisage de modifier le texte précité afin d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail.

*Réponse.* — Le décret du 6 mars 1974 a sensiblement élargi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail en abaissant notamment à quarante-trois et quarante-huit ans le nombre d'années requises pour l'accès aux deux échelons les plus élevés. En outre, pour tenir compte des difficultés rencontrées sur le marché du travail, tant en ce qui concerne l'impossibilité pour certains de retrouver un emploi que la mise anticipée à la retraite pour d'autres, il est admis que des dérogations exceptionnelles de deux années peuvent être accordées aux salariés ne justifiant pas, en fin de carrière, des annuités exigées pour l'obtention des différents échelons de la médaille d'honneur du travail, et il est recommandé aux préfets d'examiner avec bienveillance les cas particuliers qui leur sont soumis. Cependant, lorsque toutes les mesures de la nouvelle législation sur l'âge de la retraite seront définitivement arrêtées, les observations de l'honorable parlementaire seront l'objet d'un examen approfondi, avec le souci de rechercher une solution au problème soulevé.

## URBANISME ET LOGEMENT

*Environnement : ministère (personnel).*

**4168.** — 26 octobre 1981. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les disparités de traitement entre personnels des directions départementales de l'équipement du fait de l'exclusion des administratifs de la répartition des horaires dont bénéficient les techniciens. Il lui fait remarquer que le système des

rémunérations accessoires au profit d'une catégorie conduit à des situations anormales. Ainsi des techniciens du cadre B, hiérarchiquement placés sous l'autorité de cadres administratifs de cadre A, perçoivent des rémunérations supérieures. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à de telles situations.

*Réponse.* — La réforme des interventions effectuées par les services de l'Etat, en application de la loi du 29 septembre 1948, au profit des collectivités locales et de divers organismes, n'a pas modifié le fondement légal du régime dérogatoire concernant les rémunérations perçues, en contrepartie, par les fonctionnaires de certains corps techniques de l'équipement. Cette loi étant d'application stricte, comme l'a récemment confirmé le Conseil d'Etat, il n'est pas possible d'en étendre les effets à d'autres catégories de personnels. En matière indemnitaire, les personnels administratifs des services extérieurs des catégories A et B, qui sont affectés notamment dans les directions départementales de l'équipement, bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dont le montant est fixé par des textes à caractère interministériel qui sont applicables à l'ensemble des fonctionnaires des autres administrations appartenant à des corps homologues. Une certaine amélioration a déjà été apportée à ce régime puisque, dans le cadre d'un plan d'harmonisation mis en œuvre depuis 1969, les dotations individuelles attribuées à ces fonctionnaires ont été relevées et portées à des montants se rapprochant des taux maximum autorisés par les textes réglementaires. Le problème posé par une plus complète harmonisation des régimes indemnitaires des personnels techniques et administratifs des niveaux A et B du ministère de l'urbanisme et du logement fait actuellement l'objet d'un examen, qui pourrait éventuellement, conduire le gouvernement à envisager de nouvelles dispositions en la matière.

*Logement (politique du logement).*

**4571.** — 2 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les vives inquiétudes provoquées chez les propriétaires d'immeubles par les aléas de la politique suivie en matière immobilière et foncière, dont les contradictions se multiplient entre les objectifs et les moyens : le gouvernement veut redonner à la construction une priorité nationale et annonce un ambitieux programme de 410 000 mises en chantier en 1982. Pour réaliser ce dessin, il fera appel à l'épargne privée, dont l'apport est essentiel. Or, dans le même temps, il proclame que le logement doit être soustrait à l'économie du marché, surimpose les biens immobiliers et fonciers, donne aux locataires des droits exorbitants sur la gestion du bailleur et plafonne la progression des loyers à un niveau inférieur au coût de la vie. Il lui demande si une telle attitude ne risque pas de rendre techniquement impossible l'investissement immobilier et, par là même, de plonger dans le marasme un secteur d'activité qui a pourtant un grand effet d'entraînement.

*Réponse.* — A son arrivée, le gouvernement a trouvé un secteur du logement plongé dans un profond marasme : chute constante des mises en chantier depuis sept ans, anarchie et désorganisation du marché du logement. Son ambition, conformément aux engagements du Président de la République, est de sortir progressivement de cette crise en redonnant au logement rang de priorité nationale. Déjà la politique mise en œuvre et, en particulier les mesures inscrites au collectif budgétaire voté en juillet 1981 par le parlement, ont permis d'entrainer le mouvement de baisse continu et régulier des mises en chantier enregistré depuis 1974 : autant de logements construits en 1981 qu'en 1980. Le gouvernement a poursuivi cet effort en 1982 en faveur du logement puisque 245 000 logements aidés seront financés dans le cadre du budget 82 contre moins de 190 000 dans le budget 1981, tel que l'avait mis en œuvre le précédent gouvernement. De même, le ministre de l'économie a accepté d'appliquer en 1982 aux prêts conventionnés les normes d'encadrement spécifiques que réclamaient en vain tous les professionnels depuis plusieurs années. Ainsi, pourront être financés 140 000 prêts en 1982, contre 90 000 en 1981, avec des taux d'intérêt en très nette diminution. Les ménages de revenus moyens ont ainsi retrouvé la possibilité d'accéder à la propriété en remboursant moins de 100 francs par mois pour 10 000 francs empruntés, possibilité à laquelle ils ne pouvaient plus accéder depuis deux ans au moins. Au total, l'accession à la propriété a été largement protégée des conséquences de la politique monétaire américaine sur les taux d'intérêt. Il est vrai que les investisseurs, dont les décisions aboutissent à la construction d'en moyenne 25 000 logements par an, ont été sensibles aux campagnes d'intoxication systématique qui ont accompagné la discussion par le parlement, d'abord de la loi de finances pour 1982, ensuite du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et bailleurs. Les mêmes qui avaient accepté sans trop réagir quatre ans et demi de réglementation arbitraire des loyers sous le précédent septennat, ont fortement déformé le sens des mesures annoncées par le gouvernement. Après une période d'agitation artificielle, la plupart des représentants des professionnels et des propriétaires immobiliers reconnaissent aujourd'hui que le projet de loi sur le droit du logement préserve les intérêts légitimes des propriétaires, en introduisant dans ce secteur une règle du jeu claire et équilibrée. Ainsi les dispositions prévues en matière de loyers garantiront-elles un fonctionnement normal du marché du logement tout en permettant d'éviter des évolutions spéculatives. Aucun blocage n'est prévu mais un dispositif d'accords nationaux sur l'évolution des loyers par secteur locatif est mis en place. Enfin, la France reste, parmi les pays occidentaux, l'un de ceux où la

propriété immobilière est la mieux traitée du point de vue fiscal. Par exemple, et contrairement à ce qui a pu être prétendu, le régime d'imposition des revenus fonciers demeure favorable aux propriétaires bailleurs qui conservent, outre le bénéfice d'une déduction forfaitaire de 15 p. 100 applicable au revenu brut imposable, la possibilité de déduire sans limitation le montant des dépenses d'amélioration et de grosses réparations ainsi que les intérêts des emprunts.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**6629.** — 7 décembre 1981. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la composition de la commission d'amélioration de l'habitat. En effet, le décret n° 71-806 du 29 septembre 1971 portant règlement d'administration publique relatif à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, prévoit à son article 7 la composition de la commission d'amélioration de l'habitat (section locale de l'agence). Outre que cette composition ne fait place à aucun élu, elle n'en fait pas non plus aux organismes de groupage, agréés par l'A. N. A. H., qui jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre de la politique de l'amélioration de l'habitat. Il lui demande le point de vue du gouvernement à ce sujet et s'il envisage de corriger cette incohérence.

*Réponse.* — Les organismes de groupage agréés par l'A. N. A. H. ne sont en effet pas expressément visés par le décret n° 71-806 du 29 septembre 1971 qui fixe notamment la composition des commissions départementales mais celui-ci prévoit cependant « une personne qualifiée pour sa compétence en matière d'habitat, notamment du point de vue social ». Cette disposition donne toute latitude au préfet de choisir des représentants de ces organismes à l'occasion du renouvellement de la composition des commissions et c'est ainsi qu'en pratique ils sont représentés dans la majorité de celles-ci. En ce qui concerne la représentation des élus au sein de ces commissions, et plus généralement le fonctionnement de l'A. N. A. H., il sera nécessaire d'étudier leur adaptation quand seront précisées les dispositions du projet de loi compétence des collectivités locales.

*Impôts et taxes (impôt sur le revenu et imposition des plus-values).*

**7175.** — 21 décembre 1981. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations récemment exprimées, lors de son vingtième anniversaire, par le groupement national des entrepreneurs constructeurs immobiliers (G. N. E. C. I.) de la fédération nationale du bâtiment. C'est ainsi qu'à l'occasion de son récent congrès, le G. N. E. C. I. avait établi vingt propositions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la dix-neuvième proposition, tendant à « étendre le système fiscal des résidences principales à la première résidence familiale ».

*Réponse.* — La priorité de la politique du logement doit rester la disposition, pour chaque famille, d'un logement confortable, à des conditions financières supportables, quel que soit le statut d'occupation. La notion de « première résidence familiale », qui vise en fait l'acquisition de résidences secondaires, est mal adaptée à cet objectif principal. Elle pose en outre des problèmes de contrôle encore plus difficiles, que ceux qu'oblige à résoudre la réglementation actuelle. Les difficultés qui s'opposent ainsi à l'extension proposée sont en outre accrues par la logique même des déductions fiscales qui, procurant un avantage proportionnel au revenu du bénéficiaire, ne permettent pas d'adapter l'effort de solidarité nationale qu'elles représentent à la situation et aux besoins réels de l'intéressé.

*Logement (construction).*

**8855.** — 25 janvier 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que jusqu'en 1969, le règlement de construction des bâtiments d'habitation prévoyait l'obligation de construire à l'intérieur de chaque logement un conduit de fumée dans la cuisine et un conduit par deux pièces contiguës. La réglementation issue du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et de ses arrêtés d'application n'impose plus aujourd'hui la construction de tels conduits. De ce fait, si une grave crise énergétique liée à nos approvisionnements pétroliers ou gaziers survenait, ou si une coupure de courant électrique comme celle qui vient de survenir dans l'Ouest ou dans les Yvelines se reproduisait du fait des intempéries, il serait impossible pour les personnes qui occupent des maisons individuelles ou des logements récents d'avoir recours à un complément de chauffage au bois ou au charbon. Il lui demande donc si la prévoyance ne devrait pas l'inciter à revenir aux dispositions existant antérieurement à 1969 et donc de refuser tout permis de construire d'immeuble ou de maison d'habitation ne prévoyant pas les conduits de fumée précités.

*Réponse.* — Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les conséquences des difficultés d'approvisionnement en produits pétroliers ne paraissent pas entièrement fondées. En effet en cas de rupture d'approvisionnement de courte durée, divers chauffages d'appoint ne nécessitant pas le raccordement à des conduits de fumée permettraient de

faire face pendant quelques jours à l'absence de chauffage. S'il s'agissait d'une crise de longue durée, la solution efficace aux problèmes de chauffage devrait être recherchée dans l'utilisation de combustibles locaux ou de récupération, dans des chaufferies collectives plutôt que dans la mise en place de chauffages individuels raccordés à des conduits de fumée dont le coût n'est pas négligeable. Il apparaît donc préférable de substituer à la mesure d'autorité souhaitée par l'honorable parlementaire une meilleure information des candidats à l'accession à la propriété qui pourront ainsi faire connaître aux constructeurs leurs souhaits en matière de confort et de qualité du logement. A cet effet il est indiqué qu'à l'occasion de la refonte des méthodes destinées à préciser le niveau de qualité des logements — niveau qui est pris en considération pour fixer le montant du prix de référence du logement et par conséquent du prêt correspondant — il sera tenu compte de la mise en place d'un conduit de fumée supplémentaire dans les logements.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**8950.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la portée du décret n° 79-977 du 20 novembre 1979 dont l'objet est de réglementer l'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat. Ce décret prévoit que seuls les travailleurs manuels appelés à travailler la nuit peuvent bénéficier d'une prime pour des travaux d'isolation phonique et d'occultation de la lumière naturelle dans leurs logements. C'est ainsi que tout autre salarié travaillant la nuit se voit exclu du champ d'application du décret. En conséquence, il lui demande si, dans le cadre d'une politique de relance dans le secteur du bâtiment, une extension du bénéfice de cette prime aux travailleurs non manuels ne serait pas souhaitable.

*Réponse.* — La prime à l'amélioration de l'habitat finance les travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité des logements achevés depuis plus de vingt ans, occupés par leurs propriétaires qui doivent remplir certaines conditions de ressources. Le montant de cette prime est limité à 20 p. 100 du coût total des travaux, dans la limite de 14 000 francs par logement; pour les travailleurs manuels elle est plafonnée à 50 p. 100. Il n'est pas prévu actuellement d'étendre à toutes les catégories de travailleurs de nuit, cet avantage; cependant des instructions ont été données aux directions départementales de l'équipement pour qu'elles étudient avec attention le cas des travailleurs de nuit qu'ils soient manuels ou non. Par ailleurs, la consommation d'ores et déjà très rapide des crédits de primes inscrits au budget interdit d'attendre d'une libéralisation éventuelle de la réglementation, un effet de relance précis sur le secteur du bâtiment.

*Urbanisme (permis de construire).*

**9067.** — 1<sup>er</sup> février 1982. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés que rencontrent les constructeurs et fabricants de chalets en bois. Une question écrite (n° 33643) avait été posée en juillet 1980 sur ce sujet au ministre de l'environnement et du cadre de vie du précédent gouvernement. La réponse de celui-ci (*Journal officiel*, A. N. questions du 18 août 1980) expliquait les mesures prises le 12 avril 1979 par un Conseil interministériel pour une meilleure valorisation de la forêt française et l'amélioration de la commercialisation des produits forestiers. Parmi ces mesures figuraient : des réalisations expérimentales et de démonstration pouvant faire l'objet de subventions de l'Etat; une information adaptée (en particulier par des expositions) s'efforçant de promouvoir l'utilisation du bois; une action de sensibilisation des architectes et maîtres d'œuvre aux qualités du bois; le rôle des systèmes d'aides de l'Etat récemment réorganisées (primes à l'innovation et aide à l'innovation accordées par l'Anvar), crédit moyen terme innovation géré par la société pour le développement de l'innovation « Inodev ». La réponse précitée rappelait par ailleurs qu'il n'existait aucune instruction visant à interdire l'implantation de chalets en bois et précisait donc que ceux-ci ne font par conséquent l'objet d'aucune mesure discriminatoire, l'opportunité de l'emploi de tel ou tel matériau étant étudiée localement à l'occasion de l'examen de chaque permis de construire en tenant compte notamment de l'insertion de la construction projetée dans son environnement. Aucune consigne générale n'existant dans quelque sens que ce soit au sujet de l'utilisation du bois, les mesures ainsi résumées pouvaient apparaître comme satisfaisantes. Il n'en demeure pas moins que les fabricants et constructeurs de chalets en bois constatent leur inefficacité en précisant que leur baisse d'activité en moins de deux ans est de l'ordre de 50 p. 100 et ceci malgré leurs efforts d'adaptation aux exigences architecturales et une demande toujours croissante de la clientèle. Ils s'étonnent de la différence constatée entre les instructions des administrations centrales telles qu'elles résultent du comité interministériel du 12 avril 1979 et des interprétations régionales, départementales et locales. Leurs efforts d'investissements et de créations d'emplois se réduisent à néant par une situation qui risque d'entraîner la disparition de la profession d'autant plus incompréhensible que le bois est la seule matière première française qui ne nécessite aucune énergie pour sa production, très peu d'énergie pour sa transformation et qui entraîne des économies d'énergie par son utilisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compléter les dispositions précédemment rappelées prises par le conseil interministériel du 12 avril 1979 et surtout pour assurer leur mise en œuvre effective.

**Réponse.** — Comme toute construction à usage d'habitation, ou non, même ne comportant pas de fondations, la construction de chalets en bois doit faire l'objet d'un permis de construire. Le permis est délivré, une fois qu'il a été constaté que la construction projetée satisfait à l'ensemble des règles d'urbanisme applicables dans le secteur concerné (localisation, desserte, implantation, volume, densité, architecture, aménagements des abords), qu'elle n'est contraire à aucune servitude d'intérêt général et que, là où elle sera implantée, elle s'inscrira sans heurt dans le cadre du paysage naturel ou urbain environnant. Il n'est pas exclu, en considérant l'ensemble de ces conditions, que certaines demandes de permis de construire, portant sur des projets utilisant le bois comme matériau, aient fait l'objet de décision de refus. Il ne saurait être considéré pour autant qu'il s'agisse là d'une attitude hostile, délibérée, de la part de l'administration pour ce mode de construction. Aucune instruction tendant à interdire, ou même à restreindre, l'implantation de chalets en bois n'a été adressée aux services qui, dans chaque département, ont à connaître des dossiers de demande de permis de construire. Ces mêmes services, d'ailleurs, se trouvent tenus de faire preuve du maximum d'objectivité dans leurs appréciations, faute de quoi, les décisions qui s'en suivraient seraient inmanquablement sanctionnées par la juridiction administrative, en cas de recours, tant pour excès de pouvoir que, le cas échéant, pour « erreur manifeste d'appréciation ». Il ne saurait être trop recommandé aux fabricants et constructeurs de chalets en bois, comme aux particuliers qui se proposent de faire usage de ce mode de construction, de se rapprocher du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de leur département. Ils y trouveront des conseillers avertis qui leur donneront toutes indications et précisions utiles sur les formes de construction et les types d'utilisation du bois les mieux adaptés aux sites et aux modes de vie locaux. Les concours « conception construction », bénéficiant d'un appui financier de la direction de la construction et du plan construction, ont été l'occasion d'instituer, dans certains départements, une telle collaboration. La valorisation de la forêt française et l'amélioration de la commercialisation des produits forestiers restent deux objectifs privilégiés de la politique gouvernementale. Si les mesures prises à ce titre en 1979 restent d'actualité, notamment quant à la promotion de l'utilisation du bois dans le bâtiment, le gouvernement entend aujourd'hui donner une nouvelle impulsion au développement de la filière bois, que le plan de deux ans (1982-1983) met au rang des priorités nationales. C'est ainsi que M. Roger Duroure, député des Landes, qui avait reçu mission d'examiner les questions posées par l'exploitation de nos forêts, vient précisément de remettre son rapport au Premier ministre. La profession doit mobiliser ses compétences et ses moyens sur des marchés qui soient suffisamment porteurs et se structurer en conséquence. C'est à l'échelon régional qu'il convient de l'espèce d'assurer la bonne adéquation de l'offre à la demande, compte tenu des fortes spécificités régionales de ce secteur (approvisionnement en matière première, techniques, débouchés, qualification de main d'œuvre, etc...). Les professionnels pourraient se rapprocher utilement, à cet effet, des directeurs régionaux de l'équipement.

#### *Architecture (politique de l'architecture).*

**10118.** — 22 février 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le développement envisagé des ateliers publics d'architecture. Il lui demande si la mise en place de tels ateliers correspond à une demande du marché actuel et si les conséquences que peuvent avoir ces dispositions sur l'activité des architectes libéraux ont été mesurées.

**Réponse.** — Il convient de répondre à l'honorable parlementaire que la mise en place d'ateliers publics d'urbanisme et d'architecture a pour objectif de favoriser la prise de conscience collective de la valeur du patrimoine bâti de nos villes, de permettre une évaluation réaliste des besoins des différents groupes sociaux et de créer les conditions d'une nouvelle pratique de conception architecturale. Les outils privilégiés de cette politique seront l'information et la programmation; on ne saurait cependant interdire à ces ateliers publics d'exercer des activités de maîtrise d'œuvre pour le compte des villes, comme cela se fait déjà. Mais il ne saurait être question qu'ils concurrencent les architectes indépendants sur d'autres terrains ni qu'ils jouissent d'un monopole. La politique du gouvernement en ce domaine est bien au contraire de donner aux architectes la possibilité d'exercer leur profession selon le mode d'exercice qu'ils ont choisi, et ce, sans privilégier l'un d'entre eux.

#### *Urbanisme : ministère (personnel).*

**10904.** — 15 mars 1982. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation professionnelle préoccupante des candidats lauréats au concours de dessinateur ouvert en octobre 1981, en vue de leur titularisation. En effet, depuis 1976, le département du Tarn ne figure pas sur la liste des départements susceptibles d'offrir des postes. Ces employés devraient donc, pour ne pas perdre le bénéfice du concours, accepter une mutation dans un autre département, ce qui ne serait pas sans entraîner des problèmes familiaux de tous ordres. Il lui demande donc si une titularisation sur place, de cette catégorie de personnel, ne pourrait pas avoir lieu.

**Réponse.** — Le département du Tarn compte un candidat reçu à l'examen professionnel de dessinateur et trois candidats admis au concours interne correspondant. Afin d'épargner aux intéressés les inconvénients d'un changement de résidence administrative, il a été fait en sorte qu'ils puissent tous être nommés sur place.

#### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Haute-Savoie).*

**11170.** — 22 mars 1982. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la détérioration inquiétante de la situation du secteur du bâtiment et des travaux publics en Haute-Savoie. Les carnets de commande sont en baisse constante depuis plusieurs mois. Dans le secteur des travaux publics notamment, la majorité des entreprises n'ont que quinze jours à trois semaines de travail. Actuellement, près de 400 ouvriers risquent le chômage partiel ou le licenciement. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre, à la suite de l'engagement récent du Président de la République en ce sens, pour stopper une telle évolution, permettre aux entreprises hault-savoyardes concernées d'envisager l'avenir dans de meilleures conditions et assurer le maintien d'une activité économique qui emploie près de 16 000 personnes.

**Réponse.** — Dès sa mise en place, le gouvernement a décidé de réagir contre la dégradation de la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, constante depuis plusieurs années. A la différence de son prédécesseur, le gouvernement considère en effet ce secteur comme primordial dans la lutte contre la crise et le soutien de l'emploi. C'est ainsi que, sans le vote en juillet 1981 d'un collectif budgétaire de 50 000 logements, l'année 1981 se serait terminée sur une chute des mises en chantier équivalente à celle des années précédentes. Au contraire, pour la première fois depuis 7 ans, la chute constante de la construction de logement a pu être enrayerée. Bien que le budget 1982 soit lui aussi marqué par une augmentation très sensible des crédits affectés à ce secteur, la situation actuelle demeure préoccupante, compte tenu en particulier des délais séparant les décisions de financement de la mise en place des travaux. Afin de raccourcir ces délais, le gouvernement vient de prendre une nouvelle série de mesures, que le Premier ministre a annoncées le 12 mars, notamment l'accélération de la mise en place des crédits budgétaires au logement pour le deuxième trimestre 1982, le déblocage anticipé de 200 millions de francs pour l'amélioration du parc H.L.M. existant et la prorogation jusqu'au 30 juin de la dispense de notification officielle des subventions d'Etat aux collectivités locales pour le lancement des travaux dont elles sont maîtres d'ouvrages. Par ailleurs, les avances de trésorerie qui peuvent être consenties par les comités départementaux de financement sont à nouveau ouvertes aux entreprises de B.T.P. pour les aider à surmonter des difficultés passagères. Enfin, il convient de rappeler qu'un certain nombre de travaux importants se poursuivent en Haute-Savoie: des travaux routiers à Anney et la Roche-sur-Foron (déviation) et pour la S.N.C.F., l'aménagement de la gare d'Anney et la remise en état du tunnel de Chavareche.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

### PREMIER MINISTRE

Nos 10277 Pierre-Bernard Cousté ; 10380 Maurice Cornette ; 10411 Gilbert Gantier ; 10432 Pierre-Bernard Cousté ; 10498 Jean-Paul Fuchs ; 10504 Jean-Marie Daillet ; 10528 André Lajoinie.

### AFFAIRES EUROPEENNES

N° 10407 Ernest Moutoussamy.

### AGRICULTURE

Nos 10266 François Fillon ; 10287 Joseph-Henri Maujouan du Sasset ; 10427 Jean-Charles Cavaillé ; 10492 Yves Tavernier ; 10496 Jean-Paul Fuchs ; 10527 André Lajoinie.

### BUDGET

Nos Pierre Micaut ; 10276 Maurice Sergheraert ; 10322 Georges Frèche ; 10323 Pierre Garmendia ; 10346 Jean-Pierre Michel ; 10357 Jean-Jack Queyranne ; 10365 Bernard Lefranc ; 10374 Gérard Chasseguet ; 10375 Gérard Chasseguet ; 10387 Jean-Louis Masson ; 10388 Jean-Louis Masson ; 10409 Louis Odru ; 10413 Pierre-Bernard Cousté ; 10423 André Rossinot ; 10426 Christian Bergelin ; 10437 Michel Inchausse ; 10448 Georges Bally ; 10461 Louis Darinot ; 10476 Jacques Guyard ; 10477 Jacques Guyard ; 10480 Marie Jack (Mme) ; 10516 Michel Barnier ; 10518 Jean-Louis Goasduff.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N<sup>os</sup> 10299 Bernard Bardin ; 10341 Philippe Marchand ; 10394 André Lajoinie.

**COMMUNICATION**

N<sup>os</sup> 10268 Jean-Louis Masson ; 10286 François Léotard ; 10444 Jean Beaufort ; 10539 Emmanuel Hamel.

**COOPERATION ET DEVELOPPEMENT**

N<sup>o</sup> 10291 Emmanuel Hamel.

**CULTURE**

N<sup>os</sup> 10270 Roland Vuillaume ; 10303 Alain Billon.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N<sup>o</sup> 10366 Jean Fontaine.

**DROITS DE LA FEMME**

N<sup>o</sup> 10514 Joseph-Henri Maujouan du Gasse.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N<sup>os</sup> 10271 Jean-Claude Gaudin ; 10281 Jean-Claude Gaudin ; 10292 Charles Millon ; 10309 Jacques Cambolive ; 10336 Guy Lengagne ; 10383 Henri de Gastines ; 10389 Jean-Louis Masson ; 10450 Jean-Michel Boucheron (Charente) ; 10487 François Loncle ; 10506 Georges Mesmin.

**EDUCATION NATIONALE**

N<sup>os</sup> 10305 Pierre Bourguignon ; 10306 Alain Brune ; 10325 Jean Gatel ; 10353 Maurice Pourchon ; 10466 Jean Giovanelli.

**ENERGIE**

N<sup>os</sup> 10425 André Rossinot ; 10455 Alain Chenard.

**ENVIRONNEMENT**

N<sup>os</sup> 10280 Jean-Claude Gaudin ; 10465 Jean-Pierre Fourré.

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N<sup>os</sup> 10373 Gérard Chasseguet ; 10534 Christian Bonnet.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N<sup>os</sup> Antoine Gissingier ; 10482 Gérard Haesbroeck.

**INDUSTRIE**

N<sup>os</sup> 10344 Charles Metzinger ; 10457 Alain Chenard ; 10471 Jacques Guyard ; 10512 Gilbert Gantier ; 10522 Gustave Ansart ; 10524 André Duroméa.

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N<sup>os</sup> 10267 Pierre-Charles Krieg ; 10347 Paulette Nevoux ; 10385 Charles Haby ; 10418 Henri Bayard ; 10435 Antoine Gissingier.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N<sup>o</sup> 10351 Joseph Pinard.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 10326 Claude Germon ; 10433 Pierre-Bernard Cousté ; 10481 Pierre Jagoret ; 10517 Jean-Louis Goasduff.

**MER**

N<sup>os</sup> 10337 Guy Lengagne ; 10485 Gilbert Le Bris.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N<sup>os</sup> 10361 Dominique Taddei ; 10420 Marcel Esdras ; 10509 Jean-Pierre Soisson.

**RAPATRIES**

N<sup>o</sup> 10520 Marc Lauriol.

**RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

N<sup>o</sup> 10431 Pierre-Bernard Cousté.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N<sup>os</sup> 10302 André Billon ; 10362 Alain Vivien ; 10454 Jean-Claude Cassaing.

**SANTE**

N<sup>os</sup> 10269 Jacques Médecin ; 10282 Pierre-Bernard Cousté ; 10296 Maurice Adevali-Beuf ; 10315 André Delehedde ; 10332 Louis Lareng ; 10333 Louis Lareng ; 10335 Jean-Yves Le Drian ; 10364 Pierre Garmendia ; 10368 Louis Lareng ; 10369 Louis Lareng ; 10404 Daniel Le Meur ; 10428 Jean-Charles Cavallé ; 10452 Jean-Claude Cassaing ; 10458 Alain Chenard ; 10495 Jean-Paul Fuchs ; 10497 Jean-Paul Fuchs ; 10499 Jean-Paul Fuchs ; 10501 Edmond Alphandéry ; 10521 Pierre Raynal ; 10533 Xavier Hunault.

**SOLIDARITE NATIONALE**

N<sup>os</sup> 10289 Marcel Bigeard ; 10297 Georges Bally ; 10308 Alain Brune ; 10310 Jacques Cambolive ; 10312 Guy-Michel Chauveau ; 10316 Jean-Pierre Destrade ; 10328 Joseph Gourmelon ; 10334 Jacques Lavedrine ; 10342 Philippe Marchand ; 10349 Jean Peuziat ; 10358 Jean Rousseau ; 10370 Serge Charles ; 10381 André Durr ; 10396 André Soury ; 10398 Alain Bocquet ; 10399 Adrienne Horvath (Mme) ; 10402 Parfait Jans ; 10405 Louis Maisonnat ; 10412 Adrienne Horvath ; 10415 Henri Bayard ; 10419 Henri Bayard ; 10434 Pierre-Bernard Cousté ; 10440 Jean Beaufort ; 10449 Louis Besson ; 10453 Jean-Claude Cassaing ; 10459 Alain Chenard ; 10462 André Delehedde ; 10479 Jacques Guyard ; 10484 Gilbert Le Bris ; 10488 Martin Malvy ; 10489 Philippe Marchand ; 10510 Jean-Paul Fuchs ; 10540 Antoine Gissingier.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 10278 Pierre-Bernard Cousté ; 10290 Emmanuel Hamel ; 10301 Daniel Benoist ; 10330 Gérard Gouzes ; 10376 Gérard Chasseguet ; 10377 Gérard Chasseguet ; 10400 Adrienne Horvath (Mme) ; 10401 Adrienne Horvath (Mme) ; 10403 Joseph Legrand ; 10473 Jacques Guyard.

**TRAVAIL**

N<sup>os</sup> 10350 Jean Peuziat ; 10384 Daniel Goulet ; 10525 André Duroméa ; 10526 Colette Gœuriot (Mme).

**URBANISME**

N<sup>os</sup> 10319 Dominique Dupilet ; 10338 Jacques Mahéas ; 10390 Jean Narquin ; 10416 Henri Bayard ; 10554 René Prouvost ; 10555 René Prouvost ; 10474 Jacques Guyard ; 10486 Jean-Yves Le Drian ; 10493 Alain Bonnet ; 10507 Georges Mesmin ; 10538 Emmanuel Hamel.

**Rectificatifs.**

1. — Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n<sup>o</sup> 15 A.N. (Q.) du 12 avril 1982.

**QUESTIONS ÉCRITES**

Page 1446, 1<sup>re</sup> colonne, question n<sup>o</sup> 12397 de M. Pierre Micauts à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de la 7<sup>e</sup> ligne à la dernière, annuler le texte et le remplacer par le texte suivant : « Les frais se

rapporant à ces contrôles médicaux étant intégralement à la charge des collectivités, certaines petites communes rencontrent des difficultés financières pour en assurer le règlement. Aussi lui demande-t-il : 1° si cette réglementation ne pourrait pas être assouplie pour les sapeurs-pompiers en fonction dans les corps de première intervention ; 2° pour les sapeurs-pompiers appartenant aux Centres de Secours et en général pour tous ceux dont l'âge égale ou dépasse quarante-cinq ans, ce contrôle peut-il être envisagé dans un dispensaire dans la mesure où il serait effectué par un médecin, conformément aux prescriptions du décret sus-énoncé, étant entendu que celui-ci répondrait lui-même de cet examen. »

11. — *Au Journal Officiel Assemblée nationale, questions écrites*, n° 16 A.N. (Q.) du 19 avril 1982.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1606, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 10352 de M. Jean-Claude Portheault à M. le ministre de l'éducation nationale au lieu de : « le renouvellement de ces enseignements »... lire : « le renouvellement de ces enseignants »...

2° Page 1645, 1<sup>re</sup> colonne, réponse à la question n° 10080 de M. Jean-Louis Masson à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, rétablir comme suit le début de la réponse : « Les petits travaux de fauchage, d'élagage et d'entretien des espaces verts... » (le reste sans changement).

III. — *Au Journal Officiel (Assemblée nationale, questions écrites)*, n° 17 A.N. (Q.) du 26 avril 1982.

#### A. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 1676, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 13268 de M. Pierre Mauger à M. le ministre de l'éducation nationale, après : « de plus en plus longues »... ajouter : « dans des académies éloignées de leur région d'origine. »... (le reste sans changement).

#### B. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1712, 1<sup>re</sup> colonne, la question de M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset à M. le ministre délégué chargé du budget porte le n° 9719,

2° Page 1729, au bas de la 2<sup>e</sup> colonne : le texte de la question n° 10574 de M. Charles Miossec à M. le ministre de l'éducation nationale est à annuler.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	<b>Assemblée nationale :</b>			
	Débats :			
03	Compte rendu .....	84	320	Téléphone ..... } Renseignements : 573-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions .....	84	320	
	Documents :			TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire .....	468	832	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire .....	150	204	
	<b>Sénat :</b>			
08	Débats .....	102	240	
09	Documents .....	468	828	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.